HISTOIRE
DU
GOUVERNEMENT
DE
VENISE,

PAR LE SIEUR
AMELOT DE LA HOUSSAIE.

Derniere Edition, reveüe, corrigée & augmentée, avec Figures.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER, Libraire
sur le Vygendam à la Ville de Paris.

M DC XCV.

A MONSEIGNEUR
LE
MARQUIS
DE
LOUVOIS
ET DE
COURTENVAUX.

Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Commandeur & Chancelier de ſes Ordres, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, Vicaire Général de l'Ordre de Nôtre Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem. Grand-Maître des Couriers, & Sur-intendant Général des Poſtes de France.

MONSEIGNEUR,

Bien que la République de Veniſe ſoit aujourd'hui ſur ſon declin,

Elle ne laisse pas, en l'état qu'elle est, de conserver encore de la majesté. Elle est vénérable par son âge, qui passe douze siécles; illustre par le Christianisme, dont elle a fait profession dés sa naissance; fameuse par les Roiaumes, qu'elle a possédez en Levant, & par les guerres, qu'elle a soutenuës contre le Turc; célébre par la forme de son Gouvernement, qui est un Chef-d'œuvre de Politique; & recommandable par son ancienne aliance avec la Monarchie Françoise, qui l'a euë quelquefois pour la compagne de ses Armes & de ses victoires. J'ai cru, MONSEIGNEUR, *que ces raisons pourroient vous faire agréer l'Histoire, que j'ai maintenant l'honneur de vous presenter. Je sai bien néanmoins, qu'il ne faudroit pas exposer un Ouvrage de si peu de valeur aux yeux d'un*

ſi grand Miniſtre; & qu'un Nom comme le Vôtre, que toute la France reſpecte, & qui eſt conſacré aux Afaires publiques, ne doit pas être emploié librement pour les particuliéres. Et véritablement cela m'a fait balancer entre le deſir, que j'avois de vous donner des marques de mon zéle, & la crainte où j'étois de vous paroître téméraire. Mais aprés avoir conſideré, que vous avez autant de bonté, que de pouvoir, j'ai conçu quelque eſpérance, que vous voudriez bien en étendre les éfets juſques à moi, qui dés longtems admire vos vertus dans le ſilence; ces vertus, disje, que vous avez héritées par avance de Monſeigneur vôtre inimitable Pére, & qui vous rendent comme lui un Miniſtre conſommé. J'admire céte force d'eſprit, qui vous fait ſufire ſeul à tant de diférentes a-

faires, ſans que vous en ſoiez embaraſſé, ni acablé; Cet atachement fidéle & deſintéreſſé pour vôtre Prince, que vous aimez bien plus pour ſa perſonne, que pour ſa couronne; Céte reſpectueuſe liberté, avec laquelle vous parlez plus à lui, qu'à ſa fortune, conſervant toujours par un rare ſecret la dignité de vôtre Charge & l'honneur de ſes bonnes-graces; Céte conſtance héroïque, qui vous met au deſſus de tous les traits de l'envie & de la haine, dont vous ne craignez point de vous charger, quand il y va du ſervice du Prince & de ſon Etat; Enfin, céte incomparable vigilance, qui vous tient toujours en action; qui vous porte en tous les lieux, où vôtre préſence eſt néceſſaire; & qui vous fait tout voir, tout entendre, & tout éxaminer. Car c'eſt là, MONSEIGNEUR,

 ce

ce que l'on dit de vous à la Frontiere & dans nos Armées, où l'on vous a vû souvent passer les nuits entiéres à cheval, exposer vôtre personne aux dangers, faire les fonctions les plus pénibles de la Guerre, pour donner l'éxemple aux Oficiers & aux Soldats, & leur imposer par là une nécessité absoluë de faire leur devoir. Ainsi, MONSEIGNEUR, *ce n'est pas sans sujet, que le Roi vous aime, & vous comble de ses graces & de ses bienfaits. Il fait honneur à sa justice en vous élevant, & vous étes plutôt l'ouvrage de sa sagesse, que de sa faveur. Il vouloit un Ministre habile, actif, infatigable, impénétrable aux plus clairvoians, & capable de trouver tous les expédiens nécessaires, pour venir à bout des plus grandes entreprises. Il a trouvé tout cela en vous, à mesure qu'il a mis vôtre*

industrie à l'épreuve des plus dificiles emplois. Son choix montre vôtre prix, & vos actions montrent, que vous étiez digne de son choix. Il est hureux en Ministre, & vous en Maître : & l'on voit entre Lui & Vous cet agréable concert d'Auguste & de Mécenas, je veux dire, ce combat perpétuel de la générosité du Prince & de la reconnoissance du Sujet. Je m'aperçois, que je me laisse emporter insensiblement à vos loüanges, qui me viennent en foule sans les chercher. Mais quoiqu'elles partent d'un véritable sentiment, & que la flaterie n'y ait point de part, néanmoins pour ne pas blesser vôtre modestie, je passe toutes les autres. Il ne me reste donc plus MONSEIGNEUR, *qu'à vous suplier trés-humblement de vouloir acorder vôtre protection à céte Histoire, où vous verrez,*

com-

comme dans un fidele miroir, toutes les plus délicates maximes des Vénitiens. Je ſouhaiterois, qu'elle fût moins imparfaite, mais j'eſpére, que vous en excuſerez tous les défauts, & que vous en loüerez peutêtre l'entrepriſe, qui étoit d'autant plus dificile, que Veniſe eſt un lieu, où le ſecret eſt impénétrable aux Etrangers, & particuliérement aux Ambaſſadeurs, & à tous les autres Miniſtres, à qui l'on ne parle que par geſtes & par ſignes. Outre que l'on ne voit preſque rien dans ce Gouvernement, qui ne ſoit couvert d'une nuée d'aparences, & de prétextes bien eloignez de la verité. Pour moi, j'ai tâché de la dire par-tout, & vous le reconnoîtrez ſans peine, MONSEIGNEUR, *Vous, qui la dites toujours, & qui ſavez ſi bien la diſcerner d'avec le menſonge. Cependant, je*

m'estimerai tres-hureux, si ce premier coup-d'essai me peut aider à vous persuader, que je suis avec toute la vénération & tout le devoüement possibles,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur AMELOT DE LA HOUSSAIE.

PRE-

PREFACE.

JE crois, que je fais assez comprendre mon dessein par le seul titre de ce livre, pour n'avoir pas besoin d'expliquer, que ce n'est pas une Histoire de Venise que j'écris, ce qui seroit superflu après toutes celles, que nous en avons de tant de célébres Ecrivains; mais une rélation fidéle de la Police, des loix, des Conseils, des Magistrats, & des Maximes de cete ancienne République; à quoi peu de gens ont mis la main,

ceux même, qui l'ont fait, n'en aiant touché que la superficie. De sorte que, si le sujet n'est pas nouveau, je puis dire au moins, sans me loüer, que la manière dont je le traite est toute nouvelle. Ce n'est pas pourtant, Lecteur, par où je prétens rendre mon Ouvrage plus recommandable, car il l'est bien davantage par la bonté des matériaux, dont je me suis servi, qui sont les Lêtres, les Mémoires & les Rélations des Ambassadeurs, que l'on m'a communiquées; les anciennes Annales de céte Republique, d'où j'ai tiré les exemples & les faits, que je raporte, & principalement les instructions, que j'ai eu lieu de puiser à la source même, durant trois ans que j'ai eu l'honneur d'être emploié à Venise; qui est la première cause de cet Ouvrage,

ge, auquel, sans cela, je n'eusse jamais mis la main. Je ne doute point, que les Critiques n'y trouvent beaucoup de choses à redire, les uns dans l'économie du Dessein, les autres dans le langage, & les autres dans les pensées, & dans le raisonnement. Ils en jugeront comme il leur plaira, car j'aurois trop à faire à leur répondre, & perdrois toujours ma Cause avec des gens, qui font profession de mépriser tout ce qu'ils n'ont pas fait. Je leur dirai seulement ce que Quintilien a dit d'un certain Calvus, que j'avois bien la volonté de faire mieux, mais que mon esprit & mes forces ne répondoient pas à la grandeur de mon idée. * Tout ce qui me console, c'est qu'étant le premier des François, qui ait écrit de ce Gouvernement, je dois espé-

*Calvum intellexisse quid melius esset, non voluntatem [illegible] defuisse, sed [illegible]

 rer,

tér, que les personnes raisonnables excuseront les défauts de mon travail, d'autant plus volontiers, que d'ordinaire tous les commencemens sont imparfaits, aussi-bien dans les productions de l'Esprit, qu'en celles de la Nature. Outre que cête ébauche grossiére poura donner envie à de plus habiles gens de faire quelque chose de plus régulier & de plus achevé.*

* Ad [illegible] Plin. ep. [illegible]

Cependant, Lecteur, comme le principal objet de mes peines, & toute la récompense, que j'en atens, est vôtre aprobation, vous m'acorderez, s'il vous plaist, un demi-quart-d'heure, pour vous rendre compte de l'ordre & du tissu de l'Histoire, que je vous presente.

Je l'ai commencée par la description du Grand-Conseil, qui est à mon avis la partie la

plus

plus desagréable de tout le corps de cet Ouvrage. Ce qui fera dire sans doute, (& il me semble de l'entendre) que c'est être bien peu versé dans l'Art d'écrire, que d'exposer tout d'abord à la vue du Lecteur des ronces & des épines, au-lieu de lui montrer des fleurs & des roses, comme font tous les autres, pour le ravir, & pour se concilier son estime, & sa bienveillance. Je répons à cela, que le Grand-Conseil étant la source de tous les autres Conseils, & de toutes les Magistratures, je ne pouvois en traiter ailleurs, sans renverser l'ordre naturel de mon sujet: & que par conséquent, si la matiére ne plait pas, comme étant épineuse, ce n'est nullement ma faute, puisque je n'ai pas eu la liberté du choix. Et si l'on m'objecte, que j'au-

rois pu me passer de décrire la forme embrouillée des élections & des balotations du Grand-Conseil; j'ai à repartir, que cela étoit nécessaire pour rendre mon Histoire plus complete, comme aussi pour ne laisser rien à desirer à la curiosité du Lecteur. Car s'il y a eu des François, qui en passant par Venise ont demandé à entrer au Grand Conseil, pour y voir baloter, il y en aura aussi, je m'assure, quelques uns, qui seront bien-aises de lire ce qu'ils ont vu confusément, & qui me loueront peutêtre d'avoir pris la peine de débrouiller cete matiere. En quoi j'ai imité encore plusieurs grans Auteurs, qui n'ont pas dedaigné de composer des volumes entiers, pour nous expliquer la forme des Comices de la République-Romaine, au-

lieu

lieu que je comprens toute celle des Comices de Venise en trois ou quatre pages, dont la lecture ne sera pas fort ennuieuse. Mais enfin, si cet endroit déplait à quelqu'un, il lui sera fort aisé de passer en un moment dans un plus beau parterre.

J'ai traité fort amplement du Sénat, parce qu'étant la plus noble & la plus excellente partie de la République, j'en devois faire aussi la principale de mon Ouvrage, pour le proportionner à son sujet. Au contraire, je ne me suis pas arêté longtems au Colége, vu que ce n'est, pour ainsi dire, que l'Antichambre du Sénat.

Aprés avoir parlé des Conseils en général, je viens au détail des Magistrats, qui les composent, commençant par

le

le Duc, qui en est le Chef, & continuant par les autres, selon la dignité & l'importance de leurs Charges. J'ai fait comme autant de petits traitez particuliers du Doge, des Procurateurs de Saint-Marc, & des Décemvirs, qu'ils appellent le Conseil de-Dix, non pas à-cause que ce sont les premiers Magistrats de la Ville; mais parce que la matiére, quoique belle & curieuse, n'a point encore été bien touchée. Tous ceux, qui ont fait des Rélations de Venise, nous disent, que le Duc n'a pas plus d'autorité, qu'un autre Sénateur, & qu'il est sujet aux loix; que le Conseil-de-Dix est un Tribunal de grande importance, où tous les Nobles & tous les Criminels d'Etat sont jugez avec une forme de Justice extraordinaire. Tout cela est si

de

de tout le monde, & il ne faut point de livres pour l'aprendre. Mais de dire comment les Vénitiens en usent avec leur Duc; en quoi consiste sa grandeur, quelles sont ses fonctions & ses obligations; de quel âge, de quelle humeur, & de quel esprit on le veut; il me semble, que ce sont des choses, qui méritent bien d'être écrites, puisqu'elles servent à la connoissance parfaite de ce Gouvernement. Pour la même raison, j'ai tâché de tirer le Conseil-de-Dix au naturel, estimant, que ce portrait seroit d'autant plus agréable, que l'on y verroit en racourci toutes les plus délicates maximes de la République, & les mistéres les plus cachez de sa domination, *dominationis arcana.* * Et je ne crains pas, que personne m'acuse de haine ni d'aigreur contre les

* Tac. Ann. 2.

les Venitiens, (que je n'ai aucun sujet de haïr) puisque je n'ai rien avancé que sur de bons Mémoires, & que j'ai pour garans leurs propres Historiens, plusieurs Ambassadeurs, & la Foi publique, qui métent la mienne à couvert. D'ailleurs, comme ces Républicains, ainsi que le reste des hommes, sont mélez de bien & de mal, je n'ai point suprimé, ni même exténué leurs loüanges & la gloire de leurs belles actions, lors que le fil de mon discours me les a présentées. De sorte que je crois avoir satisfait au devoir d'un Historien, qui n'aiant point d'autre but, que d'instruire, ne doit rien dissimuler, mais dire ingénûment la vérité; sans se soucier ni d'ofenser, ni de plaire, suivant le conseil de Lucien. Tout ce que l'on a eu souvent à me dire,

a [illegible] Hist. 2.

dire, a été, que je dis beaucoup plus de mal des Vénitiens, que je n'en dis de bien. Je l'avoüe, mais c'est à la sévérité de l'Histoire, & non pas à moi qu'il s'en faut prendre. Car comme au point, que les mœurs du siécle sont corrompuës, il y a bien plus de défauts à reprendre dans les hommes, ainsi que le dit le Jeune-Pline dans une de ses lêtres, * qu'il n'y a de perfections à y loüer; il ne faut pas s'étonner, si un Historien fidéle paroît excessif dans le blâme, quelque retenue qu'il y aporte; & resserré ou modique dans les loüanges, encore même qu'il en soit libéral en comparaison du mérite du sujet. Il n'en faut pas davantage pour ma défense. J'ajouterai seulement, que la remarque du même Pline est bien vraie, que si un Historien dit des cho-

* Nam præter id quod in tantis vitiis hominum plura culpanda sunt, quam laudanda, tum si laudaveris, parcus, si culpaveris, nimius fuisse dicaris, quamvis illud plenissime, hoc restrictissime feceris. ep. 8. lib. 5.

ses,

ses, que d'autres aient déja dites, chacun est prest de le censurer: mais que s'il en dit de nouvelles, & que personne n'ait encore touchées, il a toujours beaucoup de haine, & de mauvaise humeur à essuier des uns, & peu de justice ou de faveur à espérer des autres. * Je passe donc aux derniéres considerations pour finir céte Préface.

* [illegible]

Si j'ai comparé quelquefois les Magistrats de Venise avec ceux de Sparte & de Rome, ce n'a pas été tant pour chercher des ornemens étrangers à mon Histoire, bien qu'elle en eût bon besoin, que pour montrer ce que la République de Venise a emprunté des deux autres, & le bon usage, qu'elle en a sû faire; qui est une marque de sa rare prudence. Outre que ces sortes de comparaisons instrui-

truisent & divertissent tout ensemble l'esprit du Lecteur, & sur-tout celui des François, qui aiment à aprendre plusieurs choses à la fois. Et d'ailleurs, j'ai suivi en cela l'exemple de Polibe, qui a fait ainsi les paralelles des Cartaginois avec les Romains, & de ceux-ci avec d'autres nations. Mais il y a cete diference, que les siens contiennent des pages entiéres, & que je comprens tous les miens en trois mots, excepté deux seulement, l'un du Doge avec les Rois de Sparte, & l'autre des Efores avec le Conseil-de-Dix, que peutêtre l'on ne laissera pas de trouver beaux.

Pour le langage, je ne l'ai ni afecté, ni negligé, car j'ai tenu un milieu entre la trop grande contrainte & la trop grande liberté de la diction. Et si je n'ai

pas

pas assez choisi les paroles en de certains endroits, ç'a été pour conserver la force & l'énergie du sens, que des termes plus élégans & des frases à la mode n'eussent pas renduë toute entière. Aussi, ai-je dû faire plus d'état d'une bonne pensée, que d'une bonne parole & de l'éloquence des choses, que de l'éloquence des mots, qui n'est que le métier d'un grammérien. Outre qu'un sujet semblable au mien demande plus de solidité & de poids, que de politesse & de brillant. Et c'est par céte raison, que les Venitiens se moquent de ceux, qui veulent parler Romain ou Toscan dans leur Sénat. Au reste, j'aurois bien de la joie, & m'en trouverois quite à bon marché, si l'on ne me censuroit, que pour des mots, ou pour les auoir mal arangez. Voilà, Lecteur à peu

prés

pour les raisons que j'avois à vous dire, & j'espère, que vôtre bonté les rendra encore meilleures qu'elles ne sont en éfet.



TABLE.

CETTE HISTOIRE est divisée en sept parties.

La I. Contient la description du Grand-Conseil, du College, & du Sénat de Venise, & commence à la page 7.

La II. traite de tous les principaux Magistrats, & de tous les Tribunaux de Venise; comme aussi des Recteurs des Villes de Terre-Ferme, & des Officiers-Généraux de Mer. Commence à la page 130.

La III. est une description de l'Inquisition de Venise, dont l'usage est tout different de celui des autres Inquisitions d'Italie & d'Espagne. Commence à la page 169.

La IV. est un Recueil de diverses pièces concernant l'Interdit de Venise, des années 1605. 1606. & 1607. Commence à la page 196.

La V. explique les vraies causes de la décadence de cête République, & décrit les Maximes des Nobles, qui la composent. Commence au Tom. second & finit avec l'Ouvrage à la page 404. Après quoi suivent des REMARQUES historiques, qui ont toutes leur renvoi aux pages, où elles sont rélatives.

La VI. Contient une Table de toutes les Matieres contenues en ces volumes.

La VII. L'Examen de la Liberté originaire de Venise avec une Harangue de Louis Helian.

MEMOI-

MÆMOIRE

Pour servir à la défense de l'Histoire du

GOUVERNEMENT

DE

VENISE.

LES Vénitiens ont tant crié contre cète Histoire de leur Gouvernement, que je suis obligé malgré moi, de leur montrer par ce Mémoire, qu'ils n'ont pas eu raison de faire tant de bruit.

Feu M. le Procurateur Batiste Nani étoit un si habile homme, que je pouvois hardiment suivre son exemple & ses préceptes [J'ai pris, dit-il dans son Epitre au Doge Dominique Contarin, pour escorte & pour guide la Vérité, qui est comme l'ame de l'Histoire, & comme une déte, à laquelle tous les Ecrivains se sont obligez envers Dieu & les hommes. Et certes je n'ai manqué ni de cœur pour la dire, ni de moiens, pour la discerner.] J'ai fait de même, j'ai eu comme lui le courage de dire la vérité, aprés avoir eu les moiens de l'aprendre sur les Lieux, & je l'ai dite sans haine & sans passion : Mais comme les Vénitiens trouvent mauvais, que je l'aie dite, parce qu'elle les ofense, & que selon Monsieur Justiniani, leur Ambassadeur en France-

[illegible]

Fran-

France, lorsque mon Histoire commença à paroître, toutes les véritez ne sont pas bonnes à dire, je ne leur puis aporter une meilleure preuve de sa liberté, qu'un Historien a de tout dire, quand c'est avec fondement, que l'autorité même de M. Nani, qui avoüe, qu'il a parlé sans se mettre en peine des reproches, qu'on lui en pourroit faire, d'autant qu'un Historien est un Dictateur absolu, qui avec une autorité plus qu'humaine sur les actions, préside au tribunal de la Renommée, mesure le mérite, pénetre les intentions, découvre les mistéres, &c. par une jurisdiction égale sur les Rois & sur les Roturiers, absout, ou condanne, comme il lui plait.

[illegible]

Au Livre 3. de son Histoire de Venise parlant de la Conjuration d'Alfonse de la Queva, Ambassadeur d'Espagne, il dit, que

Il Senato volle profondamente dissimularla, rispetto il decoro di due nationi contaminate l'una d'infidia, c'est l'Espagne; *l'altra di venalità* (il entend la France) comme si le nommé Reanut, qui étoit un Gentilhomme particulier, & qui n'avoit aucun caractére public, eût été capable de souiller sa nation, & d'en flétrir la gloire par ses actions, & par sa vénalité.

Au Livre 6. il parle de feu Monsieur le Duc d'Orleans, en ces termes:

Egli, come giovane d'anni e di genio incostante lasciavasi reggere gli affetti suoi dal Mareschiale d'Ornano, che governatore della sua puéritia, & hora moderatore della sua giouentù, con secondarlo anco nelle voglie lubriche di quella feruida età &c: Il ofense tout ensemble & la mémoire de ce Prince, &

celle

celle de son Gouverneur, sans autre fondement, que celui de la Cronique scandaleuse. Un peu après il dit, *non senza sospetto, che lo stesso Gastone abbia ammazzato di mano propria il Cardinale &c.* Il veut faire croire, qu'un Prince si généreux étoit capable d'être assassin, comme les gens de son Païs.

Au même endroit, il fait passer le Roi Louis XIII. pour un prince sans esprit, & susceptible de toutes sortes d'impressions ridicules,

Ludovico, dit-il, *per natura sospettoso, e diffidente all' estremo, s'indusse à credere anco le cose più assurde*

La même, il veut faire croire l'empoisonnement du Maréchal d'Ornane, en disant, que la cause de sa mort fut attribuée par les uns à ses anciennes infirmitez, & par les autres au poison. *Fù dalle Guardie arrestato, con stordimento*

di tutti gli altri del suo partito, & *tanto maggiore, quanto ne conseguitò loro presso la morte, ascritta da alcuni à sue invecchiate indispositioni, e da altri atribuita à veleno.*

Au Livre 12. s'érigeant en Dictateur absolu, il condanne ainsi la Mémoire de Louis-le Juste.

Visse e mori senza sapersi difendere dall' arti de' favoriti, sù ornato di molte virtù, ma tollero de' Ministri eccedenti diffetti. Se l' Heresia fù disarmata in Francia, si vidde fuori fomentata e promossa. (Comment cela s'acordera-t-il avec la piété de ce Roi, qui étoit le plus religieux Prince du Monde;) *Lasciò le sostanze de' popoli in preda alle profusioni de' favoriti* (il en fait un imbécille) *Col titolo di giusto coprì molti esempii severi, riempitasi la Bastiglia d' innocenti più volte* (il en fait un Tiran) *e maneggiata la spada del Carnefice à private*

ven-

vendette de' suoi confidenti. (Il en fait un esclave de sa passion, & un executeur des volontez de ses Ministres.) Aprés cela, y aura-t-il quelqu'un, qui ose nier, que le Roi n'eût été plus en droit de demander l'emprisonnement du Procurateur Nani au Sénat de Venise, que cete République n'en avoit de demander le mien à Sa Majesté, qui est si fort ofensée en la persone de son Pére; J'en fais juges les Vénitiens, ainsi que des saillies du Seigneur N. Contarin, leur Ambassadeur, qui aprés la satisfaction acordée au Seigneur Justiniani son Prédécesseur, osoit dire devant tous ses domestiques, qu'il auroit ma tête, à quelque prix que ce fût, & l'envoiroit à Venise, pour en donner le plaisir au Sénat. Où l'on remarquera en passant, que sous couleur de vanger sa République, il vangeroit son injure, parti-

cussére, comme fils du Procurateur Contarin, de qui je parle dans les pages 154. & 157. Retournons à M. Nani.

Tout au commencement du livre 5. du second tome de son Histoire, aprés avoir raconté, comment les Anglois firent couper la tête à leur Roi, il dit, que les Malcontens de France n'en eussent pas peutêtre moins fait au Nôtre, si le Gouvernement eût été moins vigoureux, ou le génie de la Nation moins paisible. Cête comparaison est odieuse pour les François, qui quelque mécontentement, qu'ils aient eu, n'ont jamais été d'humeur à verser le sang de leur légitime Prince. Ce n'est point *il vigor del governo*, qui a sauvé Louis-le-Grand durant les Guerres Civiles, c'est la bienveillance de son peuple. Mais quels étoient ces Malcontens, qui eussent

sent bien voulu se soüiller d'un si horrible parricide ? Lisez, & vous y trouverez en chef le Parlement de Paris, qui mit la tête du Cardinal Mazarin à prix, feu Monsieur le Prince de Conti, déclaré Général du Parlement, les Ducs d'Elbeuf & de Boüillon, & le Maréchal de la Mothe-houdancourt, tous trois grans ennemis du Cardinal, Et puis il ajoute, que les Ducs de Longueville & de Beaufort grossirent le parti, & que presque tous les Parlemens s'y joignirent. Ils sont tous bien obligez à ce Noble-Vénitien de la comparaison avec les Anglois.

Au livre 9. il dit, que le Roi répondit à une letre du Sacré Colége avec de si aigres invectives contre le Pape Alexandre VII. que cete réponse parut indécente & pour l'un & pour l'autre. Et comment la Seigneurie de Venise en

a-t-elle usé dans ses diférends avec les Papes ? Outre qu'il n'y a point de comparaison entre un Roi de France (particuliérement un, comme celui, qu'il censure) & une République, quelque grande qu'elle soit.

Au reste, le portrait, que M. Nani fait d'Aléxandre VII peut faire juger des sujets, que les Princes Chretiens avoient de se plaindre de son pontificat. Il le commença, dit-il, * par des ordres précis à tous ses parens de se tenir éloignez de Rome, & par des Brefs adressez à tous les Princes, pour les inviter à la paix ; par des audiences publiques ; par la lecture des Vies des Papes saints ; par l'exposition d'un cercueil dans sa chambre, enfin, par des œuvres & des paroles dignes de l'éternité. Mais les colosses, qui sont adorez, n'ont quelquefois que des piez d'ar-

*Tom.2 Livr.4.

d'argile, & il s'est vu souvent, surtout dans les Principautez electives, que les gens montez de la vie privée au Trone ne tardent guère à reprendre leurs vieilles habitudes. C'est ainsi qu'Aléxandre, bientôt lassé de voler si haut, & séduit par des conseils intéressez, commença de croire, que son intérest particulier étoit compatible avec le Bien-public, ensorte que se laissant aler au luxe & à la fole passion de bâtir, il sembloit n'avoir pour objet de son Gouvernement, que sa famille, & les murailles de Rome. Et dans un autre endroit il parle ainsi de sa mort. * Dans le cours de sa vie, il avoit donné à connoitre, combien les vertus des Particuliers sont diférentes de celles des Princes. Car tandis qu'il fut simple Prélat, il se montra si propre au maniment des afaires, si apliqué à son devoir, & si dé-

* Lire 10.

détaché des intérêts de sa Maison, que chacun se le figuroit pour un sujet, de qui l'on pouvoit faire un tres-bon Pape. Dés qu'il fut devenu Cardinal, il tint un sage milieu entre les défauts blâmez dans la personne d'Innocent X. & les conditions, qu'il savoit, qu'on demandoit en celui, qui devoit être son Successeur. Mais quand il fut parvenu au Pontificat, soit qu'il fût déja las de se contraindre, ou que ses flateurs le trompassent sous le masque d'une fausse pieté, il se jeta si fort dans l'oisiveté & dans la vanité des bâtimens, qu'il ne se mit plus en peine, ni des besoins des Princes, ni de la misére des peuples. Si bien qu'à force d'enrichir ses Neveux, & d'élever inutilement de superbes édifices, à l'imitation des anciens Monumens, il apauvrit l'Etat Eclésiastique. C'est-pourquoi

il

il devint fort haï du peuple, qui fit plusieurs insultes à la Maison de son père, & point estimé des Princes, à qui sa manière de gouverner avoit été tres-désagréable.

Je crois inutile de justifier ici les Faits, que je raporte dans mon Histoire. Les Auteurs, que je cite à la marge sont mes garans, & particuliérement André Mocénigue, & André Morosin, tous deux Nobles-Vénitiens, & Sénateurs illustres. Et si les Vénitiens veulent bien se donner la peine de feüilleter les vieilles Croniques MS. qui sont dans leur Bibliotéque de S. Marc, ils trouveront que j'y ai puisé ce qui les ofense davantage dans mon Histoire.

Il y a une Rélation imprimée de l'Ambassade Extraordinaire de M. Nani en France, où il parle ainsi du Roiaume.

Vi hò incontrato inesplicabili ca-

lamità, & i popoli erano indotti ad una infelicissima sorte, di pagare molto più di quello ritrarre potevano dalla cultura de' terreni, e dalle continuate fatiche, non reſtandoli altro di libero che 'l soffiato, perche l'aria è il più gratuito elemento della Natura, sopra 'l quale l'humana inventione e sottigliezza non per anche hà saputo rinvenir dominio, leggi, ed imposte. Ce qui en bon langage veut dire, que le Roi tirannise ſes Sujets, & mètroit des imposts juſques ſur l'air & le Soleil, s'il le pouvoit. Qui eſt la maxime ordinaire des Républiquains, pour décrier le Gouvernement des Rois, & par ces impoſtures rendre le leur plus tolérable à des Sujets, qui gémiſſent ſous un peuple de Tirans.

Il fait enſuite un bel honneur au Roi, en diſant comme pour l'excuſer. Il eſt bien vrai, que rien

ne

ne dépend du Roi. (Il fait ressembler le Roi au Doge de Venise) mais de ses Ministres, qui font tout, sans qu'il en prenne connoissance. [illegible]

Un peu aprés il ajoute encore pour les Ministres.

Veramente la Francia prova da qualche tempo un grave destino d'esser con assoluto arbitrio diretta da Ministri, li quali non temendo dal Padrone (Il ne fait guéres la carte du Païs, quand il dit, que le Roi n'est pas aprehendé de ses Ministres, lui, qui en est si bien servi & obéi) *non meditano altro che di rendersi necessarii, e, si può dir, tremendi. Per questo s'impossessano delle Piazze, tengono in mano Governi, accumulano tesori, formano partiti, e per dir in una parola* (comme s'il n'en avoit pas assez dit) *per invigorir loro stessi, amano d'indebolire frà l'inopia la radice della Re-*

Regia potenza. Et pour conclusion, *Quindi è, che non solo reggono alle scosse delle emulationi, ma potrebbero anche far testa al Principe stesso*, comme si c'étoit le Doge de Venise, que l'on méne à baguete. Cependant, les Livres de ce Noble se vendent publiquement à Paris, & par tout le Roiaume, sans que la République de Venise s'aperçoive, qu'on lui fait grace, & qu'elle a tort de demander la supression de mon Histoire.

HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DE VENISE.

J'Ecris l'Histoire du Gouvernement de Venise, qui est sans contredit le plus beau de l'Europe en son genre, puisque c'est une fidéle copie des anciennes Républiques de la Gréce, & comme l'assemblage de toutes leurs plus excellentes loix. Quelques Ecrivains ont traité cête matiére avant moi, & entre les autres le Cardinal Gaspar Contarini Noble Vénitien, François Sansovin, & Donato Giannotti; mais ils n'ont fait tous trois que de simples descriptions des Magistrats & des Tribunaux de Venise. Et bien loin d'aprofondir les mistéres de la domination de cête Seigneurie, ils n'y ont pas même osé toucher en passant, pour les intérêts particuliers qu'ils avoient à ménager avec Elle. C'est pourquoi j'entreprens cête Rélation, dans la pensée que j'ai, qu'elle poura satisfaire les Honnêtes gens, par l'importance & la varieté des choses, que j'y dois traiter, parmi lesquelles l'on en verra peutêtre quelques-unes, qui sortiroient pour

Dessein de l'Auteur.

la première fois du Cabinet, auront du moins la grace de la nouveauté.

Pour commencer avec ordre, il me semble à propos de dire auparavant quelque chose des divers états de cette République depuis sa fondation : ce qui sera comme l'Epitome de toute son Histoire, & servira tout ensemble de plan & de trace à mon Ouvrage.

VENISE a changé plusieurs fois la forme de son Gouvernement. Car elle a eu premièrement des Consuls, dont l'administration fut de peu de durée, & puis après des Tribuns, qui s'élisoient tous les ans par le Peuple de chaque Isle, qui faisoit alors une République séparée, à peu près comme les Cantons de la Suisse, ou les Provinces Unies des Païs-Bas. Et c'est à ces Tribuns, que Cassiodore adresse ses lettres avec cette suscription, *Tribunis Maritimorum*. Mais parce que fort souvent ces Magistrats ne s'accordoient pas bien ensemble, & que les Lombards a profitoient de leurs divisions, pendant qu'ils perdoient le temps à contester les uns avec les autres, le Peuple, ennuié de toutes ces brouilleries, voulut goûter de la domination d'un seul, & pour cela créa un Duc, à qui il abandonna la souveraine puissance, dont il jouissoit depuis 276. ans. Neanmoins s'étant lassé bien-tôt de ses Ducs, il en abolit le nom & la dignité en la personne du troisième, qui abusoit de son pouvoir, & leurs substitua un Tribun des Soldats, apellé dans leurs vieilles Annales, *Magister Militum*, & par corruption *Magistromili* * dont la Charge étoit annuelle. Cette Magistrature fut supprimée dans la cinquième année de son institution, Fabrice Jean le dernier Tribun étant devenu odieux au Peuple, alors très-difficile à contenter. En sorte que les Isles, regrettant leurs pré-

a *Cum Tribuni dissiden-tes sibi ad invicem essent, ferre vel sine Longobardi obsiden-tibus ... terras plurimas ... runt.* Dandul. Ann.

* Voiez les Remarques.

premiers Ducs, par la [illegible] des [illegible] avec le [illegible], rétablirent d'un commun consentement la Dignité Ducale, en la personne de Téodat, fils de leur dernier Duc, contens d'avoir un Prince qu'il [illegible], après avoir éprouvé un [illegible] Maître.

Depuis l'élection de Téodat, qui se fit en l'an 742, jusques en 1173. il y eut 34. Ducs de suite, qui gouvernérent les Iles avec une autorité si [illegible], qu'il ne se faut pas étonner, s'il y avoit tant de révoltes & de conjurations contre eux, dont les uns furent chassez ou aveuglez, (qui étoit une coutume de la République de Cartage) & les autres [illegible]. Contraria qualicumque Principi [illegible] [illegible] donatus [illegible]. Tac. XIII. 8.

Après la mort de Vital [illegible], Second du nom, qui fut tué le propre jour de Pâques, le Peuple, lassé de la longue domination de ses Ducs, reprit le Gouvernement, & se contenta [illegible] d'élire un Prince, pour donner plus de crédit aux affaires; mais il resserra son pouvoir si fort, qu'on lui laissa presque plus rien que le titre & la prééminence. Et tout se faisoit par le Grand-Conseil, qui étoit composé de 470. Citoyens, nommez par 12. Electeurs, choisis des six Quartiers de la Ville, qu'ils apellent Sestieri; & ces gens se changeoient tous les ans le jour de Saint Michel, afin de [illegible] tour à son tour. Ce qui dura jusques au tems du Duc Pierre Gradenigue Second, qui reforma le Grand Conseil l'an 1298, en faisant passer dans le Conseil de Quarante, qu'ils apellent *Quarantie Criminale*, une nouvelle Ordonnance, dont la teneur étoit: Que tous ceux, qui dans ces [illegible] comprenoient le Corps du Grand Conseil, ou en avoient été dans les quatre années précédentes, seroient eux & leurs descendans à perpétuité, [illegible] donner suffrages dans la Quaran-

1173. [illegible] ordine [illegible] ad [illegible]. Dodo. [illegible] Tribuni, [illegible] [illegible] [illegible].

J. B. Giann. Hist. Ven. l. 7.

A 3 tie

tie; & que tous les autres quels qu'ils fussent, Nobles, ou Populaires (car ils appelloient Nobles ceux, qui venoient des anciens Tribuns) fussent exclus à jamais de l'Administration Civile. Si bien que ce Décret aiant été proposé dans l'Assemblée du Grand-Conseil par Léonard Bembe, & Marc Badoer, au nom de la Quarantie, & puis reçu à la pluralité des voix, la Puissance fut transférée du Peuple aux Nobles. Ce changement produisit, comme il est ordinaire dans toutes les mutations clandestines, la fameuse conjuration des Quirins, des Tiépoles, & de quelques autres Familles anciennes, qui furent exclues totalement, ou en partie; car il y en eut beaucoup qui se trouvérent partagées entre la Servitude & la Liberté. Témoin les *Mori*, les *Boni*, les *Nani*, les *Menagiani*, les *Tortilani*, les *Pasqualigues*, & les *Zacaries*, qui virent par le succès de cette Ordonnance, leurs Maisons mêlées de Nobles & de Populaires, de Maîtres & de Sujets; sur quoi les Quirins fondoient leurs plaintes, disant, que cette réformation coupoit le nœud de la concorde de toutes les Familles Vénitiennes, & alloit allumer une Guerre-Civile. Mais ce fut en vain que l'on en murmura, & l'entreprise de Marin Bocconi d'enfoncer les portes du Grand-Conseil pour y tuer le Duc, n'eut point d'autre succès, que son suplice, & la ruine de son parti.

[illegible] Cependant le nouveau Gouvernement, qui n'étoit encore qu'une Oligarchie, se perfectionna peu à peu, & devint une véritable Aristocratie, * par l'adjonction de plusieurs Familles illustres, à qui le sort avoit donné l'exclusion; & par l'établissement du Conseil-de-Dix, qui imprima le respect & l'obéissance dans le cœur du Peuple, toujours à craindre, s'il ne craint pas. Ainsi, l'on peut

dire

[illegible], que la République de Venise a [illegible] par le Prince Pierre Gradénigue, parce que c'est lui, qui [illegible] toutes les affaires par son adresse, & par son courage, l'a tirée de la main du Peuple, pour lui donner cette [illegible] forme, qu'elle a présentement.

[illegible] Venise [illegible] gentem.

Venise a donc été gouvernée par les Consuls & les Tribuns dans son Enfance, qui a duré [illegible] ans: pendant lesquels elle s'est [illegible] dans ses Lagunes & dans ses Marais, comme dans son berceau. Elle a passé son Adolescence 1 sous 37. Ducs Souverains, [illegible], depuis Lucius Anafeste, jusques à Sebastien Ziani. Cet âge comprend [illegible] ans, dont elle employa une partie à combattre contre ses Voisins, & l'autre à porter ses armes & ses conquêtes plus loin, à mesure qu'elle sentoit naître ses forces. Le peuple l'ayant [illegible] de la Tyrannie des Ducs, prit la conduite de sa Jeunesse, 2 qui véritablement fut robuste & vigoureuse, mais travaillée comme il arrive d'ordinaire dans cet âge, de plusieurs grandes maladies, c'est à dire, de guerres & de révolutions. Sa Virilité a commencé sous les Nobles, & a duré depuis la réformation du Gouvernement, 3 qu'ils apellent *il Serrar il Consiglio*, par où finit la Démocratie, * jusques à la guerre de la Ligue de Cambrai, 4 qui est proprement le commencement de sa Vieillesse, puisque depuis ce temps-là elle a été toujours en défaillance. Quoi qu'il en soit, Venise a cet avantage de s'être maintenue plus longtemps que toutes les plus fameuses Républiques de l'Antiquité, Sparte n'ayant duré que [illegible] ans, Athènes ayant toujours flotté dans son Gouvernement, sans le pouvoir jamais fixer; Rhodes ayant perdu plusieurs fois sa liberté; 5 Carthage s'étant maintenue peu de

1 Depuis [illegible] jusques à [illegible].

2 Depuis 1172. jusques à [illegible].

3 [illegible].

* Voiez les Remarques.

4 [illegible]

de

de tems, Cartage aiant été sujets, tantôt à des Suffetes, (ou Rois) & tantôt à ses Gouverneurs d'armée, qui rendoient le Commandement héréditaire dans leur Famille ; & Rome, la plus illustre de toutes, n'aiant à peine conservé la liberté 400. ans. Témoignage assuré de l'excellence du Gouvernement de Venise, dont il est maintenant question de faire voir l'état & la disposition présente, qui est le but, que je me suis proposé dans cet Ouvrage.

[illegible]

Il y a trois principaux Conseils à Venise ; le Grand-Conseil, qui comprend tout le Corps de la Noblesse ; le *Pregadi*, qui est le Sénat ; & le Colège, où les Ambassadeurs ont audience. Car je ne compte point le Conseil-de-Dix, qui est seulement un Tribunal institué pour juger tous les Criminels d'État. A tous ces Conseils préside la Seigneurie, qui est un Sénat privé, composé du Duc, & de six Conseillers, qu'ils apellent encore le *Petit Conseil*, parce que c'est l'abrégé de tous les autres. De sorte que la Seigneurie est comme la tête du Corps de la République, dont le Duc est la bouche & la langue, puisque c'est à lui de répondre aux Ambassadeurs. Les Conseillers en sont les yeux & les oreilles, leur fonction étant de voir les lettres, que l'on écrit au Sénat, & tous les Memoires & les Requêtes, que l'on présente au Colège ; & d'écouter les Ministres des Princes, les Députez des Villes, & les autres gens, qui ont à traiter avec le Public. Le Colège est comme le cou de ce Corps-Politique, d'autant que c'est par où passent toutes les Afaires, qui doivent aller au *Pregadi*, que l'on peut dire en être l'estomac & le ventre, puisqu'il contient toutes les parties nobles du Corps de l'État, & lui fournit toute sa nourriture. Les Magistrats particuliers en sont com-

me

[illegible]




LE GRAND CO





[illegible] les [illegible], qui le soutiennent & le font [illegible] tous les liga-mens, [illegible], que ces parties ne se détachent les unes d'avec les autres, & qu'un mouvement vio-lent ne les jette pas hors de leur place naturelle.

Mais comme le Grand-Conseil est la base de cette République, c'est aussi, ce me semble, par où je dois commencer la description de son Gou-vernement, pour venir ensuite au détail de tou-tes les parties, qui le composent. Ce que je tâ-cherai de faire avec le plus d'ordre, de méthode, & de brièveté, qu'il me sera possible.

PREMIERE PARTIE.

DU GRAND-CONSEIL.

LE Grand-Conseil est l'assemblée générale de la Noblesse, qui se fait tous les Diman-ches, & toutes les Festes, pour élire les Magistrats. Il est appellé Grand-Conseil, par-ce qu'il comprend tous les autres, qui pour cela cessent, quand il se tient; comme cessoient tous les Magistrats de Rome durant la tenue des Comi-ces. Et c'est pourquoi l'on a choisi les Dimanches & les Festes, pour le convoquer, afin de laisser tous les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de n'interrompre point le cours des Affai-res.

En été le Grand-Conseil se tient le matin, de-puis huit heures jusques à midi; & en hiver, de-puis midi jusques au coucher du Soleil. Les se-

années des Mains commencent au mois d'Avril, & finissent à la Toussaints, où commencent cel- de l'apresdinée.

La forme de l'élection des Magistrats.

Les Magistrats s'y élisent en cete manière. Le Grand-Chancelier ayant lû à l'Assemblée le Memoire des Charges, qui sont à remplir, & les Arengations, les Chefs du Conseil-de-Dix, & les Censeurs ayant prété le serment de faire observer les Statuts du Conseil, les Nobles tirent au sort, pour devenir Electeurs. Les Electeurs, qui sont choisis au nombre de 36. & font quatre Mains * ou Bandes séparées, nomment chacun un Compétiteur, qui est balotté ensuite par une Main-d'Electeurs.

* C'est le mot du païs.

Pour entendre ceci, il faut savoir qu'il y a trois Urnes élevées sur des guéridons de la hauteur ordinaire d'un homme, afin que l'on ne puisse pas voir dedans. L'une est placée devant le Duc, & les deux autres aux deux bouts du siége des Conseillers, trois desquels en gardent chacun une.

Dans les Urnes de la droite & de la gauche on met autant de boules blanches, qu'il y a de Nobles au Conseil ; 60. près, qui sont dorées, 30. par Urne, & dans celle du milieu l'on en met 60. savoir 36. dorées, & 24. blanches. Les Nobles viennent deux à deux, un de chaque côté, & tirent au sort: Et si la boule est blanche, ils la jettent dans une petite boëte au dessous de l'Urne, & retournent à leur place, comme s'ils n'avoient rien fait. Mais si elle est dorée, ils la presentent au Conseiller de l'Urne, où ils l'ont prise, & vont tirer à celle du milieu, où leur venant une boule blanche, ils sont exclus: au lieu que s'il leur en vient une dorée, ils sont reçûs pour Electeurs de la premiere Main. Après quoi ils vont s'asseoir sur un banc placé devant le Trône Ducal, le visage tourné vers le Prince, afin que personne ne leur fasse signe,

pour

pour le recommander à eux, & sont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conseil. Et s'il avient, que dans la premiere Main se sont trouvez deux Nobles de même Famille, le second se reserve pour la seconde Main, & tous les Gentilshommes de cette Maison se retirent du Conseil, la Loi leur donnant ce jour-là l'exclusion, parce qu'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une même Famille parmi les 36. Si bien que chaque Main est composée de 9. Gentilshommes de neuf differentes Familles. Où il est à remarquer, que l'on ôte des deux Urnes autant de balles blanches qu'il sort de Gentilshommes, afin que les balles d'or, qui restent, ne puissent pas manquer d'être tirées.

La premiere Main étant faite, un Secretaire presente au plus jeune de ces Nobles la note des Charges qu'il faut remplir, & les mène tous dans une Chambre hors du Conseil, où il les fait tirer au sort dans un Vase qui contient 9. balles marquées chacune à leur chiffre depuis 1. jusques à 9. qui répondent au nombre des Magistrats à nommer. De façon que le Noble, qui a tiré le numero 1. nomme un Compétiteur pour la premiere Charge; ainsi de tous les autres. Chaque Compétiteur est ensuite balotté par cette Main, & s'il a les deux tiers des suffrages, il obtient la Compétence, au lieu que s'il ne les a pas, il faut que celui qui l'a nommé en propose un autre, jusqu'à ce qu'il y en ait un qui passe, & le Secretaire écrit le nom & les qualitez de celui-là au dessus de la note de la Charge, dont il est Compétiteur. Ce qui s'observe pareillement dans les autres Mains. Où il faut observer qu'il se donne toujours quatre aux mêmes Charges, & qu'ainsi chaque Magistrat a quatre Compétiteurs, un de chaque Main.

Après que les Compétiteurs sont faits, les

Electeurs se retirent, à moins qu'ils ne soient Conseillers, Sages-Grands, Chefs du Conseil de Dix, Avogadors, ou Censeurs, ces Magistrats ayant droit de rentrer au Conseil, pour y faire valoir leur élection. Et les quatre Secretaires des Mains Electives aportent la note des Competiteurs au Chancelier, qui en lit les noms à l'Assemblée, afin que l'on sache, s'il y en a quelqu'un la trouvée, c'est-à-dire, qui soit exclus par la Loi. Après quoi il exhorte en peu de mots les Nobles à rompre leurs liaisons secrètes pour l'amour de la Patrie, & à préférer leur devoir à leurs passions. Cependant les Competiteurs de la première Charge sortent du Conseil avec tous leurs proches parens, à qui il n'est pas permis de baloter, à-cause de leur intérêt particulier.

[illegible]

Cela fait, quelques enfans, qu'ils apellent *Ballotins*, vont recueillir les balles avec de certaines boîtes doubles, dont l'une est blanche, & l'autre verte, celle-ci pour exclure, & celle-là pour admettre; prononçant le nom du Competiteur. Les balles, qui sont d'une étofe blanche & fort mince, & tombant dans le blanc, ou dans le vert, par une bouche commune, de sorte que l'on ne craint point les yeux de son voisin, qui ne sauroit voir, où l'on met; & que ceux, qui ont donné l'exclusion, peuvent jurer seurement à leur [illegible]. Les balles étant recueillies, on les porte aux Conseillers pour les compter; & celui des Concurrens, qui en a davantage, emporte la Charge.

Le Chancelier nomme ensuite ceux de la seconde Magistrature, qui se retirent aussi-tôt avec leur parenté, les premiers revenant au Conseil, pour y baloter ceux-ci. Ce qui s'apelle *Rendre il partito*, parce qu'ils rendent ce qu'on leur a prê-

té.

[illegible] les autres.

Que s'il arrive, que par un des Compétiteurs [illegible] la moitié des balotes, [illegible] à l'autre [illegible], mais les [illegible] plus [illegible] que le [illegible] par les mêmes [illegible]. De même, si quelqu'un des Compétiteurs [illegible] au coucher du Soleil, il [illegible] comme il n'est pas [illegible] dans le Grand-Conseil de Venise, non plus qu'[illegible] dans le [illegible], après [illegible] la moitié [illegible] Compétiteurs il y en avoit [illegible] point [illegible] de Concurrens. Mais au contraire, si, toutes les [illegible] un même Noble-[illegible], il [illegible] par qu'il [illegible] Compétiteur [illegible]. Et [illegible] la [illegible] de deux Mains. Ce que le Chancelier [illegible] dans la [illegible] des Compétiteurs.

Pour l'élection du Doge, la forme est bien [illegible] de celle, que je viens de raconter. La [illegible].

Tous les Nobles qui ont [illegible] ans passez, étant assemblez dans le [illegible] l'on met dans une Urne autant de boules qu'il y a de Gentilshommes [illegible] leur [illegible]. Ceux à qui le sort les donne, on [illegible] devant la Seigneurie [illegible] parmi [illegible] blanches. Et les [illegible] Gentilshommes [illegible] sont [illegible] de [illegible] de Familles différentes [illegible] il leur est permis de se [illegible]. Le sort le réduit à [illegible]. Ces

[illegible]

[illegible] Secrétaire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Secretæ [illegible] [illegible] L. 14.

Election du Doge.

32. en élisent 25. le premier 5. & les onze autr[es] chacun 2. Ces 25. tirent au sort comme les préc[é]dens, & se réduisent à 9. qui en nomment 45. [à sa]voir, chacun 5. Les 45. reviennent à onze p[ar] le sort, & ceux-ci en élisent enfin 41. qui sont l[es] derniers & les Principaux Electeurs du Duc, apr[ès] qu'ils ont été confirmez par le Grand-Conseil: [car] quand ils ne le sont pas, il faut faire un autre [illegible] [illegible] Or ce n'est pas sans sujet, que les V[éni]tiens ont établi cête bizarre forme d'élection: car c'est par tous ces divers changemens d'Elec[teurs], que se rompent toutes les mesures des Par[ti]culiers, vu que tout dépendant du choix de ceux que le sort favorise (ce que l'on ne peut pas deviner) tous les artifices, & toutes les brigues, sont inu[ti]les. D'ailleurs, c'est un moien de contenter pres[que] toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'élection de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'ac[cla]mation du b Peuple, mais cête sorte d'élection étant confuse & tumultuaire, l'on en établit un[e au]tre après la mort de Vital Michiel Second, le succ[es]seur duquel fut nommé par onze c Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques à 40. dans l'interrègne suivant, & 60. ans après, fixé à 41. pour lever la difficulté qui se rencontroit, lorsque les voix étoient mi-parties. Ce qui a été observé depuis le Duc Marin Morosini, jusques à-present, avec cête seule différence, qu'il suffisoit alors d'a[voir] 21. voix pour être élu, & qu'il en faut au[jour]d'hui du moins 25. Il y a une autre sorte d'élections, qu'ils apellent [illegible], ou Squittinio, dont ils se servent, quand ils veulent proposer quelque Noble puissant pour un emploi indigne de lui, ou l'obliger d'accepter quelque Ambassade onéreuse, ou quelque Commission pénible, dont ils savent, qu'il voudroit bien s'excuser. Cela &

b Duces primum populi [illegible] [illegible] [illegible] Sabell. Justin.

c Primum [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

& fait peu de [illegible], que [illegible], qui vint au *Prégadi*, [illegible] dans une Urne placée devant les Chefs du Conseil de Dix. C'est par le Scrutin, que le Doge Erizzo, qui étoit dans un âge décrepit, fut élu Capitaine-Général de Mer en 1645.

Dans l'élection des Magistrats, il n'y a point de voix secrettes, vû que l'on a assés à choisir parmi les Competiteurs, pour n'être pas en doute de ce que l'on veut faire: mais il y en a dans les balotations des arrêts, qui se proposent touchant les affaires, comme aussi dans les Jugemens Criminels, où elles sont toujours pour la partie la plus foible. Par exemple, si un Noble, à qui l'on fait le procès a autant de voix dans la balotation, que les accusateurs, les non-sinceres (c'est ainsi qu'ils apellent les voix douteuses) sont pour lui, avec quoi s'il se trouve comme superieur à sa partie adverse, il est condamné; comme au contraire il seroit absous [illegible], elle avoit encore moins de voix que lui. Mais s'il ne l'emporte que par l'adjonction des non-sinceres, il faut recommencer la balotation, jusques à ce que l'une ou l'autre partie ait plus de la moitié des voix [illegible] car il [illegible] que les non sinceres, ne servent qu'à suspendre le Jugement, comme dit le Code Vénitien, *Non sinceri judicium, sed impediunt.*

Au reste, il y a assés d'abus dans les Elections & les Jugemens de ce Conseil, où tout va souvent selon le caprice & l'ignorance des Jeunes gens, dont il est rempli. De sorte que le Senateur Jean Sagredo avoit bien raison de dire dans sa harangue pour le Général Morosini, qu'il ne faloit pas s'étonner, si la pluralité des voix étoit allée d'abord à l'Avogador Corrare, son accusateur, parmi tant de Jeunes Nobles, qui recevoient aveuglément les premieres impressions, & se laissoient emporter à

Voiez Franç. Morosini dans les Remarques.

la Marée : c'est le mot dont il use, après avoir comparé le Grand Conseil à une Mer orageuse. Guichardin* raporte, que le Général Antoine Grimani, qui étoit sur le point d'être absous dans le Sénat, aiant été renvoié par les Avogadors* au jugement du Grand Conseil, y fut aussi-tôt condamné, durant, dit-il, que la legereté de la multitude a plus de lieu dans ce Conseil, que la sagesse des Sénateurs. Outre que la haine & l'envie sont ordinaires dans les grandes Assemblées. D'où l'on peut juger, si la Seigneurie a sagement fait, d'accorder aux Nobles la voix délibérative dès le jour de leur entrée au Conseil où ils faisoient autrefois un noviciat de deux ans, avant que d'y balotter.

* Hist. L. 4.

* Za- ria Mi- chiele. Marco Sanudo & Paolo Polani. Le Pro- miscion [illegible]

La vénalité des voix est encore un plus grand mal, les riches achetant les suffrages des pauvres, qui deviennent par là les valets de leurs égaux. Il est vrai, que ce commerce est peut-être le ciment de la concorde entre les uns & les autres. Quoi qu'il en soit, c'est un abus, qui en entraîne [illegible] beaucoup d'autres. Du commencement, la brigue des Charges étoit défendue ; aujourd'hui, elle est en vogue parmi eux, & le Broglio est une Foire publique, établie par la corruption des mœurs, où toutes les Magistratures se marchandent. De sorte que l'on peut dire du Broglio ce qu'Anacarsis disoit de la Place publique d'Athènes, que c'est le Téatre de l'injustice.

I. Voiez les Remarques.

La loi ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand Conseil, avant l'âge de 25. Ans, mais la Seigneurie ne laisse pas d'y en admettre, tous les ans, un certain nombre, que l'on apelle, les Barbarins. Ce qu'Elle fait, par la voie du sort, pour éviter l'envie & le mécontentement des Prétendans, qui n'ont aucun sujet de se plaindre, ni ne reçoivent point de confusion, quand le sort ne leur a pas été favorable. La chose se passe de cette sorte.

Le

Le 4. de Décembre, les Postulans se présentent devant les Avogadors, pour vérifier leur âge, qui doit être de 20. ans accomplis, comme aussi leur naissance légitime de parens Nobles Vénitiens. Après quoi le Greffier de l'Avogaderie leur donne une attestation, signée de ce Magistrat, qu'ils portent au Secrétaire de la Quarantie-Criminelle, qui écrit leurs noms, sur autant de billets séparés.

Le lendemain, jour de Sainte Barbe, ce Secrétaire présente les billets au Collège, où il y a deux Urnes placées devant le Duc, dans l'une desquelles, on met autant de boules de cuivre, qu'il y a de Prétendans: mais jamais plus, ni moins de 30. dorées, quelque grand, ou petit, que soit le nombre de ceux-ci. Dans l'autre Urne sont les billets, que le Duc tire un à un, & que le Secrétaire reçoit à mesure, pour en lire publiquement le nom, qui y est écrit; & puis le *Ballotin*, qui n'est qu'un enfant, tire une boule de la première Urne, pour le Gentilhomme proclamé, qui est admis au Grand-Conseil, si elle lui vient dorée; mais exclus, si c'en est une blanche. Ainsi de tous les autres.

La Seigneurie dispense aussi quelquefois les Nobles, pour l'âge, en récompense des services de leurs pères, ou de leurs ayeux. Quelquefois même, elle étend ces dispenses d'âge, comme elle fit durant les guerres de Chypre & de Candie. Et cet argent s'apelle, *il Deposito del Consiglio*, le Dépôt du Conseil.

Il faut observer ici, que les Nobles ne sont du Corps de la République, que du jour qu'ils entrent au Grand-Conseil, qui est comme un * second jour natal, en ce qu'il les met en possession de la Vie Civile, & les fait Membres de l'Etat, au lieu qu'ils ne l'étoient auparavant, que partie de leur Maison.

* *Ante hoc domus pars videntur, mox Reipub.* Tac. German.

Ceux, qui deposoient la Noblesse, prétendoient une Re-

Requêtes, où ils exposent leurs raisons, & puis ils vont, sept ou huit fois, à la porte du Palais Saint-Marc, comme font les Cliens, à la porte de leurs Juges, pour se recommander à tous les Gentilshommes, lorsqu'ils vont au Conseil. Si ces Postulans passent la moitié des suffrages dans la balotation, ils sont reçus Nobles, autrement ils sont exclus. Mais si les voix sont mi-parties, ce qu'ils apellent à Venise, *impatar*, la chose est remise à une autre Séance, où s'il arrivoit encore parité, ou quelque autre dificulté de la part des *non-sinceres*, qui ont lieu dans cete sorte de balotations, tout se termineroit à un troisième & dernier Conseil, une même afaire ne pouvant durer plus de trois Séances.

Les Procurateurs de Saint Marc sont exclus du Grand-Conseil par leur dignité, qui, pour être la plus éminente de l'Etat après la Ducale, fait, qu'ils n'ont plus de voix passive dans ce Conseil, c'est-à-dire, qu'ils n'ont plus de Charges à y prétendre, jusques à l'interregne, qu'ils peuvent être élus Doges. Or c'est une loi à Venise, que les Nobles, qui n'ont point voix passive dans les Conseils, n'y ont point aussi voix active. Mais quand les Procurateurs sont Sages-Grands, qui est une Charge de la nomination du Sénat, ils vont au Grand-Conseil, comme Sages-Grands, & non point comme Procurateurs.

Giannotti Rep. Venet. & [illegible] de [illegible] de Venise.

Quelques-uns disent, que la cause de cete exclusion est, que ces Seigneurs sont obligez de veiller à la garde du Palais & de la Place-Saint-Marc, pendant la tenue du Grand-Conseil, afin que s'il arrivoit pour lors quelque émeute populaire, il y eût des gens d'autorité, qui pussent y remédier sur le champ.

Mais bien que le Grand-Conseil comprenne tout le Corps de la Noblesse, il n'a pas pourtant toute

la

la puissance de l'Etat. Car les droits de Majesté sont divisez entre ce Conseil & le Sénat. Le premier a l'autorité de faire des Loix, ou de les abolir; d'élire les Magistrats & les autres Conseils; de confirmer & de casser les décisions du Sénat, qui en cela lui est inférieur, comme l'étoit celui de Rome, au Peuple, selon cet ancien mot, *Auctoritas in Senatu, potestas in Populo.* Le second a le pouvoir de faire la Guerre ou la Paix, des Tréves & des Ligues; de mettre des Impôts & des tailles sur les Peuples, & le prix à la Monnoie, avec l'entiére disposition des Finances; de donner toutes les Charges Militaires de Mer & de Terre, & particuliérement, qu'ils appellent *Generale da Terra*, qui ne se créent que dans le besoin; d'envoier du secours aux Alliez; de nommer les Ambassadeurs, les Résidens, & les Secrétaires d'Ambassade, qui dépendent tous si absolument de lui, qu'il peut les rapeller, les revoquer, les châtier, ou les récompenser, comme bon lui semble. De sorte que les droits de Majesté étant également partagez entre le *Grand-Conseil*, qui est le Peuple de la Noblesse, & le Sénat, qui en est toute l'élite; on pourroit dire, que la République de Venise est presque une Aristo-Démocratie, comme l'étoit celle de Sparte, après l'institution des Ephores, & celle de Rome, où l'autorité étoit divisée entre le Peuple & le Sénat, qui faisoient séparément des Loix, le premier, les plébiscites; & le second, les Senatus-Consultes: bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit une pure Aristocratie, puisque le Duc est sans-pouvoir, & que le Peuple n'a point de part dans l'Administration publique. Arist. 4. polit. [illegible]

Il y a aussi quelquefois conflit de Jurisdiction entre le Grand-Conseil & le Sénat, ainsi qu'il arriva dans l'affaire du Général Morosini, où le Sénat nomma le Sénateur François Erizzo, pour informer contre

ce

ce Gentilhomme, quoique le Grand-Conseil en prétendît la nomination. Mais encore que ces différends soient rares, ils se terminent toujours sans bruit & sans desordre.

C'est dans le Grand-Conseil, que les Nobles font jouer tous les ressorts de leurs inimitiez secretes, pour exclure des Charges tous ceux qu'ils n'aiment pas, sans nul égard à leur mérite. C'est là véritablement qu'ils se battent, non pas tant avec leurs petites balles d'étoffe, qu'avec des élus tout contraires à leurs promesses.

Dans une Monarchie, il suffit de plaire au Prince, mais dans une République, il faut plaire à tous. Ce qui est d'autant plus difficile, ou même impossible, que la Naissance, les biens, les honneurs & la vertu même vous y font des ennemis, a si tout cela n'est ménagé avec une prudence extraordinaire. Ainsi, ce Noble-là étoit bon Politique, qui disoit, qu'il ne mettoit point de différence entre les Nobles Vénitiens, que toutes les Familles lui paroissoient égales, & qu'il n'y en avoit pas une, dont il ne voulût bien être. Car, en se faisant honneur cette diffusive bienveillance de *casa Vendier* * & *Casa Marose*, il se concilioit l'affection & la faveur des deux tiers de la Noblesse, & s'en assuroit les suffrages, pour le besoin.

Au reste, puisque c'est le Grand-Conseil, qui fait les Loix, il est, ce me semble, nécessaire d'en toucher ici les principales, telles que sont celles, qui regardent particulierement la partie dominante de l'Etat, c'est-à-dire, la Noblesse.

a *Nobilitas, opes, omissi gestique honores pro crimine, & ob virtutes certissimum exitium.* Tac. Hist. 1.

* Voyez les Remarques.

LOIX

LOIX DU GOUVERNEMENT DE VENISE.

I. Les Ecclésiastiques, aussi bien les Nobles, que les Populaires, sont exclus entièrement des Charges & de tous les Conseils publics : au lieu que l'Evêque & les Curez de la Ville y entroient, avant la dernière réformation du Gouvernement, faite en 1298. Ce Règlement ferma la porte à toutes les entreprises de la Cour de Rome, sur le Temporel. Car comme le Pape a la nomination de tous les Evêchez, & de presque tous les Bénéfices de l'Etat, il lui seroit aisé d'avoir un parti dans le Sénat, & d'en balancer les délibérations, par le moien des Nobles, qui, comme Ecclésiastiques, dépendroient de lui, & en attendroient des récompenses. La Loi exclut encore les Nobles, qui ont un Frère, un Oncle, ou un Neveu, Cardinal, de toutes les délibérations, qui se font touchant les Ecclésiastiques, & interdit pareillement l'entrée du saint Office à tous ceux, qui postulent le Cardinalat, ou quelque autre dignité à Rome, de peur que leur intérêt ne les fit complaire à cette Cour, pour en obtenir leurs demandes.

II. Il n'est pas permis aux Nobles d'exercer la Marchandise, de peur que les affaires publiques ne fussent retardées par les particulières. Outre que cela ne s'accorde pas avec la Majesté du Gouvernement ; qui est la raison, pourquoi le Commerce étoit interdit aux Sénateurs Romains. a.

a *Quaestus omnis Patribus indecorus visus est.* Livius.

III.

III. Tous les Nobles sont sujets aux *loix de l'âge*, & il n'y en a pas un seul, à qui il ne faille attendre les années, & faire son apprentissage [b] dans les petites Magistratures, en commençant sa course, *sin dalle prime mosse*, c'est-à-dire, depuis un bout de la Carrière jusques à l'autre. Si bien que l'on ne peut parvenir aux grandes Charges, que dans un âge meur, non plus qu'autrefois en Lacédémone, où il faloit vieillir, pour arriver aux honneurs. D'où est venu le Proverbe, *in sola Sparta expedit senescere*. Et c'est ce que signifie le simbole des deux corbeilles de nefles, couvertes de paille, que l'on voit à l'entrée du grand Escalier de Saint Marc, par où l'on monte au Grand-Conseil, & au *Pregadi*, pour montrer, que comme les nefles meurissent dans la paille, il faut de même laisser meurir l'esprit de la Jeunesse dans l'attente, * jusques à ce qu'elle ait aquis assez d'expérience & de mérite, pour entrer dans le Gouvernement. C'est d'ailleurs une bonne Politique, de conduire la Noblesse par degrez, &, pour ainsi dire, à pas comptez, de Tribunal en Tribunal, afin de les entretenir dans une perpétuelle envie de bien faire, & de les animer davantage au service de la Patrie, par l'espérance de parvenir un jour aux plus hautes dignitez. Au lieu, que si les jeunes Nobles obtenoient les grandes Magistratures à Venise, où il n'y en a point de perpétuelles, ils refuseroient en suite toutes les autres. Ce qui n'y arrive déja que trop souvent, ceux, qui ont exercé de belles Charges, croiant qu'ils se ravaleroient, s'ils en acceptoient de moindres. C'est pourquoi la Seigneurie a sagement fait, d'avoir prescrit des bornes à la recherche des honneurs, pour ne point enorgueillir les jeunes-gens, naturellement ambitieux & insolens, en les y apellant de trop bonne heure.

b *Minori Magistrature maestre* [illegible] *probatione* [illegible].

* *L'ambition* [illegible] *nel tempo e* [illegible] *la maturità* [illegible].

IV.

IV. Les Nobles ne peuvent tenir plusieurs Magistratures à la fois, quelque petites qu'elles soient. Ce qui fait, que le Public en est mieux servi, & qu'il y a plus de gens employés. Mais il est permis de quitter une Charge, que l'on exerce, pour une meilleure, à laquelle on est nommé, quoique l'on n'ait pas encore achevé son temps. [illegible] la pluralité des Charges, étoit [illegible] plus notables défauts de la République de Cartage.

V. Les Nobles, qui refusent les Charges, auxquelles ils sont élus, sont obligés de payer amende de [illegible] ducats, au Public, qui demeure privé de leur suffisance ; & de s'absenter, pour deux ans, du Grand Conseil & du Pregadi. Ce qui est une espèce d'exil.

VI. Il est défendu de solliciter les [illegible] Magistrats sur leur élection, pour couper la racine de la brigue, qui est ordinaire en ces rencontres, & maintenir les Nobles dans la modestie, convenable à des Citoyens de République. La Loi charge le Duc, & les Procurateurs de Saint Marc, [illegible] du grand mérite de ceux, qui arrivent à ces deux éminentes dignités.

VII. Les Magistrats de la Ville & du Dehors ne [illegible] de quitter leur Magistrature, bien qu'ils aient fait leur temps, que le Grand-Conseil ne leur ait donné auparavant un successeur. Ils ne peuvent, non plus, s'absenter de la Ville, ni des autres lieux, où ils sont employés, sans la permission de la Seigneurie, qui ne la leur accorde pas, sans de bonnes raisons. De sorte que le service public n'est presque jamais interrompu. Il ne l'est pas même par la maladie des Officiers, car un seul en substitue bien tôt d'autres ; [illegible] que le mal doit être de durée. Et quand cela arrive aux Recteurs * des Villes, le Capitaine fait la Charge du Podestat, le Podestat, celle

celle du Capitaine, & à son défaut, l'un des autres Officiers Nobles-Vénitiens, qui se trouvent sur les lieux; jusqu'à ce que la Seigneurie y ait pourvû. Ainsi il n'arrive point de retardement dans les affaires, ni de contradiction aux ordres du Commandant.

VIII. Les Nobles, qui se font Chevaliers de Malte, n'ont plus de part au Gouvernement, non plus que s'ils n'étoient pas Nobles, parce que cette Chevalerie les assujétit aux loix, & aux statuts d'un Prince Etranger. Aussi, n'y a-t-il d'ordinaire, que deux Gentilshommes Vénitiens, qui entrent dans cet Ordre, l'un de la Maison Cornaro, & l'autre, de la Famille Lipomano, pour conserver deux bonnes Commanderies, dont ils ont le Patronat, le premier, celle de Trevise, avec le titre de Grand-Commandeur de Chipre; & le second, celle de Cosillan, dans la Marche Trevisane.

IX. Il est défendu aux Nobles de recevoir des presens & des pensions des Princes Etrangers, comme aussi, d'acheter des Terres dans leurs Etats, sous peine de dégradation de Noblesse, de confiscation de biens, & de bannissement. Qui est le vrai moien de les obliger à la défense commune de la Patrie, où sont tous leurs biens, & toutes leurs espérances; au lieu que s'ils avoient un établissement assuré ailleurs, ils trahiroient souvent la Cause-publique, pour complaire aux Princes, chez qui ils auroient à perdre. Ce qui renverseroit bientôt tout le Gouvernement. Et c'est par où la République de Gennes s'est assujétie au Roi d'Espagne, qui sait bien se prévaloir, dans les rencontres, de la folle ambition, que ces Nobles ont euë, d'aquérir des Fiefs & des Principautez dans le Roïaume de Naples, ne leur permettant pas de les vendre qu'à d'autres Génois, afin de conserver toujours son autorité sur eux, & de se les attacher par une perpétuelle servitude.

X. Les

X. Les Nobles ne [illegible] non plus acquérir, ni Fiefs, ni Seigneuries, dans l'Etat de Terre-Ferme. Pour empêcher, qu'ils les uns ne relevent & ne dépendent des autres, ce qui ruineroit l'égalité comme dite. Outre, qu'il en [illegible] ce du [illegible], par la jalousie que les anciens Nobles, qui [illegible] pauvres, auroient contre les nouveaux, qui s'enrichissent, pour la plupart, achetant toutes les Terres. Autrefois il ne leur étoit pas même permis d'avoir des Maisons de plaisance [illegible] que l'on relâcha depuis, en qu'il n'étoit pas raisonnable, que ceux, qui [illegible] les fonctions du Gouvernement, fussent privés des récréations convenables à leur fortune, comme le [illegible] au grand Senateur Romain. a Enfin, il est bien [illegible] de Venise, que les Citoyens, où les Particuliers sont riches, & la Communauté est pauvre : au lieu qu'à Venise, ils sont pauvres, en comparaison du Public, qui a la propriété de tous les fonds, comme dans la République Romaine. a

XI. Les Nobles ne peuvent se marier avec des Etrangères, non pas même avec des Gentils-hommes, Sujets d'un autre Prince. Pour conserver chez eux toutes leurs richesses, qui se [illegible] [illegible] [illegible], par les mariages, qui se feroient hors les bornes de l'Etat. Pour éviter le [illegible] de l'ambition des anciennes Familles, qui pourroient prendre des alliances avec les Princes, ou Seigneurs Etrangers, & principalement celles du Pays de [illegible], pour ôter à ces Maisons l'espérance d'un asile assûré chez les Princes, avec qui ils s'allieroient. Ce qui les rendroit aussi plus hardis à entreprendre contre leur Patrie, où ils auroient bien de la peine à se contenter de l'égalité. Il seroit d'ailleurs impossible de garder le secret dans un Senat, où il y auroit des Nobles, alliez

[illegible]

a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Tac. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

aux intérêts des Princes Etrangers, qui seroit u
source de factions & de divisions intestines. I
ne laisse pas d'y avoir des exemples, de Gra
Dames Vénitiennes mariées avec des Princes Etra-
gers. Catherine Cornaro le fut avec Jaques Roi
Chipre, en l'an 1471. ou 72. Et Blanche Capel
avec François Grand-Duc de Toscane, père de Ma-
rie de Médicis, Reine de France, en 1579. Ma
il faut observer, que le Sénat, pour sauver la Lo
de l'égalité, adopta ces deux Demoiselles pour se
filles, afin de montrer, que ce n'étoient point leurs
pères, qui les marioient, mais la République e
général, c'étoit une alliance publique comme de
de Prince à Prince, & non point l'alliance d'une
Famille particulière avec un Souverain. Ce que le
Sénat a coutume de faire en ces rencontres, pour
s'ouvrir le chemin à la succession des Etats de se
Gendres adoptifs, ainsi qu'il en est arrivé au Roiau-
me de Chipre.

Les Nobles peuvent marier leurs filles à des Gen-
tilshommes de Terre-ferme, qui deviennent pa
là plus attachés à la Noblesse Vénitienne, dont
ils sont bien aises d'acheter la protection. La Loi
permet aussi aux Nobles de se marier à des Cita-
dines, pour fortifier le parti de la Noblesse con-
tre le menu-peuple, en cas qu'il lui prît envie de
se soulever contre les Nobles, qui bien loin de
communiquer par-là leur puissance, l'affermissent
au contraire, par l'attachement des Citadins, qui
font un Corps capable, avec celui de la Noblesse,
de résister à la multitude de la populace. C'est aussi
une raison, que les Nobles, qui sont pauvres, ont
de se marier avantageusement, n'y aiant point de
riche Citadin, qui ne soit très-aise de s'allier avec
un Noble-Vénitien, en qu'il en retire de l'hon-
neur & de la protection à toute sa Famille. En
quoi la Seigneurie trouve encore son propre in-
térêt,

[illegible] les Nobles [illegible] les Ambassades, & [illegible]. Ce [illegible] que les Nobles qui [illegible] Cependant [illegible] les jours à Venise, [illegible] de la plus ancienne Noblesse [illegible] leurs femmes, & [illegible]. De mon tems, le [illegible] Noble [illegible] le fils du Procurateur [illegible] la femme du [illegible] Grenier [illegible] parti de [illegible].

Quand un Noble épouse une Citadine, il faut qu'il fasse enregistrer son Contract au Grand Conseil, sans quoi, les enfans ne seroient pas reconnus pour Nobles Vénitiens.

Le Corps des Citadins comprend les Secretaires de la République, les Notaires, les Médecins, les Marchands de Soie & de Drap, & les Verriers de Murano. Et si quelque Noble prend une femme hors de ces conditions, ses enfans ne sont pas Nobles, mais seulement Citadins. Ainsi, le Procurateur Jean-Baptiste Cornaro Piscopia fut obligé d'acheter, durant la Guerre de Candie, la Noblesse pour ses deux enfans, dont la mere était fille de Gondolier. Les Citadins disent que les Nobles sont des Princes, & qu'eux sont des Gentilshommes. Du moins, ont-ils beaucoup de l'arrogance des Nobles, comme ils en ont l'habit.

Mais il n'y a point de droit d'aînesse parmi la

Noblesse. Cète Loi est de concert, avec la forme du Gouvernement, & conserve la paix entre les Nobles, où le desordre se mettroit bien-tôt, si les Cadets, qui ont autant de part à l'Administration Civile, que leurs Aînez, se voioient en pire condition qu'eux pour les biens, étant certain que plusieurs deviendroient ennemis de leur Patrie, [1] & trameroient, dans l'ocasion, les mauvaises fortunes de l'Etat. Outre qu'il y auroit des Particuliers, qui deviendroient trop Puissans. C'est pourquoi la Seigneurie obligea une fois trois fréres, de la Maison Cornaro, de se marier, sous peine de bannissement, & de confiscation de leurs biens, qui montoient à plus de 100000. écus de rente, qui étoit alors un revenu excessif. Enfin, l'égalité du partage les rend tous capables de servir le Public: au lieu que si les Aînez avoient tout le bien de leur Maison, la Seigneurie se priveroit du service de beaucoup de Nobles, qui, pour être Cadets, lui seroient inutiles, à cause de leur pauvreté. Et ce partage n'empêche point, que les Familles ne se conservent, vu que d'ordinaire tous les fréres vivent ensemble, & qu'il ne s'en marie qu'un, savoir, le plus jeune, à qui les autres se contentent d'amasser du bien, pourvu qu'il soit homme de bon accord. L'on entend bien ce que je veux dire, & ceux, qui connoissent un peu plus que la superficie de Venise, savent ce qui en est.

1 Cùm enim [illegible] Arist. 1. polit. 7.

XIII. Tous les Nobles, sans en excepter le Duc même, sont sujets aux Charges publiques durant la Guerre, & chacun paie à proportion de ses revenus, ainsi qu'il se pratiquoit à Sparte, où les Rois & les Sénateurs étoient mis à la taxe, comme les autres: ce qui rend le Peuple d'autant plus affectionné & obéissant à la Noblesse, que par cète égalité de traitement, elle lui donne

ce

en l'exemple de justice & de modération, & semblablement pour quelque choix de honorable surtout de la Noblesse de Venise.

XIV. Les Magistrats, qui jugent les Causes Civiles, ne peuvent recevoir aucune visite des Parties, ni aucune recommandation d'amis en leur faveur, sous peine de [illegible]. Mais pour les Affaires Criminelles, les sollicitations sont permises, pourvu que ce ne soit pas une matière d'État. La raison des Vénitiens est, que, dans les Affaires Civiles, il se feroit de continuelles injustices, si l'on avoit la liberté de voir les Juges: au lieu que, dans les Affaires Criminelles, il faut laisser les portes ouvertes à la défense des Accusés, & à la compassion de leurs amis. Aussi, pour peu que l'on ait de bons amis à Venise, il est aisé de se tirer de peine.

XV. Les Nobles peuvent exercer la profession d'Avocat, sans déroger. Et il y a long-tems, que tous les Avocats étoient Nobles Vénitiens, & se créoient par le Grand-Conseil, au nombre de 24. Et pour lors ils avoient tous une pension du Palais, vu qu'il leur étoit défendu de prendre des présens, ni de l'argent, afin que cette noble Profession ne fût point souillée par un vilain commerce; & que ce fût leur intérêt de faire vuider promptement les Procès. Mais tout cela n'est plus en usage, n'y ayant guères de Nobles, qui se veuillent donner cette peine, non plus que d'enseigner publiquement le Droit & la Philosophie à Padoue, comme ont fait autrefois les Patriciens, qui, bien loin de craindre de se ravaler par cette Profession, en faisoient leur principale gloire. Les Doges Jaques Tiepolo & Jean Gradenigue, surnommé Nason, étoient grands Jurisconsultes. Et le premier réforma le Code Vénitien, ainsi que le dit cette inscription de son tableau dans

le grand-Conseil, *[illegible] exemplis [illegible], [illegible] quæ [illegible].* Un Nicolas Contarin enseignoit le Droit à Padoue en 1413. Un François [illegible] en 1476. Un François Bernardo en 1477. Un Sebastien Foscarin enseignoit publiquement la Filosofie à Venise en 1525. Un André Trevisan en 1558. Un Augustin Valier, depuis Evêque de Verone; Un Nicolas da ponte, qui fut élu Doge en 1578, & beaucoup d'autres. Et depuis que cette louable émulation a cessé parmi eux, l'on y a vu succeder la débauche & l'ignorance, au grand préjudice du Public.

XVI. Les Nobles doivent parler le langage Vénitien dans les Conseils, afin d'éviter l'envie du commun de la Noblesse, qui n'en sachant point d'autre, n'en peut supporter un meilleur. C'est pourquoi l'on a souvent battu des mains, & [illegible] en plein Conseil contre des Nobles, qui vouloient parler Romain. Tant les Républiques sont bizarres, & les nouveautez y sont odieuses! Il est vrai, qu'il est nécessaire à Venise, que tous les Gentilshommes parlent de même, sur tout dans les Conseils, pour n'en pas empêcher plusieurs d'y proposer leurs avis, par la honte qu'ils auroient de ne pouvoir pas parler comme les autres. Mais enfin, si l'on est éloquent, c'est là qu'il faut le dissimuler, comme faisoit ce Député des Suisses envoié à [illegible], car autrement la haine des Auditeurs l'emportera toujours sur la force des raisons de l'Orateur.

[illegible] Tac. [illegible] 1638.

XVII. Toute sorte de correspondance avec les Ambassadeurs & les autres Ministres Etrangers est défenduë aux Nobles sous peine de la vie. Par où se conserve le secret du Senat, qu'il étoit aisé de tirer de plusieurs Gentils-hommes par des presens, témoin ce Cavazza, dont le Marquis de la Fuente corrompit la fidélité par de bonnes

Lettres-

[illegible] C'est pourquoi [illegible] du [illegible] aux Patriciens, qui [illegible] leur dignité, [illegible] par des [illegible]. [illegible] l'Empereur [illegible]. * Mais comme le [illegible] Aristocratie [illegible] qui [illegible] l'égalité des Nobles ; & que les [illegible], qui sont toujours en plus grand nombre que les riches, [illegible] à mépris, chose [illegible] à des Républicains, & qui leur [illegible] le [illegible] Gouvernement, (ce qui seroit [illegible] celui de Carthage,) la [illegible] d'autres [illegible], [illegible] les Nobles [illegible] & de [illegible] avec les Ministres des Princes, & leurs Domestiques. Ce qui [illegible] avec une telle rigueur, que si un Noble [illegible] quelque part avec un Gentilhomme, ou quelque autre personne de la Maison d'un Ambassadeur, & que cela vint à la connoissance des Inquisiteurs-d'Etat, avant sa déposition, il ne seroit pas en vie deux heures après. En l'année 1607. Ange Badoer fut condamné par le Conseil-de-Dix, à un an de prison, & exclus pour jamais de tous les Conseils, pour avoir eu quelque entretien avec un Ministre. Car en ce temps là l'on étoit moins [illegible], qu'on ne l'est aujourd'hui. Un jour un [illegible] de la Maison [illegible] m'étant trouvé [illegible] Marie [illegible], [illegible] dans le logis. Le feu Procurateur [illegible] s'y rencontra deux fois, mais par un trait de [illegible], qui [illegible] il resta quelque temps dans la [illegible], où j'étois, & ne voulut pas [illegible], que j'en sortisse. Le Procurateur [illegible]

* Tacit. ann. 1. 2.

[illegible] Aristot. l. pol. 2.

Arci-Episcopo, qui y vint aussi une fois, que j'y étois, ne fut pas si hardi, quoiqu'il fut bien plus grand Seigneur, que M. Nani.

Cete défense, que l'on commençoit à négliger, fut renouvelée en l'année 1618. après la découverte de la conjuration du Triumvirat-Espagnol contre la République, qui depuis ce tems là en a usé avec tous les Ambassadeurs des Princes, comme avec ses Ennemis couverts, & des Espions honorables. Et pour les rendre encore plus odieux à la Noblesse, le Sénat a fait adroitement courir le bruit, que le Marquis de la Fuente avoit lui-même trahi le Cornaro, afin de pouvoir retenir la somme d'argent, qu'il avoit ordre de lui compter.

Le Duc d'Ossone Viceroy de Naples, Dom Pedro de Tolède Gouv. de Milan, & Dom Alf. de la Cueva Amb. d'Esp. à Venise.

Mais quoique toute sorte de communication avec les Ambassadeurs soit défendue aux Nobles, il y a néanmoins des lieux privilégiés, où ils se peuvent trouver ensemble à la faveur du masque; comme dans les Brelans, qu'ils apellent *Ridotti*, & dans les Bals, qui se donnent chez les Particuliers durant tout le Carnaval; outre plusieurs fêtes & cérémonies de réception de Gentilshommes, qui se font en divers tems. Mais il est vrai que ce ne sont pas des lieux de conversation, surtout *les Ridotti*. Car on y garde mieux le silence qu'au Sermon, & l'on y voit des gens perdre tout leur bien, sans desserrer les dents. Ce qui fait passer les Vénitiens pour très-bons joueurs.

Quant aux Statuts, que la Seigneurie de Venise a faits pour ses propres Ambassadeurs auprès des Princes, je dois les raporter ici, d'autant qu'ils sont très-dignes de remarque.

XVIII. Les Ambassadeurs Vénitiens ne peuvent partir du lieu de leur résidence, que leur Successeur n'y soit arrivé, & qu'ils ne l'aient présenté

au

[illegible]. Autrement ils seroient traitez [illegible] comme des deserteurs. Il faut [illegible] l'Ambassade de trois en trois, qu'ils [illegible] le [illegible] dans sa Charge, & qu'ils l'instruisent de [illegible] de tout ce qu'il a besoin de savoir, pour s'acquiter dignement de son emploi. Ils se rendent ce service de très-bonne grace les uns aux autres, tant pour obeïr aux ordres exprès du Sénat, que pour s'honorer eux-mêmes, en faisant honneur à ceux, qui leur succedent, & même parce qu'ils sont re-[illegible].

1 Ordre [illegible]

Ils sont obligez de presenter au Sénat une Relation [illegible] de leurs Ambassades à leur retour; qui est une très-bonne maxime. Car bien qu'ils aient rendu compte en détail de toutes leurs negociations particulières dans leurs dépêches, il est encore du service public d'en avoir un abregé, qui en contienne toute la substance, pour s'épargner la peine de relire une infinité de lettres & de Mémoires, ce qui seroit ennuyeux. Outre que toutes ces pièces, qui sont [illegible] le [illegible], étant ramassées & mises en ordre par leur Auteur, l'on y voit mieux la suite des affaires, & l'habileté du Ministre, qui les a maniées. Et c'est par ces Relations, que le Sénat connoît toutes les forces des Princes, l'état de leurs Provinces, de leurs Armées, de leurs revenus, & de leur dépense. Ce qui est une espèce de Journal, semblable à celui, qu'Auguste avoit fait de l'Empire Romain, sur quoi la République règle ses affaires, & où les Nobles, qui vont en Ambassade, puisent toutes les meilleures leçons de la plus fine Politique. Ces Relations se conservent avec tous les Titres publics dans un lieu, qu'ils appellent la Secreta, où l'on ne laisse jamais entrer ni les Citadins, ni les Etrangers.

a Opes publicae continebantur, quot classes, regna, provinciae, tributa, aut vectigalia, & necessitates ac largitiones. Quae cuncta sua manu perscripserat Augustus. Tac. Ann. 1.

L'entrée en fut accordée par grace spéciale au fameux *Fra-Paolo*, pour les services importans, qu'il avoit rendus à la République durant l'interdit de Paul V. Ce qui ne s'étoit jamais fait pour aucun Consulteur d'état.

Ils doivent remettre au Sénat les présens extraordinaires, qui leur sont faits à la fin de leurs Ambassades, pour en disposer, comme il lui plaît, témoignant par là, qu'ils sont contens de la gloire d'avoir bien servi le Public, & que, s'ils ont mérité quelque récompense, ils ne la doivent recevoir que du Sénat. Il est vrai, qu'ils ne sont jamais frustrez de ces marques d'honneur, quand ils n'ont point manqué à leur devoir.

Ils sont responsables des fautes de leurs Secrétaires, s'ils les [illegible], ainsi qu'il se pratiquoit à Rome à l'égard des Gouverneurs, & des Magistrats Provinciaux.

Il leur est défendu de recevoir aucune grace des Princes, à la Cour de qui ils sont, ou ont été Ambassadeurs; ni d'employer le crédit de ces Puissances auprès du Sénat, pour en obtenir leurs demandes. L'an 1609. Clément VIII. voulant donner de son propre mouvement l'Evêché de Vicence au Procurateur Jean Delfin, qui avoit été Ambassadeur à Rome sous son Pontificat, il eut de la peine à y faire consentir le Sénat, qui en voïoit bien la conséquence. C'est pourquoi, il renouvela, peu de tems après l'ancienne loi, y ajoutant la peine du bannissement & de la confiscation des biens contre les transgresseurs, pour ôter ainsi aux Princes les moiens de se faire des créatures parmi la Noblesse de Venise.

Les Enfans du Doge ne peuvent jamais être Ambassadeurs du vivant de leur père, non pas pour épargner leur bourse, mais de peur que le Duc ne les charge de quelques instructions secrètes,

b [illegible] Zonar. [illegible] Tac. Ann. 4.

par l'entrée particulière de sa Maison.

Les Ambassadeurs, qui retournent de France à Venise, sont d'ordinaire les premiers ; & ceux, qui reviennent d'Espagne, sont visités les premiers par un Ambassadeur : ce qui est, depuis le Traité, au retour de [illegible]. Car l'Ambassadeur, que le Roi nomme pour Venise, est le premier à visiter celui de la République, lequel, au contraire, va voir le premier, celui que le Roi Catholique destine à l'Ambassade de Venise.

§ IX. La Noblesse ne peut être vendue qu'à des gens Catholiques, non pas tant pour empêcher, que le Corps de la Noblesse ne soit divisé par la diversité des Religions, que pour ne point diminuer la gloire de la République, qui a cet avantage par-dessus tous les autres États & Princes de l'Europe, qu'elle est une Fille de l'Église. Et outre cela, elle a été honorée, comme la France, de plusieurs titres de très-Chrétienne par les Papes & par les Conciles. C'est pourquoi le Portugais Marchand Portugais, eut tant de peine à être reçu durant la Guerre de Candie, n'ayant pu produire son Extrait-Baptistaire ; quoique d'ailleurs il eût toujours vécu en bon Catholique. Et ce qui est remarquable, c'est qu'il fallut, que Jean Frédéric Duc de Brunswick, établît l'article, pour être connu au LIVRE D'OR [1], avec sa Maison, comme branche de la Maison d'Este, était autrement écrite, par [illegible].

[1] C'est le Catalogue des Familles Patriciennes.

§ X. Les Seigneurs étrangers, qui sont Nobles-Vénitiens, par extrait, ou par honneur, comme les Neveux des Papes, & plusieurs autres, se trouvant à Venise, peuvent bien entrer au Grand-Conseil, & y balloter ; mais ils ne peuvent exercer aucune Charge dans l'État ; ne faisant pas leur résidence ordinaire dans la Ville. Et

pour entrer au Conseil, il faut qu'ils prennent la Robe, l'Etole, & le Bonnet-de-laine. Néanmoins de mon tems, le Prince Borghese y fut reçu par grace avec l'épée, mais non pas sans difficulté.

L'an 1574. Henri III. y entra comme Noble-Vénitien, & aiant tiré deux bales-d'or *à capello aperto*, c'est-à-dire, à vase ouvert (le Conseil l'aiant ainsi ordonné), nomma Jaques Contarini, pour être du *Pregadi*. Après quoi le Chancelier proclama ce Noble, selon la forme ordinaire, disant, *Giacomo Contarini. Eletto il Serenissimo Enrico III. Re di Francia & di Polonia.* Et la Création fut trouvée si bonne, qu'il eut plus de mille voix dans la balotation, & fut admis sans que ses Compétiteurs fussent balotés.

Bien que ce soit la coutume d'écrire les Familles Papales au *Livre-d'or*, les Vénitiens veulent, que les parens du Pape leur fassent la civilité de les en prier. C'est pour cela, que les Barberins ne reçurent point cet honneur du vivant d'Urbain VIII. leur Oncle. Et quand ils le demandèrent, il leur falut emploier l'autorité du Roi, pour l'obtenir. Ils n'y furent agrégés qu'en 1652. Henri IV. eut bien la complaisance de prier la Seigneurie de le faire Noble-Vénitien. Et cependant il ne fut pas admis *à pleines voix*. Car il eut deux voix contraires. André Morosini, pour pallier cet incident, dit, que le Conseil étoit composé, ce jour-là, de 1439. Nobles, & qu'il n'étoit jamais arrivé à personne d'avoir un si grand concours de voix, Ajoutant, qu'il est à croire, que les deux bales de non étoient tombées *fortuitement* dans la boîte verte.

Je ne raporterai point les autres Loix, qui regardent les Magistrats particuliers. Car j'aurai lieu d'en toucher quelques-unes en parlant d'eux dans ma seconde Partie.

Au

Au reste, il se fait tous les jours de nouvelles [illegible] à Venise, mais qui, pour être trop [illegible], n'en sont guère observées. D'où est venu le proverbe du païs, [illegible]. * Mais la Seigneurie dissimule quelquefois [illegible], pour tromper le Peuple, par de [illegible] apparences de [illegible], & [illegible] plus doux. Quoiqu'il y ait des [illegible] tout doive obéir aux Loix, il est certain qu'elles sont faites pour les hommes, & non pas les hommes pour elles.

Enfin, le Grand Conseil a fait toutes les Charges [illegible], pour tenir les [illegible] dans l'attente, & les accoutumer à la modération par une véritable [illegible] d'obéir & de commander. Car si les Hommes s'enorgueillissent des honneurs [illegible], que feroient-ce, s'ils les possédoient [illegible]? & si ceux qui ont [illegible] dans la Religion, ont toujours quelque [illegible], quoique la [illegible] par [illegible], comment pourroient-ils [illegible] que les rendroit d'une Charge pour tout le reste de la vie du Possesseur? C'est d'ailleurs par ce changement, que [illegible] de tous les Nobles. [illegible] que les Magistrats fussent perpétuels, [illegible] que le long usage de leurs Charges, les rendit plus habiles, & leur concilât plus de respect parmi le Peuple. a Tibère les changeoit rarement, [illegible] quelles mouches ne piquent pas si fort, quand elles sont saoûles. Mais les Vénitiens [illegible], que de les changer, c'est le meilleur moyen de les contenir dans leur devoir, vu qu'ils [illegible], pour obtenir ensuite d'autres Magistratures. Ajoûtez à cela, que leur dépendance en est bien plus grande, & leur autorité bien moindre, pour-

* On dit en Proverbe, que Parlement du Roi ne dure que trois jours.

a [illegible] Tacit. Ann. 2.

b Quæ major prudentia [illegible]

cipalement celle des Magistrats provinciaux, qui ne sont, pour ainsi dire, que passer, à peine s'étant établis, qu'il faut retourner à Venise & y rendre compte de leur courte administration. De sorte que les Villes souffrent d'autant plus volontiers leurs Recteurs, quels qu'ils soient, que les avantages des uns, recompensent les défauts des autres; & que le mal, s'il y en a, ne dure jamais longtems. Voilà tout ce qu'il y à dire du Grand-Conseil.

a [illegible] *Tacit. hist. 4.*

Devant que de passer au Sénat, qui est l'autre Membre principal du Corps de la République, il faut parler du Colège, qui en est comme la clef.

DU COLEGE.

LE Colège est composé de vingt six Nobles, savoir, du Duc & de six Conseillers, que l'on traite de SERENISSIME SEIGNEURIE, parce qu'ils représentent conjointement la Majesté Publique; de trois Chefs de la Quarantie Criminelle, apelez *Capi di Quaranta*, qui se changent tous les deux mois; de six Sages-Grands, qui représentent le Sénat; de cinq Sages, apelez de Terre-Ferme, à cause qu'ils en manient toutes les affaires; & enfin, de cinq Sages des Ordres, qui avoient autrefois la direction entière de toutes celles de la Mer. C'est pourquoi cete Chambre est apelée Colège, qui veut dire, l'Assemblée des principaux membres de l'Etat, dont elle est comme la main, vu que c'est elle, qui distribue les affaires à tous les autres Conseils, & sur tout au Sénat, qu'elle les porte tout-digérées.

C'est

C'est dans le College, que les Ambassadeurs des Princes, les Deputez des Villes, les Generaux d'Armée, & tous les grands Officiers, ont leurs audiences, & qu'ils présentent toutes les Requêtes & tous les Mémoriaux, qui doivent être portez au *Pregadi*. Après que le College leur donne la réponse du Sénat par écrit, qu'ils apelent *Poliza*.*

A l'Audience, les Ambassadeurs usent de ces Superlatifs, SERENISSIME PRINCE, TRES-ILLUSTRES ET TRES-EXCELLENS SEIGNEURS. [illegible] de faire passer l'un [illegible] le Duc, comme s'il [illegible] Ce que le Sénat a réformé par jalousie, pour montrer, que la République ne dépend pas du Duc, qui n'en est qu'un simple membre, comme les autres Gentilshommes. Et pour la même raison, quand il est absent, les Ministres ne laissent pas d'employer le titre ordinaire de *Serenissime Prince*, & de *Sérénité*, parce que le Prince est par-tout où est la Seigneurie. [illegible]

Lorsqu'il fut autrefois question, quelle seroit la suscription des lettres, que le Duc Foscari écrivoit à la République, quand il seroit en Candie, où il étoit alors, & de celles, que le Sénat lui écriroit: Il fut dit, que le Doge mettroit sur les siennes, *Serenissimo Dominio Venetiarum*; & le Sénat, *Al Serenissimo Principe nostro*, avec cette soûscription à la fin, *Dominium Venetiarum*, c'est-à-dire, la Seigneurie de Venise. Ce qui montre, que le Prince n'est point absent, quand le Doge l'est.

Le College se lève & se découvre, pour le Nonce du Pape, & pour les Ambassadeurs des Couronnes, dans le moment qu'ils paroissent à la porte de la Sale, & qu'ils font la première révérence, mais le Duc n'ôte point son bonnet; ce qu'il ne fait que

pour les Princes Souverains, les Princes du Sang de France, & les Cardinaux. Les Ambassadeurs sont assis à la droite du Duc. Les Ambassadeurs des Ducs ont bien la même place, mais le Collège ne se lève qu'à leur seconde salutation, qui se fait au milieu de la Sale, & ne se tient debout à leur sortie, pareillement, que jusques à la seconde révérence. Tous les Généraux Etrangers occupent aussi la place des Ambassadeurs, au lieu, que les Généraux Nobles Vénitiens ne sont assis qu'après les Conseillers: mais la Seigneurie les laisse tous entrer & sortir, sans se lever. Le Receveur de Malte, qui est toujours un Commandeur de l'Ordre, est assis immédiatement après les trois Chefs de la Quarantie Criminelle. Par où il est distingué de tous les Résidens, qui parlent debout, & même celui de l'Empereur, qui pour ce sujet ne leur envoie qu'un Agent, avec la qualité de Secrétaire. Car d'ordinaire il ne tient point d'Ambassadeur auprès d'eux.

Le Nonce & les Ambassadeurs Roiaux sont reçus à leur entrée publique, par soixante Sénateurs, & complimentez par un Chevalier de l'Etole d'Or, * qui est la marque des Nobles, qui ont passé par les Ambassades. L'an 1539. le Duc Pierre Lando alla lui-même avec tout le Sénat, au devant des Seigneurs Alfonse d'Avalos Gouverneur de Milan, Ambassadeur de Charle-Quint, & Claude d'Annebaut Ambassadeur de François I. & les reçut dans le Bucentaure. Ce qui n'est arrivé qu'une seule fois. ** Et cet honneur fut refusé au Cardinal de Saint-Sixte, envoié Légat à Latere à Venise, pour y honorer l'entrée d'Henri III. le Sénat voulant le réserver pour ce Roi, & distinguer par-là, comme il étoit bien juste, l'entrée du Légat, d'avec celle d'Henri.

* Voiez les Remarques.

** Il y en a qui entendent cela de particuliers, que le Doge leur donna la premiere [illegible] dans la Sale du Grand-Conseil, pour [illegible]. C'est [illegible] plus [illegible]. André Morosini, Hist. de Venise.

Pour les Ambassadeurs des Ducs, le Collège ne les

les fait rentrer, que par [illegible] Mobiles du [illegible] *Pregadi*, qui ne sont que de simples Assistans du Senat; & qui n'ont point encore passé par les grandes Charges. Il n'entrent pas seulement devant des Ministres, qu'il ne soient pas du nombre des [illegible].

Pour les Deputez des Villes & des Communautez [illegible] de la Seigneurie, ils ne sont jamais admis à l'Audience du College, sans ces trois conditions; savoir, une Créance du Recteur, ou Podestat du lieu, d'où ils sont envoiez; un Mémoire de leurs demandes, écrit de la propre main de ce Recteur; & une autre Lettre cachetée de lui, où il propose son avis au Senat, afin que le Prince ne puisse être surpris. Mais si ces Deputez viennent faire des plaintes contre leur Podestat, ce qui est rare, il faut alors, qu'ils aient une Créance de leur Communauté, pour être admis.

Enfin, c'est au College qu'il apartient de convoquer le Senat; mais par une mutuelle dependance, il lui obéit aussi, en executant ses résolutions & ses ordres. L'un propose, & l'autre dispose, & toujours ces deux Conseils agissent de concert. Quand le Sénat a reçu quelque mécontentement d'un Prince, & veut en témoigner du ressentiment, il fait refuser l'Audience à son Ambassadeur, ou à son Ministre, par le College. Elle Mem. [illegible]
fut ainsi refusée au Nonce du Pape Urbain VIII. pour
en 1631, au sujet d'une insulte, faite par le Préfet [illegible],
de Rome à l'Ambassadeur Jean Pésare. En 1633. à l'occasion du diferend, que la République eut avec la Cour de Rome, pour un Consul, que le Gouverneur d'Ancone avoit fait emprisonner; & en 1635. pour la suppression de l'éloge des Vénitiens, touchant le rétablissement du Pape Alexandre III. à Rome; marque, dont Urbain vouloit abolir la mémoire.

Dans

Dans l'interrègne, les Ministres des Princes n'entrent point au Collège, si ce n'est pour y faire les Complimens ordinaires de condoléance sur la mort du Duc. Car il ne se traite point d'afaires jusques à l'élection d'un autre.

Je ne dirai rien ici des fonctions des Magistrats, qui composent le Collège, cete matière apartenant à la seconde Partie de cet Ouvrage, où j'en dois traiter.

Je passe donc au Sénat, le plus important de tous les Conseils de la République.

DU SÉNAT.

LE Sénat est l'ame de la République, comme le Grand-Conseil en est le corps. C'est la source, où se puisent tous les conseils de la Paix & de la Guerre; & l'équilibre, qui conserve la justesse & l'harmonie de toutes les parties de l'Etat. Il est apellé PREGADI, c'est-à-dire, l'Assemblée des Priés, à-cause qu'autrefois n'y aiant point de jours réglés pour tenir ce Conseil, l'on y invitoit les principaux de la Ville, quand il en étoit besoin. C'est de là qu'est venu le nom de *Pregadi*, auquel se raporte celui du Sénat de de Florence, apelé *il Consiglio de' Richiesti*, le Conseil des Invitez.

Du commencement, le Sénat ne fut composé que de soixante Sénateurs. Mais, lorsqu'il survenoit quelque afaire d'importance l'on créoit une Giunte de 25. ou 30. autres Sénateurs, dont la Commission cessoit après la délibération. Ils en élûrent de la sorte du tems du *Duc* Jean Delfin, pour traiter la Paix avec Louis, Roi de Hongrie, environ l'an 1360. Sous le Duc Laurent Celse, durant

la

a nommé la Giunte, en l'an [illegible]. & sous le Prince [illegible], à l'occasion de la Guerre de Ferrare contre le Marquis Hercule d'Este, en [illegible]. Mais après la Guerre de Lombardie, quelques années après, les Venitiens établirent en l'an [illegible], une Giunte perpetuelle de soixante Senateurs, pour suppléer au défaut de la quantité des affaires, qu'ils avoient sur les bras. Et c'est ce qu'on apelle aujourd'hui le *Pregadi*, ou le *Senat*. Ainsi le Corps du Senat est composé de 120. Gentilshommes, qui y ont tous voix deliberative, sans aucune difference des Senateurs ordinaires, & de ceux de la Giunte, que celle du nom & du rang.

Il entre encore au *Pregadi* beaucoup de Magistrats, les uns avec voix, en vertu de leurs Charges, comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Juges de la Quarantie Criminelle; & les autres, seulement pour écouter, & pour aprendre, que l'on apelle le *sotto Pregadi*. De sorte que le Senat de Venise est composé de trois Ordres, comme l'étoit celui de Rome; de Senateurs ordinaires, qui répondent aux cent Pères créés par Romulus; de Senateurs adjoints, qui répondent aux *Pères-Conscrits* des Sabins, associés par Romulus avec les premiers; & enfin, de simples auditeurs, semblables à ceux, que l'on apelloit à Rome *Pedarii*, qui n'avoient nul droit d'opiner. Et c'est cette Economie [illegible], parmi lesquels il est merveilleux de voir garder le secret, comme si personne n'y avoit eu part; a ce, comme s'il étoit au pouvoir de chacun d'oublier ce qu'il auroit. Tite-Live raconte, qu'Eumenes, Roi d'Asie, étant venu lui-même à Rome, pour y faire conclure la guerre contre Persée, Roi de Macédoine, l'on ne put savoir, ni ce qu'il avoit proposé au Senat, ni ce que le Senat avoit déci-

Il sotto-pregadi.

a Nam [illegible] senatum [illegible] ordines, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Valer. l. 2. c. 2.

deliberé. Venise fournit des exemples, qui ne sont pas moins singuliers.

L'an mille quatre cens quatre-vingts-quinze, cette Seigneurie traita si secretement sa Ligue avec le Pape, l'Empereur, le Roi de Castille, le Roi de Naples, le Duc de Milan, & le Marquis de Mantoue, contre le Roi Charles VIII. que Filippe de Commines, son Ambassadeur, qui voioit tous les jours les Ministres des Princes Confederez entrer au College, & conferoit même avec eux, ne devina rien de cette importante négociation: & au bout de plusieurs mois, il en reçut le premier avis de la bouche du Doge Augustin Barbarigue.

Bemb. Hist. Ven. lib. 2.

Louis Sforce, Duc de Milan, ne sût la Ligue offensive faite contre lui, par le Roi Louis XII. & le Sénat, que plusieurs mois après la conclusion, quoiqu'il fût le plus fin & le plus pénétrant Prince de son tems. Quelque tems auparavant, leur Général * François Carmagnole revint à Venise, sans avoir pû non plus rien pressentir, de la résolution, que le Sénat avoit prise huit mois devant, de se défaire de lui à son retour, bien que cela fût su de tout ce qu'il avoit d'amis parmi la Noblesse. L'an 1591. le Chevalier Jerôme Lippomani, étant Ambassadeur à Constantinople, fut accusé de trahison devant les Inquisiteurs d'Etat, & ne put jamais découvrir dequoi il étoit accusé, quoique cela eût passé du Conseil-de-Dix au Sénat: & que le voiage du Sénateur, qui fut envoié, pour se saisir de sa personne, eût été fort Long. De sorte que le silence n'est pas en moindre vénération à Venise, que chez les Perses, qui en faisoient une Divinité, ni que chez les Romains, qui dressoient des Autels sous terre à Consus, le Dieu de leurs conseils pour enseigner, que les secrets d'Etat doivent être ensevelis dans le fond du coeur.

Guicciardin liv. 4.

* Voiez les Remarques.

Co-

Cependant, les Vénitiens auroient pû réduire leur Sénat à un plus petit nombre de gens, & même avec d'autant plus de facilité, que le Pregadi se renouvelant tous les ans, tous les Nobles peuvent avoir bonne espérance d'y venir à leur tour. Mais il suffit, que le Corps de la Noblesse étant fort grand, les parties principales le doivent être à proportion, qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à 2500, ce n'est point trop d'en admettre 300. dans le Sénat, tant pour éviter le défaut de l'Oligarchie, par où l'Aristocratie commence à se corrompre; que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les délibérations du Sénat plus plausibles & plus inviolables au Peuple, qui révère toujours davantage ce qui a passé par le jugement d'une grande Assemblée. Outre que la prudence publique a pourvû suffisamment au secret, par la rigueur de ses Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a ôté tous les moyens de parler & d'entretenir commerce avec les Ministres. [illegible]

Quoiqu'il en soit, il est très-assuré, que les affaires n'en vont pas mieux, d'être maniées par tant de gens, ou du moins qu'elles ne tireroient pas en longueur, comme elles font, s'il n'y avoit pas tant d'avis à prendre, ni de harangues à écouter. Et c'étoit pour cette raison, qu'en l'année 1647. on vouloit former un Conseil, composé du Doge, & de 24 Sénateurs, qui, durant six mois, eussent plein-pouvoir de traiter la paix avec le Turc. Mais la jalousie du Gouvernement fit échouer ce projet, quoique le Sénat l'eût aprouvé. Nani, liv. 4. de la 2. part. de [illegible]

Quelques-uns trouvent à dire, que le Sénat de Venise se change tous les ans, d'autant que les Affaires-d'Etat, qui demandent une longue expérience, sont toujours traitées par de nou-

ve-

veaux Sénateurs, qui, quelquefois, n'en pénétrent pas le fil, ni la fin, faute d'être bien instruits du commencement. Raison, pourquoi, Sparte & Athénes firent leurs Sénateurs à vie, jugeant que le Sénat d'une République devoit être fixe, étant la base de l'Etat, & le pôle, sur lequel tout le Gouvernement roule. Mais ce défaut, s'il y en est un, n'est pas sans cause, ni sans remède à Venise. Car, comme les Sénateurs peuvent être continués, par une nouvelle élection il en reste toujours une partie des anciens. Outre cela, il y a tant de Magistrats, qui entrent au Pregadi, qu'il y en demeure aussi toujours quelques-uns, qui aiant été assistans, se trouvent informez des négociations précédentes. Et c'est pour cela, que l'on permet l'entrée du Sénat à tant de Nobles, afin qu'en écoutant ils se forment peu-à-peu aux affaires, qu'ils doivent manier à leur tour. L'Empereur Soliman disoit, qu'un Prince, pour être bien conseillé, ne devoit jamais se servir qu'une seule fois d'un même Ministre, d'autant que le desir d'acquerir l'estime & les bonnes graces du Prince est un puissant motif de le faire agir comme il faut, ainsi que Tacite le remarque en Sejanus. a Et cela se pratique utilement à Venise, où la dignité de Sénateur étant seulement annuelle, chacun tâche de signaler son zèle & son industrie, afin de se rendre agréable au Public, et de pouvoir être continué dans la prochaine élection. Enfin, c'est par ce changement annuel, que la porte est toujours ouverte au mérite; & que l'on peut, sans éclat, rejetter au bout de l'an, ceux, que l'on ne trouve pas propres aux affaires, & leur en substituer de plus habiles: Au lieu, que le Sénat étant perpétuel, il faudroit également garder les bons & les mauvais,

Concilii publici spectatores, [illegible] Plin. Epist. lib. 8.

a Sejanus, incipiente adhuc potentiâ, bonis consiliis notescere volebat. Ann. 4.

vais,

[illegible] ce qu'Aristote a remarqué point en [illegible] dans le Senat de Venise ; parce qu'il y a des gens, dont l'esprit s'enflât aussi-bien que le [illegible], & [illegible] en [illegible], comme [illegible], & qui, [illegible], deviennent incapables de [illegible].

Il [illegible], [illegible] le Senat [illegible] dans ses [illegible], & dans les [illegible] [illegible], [illegible] de la Politique [illegible], & de les [illegible], qui [illegible] [illegible] ; [illegible] pour le Gouvernement Civil.

Pour ce qui regarde l'ordre, que tient le [illegible] dans la [illegible] des affaires, j'ai déja dit, que [illegible] qui étoit passé par le [illegible], qui fait, à peu près, la même [illegible], à l'égard du [illegible], que le Senat [illegible] à l'égard du Peuple, [illegible] ; ou les [illegible] sur quoi, on doit [illegible]. [illegible] les avis du Collége sont partagez, [illegible] les marque tous, avec le nom de leurs auteurs, & en [illegible] la [illegible] [illegible], la lecture en [illegible]; chacun [illegible] les raisons, qui fortifient [illegible], chaque Senateur peut [illegible]. [illegible] procede enfin à la [illegible], en la maniere suivante.

Pour chaque avis, il y a un Sécretaire, qui recueille les voix, & va de main en main, [illegible] les [illegible], comme faisoient à Rome les [illegible]. Ces Sécretaires tiennent chacun une boëte blanche, & les Nobles donnent leur bale à celui qu'il leur plaît. Il y a deux autres Sécretaires, qui suivent les premiers, l'un avec une boëte verte, pour recevoir les bales de ceux, qui rejêtent tous les avis proposés ; & l'autre [illegible], une boëte rouge, pour les

Le [illegible] [illegible] [illegible], & [illegible] [illegible], [illegible] [illegible]. 2.

les non-sinceres, ce qui répond au non liquet des Romains. Et l'avis, qui a le plus de suffrages, pourvû qu'il passe la moitié des voix de l'Assemblée, est reçu pour un Arrêt du Sénat, comme le Senatus-Consultum de Rome. Mais, si aucun de ces avis n'a obtenu le nombre suffisant des voix, on rejette celui, qui en a eu le moins, & l'on recommence la balotation pour les autres, rejettant toujours le plus foible, pour faire, qu'il y en ait un qui passe. Autrement, il faut proposer un nouvel avis, comme aussi lorsque dans la premiere balotation, les non-sinceres ont plus de la moitié des voix: qui est un signe, que l'on n'agrée aucun des avis proposez.

Mais quoique tous les Nobles, qui entrent au Sénat, y puissent parler, pour refuter, ou pour confirmer ces avis, neanmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conseillers d'en haut & des Sages Grans, ne sauroit y proposer le sien, pour être baloté en son nom. Mais si quelqu'un de ces Conseillers, ou de ces Sages, veut s'en déclarer l'auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Sénat a tres-prudemment ordonné, pour éviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les affaires, s'il étoit permis à 300. Nobles, qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats, dont l'élection appartient au *Pregadi*, le sort n'y a point de part. Car le Sénat étant le modéle & l'image d'une parfaite *Aristocratie*, a il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un Etat populaire. b C'est pourquoi le sort a lieu dans le Grand-Conseil, qui est comme le peuple de la Noblesse, & la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui étoit Démocratique.

a *Sors* [illegible] Ann. 13.

b *Sor*[illegible] *Democratiae propria est.*

[illegible] & différence des [illegible] de [illegible] [illegible] la Seigneurie [illegible] le Sénat [illegible] des Affaires [illegible] la machine de l'État.

Le Sénat contente le Peuple en le laissant vivre [illegible] le principal instrument [illegible] les Perses [illegible] Les Romains [illegible] les peuples par les [illegible] & les jeux publics [illegible] Le menu-peuple de Venise admire la bonté & la complaisance de ses Maîtres, quand il voit le Doge [illegible] le Sénat à Saint-Marc [illegible] & deux bouteilles de vin [illegible] de la Paroisse lui présentent pour [illegible] tout le Sénat [illegible] le jour du Jeudi gras, & à plusieurs autres Fêtes populaires. Car rien ne plaît davantage au Peuple, que de voir son Prince s'accommoder à ses coutumes, & prendre part à ses plaisirs. Et c'est par où l'Empereur Auguste [illegible].

D'ailleurs, le Peuple de Venise aime d'autant plus le Gouvernement, que la Noblesse de Terre-

Fer-

Populare [illegible]
[illegible]
Tac. [illegible]
[illegible] Ann. 14.
[illegible] Ann. 1.

Ferme n'y ayant point de part, il prend plaisir à voir des Gentilshommes qualifiez compagnons de sa fortune. D'où l'on peut bien juger du peu d'afection, que cette Noblesse a pour celle de Venise; au lieu que s'ils étoient sous une autre Domination, ils y tiendroient un rang considérable par leur naissance, & pourroient, par leur industrie, parvenir aux plus grans honneurs. Ce qui leur est tout-à-fait impossible à Venise, où leur mérite ne sert qu'à les exposer davantage à la jalousie de leurs Supérieurs, & où ils ne gagnent rien par la patience, que d'être maltraitez plus impunément.

Le Peuple de Terre-Ferme croit aussi le Gouvernement de la Seigneurie le plus doux & le plus juste du monde, quand il voit les manières populaires de ses Podestats, chez qui l'entrée est aussi libre, que dans les Temples, & qu'il voit tous les trois jours pour la recherche des Nobles du Païs, qu'il hait à mort, & les Inquisiteurs d'État écouter si favorablement ses plaintes contre eux, d'autant qu'il s'imagine, que c'est pour le seul intérêt de sa défense, bien que ce ne soit véritablement, que pour exterminer, avec quelque forme de Justice, toutes les Maisons puissantes. Tellement que ces Gentilshommes sont entre les Nobles Vénitiens & le Peuple, ainsi que le poisson entre l'huile bouillante & le feu. Et pour comble de mal-heur, ils se ruinent eux-mêmes par leurs inimitiez, qui les font accuser les uns des autres. Cependant, les Récteurs font sonner bien haut à la commune la bonne justice, l'abondance, & le repos. *Pace in Piazza, e giustitia in Palazzo.* Après quoi il ne faut pas s'étonner, si le Peuple ignorant, qui juge sur de si belles apparences, ne voudroit pas changer de Maîtres, d'autant plus qu'on

lui

les regarde tous les sous comme des Tirans, & [illegible], qui [illegible] leurs Sujets. On ne par[illegible] le [illegible] du Roi d'Espagne aux Brescians & aux Bergamasques, qu'avec des [illegible] des soldats & des injustices de ses Ministres. Et comme les premiers sont naturellement enclins à entreprendre, le Sénat les traite avec beaucoup de douceur, tâchant de les flatter, & leur envoiant toujours des Recteurs d'une prudence consommée, qui se [illegible] de les contenir à leur devoir, par des remontrances; & quand ils en sont sortis, les y ramenent par des caresses, [illegible] des [illegible] de subsistance, mais non [illegible] de la severité. a Qui est un artifice de la Politique, pour leur rendre sa domination plus agréable par la comparaison du traitement, que les Espagnols font aux Milanois leurs voisins, & autrefois leurs compagnons. En effet, si le Sénat en usoit de même avec le reste de ses Sujets, véritablement il n'y auroit pas de plus doux Empire, que le sien. Mais s'il a tant d'égard pour les Brescians, c'est qu'il les apréhende, & n'ose pas leur commander absolument. Car au contraire il traite les Padouans, les Trevisans, & les Vicentins, avec des rigueurs extrêmes, parce qu'il les craint moins. Les Brescians assiégent leurs Podestats dans leurs Palais, pour en obtenir leurs demandes, forcent en plein jour les prisons, [illegible] chez eux les Bandits [illegible], se moquent de leurs Tribunaux quand ils y sont cités, s'opposent à l'exécution des sentences rendues contre eux, & tiennent publiquement des Bandits; & le Sénat ferme les yeux, & pardonne tout, de peur que la rigueur n'échauffe leur courage. b En 1584. un Octave Avogadre, condamné par le Conseil de Dix, se fit Chef de tous les bandits du païs, & ravagea les Terres & les Mai-

a [illegible]

b [illegible]

fous de ses maneurs, & de toute sorte de gens dans le Bressan & dans le Véronois, tant que les Recteurs y purent apporter remède. De sorte qu'il falut envoier Paul Contarin, avec bonne Cavalerie & Infanterie, pour faire quelque prise de ce Cavalier, qui enfin se retira à Florence. Mais si les Padouans, ou les Vicentins, disent une parole, ou font la moindre chose, qui déplaise, on les bannit aussitôt, & leurs biens sont confisquez. Ce qui est si fréquent dans ces villes, qu'il est aisé de voir, que le Sénat ne cherche pas la justice, mais le profit, dans la condamnation de ces mal-heureux, qui sont souvent moins coupables, que d'être riches. * Il est vrai que la Noblesse de Terre-ferme a besoin d'être purgée de tems-en-tems, pour arrêter le cours des homicides, dont elle est remplie. Mais le remède, que l'on y aporte, est toujours plus violent, que le mal. Voici un exemple, qui fera connoître évidemment, où vont les desseins du Sénat à l'égard de cette Noblesse.

* [illegible] Ann. 5.

François Erizzo, Lieutenant Général à Udine, depuis Doge, voiant que la Noblesse de Frioul vivoit en paix, & en bonne intelligence, résolut de la mettre en division, pour l'engager à faire des folies, où le Sénat trouvât à gagner. Pour cela, il fit venir un ordre de donner les titres de Comte & de Marquis à ceux qu'il jugeroit à propos. D'où naquit la jalousie de plusieurs Familles, qui prétendoient cet honneur contre celles, qui l'avoient reçu, les nouveaux Comtes & Marquis voulant marcher au dessus des autres Gentilshommes, à qui ils cédoient auparavant. De sorte que les exclus, pour soutenir leur premier rang, en venoient aux mains avec ces Titulaires, & s'égorgeoient tous les jours les uns les autres, quand ils se rencontroient par la ville, où quelques-uns marchoient avec une escorte de vingt ou

tiennent toûjours bien armez, qui pour leur laisser développer encore davantage la querelle. Cette [illegible] se répandit parmi les plus grandes parens, & aussi des Cadets, qui violoient tous les droits de la Nature, pour s'emparer sur leurs Aînez, qui n'étoient pas Comtes [illegible]. Cependant, le Fisc s'enrichissoit des biens [illegible], & le Sénat éloignoit, par de [illegible], le feu qu'il vouloit allumer.

Mais, de tous les Sujets de la Seigneurie, il n'y en a point de si malcontens, que les Padouans. Car le Sénat, les considérant comme les anciens [illegible] de Venise, [illegible], que ce sont des Sujets par force, qui [illegible] la félicité des Vénitiens comme leur infortune, a & qui ne sont soûmis, qu'à mesure qu'on les foule & qu'on les charge. En effet, ils en parlent dans leurs conversations secrètes avec de profonds ressentimens. Aussi a-t-on dépeuplé leur ville, par la soustraction des plus puissantes familles, dont quelques-unes ont été contraintes de s'établir à Venise, pour gage de leur fidélité. Et pour comble de misère, l'on a donné tant de liberté aux Escoliers de l'Université de Padoue, que les Bourgeois en sont devenus les Valets. Ce qui leur fait regréter incessamment les Seigneurs de l'Escale & les Carrares, sous l'empire desquels leur ville étoit une des plus florissantes villes de toute l'Italie.

a [illegible] Hist. 1.

Quant au Peuple de Venise en particulier, le Sénat, qui en apréhende l'audace & les forces, entretient à dessein deux partis contraires dans la Ville, l'un apellé des Castellani, & l'autre des Nicolotti, parmi lesquels il y a une telle émulation, qu'ils ne s'apliquent qu'à se contrecarrer incessamment les uns les autres, jusques là même, que les enfans de ces factions ne se rencontrent jamais dans les rues, sans se batre à coups-de-poing, s'ils

Les Castellans & les Nicolotes de Venise.

se reconnoissent : & l'on ne les sépare point qu'il n'y en ait un, qui ait fait saigner son adversaire, afin d'animer le vaincu à prendre une autre fois sa revanche du vainqueur. Les enfans de Sparte se battoient de cête sorte ensemble, au raport d'un excellent Historien, a mais le dessein des Lacédémoniens étoit de former & d'accoûtumer la jeunesse au métier de la guerre : au lieu que les Vénitiens n'ont point d'autre but, que de diviser & d'afoiblir une Populace, qui seroit fort à craindre, si elle avoit l'esprit de considérer son nombre, & ses forces, ainsi que Manlius le remontroit à celle de Rome, disant qu'ils seroient autant d'ennemis contre un seul, qu'un seul avoit de Clients & de Courtisans. b C'est pour cela, que le Sénat de Venise permet aux Citadins de porter le même vêtement que les Nobles, de peur que s'ils étoient distinguez d'habit, le Peuple ne reconnût trop visiblement le petit nombre de ceux, qui le gouvernent. c C'est aussi pourquoi il agrége encore au Corps de la Noblesse tant de nouvelles familles, en la place des anciennes, qui s'éteignent de jour en jour.

Ainsi, l'on ne doit pas croire, que les Combats publics des Castellans avec les Nicolotti soient pour donner du divertissement au Peuple & aux Etrangers, qui y acourent en foule ; mais bien pour ne laisser pas rallentir l'ardeur & l'animosité de ces deux partis, qui ferviroient, sans y penser, l'autorité du Sénat, qu'il leur seroit aisé de ruiner par leur union. Et comme les Nicolotti ont un Doge particulier, dont les Castellans se moquent, comme n'étant qu'un Artisan du quartier de Saint Nicolas ; c'est encore un sujet perpétuel de querelle entre ces partis.

Le Sénat en use avec les Citadins d'une maniére, qu'ils en sont, ou du moins en paroissent

tres-

a Pugilatum inter se æmulationis causa contendunt. Xenoph.

b Quo usque ignorabitis vires vestras? numerate saltem quot ipsi sitis, quot adversarios habeatis. Quot enim clientes circa singulos fuistis patronos, tot nunc adversus unum hostem erimus. Livius.

c Patriciorum familias, exhaustis [illegible] Tac. Ann. 13.

[illegible]. Car il les distingue du reste du Peuple par des privileges, des exemtions, & des emplois considerables, se servant d'eux pour les Notaires, & pour les Secretaires de tous les Conseils, & de toutes les Ambassades. Par où ils semblent être égalez en quelque façon aux Nobles, & preferez aux Gentilshommes de Terre-Ferme, qui en sont exclus. Outre qu'ils ont part aux Emplois de l'Etat, à l'exception de ceux en haut, qui doivent être remplis par les Nobles, avec qui ils ont encore cela de commun, de ne pouvoir jamais être condamnez aux Galéres, pour quelque crime que ce soit.

Les Marchands de Venise, qui sont aussi du Corps des Citadins, trouvent leur condition fort heureuse, voiant, que les Nobles veulent bien s'associer avec eux pour le Commerce. Car quoique toute sorte de trafic soit défendu aux Nobles, ils ne laissent pas d'être en compagnie avec les Marchands, sans être nommez. Ce que le Senat dissimule, à cause du service, qu'il en tire, en envoiant ces Nobles en Ambassade, où ils dépensent une bonne partie de ce qu'ils ont gagné: au lieu qu'il manqueroit souvent de gens riches, pour soutenir ces emplois onereux, si les Nobles étoient privez de ce moien de s'enrichir, qui d'ailleurs occupant leur esprit les empêche de former des desseins contre l'Etat. Le Senateur Grimani, qui étoit Ambassadeur à Rome, du tems que j'étois à Venise, avoit plus de deux cens mille écus sur la place, & étoit le maître de deux ou trois des plus riches Magasins de Rialto. Ce que divers Marchands m'ont confirmé. Ce Métier est d'autant plus avantageux aux Nobles, qu'ils ne courent jamais de risque, quelque banqueroute qui puisse arriver. Bien davantage, ils se font encore paier la protection,

qu'ils donnent aux banqueroutiers, quand ils en ont retiré leur argent. Ce qui va à la ruine de tous les autres Créanciers.

Les Artisans sont comme des esclaves. Car il faut, qu'ils donnent leur besogne & leur travail pour rien, à tant de Nobles, qui n'ont autre chose que la terreur, & le sbire, où ils mettent incontinent la main, quand on résiste à leur injustice. Il ne faut qu'aller à Rialte, ou à la Poissonnerie de S. Marc, pour voir comment ils païent les denrées, & ce que c'est que d'avoir à faire à des gens, qui se piquent de montrer, qu'ils sont Nobles, par le seul abus de leur autorité.

Quant aux Ecclésiastiques, il semble, qu'ils auroient sujet de se plaindre du Gouvernement, où ils n'ont aujourd'hui aucune part. Ce qui faisoit dire au Cardinal Zapata, *Qu'à Venise ils étoient de pire condition, que n'étoient les Israëlites sous Pharaon.* Mais le Sénat les console entiérement de cête exclusion, par la liberté qu'il leur donne de vivre à leur mode, & par la tolérance de tous leurs déréglemens. De sorte que, bien loin de trouver leur condition malheureuse sous l'Empire Vénitien, ils s'y plaisent, comme dans le Paradis-Terrestre. Et l'on peut dire d'eux, ce que l'Empereur Sigismond disoit des Ecclésiastiques d'Allemagne, que ce sont les Gentilshommes de Dieu.*

* *Gen-tilhuom-ini*

Pour ce qui regarde les Nobles, le Sénat prend un soin tout particulier de les entretenir dans une parfaite union, sachant bien, que les inimitiés sont très-dangereuses dans la Liberté, a & que la division des Commandans est l'écueil, où les Républiques font naufrage. Témoin celles de Florence & de Vérone, qui ne se sont ruinées, que par les querelles & les factions de leurs principaux Citoyens. C'est pourquoi il prend connoissance de

a *Perni-ciosæ sunt ini-micitiæ in libera civitate. Tac. Histor.*

de

[illegible] les différends, qui arrivent entre les Nobles, & dans [illegible] que le feu soit allumé, il en [illegible] d'abord les [illegible], par sa vigilance, & en arrête ensuite les suites, par son autorité. De sorte qu'il faut vivre prudemment, ou craindre l'indignation du Senat, quelque sujet que l'on ait de passer pour [illegible] la vengeance. Il y a quelques années, que les Vénitiens étant en procès avec ceux de la Maison [illegible], où leur grand-père avoit long-tems servi d'[illegible], ceux-ci leur reprochérent en pleine assemblée la bassesse de leur origine. Mais le Senat leur imposa [illegible] silence, & ordonna aux Juges d'accorder les Parties, pour assoupir une querelle, qui déshonoroit le corps de la Noblesse. Un Gentilhomme de la famille Da Ponte, en menaçant un autre, nommé Canal, de lui montrer, que les Ponts étoient au dessus des Canaux, à quoi celui-ci répondit, que les Canaux étoient avant les Ponts, & que les Ponts n'étoient faits que pour les Canaux; le Senat leur fit dire, qu'il pouvoit combler les Canaux, & abatre les Ponts. Ces sortes de disputes lui étant d'autant plus odieuses, qu'elles blessent l'égalité, qui est l'ame d'une République, [illegible]. [illegible] semblent [illegible] en quelque chose aux autres, parce qu'ils n'entrent pas d'abord dans les grandes Charges; cela ne se fait, que pour éprouver leur [illegible] dans les petits emplois, &, selon la Maxime de [illegible], leur faire manier l'aviron, avant que de leur abandonner la conduite du gouvernail. Sans quoi ils seroient exposez à l'envie du Peuple, qui [illegible], qu'il a vu les égaux. a

a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], quæ [illegible] [illegible] [illegible].

D'ailleurs, le Senat n'a permis les modes Françoises aux Dames Vénitiennes, que pour ôter, par un nouveau luxe, une distinction, qu'elles asso-

s'échauffoient dans leur ajustement, les Gentilshommes issus des anciennes Maisons se rangeant à la Guelfe, & les autres à la Gibeline. D'où il naissoit une certaine émulation, qui éclatoit souvent en querelle, & qui passant jusques aux Maris, troubloit le repos des Nobles, & l'harmonie du Gouvernement. Car il n'y a rien de plus dangereux dans toute sorte de Républiques, que la mésintelligence, qui se met entre ceux, qui en ont l'administration, le parti offensé desirant toujours le changement & la nouveauté. Et c'est ainsi qu'un certain Héracleodore en Eubée, ayant pris les Oligarques en haine, y établit une nouvelle forme de Police, par où l'autorité, qui étoit entre les mains des Nobles, fut transférée au Peuple; comme au contraire, le Doge Pierre Gradenigue la transféra du Peuple aux Nobles, pour se vanger du Premier, qui avoit traversé son élection au Dogat.

Plutarque.

Au reste, comme le Sénat se gouverne par des maximes de paix, il ne veut point aguerrir les Nobles, ni ses Sujets, de peur qu'il ne leur prît envie de remuer, s'ils étoient élevez dans les Armes. Il connoît, que l'ambition est inséparable de la bravoure militaire, & que les grands courages ne sauroient supporter l'obscurité d'une vie privée, comme nous en avons un bel exemple dans la République Romaine, qui, avec toute sa puissance, ne pût pas abattre celle de ses Capitaines. Et cette maxime est d'autant meilleure, que les Vénitiens ne songeant plus aujourd'hui à s'agrandir par des conquêtes, mais seulement à conserver ce qu'ils ont, en se défendant, ils n'ont pas besoin d'avoir chez eux des Conquérans, dont l'ambition les tiendroit toujours en alarme, n'y ayant que trop de ces Esprits dangereux, qui croient, qu'il est permis

de









de tout faire pour reparer ; a ce que c'est une ex-
treme folie de remonter à la souveraineté ; & à
[illegible], pour ne pas manquer à son devoir.
Outre qu'un Capitaine de Republique, quelque soin
qu'il ait de ses soldats, & la faveur de la fortune &
de l'occasion, a bien de la peine s'il n'a bien de
la moderation, à dépouiller l'ambition, qu'il lui
est aisé de concevoir ; & à garder la fidelité à sa
Patrie, lorsqu'il peut leur commander. C'est
pourquoi le Senat a pour maxime fondamentale
de son Etat, de ne mettre jamais le commande-
ment des Armées-de-Terre entre les mains des
Nobles ; d'autant que pour aprendre ce métier il
faudroit, qu'ils passassent la meilleure partie de
leur vie en Terre-ferme, & qu'ils cherchassent de
l'emploi chez les Etrangers. Ce qui diviseroit
bien-tôt le Corps de la Noblesse en factions : étant
certain que ces Nobles qui auroient été long-tems
absens de la Patrie, & qui, dans le service des
Princes, auroient pris un air de vie, & des cou-
tumes toutes contraires à celles de leur Pais, ne
s'accommoderoient pas fort aisément avec leurs Com-
pagnons, élevez dans l'égalité de la paix. Par
où la Republique ne tarderoit guéres à être trou-
blée par ses propres Citoiens.

a [illegible]

Ainsi, lorsqu'elle a la guerre en Terre, Elle
apelle à son service quelque Prince, ou Seigneur
Etranger, à qui elle assigne une grosse pension,
avec le titre de Generalissime de Terre. Je dis le
titre, parce qu'il n'en a pas pour cela l'autorité,
ni la puissance, le Senat lui donnant toujours
pour son Conseil, ou plûtôt pour ses espions,
deux Senateurs, que l'on apelle Provediteurs Gé-
néraux de l'Armée, lesquels ne le perdent point
de vuë, & sans qui il ne sauroit prendre aucu-
ne résolution, ni executer aucune entreprise.
Bien au contraire, il est toujours obligé de sui-

re tout ce qu'ils veulent ; & quelque expérience qu'il ait des choses de la Guerre, ils ne défèrent presque jamais à ses sentimens, ces Nobles étant par jalousie contraires de tous les avis a dont ils ne sont pas les auteurs, comme s'ils se proposoient de montrer par leur opiniâtreté, qu'ils sont les Maîtres. Aussi ne veulent-ils pas des Généraux plus braves, ni plus habiles qu'eux, parce que d'ordinaire ces gens-là n'ont pas assez de complaisance ; Qualité, qui tient lieu d'un grand mérite auprès d'eux.

a Quand multi-[illegible] aut curam, consilia quique [illegible], quid nisi ipsi afferant, [illegible] ad adversus [illegible] pertinax [illegible]. Tac. Hist. 1.

En l'absence du Généralissime, le Général de l'Infanterie, pareillement Etranger, a le Commandement, par un usage tout contraire à celui de tous les autres Princes. Ce qui est toujours un sujet de mécontentement pour le Général de la Cavalerie. Et c'en fut un au Prince de Modène, de quitter le service des Vénitiens, durant la guerre de Morée.

Le Sénat ne prend pas seulement des Généraux Etrangers, mais encore tout ce qu'il lui faut de soldats, évitant sur tout de donner les armes à ses Sujets, non pas qu'il ignore les inconvéniens du Service Etranger, après en avoir fait souvent des épreuves très-fâcheuses, & particulièrement dans la fameuse Guerre de la Ghiarra-d'Adda * où la plûpart de leurs Troupes désertèrent ; mais parce qu'il aime encore mieux être mal servi, que de hazarder sa liberté. C'est une maxime, qu'ils tiennent des Carthaginois, qui, au témoignage de Polibe & de Diodore Sicilien, ne s'adonnoient qu'à la Marine, & ne se servoient dans leurs guerres de Terre, que de Milice étrangère, ne voulant pas se fier à leurs Sujets. D'ailleurs, c'est une commodité, que les Vénitiens ont de couvrir leurs pertes & leurs fautes, en les rejetant sur les autres ; & d'épargner leurs personnes,

* Voiez les Remarques.

com-

comme s'ils n'étoient que pour juger des coups.

La peine, qu'ils ont à trouver des Soldats, à cause de la captivité, où l'on sait qu'ils les tiennent (ce qui en a obligé quantité de se jetter par desespoir parmi les Turcs) cette difficulté, dis-je, les contraint de recourir à leurs Alliez, pour en avoir du secours. Mais ils ne le font qu'à la dernière extrémité, se défiant également des Troupes, qui les secourent, & de celles qui les attaquent. Et c'est pour cela qu'ils changent si souvent les Soldats auxiliaires de poste; qu'ils les séparent avec tant de soin, & qu'ils évitent de les incorporer dans leurs autres Troupes, pour rompre tous les desseins, que les Commandans y pourroient avoir. Quelquefois même, ils contraignent les Capitaines de se retirer de leur propre mouvement, en lassant leur patience par mille sortes de mortifications. Et quand ce sont des gens, qui ne quittent pas aisément la partie, ils ne font pas grand scrupule de s'en défaire par d'autres moyens. (Témoin Dom Camille de Gonzague, Général de leur Infanterie, qui mourut à Spalatro en 1659.) Après quoi ils en sont quittes pour un Service solennel, & une Oraison funèbre, prononcée en présence du Sénat. Souvent, ils font une paix honteuse plûtôt que d'emploïer des Troupes auxiliaires à leur défense, tant ils abhorrent ce genre de Milice, qu'ils comptent pour une seconde sorte d'ennemis. Car c'est la coutume de ceux, qui ont trompé tous leurs Voisins & leurs Alliez, comme les Vénitiens ont fait, de craindre toujours d'être surpris à leur tour, jugeant de leurs amis par ce qu'ils feroient, s'ils étoient en leur place. Aussi, le Sénat n'entre jamais en guerre, quoiqu'offensé, & après avoir conjuré la tempête par tous les moyens imaginables, n'y aiant point de soumissions qu'il

ne fasse pour se délivrer de ce fléau, d'autant plus que ses afaires se maintiennent mieux par la reputation, que par la force. a La seule crainte de la guerre, au témoignage même d'un Sénateur * de Venise, leur a fait changer Saint Théodore, leur ancien Patron, parce qu'il étoit soldat, & qu'il ressembloit trop à Saint George, qui est celui des Genois. La statuë du premier, que l'on voit sur l'une des Colonnes de la Place-Saint-Marc, armée de toutes pièces, mais avec la lance à la main gauche, & le bouclier à la droite, montre bien, que ce n'est pas le métier des Vénitiens de manier les armes, quoi qu'ils disent, que par ce simbole le Sénat fait entendre qu'il n'entreprend jamais la guerre de son propre mouvement; & qu'en la faisant il n'a point d'autre objet, que d'arriver à une bonne & sûre paix. Quoi qu'il en soit, il est toujours vrai de dire d'eux ce que Tacite dit des anciens Sarmates, que toute leur valeur est comme hors d'eux-mêmes. b

Que s'ils ont été si puissans en Italie dans le treizième & le quatorzième siécles, il est aisé de reconnoître, qu'ils ne l'ont pas devenus par la voie des Armes, mais par argent, & par adresse, comme Filippe de Macédoine fit dans la conquête de la Grèce. Par exemple, lorsqu'il naissoit quelque diférend entre leurs Voisins, le Sénat trouvoit quelque moien d'entrer dans la confidence des Parties, sous couleur de les accommoder ensemble, mais en éfet, pour les brouiller davantage, en fomentant sécrètement l'animosité des uns contre les autres, en excitant les plus forts à la vengeance, & en donnant sous-main du secours aux plus foibles, pour faire durer la guerre, & consumer peu-à-peu ceux, qui la faisoient. Si bien qu'après avoir épuisé, & lassé les uns & les autres, il

a Magis fama quam vi stare res suas. Tac. Ann. 6.

* Andr. Morosini, l. 1. Hist. Venet.

b Est omnis Sarmatarum virtus velut extra ipsos. Hist. 1.

n'avoit pas grand' peine à les dépouiller; mais par la [illegible] qu'il leur imposoit ensuite, ou lui remettre en dépôt les Places conquises, ou du moins y recevoir garnison Vénitienne. L'an 1404. ils eurent Vicence, par le moïen du secours, qu'ils donnerent aux Habitans de la ville contre les Padouans, leurs ennemis mortels. Ils dépouillerent presque tous les Seigneurs de la Romagne, les uns par promesses, les autres par complots, & par surprise; & quelques-uns sous le sacré titre d'amitié, & sous une fausse apparence de protection. Ils en userent ainsi avec les Seigneurs de Ravenne de la Famille *Polenta*, les Manfredes de Faënce, les Malatestes de Rimini, & plusieurs autres. Car ils ont toujours estimé plus glorieux de vaincre l'ennemi par la ruse, que par la force. Et l'on peut dire d'eux, comme des Romains, qu'ils ont remporté beaucoup de victoires assis dans leurs Cabinets. Mais aussi, quand les Princes leur ont fait la guerre, sans s'amuser à traiter avec eux, ce qui est tout leur fort, & tout leur bonheur, ils n'ont jamais manqué de les mettre à la raison. Et si le Pape Paul V. eût fait comme Sixte IV. & Jules II. qui joignirent les armes temporelles avec les spirituelles, il les eût assurément trouvez plus obéissans, quoiqu'ils défendissent une bonne Cause. Dans le siécle passé, ils ne virent pas plutôt l'Armée de France sur leurs Terres, qu'ils en vinrent à des soumissions si honteuses, que les Princes de la Ligue furent surpris de rencontrer si peu de courage en des gens, qui se repaissoient auparavant de l'espérance de chasser Louis XII. de Milan, & de s'emparer de ce Duché, pour établir ensuite leur Domination par toute l'Italie, comme ils avoient fait dans la Romagne. La perte d'une Bataille à *Vaila* * fit crier miséricorde à ce Sénat, qui méprisoit les Rois, &

Romanus sedendo vincit.

Guicciardin liv. 4.

* Voïez les Remarq.

les apelloit les fils de Saint-Marc, comme s'ils en eussent été déja les Vassaux.

Je remarquerai ici en passant, que les Vénitiens en plusieurs occasions se sont fait très grand tort en montrant leur foiblesse à leurs ennemis. Toutes les prières & les soumissions, qu'ils firent
1379. au *Seigneur de Padoue François Carrare*, durant la Guerre de Gennes, en lui donnant dans leurs lêtres le titre d'Altesse, qui étoit alors celui des Rois; & le supliant de vouloir écouter six Ambassadeurs, qu'ils lui envoiérent: (honneur qu'ils ne faisoient ni aux Papes, ni aux Rois) Ces abaissemens, dis je, ne servirent, qu'à le rendre plus hardi, & plus ardent à la vengeance; & toute la satisfaction qu'ils en eurent, fut, *Qu'il n'entendroit point leurs Ambassadeurs, qu'il n'eût fait amener auparavant les quatre chevaux du Portail de Saint-Marc*: qui sont des chevaux de bronze, que Marin Zen, premier Podestà de la République à Constantinople, envoia à Venise en l'année 1205.

La Neutralité, qui est une de leurs maximes fondamentales, pour conserver la paix, leur a été aussi très-préjudiciable, & quelquefois même leur a attiré la guerre, comme il leur arriva, pour avoir voulu se maintenir neutres entre le Roi Louis XII. & l'Empereur Maximilien, qui étoient en guerre pour le Duché de Milan. Car ces deux grans Princes également piquez contre la République, dont ils voioient, que l'amitié ne servoit de rien à leurs affaires, se réunirent ensemble par un commun dépit, & formérent la pro-

* La lettre du Senat avoit à suscription ces termes Vénitiens, *Magnifico, & Potenti Signori Francesco da Carrara. Dilectissimo Imperiali Vicario Generali. Andreas Contarenus per Dei gratia Dux Venetiarum. Noi pregamo l'Alteza Vostra, che al*-[illegible] *ad placerà admandar nostri letteri de salvo condotto de venir alla presentia de l'Alteza Vostra*, [illegible] *Ambasciatori* [illegible] *Pietro* [illegible] *P. Giacomo* [illegible] *del Nostro Consiglio de Pregai*, &c. Archives M. S. de Venise.

projet de cette Ligue de Cambrai, où ils furent en proie pour les Princes d'Italie. En effet, la conjoncture étoit telle, qu'il falloit absolument se déclarer pour l'un ou pour l'autre. Mais le Sénat ayant pris le parti du milieu, qui est toujours le pire dans les grans dangers, a bien loin de s'assurer l'amitié de ces Princes, comme il le prétendoit, il se les rendit tous deux ennemis. De sorte que l'on peut dire de la République de Venise ce qu'un Historien * a dit autrefois des [illegible]: *Que différant la paix, elle se précipite dans la guerre, qu'elle apréhende*; ou ce qu'Alfonse Roi d'Aragon disoit des Siennois, les comparant avec ceux, qui occupent le second étage d'une maison, lesquels sont incommodez de la fumée des chambres de dessous, & des eaux de celles de dessus. Et véritablement, si la Neutralité n'est bien ménagée, non seulement elle ne fait point d'amis, ni n'ôte point d'ennemis, b mais elle expose les Souverains, qui en font leur capital, comme les Vénitiens, au mépris, & à la haine des Vainqueurs, qui, selon la remontrance judicieuse de cet Ambassadeur Romain à ceux d'Achaïe, n'ont aucune crainte de maltraiter, & s'ils peuvent, de ruiner ceux, qui n'ont pas voulu embrasser ouvertement leurs intérêts, & courir leur fortune. Témoin la République de Florence, qui voulant demeurer neutre entre le Pape Jules II. le Roi de France, & le Roi d'Arragon, n'apaisa point le premier, qui étoit fort irrité contre elles; offensa le second, qui en attendoit du secours contre [illegible] & enfin n'eut point de part aux avantages du troisième, avec qui elle pouvoit auparavant faire de très bonnes conditions.

a *Quod* [illegible] *Tacit.* [illegible]

* [illegible] lib. 4.

[illegible]

b *Sine* [illegible] *Tit. Liv.*

c [illegible] Guicc. [illegible] lib. 11.

Au reste, autant que le Sénat a d'aversion pour la Milice de Terre, autant a-t-il d'inclination pour celle de Mer, d'où dépend absolument la con-

ser-

servation de son Etat, qui a pris de là tout son accroissement. Il tient toujours dans ses Galères un certain nombre de jeunes Nobles, pour apprendre la Marine, & donne de bonnes pensions à tous ceux, qui veulent embrasser cette profession. Il oblige encore les riches Marchands, qui ont des navires sur Mer, à y entretenir à leurs frais deux ou trois pauvres Gentilshommes, à qui il permet de porter une certaine quantité de Marchandises, sans païer les droits de sortie; ou, s'ils n'ont pas le moïen d'acheter de quoi trafiquer durant leur voïage, de vendre leur privilège à d'autres, pour faire une somme d'argent. Ce qui soulage beaucoup leur misère, & leur fait aimer un métier, où ils rencontrent leur intérêt, outre l'espérance, qu'ils ont d'avoir un jour le souverain commandement des Armées Navales de leur République, qui n'en donne jamais les charges, non plus que le Sénat de Sparte, qu'aux Nobles, afin qu'ils ne soient pas frustrez de tous les moïens d'acquérir de la réputation militaire, joint que la situation de leur Ville les invite à ce genre de Milice. En quoi il faut avouër, que les Vénitiens ont si bien réussi, qu'ils méritent de tenir, entre tous les Italiens, la primauté pour la science & la possession de la Mer, comme les Athéniens l'avoient autrefois parmi les Grecs. Mais il faut confesser aussi, que leur République seroit bien plus florissante aujourd'hui, si leurs prédécesseurs se fussent contentez d'être les maîtres de tant de riches Isles dans l'Archipel, sans mettre le pié dans la Terre-Ferme, qui a corrompu leurs anciennes moeurs, & leur a fait prendre des coûtumes, & des façons de vivre toutes contraires à celles qu'ils avoient, & qu'il leur faloit, pour se maintenir dans leur grandeur: En cela d'autant plus bla-

semblées, qu'ils suivent l'exemple des Lacédémoniens, qui étant les plus braves de tous les Grecs à combattre par Terre, commirent toute la Police de leur Ville, & trouvérent la ruine de leur Etat, pour avoir voulu faire la guerre par Mer aux Athéniens, qui, par l'usage continuel de la Marine, étoient devenus en ce genre les plus habiles gens de la Gréce. Mais il semble, que les Vénitiens ont voulu imiter les fautes de cette fameuse République, comme ils en ont imité les maximes & les ordonnances.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article de la Mer, dont j'aurai lieu de dire encore quelque chose en traitant des Généraux de Mer Vénitiens. Je parlerai donc maintenant des forces ordinaires avec lesquelles cette Seigneurie contient les villes de son Etat dans l'obéïssance.

Le Sénat a en tout tems un Corps d'Infanterie, qu'ils apelent CERNIDE, c'est-à-dire, gens choisis de tout l'Etat. Bien que ce ne soit qu'un amas de misérables Païsans, & de toute la Canaille de Terre-ferme. Mais aussi, il ne lui coûte guéres à entretenir durant la paix, n'y ayant que les Capitaines, & les Sergens, qui en sont païez, les premiers à 15. ducats, & les seconds à dix ducats par mois; & tout le reste se contentant de quelques exemptions de taces, & de quelques legeres gratifications dans les revûës. Cependant, ces Soldats-là servent à tenir le Peuple dans le devoir, & les Princes voisins dans la crainte, par cet apareil continuel de guerre: le vrai moyen de conserver la paix au-dedans & au-dehors, étant de montrer des forces toûjours prêtes à repousser l'ennemi. Et comme la Bourgeoisie est toujours de bonne intelligence avec la Milice, leurs humeurs & leurs interêts étant aussi apariez,

que

servation de son Etat, qui a pris de là tant d'accroissement. Il tient toujours dans ses Galères un certain nombre de jeunes Nobles, pour y apprendre la Marine, & donne de bonnes pensions à tous ceux, qui veulent embrasser cette profession. Il oblige encore les riches Marchands, qui ont des navires sur Mer, à y entretenir à leurs frais deux ou trois pauvres Gentilshommes, à qui il permet de porter une certaine quantité de Marchandises, sans païer les droits de sortie; ou, s'ils n'ont pas le moien d'acheter de quoi trafiquer durant leur voiage, de vendre leur privilège à d'autres, pour faire une somme d'argent. Ce qui soulage beaucoup leur misère, & leur fait aimer un métier, où ils rencontrent leur intérêt; outre l'espérance, qu'ils ont d'arriver un jour au souverain commandement des Armées Navales de leur République, qui n'en donne jamais les charges, non plus que le Sénat de Sparte, qu'aux Nobles, afin qu'ils ne soient pas frustrez de tous les moiens d'acquérir de la réputation militaire. Joint que la situation de leur Ville les invite à ce genre de Milice. En quoi il faut avouër, que les Vénitiens ont si bien réussi, qu'ils méritent de tenir, entre tous les Italiens, la primauté pour la science & la puissance de la Mer, comme les Athéniens l'avoient autrefois parmi les Grecs. Mais il faut confesser aussi, que leur République seroit bien plus florissante aujourd'hui, si leurs prédécesseurs se fussent contentez d'être les maîtres de tant de riches Iles dans l'Archipel, sans mettre le pié dans la Terre-Ferme, qui a corrompu leurs anciennes moeurs, & leur a fait prendre des coûtumes, & des façons de vivre toutes contraires à celles qu'ils avoient, & qu'il leur faloit, pour se maintenir dans leur grandeur: Et cela d'autant plus

que

[illegible]bles, qu'ils suivent l'exemple des Lacédémoniens, qui étant les plus braves de tous les Grecs à combattre par Terre, renversèrent toute la Fortune de leur Ville, & avancèrent la ruine de leur Etat, pour avoir voulu faire la guerre par Mer aux Athéniens, qui, par l'usage continuel de la Marine, étoient devenus en ce genre les plus habiles gens de la Grèce. Mais il semble, que les Vénitiens ont voulu imiter les fautes de cette fameuse République, comme ils en ont imité les maximes & les ordonnances.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article de la Mer, dont j'aurai lieu de dire encore quelque-chose en traitant des Généraux de Mer Vénitiens. Je parlerai donc maintenant des forces ordinaires avec lesquelles cette Seigneurie contient les villes de son Etat dans l'obéïssance.

La Seigneurie a en tout tems un Corps-d'Infanterie, qu'elle apelle CERNIDE, c'est-à-dire, gens choisis de tout l'Etat. Bien que ce ne soit qu'un amas de misérables Païsans, & de toute la Canaille de Terre-ferme. Mais aussi, il ne lui coûte guéres à entretenir durant la paix, n'y aiant que les Capitaines, & les Sergens, qui en sont païés, les premiers à 3. ducats, & les seconds à dix ducats par mois, & tout le reste se contentant de quelques exemptions de dacia, & de quelques legéres gratifications dans les revuës. Cependant, cette Soldatesque sert à tenir le Peuple dans le devoir, & les Sujets voisins dans la crainte, par un aparent exercice de guerre, le vrai moien de conserver la paix au dedans & au dehors, étant de montrer des forces toutes prêtes à repousser l'ennemi. Et comme la Bourgeoisie est rarement de bonne intelligence avec la Milice, leurs humeurs & leurs intérêts étant aussi opposés, Milice des Vénitiens.

que

que leur profession, les Capitaines-Generaux les logent toujours celle-ci dans un quartier séparé, non pas tant pour en décharger le Peuple, que pour le garantir contre l'insolence & les violences des Soldats, comme ils disent, que pour soûtenir le Soldat même à la faveur du Peuple, qui s'en déferoit aisément, s'il étoit divisé, & pour se mettre à couvert de toutes les surprises, en tenant toute leur Milice assemblée & prête à courir au premier signal. a Outre que cette Milice, a peu près semblable à celle, que les Romains apelloient *Milites subitarii*, étant suffisante pour abatre le premier effort d'une sédition, ou d'une révolte, l'on a le tems d'attendre le secours des villes voisines, qui ne manque jamais.

La Cernide est divisée en . . . . . . Compagnies, & monte à quarante ou quinze mille hommes, mais qui ne valent pas grand'chose. Aussi, la République ne s'en sert à la guerre, que comme les Lacedemoniens des Ilotes, qui étoient leurs esclaves, pour garder le bagage, & faire montre aux Ennemis, en la place des morts, b plûtôt que pour combatre, qui n'est nullement leur métier.

L'Infanterie, qu'ils apellent *Capeleur*, est bien d'une autre considération. Le Sénat lui confie la garde de ses meilleures Places de Terre, l'ayant toujours reconnue très-affectionnée à son service, & très-ennemie du Turc. Cependant, il ne laisse pas de la separer en diverses garnisons, dautant qu'elle seroit redoutable, si elle étoit toute rassemblée. Il y en a toujours deux Compagnies à Venise, pour la garde du Palais, & de la Place Saint-Marc.

Quant à la Cavalerie, il y en a toujours quinze Compagnies entretenues en Terre-Ferme, les unes, apellées Compagnies grosses, composées de soixante Chevaliers, ou Gendarmes, lesquelles

a *Et simul exercitu semper erat, ne- buerique & subitis tumultibus esse, in circum- milites praesidio dari- & quod ferocioris ingenii maxima auxilia subveniebat.* Liv. Ann. 4.

Nemo magis dorsum quam ... dux. Tac. Hist. 4.

b *Ut ... bellum ... ad ... casus, ... quod ... hostes ... numero ... Antonianis.*

[illegible], partie aux Italiens, qu'ils [illegible] Oltra-montains, c'est à dire, aux Etrangers, pour [illegible] de langue [illegible] : car la paie en est grosse. Les autres, sous les Capitains, presque [illegible] Chevaux Legers, & [illegible] [illegible], de Dalmates, & de Morlaques, tous sujets de la Seigneurie. Les Cavaliers servent principalement à [illegible] & à [illegible] l'Infanterie dans le combat, le [illegible] de leur [illegible] ne leur permettant pas [illegible] dans le [illegible], comme les Capitains.

Les Morlaques sont des gens, qui se donnèrent volontairement à la République en l'année 1647. à l'instigation du Prêtre Etienne Sorich, personnage, qui avoit [illegible] également le [illegible] de l'Eglise. Ils fatiguent le Turc, par de continuelles courses, enlevant de vive force tout ce qu'ils rencontrent, ravageant tout ce qu'ils ne peuvent emporter, & puis se sauvent dans les Montagnes, où il est bien plus difficile de les trouver, que de les vaincre, a tant ils en savent bien tous les passages & les détours. Outre le profond ressentiment, qu'ils ont du massacre de leurs Compagnons, fait en mille six-cens quarante sept, à Knin, b par Techieli, Bassa de la Bossine, & de la trahison, faite en mille six-cens quarante-huit, à Sorich, qui mourut parmi les tourmens, l'Aiguillon d'un Sequin, que le Sénat leur donne pour chaque tête de Turc qu'ils apportent, les a tellement acharnez contre ces Infidèles, & les a engagez si avant, qu'ils ont perdu toute l'espérance de pouvoir jamais faire leur paix avec la Porte; qui est tout ce que le Sénat demande, c pour arrêter à son service cette brave Milice, qu'il ne regarde, que comme des oiseaux de passage, que l'on ne tient pas par le pié, mais seulement par la

a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible].

b [illegible] de la Bossine.

c [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Tac. Hist. [illegible]

que leur possession, les Capitaines-Grans étant les logent toujours celle-ci dans un quartier séparé, non pas tant pour en décharger le Peuple, & pour le garentir contre l'insolence & les larcins du Soldat, comme ils disent, que pour soustraire le Soldat même à la fureur du Peuple, qui s'en déferoit aisément, s'il étoit divisé; & pour se mettre à couvert de toutes les surprises, en tenant toute leur Milice assemblée & prête à obéir au premier signal. a Outre que cette Milice, à peu-près semblable à celle, que les Romains appelloient *Milites subitanei*, étant suffisante pour arrêter le premier effort d'une sédition, ou d'une révolte, l'on a le tems d'attendre le secours des villes voisines, qui ne manque jamais.

La *Cernide* est divisée en . . . . Compagnies, & monte à quatorze ou quinze mille hommes; mais qui ne valent pas grand'chose. Aussi, la République ne s'en sert à la guerre, que comme les Lacedemoniens des Ilotes, qui étoient leurs esclaves, pour garder le bagage, & faire montre aux Ennemis, en la place des morts, b plûtôt que pour combattre; qui n'est nullement leur métier.

L'Infanterie, qu'ils appellent *Capelletti*, est bien d'une autre considération. Le Sénat lui confie la garde de ses meilleures Places de Terre-Ferme, l'ayant toujours reconnuë très-affectionnée à son service, & très-ennemie du Turc. Cependant, il ne laisse pas de la séparer en diverses garnisons, doutant qu'elle ne fût redoutable, si elle étoit toute ensemble. Il y en a toujours deux Compagnies à Venise, pour la garde du Palais, & de la Place Saint-Marc.

Quant à la Cavalerie, il y en a toujours quinze Compagnies entretenuës en Terre-Ferme, les unes, appellées Compagnies grosses, composées de soixante Cuirassiers, ou Gendarmes, lesquelles

se

a [illegible]

Tac. Ann. 2. *Nomen magis exercitui quàm robur.*

Tac. Hist. 4.

b [illegible]

se donnent, partie aux Italiens, partie aux Ultramontains, c'est-à-dire, aux Etrangers, pour récompense de leurs services: car la paye en est grande. Les autres, sont les Capelets, presque semblables à nos Chevaux-Légers, & ... Dalmates, d'Albanie, ... de l'Istrie, & de Montenegro, tous Sujets de la Seigneurie. Les Capelets servent principalement à découvrir & à courir l'Albanie dans le combat, la pesanteur de leurs armes ne leur permettant pas de faire ... dans le ... comme les Capelets.

Les Morlaques sont des gens, qui se donnérent volontairement à la République en l'année 1647. à l'instigation du Prêtre Etienne Sorich, personnage, qui savoit manier également le Crucifix & l'épée. Ils fatiguent le Turc, par de continuelles courses, enlevant de vive force tout ce qu'ils rencontrent, ravageant tout ce qu'ils ne peuvent emporter, & puis se sauvent dans les Montagnes, où il est bien plus difficile de les trouver, que de les vaincre; a tant ils en savent bien tous les passages & les détours. Outre le Profond ressentiment, qu'ils ont du massacre de leurs Compagnons, fait en mille six-cens quarante sept, à Knin, * par Techeli, Bassa de la Bossine, & de la trahison, faite en mille six-cens quarante-huit, à Sorich, qui mourut parmi les tourmens, l'intérêt d'un Sequin, que le Sénat leur donne pour chaque tête de Turc qu'ils apportent, les a tellement acharnez contre ces Infidèles, & les a engagez si avant, qu'ils ont perdu toute l'espérance de pouvoir jamais faire leur paix avec la Porte; qui est tout ce que le Sénat demande, c pour avoir à son service cette brave Milice, qu'il ne regarde, que comme des oiseaux de passage, que l'on ne tient pas par le pié, mais seulement par la

a Cum difficilius est invenire quam vincere ... guidam de Salluste.

* Petite Place de la Bossine.

c Quae ... Tac. Hist. 4.

la plume, leur humeur étant aussi inconstante, que leur demeure. Car ils n'ont point de retraite assurée, mais campent dans les plaines, & y bâtissent des cabanes, fuïant la licence des villes, & la fréquentation des Bourgeois, qui corrompent la discipline militaire. b En mille six cens quarante-huit, Clissa s'étant rendue aux Vénitiens, les Morlaques, qui ne savent ce que c'est que capitulation, ni foi militaire, ne purent s'abstenir d'assaillir la Garnison Ottomane qui en sortoit. Ils passérent plus de deux-cens hommes au fil de l'épée, & pas un n'en fût échapé, si les Commandans Vénitiens ne fussent accourus, pour empêcher le carnage, &c. *

b Inter Paganos immanitate [illegible] Hist. [illegible] *Feroces natione, si nullum [illegible]*

Enfin, le Sénat entretient un certain nombre d'Officiers Ultramontains, avec des pensions, qu'ils apellent *Condotti*. Ce nombre, pour l'ordinaire, est de cinquante, mais on l'augmente suivant le besoin. Ces Gentilshommes ont quelquefois des Gouvernemens de Forteresses en Dalmatie, & très-souvent sont pourvûs de Compagnies-grisses, selon qu'ils se rendent agréables au Public. Outre cela, ils ont plusieurs privilèges, comme de ne pouvoir être arrêtés pour dettes, d'être assis au Colége, quand ils y viennent traiter d'afaires, de prendre rang dans les villes, où est leur emploi, immédiatement après le Podestà, & le Capitaine des Armes, &c.

* Nani Hist. Ven. lib. 6. par. 2.

Pour les forces de Mer, la Seigneurie de Venise en fait son capital, tant pour la situation de cette ville, qui est toute Maritime; que pour la défense de son Golfe, & la conservation des Isles, qu'elle possède dans la Mer Méditerranée. De mon tems, elle avoit seulement vingt-cinq Galéres, quatre Galeaces, avec quantité de Barques

ses & de Brigantins armez, pour tenir les Libres Mers. Mais il lui seroit aisé d'en mettre deux fois davantage en Mer, si elle vouloit, ayant des Forçats, des Matelots, & des Soldats à sa disposition, comme elle a toutes les autres choses necessaires dans son Arsenal, qui est le plus beau, & le mieux entretenu de l'Europe. C'est un lieu de près de trois milles de tour, en forme d'Isle, situé à l'une des extremitez de la Ville, du côté le plus proche de la pleine-Mer. Il est fermé de murailles, & environné de Canaux, qui lui servent de fossez. Il y a dedans trois grands bassins, ou réservoirs, qui reçoivent l'eau de la Mer, avec communication de l'un à l'autre, tous trois bordez d'une infinité de remises de Galéres vieilles, à faire, ou à radouber; (car tout cela se fait en des lieux separez, qu'ils apellent Volte, c'est-à-dire, Voutes) de Magasins distincts chacun à leur usage particulier: savoir, un de clous, un de tous les ferremens necessaires pour les Galéres; deux de bales & de boulets de Canon, un de planches, un de rames, un de timons; un d'avirons tout-faits, & deux, où l'on en fait, deux de voiles, & de cordages, avec une Corderie de 400 pas de long, un de chanvres, un de voiles, avec une sale pleine de femmes, pour les coudre; un pour la poix, un pour le salpêtre, & plusieurs pour faire la poudre. De plus, il y a douze forges, où cent hommes travaillent incessamment, trois fonderies, & une sale à peser le Canon; une grande court toute pleine de bois, d'ancres, & d'artillerie, avec plus de huit-cens pièces de Canon de tout calibre, rangées en plusieurs sales: & enfin, de quoi armer cinquante mille hommes. Le nombre ordinaire des Ouvriers, monte à plus de 1200. Et tous ces Artisans ont un Chef, apellé Admi-

Description de l'Arsenal.

* Voïez les Remarques.

Admiraglio, qui conduit le Bucentaure * le jour de l'Ascension, que le Duc va épouser la Mer. Où il faut remarquer, que, par une coutume ridicule, cet Amiral se rend responsable au Sénat de l'inconstance des flots, promettant de mourir, s'il est accueilli de la tempête. C'est encore lui, qui garde le Palais-Saint-Marc durant l'Interrègne, avec les *Arsenalotti*, & qui porte l'Etendard rouge devant le Prince le jour de son entrée; en vertu dequoi il a la dépouille du manteau du Doge, & les deux bassins, qui lui ont servi à jetter de l'argent au Peuple.

L'Arsenal fait toute la défense de Venise; & si les Espagnols eussent réussi dans le dessein qu'ils avoient de le brûler, tout étoit perdu sans ressource. Car, pour les deux Salles-d'armes du Palais-Saint-Marc, ce n'est pas grand-chose; n'y ayant, que pour armer une partie des Nobles, en cas qu'il arrivât quelque émeute populaire pendant la tenue du Grand-Conseil. Aussi l'on dit, que le Turc ne voudroit prendre Venise, que pour avoir son Arsenal, qu'il estime bien plus que la ville, qu'il leur rendroit volontiers, sous la condition d'un tribut: ainsi qu'un Auteur Anglois rapporte de l'avoir ouï dire à l'un des principaux Ministres de la Porte. Alfonse d'Avalos, Marquis du Guast, disoit, qu'il eût mieux aimé avoir l'Arsenal de Venise, que quatre des meilleures villes de Lombardie.

Histoire de l'Empire Ottoman de Ricaut.

Cet Arsenal coûte à entretenir près de cinq cens mille ducats. Les Ouvriers en sont païez tous les Samedis, sans manquer. On n'y en reçoit point, qui n'aient vingt ans passez, & l'on ne les passe Maîtres, qu'au bout de huit ans de service. Il est gouverné par trois Seigneurs, qu'ils apellent *Padroni all' Arsenale*, qui se changent tous les trois ans; & par trois Provéditeurs, qui ont

[illegible] droit de choisir & de payer les Ouvriers.

L'an 1569. peu s'en fallut, que l'Arsenal ne fût entièrement brûlé, le feu s'étant pris au Magasin des poudres, soit par accident, ou par quelque trahison secrète contre la ville, ébranla tout le voisinage à trois milles. Ce qui obligea le Conseil de Dix, d'en transférer les poudres à quatre les arsenaux, & de faire bâtir de petites Tours quarrées, dans toutes les Isles circonvoisines, pour y garder la poudre. Et depuis ce temps là, l'on n'en laisse point dans l'Arsenal. Les Eglises de la Trinité, de Saint-François de la Vigne, & de Sainte Justine, furent toutes ébranlées, & le célèbre monastère des Célestes, en fut tout renversé, & plusieurs Religieuses écrasées sous les ruines du bâtiment. Quelques-uns ont cru, que Jean Michez, Favori de Selim, fut l'auteur de cet embrasement, espérant d'ôter par là aux Vénitiens, tous les moyens de défendre le Royaume de Chypre.

Mais comme les Finances sont les nerfs des Etats, & ce qui anime toutes les parties, il faut, en cet endroit, dire quelque chose en général des revenus ordinaires de la République, par où l'on pourra juger encore mieux de ses véritables forces.

Le Duché de Venise, qui comprend la Ville dominante & toutes les Isles & les Ports d'alentour, rend tous les ans trois millions de ducats, sans compter le revenu du sel, qui fait encore plus d'un autre million de ducats. Ce qui monte à peu près à dix millions de livres de France, selon l'évaluation du ducat de Venise, à 50. sols de notre monnoie. Car je ne prétens pas faire une supputation d'Arithmétique.

La Marche Trévisane, qui est un bon Païs, rend [illegible] ducats, pour le moins.

Pa-

Padoue & son Territoire. 400000. ducats.

Vicence & le Vicentin. 200000. ducats.

Vérone & le Véronois. 360000. ducats.

Bergame & son Détroit. 300000. ducats, au moins.

Creme. 100000. ducats, & peutêtre un peu davantage.

Bresse & le Bressan. 1[illegible] ducats; dont la moitié est employée à entretenir l'Arsenal de Venise.

Le Polesin, autrement il *Contado di Rovigo*, misérable Païs. 140000. ducats.

Le Frioul, grande Province, 400000. ducats, au moins.

L'Etat de Mer, qui comprend l'Istrie, la Dalmatie, & partie de l'Albanie; avec les Iles de Corfou, de Zante, de Céfalonie, Cerigo, &c. raporte environ 800000. ducats.

Tout cela monte à plus de vingt millions de livres de France. A quoi il faut ajouter les Impositions nouvelles, qui multiplient de jour-en jour, les Décimes du Clergé, la vente de quantité d'Offices, les Confiscations, & enfin plusieurs autres droits très-considérables. De sorte que le Sénat épargne tous les ans plusieurs millions, quand il est en paix, la forme de son Gouvernement l'exemtant de toutes les dépenses, qui se font en tout tems dans les Etats Monarchiques, où règne la magnificence. Il est vrai, que la Seigneurie de Venise a plus besoin d'épargner durant la paix, que nul autre Prince, n'y en aiant point à qui la guerre coûte tant, qu'à Elle, qui n'est servie qu'à force d'argent, & toujours avec peu d'affection de la part de ceux, qui la servent. Et le Procurateur Nani avoue, qu'elle les achéte
Hist. l. 6. plûtôt qu'elle ne les choisit. Outre cela, ses revenus ordinaires ne lui suffisent pas, pour fournir

nir

toute la guerre. Mais aussi, quand elle l'a, elle [illegible] les moyens de suppléer au défaut, ou par de nouvelles taxes, ou par une vente extraordinaire aux Nobles, des Ecclésiastiques, des Citadins, & des Métiers, comme aussi en vendant la Noblesse aux Populaires; la veste de Procurateur, l'Etole-d'or, & les grandes Magistratures aux Nobles ambitieux, [illegible] qui durant la Guerre de Cambrai, fit entrer une fois dans l'Epargne la somme de [illegible] ducats, en huit mois de temps. La Seigneurie vend pareillement la Citadinance, [illegible], la Bourgeoisie, aux Etrangers; les titres de Marquis & de Comte aux Nobles de Terre-Ferme; la liberté aux Prisonniers; la grâce aux Criminels; & la permission de retourner aux Bannis. Outre cela, il prend de l'argent à cinq ou trois pour cent; sur les Monts de Piété, comme il fit sur celui de Trévise, en [illegible] & contraignant les Riches de le lui prêter, mais principalement les Juifs, qui sont ses éponges, qu'il presse, quand il veut, les menaçant de les chasser à la moindre résistance qu'ils font. Durant la Guerre de Candie, ceux de Venise [illegible] cinquante millions, & cependant, quelques semaines après la conclusion de la Paix, il ne laissa pas de tirer encore sur eux une somme considérable. Andr. Mauroc. Hist. Ven. l. 8.

A la fin de cette guerre, la République se trouvait endettée de plus de soixante-quatre millions de livres; à ce que j'ai oui dire communément à Venise; & cela n'est que trop croyable. Mais, avec quelques années de paix, il lui est aisé de remettre toutes ses affaires en bon état, n'y ayant point de Prince, qui rassemble de l'argent si facilement, qu'elle. Ce qui lui vient d'une grande [illegible]. Outre que les Magistrats, qui manient les deniers publics, sont obligés pa- [illegible]

tant d'yeux, & ainsi à [illegible] [illegible] leur administration à autant de Juges qu'il y a [illegible] bles, il leur est impossible de [illegible] [illegible]. Et comme la multitude ne se [illegible] point, elle ne [illegible] aussi jamais: & [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] est [illegible] à Venise.

D'ailleurs, il ne se fait point de payement, qui n'ait été auparavant [illegible] dans le [illegible], de manière qu'il ne sort rien des coffres de l'Epargne, qu'à bonnes enseignes. Quand la somme, qu'ils doivent, est considérable, ils ne la payent jamais toute à la fois, afin d'arrêter les Etrangers à Venise, & de leur y faire manger ce qu'ils ont reçu, pendant qu'ils attendent le reste. A quoi ils sont souvent contraints de renoncer, pour ne se pas consumer en frais inutiles. Outre cela, tous les payemens se font en [illegible] monnoie, que l'on ne sauroit emporter; parce qu'elle est de si bas aloi, qu'il y auroit plus de la moitié à perdre, hors de l'Etat de Venise. Par où ils sont obligez d'aller au Change, pour avoir de l'or, ou d'emploier leur argent sur les lieux. Si bien qu'il [illegible] presque toujours [illegible], ou du moins une bonne partie.

Au reste la découverte des Indes Orientales faite par les Portugais en 1498. a bien diminué les revenus de la République. Car, au lieu que toutes les épiceries & les drogues de ces Indes venoient auparavant par Alep & par Alexandrie, où elles étoient apportées, par des chameaux, & de là envoiées, par Mer à Venise, qui étoit le Magasin de l'Europe, [illegible] de [illegible] [illegible] la [illegible] de les amener à peu de frais par le Cap de Bonne-Espérance. Ce qui a privé les Vénitiens du revenu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Dans

[illegible] Christofle Colomb [illegible] Nouveau-Monde, [illegible] 1492.
[illegible] Car c'est lui qui a ouvert le chemin [illegible] aux Castillans, & aux Portugais, qui depuis ont [illegible] par Mer, les marchandises qu'ils achetoient auparavant [illegible] des Venitiens. En l'an 1587, Filippe II. Roi d'Espagne [illegible] Lisbonne. Mais ils n'accepterent point cete offre, [illegible]

Voilà [illegible] ce que l'on trouve à dire dans la Politique du Senat. Les uns blâment la vente de la Noblesse, comme une chose honteuse. Les autres condamnent la trop grande indulgence du Senat pour les Prêtres, les Moines, & les Religieuses. Et enfin, plusieurs déclament hautement contre la [illegible] publique des Courtisanes.

Pour ce qui est de la vente de la Noblesse, elle est absolument necessaire, pour soutenir la [illegible] de l'Etat. Car, comme les anciennes Familles s'éteignent de jour en jour, si l'on n'en substituoit par d'autres en leur place, le Gouvernement tomberoit bientôt en Oligarchie: par où il [illegible] au Peuple de s'en emparer, en chassant le peu de Nobles, qui resteroient. Le grand nombre des Patriciens est le plus solide fonde-

[illegible] Arist. Polit. lib. 5.

 ment

ment de leur République. Y aïant tant de Charges & d'emplois à distribuer, il faut, qu'il y ait encore beaucoup plus de Nobles, pour en pouvoir choisir les plus dignes. Car, à nombre presque égal, il faudroit se servir des incapables, aussi-bien que des habiles. Joint que la vente de la Noblesse va au soulagement du Peuple, qu'il faudroit surcharger d'impôts, pour fournir aux besoins de la guerre, si la Seigneurie se privoit d'un moien doux, & facile, de trouver de l'argent, dans la bourse des riches, qui en offrent de bon-gré. Et d'ailleurs, il vaut mieux que ces gens-là partagent leurs trésors avec le Prince, que de les posséder séparément. a Ajoutés encore à cela, que les Populaires voïant entrer leurs parens, & leurs amis, dans l'Administration Civile, en deviennent aussi plus affectionnés à la Patrie. D'où il s'ensuit, que les Nobles, qui ne sauroient souffrir, que l'on en fasse de nouveaux, ne sont pas bons Citoïens, puis qu'ils préfèrent leurs passions, & leur faux point-d'honneur, au véritable intérêt de l'Etat. Tel étoit un certain Polali Tagliabraccia, qui avoit dit, qu'il n'avoit jamais donné, ni ne donneroit jamais sa voix à ces Prétendans, disant, *Que c'étoit une honte de vendre la Noblesse, qui ne devoit s'acquerir qu'au mérite, & d'écrire au Livre d'or des noms d'Artisans & d'Avanturiers.* Sur quoi le Chevalier Jean Sagredo disoit assez plaisamment, *Que c'étoit faire de la fausse-monnoie, que de faire de l'argent avec de si bas aloi.* Quand les Sages du Collège proposérent (en 1645) d'admettre au Grand-Conseil les Labia, les Widmans, les Ottoboni, & les Zaguri, qui offroient chacun cent mille ducats, & tous les autres qui feroient une pareille offre, Ange Michieli, en qualité d'Avogador, s'oposa à cette nouveau-

a [illegible] Ibidem.

té

te, remontrant, Qu'il étoit honteux de faire de vers Sujets des Patrices. Que la Noblesse Vénitienne deviendroit méprisable aux Etrangers, si l'on communiquoit un caractére, qui ne s'imprime, que par la naissance. Que si l'on ouvroit cette porte, qui étoit fermée depuis deux-cens soixante-sept ans, c'est-à-dire, depuis la Guerre de Chiozza, leur Gouvernement ne seroit plus une Aristocratie, puis qu'il passeroit infailliblement dans les mains de plusieurs, & non des meilleurs. L'entrée au Conseil, s'écrioit-il, s'accordera-t-elle à peu, ou à beaucoup de gens? Si ce n'est qu'à un petit nombre, le secours, que la Patrie en recevra, sera bien petit, en comparaison du désavantage, qu'elle en souffrira. C'est vouloir éteindre le feu de la guerre avec une goute d'eau. Et si nous recevons beaucoup de familles, nôtre Aristocratie dégénérera en un Gouvernement populaire. Que l'on ne me dise point, que l'aggrégation, qui se fit de trente familles en l'année 1379. n'altéra point la forme de nôtre République. Car les conjonctures sont bien différentes. Alors, nous ne possédions point de villes dans la Lombardie, & le Levant, qui se voioit de tous côtez menacé d'esclavage, n'osoit rien entreprendre. Aujourd'hui, que nous possédons, en Italie, tant de villes, remplies d'une Noblesse ancienne & florissante, nous ne pourrions incorporer à la nôtre, tant de prétendans, dont l'extraction nous est inconnuë, sans nous exposer au mépris de nos Sujets de Terre Ferme. Dans la Guerre de Chiozza, l'on admit un nombre déterminé de familles nobles, qui avoient tout hazardé, pour recouvrer cette ville, que les Genois avoient prise, & pour sauver Venise, qui couroit grand risque d'être prise. Maintenant, on propose d'ouvrir la

porte du Conseil aux enchères, qui tenoit la balance à la main. Ainsi, ce n'est point le mérite, que l'on récompense, comme l'on fit en 1379. mais la Noblesse, que l'on vend, ou plutôt, que l'on prostitue. Jaques Marcello, Conseiller de la Seigneurie, dit au contraire : Que le moien le plus aisé d'avoir de l'argent, est celui, qui est le plus volontaire, & qu'il n'y en a point qui le soit plus, que celui, qui a pour aiguillon l'espérance de commander. Que quand même la République n'auroit point la guerre avec le Turc, elle devroit augmenter le nombre de sa Noblesse, notablement diminuée depuis ce terme, l'Oligarchie étant bien plus à craindre pour eux, que la Démocratie, dont on leur faisoit tant de peur. Qu'à s'associer un nombre de leurs inférieurs, ils ne perdroient pas plus de leur réputation, ni de leur splendeur, qu'un flambeau allumé perdoit de sa lumière, lorsqu'il en allumoit d'autres, d'autant qu'ils ne communiqueroient pas à ces nouveaux compagnons la noblesse de la naissance, mais seulement l'Administration-Civile, qui ne devoit pas tant être le patrimoine de la naissance, qu'elle ne fût aussi la récompense de la vertu. Que, pour se défendre contre le Turc, ils avoient besoin d'un grand armement, qu'ils ne le pouvoient faire sans une mine d'or, d'autant que dans un siècle de fer, comme le nôtre, les hommes ne venoient qu'au son de l'argent. Qu'il ne faloit point s'attendre au secours des Princes, qui ou ne se soucioient pas de l'Evenement, parce qu'ils en étoient éloignés ; ou le craignoient trop, parce qu'ils en étoient voisins. Qu'au lieu que la Noblesse-Vénitienne étoit haïe de toutes les familles puissantes, qui n'avoient point de part au Gouvernement, à cause qu'elles desespéroient de s'avancer aux honneurs de

en la Patrie, [illegible] voulez, [illegible] quoiqu'ils aient à leur [illegible] les [illegible] quelquefois [illegible] autres [illegible] la même grace. Quant [illegible] de ceux [illegible] que de faire [illegible] sur leurs Tombeaux la même [illegible] toujours [illegible], que leurs Avant[illegible] leur confir[illegible]. Comme les [illegible] portè[illegible] les [illegible] du [illegible] celle de l'Avogador [illegible] quelquefois [illegible] du premier [illegible]. Et Jean-François [illegible] de [illegible], [illegible] des [illegible] & [illegible] du fonds. Il n'y a guère que trois ou quatre ans le Grand-Conseil [illegible] jusqu'à quatre-vingt familles, tant de Venise, que des Villes de Terre-Ferme.

Quant aux Ecclésiastiques, il est vrai, que le [illegible] trop [illegible], & Principalement les Moines, qui, selon le mot du Nonce [illegible], auroient [illegible], par l'ex[illegible]. Mais c'est par ce moyen, que la République se met en état de ne pas craindre [illegible], que [illegible] ailleurs les Censures & les Excommunications * Papales, vû que les Moines, sachant bien, que nul autre Prince ne leur laisseroit la liberté, qu'ils ont à Venise, où ils vivent heureux, & con[illegible]quoi, ils se soucient fort peu de désobéir au Pape, & à leur Général; aux menaces de qui ils opposent les bonnes graces & la protection de la Seigneurie, comme le bouclier d'Achilles. L'on en a vû un bel exemple durant l'Interdit de Paul V. qui [illegible] observé, que par

* Voiez, Interdit, dans les Remarques.

 les

les Jésuites, les Théatins, & une partie des Capucins. Car quelques désordres, que fissent les Partisans de la Cour-Romaine, qui prêchoient à Ferrare, à Bologne, & à Mantoue, que la République étoit Luthérienne, qui semoient par tout l'Etat des Ecrits séditieux, où ils enseignoient, que les mariages, qui s'y faisoient, étoient nuls, & une infinité de choses de cette nature, tous les Sujets demeurérent dans l'obéïssance, & en repos: Au lieu que si les Moines n'eussent pas été attachez à la Seigneurie par leur propre intérêt, dans une conjoncture, où le Pape étoit secondé par tant de bénéficiers, & sur-tout par les Espagnols, qui échauffoient encore la querelle, ils eussent pû porter les Peuples à la révolte, en déclamant contre le Gouvernement, en ébranlant les consciences timorées dans les Confessions, & en faisant des Conciliabules, pour porter l'étendard de la rebellion; qui sont les moiens, avec lesquels ils ont allumé autrefois le feu des guerres-civiles en Italie, & particuliérement à Milan en l'année 1242. & à Parme en 1279. De sorte que l'affection des Ecclésiastiques servit beaucoup au Sénat avec son bon droit, qui étoit d'ailleurs soutenu par l'intérêt commun de tous les Princes de l'Europe. L'on jugea bien aussi dès le commencement de cette affaire, que l'issue n'en seroit pas heureuse pour le Pape, & l'on disoit communément par allusion aux Armoiries de ce Pontife & de la Seigneurie, *Que le Dragon-Borghese* * *ne terrasseroit pas le Lion-Vénitien, qui avec la seule haleine de ses ailes, l'autre ne seroit pareillement, pour se mettre à couvert.* A quoi le répondit fort bien ce ... de l'Hôpital, *[illegible]*,

* Voiez les Remarques.

qui devant avoir été établis aux Vénitiens, au lieu de [illegible], qu'ils n'emploient, que dans la paix. C'est ce qui est la raison, pourquoi ils mettent dans leur Escadres le [illegible], quand ils ont la guerre, ou qu'ils se préparent à la faire.

Le Sénat tire encore un autre avantage du libertinage des Ecclésiastiques, savoir, de les décréditer parmi le Peuple, qui, tout aveugle & corrompu qu'il est, ne laisse pas de [illegible] leur ignorance, & de haïr leurs débauches. Ainsi, leurs mauvaises humeurs ne sont pas fort à craindre, étant certain, que le Peuple n'écouteroit, ni ne suivroit pas volontiers des gens, dont il fait peu de cas, & qu'il connoît incapables de bien conduire une entreprise. Au reste, le Sénat sait si bien flatter les Moines en tems de guerre, qu'il en tire des sommes immenses d'argent, sans les incommoder. Car il ne les oblige pas à ces contributions par des Edits, ni par des commandemens positifs, comme le reste de ses Sujets, mais par une sorte de prières, auxquelles il n'est jamais libre de résister, ainsi qu'il fit durant la guerre de Candie. Ajoutez à cela, que dans ses besoins il se sert toujours du prétexte[1] du scandale de leur méchante vie, & du scandale, qu'elle donne au Public, pour obtenir plus aisément du Pape la suppression de leurs Monastères, & la vente de leurs biens à son profit.

Et pour ce qui regarde la conduite déréglée des Religieuses: C'est un mal nécessaire, qu'il faut dissimuler, pour ne pas mettre au désespoir tant de filles, que les Nobles jettent tous les jours par force dans les Couvens, où elles ne feroient jamais profession, si elles ne s'y trouvoient plus heureuses qu'à la maison de leurs pères. Il

[1] Praetextum, sed quibus [illegible] [illegible] posse. Tac. Hist. 4.

 est

est bien vrai, que l'on ne devroit pas les forcer à prendre un genre de vie, où elles n'ont nulle vocation. Mais, si l'on considére le penchant, qu'elles ont la plupart au libertinage, leurs infames amours avec des mâles, & d'autres saletez abominables, qui feroient rougir le papier de honte, si je les écrivois, l'on excusera la rigueur des parens, qui n'auroient pas assez de cent yeux pour les observer. Et d'ailleurs, ces pauvres filles, qui ne sortent presque jamais & que la Coutume du Païs prive de tous les divertissemens de la Vie, trouveroient plus de douceur dans un Couvent, où du moins il ne leur est pas tant défendu de voir leurs Amans à la grille, que dans leur maison, où elles ne voient, que les murailles de leur chambre.

Je dirai ici en passant, que le Sénat n'a jamais voulu souffrir, que les Nonces du Pape, ni aucuns Commissaires envoiez de sa part, fissent la visite des Couvens de Venise, ni de ceux des autres Villes de l'Etat. Il y eut en l'an 1580 une grande contestation avec le Pape Grégoire XIII. qui avoit donné cette commission à Alexandre Bolognet, son Nonce, avec l'assistance des Evêques de Vérone & de Bresse. Mais ils en sortirent à leur honneur, contraignant le Pape de nommer un Prélat Vénitien, pour faire cette visite. Ce fut Augustin Valier Evêque de Vérone, & depuis Cardinal. Quelques années auparavant, ils avoient empêché le Cardinal Borromée de visiter les Couvens du Diocése de Bresse, dont il étoit le Métropolitain, seulement, parce qu'il étoit Sujet d'un autre Prince. Outre que, disoient-ils, il ne savoit point les Coutumes du Païs, ni ce qui convenoit à la forme du Gouvernement de Venise.

Enfin, la profession des Courtisanes est un mal,

d'un

[illegible] le Senat tire un jour, quelqu'affoiblie par [illegible] tant de [illegible], qui [illegible] d'être [illegible], [illegible] les Paisans [illegible] de grandes per[illegible] à l'État. Les Courtisanes sont des [illegible], qui [illegible] aux parties de l'État, qui ont [illegible]. Ce sont des éponges, qui [illegible] le sac des Etrangers, & que les [illegible] dans les occasions fréquentes, [illegible]. Car, si elles [illegible], si elles sont quelque [illegible] les Loix, le Magistrat [illegible] à de si grosses amendes, qu'elles en sont bien souvent réduites à vendre leurs [illegible]. Une fois que les [illegible] les Courtisanes [illegible] de Venise, le Public connut bien [illegible] le besoin que la Ville en avoit, [illegible] des [illegible] les [illegible] des plus [illegible]. De sorte que la Seigneurie [illegible] de faire venir des [illegible] de tous les endroits, & de leur assigner un fonds pour vivre, avec de certaines maisons, qu'on appelloit Case Rampane, d'où est venu à Venise l'injure de Carampana, qui se dit aux femmes débauchées. Ce qui fait bien voir, qu'il y a des maux, où il est très-dangereux de [illegible], que les maladies d'État sont [illegible], quand elles sont vieilles, & qu'il vaut mieux laisser en repos un corps [illegible], que d'en remuer les humeurs par des remèdes, qu'il ne peut plus porter. Il est d'ailleurs de la prudence d'un Prince, de permettre ce qu'il ne peut empêcher, de peur de compromettre son autorité, qui devient méprisable, lorsque ses commandemens ne sont pas suivis de l'exécution.

Il étoit plus aisé de faire un nouvel Etat, que d'en reformer de certains abus, qui ont passé en coutumes. a Et il n'y peut avoir de Gouvernement parfait, parce qu'il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes. b Il y aura bien toujours d'autres hommes, mais il n'y aura jamais d'autres mœurs. C'est pourquoi Caton passoit pour un mal-habile homme-d'Etat, parce qu'il ne savoit pas s'accommoder à la portée de son siécle. Et Tacite observe, que Pompée, c qui avoit été élu pour reformateur des mœurs, fut obligé d'abolir les loix, qu'il avoit lui-même établies, parce qu'elles étoient plus insupportables, que les maux. Ce qui faisoit dire au Grand Côme de Medicis, qu'une ville en desordre valoit bien mieux, qu'une ville perdue, * pour signifier qu'un Prince a toujours plus d'honneur de conserver son Etat, quel qu'il soit, que d'en perdre la possession.

Après avoir traité amplement de la Politique du Sénat de Venise au dedans, il me reste à parler maintenant de ses correspondances au dehors. A quoi je vais satisfaire en conformité des instructions, que j'en ai prises à Venise.

a [illegible] Ann. 4. Tacit. c. 1.

b Vitia erunt donec homines. Tac. Hist. 4.

c Cn. Pompeius tertium Consul corrigendis moribus delectus, & gravior remediis, quam delicta erant, suarumque legum auctor idem ac subversor. Ann. 3.

* Machiavel liv. 7. de l'hist. de Flor.

AVEC LE PAPE.

LE Sénat tâche d'entretenir toute sorte de bonne correspondance avec les Papes. Il les respecte, il les révère, il leur complaît, pourvu qu'ils ne veuillent rien que de juste, & qu'ils se tiennent dans les bornes de leur puissance, sans entreprendre sur le temporel. Car s'ils passent les limites, ils n'y rencontrent plus que de la contradiction, & de la resistance. Témoins les Papes Gregoire XIII. Paul V. & Urbain VIII. Lorsque j'étois à Ve-

où il y eut quelques brouilleries entre la Cour de Rome & la République, à l'occasion des Religieux Portugais, que l'on obligea d'assister aux Processions, & d'un Canal, que le Sénat faisoit construire [illegible] aux confins du Padoüan & du Ferrarois, pour la commodité du transport des marchandises, sans passer par les Terres de l'Eglise: ce que le Cardinal [illegible] ne put empêcher, quoi qu'il en eût bien la volonté.

Il y a une ancienne émulation entre ces deux Potentats, nourrie par les prétensions de l'un, & par les oppositions de l'autre, n'y aiant point de Prince en Italie, qui soûtienne mieux sa dignité, que la Seigneurie de Venise, comme il n'y a qu'elle aussi en Europe, qui a exclus les Ecclésiastiques de la participation du Gouvernement Civil, & qui n'a point de Pensionnaires à Rome, aiant pour maxime, de se mêler peu de l'élection des Papes. A quoi il faut ajoûter la prétension du Polésin, ancien membre du Duché de Ferrare, qui sera toujours un sujet de contestation & de querelle. Cependant les Vénitiens contentent le Pape par de magnifiques Ambassades, & par la commémoration de leur Obédience à sa Nomination (usage introduit depuis le Pontificat d'Innocent VIII. de la Maison Cibo-Malaspina). En revanche, le Pape leur accorde ses Décimes sur le Clergé, & des suppressions de Monastéres, lorsqu'ils ont la guerre avec le Turc; leur permet quelquefois de tirer des Blés de l'Etat Ecclésiastique: & les comprend toujours dans les promotions, qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin, le voisinage de ces deux Etats, qui sont limitrofes par Mer & par Terre, & la jalousie, qu'ils ont également de la puissance du Roi d'Espagne en Italie, les unissent ensemble par les liens d'un commun intérest. C'est pourquoi les Espagnols, qui connoissent parfaitement l'importance

étoient unis, employèrent tous leurs artifices auprès de Paul V. pour l'engager à la guerre contre cette République, qu'il avoit interdite, il s'en faut bien, qu'ils profitassent rien de ce désordre.

AVEC L'ESPAGNE.

QUoique les Espagnols & les Vénitiens semblent cultiver une amitié sincère par de continuelles Ambassades de part & d'autre, c'est une chose constante, qu'ils nourrissent entre eux une haine mortelle. Les Espagnols ne peuvent supporter le démembrement des villes de Bresse, de Bergame, & de Crème, d'avec le Duché de Milan; & les Vénitiens vivent toujours dans une extrême apréhension d'en être dépouillez. Ce qui les obligea de bâtir le Fort de la Capelle à Bergame, en l'année 1588. De sorte, qu'ils ne haïssent pas seulement les Espagnols par coutume, & par habitude, comme le disoit un jour le Marquis de Castel Rodrigue à l'Ambassadeur de Venise Pierre Basadonne; mais par une connoissance certaine de leur mauvaise volonté. Au reste, le Sénat tient toujours un Résident à Milan, qui est l'endroit, où se forgent tous les desseins des Espagnols en Italie, & d'où il aprend leurs négociations avec les Princes, l'état de leurs affaires, la disposition de leurs Armées, & beaucoup d'autres particularitez, qui lui étant fidèlement écrites, sont très-essentielles au bien public. Et pour mieux arriver à cette fin, il caresse & ménage autant qu'il peut le Gouverneur de cette Province, vû que le bon voisinage & la bonne intelligence avec le Roi Catholique dépend en partie des favorables impressions, que ce Ministre lui don-

ne.

re. Témoin tout ce qui s'est passé du tems de Dom Pietre de Tolède, & du Duc de Feria, tous deux Gouverneurs de Milan, qui tinrent la République dans une continuelle agitation, parce qu'ils ne l'aimoient pas en leur particulier. Et peu s'en falut, que pour un petit passage appellé *Strada della Rovata*, c'est-à-dire, le Chemin de la Palissade, qui joint le Territoire de Creme avec celui de Bergame, par où le Duc de Feria prétendoit faire passer de la Milice, sans la permission des Vénitiens, il ne s'alumât une dangereuse guerre entre les deux Partis. D'ailleurs, la République hait les Espagnols, pour les avoir éprouvez encore plus dangereux ennemis durant la paix, que pendant la guerre, comme il y a bien paru durant l'Interdit de Paul V. & quelques années après, dans la conspiration de Dom Alfonse de la Queva * leur Ambassadeur. Ce qui a fait dire à Trajan Boccalin, qu'il suffisoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la guerre avec eux; mais qu'il y faloit double serrure en tems de paix, si l'on vouloit être en sûreté chez soi. Ainsi, les Vénitiens eurent bien raison de s'inquiéter, lorsque la Princesse Marie de Mantoue, Mère du feu Duc Charles, s'engagea à se marier avec le Cardinal Infant d'Espagne, faisant la promesse secrete, qu'elle en avoit faite à l'Empereur. Car, si cela fut arrivé, la République se trouvoit serrée de tous côtez par la Maison d'Autriche. *

Nani Hist. Ven. l. 4.

* 1618.

Mais quelque aversion, que les Vénitiens aient pour les Espagnols, ils ne laissent pas de les ménager autant qu'ils peuvent, à cause du besoin, qu'ils ont des blés de la Sicile & de la Pouille, qui supléent souvent à la disette de leur ville.

* Relation MS. de Pietro & d'Angelo Contarini.

AVEC LE PORTUGAL.

DAns le siécle passé, la République cultivoit l'amitié de ce Roi par des Ambassades. En l'an 1571. Elle envoia Antoine Tiepolo Ambassadeur, au Roi Sébastien, pour lui annoncer la nouvelle de la victoire de Lepante, & l'inviter d'entrer dans la Ligue contre le Turc. En 1579. Mathieu Zane alla féliciter de sa part le Roi Cardinal Henri, sur son avénement à la Couronne. L'année suivante, les cinq Gouverneurs du Roiaume envoiérent Dom François Pereira à Venise, pour informer le Sénat de la mort du Roi Henri, & pour lui demander du secours contre Filippe II. Roi d'Espagne, qui vouloit s'emparer du Portugal, par la voie des armes. Depuis ce tems là, Venise n'a eu nulle correspondance avec cette Couronne. Mais le Sénat n'a pas laissé d'être bien-aise de la voir ôter à la Maison d'Autriche, dont l'abaissement lui sera toujours trés-agréable, quand il n'en reviendra point de profit à la France.

AVEC L'EMPEREUR.

LE Sénat est d'autant plus affectionné à l'Empereur, que l'on n'a rien à craindre de lui en Italie, où il n'a point aujourd'hui de crédit, ni d'Etats. Et tout ce qu'ils haïssent en lui, c'est seulement d'être issu d'une Maison, dont les Aînés sont leurs plus dangereux ennemis. Ce Prince a pourtant toujours des prétentions sur le Frioul,

qui

que les [illegible] ont engagé à la Seigneurie de Venise pour [illegible] mille écus. Mais il y a longtems prescrit, & le Sénat ayant encore un droit de celui de la guerre, ayant recouvré cette Province par ses armes, après en avoir été dépouillé par l'Empereur Maximilien I. Udine, qui en est la Capitale, n'étant pas une assiette, ni un terrain propres à la fortification, il a fait bâtir la forteresse de *Palma-Nova* à la moderne, avec neuf boulevards en cercle, qui rendent cette Place également forte de tous côtés, & capable de soutenir une entreprise de la Maison d'Autriche, & une invasion des Turcs, qui firent entrer [illegible] fois dans ce País, sur tout en 1470. 1472. & 1499. * Ainsi les Habitants auront de [illegible] ce lieu, pour retraite, & pour asile, dans les rencontres.

* [illegible]

C'est de la prétention du Frioul, que l'Empereur fonde celle, qu'il a de nommer au Patriarcat d'Aquilée. Droit, qui véritablement étoit attaché à ses Prédécesseurs, avant l'engagement de cette Province. Mais la Seigneurie, pour ôter toutes les contestations, a trouvé un expédient, pour ne laisser jamais vaquer le Siége, en donnant au Titulaire le pouvoir de choisir un Coadjuteur: ce qu'il ne manque point de faire, pour l'interest de sa famille, où il tâche de conserver le plus qu'il peut cette haute dignité. Par où l'Empereur reste exclus de la nomination d'Aquilée, bien qu'il ait encore la ville.

Ce Prince, en qualité de Roi de Hongrie, conserve encore un droit sur la Dalmatie, que le Roi Ladislas engagea aux Vénitiens, pour la somme de cent mille ducats, quoiqu'ils disent, que cette Province leur a été vendue tout-à-fait. A quoi il n'y a guères d'apparence, puisque le Roi Venceslas leur en demanda la restitution, du

tems

tems de la Guerre de Cambrai, envoiérent Pierre Pasqualigue leur Ambassadeur, de se faire jetter par ses Armes, s'il ne la lui faisoient donner. Mais, faute d'argent, il perdit l'occasion favorable, qu'il avoit, de rentrer dans cette Province, pendant que les Vénitiens étoient occupez à se défendre contre l'Empereur & le Roi de France.

L'Empereur a pareillement un droit sur les villes de *Padoue*, de *Trévise*, & de *Vérone*, & les Vénitiens reconnurent ce droit, du tems de Maximilien I. à qui ils firent offrir, par le Pape Jules II. dont ils avoient accepté la médiation, de païer une fois deux cens mille ducats, pour l'investiture de ces villes, &, outre cela, une certaine somme d'argent tous les ans, *pro censu & feudo*. Que si ces propositions n'eurent pas leur effet, à cause que la Négotiation fut rompue par l'Evêque de Gurk, Ministre de l'Empereur; cela n'empêche point, que le droit de l'Empire ne subsiste toujours, & que cette offre ne lui serve de preuve contre les Vénitiens. Il est encore à remarquer, que le même Empereur mit le Doge Léonard Loredan au Ban de l'Empire, & le publia, comme un Sujet rebelle, ainsi qu'il se voit par l'Edit de Worms, publié en 1509.

L'an 1521. Charle-Quint les voulant obliger à se déclarer contre François I. leur promettoit de céder tous les droits, *que l'Empire avoit sur les* Andrea Morosini Hist. lib. 2. *villes*, que la République possédoit en Terre-Ferme. A quoi ils eussent entendu sans doute, si la proposition eût été imaginaire.

AVEC LES ELECTEURS de l'Empire.

LA République n'entretient aucune correspondance avec les Electeurs de l'Empire, soit, parce qu'elle n'a point d'afaires à traiter avec eux, ou bien, à cause d'une qüestion émue pour la préséance ; que le Colége Electoral lui a toujours disputée ; en vertu de cet Arrest de *la Bulle d'or*, [illegible], *praeter Reges*. On les [illegible] d'un Ambassadeur du Palatin : qu'ils cédèrent l'avoir eu sur Vincent Gradenigue, Ambassadeur de Venise, dans la cérémonie des nôces de l'Archiduc Ferdinand, depuis Empereur, avec la Princesse Marie-Anne de Bavière, célébrées à Gratz, en 1600. Ce que les Vénitiens nient fermement. Et pour la Bulle d'or, ils répondent, qu'ils sont compris dans l'exception *praeter Reges*, étant en possession du traitement Roial dans toutes les Cours de l'Europe. Et si le Comte d'Ognate, Ambassadeur d'Espagne, le céda à Pierre Gritti, Ambassadeur de Venise, à Vienne, * comme fit aussi depuis à Madrid, le Comte de Kefelfter, Ambassadeur de l'Empereur, à Léonard Moro, Ambassadeur de la République : cette préséance, qu'ils vouloient introduire, pour vuider leur querèle, touchant la Valteline, ne pouvoit pas préjudicier au droit certain de la République, ni fonder celui des Electeurs. En effet, un Cardinal n'aiant pas voulu recevoir les Lettres du Sénat, écrites en la forme ordinaire, c'est-à-dire, avec le titre d'*Illustrissime*, au lieu de celui d'*Eminentissime*, Urbain VIII. déclara au Sacré-Colége, qu'il En 1622

leur

comprenoit la République de Venise dans la clause, *Exceptis Regibus*, & commandoit à tous les Cardinaux de traiter avec Elle comme auparavant. Et ce titre d'*Eminentissime* est peut-être une des raisons, pourquoi les Cardinaux Etrangers passent toujours incognito par Venise. Mais les Cardinaux Vénitiens se contentent volontiers de ce traitement, pour ne pas préjudicier au droit de leur Patrie.

Nani Hist. lib. 9.

De plus, il est constant, que, si le Doge alloit à Rome, il y seroit traité en Roi, comme le fut autrefois le Duc Christofle Moro * à Ancone, par le Sacré Collège, *Sede vacante*. Car, bien qu'il n'ait que le titre de Duc, ce titre, qui est personel, cesseroit par la représentation du Corps de la République, à qui la Roiauté est afectée en commun. Ce qui est si vrai, que sous le Pontificat de Clément VIII. quelques Cardinaux aiant demandé au Grand-Maître des Cérémonies, comment l'on traiteroit le Duc Marin Grimani, s'il venoit à Ferrare, où ce Pape l'avoit invité, cet Officier leur répondit, que l'on ne pouvoit lui refuser le traitement de Roi, dont sa République étoit en possession depuis longtems. A quoi j'ajouterai en passant, que le Pape Aléxandre VII. qui n'étoit pas d'humeur à prodiguer les honneurs, ne laissa point de dire une Messe de *Requiem* pour l'ame du Duc Jean Pesaro: honneur, que le Pape, à ce qu'on dit, ne fait qu'aux Rois.

* Voiez les Remarques.

Les Ambassadeurs de Venise ont maintenu vigoureusement ce rang dans toutes les rencontres. L'an 1561. Augustin de Baumgarten, Ambassadeur de Bavière, le voulut contester à Nicolas du Pont & à Matteo Dandole, Ambassadeurs de Venise au Concile de Trente. Et quoique Pie IV. eût jugé en leur faveur, le Bavarois persista, que, s'il leur cédoit, c'étoit seulement pour ne point apor-

aucune sorte de confusion aux affaires du Concile, où il ne venoit pas pour disputer, mais que pour ne point préjudicier aux droits de son Maître, ni des autres Princes des Maisons Electorales de l'Empire, il demandoit, que sa protestation fût insérée dans les Actes du Concile, & qu'il lui en fût donné Acte, signé des Légats. A quoi Nicolas da Ponte, qui voioit, que cela tendoit à faire un procès à l'avenir, & à éluder la décision du Pape, répliqua fièrement, que le Duc de Bavière étoit, partout [illegible], cédés par tout à leur République. Et pria pareillement, que sa déclaration fût enregistrée dans les Actes du Concile. Mais ces Ambassadeurs y firent une faute assez lourde, en voulant prendre trop de précautions. Dans le chap. 5. du Decret de la Reformation de la Session XXV. le Concile aiant mis une exception pour les Patronages de l'Empereur & des Rois, ces Ambassadeurs demandèrent, que les Patronages de leur République fussent compris dans l'exception des Rois. Par où il sembloit, qu'ils fussent eux-mêmes en doute de leur droit. Et c'est pour cela que l'on inséra, après ces paroles, *Exceptis aliis, quæ ad Imperatorem & Reges*, la clause [*sive regna possidentes*] pertinent. Ce qui fait un très-mauvais effet, maintenant qu'ils n'ont plus de Roiaumes.

André Morosini Hist. de Venise liv. 8. V. les Lois au mot, *Differend*.

L'an 1575. le Pape Grégoire XIII. étant résolu de changer l'ordre de la séance des Ambassadeurs Roiaux, dans les Chapelles, pria celui de Venise d'y faire consentir sa République, disant que les autres Princes se conformeroient à cet exemple. Le Sénat répondit, qu'il obéiroit volontiers au Décret de Sa Sainteté, sans se mettre en peine du lieu, que son Ambassadeur occuperoit, pourvu que ce fût celui, que tiendroient les autres Mi-

Paul Tiepolo.

Ministres Roiaux, de qui la Republique ne pouvoit nullement separer sa Cause.

L'an 1590. le Senateur de Rome voulant renouveller un ancien droit de sa Charge, dans la ceremonie du Couronnement du Pape, où il pretendoit preceder tous les Ambassadeurs Roiaux, excepté celui de l'Empereur; Albert Badoer, Ambassadeur de Venise, demanda au Grand-Maître des-Ceremonies, si c'étoit l'intention du Pape, de lui préferer ce Magistrat. L'Oficier répondant, qu'il l'entendoit ainsi, le Badoer alla sur le champ déclarer à Sa Sainteté, que, si Elle lui faisoit ce tort, il ne se trouveroit point à la cérémonie. Par où Elle fut obligée de congédier le Senateur, & de contenter ce Ministre, qui remporta d'autant plus de gloire de cette action, qu'il soutint seul la Cause commune des autres Ambassadeurs Roiaux, qui étoient absens.

L'an 1631. Urbain VIII. aiant créé Dom Tadée, son neveu, Préfet de Rome, en la place du Duc d'Urbin, Dom Tadée voulut, à cause de cette dignité, qui n'est qu'une ombre de l'ancien *Praefectus Praetorio*, ou Capitaine-des-Gardes des Rois d'Italie, préceder les Ambassadeurs en Chapelle. Mais Jean Pesaro, Ambassadeur de Venise, ne feignit point de dire au Pape, que l'usage de l'assistance des Ambassadeurs aux Chapelles aiant été prudemment introduit, pour représenter l'union des Membres de la Chrétienté avec leur Chef, il étoit étrange, que Sa Sainteté voulût altérer cet ordre: Que le Pape, étant chez soi pouvoit faire ce qu'il voudroit, mais que puisque de Juge il devenoit Partie, & qu'il aimoit mieux se montrer oncle passionné, que Prince juste, & Pére commun, ils s'abstiendroient tous d'aller en Chapelle. Ce diferend cessa par la promotion du Préfet Charles Barberin au Cardinalat, en l'année 1653.

AVEC

AVEC LA FRANCE.

SI le Senat a de l'aversion pour les Espagnols, il n'a guère d'estime pour les François; & il regarde la puissance avec des yeux d'envie: & dans le [illegible] [illegible] de sa raison [illegible] toujours [illegible] de la Guerre de Louis XII. qui lui fit une [illegible] perspective. [illegible], par la France a faite de Pignerol, [illegible] [illegible] que ce soit une porte ouverte, pour le [illegible] des [illegible], [illegible] les Espagnols, qui leur étoient déja devenus insuportables depuis l'échange du Marquisat de Saluces.

Les Vénitiens font tout ce qu'ils peuvent, pour se maintenir neutres entre les Couronnes de France & d'Espagne; soit pour se conserver la confiance des deux Nations, ou pour en balancer la puissance, & la tenir dans l'équilibre. Et quelque [illegible] qu'ils aient contre les Espagnols, ils n'ont [illegible] à les chasser d'Italie, pour mettre les François en leur place. C'est pourquoi le Comte de la Roque, Ambassadeur d'Espagne à Venise, n'eut pas beaucoup de peine à gagner sa cause contre Messieurs de Bellièvre & de la Thuillerie Ambassadeurs de France, qui sollicitoient le Sénat à se liguer avec le Roi contre les Espagnols, pour conquérir conjointement le Duché de Milan, ni le Marquis de Fuente à empêcher, que l'on ne leur accordât le passage de la riviere d'Adda, le demandant lui-même pour le Roi d'Espagne son Maître, afin d'obliger par cette ruse le Sénat, qui ne pouvoit pas s'en excuser avec la Fran-

France, de le refuser aux deux Couronnes. Ce qui sauva le Milanès, qui étoit infailliblement perdu, comme l'avouoit le Marquis de Caracene, si nous eussions obtenu ce passage.

D'ailleurs, l'humeur Espagnole est plus conforme, que la nôtre, à celle des Vénitiens, qui sans doute aimeroient les Espagnols plus que nous, s'ils n'avoient point d'Etats en Italie, ou si nous y en avions autant qu'ils y possèdent. Et pour dire le vrai, Venise n'aime ni les uns, ni les autres; & quelque grande que soit sa correspondance avec nous, Elle ne s'y fiera pourtant jamais. Aussi les Vénitiens disent-ils, *qu'ils sauront éviter les Espagnols, sans se partialiser pour les François.*

Cependant, il faut avouer, que la France est un peu plus favorisée à Venise, que l'Espagne, au moins pour ce qui regarde les Ambassadeurs, que l'on y considère, ou que l'on y désire davantage. Outre que le Sénat la préfère toujours en de certaines rencontres de partialité, comme dans la vacance du Saint-Siège, où il ordonne aux Cardinaux ses Sujets, de se joindre à la Faction Françoise dans le Conclave, & à son Ambassadeur à Rome, d'agir de concert avec le nôtre en cette affaire. Ce qui est d'un grand secours à la France, quand l'Ambassadeur de Venise y procède franchement, & suivant les ordres de sa République, qui n'a pas moins d'intérest, que cette Couronne, de contrecarrer secrettement les Espagnols. Mais quelquefois il fait tout le contraire. Témoin le Sagredo, qui nous trahit visiblement dans le Conclave de 1644. sur l'espérance qu'il avoit de gagner un Chapeau. Outre cela les Cardinaux Vénitiens ne dépendant pas absolument de la Seigneurie, qui ne contribue rien à leur promotion, qu'une simple recommandation au Pape, ils servent à leur mode, & ne se mettent en peine d'autre chose, que de leur intérest.

Mémoires d'Estrées.

Avec

AVEC SAVOIE.

Les Vénitiens & le Duc de Savoie ne vivent plus dans une bonne intelligence, où ils se maintenoient. Charles Emanuel I. commença de rompre avec eux, en congédiant Vincent Gussoni, leur Ambassadeur, à l'occasion du secours, qu'ils envoïoient au Cardinal-Duc de Mantoue, pour la défense du Montferrat. Victor-Amedée * fut choqué par le titre Hérédit... de Roi de Chypre, qu'il prit en 1632, & le feu Duc Charles Emanuel II. fut toute sa vie en froideur ou en dispute avec eux, pour le même sujet, & pour la souscription des lettres du Sénat, qui ne portoit que, *Illustrissimo & Excellentissimo Principi*. L'an 1662. l'Abbé Vincent Dini, Envoié de feu Madame Roiale à Venise, avoit conclu un accommodement aux conditions suivantes: Que les Ambassadeurs de la République à Turin y seroient traités, comme les Nonces du Pape, & les Ambassadeurs de France: Que le Duc se contenteroit des titres anciens, dans les lettres, que le Sénat lui écriroit, & garderoit dans les siennes le stile, qui étoit en usage avant la rupture de la correspondance: Que l'Ambassadeur, que le Duc enverroit à Venise, expliqueroit, dans sa première audience, le déplaisir, que son Maître avoit de tout ce qui s'étoit passé: & que le Duc diroit la même chose à l'Ambassadeur, que le Sénat lui enverroit, dès que le sien auroit paru au Collège: Que les Ambassadeurs de Savoie s'en tiendroient à l'ancien traitement: Que le Livre du Père Monod, Jésuite (qui attribue le

* Voïez les Remarques.

titre de Roi de Chipre au Duc) seroit supri[illegible] par Edit, & défenses faites de le vendre, ni le r'imprimer jamais. Cet acord, quoique desa-gréable aux principaux Ministres de Savoie, qui pretendoient l'égalité de traitement, ne laissa pas d'être immédiatement suivi de l'envoi du Marquis del Borgo à Venise, & puis de celui de L[illegible] Sagrede à Turin. Mais, comme tout ajustement, dont les conditions sont trop inégales, devient insupportable à la partie lésée, les picoteries & les animosités ne tardent guères à se reveiller; d'autant plus que les Vénitiens, qui se publioient, quand on les recherche, avoient rejeté la proposition avantageuse, que le Duc leur faisoit, de leur envoier de plus grans secours, à la charge, que leurs Ambassadeurs reçussent les siens à l'égalité, dans les Cours des Princes. Le Comte de [illegible]re, son Ambassadeur à Venise, aiant fait graver sur la porte de son Palais les Armes de Savoie, écartelées de Chipre, le Sénat lui fit dire, que, s'il ne faisoit ôter promtement ce tableau, qui étoit injurieux à la République, il le verroit détacher, & rompre devant ses yeux. A quoi il fut obligé de se rendre de bonne grace, pour ne pas commettre la dignité de son Maître. Un jour le Comte Filipe d'Aglié, Chevalier de l'Ambassade, aiant entamé cette odieuse matière, s'attira une fâcheuse réponse de l'Ambassadeur de Venise, Catarin Belegno, qui lui dit, *Que la République [illegible] grand [illegible], de voir ce Roiaume entre les mains de son Altesse de Savoie; au lieu de le voir entre celles du Turc, assurant que ses Supérieurs sauroient bien, avec la force de leurs armes, s'en rendre en deux mois de tout les maîtres.* Ces altercations, & plusieurs autres sujets plus nouveaux, firent enfin cesser toute sorte de complaisance

[illegible] 1570 [illegible] François Medicis [illegible] Ambassadeur, [illegible] & particulierement pour [illegible] qui avoit [illegible] dans son [illegible] comme un de ceux de Dom Antoine de [illegible] Duc [illegible] pareillement de Venise le Comte de [illegible] qui en partit [illegible] de son audience de congé, [illegible] par lui-même le [illegible] de la République, [illegible]

Outre ces considérations, l'attachement de ce [illegible] pour la France déplaist beaucoup aux Vénitiens, [illegible] le [illegible] qu'ils ont, de la cession de Pignerol. [illegible] de voir entrer les François [illegible] dans l'Italie, [illegible] de [illegible] que le Roi fit mettre sur l'une des portes de Pignerol, en l'an 1631 [illegible] à cause de ces paroles, [illegible] [illegible] aperiam [illegible] [illegible] qui les choquoient [illegible] ment. Hist. Ven. l. 8.

AVEC FLORENCE.

LA République entretient au contraire toute sorte de bonne correspondance avec le Grand-Duc de Toscane, qu'elle considère, comme un Prince, qui a beaucoup de crédit en Italie, & dont les Prédecesseurs se sont toujours montrez affectionnez à ses interests. Elle fit assez connoître sa partialité pour lui dans l'affaire du Comte

de Bagliore & du Marquis Ricardi, tous deux Ambassadeurs d'Obédience, l'un pour Savoie, & l'autre pour Toscane, donnent parmi le Peuple des Relations tout à l'avantage des Florentins; & faites seulement pour ternir la gloire des Savoyards, quoiqu'ils eussent rendu tout-recemment de tres bons services en Candie.

Ce qui fâche le Sénat, est de voir ce Prince trop dépendant des Espagnols, qui tiennent *Piombino*, *Porto-Longone*, *Orbitello*, *Porto-Ercole*, *Talamone*, & *Monte-Argentaro*, Places, que Filippe II. Roi d'Espagne, se reserva, quand il céda l'Etat de Sienne à la Maison de Médicis (en 1557.)

Le Sénat a quelque jalousie de voir Ligourne s'enrichir aux dépens du Commerce de Venise. Mais cela n'empêche point, qu'il n'envoie souvent de Ouvriers de son Arsenal au Gran-Duc, pour la construction de ses Galéres. Et ce Prince, par honneur, a donné à la Ville neuve de Ligourne le nom de *Venetia-Nova*.

Son Résident a sa premiére audience du Collége à portes-ouvertes, comme les Ambassadeurs; au lieu que les Résidens des autres Princes d'Italie ne l'ont qu'à portes-fermées & sans cérémonie.

AVEC MANTOUE.

LES Ducs de Mantoue ont entretenu de tout tems une étroite correspondance avec la République de Venise, dont les conseils & les assistances ne leur ont jamais manqué dans les occasions. Ferdinand Cardinal-Duc de Mantoue ressentit les éfets de sa protection contre le Duc Charles-Emanuel de Savoie, qui vouloit s'empa-

rer

ter le Montferrat, & contre le Marquis de l'Hinojosa, Gouverneur de Milan, qui favorisoit ses actions. 1613. Vincent II. ayant succédé à Ferdinand son frère, le Sénat, qui voioit ce Prince sans enfans, & sans espérance d'en avoir, ni de vivre longtems, accablé de ses infirmitez, emploia tous ses bons offices auprès de lui, pour le faire tester en faveur de Charles Duc de Nevers, porté par la France, & traversé par les Espagnols, 1627. qui épousoient avec beaucoup de chaleur, les intérêts de Ferrand de Gonzague, Prince de Guastalle; qui, comme fils de Ferdinand, troisième fils de François, dernier Marquis de Mantoue, étoit parent plus éloigné de la Branche dominante, que Charles de Nevers, qui descendoit de Louis, troisième fils de Féderic, premier Duc de Mantoue. De sorte que la Branche de Nevers est en partie redevable de son élévation aux Vénitiens, qui ne lui ont pas seulement procuré le Duché de Mantoue par leurs bons offices conjointement avec la France, mais qui lui en ont encore conservé la possession par la force de leurs armes, malgré l'Empereur, le Roi d'Espagne, & le Duc de Savoie. Charles II. avoit un si grand attachement pour les Vénitiens, qu'il venoit presque tous les ans passer le Carnaval ou l'Ascension avec eux. Ce qu'il faisoit autant pour son intérêt, que pour son plaisir, d'autant qu'il traitoit lui-même ses affaires 1669. avec les principaux Sénateurs, qui lui servoient de Conseil d'Etat. Cependant, peu s'en est falu que cette bonne intelligence n'ait cessé tout à fait sous Ferdinand Charles son fils, pour un différend mû entre eux touchant la propriété du Fleuve Tartaro dans le Véronois, Venise prétendant, que cette Rivière lui appartient, comme étant renfermée dans ses Terres,

Au sujet de la pêche d'un certain poisson, qu'ils appellent Anitra

Mémoire du Duc de Mantouë envoïé à M. l'Ambassadeur de France à Venise.

& que le Duc de Mantouë en avoit usurpé la Pêche, & les Péages: le Duc soutenant & répliquant au contraire, Qu'il en étoit en possession paisible depuis l'an 1404. Que son droit avoit été reconnu plusieurs fois par les Vénitiens. En 1405. par un *Acte* passé entre le Doge Michel Sten & le Marquis François de Gonzague. En 1517. par Daniel Renier Capitaine de Vérone pour la République; & en 1598. que le Magistrat de Mantouë aiant fait dresser un Procès-verbal sur ce sujet, la Seigneurie de Venise demeura convaincue de ses raisons, & les Véronois continuérent de païer les droits ordinaires au Fort de *Ponte-Molino* bâti * pour cet éfet avec un Pont de bois, par les Marquis de Mantouë ses Prédécesseurs. Mais le Sénat ne pouvant soufrir davantage la résistance du Duc, le menaça de la guerre pour toute réponse. De sorte que ce Prince fut obligé de plier sous la loi du plus fort, & envoïa le Marquis Hector Canossa incognito à Venise, où il fit en trois jours un accommodement secret au gré de la République, dont il étoit né Sujet. L'an 1580. la République avoit eu un autre démêlé avec le Duc Guillaume, à l'ocasion d'un Canal, par où il détournoit les eaux du Mincio dans le Tartaro, & de là dans l'Adige. Ce qui inondoit le Véronois. Le Sénat lui envoïa un Secrétaire, pour lui déclarer, que, s'il ne se désistoit de son entreprise, les Vénitiens s'indemniseroient à ses dépens. Le Duc répondit, Qu'il n'avoit jamais eu la pensée de leur faire aucun dommage, lui, qui étoit Noble Vénitien; mais seulement de faciliter la Pêche à ses Sujets: Qu'au reste, il feroit ensorte, que les eaux de son lac ne se déchargeassent point dans les Terres-Vénitiennes. Cependant, les Mantouans continuérent de tirer leur

* En 1442.

Véronois.

sur Casal, & les Vénitiens s'en plaignant, le [illegible] envoia son Secrétaire [illegible] des-[illegible], avec des Experts, pour voir le dommage, & [illegible] l'Envoié de Mantoue [illegible] que la République [illegible] que le Duc [illegible] terre, & une [illegible], pour [illegible] la décharge de [illegible] dans le Tartaro, & dans l'Adige. Par où cessa le différend.

Aux confins du Véronois il y a deux forteresses, qui [illegible]. L'une est [illegible] sur le [illegible] par les Seigneurs della Scala, & [illegible] par la Seigneurie de Venise, sur les Marquis de Mantoue. Elle fut prise par les François, après la bataille d'Agnadel, contre l'opinion des Vénitiens, qui croioient, qu'elle [illegible] arrêter les progrès des Vainqueurs. L'autre s'appelle Legnago, [illegible] sur le bord de l'Adige, Place de grande importance. Toutes deux [illegible] par [illegible] de plusieurs Sénateurs qu'on y envoie par [illegible].

Quand le Duc Ferdinand se maria, le Sénat attendoit un Ambassadeur de Mantoue, ou du moins un Envoié Extraordinaire, suivant la coutume des Princes; mais personne n'étant venu de sa part, on interpréta l'omission de ce devoir pour un témoignage de la mauvaise satisfaction, qu'il avoit des Vénitiens.

AVEC MODENE.

LE Duc de Modène cultive soigneusement l'amitié des Vénitiens, & tient d'ordinaire un Résident auprès d'eux. Le Sénat affectionne réciproquement ce Prince, & contribueroit très-volontiers à le faire rentrer dans le Duché de Ferrare, possédé si longtemps par ses Ancêtres, si l'occasion s'en

s'en présentoit. Car il pourroit beaucoup mieux l'avoir pour voisin, que le Pape, qui pourroit un jour former la résolution de réünir le Polesin au Domaine de Ferrare, d'où il a été démembré sous les Ducs de ce nom, ainsi que Clément VIII. en avoit bien envie. Lorsque la Maison d'Este possédoit ce Duché, les Vénitiens avoient à Ferrare un Magistrat, apellé *Visdominus*, ou *Visdomino*, comme qui diroit un Vidame, lequel rendoit seul la justice à tous les Sujets de leur République, établis en cette ville-là, sans que les Officiers Ducaux pussent prendre aucune connoissance de leurs afaires, suivant les conventions du Sénat avec ce Duc. Et ce fut à ce sujet, que les Vénitiens assiégérent Ferrare, dont l'Archevêque avoit excommunié leur *Visdomino*. Ce qui fit éclore ensuite la Ligue de Crémone * contre eux, sous le Pape Sixte IV.

* Cette Ligue tem-porisoit pour les Princes d'Italie, n'ayant les Génois, chose re-marquable. Nani Hist. Ven. l. 12.

Le Duc s'estoit obligé, par le même Traité, de ne faire aucunes fortifications sur la rive du Pô, à cause du Polesin, qui, pour être un Païs ouvert & situé entre l'Adige & le Pô, se trouve exposé au dégât. A quoi le Pape a contrevenu plusieurs fois, & particuliérement durant la guerre de Parme, qu'il fit bâtir des Forts aux confins de cette Province. Pour ces considérations, les Vénitiens désireront toujours, que le Duché de Ferrare retourne au Duc de Modéne. Et si, dans cette même guerre, ils ne lui voulurent pas acorder la permission, qu'il leur demandoit, de se servir des troupes, qu'ils lui avoient envoiées, pour fermer le passage de ses Terres aux Barberins, & faire une irruption dans le Ferrarois, où il prétendoit se récompenser des pertes de sa Maison, c'est qu'ils voïoient bien, que c'étoit ala-

donner une cruelle guerre en Italie, dont l'on s'accorde avec le Héros François. C'est pourquoi il ne put aussi obtenir du Sénat, de faire cette [illegible] sur Parme & Guastalla, dans le Traité de la Ligue, d'autant que cette proposition ne pouvoit produire, que la rupture de toutes les négociations, qui se faisoient pour l'accommodement de Parme d'où dépendoit alors le repos de toute l'Italie.

Au reste, quoi-qu'ils ne soient pas fâchez de voir ce Prince dans les intérêts & sous la protection de la France, ils seroient néanmoins plus contens de le voir neutre, parce qu'ils apprehendent, que l'ambition, qu'il a de s'agrandir, ne trouble l'Italie, comme il est arrivé du tems du Duc François, qui joignit ses armes avec celles de France, pour la conquête du Duché de Milan, dans l'espérance, que cette Couronne lui donneroit toutes les assistances nécessaires pour le recouvrement de Cremone. Ce qui donna bien de l'inquiétude aux Vénitiens, en la peur qu'ils ont du voisinage des François.

AVEC PARME.

Quoique le Duc de Parme n'ait aucun intérêt particulier, qui le lie avec les Vénitiens, il ne laisse pas d'être fort aimé du Sénat, à qui il professe d'avoir de grandes obligations, pour les assistances données à sa Maison, dans la Guerre Barberine, qui se termina enfin par la restitution du Duché de Castre. * Ainsi, il est à croire, que les Vénitiens sont fâchez de voir cet Etat retombé entre les mains du Pape, * lequel avoit tant fait pour le ravoir du tems d'Urbain VIII. En mille six cens quarante-quatre, le

* 1644
* 1649

Prince Horace, Frère de ce Duc, servoit en Candie, en qualité de Général de la Cavalerie.

AVEC GENNES.

SI les Républiques de Rome & de Cartage, & celles d'Athènes & de Sparte 1, se sont renduës fameuses, par leurs querelles & par leurs guerres, les Républiques de Venise & de Gennes, qui ont combatu pour l'Empire a l'espace de 300 ans, ne sont pas moins célèbres par leurs longues inimitiez. Et quoiqu'elles vivent aujourd'hui en paix, elles conservent neanmoins toujours une certaine animosité, qui durera autant, que le souvenir des maux, qu'elles se sont faites autrefois l'une à l'autre. Les Genois ne sauroient voir sans regret les Vénitiens maîtres de la Mer-Adriatique, aprés leur en avoir disputé long-tems la possession, & les avoir vaincus tant de fois en Mer; & les Vénitiens regardent les Genois, comme des gens jaloux de leur gloire & de leur puissance.

1 Cette [illegible]

Ils ont fait cinq fois la guerre ensemble, mais la dernière fut si cruelle, & si longue, que la mémoire en est encore toute fraîche à Venise, où il y a une Classe de Nobles, apelez *Nobili della Guerra di Genova*, pour avoir été agregez en ce tems-là au Corps de la Noblesse. Jamais Venise ne s'est vûë si proche de sa ruine; & Pierre Doria, Général des Genois, la tenoit si asseurée, qu'il dit à l'Envoié Vénitien, qui lui presentoit quelques prisonniers Genois de la part du Sénat, *Que dans peu de jours il en viendroit dans Venise, où il les mettroit lui-même en liberté avec tous les autres.* Le Sénat aiant reçu cette réponse, en

1379.

Annal. di M. S. de Venise.

et [illegible] * Frere Louis, Général des Corde-liers, qu'il [illegible] de Hongrie, pour lui demander la paix par pure misericorde, & le supplier d'[illegible] [illegible] en leur faveur auprès des Genois, & du Seigneur de Padoue. Mais, quoique les ôces de ce Pontife fussent tres-pressans, & qu'il eût touché le cœur de ce Roi par ses instances, lui parlant toujours à genoux, les Ambassadeurs Genois, Gaspar de l'Orbe & Baltazar Spinola, qui assistoient à toutes les audiences, détournerent l'effet de sa bonne volonté, en lui disant, que le tems étoit venu d'avoir tout ce qu'il desiroit, & qu'il auroit infailliblement Venise dans un mois. Voila le misérable état, où étoient les pauvres Vénitiens, à qui il ne restoit plus d'autre parti à prendre, que la résolution généreuse de vaincre, ou de mourir. Ce qu'ils firent avec tant de bonheur, qu'étant allés au devant de l'Armée Navale des Genois avec le débris de leur Flote, sous la conduite d'André Contarin * leur Doge, ils reprirent en peu de jours Chiozza, & s'en revinrent à Venise, chargés des riches dépouilles de leurs ennemis, avec quantité de Nobles Genois prisonniers, qui payerent aux Vainqueurs la meilleure partie des frais de cette guerre. Et depuis cette glorieuse victoire, les Genois ont cessé d'être les rivaux des Vénitiens. Ainsi, l'on pourroit blâmer les premiers de n'avoir pas voulu faire une paix avantageuse avec ceux-ci, lorsqu'ils la demandoient à jointes-mains, comme l'on blâma autrefois Attilius Regulus, de ne l'avoir pas faite avec les Carthaginois, après les avoir batus ; par où il attira une longue suite de maux aux Romains. Mais il est vrai que les Genois avoient mis les Vénitiens si bas, qu'on auroit pu leur reprocher de ne savoir pas vaincre, s'ils

* Voiez les Remarques,

* Voiez les Remarques,

eussent donné la paix à leurs ennemis, dans une conjoncture, où leur ruine paroissoit infaillible.

La premiere & principale cause de cête cruelle & sanglante guerre fut un diférend, qui arriva l'an 1372. à Famagoste, entre les Bailes ou Ambassadeurs de Venise & de Genes, pour la préséance dans la cérémonie du Couronnement du jeune Roi de Chipre. * Car les Genois ne voulant pas s'en tenir au jugement des Oncles de ce Roi, qui, comme Régens durant sa minorité, avoient donné les premieres places aux Vénitiens dans cête cérémonie, résolurent de la reprendre sur eux de vive-force, & pour cet efet, allerent dès le lendemain au Palais, portant des [illegible] sous leurs robes, pour faire quiter prise aux Vénitiens, à quelque prix que ce fût. Ceux-ci en aiant été avertis à tems, furent trouver les Régens, & leur firent entendre, que les Genois venoient au Palais, pour assassiner le Roi. Ce qu'il ne leur fut pas malaisé de persuader à ces Princes, qui étoient ravis de voir calomnier des gens, qu'ils souhaitoient perdre. Ainsi, sans autre formalité, le Roi fit saisir les Génois dans sa chambre, & les fit tous jeter par les fenêtres, &, outre cela, commanda de massacrer tous ceux de cête Nation, qui se trouvèrent dans les villes de son Etat. A quoi il faut ajouter un autre diférend, que ces deux Républiques avoient ensemble pour l'Isle de Tenedos, qu'Andronic Paléologue avoit donnée aux Génois, & que Marc-Justinien, Géné-

Raymondo [illegible] il Baile dell' una e dell' altra Natione, [illegible] MS. che s'il vuol a quella solennità, [illegible] de Genovesi andasse [illegible] del Re, [illegible] quella di Venetia, [illegible] grande [illegible]

[illegible] quella di Genova, [illegible] di grande [illegible] Republica.

Général de la Flote Vénitienne, fut enlevé par surprise en l'an 1378. par où commença cette fameuse guerre de Chiozza, qui dura jusques en 1381. que la paix se fit par la médiation d'Amedée VI. Comte de Savoie. Tels en furent les articles,

Que Louis Roi de Hongrie ne recevroit point les Corsaires dans les Ports de Dalmatie, & ne fabriqueroit plus de Salines publiques; & qu'en récompense les Vénitiens lui paieroient sept mille ducats d'or tous les ans.

Que le Patriarche d'Aquilée resteroit au même état, qu'il étoit avant la guerre.

Que les Vénitiens & les Genois rendroient réciproquement toutes leurs prises, à l'exception des prisonniers-de-guerre, que l'on différeroit de part & d'autre.

Que les Vénitiens démoliroient la Forteresse de Tenedos, & abandonneroient la possession de cette Isle, sans qu'à l'avenir ni eux, ni les Genois, la pussent tenir, ni y bâtir aucune Forteresse.

Que ni les uns, ni les autres ne porteroient plus de marchandises sur le fleuve de Tanaïs, de peur que ce commerce ne fît naître de nouveaux différends entre eux, ainsi qu'il étoit arrivé souvent par le passé.

Que le Seigneur de Padoue (François Carrare) feroit démolir tous les Forts & fortifications qu'il avoit fait construire à l'embouchure des rivières, & dans les marais; & restitueroit Cavarzere & Marin aux Vénitiens; & que les limites de Venise & de Padoue seroient réglées par le Comte Amedée, ou par Albert d'Este, Marquis de Ferrare. Tous ces articles furent observez religieusement de part & d'autre, excepté le Carrare, qui y contrevint peu de tems

après. Et c'est une des principales raisons de la haine des Vénitiens contre lui, & du traitement qu'ils lui firent en 1405, dont je parle dans les Remarques.

[illegible] dit, que, si le Conseil de Carrare eût été suivi, les Genois eussent pris infailliblement Venise. Ce Seigneur conseilloit au Général Doria de mener sa flote en Istrie, d'où il empêcheroit le transport des vivres à Venise. Mais Doria crut, que le Carrare ne cherchoit qu'à l'éloigner de Chiozza, pour se rendre maître de cette ville, & de ses Salines, qui faisoient un très-grand revenu. Ensorte que la défiance fut cause, qu'il ne profita pas du desespoir de la Noblesse Vénitienne, qui étoit sur le point d'abandonner sa ville, & de se retirer en Candie.

L'an 1645, que commença la guerre de Candie, les Genois offrirent aux Vénitiens un secours considérable d'hommes & d'argent, à condition d'être admis à l'égalité. Mais ces offres furent rejettées avec beaucoup de mépris. Ce qui mortifia extrémement les Genois, qui ont toujours affecté de ne leur paroître pas inférieurs, leur ayant même disputé longtems la préséance. Les Vénitiens firent encore échouer la brigue des Genois pour la *Sala Regia*, que *Donna Olimpia* étoit sur le point de leur faire accorder par le Pape Innocent X. D'où l'on peut juger, que la vieille haine de ces deux Républiques n'est pas encore assoupie. Au contraire, les uns & les autres la réveillent quelquefois par des railleries sanglantes; qui, pour aprocher beaucoup de la verité, laissent dans leur esprit des éguillons mortels. b

Lib. 2. de la [illegible] [illegible]

[illegible] Tit. Liv. 15.

AVEC

AVEC LUQUES.

VEnise n'a point d'afaires avec la Républi-que de Luques, mais la conformité de leur Gouvernement, qui est Aristocratique, les rend afectionées réciproquement l'une à l'autre. De sorte que si le Grand-Duc de Toscane vouloit oprimer la liberté des Luquois, il est probable que Venise ne leur refuseroit pas son assistance.

AVEC LES GRISONS.

LE Sénat de Venise afectionne les Grisons, comme des gens, avec qui il a des intérêts communs, savoir, d'empêcher les Espagnols de s'entrer dans la Valteline, & de s'agrandir davantage dans l'Italie, où ils tiennent déja plusieurs Etats Principaux le long. Aussi, les Grisons ne connurent pas plûtôt les desseins du Duc de Feria, Gouverneur de Milan, sur la Valteline, qu'ils recoururent aux Vénitiens, pour en être secourus contre les Valtelins, qui s'étoient revoltez à la sollicitation des Espagnols. En éfet, cête afaire touchoit de plus près à la République de Venise, qu'à nul autre Prince d'Italie, à cause de la situation de cête Vallée, qui, confinant d'un côté avec le Tirol, & de l'autre, avec le Milanez, fait une espèce de galerie, qui serviroit aux Espagnols à joindre leurs Etats avec ceux de l'Empereur, & à fermer le passage des secours étrangers à toute l'Italie, & particuliére-

ticulièrement à leur Etat, que l'Empereur & le Roi-Catolique tiendroient enfermé, comme dans un cercle. Tel étoit le dessein du Comte de Fuentes, * Gouverneur de Milan, au commencement de ce siècle, lorsqu'il conseilloit à son Maître, de s'emparer de Monaco, du Final, & de la Valteline, qui étoit le véritable moïen, disoit-il, d'enchaîner l'Italie. Mais comme l'exécution de ce projet demandoit du tems, il en jetta cependant la première pierre par l'édification du Fort de Fuentes à la porte de la Valteline, & à l'embouchure de la rivière de l'Adde, sur la gauche. Ce qui, dans la suite, a produit chez les Grisons une si longue & si pénible guerre.

* Don Pedro Henriquez.

La première confédération des Grisons avec la République se fit en l'an 1603. malgré ce Gouverneur, qui remua ciel & terre, pour l'empêcher. Il vint sept Ambassadeurs Grisons à Venise, pour la conclusion, lesquels furent tous faits Chevaliers, par le Duc Marin Grimani, & régalez d'une chaîne-d'or de quatre-cens écus chacun. L'an 1612. les Grisons renoncèrent à cette Alliance, se plaignant, que la République ne leur avoit point païé leurs pensions, & avoit rompu leur commerce. Aussi, les Vénitiens ne font pas grand cas d'eux, les regardant comme des mercenaires, qui font tout pour de l'argent, & comme des gens peu versez dans les afaires du Gouvernement.

AVEC LES SUISSES.

LE Sénat au-contraire fait beaucoup de cas des Suisses, dont il connoît la valeur & la fidélité. Il leve des soldats chez eux en tems de guer-

guerre, & en entretenant des Officiers avec des pensions à vie. D'autre côté, il y a toujours un Résident Vénitien à Zurich, ou à Berne, qui sont les deux villes les mieux policées, & qui se tiennent les plus belles alliances de la Suisse.

AVEC LA HOLLANDE.

Les Républiques de Venise & de Hollande ont pour liaison étroite d'amitié, & d'interêt. Elles sont toutes-deux dans la même défiance du Roi Catholique, qui est leur ennemi. L'une s'est soustraite de sa domination, & l'autre a traversé sa grandeur, par ses conseils, par son argent, & par les offices, qu'elle employa auprès de la Reine Elizabeth d'Angleterre, pour l'engager à secourir la nouvelle république. Et bien qu'elles soient séparées par un long espace de terre, elles se joignent néanmoins fort aisément, quand elles veulent, par la communication de la Mer, où elles sont toutes-deux si puissantes.

AVEC L'ANGLETERRE.

Le Sénat entretient une parfaite correspondance avec le Roi d'Angleterre, le considérant comme un Prince dont l'amitié lui peut être très utile dans le besoin, à cause du grand crédit, qu'il a auprès des autres Rois. Jaques I. faisoit une estime toute particulière de la Républi-

blique de Venise. Et dans le différend, qu'elle eut avec le Pape Paul V. il n'eut pas plutôt apris que le Roi d'Espagne s'étoit déclaré en faveur du Pape, qu'il se déclara pour elle, promettant à George Justiniani, son Ambassadeur, non seulement de la secourir avec toutes les forces de son Roiaume, mais d'engager encore tous les Aliez dans la même défense. Et si la querelle eût éclaté en une guerre ouverte, l'on croit qu'il n'eût pas manqué à sa parole, non plus que les Hollandois, qui, à sa recommandation, offroient bon nombre d'hommes & de vaisseaux au Sénat. Charles I. leur continua l'estime & l'affection de son pére, &, par un juste retour, ils lui conservérent dans son malheur, & même après sa mort, toute la partialité, qu'ils avoient eue pour lui durant sa vie. Car ils furent tous les derniers à envoier une Ambassade au Protecteur d'Angleterre, qui interpréta cette cessation de correspondance pour un reproche tacite de sa tirannie, & un désaveu de son autorité, pendant que tant de grans Princes l'honoroient à l'envi, par des Ambassades extraordinaires. Ensorte que Cromwel s'en étant plaint, le Sénat, qui craignoit son ressentiment dans la conjoncture fâcheuse de la guerre avec le Turc, fut obligé de faire passer à Londres le Chevalier
1657. Jean Sagredo, alors son Ambassadeur en France, pour l'apaiser. Enfin, Charles II. étant remonté sur le Trône, la République a renouvelé avec lui l'ancienne aliance. A quoi ce Prince a répondu de son côté par l'Ambassade solennelle de Milord Fauconbridge, qui, après deux mois de séjour à Venise, y laissa le Che-
1670. valier Dodington, pour Résident de Sa Majesté Britannique. Mais quelque grande que puisse être la bonne intelligence entre l'Angleterre

&

& cette Seigneurie, il n'y a guères d'apparence, que ce Roi veuille jamais envoier ses vaisseaux au service des Vénitiens contre les Turcs, de peur que le Grand-Seigneur ne se vangeât sur les marchandises & sur les effets de la Compagnie des Marchands de Londres, qui, à ce qu'on dit, montent à plus de cinq millions de capital. Ce qui causeroit la ruïne du plus beau Commerce d'Angleterre, &, par conséquent, la diminution des revenus publics. Et c'est la raison, qui empêcha Cromwel d'envoier du secours à la République.

AVEC LE DANNEMARC.

LES Vénitiens n'entretiennent point de correspondance avec le Roi de Dannemarc, les Etats de ce Prince étant trop éloignez, pour en espérer aucun secours, ou en apréhender aucun dommage.

AVEC LA SUEDE & la Pologne.

SI la ressemblance est une des principales causes de l'amitié, il n'y a point d'Etats, qui doivent s'entr'aimer davantage, que la Pologne & la Seigneurie de Venise, puisque ce sont les deux seules Républiques Couronnées de l'Europe, toutes-deux gouvernées par un Sénat, & par un Prince électif; toutes-deux voisines du Turc, & toutes-deux fatiguées par les guerres, qu'elles ont soutenues; & qu'elles soutiennent encore tous les jours contre ce cruel & redoutable

tanerai. Car bien que la Pologne porte le nom de Roiaume ; ce n'est veritablement qu'une Aristocratie mêlée de Monarchie, comme la Republique de Sparte. Pour ces considérations, le Senat de Venise prend beaucoup de part à tous les avantages, & à toutes les pertes de la Pologne. Et si les progrez du Roi de Suede Gustave-Adolfe sur l'Empire lui étoient agréables, ceux de Charles-Gustave sur la Pologne ne lui ont causé que de la douleur, d'autant que cette guerre a affoibli beaucoup ce Roiaume, dequoi le Turc n'a pas manqué de profiter ensuite. Il ne faut donc pas douter, que les interêts de la Pologne ne soient plus chers à la République de Venise, que ceux de la Suede, dont elle envie d'ailleurs le prodigieux agrandissement par mer & par terre, ce Roi aiant acquis la Livonie septentrionale sur les Polonois, & tout un côté de la Mer-Baltique sur le Roi de Dannemarc.

AVEC LE GRAN-DUC de Moscovie.

Quoique le Sénat n'ait point d'affaires particulieres avec le Czar de Moscovie, il fait néanmoins grand cas de son amitié, ce Prince étant fort puissant, & aiant beaucoup de credit auprès du Roi de Perse, dont l'alliance est necessaire aux Vénitiens, pour tenir le Turc en bride par la frontiere du Sofi. Car, s'il vouloit faire de son côté quelque diversion, il ne leur seroit pas difficile de repousser les Turcs. Et c'est seulement par l'entremise du Czar, que cette négociation pourroit réüssir. C'est pourquoi, si le Sénat venoit à prendre parti dans l'interrégne de Pologne,

il est certain, que son interest lui feroit épouser volontiers la Ligue, à condition de [illegible] pourvû néanmoins que ce Prince fût en état, non seulement de résister au Turc, mais encore de lui porter la guerre dans son Païs, & de le faire renoncer à la Pologne tout ce qu'il en a usurpé. Et si cela arrivoit une fois, le Senat pourroit alors se liguer avec la Pologne contre le Turc, ou pour l'attaquer en même tems par une guerre ouverte, & faire diversion de ses forces; ou pour se défendre réciproquement par une guerre auxiliaire, toutes les fois qu'il attaqueroit l'une, ou l'autre République. Après quoi, si le Sophi vouloit entrer dans la Ligue, ce qu'il feroit volontiers, même le Czar, son voisin Allié, devenu Roi de Pologne, il est indubitable, que cette Triple-Alliance réduiroit le Turc à la raison, & le resserreroit du moins dans les bornes de son Empire. Mais, comme l'élection du Moscovite à la Couronne de Pologne, souffre de grandes difficultez, vû que la Noblesse du Païs auroit à craindre l'oppression de sa liberté, par un si puissant Prince, le Senat desire au moins, que la Pologne soit en bonne intelligence avec lui, à cause des grans secours, qu'elle en peut recevoir dans le besoin.

AVEC LA PORTE OTOMANE.

IL ne tient pas aux Vénitiens, qu'ils ne soient toujours en paix avec le Turc, car il n'y a rien, qu'ils ne fassent pour s'y maintenir. Ils cultivent, ou plûtôt ils achètent son amitié, par de continuels présens. Ils dissimulent les insultes, pour n'être point obligez de les venger, & souffrent ses pirateries dans la Mer-Adriatique. En 1671.

1671. leurs Galéres laissérent passer les Corsaires Turcs dans la Marche d'Ancone, où ils enlevérent trente esclaves Chrétiens; & lorsque les Corsaires repassérent avec leur proie, le Capitaine du Golfe n'osa les ataquer. Enfin, plus le Turc les méprise & les maltraite, & plus ils lui rendent de soumissions & de devoirs. a Ce qui, au témoignage même d'un Ambassadeur Vénitien à Constantinople, ne fait qu'augmenter l'insolence de ce Barbare, qui se sert de tous ses avantages, quand il voit qu'on le craint. Et bien qu'il soit incomparablement plus fort par Terre, que la République, (car il n'a qu'à déploier le Tuc, qui est l'Etendard de Mahomet, ou à exposer la queüe de cheval, pour avoir une armée de soldats) Elle est en revanche plus forte que lui par Mer, dautant qu'il manque de bons pilotes, de Rameurs, & de soldats propres à la Marine; & qu'il ne lui est pas aisé de mettre une Armée Navale, comme une de Terre; non pas faute de Vaisseaux & de Galéres, mais faute de Capitaines experts, pour les commander, & de gens de Mer pour les monter. Car la Flote Ottomane n'est composée d'ordinaire, que d'Esclaves, qui n'aiant point vû la Mer, n'en sauroient aussi suporter la fatigue. D'où vient, que les Turcs y ont été souvent batus par les Vénitiens, qui en entendent bien le métier, & en font leur principal exercice. Aussi les Turcs disent, *Que Dieu a donné aux Chrétiens la Mer en partage, comme à eux la Terre.*

a Prom[illegible] ad [illegible], gran dissi[illegible]. Tac. Hist. 4. Relat. Anonym.

Cependant, ils craignent si fort ce Voisin, qu'ils renonceroient volontiers à l'amitié de tous les Princes Chrétiens, pour conserver la sienne; & leur complaisance va si loin, qu'ils ne se soucient pas de manquer dans le besoin à leurs meilleurs amis, si le service, que l'on atend d'eux, peut donner le moindre ombrage à la Porte.

Et,

& , pour tous leurs [illegible], Ils ne vouloient pas [illegible] le Pape la ville de Vicence pour la tenue du dernier Concile. C'est pour cela, que les Italiens les appellent Anti-Turchi, & que les Espagnols nomment Venise [illegible] del Turco, c'est-à-dire, la Contre-mure du Turc, parce qu'elle [illegible]. Mais il est vrai [illegible], qu'ils ont sujet de le craindre maintenant, qu'ils ont laissé croître sa puissance à tel point, qu'ils ne sont presque plus en état de lui pouvoir résister avec leurs seules forces, [illegible] dans les commencemens, du moins avec autant de facilité, que les quatre derniers Paléologues, qui perdirent [illegible] Constantinople [illegible], entre les deux Capitales des Ottomans, Burse & Andrinople, qui la tenoient comme assiégée de tous côtés; que Jean Huniade, qui fit lever le siège de Belgrade à Amurat II. en [illegible], & à Mahomet II. en 1456. & qu'un petit Roi* d'Albanie, qui défendit sa ville capitale de Croïe, contre tous les efforts de ces deux Empereurs, dont le premier mourut de déplaisir de ne pouvoir emporter cette Place; & le second n'en remporta que de la honte, non plus que du siège de Rhodes, où il perdit son tems & ses troupes. D'où il faut conclure, que les Vénitiens n'ont perdu dans le même intervalle de tems l'Ile de Négrepont, Corinthe, & la meilleure partie de la Morée, comme aussi l'Albanie, dont ils s'étoient emparés après la Mort de Scanderberg, que faute de courage, puisqu'ils avoient plus de forces & d'argent, que les Rois de Hongrie & d'Albanie, & les Chevaliers de Rhodes ensemble.

* Scanderberg. 1450. & 1467.

1480.

La grandeur [illegible] de cête République se peut estimer par les pertes, qu'Elle a faites depuis l'é-

l'établissement des Turcs en Europe, qui est sûrement la principale cause sa ruine. Amurat II. lui enleva Salonique, la plus riche ville de sa Seigneurie, & renversa cette fameuse Muraille Hexamile, qui fermoit le passage à ses conquêtes. Il envahit les Places de la Seigneurie à commencer de ses invasions. L'an 1470. Mahomet II. enleva le Négrepont, avec une partie de la Morée, & de l'Albanie, après avoir fait abatre une seconde fois la Muraille-Corinthienne, que les Vénitiens avoient rétablie. Bajazet II. leur ôta Lépante, Modon, Coron, & Duras en 1501. Selim II. occupa le Roïaume de Chypre en 1570. La Canée & Retimo, en Candie, furent prises par Ibrahim; & enfin, la Capitale de cette Isle * par Mahomet IV. son fils, qui regne aujourd'hui.

Muraille Hexamile que le Gouvernement fit sur le Détroit de Corinthe.

* 1669.

Quelques mois après la perte de Candie, Ils se virent en danger de rentrer en guerre à l'occasion des limites de la Dalmatie, qui, bien qu'ils eussent été réglés en l'an 1576 ne se pouvoient plus reconnoître, la diversité du langage aiant altéré les noms des lieux, & la désolation de la guerre aiant changé toute la face du Païs: mais le bonheur voulut, que le Procurateur Nani, Commissaire de la République, eut affaire à des Commissaires Turcs, qui entendoient raison. De sorte qu'il fut conclu, que Novigradi, Zuffo, Clissa, Migna, & tout ce qui est entre Zebenigo & Spalatro, resteroit aux Vénitiens, avec la Vallée de Saint-Daniel, de la cession de laquelle le Commissaire Cassero faisoit un article d'Etat, à-cause que le Bassa Mamut, son Prédécesseur, & lui, y avoient planté leurs pavillons. Que le Château de Verpoglio resteroit aussi à la République, à la charge de le laisser démoli, comme il étoit. Que Scardona retourneroit aux Turcs, parce

[illegible] qu'une clef de [illegible]; cette Place n'étant [illegible] que peu importante; mais véritablement, [illegible] que c'est un lieu trop propre à leur servir de place d'armes, quand ils voudront attaquer [illegible]. Quoi qu'il en soit, la République garde [illegible], qui est une Place, que Léonard Foscolo, Général en Dalmatie, prit en l'année 1649. Mais la ratification de ce Traité ne fut pas gratuite. Car les Vénitiens envoyèrent au Grand-Seigneur [illegible], avec quantité de riches vestes d'or, pour lui & pour ses Ministres.

Tellement que la France n'a qu'à menacer, pour se faire avoir de l'argent & des présents des Vénitiens, qui par ces [illegible] plûtôt dignes de [illegible] des Turcs, qu'ils ne l'ont [illegible] de la [illegible] par une [illegible] & [illegible].

Ils tiennent toujours un Ambassadeur à Constantinople, qu'ils appellent Baile. Cette Ambassade est [illegible] pour toutes les autres. [illegible] à Venise; [illegible], outre toute la dépense qu'il fait, [illegible] de gros droits sur les Vaisseaux Marchands, qui portent le pavillon de Saint Marc. [illegible] le nom de Baile, qui en langage Lombard signifie Juge-Consul. Il y en a encore deux autres dans les Etats du Grand-Seigneur, [illegible], l'un à Alep, qui est comme le centre de tout le commerce de l'Asie; & l'autre en Alexandrie, qui est le magasin de toutes les plus riches marchandises non seulement de l'Egypte, mais de toute l'Afrique; afin de conserver les droits & les franchises accordées à leur République par les Empereurs d'Orient, les Rois de Jérusalem, & les Sultans d'Egypte. Ces deux Consulats sont toujours donnés à des Nobles pauvres, pour

[illegible] Tac. Hist. [illegible]

que

que l'on y payoit beaucoup, sans être obligé à nulle dépense; & quelquefois le Sénat les y laisse toute leur vie, afin qu'ils aient le tems de s'enrichir. Pour les Consulats de Chipre, de Tripoli en Sirie, de Smirne, de Chio, de Rosette, d'Ancone, & de Genes, ils sont toujours remplis par des Citadins Vénitiens.

Le profit, que les Vénitiens retirent du commerce avec les Turcs, est fort grand. Car ces Infidèles, ainsi que je l'ai ouï dire à plusieurs Marchands, tirent trois fois plus d'étofes-de-soie, & de draps-d'or de Venise, que toute l'Europe ensemble. Et bien que les Anglois & les Hollandois aient fait tout leur possible, pour établir à Constantinople le commerce de leurs draps, cela ne leur a point réussi, parce que les Turcs trouvent ces draps trop fins, & de peu de service; disant qu'il en est de cette marchandise comme des femmes fardées, qui craignent l'eau.

AVEC MALTE.

LA République & cette Religion ont tant de ressemblance entre elles, par l'excellence de la Noblesse, qui les compose toutes deux, par la forme de leur Gouvernement, par leurs forces de mer, par la conformité de leurs intérêts; & par leur opposition à la puissance Ottomane; qu'elles ne peuvent pas manquer de s'entr'aimer comme deux sœurs, & de s'aider réciproquement l'une & l'autre contre les Turcs leurs communs ennemis.

Elles n'ont pas laissé d'avoir autrefois de grans différens ensemble. Le premier fut en l'an 1573. à l'occasion de Léon Strozzi, Grand-Prieur de Capoüe, &

& de quelques autres Chevaliers, qui armoient les ports d'Otrante, & inquiétoient le commerce des Isles de Chypre, & de Candie. Ce qui obligea le Sénat de mettre en séquestre les biens, que l'Ordre a dans son Etat, & d'ordonner au Général de sa Flote de poursuivre, & de détruire ces Chevaliers, comme les ennemis du Public. Ce différend dura jusques en 1555, que le Pape Paul IV. ayant entendu les raisons de Dominique Moresin, Ambassadeur de Venise, contre le Commandeur Jean-Baptiste Alliata Ambassadeur de la Religion, commanda au Grand-Maître d'empêcher, que ses Chevaliers ne molestassent à l'avenir la navigation des Vénitiens, & ne [illegible] dans leurs Ports.

L'an 1575. les Maltois ayant recommencé leurs courses en Levant, & pris un navire venant de [illegible], sous couleur, qu'il étoit chargé de marchandises, qui apartenoient aux Turcs & aux Juifs, le Sénat ordonna au Provéditeur-Général de Mer, & au Gouverneur du Golfe, de désarmer les Galéres de Malte, en quelque lieu qu'ils les trouvassent. Après quoi il demanda justice au Pape Grégoire XIII. contre le Chevalier Jean Barus, son Sujet, auteur de l'entreprise. Ce qu'il obtint avec la rédication du navire.

Il fut dégradé de la Chevalerie, & banni de l'Etat Ecclésiastique.

L'an 1578. les Maltois surprirent encore quelques navires marchands de Venise, sous le même prétexte. Le Sénat se plaignit au Grand-Maître, & [illegible] à l'amitié, par une Ambassade à la Seigneurie. L'Ambassadeur parlant au Collège dit: Que son Ordre n'avoit eu aucun dessein d'offenser la République; qu'au contraire il en voudroit avoir l'amitié en lui rendant les marchandises, [illegible] constitutions & ses privilèges, en vertu desquels il avoit droit de se saisir de tout ce qui apartenoit aux Infidèles,

en quelque endroit qu'il le rencontrât. A quoi le Duc Nicolas da Ponte répondit, Que dans l'état déplorable où étoient les affaires, les anciens privileges de leur Ordre n'étoient plus de saison; qu'il ne faloit point agacer le Turc, dont les armes étoient si redoutables; & qu'il étoit bien plus honnête aux Chevaliers de Malte, de laisser en repos quelques Marchands Juifs ou Turcs, que de troubler celui de la Chrétienté pour un leger interêt. Outre que ces courses ne servoient qu'à un petit nombre de Chevaliers, & ne nuisoient qu'à quelques Particuliers Turcs, qui étoient dépouillés, sans donner aucun échec au gros des Infidèles.

L'an 1583. Filipo Pasqualigue prit sur les côtes de Candie quatre galères de Malte chargées de butin, & fit plusieurs Chevaliers prisonniers. Les Maltois déclamèrent partout contre l'ingratitude de la République, disant, que c'étoit donc là la récompense des services, qu'ils lui avoient rendus, & du sang, qu'ils avoient répandu pour elle à la bataille de Lépante. Les Vénitiens au contraire disoient, Que les Maltois sous ce prétexte de Religion, avoient rompu tout le commerce du Levant par leurs pirateries, & désolé toutes les Isles de l'Archipel, où les Sujets de la République n'étoient plus en sûreté, & ne pouvoient plus faire venir de blés des Provinces voisines pour leur subsistance. Outre que le Sénat se voioit à tous momens en danger d'avoir la guerre avec le Turc, qui se prenoit à eux de toutes les violences & hostilités des Maltois. Ces raisons aiant été dites à Grégoire XIII. par Laurent Priuli Ambassadeur de la République, il défendit aux Chevaliers, de courir davantage les mers des Vénitiens, ni de leur faire aucun dommage. Après quoi le Sénat relâ-

cha

cha les galères & les prisonniers à la prière du Pape & du Roi d'Espagne. Mais cela n'empêcha pas, que l'année suivante ces Chevaliers n'arrêtassent encore à Malte un navire de Venise nommé *Santa Salvazza*. Ce qui aigrissoit la querelle plus que jamais, & faillit à porter les affaires à la dernière extrémité. Sixte V, qui aimoit les Vénitiens, termina ces différends par son autorité; & depuis ce tems-là la Seigneurie de Venise & cet Ordre ont vécu en bonne intelligence. Durant la Guerre de Candie l'Ordre envoya ses galères au secours de la République. Il en envoya sept au secours [illegible] devant les Dardanelles en l'année 1656, après lesquelles elles s'en retournèrent à Malte. Sous prétexte que le Capitaine-Général Vénitien (Laurens Marcello) étant mort, il ne leur étoit pas permis de servir sous un autre Etendard. Ce qui rompit le dessein, qu'on avoit, d'aller jusqu'à Constantinople. Grégoire Caraffe, Prieur de la Roccella, aujourd'hui Grand-Maître, qui commandoit ces galères. Nani. P. 2. l. 7.

Il y a toujours un Commandeur de Malte à Venise, que l'on apelle *Receveur*, parce qu'il reçoit les Chevaliers, & les revenus, que la Religion a dans les Etats de la République. Les Nobles prétendoient d'être exemts de faire leurs preuves, mais l'Ordre n'y a jamais voulu consentir, témoin les nouveaux Nobles; & dernièrement le fils du Procurateur Cornaro, surnommé della Cajonada, les a faites dans les formes ordinaires. Mais il se falloit par là autant d'honneur, que de tort à la prétention des autres.

Venise est un des sept Prieurés d'Italie, & comprend vingt-trois Commanderies, entr'autres, Trevise & Caorles, [illegible] des Maisons Cornaro & Lippomano; Bergame Barbarano, Vérone;

ce, Longare, Saint-Michel, Bologne, Faïence, Rege, Montecchio, San-Giovanni in Persice; Saint-Simon Saint-Jude, Imole, Rimini, & Cesene, qui sont unies; Forli, Modene, Parme, Borgo-San-Donnino, Castel-di-Parma, Capo-di-Ponte, Ravenne, Pole & Grisignane, qui sont unies.

Au reste, la correspondance des Princes s'entretenant par les Ambassades, je dois dire ici quelque chose en passant de l'usage de la Seigneurie de Venise.

Le Sénat tient toujours un Ambassadeur auprès du Pape, & cette place est occupée par quelque Sénateur adroit, éloquent, & bien versé dans les matières de la Jurisdiction Temporelle, afin que dans la négociation il puisse parer tous les coups, & éluder tous les artifices de la Cour-Romaine, principalement lorsque le Sénat est en dispute avec Elle.

Pour l'Obédience, il envoie quatre Ambassadeurs Extraordinaires, toujours Procurateurs de Saint-Marc, ou Sénateurs du premier rang. Et ce n'est pas peut-être tant pour honorer le nouveau Pape, que pour l'examiner depuis les piés jusqu'à la tête, & voir son fort & son foible. Après que François I. eut gagné la bataille de Marignan, la République lui envoia quatre Ambassadeurs, * tous Procurateurs de Saint-Marc; ce qui montre que cet honneur n'est pas réservé au Pape seul. C'est toujours le plus jeune Ambassadeur, qui porte la parole à la première Audience. Le Sénat n'est pas chiche d'honneurs envers les Princes, quand leurs affaires vont bien; mais quand elles vont mal, il les leur retranche. En l'année 1589, il envoia Ambassadeur en France, Jean Mocenigue, qui n'avoit point encore été Sage-de-Terre-ferme, après avoir envoié en Espagne Jérôme Lipoman, qui étoit

* Antoine Grimani depuis Doge, Dominique Trevisan, George Cornaro, & André Gritti depuis Doge.

[illegible] Grand, & avoit été Ambassadeur auprès de l'Empereur. Il est vrai, qu'Henri III. eut bien de la peine à recevoir Mocenigue, qui ne l'avoit été qu'en second, & [illegible] fort, qu'il lui fut apparemment Page de Table, qui est le titre ordinaire, que doivent avoir les Ambassadeurs, qui vont aux Rois Héréditaires, il fit la faute de l'admettre. Et Philippe II. en prit [illegible], & pour payer Henri, [illegible] au Sénat un [illegible], pour loger désormais les Ambassadeurs à Madrit, [illegible] par là [illegible] le Sénat hors [illegible] de l'amitié de l'Espagne.

Le Sénat tient présentement des Ambassadeurs Ordinaires dans les Cours de France, de Vienne & d'Espagne, [illegible] la place n'est jamais vacante afin de ne point perdre le rang des autres. Et lorsque ces Rois viennent à la Couronne, il leur en envoie deux Extraordinaires, pour les féliciter, [illegible] il s'aquite [illegible] de ces sortes de devoirs. En 1670. il y envoya [illegible] le Chevalier [illegible], avec [illegible], pour aller faire au jeune Roi d'Espagne, qui étoit entré dans la cinquième année de son règne, les complimens de condoléance sur la mort de Philippe IV. son père, & les félicitations [illegible] sur son heureux avènement à la Couronne. De sorte que ce Prince [illegible] d'une Ambassade si tardive, [illegible] à la mode des Troyens, sur le sujet de la mort de son fils [illegible]. A l'élection du Roi de Pologne Michel Wisnowieski ils nommèrent le Procurateur Ange Morosini, pour l'aller féliciter, mais cet Ambassadeur étoit encore à partir lorsque ce Prince mourut.

Pour le Duc de Savoie, la Seigneurie [illegible] envoie des Ambassadeurs, que lorsqu'elle a besoin de lui, comme en temps de guerre. Car ils disent,

a [illegible] [illegible] dum, quo [illegible] alienatum [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Tacit. [illegible] [illegible]

que du secours vaut bien peu s'il ne vaut un peu de courtoisie. Où il est bon de remarquer en passant, que l'Ambassadeur de Venise le traite d'Altesse Roïale à l'audience. Par où il semble, que la République reconnoît le droit légitime de ce Prince sur le Roïaume de Cypre. Ce qu'aïant objecté un jour au Secrétaire Augustin Nanni, il me répondit, que leur Ambassadeur donnoit ce titre au Duc de Savoie de son propre mouvement, & sans ordre du Sénat, qui le toléroit pour le bien de ses affaires durant la Guerre ; *e per questo* dit-il, *[illegible]* En effet, toute la correspondance cessa peu de temps après la paix de Candie.

[illegible] 1565. Dans le siècle passé, le Sénat donna bien le titre de SERENISSIME à Louis Gritti, qui n'étoit que le bâtard du Doge de ce nom, & qui, comme tel, n'auroit été à Venise, que simple Citadin : parce qu'il avoit grand crédit auprès de l'Empereur Soliman, à la Cour duquel il vivoit. Quand Cosme I. Duc de Florence fut honoré par Pie V. du titre de Gran-Duc, ils s'abstinrent de lui écrire par Ange Guichardin, qui leur en avoit aporté la nouvelle, pour ne lui point donner, ni refuser ce titre. Mais Cosme leur aïant écrit en 1570. avec de grandes ofres, au sujet de la guerre, que le Turc leur avoit déclarée, ils lui répondirent avec le titre de Gran Duc. Il est bien vrai qu'après ils changérent d'avis, & firent révenir leur lettres de Rome où il étoit allé, pour complaire à l'Empereur, dont ils avoient encore plus de besoin, que de Cosme. Ibid.

Les Rois honorent réciproquement la République par leurs Ambassades, non pas pour aucun besoin qu'ils en aïent dans leurs affaires, ou que sa

puis-

[illegible] leur est fort [illegible], à cause de la [illegible] & [illegible] pour la continuer, [illegible], qu'elle [illegible], quoique la présence de leurs Ambassadeurs lui soit [illegible] à conserver son crédit en Italie, & à en tenir les autres Princes dans le respect. D'autre, que ses propres Sujets en ont plus d'admiration pour son Gouvernement, suivant l'estime, que les Rois en font.

L'Ambassade de Venise n'est pas d'ordinaire de fort grande importance, pour la négociation, le Sénat appliquant tous ses soins à la Paix; mais cependant, c'est la plus difficile. Aussi-bien que la plus curieuse de toutes, & celle qui demande le plus de pénétration d'esprit, parce que l'on y traite avec des Sages, & que l'on y aprend tout par conjecture. C'est pourquoi l'on apelle Venise l'Ecole & la Pierre-de-touche des Ambassadeurs. Car c'est là, que les Princes mettent leurs Ministres à l'épreuve, pour les tirer le reste [illegible]. Et c'est dans cette Ambassade, que feu Monsieur le Chancelier d'Aligre, fit connoître au Feu Roi la prudence & la dextérité, dont encore [illegible], en un tems,* que les affaires étoient très-épineuses, à cause du différend de la Valteline, qui occupoit alors la France, l'Espagne, & l'Italie, mais particulièrement cette République, qui y prenoit le plus d'intérêt. * 1625.

SECONDE PARTIE

DES MAGISTRATS de Venise.

LES Magistrats de Venise sont de trois sortes. Les Domestiques, qui ont leur Jurisdiction dans la Ville, comme ceux que l'on apelloit à Rome, *Magistratus Urbani*. Les Provinciaux, qui ont l'administration du Dehors; & les Militaires, comme sont le Généralissime, & le Provéditeur-Général de Mer, le Gouverneur du Golfe, & quelques autres.

Les premiers sont de deux sortes. Les uns manient les afaires du Gouvernement, & ce sont le Duc, les six Conseillers, les Sages-Grands, & les Sénateurs, semblables à ceux que l'on apelloit à Rome, *Magistratus Majores*. Les autres exercent la Judicature, & sont en si grand nombre, que le tiers en pourroit sufire. Mais la Seigneurie l'a bien voulu ainsi, afin d'emploier plus de Nobles, & principalement les Jeunes gens, que le nom de Magistrature contente.

Je ne prétens pas faire le dénombrement de tous ces Magistrats, qui seroit ennuieux & superflu, mais seulement de ceux, qui ont le plus de part dans l'Administration Civile. Et dautant que le Doge est le plus considérable, par sa dignité, & par ses fonctions: je vais aussi commencer par lui, & montrer ce qu'il est aujourd'hui, en comparaison des premiers Doges.

DU

DU DOGE,

OU

PRINCE DE VENISE.

LES Isles de la province de Venise furent gouvernées au commencement par des Consuls, & puis par des Tribuns annuels, ainsi que je l'ai déja dit. Mais comme à la fin, le Peuple s'en dégoûta, à cause de leurs longueurs, & de leurs querelles particulieres, la résolution fut prise de créer un Chef, à quoi les Tribuns furent obligez de rendre compte.

Pour cet effet, toutes les Isles envoiérent leurs Députez à Héraclée, où se tenoient d'ordinaire les Etats de la Province, pour y procéder à l'élection d'un Prince. Et ce fut Paul Luc Anafeste, qui l'emporta, & à qui le Peuple abandonna toute la Puissance Souveraine. De quoi les Vénitiens ne veulent pas néanmoins convenir, disant, que, depuis la fondation de leur République, ils ont conservé toujours leur liberté, & n'ont jamais reconnu d'autre autorité, que celle des Loix. Bodin, Giannotti, Jean Botero, & quelques autres célébres Ecrivains, ont parlé de la Souveraineté des anciens Ducs de Venise, comme d'une chose, qui ne peut pas être mise en doute. Le Lecteur en jugera par les raisons suivantes, que j'ai puisées dans leurs propres Annales.

I. L'investiture, a que tous les Prélats & Officiers élus par le Peuple, étoient obligez de demander au Duc, pour entrer en possession, est, ce me semble, une marque de la Souveraine autorité, qu'il avoit d'ors. Outre cela c'étoit à lui de convoquer le Clergé & le Peuple, pour pro-

a Ducis permissu abbates Praelati electi [illegible] l'ose & [illegible] delegati [illegible] & Eccle[illegible] confirmationem [illegible], & quae mandata [illegible] fuere. Sab. Dec.

oster à ces élections, & s'ils se fussent assemblés, sans avoir été convoqués, toutes les élections eussent été de nulle valeur.

2. Les Princes, qui envoioient des Ambassadeurs à Venise, adressoient les lettres de créance à la personne seule du Duc, ainsi que firent le Roi & le Patriarche de Jérusalem, & comme aussi le Pape Calixte, au Prince Dominique Michieli. C'étoit donc l'opinion de tous les Princes de ce tems-là, que les Ducs de Venise étoient absolus.

Le même Dominique Michieli refusa la Couronne de Sicile, qui lui étoit offerte, que parce qu'étant Souverain de Venise, & de plusieurs Provinces au Levant, il craignoit de perdre la possession d'un Etat, qui étoit alors bien plus considérable, au titre près, que la Sicile: au lieu que s'il n'eût eu qu'une puissance précaire, & dépendante du Peuple, il est probable, qu'il n'eût pas manqué une si belle occasion d'être Roi. D'ailleurs, ce qu'il fit en Sicile, est une marque de sa souveraineté. Car l'argent lui aiant manqué, & les soldats murmurant contre lui, il fit battre une monnoie de cuir bouilli, apellée de son nom *Michieletti*, qu'il commanda par Edit, à tous les Vivandiers de son Armée, de recevoir, sous peine de la vie, promettant de convertir en argent la valeur de ces pièces de cuir, lorsqu'il seroit de retour à Venise, à quoi l'on obéit. D'où il faut conclure, qu'il étoit reconnu pour Souverain, puisque l'on se fia à sa promesse; Ce que l'on n'eût pas fait, si l'on ne l'eût pas crû suffisant pour la tenir, comme il ne l'auroit pas été sans doute, s'il n'avoit pas été absolu. Il est à remarquer en passant, que depuis ce tems-là, les Généraux Vénitiens se sont quelquefois servis de cette industrie, quand l'argent de la République n'est pas venu à tems. L'an 1647, le Capitaine Général Jean Batiste

[illegible] Arch. Ven. MS.

Gri-

Général, fit faire en Candie [illegible] pour servir de marque, [illegible]. Mais, comme [illegible], & de facile [illegible], [illegible] de la monnoie, [illegible] Capi, [illegible] de la Guerre, [illegible] par tout le Païs.

3. C'est un droit de Souveraineté, de s'appliquer la confiscation des biens des Condamnez. Or les Doges de Venise la faisoient, comme il se voit par un Edit du Duc Pierre Candien, de l'année 971. par lequel il défend à tous les Sujets de l'Etat, de porter, ou d'envoier aux Infidéles aucunes [illegible], à peine de cent livres d'or d'amende, applicables à lui & à ses succesſeurs.

4. Les Ducs de Venise associoient leurs enfans & leurs fréres au Dogat, qui, par ce moien, devenoit héréditaire à leur Maison. Témoin trois puissantes Familles des Badoers, des Candiens, & des Orséoles, lesquelles conservérent cette dignité plus de cent ans, se donnant l'alternative entre elles, comme il arrive dans les Familles Roiales des Roiaumes électifs. Cela fut cause, que Dominique Flabanique, qui probablement n'avoit point d'enfans, ni de fréres, fit un Edit, par lequel il ordonna, que les Ducs ses succesſeurs ne pourroient avoir de Collégues au Dogat, déclarant pour ce sujet la Maison Orséole décheuë de tous honneurs, droits, & prééminences, & bannie de l'Etat à perpétuité. Ce que Flabanique ne fit point par aucune nécessité, que le Peuple lui eût imposée, mais par une vieille haine qu'il portoit aux Orséoles, avec qui sa Maison avoit eu de grandes querelles. Cette pernicieuse coutume des Doges, d'associer leurs enfans au Do-

Doges, fut introduite par Maurice Galba, sixiéme Duc de Venise, qui donna par là le dernier coup à l'autorité du Peuple.

5. Les Doges se marioient avec des Princesses Etrangeres, comme firent Pierre Candien IV. [illegible], avec la fille d'Albert Seigneur de Ravenne, Othon Orséole, avec la sœur d'Estienne, Roi de Hongrie, dit le Saint; Dominique Silvio avec une sœur de Nicefore, Empereur de Constantinople; Ordelafe Falier avec la Princesse Matilde, du Sang des premiers Rois de Jerusalem; & Pierre Ziani, avec une fille de Tancréde, Roi de Sicile. Ils marioient aussi leurs filles à des Souverains. Ainsi, Pierre Orséole maria une des siennes, avec Estienne, fils-aîné du Roi de Croatie. Et tout cela montre, que les Doges passoient alors pour des Souverains.

Que si l'on voit, dans les Archives, des Actes, où le Clergé & le Peuple sont nommez avec le Doge, comme en ceux-ci: *Nos Petrus Candianus, &c. cum Vitale Patriarcha, Clero & Populo Venetiæ. Nos Tribunus Memus, &c. laudantibus & confirmantibus nobis D. Vitale Patriarcha Gradensi cum Episcopis nostris, & cum Primatibus Venetiæ. Nos Vitalis Michael, &c. cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi Venetiæ collaudatione & confirmatione, concedimus, &c.* l'on ne peut pas conclure de là, sinon que les Doges de Venise avoient un Conseil particulier, composé de gens, qu'ils choisissoient à leur fantaisie, pour délibérer avec eux, comme faisoient les anciens Rois de Rome avec le Sénat. Et cela est si véritable, que ces Assemblées sont appelées précisément, dans les Annales de Venise, le Conseil du Duc. *Dux cum suo Consilio amotus decrevit. 1178 cum suo Consilio & suis Judicibus constituit.* D'où il s'ensuit, que ces Conseillers, que Vital Michiel II. appelle *magistros,*

nostros

rum *laborum participes*, c'est-à-dire proprement, ses Conseils-d'Etat, dépendoient du Doge; & n'avoient point de compte à rendre, qu'à lui seul. Aujourd'hui que les Doges ne sont plus les maîtres, le stile de la Chancelerie a bien changé; & il n'y a point d'acte émané de la République, qui ne soit expédié sous cette formule, *Dux cum suo Consilio & suis Judicibus*. Car les Magistrats ne sont plus les Officiers du Doge, mais du Public: & le Doge ne sera pas si téméraire, que de dire jamais en parlant, ou en écrivant, *mon Conseil d'Etat*, *mes Magistrats*, &c. parce que c'est un langage de Souverain, dont il ne lui est pas permis de se servir, ne l'étant plus. Ainsi je ne crois pas, que ces paroles, *cum Clero & Populo*, *cum Judicibus & Sapientibus*, atque *Populi collaudatione atque confirmatione*, prouvent nécessairement la participation des trois Etats au Gouvernement Civil; vu que par une semblable raison l'on pourroit dire, que nos Rois ne sont pas absolus en France, parce que toutes leurs Ordonnances finissent par cette formule, *Par le Roi en son Conseil*, qui montre, que nos Rois prennent l'avis de leur Conseil avant que de rien résoudre dans les afaires importantes de leur Etat. Pour les mots de *Populi collaudatione & confirmatione*, ils ne signifient autre chose, que la manière, dont le peuple recevoit les ordonnances des Doges, savoir, avec un aplaudissement universel. Car, si l'on prenoit le mot de confirmation à la rigueur de la letre, & dans le même sens, qu'on dit, que le Roi a confirmé les privilèges acordés par ses prédécesseurs à quelque Abbaïe, ou à quelque Famille, & que le Parlement a confirmé la Sentence d'un Présidial; ce seroit dire, que le Peuple avoit plus d'autorité, que le Doge, le Clergé, & la Noblesse, puisque c'étoit à lui de confirmer leurs *délibérations*. Ce que les Vénitiens, comme moi, n'avoüeront pas. D'où je con-

clus,

ritus, que cête collaudation & confirmation du Peuple, n'étoit qu'une aprobation exterieure, & un consentement d'obéïssance, qu'il donnoit aux Edits de ses Ducs, sans qu'il en fût requis; ni que ces Princes en eussent aucunement besoin, pour venir à l'execution de ce qu'ils avoient résolu. Et puis le prouve par les paroles raportées ci-dessus, *Laudatione & confirmatione Populi*, &c. Car exhorter est une espece de priere & de remontrance, dont usent les sujets envers les Souverains; & si le Clergé & les Nobles de Venise commettoient quelquefois leur consentement, ce n'est pas à dire, que le Prince ne pût agir sans eux; mais plûtôt, que le Doge, leur faisant l'honneur de leur communiquer ses volontez en de certaines choses, ils y aportoient de leur part une prompte obéïssance.

Que si les Doges faisoient signer quelquefois leurs Ordonnances par les Prélats de la Province, & les Juges de la ville de Venise, c'étoit une de leurs industries, pour faire passer plus aisément de certains Edits, qu'ils jugeoient devoir être mal reçus par le Peuple, à qui ils vouloient persuader par là, que ceux, qui avoient signé ces Edits, en étoient les auteurs. Et c'est ainsi que les Doges se déchargeoient de la haine publique sur les autres.

Et quoiqu'il y eût encore des Tribuns, qui administroient la Justice sous les Ducs, les Doges n'en étoient pas moins les maîtres, puisque l'on apelloit à eux des Jugemens de ces Tribuns, suivant le propre témoignage de Trifon Gabrielli Noble Vénitien, raporté par le Giannotti, historien fidéle, dans ses Dialogues de la République de Venise.

Présentement, l'autorité des Doges est si bornée, qu'ils ne peuvent rien faire sans le Sénat. C'est pourquoi, dans les Cérémonies publiques, où la Seigneurie marche, l'on voit toujours après le

Doge

Doge un Noble, qui porte devant le Sénat une épée dans son fourreau, pour signifier, que toute la puissance de l'Etat est entre les mains des Senateurs. Car, comme le Connétable ou le Grand-Ecuier porte l'épée devant le Roi, lorsque Sa Majesté fait son entrée dans quelque Ville, pour montrer le pouvoir absolu, qu'Elle a sur ses Sujets; C'est au contraire une marque évidente de la sujétion du Doge aux Loix & au Sénat, que l'épée est portée après lui, & lui pend, pour ainsi dire, sur la tête, pour l'avertir, que, s'il s'éloigne tant soit peu de son devoir, il ne doit point espérer un meilleur traitement, que celui, que l'on fit à Marin Falier. * Pour la même raison dans la Cérémonie du Couronnement, on ne lui ceint point l'épée au côté, & l'on ne lui met qu'à [illegible], avec les éperons d'or, que l'Empereur [illegible] envoia au Duc [illegible] * en le créant Grand-Ecuier de Constantinople.

Quand les Ambassadeurs vont à l'Audience, le Duc leur répond en termes généraux & de bonne espérance, suivant cette ancienne leçon du Sénat, *Dantur bona verba Principibus*. Et s'il en disoit trop, non seulement il ne seroit bien-[illegible], mais on lui en feroit encore une sévère réprimande, sans épargner les personnes, comme il fut fait pour le [illegible] Cardinal, au Duc Dominique Contarini, à qui il fut dit en plein Collège, après qu'un Ambassadeur en fut sorti, *Vostra Serenità parla da Principe* [illegible], *non* [illegible], [illegible]. Ainsi l'on doit dire du Doge ce qu'un Polonois * disoit de son Roi, « que ce Prince est la bouche du Corps de la République » mais que cette bouche ne

* Voyés les Remarques.

* Voyés les Remarques.

* Signifie Couronné.

Rex Polonia [illegible] *quondam* [illegible] *suffragia* [illegible] Crispin.

ne peut rien prononcer, que le Jugement public n'ait été rompu & cassé auparavant.

Que si un Ambassadeur faisoit quelque proposition honteuse, ou parloit en termes injurieux au Public, le Duc seroit obligé de répondre vertement, à moins que de vouloir s'exposer au mépris de la Noblesse, & se faire déposer comme imbécile & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la proposition ne va point au Pregadi, comme n'étant pas recevable.

L'an 1672. les Turcs aiant fait une descente dans la Marche d'Ancone près de Lorète, où ils enlevérent plusieurs familles, le Nonce Francesco Varesi, (qui est à present Nonce en France) fut au Collège se plaindre, au nom du Pape, de ce que la Seigneurie laissoit passer les Corsaires dans son Golfe, sans les combattre avec les galéres, nonobstant l'obligation qu'elle avoit de le faire. Le Duc répondit, Qu'il s'étonnoit, que le Pape leur fit des plaintes sur les desordres, qui arrivoient dans les Terres de son obéïssance; Que si les Infidéles entroient si hardiment dans l'Etat Ecclésiastique, c'étoit qu'il se voioient mal gardé, pour ne pas dire abandonné; Que si les Officiers du Pape faisoient aussi-bien leur devoir que les Vénitiens, les Sujets de l'Eglise s'en trouveroient mieux. Cette réponse ferma la bouche au Nonce.

Ce Prelat n'en reçut pas une plus favorable sur l'office, qu'il fit pour les Jésuites, les Capucins, les Conventuels, les Dominicains, & les Carmes-déchaussés, qui refusoient d'obéir au Decret du Sénat, touchant les processions, où ils n'alloient point en vertu de leurs privilèges. Car aiant representé au Collège, Que c'étoit porter la main dans le Sanctuaire, & entreprendre sur l'autorité du Saint Siége, que de violer ainsi les privilèges des Papes, & contraindre les Religieux d'assister aux processions, le même

Duc

lui répondit sur le champ. Que tant s'en faloit, que le Sénat eût rien entrepris sur la Jurisdiction Ecclésiastique, qu'au contraire le Pape entreprenoit sur la sienne, puisqu'il trouvoit mauvais, que la Seigneurie commandât à ses Sujets ce qu'elle jugeoit à propos. Que le Sénat ne pouvoit pas revoquer ce qu'il avoit ordonné si justement. Qu'il ne croioit point faire tort aux Religieux Privilégiez, qui sont, aussi bien que les autres, sous la protection du Prince, de les obliger à des fonctions publiques, telles que sont les processions, où les Evêques, les Patriarches, & les Cardinaux mêmes assistent tous les jours. Et qu'enfin, les privilèges de ces Ordres étoient bons dans les Terres de l'Eglise, & non pas à Venise, où Sa Sainteté n'avoit pas plus de droit de commander, que le Sénat à Rome.

Ces deux réponses furent grandement applaudies, parce qu'il les faloit telles. Il semble même, que la seconde a paru bonne à la Cour de Rome, puisque le Nonce ne s'étant pas trouvé avec le Sénat à la premiére procession de ces Religieux, le jour de Sainte Justine, pour ne pas approu- 7. d'Octobre.
ver cette nouveauté par sa présence, il reçut peu de jours après l'ordre d'assister à toutes les autres, au grand étonnement de tout le monde, qui s'atendoit à voir faire au Pape quelque démonstration de ressentiment contre la Seigneurie. Je ne sai pas, s'il est vrai, qu'elle en ait demandé pardon au Pape, comme feu Monsignor Vareze me l'a dit ici plusieurs fois. Car je n'en ai jamais pu voir la Lettre, qu'il promettoit de me montrer, pour en faire mention dans cette Histoire.

Quant aux offices, que les Ambassadeurs font au Collége, pour y donner part de la joie, ou de l'affliction de leur Maîtres, le Doge a la liberté de répondre ce qu'il lui plaît, ces sortes de répon-

ses

ses étant de purs complimens, qui ne tirent jamais à conséquence d'Etat.

La réponse du Duc André Gritti à l'Ambassadeur de l'Empereur Charle-quint, sur la prise du Roi François I. à Pavie, est digne de remarque. Ce Ministre venant annoncer au Colège la nouvelle de la victoire de son Maître dans le tems que l'Evêque de Baïeux, Ambassadeur de France, en sortoit, le Duc, qui venoit de faire des condoléances à ce Prélat, répondit avec un excellent tempérament pour un Prince, qui ne veut pas faire deux personnages diferens, Que sa République, étant également amie des deux Couronnes, devoit entrer également dans les intérêts de l'une & de l'autre, se réjouïssant, selon le conseil de S. Paul, avec ceux, qui étoient dans la joie, & pleurant avec ceux, qui pleuroient.

i Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus. Rom. 12.

Le Doge est Chef de tous les Conseils, & en cète qualité il a droit d'y faire toutes les Propositions atribuées à tous les principaux Magistrats. Il propose les afaires au Grand-Conseil, comme les Conseillers; au Pregadi, comme les Sages-Grands; au Conseil-de-Dix, comme les trois Capi Dieci. En quoi il est un peu plus que le Prince du Sénat chez les Romains, lequel n'opinoit qu'au Sénat.

Toutes les Lettres-de-créance des Ministres, que la République envoie dans les Cours-Etrangères, sont écrites en son nom, le Sénat voulant bien lui laisser cète aparence de Souveraineté, pour le rendre plus recommandable au dehors. Toutefois ces Lettres ne sont pas signées de sa main, parce que ce n'est pas lui, qui envoie les Ambassadeurs, mais le Sénat, qui pour ce sujet fait signer ces lettres par un de ses Sécrétaires, & y fait apposer le sceau des Armes de la Seigneurie. Et bien que ces Ambassadeurs adressent

k Ejus nomine [illegible] Tac. Hist. 4.

Leurs

leurs dépêches au Duc, il ne peut néanmoins les ouvrir qu'en présence des Conseillers, qui au contraire peuvent les lire, & y répondre sans lui.

Toute la Monnoie se bat sous son nom, ce qui semble être une marque de souveraineté, ce qu'ils apellent ducat, ne signifiant autre chose, que monnoie Ducale. Cependant, la Monnoie n'est point à son Coin, puisqu'elle ne porte ni son éfigie, ni ses armes, qui sont pourtant les conditions essentielles du Coin. Et si l'on voit dans les ducats un Doge représenté à genoux devant Saint Marc, qui lui met un Etendard entre les mains, il est aisé de voir, que ce n'est point l'image du Doge Regnant, ce qui est expressément défendu par la Loi; mais seulement d'un homme revêtu des ornemens Ducaux, pour représenter le premier Magistrat de la République en général. Il est vrai, que le Doge Nicolas Tron fit batre de certaines pièces d'argent, qui portoient son image, & pour ce sujet s'apelloient *Troni*. Mais cela étoit permis de son tems, et l'Etat n'étoit usé de ce droit, qu'avec la permission du Sénat, pour arrêter le cours de la basse monnoie, que l'on avoit forgée dans Venise, ainsi que le marque son Epitafe; *[illegible]* (Reip.) [illegible]. En effet, les Ducs *Nicolas Marcel*, & Pierre Mocenigue, qui le suivirent immédiatement, n'eurent point cet honneur, quoiqu'il y ait des pièces d'argent apellées de leur nom. Et si le Cardinal Contarin & le Giannotti semblent dire le contraire par ces paroles; *Nummi cuduntur cum facie ac nomine Principis*, cela se peut entendre simplement d'une figure générale, car deux Auteurs se corrigent dans tous les autres endroits, par l'omission du mot *facie*. Je dis même, que les Ducs, qui ont gouverné Monarchiquement, ne batoient monnoie qu'au Coin

Coin des Empereurs, dont ils étoient Vicaires; comme il se vérifie par les estampes de la Médaille de Louis le Débonnaire, que Mr. Paul Petau Conseiller au Parlement de Paris a fait graver, où l'on voit d'un côté, *H Ludovicus Imp.* & au revers, *Venetia*. C'est-à-dire, que c'est Venise en Dialogue, comme ce Gentil, qui s'est mêlé de réfuter le *Squittinio della Libertà Veneta*, s'est-il rendu ridicule à plaisir.

Le nom du Doge est pareillement dans toutes les médailles des *Chaînes d'or*, que le Sénat donne aux Ambassadeurs, & aux principaux Officiers de guerre; mais au dessous du nom, il y a ces deux lettres S. C. qui signifient *Senatus-Consulto*, pour montrer, que ce n'est pas le Doge, mais le Sénat, qui fait ces gratifications. Ce n'est pas non-plus le Doge, qui publie les Edits, quoiqu'ils commencent tous par cette formule, *Il Serenissimo Principe fa sapere*; car cela ne dépend pas de lui: Et si la publication s'en faisoit par son autorité, il se nommeroit expressément par son nom, ainsi que font tous les Princes souverains.

Enfin, tous les Magistrats se lèvent, & le saluent, quand il entre dans les Conseils, & dans les Tribunaux, & lui ne se lève & ne se découvre pour personne. En quoi il est plus honoré que les Rois de Sparte, pour qui les Ephores ne se levoient point. a

Il se lève pour les Ambassadeurs, qui viennent à l'audience, mais il ne se découvre point. Parce que, disent les Vénitiens, la Corne Ducale qu'il a sur la tête, est le simbole du domaine & de la puissance absolue de la République. Ainsi, le Duc n'étant pas souverain, il ne doit pas lever la Corne à qui bon lui semble. Par cette raison, il devroit se découvrir, lorsqu'il ne porte que la

a Omnes à sedibus surgunt Regi, exceptis Ephoris, qui à sellis Ephororum non surgunt. Xenoph. de Rep. Laced.

* Voiez les Remarques.

To-







[illegible]. Encore plus, le Vice-Doge, qui ne porte que son bonnet ordinaire, quand il fait cette fonction. A propos de la Corne, il est à remarquer, que le jour, que le Doge fait son entrée à Saint Marc, les Conseillers de la Seigneurie le vont recevoir jusques au milieu du grand Escalier, apellé, *la Scala de' Giganti*, & pour le Couronnement de ce bonnet, quand il a monté la derniére marche. Pour montrer, que l'on n'arrive jamais à la supréme dignité, qu'aprés avoir passé, de degré en degré, par toutes les plus hautes Charges de l'Etat. En effet, on n'élisoit point Doge, qui n'eût été [illegible]: Et l'on regarda comme un cas singulier, & un pur hazard, l'élection de Pierre Loredan en 1567. parce qu'il n'avoit pas monté de grandeur en grandeur, ni ne s'en étoit jamais soucié. Mais son âge excessif de quatre-vingt-cinq ans, & ses bonnes moeurs lui tinrent lieu de tout ce qui lui pouvoit manquer.

Le Duc a sous sa Corne une coife blanche de lin, en guise de diadéme, à l'imitation de ce bandeau, que portoient les Conservateurs des Loix à Athénes pendant leur Magistrature. Parce que c'est à lui de procurer l'observation des Loix, en étant le premier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'est en cette qualité, qu'il va une fois tous les mois visiter les Tribunaux de Saint-Marc, pour exhorter les Juges à rendre bonne Justice, & pour recevoir les plaintes de ceux, à qui l'on ne l'a pas faite; auquel cas, ce Prince réprimande sévérement ces Juges. Cette visite se faisoit autrefois tous les Mercredis. Et de-là vient peut-être la coutume de payer ce jour-là au Doge toutes les semaines * par forme de reconnoissance. Mais il n'affecte plus le jour, afin de surprendre les Magistrats, & de leur ôter le moïen de se préparer.

* Cent Sequins par semaine assignez sur le Fontego del Tedeschi.

Tous

Tous les Bénéfices de l'Eglise Saint Marc, sont à sa nomination, savoir 26. Chanoinies & un Doïenné, toujours rempli par un Noble-Vénitien, apellé *Primicerio di S. Marco*, qui est proprement l'Evêque des Nobles, comme le Prieur de Saint Jean de Malte est l'Evêque des Chevaliers. Ce Doïenné est de cinq mille ducats de rente, avec l'Abbaïe de Saint Gal, qui d'ordinaire lui est unie, & vaut quatre mille livres de revenu.

L'Eglise Saint Marc ne reconnoît point d'autre Jurisdiction que celle du Doge, qui en prend possession, comme le Pape fait celle de Saint Jean de Latran; & dans cette cérémonie, le Primicier, ou son Grand-Vicaire, lui présente l'étendard rouge de Saint Marc, *in signum veri dominii*, pour marque de son autorité sur cette Eglise; & le Doge jure entre ses mains de conserver soigneusement la dignité de ce Temple; après quoi, les trois plus anciens Procurateurs lui prêtent le serment pour la garde du Trésor, & pour l'administration des deniers qu'ils manient.

Le Doge est encore Patron & Protecteur du Monastère *delle Vergini*, bâti & fondé par le Doge Pierre Ziani, & la Duchesse sa femme, pour les Gentilsdonnes Vénitiennes. L'Abbesse l'apelle son Père, & n'a point d'autre Juge que lui, non pas même le Patriarche de Venise, & encore moins les trois Sages *Provéditeurs des Monastères*. En sorte que s'il arrive quelque désordre parmi ces Dames, c'est au Doge seul d'y pourvoir, comme s'il étoit leur Evêque. Aussi en font elles leur Pape.

Il donne de certaines petites Charges de son Palais, que l'on apelle *Comandadori del Palazzo*, qui sont proprement des Huissiers, lesquels logent dans le Palais, & sont païez par le Public. Il a un droit sur les Gondoliers des Traguets, gens qui se tiennent à la rive des Canaux pour la commodité des pas-

[illegible]. Il fait des Chevaliers à sa promotion, & ce sont d'ordinaire les Députez des Villes, qui le viennent complimenter, & des [illegible], c'est-à-dire, des [illegible].

Il a une espèce d'Introducteur des Ambassadeurs, apellé *il Cavalier del Doge*, lequel va les recevoir de sa part aux [illegible], & les accompagne dans son apartement, quand ils entrent au Palais. Aussi le regarde-t-on pour cela comme un Valet-à-gages. Car le premier jour de l'an, ils lui donnent ses étrennes en argent. Où je dirai en passant, que le matin de ce jour l'on aporte aux Ambassadeurs une [illegible], c'est-à-dire, une [illegible] de [illegible], à qui ils donnent [illegible], où le [illegible] leur est marqué. Ce qui est une espèce de [illegible]. Cet Officier est toujours habillé de rouge.

Le Doge en a encore un, que l'on apelle *il Gastaldo del Doge*, lequel assiste en robe violette à l'exécution des Criminels, & y donne le signal en secouant son mouchoir en l'air: ce qui signifie, qu'il n'y a point de grace.

Enfin, sa Famille n'est point sujette au Magistrat des Pompes, & il est permis à son fils-aîné de porter la Veste Ducale, ou, comme ils disent, à manche large, qui est une grande marque d'honneur à Venise; d'avoir des Estafiers & des Gondoliers vétus de livrée; de se faire accompagner marchant par la ville, & de porter une ceinture à boucles dorées. Ainsi que les Aînez des Rois de Sparte étoient dispensez de la discipline, & de l'éducation commune des enfans de Lacédémone.

a Non [illegible] pueri [illegible] parens, qui ad regnum destinabantur. Plutarch. in Agesil.

Voilà précisément en quoi consiste la grandeur du Prince de Venise, qui avec tout cela, n'a que l'autorité d'un Citoyen. *Majestatem quidem Regis habet, sed auctoritatem Civis.* Il faut

voir maintenant quelle est la Condition de sa personne.

Il ne sauroit sortir de Venise, sans la permission des Conseillers, autrement il encourroit l'indignation du Sénat, & s'exposeroit à quelque insulte dont il ne pourroit prétendre aucune réparation, y aïant même une loi, qui permet de lui jetter des pierres en ce cas. Aussi dit-on de lui, que *Rex est in purpura, Senator in Curia, in Urbe captivus*. Hors de Venise l'on ne le connoît point pour ce qu'il est, & il ne reçoit aucuns honneurs publics, n'en étant pas de lui comme du Pape, à qui l'on disoit, que la République Romaine étoit où il étoit. Mais au contraire, le Doge est toujours où est la Seigneurie, & la Seigneurie n'est pas toujours où est le Doge. Et s'il arrivoit quelque desordre dans le lieu, où il est, ce ne seroit pas à lui d'y pourvoir, mais au Podestà, comme étant revêtu de l'autorité publique: au lieu que le Doge seroit alors entièrement dépouillé, comme un Membre séparé de son Corps, &, par conséquent, incapable de faire aucune fonction de la Vie Civile. Par où l'on ôte au Doge l'envie de s'absenter de Venise, qui est comme le timon de l'Etat, où sa présence est toujours utile au Sénat, & de bon éxemple aux Nobles.

a Ubi Papa, ibi Roma.

Ses enfans & ses fréres sont exclus de toutes les principales Charges de l'Etat durant sa vie, ne pouvant être Conseillers du Collége, ni du Conseil de Dix; Chefs de la Quarantie Criminelle, Avogadors, Capitaines, ni Provéditeurs-Généraux de Mer; afin de faire un juste contrepoids à sa puissance par l'abaissement de ses enfans. Et ne sauroient non plus impetrer de la Cour de Rome, aucun Evêché, Abbaïe, ni autre Bénéfice, non pas même l'accepter, quand il leur seroit offert du propre mouvement du Pape.

En 1612. le Cardinal Mathieu Priuli refusa l'é-

Véni-

[illegible] de Bergame, comme il avoit été nommé par Grégoire XV. du vivant du Doc Antoine son Pere; & le Cardinal Federic Cornaro ne voulut point aussi accepter le riche Evêché de Padoue, qu'Urbain VIII lui avoit conferé. Ce qui fit naître un grand différend entre ce Pape, qui vouloit absolument l'emporter sur les loix du Païs; & le Sénat, qui empêchoit l'effet de sa nomination. Il y en eut encore un pour le Cardinalat, que le Sénat déclara n'être pas compatible avec les [illegible], lors de la promotion du même Cornaro. Ainsi, le Duc de Venise peut dire, quelque chose en un sens bien différent de celui d'Antonin le Pie a que venant au Dogat, il perd la propriété de ce qu'il avoit auparavant, d'autant qu'il passe de la liberté à une véritable servitude; & que par sa nouvelle dignité il [illegible] la fortune & l'accroissement des siens. Nihil amplius [illegible] mus, quàm fuit. D'où vient, que beaucoup de Nobles, qui ont eu des Doges dans leur Famille, ne sentent rien davantage que cet honneur, qui ne leur est qu'à charge. Cependant, il faut l'accepter malgré soi, pour ne se pas faire bannir de l'Etat, ni confisquer ses biens. Ils servirent [illegible] Antoine Contarini durant la guerre de Gradisca; Marc-Antoine Trivisan dans le siécle passé; & de notre tems Charles Contarini, & François Cornaro, qui en moururent de chagrin dix huit jours après son élection. Ce qu'il y a de plus étrange, est, que la République, après avoir tiré de bons services de ses Doges, ne fait aucun scrupule de les déposer, quand ils deviennent infirmes. Comme si l'âge, & la maladie devoient exclure le mérite des services passés. Et c'est avec cette ingratitude, qu'elle paia ceux de François Foscari *, à qui elle ne donna pas le tems de mourir, quoi qu'il fût âgé de quatre-vingt-quatre ans, & que

Mori Urb. VIII. [illegible]

a [illegible] quam ad Imperium transferimus, etiam quae [illegible] habuimus perdidimus. Capit. in Anton.

* Voyez les Remarques.

dans son Dogat il eût acquis à sa Patrie les villes de Bresse, de Bergame, de Creme, & de Ravenne, comme porte son Epitafe. Cête rigueur ne laisse pas de produire un bon éfet, qui est, que les Doges, bien-loin de faire les malades, pour éviter les fonctions pénibles, & prendre leurs commodités, assistent, presque malgré eux, à toutes les cérémonies. Car l'on ne manque jamais de dire, que le Doge est mort, lorsqu'on ne le voit pas à ses ordinaires fêtes avec le Sénat. Et souvent l'on n'aprend sa maladie, que lorsqu'on tint ses funérailles.

Autrefois plusieurs Doges ont renoncé au Dogat, pour mourir en repos. Témoins Jean & Orso Participatio, Pierre Orseolo, Sebastien & Pierre Ziani, Orio Malipiero & Jaques Contarini. Aujourd'hui cela ne leur est plus permis, les Vénitiens disant: Qu'un homme né dans une République, où il a part aux affaires, ne doit jamais manquer à sa Patrie, tant qu'il est en état de la servir: Que ce n'est pas au Particulier de quitter le Public, mais au Public de quitter le Particulier, s'il ne lui est pas utile: Que c'est une pure poltronnerie de se retirer du Gouvernement pour soulager sa vieillesse, quand on a l'esprit & la langue assez libres, pour assister la Patrie de ses conseils: Que s'il est honteux à un Capitaine de se délasser, pendant que ses soldats combattent, il ne l'est pas moins à un Chef de République, de prendre ses aises, lorsque les autres parties ont du mal & de la peine: Que si un Général d'Armée, au dire de Vespasien, a doit mourir debout, un Doge, qui préside à plusieurs Conseils, où il y a tant d'afaires importantes à expédier, n'a pas le tems de se reposer, & ne doit pas mourir en une autre posture, qu'en ... au Sénat: Qu'enfin, le Corps de la Républi-

que

a Il ne [illegible] pas [illegible] dans le Grand-Conseil. Et c'est pourquoi [illegible] que [illegible] des Chagrins [illegible] Vénitiens.

a Oportet Imperatorem stantem mori. Suet. in Vesp.

[illegible], est comme une grande Famille, dont le Doge est le père, & qui il ne seroit pas honnête de se séparer de sentimens. C'est ainsi, qu'ils s'opposèrent à la démission du Doge Jean Cornaro, en l'année 1628.

La République n'est pas au Doge, a mais le Doge est à la République. La Patrie peut en user mal avec lui, mais lui ne sauroit pécher si peu contre elle, qu'il n'en soit rigoureusement châtié. Le mérite de ses bonnes actions est éfacé par ses mauvaises fautes, si jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui, qui ne l'avertisse des obligations de sa Charge, & du danger où il se met, s'il cesse d'être tel, qu'il a promis d'être, le jour de son élection. Tout ce qu'il voit lui dit incessamment, *Memento esse [illegible]*. Son Palais est une maison [illegible], les espions y font la garde jour & nuit, & les Inquisiteurs d'Etat y font la visite sans être vus. Les murailles y parlent par de certaines bouches, lesquelles sont toujours ouvertes pour [illegible]. Le redoutable Tribunal des Dix touche à son apartement, afin qu'il ne perde point la mémoire salutaire de la mort, qui l'environne de tous côtez. Et c'est peut-être à ce dessein, que, dans la séance du Grand-Conseil, le Président de semaine au Conseil des Dix est placé vis-à-vis du Doge.

Ce Prince est sujet aux Dix, comme les Rois de Sparte l'étoient aux Ephores, & les anciens Rois d'Aragon à ce souverain Magistrat apelé *El Justicia*, lequel assis sur un Trône leur disoit au nom des Etats du Royaume, b Nous, qui valons bien autant que vous, & qui avons plus de pouvoir que vous, Nous vous faisons nôtre Roi, à condition, que vous garderez nos privilèges, & nos franchises. Autrement nous vous en révoquons. Car entre vous & nous, il y en a un, qui commande au-dessus de vous. Et c'étoit

a [illegible] Bodin, De Rep. [illegible] Ariste. 5. Polit. 11.

b Nos que valemos tanto como vos, y podemos mas que vos, os hazemos nuestro Rey, y Señor, con tal que nos guardeis nuestros fueros y libertades, y si no, no. Entre vos, y nos, un que manda mas que vos.

El Justicia. Si les Vénitiens n'en disent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par un effet. Les Éphores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le peuple; *El Justicia* entre les Rois d'Aragon & leurs Sujets; & le Conseil-de-Dix l'est entre le Doge & la Noblesse.

Les Lacédémoniens ne donnoient point de Gardes à leurs Rois, ne croiant pas que des Princes équitables, & résolus de gouverner fidèlement, eussent besoin de Gardes, non plus que les peres parmi leurs enfans; outre que, par l'observation de ces mêmes loix, ils ne pouvoient pas manquer de se concilier l'amour des Sujets, qui ne craignent pas seulement ceux, qui leur commandent, mais craignent incessamment pour eux. [a] La République de Venise en use de même avec ses Doges, qui savent bien, que leur personne est en sûreté, tant qu'ils font leur devoir, [b] & qu'il est de l'intérêt de la Noblesse de veiller à leur conservation, puisqu'elle compose avec eux un Corps-Politique, dont ils sont la plus noble partie. En effet, ces Ducs n'étant pas souverains, & les Lois aiant à Venise la même force qu'elles avoient en Lacédémone, c'est-à-dire les Lois étant plus que les Rois, il ne faut pas qu'ils soient accompagnés de Gardes, durant qu'ils pourroient s'en servir dans les occasions à changer la forme du Gouvernement en Monarchie, comme le fit Pisistrate à Athènes, & Timofanes à Corinthe.

Les Rois de Sparte n'avoient rien par-dessus les Spartiates, que le titre, la préséance, & une portion double aux repas. Les Doges ont le titre de Sérénissime, la présidence de tous les Conseils, un revenu médiocre, mais qui excède celui de tous les autres Magistrats en particulier. Ces Rois mangeoient souvent en public avec les Spartiates, qui étoient les Nobles de la ville. Les

Do-

a Qui metuunt pro eo, non metuunt eum. [illegible] Au- [illegible]

b [illegible] Venise [illegible] plus [illegible] Histoire [illegible]

Herodo. l. 6. Plutarq. l. [illegible] Lycurg.

Doges retiennent quelque chose de cet ancien usage : ils font quatre festins par an, où tous les Nobles sont invitez à tour rôle, sans aucune distinction des pauvres & des riches, des anciens & des nouveaux. Car le Doge est un pére-de-famille, qui caresse également tous ses enfans, pour entretenir parmi eux la concorde & l'union fraternelle. Ces festins se font le lendemain de Noël, le jour de Saint-Marc, le jour de l'Ascension, & le quinziéme de Juin, à-cause d'une conspiration découverte ce jour-là en l'année 1310.

Les femmes des Rois de Sparte n'étoient point traitées de Reines, & le public ne leur donnoit rien pour leur entretien. Aujourd'hui le Sénat de Venise ne couronne plus de Dogaresses; & si un Doge a sa femme au tems de son élection, l'on ne lui en assigne pas un plus grand revenu. Sa femme est seulement honorée comme la premiére Gentildonne de l'Etat, & non pas comme Princesse. Il est vrai, que dans le siécle passé, les Vénitiens en couronnérent deux, savoir, Zilie Dandolo, épouse de Laurent Priuli, * en l'an 1557. ce qui ne s'étoit point fait depuis 1457. Et Morosina Morosini femme de Marin Grimani en 1595. pour l'entrée de laquelle ils firent une excessive dépense. J'ai même observé, qu'elle ne fut pas couronnée dans le Palais, ni dans l'Eglise Saint-Marc, mais seulement dans la maison de son mari, lorsqu'on l'y alla prendre, pour l'amener à Saint-Marc : si bien que ce couronnement n'étoit pas solennel, comme celui du Doge, qui reçoit la Corne sur le grand escalier du Palais. Il [illegible] observer, qu'il ne [illegible] pas [illegible] à Florence, que Charles VIII. fit à la Duchesse [illegible], de lui [illegible] la [illegible], [illegible] qu'étoit la [illegible] de France-

* [illegible] comme à une [illegible] (1566) mais peut [illegible] du Doge [illegible]

rain. Et ce fut peut-être pour lui en ôter la pensée, que le Sénat ordonna, que cette Rose seroit mise dans le Santuaire, (ils apellent ainsi le Trésor de l'Eglise Saint-Marc) après la mort de la Dogaresse. Mais dans l'interregne suivant les Inquisiteurs & les Correcteurs connoissant la nécessité absolue de moderer les honneurs des femmes, [a] principalement dans une République, où l'ambition & le luxe sont tres-dangereux; ils abolirent, par un Decret, la coutume de ce couronnement, pour ôter aux Dames l'opinion, qu'elles avoient, d'être des souveraines.

André Morosini hist. de Venise, liv. 16. a Moderandos feminarum honores. Tac. Ann. 1. Mot de Tibere.

Cependant, il y a bien de la différence du pouvoir des Ducs de Venise, à celui des Rois de Sparte. Les Rois de Sparte pouvoient renvoier les Ambassadeurs des Alliez & des Ennemis, avec des réponses positives. Les Doges ne peuvent rien résoudre de leur chef sur les propositions & les demandes des Ministres des Princes étrangers, comme j'ai déja dit. Ceux-là pouvoient, de leur autorité, commencer, continuer, & terminer la guerre. Ceux-ci ne sauroient la déclarer, entretenir, ni finir. Les premiers étoient en droit d'abroger une vieille loi, & d'en faire une nouvelle: & les seconds n'ont pas la liberté de changer une sillabe dans les Ordonnances du Grand-Conseil & du Sénat. Veritablement, les Rois de Sparte avoient peu de pouvoir dans la ville, où il leur falloit obéir aux loix; mais à la guerre ils commandoient absolument. Les Doges, au contraire ont été exclus du commandement militaire, par une *Partie* du Grand-Conseil. Il importe de savoir comment & pourquoi. L'an 1641, le Doge François Erizze avoit été élu Capitaine Général: ce qui n'étoit point arrivé depuis la fameuse Guerre de Chiozza, où le Duc André

[illegible]

Conta-

l'élection avoit entierement la fixée. Le Procurateur Jean Pesaro contredit cette élection: disant, qu'elle étoit contre les loix de la République, qui ne souffrent point la pluralité des Charges; Que le bruit d'une telle expédition pourroit réveiller Ibrahim, qui croupissoit dans les plaisirs du Sérail; & l'exemple d'un Prince de quatre-vingts ans, comme étoit le Doge, lui feroit d'envie à faire la guerre en personne, lui, qui étoit à la fleur de son age; Qu'en ce cas ils seroient plus en danger, que jamais, d'autant que le Grand Seigneur entraîneroit après lui toutes les forces de l'Empire Othoman, &, pour ne se pas exposer à l'inconstance de la mer, ne manqueroit pas de les attaquer par terre, où il lui seroit aisé de les vaincre. Ajoutant, que, comme l'âge avancé du Doge le rendoit excellent pour le conseil, aussi le rendoit-il trop foible pour l'action, & pour résister sous un climat chargé tant de pluies & de fanges. Son élection ne laissa pas d'être confirmée par le Sénat, dont la meilleure opinion, au dire du Procurateur Nani, étoit de l'avoir faite. * Car il ne pouvoit la rétracter sans donner à connoître un manque de prudence, dont il ne faloit pas que le Peuple s'apperçût. Mais dès qu'Erizze fut mort, le Doge & le Généralat furent déclarés incompatibles par une Partie du Grand Conseil. Ce qui confirma le bruit, qui couroit alors, que le Sénat, ayant reconnu sa faute, avoit fait empoisonner Erizze, sur le point de son départ. Tant la renommée se plaît à publier des choses étranges à la mort des Grans. a

Il est à remarquer au sujet de ce Doge, qu'après qu'il eut été proposé dans le Scrutinio pour le Généralat, il fut prié de donner son consentement; ce qu'ayant fait, il fut proclamé Général.

* Dal Senato fu confermata [illegible] Tom. 2. l. [illegible]

a Atrociore semper fama erga dominantium exitus. Tac. Ann. 4.

 sans

sans être baloté, comme les autres Magistrats. Parce que c'étoit autrefois la coutume, que quand le Doge vouloit commander les armées, on le prenoit par acclamation, sans qu'il fût besoin de recueillir les voix.

Enfin, la République ne se contente pas de tenir les Ducs prisonniers dans leur Palais, environnez d'espions & de délateurs, privez de tous les divertissemens de la Vie, & dépouillez de toute la puissance convenable à des Princes, mais elle retranche encore leurs droits de jour en jour, pour leur plus grand dommage. Ils en avoient un, qui étoit, que les présens venant du Levant, & des autres Païs, où c'est la coutume d'en envoier, ou d'en envoier par les Ambassadeurs, leur appartenoient. L'an 1668, les Moscovites, à leur retour de France, aiant passé par Venise, où ils avoient quelque-chose à négocier pour le service de leur Maître ; & aiant presenté au Doge pour dix ou douze mille écus de fourrures de martre-zibeline : le Procurateur André Contarin Sapo-Grand, proche-parent du Duc Régnant de même nom, mais ennemi mortel du Procurateur son fils, remontra au Grand-Conseil, Que le present des Moscovites ne devoit pas aler au Doge, puisque n'étant pas Souverain, ce n'étoit pas à lui, que l'on envoioit des Ambassadeurs, ni des présens, comme ce n'étoit pas lui non plus, qui en envoioit. Ajoutant, Que quand les Ambassadeurs de la Seigneurie portoient des présens à Constantinople, en Moscovie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux dépens du Doge ; & qu'ainsi, il n'étoit pas raisonnable, qu'il profitât seul, de ce qui apartenoit justement au public, qui défraioit entiérement ses Ambassadeurs. Tellement que l'afaire aiant été balotée, le Doge & ses Conseillers, furent par un Decret solennel,

[illegible]

faires, vu qu'ils le gouvernent à leur mode, & le retiennent plus aisément dans le devoir. Outre que le Sénat, où il n'a que sa voix comme un autre Noble, supplée au défaut de ses lumières & de son intelligence. Aussi, le Duc Jean Pésaro ne [illegible] pas [illegible], durant qu'il en [illegible] trop pour être persuadé par les autres, qu'il travailloit ordinairement après lui par la véhémence de ses raisons, comme il fit en 1657. pour le rétablissement des Jésuites. En effet, il n'est pas nécessaire, qu'un Prince de République, qui n'a pas la puissance de son nom, & qui n'est que l'ombre du corps du Sénat, ait une capacité de si grande étendue, puisqu'il ne peut rien faire tout seul. C'est pourquoi les Vénitiens représentoient leur Prince avec les oreilles ouvertes, & les yeux bandés, pour signifier, que ce n'étoit pas sa fonction de voir ni d'ordonner ce qu'il falloit, mais seulement d'écouter, & d'exécuter ensuite aveuglément les résolutions du Sénat.

a Quod minus est sapientiae [illegible], & quod ad suam [illegible], ad alios [illegible].

Ils ont fait leur Duc à vie, afin de le rendre plus majestueux, & plus semblable aux Têtes-Couronnées, bien qu'ils n'aient jamais voulu lui en donner le titre, qui leur fut offert autrefois par l'Empereur Federic III. C'est aussi pour le consoler du peu de pouvoir, qu'il a, par la durée de sa dignité. Mais d'ailleurs, ils le choisissent toujours vieux, afin que les Prétendans aient lieu d'espérer: Outre que la vieillesse manquant de vigueur, elle en est moins entreprenante.

Ils sont bien-aises, que leurs Ducs soient riches de patrimoine, afin qu'ils puissent faire honneur à leur dignité, & au Public, qui ne leur donne que 12000. écus par an, dont il en va presque la moitié aux quatre festins de l'année. A quoi il faut ajouter la dépense du jour de leur entrée, qui n'est célèbre, que par les largesses, qu'ils font au Peuple, en jetant de l'argent dans la Place S. Marc,

qui est une coutume introduite par le Duc Sebastien Ziani. En sorte que, s'ils se piquent de generosité & de magnificence, ils incommodent notablement leurs Maisons. Et c'est pour cela que le Senat [illegible], n'aiant pas au premier d'autre dessein, [illegible] leurs enfans [illegible] l'observation des loix [illegible].

L'administration des Doges est recherchée après leur mort, par trois Inquisiteurs, & cinq Correcteurs, que l'on crée tout exprès, lesquels trouvent toujours, ou que ces Princes ont abusé de leur autorité, les uns plus, les autres moins; ou qu'ils ont négligé la Chose-Publique, pour vaquer à leurs affaires particulieres; ou enfin, qu'ils n'ont pas vécu d'une maniere convenable à leur rang. Et cette discussion de leur Gouvernement est ordinairement suivie de la condamnation de leurs héritiers à quelque amende pecuniaire. C'est pourquoi leurs enfans ne sauroient recueillir leur succession, qu'en s'obligeant par serment de païer la taxe, qui leur sera imposée. C'est ainsi que la Famille du Duc Pierre Loredan fut taxée à 1500. sequins, à cause que ce Prince, qui d'ailleurs s'étoit très-bien gouverné, avoit été trop ménager. De mon tems, l'on trouvoit la même chose à dire dans la parcimonie du Duc Dominique Contarin, qui outre cela, avoit un fils, qui prenoit à toutes mains, comme pour se récompenser de la vilenie de son Pere; a Ce qui paroissoit d'autant plus, que le Peuple étoit accoutumé à la magnificence des Ducs Valier & Pesaro ses Prédécesseurs. Quelquefois l'élection des Inquisiteurs est différée, quand il y a des affaires plus pressantes. Elle le fut à la mort du Duc Pierre Loredan, à cause de la guerre, que Selim II. venoit de déclarer à la République. Au reste, la crainte de la recherche fait vivre les Doges & leur Famille dans

a [illegible] Tac. Hist. 1.

la révérend, & leur [illegible] comme les [illegible].

Mais cette [illegible] n'empêche pas, que l'on ne leur rende de grands honneurs après leur mort. Leurs funérailles sont faites aux dépens du Public, avec beaucoup de pompe. On prononce leur Oraison funèbre dans l'Eglise Saint Marc; bien [illegible], que la Loi ne le [illegible] pas autrefois, [illegible] l'on n'a commencé de rendre aux Doges, que depuis André Contarini, [illegible] l'Election de leurs Amis, en mémoire de leur Doge, usage [illegible] aux obsèques du Duc Marin Morosini. Enfin, il est permis de leur élever des tombeaux magnifiques. Ce qu'il y a de singulier dans ces funérailles, est, que le [illegible] en Robe rouge, couleur qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font, pour montrer, que si leur Duc est mortel, leur République est éternelle; a & ce faisant [illegible] alteration en elle-même; que l'éternité de leur Empire réside dans le Corps du Sénat, d'où dépend le Salut des Peuples, & [illegible] leurs fortunes des Particuliers [illegible], & non pas au Public. En quoi ils donnent [illegible] à leur point-d'honneur, qu'ils [illegible] *[illegible] magistratus [illegible]*. [illegible] les funérailles de leurs Doges, pour les rendre plus pompeuses par cette singularité, à l'exemple des Romains, qui célébroient les obsèques des Censeurs en Robe de pourpre, au lieu qu'ils [illegible], les Robes [illegible] n'avoient qu'une bordure de pourpre.

Il est à remarquer ici, que la Sale del Piovego, c'est à dire, du Public, où le Corps des Doges est exposé à la vue du Peuple, est celle, où ils reçoivent les premiers complimens de félicitation des Ambassadeurs des Princes Etrangers, le jour de leur couronnement, afin que elle [illegible] la pre-

de leur nouvelle dignité, elle soit tempérée par les considérations & les avertissemens de la mort, & qu'ils regardent la magnificence & les ornemens du Doge, pour le commencement de leur Pompe-Funèbre, & leur semblables à ces Victimes, que l'on couronnoit pour aler au sacrifice. Et le Grand-Chancelier ne manque jamais de glisser quelque réflexion sur la mort, si dans le compliment, qu'il leur fait le jour qu'ils prennent possession du Palais-Saint-Marc, les faisant aussi ressouvenir, qu'ils n'ont pas à gouverner des Sujets, mais des Concitoiens & des Compagnons, à qui ils ne doivent commander, que par leur exemple: Que la Noblesse ne les a pas faits Princes, pour faire tout ce qu'il leur plaira, mais pour travailler, & se charger de tous les soins & de toutes les peines de l'Etat. Que leur dignité est une noble servitude, comme le disoit autrefois Antigonus à son fils, & que la Couronne, qu'ils portent, n'en est pas une de parade & de puissance, mais d'attachement à la Patrie, & d'obéissance aux loix.

Le Doge traite les Ducs Souverains comme ses égaux, à Venise. Mais s'ils se trouvoient avec lui en autre lieu, il ne le feroit pas, d'autant que la Seigneurie seroit ce qu'elle est avec lui; & que, par défaut de droit, il cesseroit d'être Duc, qui est une qualité personelle, pour être Roi, qui est un droit attaché à tout le Corps de la République, qui tient rang de Tête-Couronnée.

Quand le Doge est malade, ou absent, il est représenté par un conseiller, qu'ils apellent Vicedoge, afin que la Seigneurie ait toujours un Chef. Mais ce Vicedoge n'occupe jamais le Siège Ducal, ne porte point la Corne, & n'est point traité de Sérénissime. Ce qui n'empêche pas, que les Ambassadeurs parlant au Collège n'usent de l'apellation ordinaire de *Sérénissime Prince*, laquelle convient toujours à la Seigneurie.

[illegible]

Ce Tog

Ce Représentant fait la fonction du Doge, en répondant aux Ministres, à qui il ne lève point son bonnet, & tenant le milieu, lors qu'il marche avec eux en public.

Le Grand-Conseil avoit fait un Decret en [illegible] par lequel il ordonnoit, que, dans l'Audience des Ambassadeurs, le Vicedoge seroit assis entre le [illegible] des Conseillers, & l'Ambassadeur, qui seroit reculé de la première place, qu'il tenoit à la droite du Trône, en présence du Duc, [illegible] même. Ce qui étoit injurieux aux Ambassadeurs, aux caractères desquels on rendoit moins d'honneur, lorsqu'il en faloit rendre davantage; étant manifeste, que le Représentant du Prince doit faire un traitement plus honorable, que le Prince même. Mais ce Decret fut réformé par un autre de l'année suivante, qui rendit aux Ambassadeurs leur place ordinaire, & assigna celle de dessous au Vicedoge qui cependant ne se découvre pas pour eux.

Durant l'Interregne, le Sénat, ni les autres Conseils ne s'assemblent point. Cela se fait, pour obliger les Electeurs à faire une prompte élection, & pour ne retarder le Service public. D'ordinaire, l'Interregne ne dure pas plus de huit jours; & André Morosin parlant de celui de [illegible], qui dura 15. jours, dit, que cela étoit assez rarement. En [illegible]. il y eut un Interregne de 25. jours, & c'est le plus long qui se soit jamais vu à Venise.

Il y a encore une autre raison secrette, qui leur fait hâter l'élection de leur Doge, c'est la crainte qu'ils ont du Peuple, qui étant sujet à se passionner, [illegible] quelquefois de proposer quelque Gentilhomme, qui lui plaît, & le nommer, si on ne le contente pas. L'an [illegible], il cria si haut en faveur d'Antoine Priuli, qu'il falut le créer

Do-

Doge, pour apaiser des murmures, qui eussent pû émouvoir les séditions ; ce que la Noblesse apréhende plus que la guerre du Turc, sachant bien, que le Peuple n'est pas en état de supporter ce qu'on lui a ôté dans le Serrar del Consiglio. Et c'est ce qu'on a vû en l'année 1672. dans l'élection du Procurateur Jean Sagredo, qui, bien qu'élû dans toutes les balotes, & déja traité de Sérénissime par tout le Grand-Conseil, fut déposé, faute d'avoir pu obtenir l'acclamation du Peuple, dont il paroit, par ce memorable exemple, que dépend encore absolument l'élection du Doge. A quoi la Noblesse ne pensoit peut-être pas auparavant.

Sous le Doge de Pascal Malipierre, qui avoit été élû du vivant du Doge Foscari, le Grand-Conseil, prévoiant, que cette sorte d'élection pourroit renouveller l'ancien abus de la pluralité des Doges, & r'ouvrir la porte au Dogat héréditaire, fit une Loi, qu'à l'avenir il ne se feroit plus de pareille élection.

DES CONSEILLERS de la Seigneurie

Les Conseillers de la Seigneurie sont aujourd'hui à Venise ce qu'étoient autrefois les Tribuns des Isles. Et comme chaque Isle avoit alors son Tribun, qui lui rendoit la justice ; de même les six Quartiers * de la Ville, qu'on apelle Contrade, ou Sestieri, ont chacun leur Conseiller, qui, selon l'Ordonnance du Doge Orio Malipierre, doit demeurer actuellement dans le Quartier de son Département. De sorte qu'un Noble, qui fait sa résidence ordinaire dans le Quartier de Saint-Marc, ne sauroit être élû Conseiller de Castel, de Saint Paul, &c.

* Castello, San Marco, Canaregio, San Polo, Santa Croce, Dorsoduro.

Ces

Ces Seigneurs sont appellez Conseillers de la Seigneurie, parce qu'ils représentent le Corps de la République avec le Doge ; comme aussi Conseillers de sopra, pour les distinguer des Conseillers appellez d'abasso, qui président à la Quarantie Criminelle, pour la Seigneurie qui y assistoit autrefois. Où il faut savoir, que la charge de Conseiller, qui est annuelle, est exercée diversement durant ce tems. Les Conseillers ne peuvent être que huit mois au Collège ; après quoi, ils doivent descendre à la Quarantie Criminelle, pour y présider quatre mois : au lieu, que s'ils eussent commencé par cette Chambre, comme Conseillers d'abasso, ils doivent monter alla Banca di sopra, c'est-à-dire, au Collège.

Les Conseillers de la Seigneurie font deux sortes de fonctions, les unes particulières, & les autres publiques. Les premières sont de consulter avec le Doge, & les trois Chefs de la Quarantie-Criminelle, les matières, qui se doivent proposer dans les Conseils ; Ce qu'ils font en présence du Secrétaire, qu'ils appellent alla voce, * qui marque leurs avis : d'ouvrir toutes les lettres, qui s'adressent à la Seigneurie, même en l'absence du Doge ; de recevoir toutes les Requêtes, qui doivent être portées au Grand Conseil, pour les examiner entre eux, pouvant les déchirer, si elles ne sont pas dans les formes ; d'accorder des privilèges, & des exemptions ; de donner des Juges aux Parties, lorsqu'il y a conflit de Jurisdiction ; & enfin, de résoudre, s'il faut assembler extraordinairement le Conseil. Les fonctions publiques sont, de présider à tous les Conseils, & d'y rapporter : d'envoyer durant l'interregne les ordres nécessaires aux Podestats, aux Capitaines des Armées, aux Provéditeurs de Terre & de Mer, & à tous les Officiers de la République, &c.

* Il est appellé ainsi, parce que sa fonction est de publier les affaires & les loix dans le Grand Conseil.

Quand

Quand des parens plaident les uns contre les autres, & qu'ils demandent d'autres Juges que les ordinaires, il est au pouvoir du Doge, & des Conseillers, de leur en donner, qui, en vertu de leur commission, confirmée par le Grand-Conseil, jugent définitivement. Et cela s'apelle à Venise, *delegar una Causa*. Mais cette grace, qui sauve une infinité de frais, & sur tout d'e-[illegible], c'est-à-dire, les épices, ne s'accorde qu'à des gens du premier rang, & pour des causes importantes au service-public, parce que c'est un sujet de plainte pour les Magistrats, qui perdent leurs droits par ces renvois. Et ces Commissions sont ordinairement tirés du Sénat, pour autoriser davantage le jugement, & sont apellées *Giudici del Corpo del Senato*.

Les Conseillers *di sopra d'abasso* doivent toujours être en habit rouge, tant au siége, qu'en tout par la Ville, sous peine d'une amende de cinq ducats d'or. L'hiver ils ont une robe d'écarlate à manches-ducales; & l'été, une de camelot rouge ondoié, avec un chaperon de drap, de même couleur: excepté les cas de mort de Pères & de Frères, pour qui ils peuvent porter le deüil un mois; comme aussi durant la Semaine-Sainte, qu'ils sont vêtus de noir.

Il est défendu aux Conseillers, aux Chefs de la Quarantie-Criminelle, aux Juges du Colége, & aux Avogadors d'aller, ou d'assister à aucunes cérémonies de fiançailles, & de nôces, à la réserve de celles de leurs Enfans, Frères, Neveux, Oncles, & Beaupères. Cette loi est fondée sur deux raisons. L'une est, de peur que ces Magistrats ne semblent autoriser, par leur présence, ce que les Loix de la République condamnent, c'est-à-dire, le luxe de la table, & la superfluité des habits & des meubles. L'autre est, par- *Parte del 1553 24. Febr.*

parce que ces Seigneurs étant chargez de la direction des principales affaires, & de tous les soins du Gouvernement, le service public seroit souvent retardé, ou empêché, par des ocasions de silences & de réjouïssances particulieres, pour lesquelles ces Gentilshommes se dispenseroient de venir au Palais, ce qui seroit de dangereuse consequence.

Quand un Conseiller achéve son tems, il doit faire jurer à son successeur, un mois avant qu'il entre en charge, l'observation de son Capitulaire, & en faire avec lui la lecture, pour l'instruire de toutes les obligations de sa Charge, lui montrant tous les Decrets, qui peuvent avoir été résolus depuis cinq ans, qui n'ayant été faits que pour un tems, ne sont plus d'obligation. Et si pour quelque empêchement, le nouveau Conseiller n'a pas prêté le serment à son prédécesseur, il le prête à la Seigneurie dans l'Assemblée du Conseil, en cette forme.

Je N.... Conseiller de Venise, du Quartier de N... jure & promets à Dieu, que pendant tout le tems que je serai en charge, je conseillerai & procurerai de bonne foi, & sans fraude, tout ce que je croirai être de l'honneur & de l'avantage de la République: Que je ne ferai jamais aucune tromperie, ni pour servir mes amis, ni pour nuire à mes ennemis: Que toutes les fois qu'il plaira au Sérénissime Doge de m'apeler au Palais, j'y viendrai incontinent, à moins que je n'aie quelque empêchement legitime. Enfin, j'observerai ponctuellement & fidélement tous les articles contenus dans mon Capitulaire, que je lirai, ou me ferai lire, du moins une fois tous les mois.

Dans l'élection des Conseillers, qui ne s'élisent que trois à la fois, il y a deux sortes de Competiteurs, les uns proposez par le Sénat, & les autres,

nom-

nommez par les Mains Electorales du Grand-Conseil. Les premiers l'emportent fort souvent sur les seconds, soit pour l'estime, que les Nobles font du choix du Sénat, qui ne donnant rien au sort, nomme toujours des gens de mérite : ou pour le grand nombre des Sénateurs, qui, dans la balotation du Grand-Conseil, ne manquent pas de favoriser par leurs suffrages ceux, qu'ils ont élus dans le Senat.

Durant l'interregne, ils demeurent dans le Palais Saint Marc, & y reçoivent les complimens ou visites de condoléance des Ambassadeurs, & les lettres des Princes. Mais ils ne répondent aux lettres qu'après l'élection du nouveau Doge.

DES TROIS CHEFS *de la Quarantie-Criminelle.*

Ces trois Gentilshommes assistent au College, pour voir ce qui s'y passe, comme les trois Conseillers d'abasso sont à la Quarantie-Criminelle, pour observer tout ce qui se fait dans cette Chambre. Cet ordre est pour empêcher, que le College & la Quarantie ne fassent des brigues, qui leur sont prohibées par les loix.

Ces Chefs ne sont que deux mois en charge, durant lesquels ils sont traitez d'Excellence, & vont habillez de violet.

L'autorité des Conseillers est bien plus grande que celle des Chefs. Car un Conseiller peut mettre tout seul une *Parte*, c'est-à-dire, proposer une afaire au Grand-Conseil ou au Sénat, pour en déliberer, ce que les Chefs ne sauroient faire, que tous trois ensemble. En sorte, que si deux d'en-

d'entr'eux étoient d'avis de porter une afaire au Conseil, & que le troisiéme n'en fust pas d'accord, elle n'y pourroit pas être proposée. Ces trois Chefs sont tenus d'avertir & citer en jugement les Avogadors, qu'ils voient être négligens à faire observer aux Conseillers du Collége leur Capitulaire, & les Decrets du Grand-Conseil.

Si dans l'Assemblée du Conseil, ces Chefs se trouvoient tous trois absens, il faudroit absolument remettre l'expédition des afaires à un autre jour. Car toutes les déliberations & decisions de ce jour là seroient de nulle valeur, la Loi ordonnant, que rien ne se fasse au Grand-Conseil, sans la participation & la présence de quelqu'un de ces trois Chefs.

Quand les Chefs du Conseil de Dix entrent au Collége, il faut, que ceux de la Quarantie se retirent, à cause de l'émulation, qui est entre ces deux Chambres-Criminelles.

Dans le Grand-Conseil, ces trois Conseillers sont assis au dessus des Chevaliers de l'Etole-d'or, dans un banc séparé.

DES SAGES-GRANS.

a Quod magna proptereà quòd maximi momenti sapere videantur, sapientes appellat. Contar. Reip. Ven. l. 2.

Il y a six Sages, apellez Grans, parce qu'ils manient toutes les plus grandes afaires de l'Etat, dont ils sont proprement les Ministres; & qu'en cete qualité, ils doivent avoir, & ont en efet plus de sagesse, & d'experience, que le commun des autres Nobles. Outre que ces Sages étant fort au-dessus de ceux de Terre-Ferme & de-Mer, qui composent le Collége avec eux; ils sont justement nommez Grans par excellence.

Ces-

[illegible] [illegible] [illegible] entr'eux. [illegible] [illegible] de consulter les affaires, qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], & [illegible] [illegible] & [illegible] pour [illegible] par André Morosini, [illegible] [illegible] [illegible]. Mais, quoiqu'ils consultent tous ensemble, il y en a néanmoins toujours un de semaine, comme pour [illegible], [illegible], qui reçoit tous les Mémoires, les Offres & les Requêtes, que l'on présente au Collège, pour être portées au Sénat. C'est à lui de proposer à ses Collègues, toutes les matières sur quoi ils en délibèrent, & qu'ensuite le Sénat [illegible]; & de répondre aux lettres des Princes, & aux lettres des Ambassadeurs, & de tous les Ministres Etrangers, [illegible] [illegible], mais conformément à la résolution prise dans le Pregadi.

Quand un Ambassadeur veut demander quelque grâce pour lui, ou pour quelqu'un de ses amis, il s'adresse à un Sage, à qui il envoie son Secrétaire, ou le Gentilhomme de sa Maison, sans avoir besoin d'aller en personne au Collège, où il ne va que pour les affaires de son Maître. Et si ces Messieurs approuvent sa demande entr'eux, ils la proposent au Sénat, qui donne ordinairement beaucoup à leurs avis: au lieu que s'ils ne la trouvent pas raisonnable, ils s'excusent honnêtement de la proposer. C'est ainsi qu'en usa Monsieur l'Ambassadeur de France, en faveur du Comte *Pietro Gratiani*, Résident de Modène, à qui l'on avoit saisi un bateau chargé de vin, à l'entrée de la Ville.

Quoique les avis de ces Sages soient d'aussi grand poids dans le Sénat, que le sont ceux des Conseillers du Collège dans le Grand-Conseil. Il est pourtant permis, non seulement à tout Sénateur, mais encore à tout Noble, qui assiste au Sé-

nat,

nat, de parler contre leur avis. Car l'autorité est plus dans la raison, que dans la personne.

Ces Sages ne sont que six mois en charge, & sont pendant ce tems, chacun quatre fois Semainier, la Loi ne leur permettant pas de faire leur mois de suite, afin de moderer leur puissance, par un continuel changement, qui rompt toutes les mesures, qu'ils pourroient prendre, si la fonction de Semainier duroit un mois.

Quand ils achévent leur tems, ils ne sauroient demander d'être continuez dans cette Magistrature, pour le semestre suivant, mais après ce terme, ils peuvent y rentrer par une nouvelle élection, c'est-à-dire, qu'un Noble peut être Sage-Grand une fois tous les ans, ce qui n'arrive pourtant qu'à peu de gens. Les Doges François Donat & Jean Pesaro l'avoient été 24. fois.

Il faut avoir 38. ans passez pour l'être. L'importance de cette Charge, c'est-à-dire [illegible] rale Maturité-Civile, requérant des hommes faits, & qui soient versez dans les afaires du Gouvernement.

Les Procurateurs de Saint-Marc recherchent cet emploi avec beaucoup d'empressement, d'autant que par ce moien, ils joignent l'autorité à leur dignité, qui a plus d'éclat, que de puissance.

Autrefois les Sages-Grands consultoient & rapportoient les afaires de Terre-Ferme aussi-bien que les Sages de ce nom; mais depuis l'on a changé cet ordre, pour modérer l'autorité des premiers, & augmenter celle des seconds.

Les Ambassadeurs Ordinaires, que l'on envoie à l'Empereur, sont toujours qualifiez Sages-Grands dans leurs lettres de créance, bien qu'ils n'en aient pas encore fait la fonction, & qu'ils ne la doivent faire qu'après leur retour. C'est une distinc-

tion

sont aprouvez, que le Senat a voulu mettre entre ses Ambassadeurs, & ceux, qui vont à la Cour des Rois, auxquels il ne donnent jamais que le titre de Sages de Terre-Ferme. En prendre au ... de la ..., par un ancien usage d'honorer l'Empereur, comme ... ont été durant plusieurs siècles les Vassaux de l'Empire.

Les Sages-Grans ne sont pas élus par le Grand-Conseil, comme les autres Magistrats, mais par le Pregadi, qui les élit trois à la fois, les uns à trois mois des autres. Il apartient à ces Seigneurs de convoquer le Senat, comme aux Conseillers du College d'assembler le Grand Conseil. Ils portent en hiver une robe de drap violet, & en été, une de camelot-ondé, de même couleur, à manches ducales.

L'an 1537. le Senat élut trois Sages-Grans Extraordinaires, &, comme ils disent, à tempo, pour les afaires de la Guerre contre l'Empereur Soliman. Ce qui ne s'étoit jamais fait. Ces trois Sages furent, Thomas Mocenigue, Nicolas Bernard, Marc-Antoine Cornaro.

L'an 1591. les Sages-Grans & les Conseillers du Conseil de Dix furent exclus de l'élection du Doge, afin qu'ils pussent vaquer aux afaires publiques, durant l'Interregne. De sorte que ces Sages peuvent convoquer le Senat, & les Dix tenir leur séance durant ce tems, quand il en est besoin.

DES SAGES-DE-TERRE

Ferme.

IL y a cinq Sages apellez de Terre-Ferme, qui furent créés environ l'an 1430. après que la République eut acquis la Marche Trevisane,

* Savio alla Scrittura.

Un d'eux est apelé Sage-de-l'Ecriture, * dont la fonction est d'expedier les Gens-de-guerre ; d'assister aux revuës des soldats, & des Officiers de même fût par des Compagnies. On traite avec lui pour des levées & il en fait son raport dans la Consulte de ses Collégues où l'on delibere de ce qui se doit proposer au Collége. Il est Juge par apel de toutes les sentences renduës à Venise, ou hors de la Ville, contre les soldats de la Republique, & il en ordonne *sommariamente*, c'est-à-dire, briévement, & définitivement, tant pour le Civil, que pour le Criminel.

* Savio Cassiere.

Un autre est qualifié Sage-Caissier * qui propose le paiement des Gens-de-guerre, & de tous ceux, qui ont de l'argent à recevoir de la Republique, & rien ne se compte, sans un ordre signé de ce Sage.

Les trois autres n'ont point de qualité ni de fonctions particulieres, mais travaillent conjointement avec les *deux* premiers, dont ils remplissent la place en cas de maladie, ou d'absence, prenant alors le titre de Vice Sage-Caissier, ou de Vice-Sage-de-l'Ecriture. Ils sont semestres, comme les Sages-Grans, & portent l'hiver la veste-à-dogaline, & l'été une de Camelot noir-ondoié, à manches larges. Ils sont pareillement élus par le Pregadi, mais ils n'y ont point de voix deliberative ; en quoi ils sont bien inferieurs aux Sages-Grans ; ce qui n'empêche pas, qu'ils ne soient traités d'Excellence.

DES

DES SAGES-DES-ORDRES.

IL y a pareillement cinq Sages apellez communément Sages-des-Ordres, qui sont de jeunes Nobles de la premiere-qualité, à qui l'on donne entrée au *Colége*, non pas pour y déliberer des afaires, qui s'y traitent, car ils n'y ont point de voix; mais seulement pour y écouter & se former au Gouvernement sur l'exemple des autres Sages, qu'ils regardent comme leurs Maîtres. Aussi, ils sont obligez de se tenir debout & découverts, quand ils veulent parler au Colége. Et c'est peutêtre pour ce sujet, qu'on les a surnommez Sages-des-Ordres, parce qu'ils doivent obéir aux ordres des Sages-Grans & de Terre-ferme, qui peuvent les exclure de leurs assemblées particuliéres, quand ils y traitent quelque afaire d'importance & propre de leur ministére. Au lieu, que les Sages-des-Ordres ne sauroient exclure les autres Sages de leurs *Consultes*, ni leur ôter la connoissance des afaires de mer, qui sont toutes de leur ressort, étant aussi apelez, pour ce sujet, Sages-de-Mer, qui est leur véritable nom.

Quand ils assistent dans les *Consultes* des Sages-Grans, & de Terre-ferme, il leur est permis de dire modestement leur avis. Mais comme cét avis n'est pas déliberatif, & ne peut se proposer au Sénat, il n'est point couché sur le registre du Secrétaire, si ce n'est, qu'un des Sages-Grans, ou des Sages-de-Terre, aprouvant l'opinion du Sage-de-Mer, en fasse sa sienne propre. Et pour lors elle est écrite sur le rôle du Secrétaire, sous le nom de ce Sage, pour être balotée au Pregadi. Ce qui est conforme à l'ancien

[illegible]

usage de Lacédémone, a où les Ephores faisoient proposer, par une personne d'autorité & de merite, l'avis, qu'un autre citoien de peu de valeur avoit proposé, quand ils jugeoient, que son conseil étoit salutaire à la Patrie, empêchant par ce moien, qu'un bon avis ne fut rejeté, à cause que l'auteur en déplaisoit. Mais lorsqu'il s'agit de quelque afaire de Mer, ils ont voix déliberative comme les autres Sages.

Cete Magistrature étoit autrefois une des premieres & des plus importantes de la République; mais depuis que les Vénitiens se furent étendus dans la Lombardie, & qu'ils eurent goûté les douceurs de la Terre ferme, ils négligerent si fort la Marine, que les Sages-de-Mer, qui étoient auparavant fort considérez, à cause des grandes afaires, qu'ils manioient, perdirent tout-à-coup leur crédit, a desorte, que l'on ne met plus dans ces Charges, que de jeunes-gens, qui, n'aiant point encore d'expérience, & n'entrant au Colége, que pour y faire leur aprentissage, cédérent volontiers aux Sages-de-Terre-ferme, qui avoient tant de part au Gouvernement.

Ces Sages sont pareillement semestres, & sont élus par le Sénat, où ils assistent pendant qu'ils sont en charge, portant la Robe violete à manches-étroites.

Quoique cete Magistrature soit sans puissance, elle ne laisse pas d'être fort recherchée par les jeunes Nobles, d'autant que c'est un degré, pour monter de bonne-heure aux grandes-Charges, quand on sait se conduire; comme c'est un écueil pour ceux, qui n'aportent pas toute la docilité requise dans cet emploi, où l'on est exposé au jugement des meilleures têtes de l'Etat, qui [illegible] tout aprés, selon les bonnes ou mauvaises [illegible]

[illegible]

[illegible], qu'on leur a données. Un Alexandre [illegible] étant Sage-des-Ordres, voulut passer [illegible], selon la coutume [illegible], ce [illegible] la Partie, qui luy ap- [illegible]. Mais il [illegible] les deputez [illegible], qu'il devoit à ses Superieurs. Où je dirai en passant, qu'il y a beaucoup de loix à Venise, [illegible] Loix [illegible], qui ne sont pas écrites, parce qu'elles sont gravées dans les cœurs, & dans les esprits des bons Citoiens, sur qui l'éxemple de leurs ancêtres a, qui est immortel, a plus de pouvoir, que toutes les Ecritures, qui sont [illegible] des bonnes mœurs plus de pouvoir, que les bonnes loix. b [illegible] est malséant à de jeunes gens de vouloir s'enquerir de l'institution des Loix, & de s'en demander les raisons: c Ce qui étoit expressément défendu à Sparte, de peur que cette curiosité ne servît de pretexte à la desobéissance. d

Voilà tous les Magistrats, qui composent le Collége; & c'est pour cela que j'en ai traité de suite, sans considérer le rang, qu'ils tiennent dans la République. Passons maintenant aux Procurateurs de Saint-Marc, dont la dignité est la seconde de l'Etat.

a [illegible] Tac. [illegible]
b Plus ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges. Tac. German.
c [illegible] Plato 1. de Leg.

d Si quærere singulis liceat, pereunte obsequio, etiam imperium intercidit. Tac. Hist. 1.

DES PROCURATEURS de Saint-Marc.

Manuscrit de Fra Fulgentio.

IL n'y avoit autrefois qu'un Procurateur de Saint-Marc, qui se qualifioit, *Procurator Operis Sancti Marci*, parce qu'il avoit l'intendance du Bâtiment de cette Eglise. Ce qui semble apuier l'opinion de ceux, qui croient, que cette charge a été crée par le Duc Pierre Orseole Premier de ce nom, à-cause qu'il commença à bâtir la Chapelle Ducale qui avoit été
977. brûlée sous Pierre Candien son Prédécesseur. Quoiqu'il en soit, Bartolomi Tiepolo, élu en mille quarante-neuf, sous le Prince Dominique Contarini, est le plus ancien, qui se trouve dans les Archives, où l'on voit encore, qu'il n'y a eu qu'un seul Procurateur jusques en l'année mille deux-cens trente un, que Filippo Mommo étant envoié Ambassadeur à l'Empereur de Constantinople Baudoüin II. Pierre Dandolo * fut élu, afin que la Ville ne restât pas sans Procurateur. En sorte qu'après le retour de Mommo, ils furent pour la première fois deux ensemble. Quelques-uns disent, que le Duc Sébastien Ziani aiant ordonné par son Testament, que les revenus des héritages, qu'il laissoit à l'Eglise Saint-Marc, fussent tous les ans distribués aux Pauvres par le Procurateur; on jugea qu'il ne faloit pas, qu'un seul homme eût une

* Sous le Duc Jaques Tiepolo.

de




PALAIS


S.t Marc



de donner à sa déposition, de peur qu'il ne lui fût aisé avec la bourse à la main, de gagner le menu-peuple, & de s'en servir dans ses entreprises; & qu'ainsi les Vénitiens, pour prévenir le mal, avoient fait ce second Procurateur, qui eut l'administration du bien de Ziani. Mais il paroît par plusieurs Manuscrits, gardez dans la Bibliotèque de Saint-Marc, que sous les trois Ducs, qui succédérent à Sébastien Ziani, il n'y eut qu'un Procurateur, & que ce fut à l'occasion de l'abdication de Filippe [illegible], que l'on en créa un second, comme je viens de dire.

Les richesses de Saint Marc s'étant bien augmentées depuis, le Conseil élut en mille deux-cens cinquante-neuf Marc [illegible], pour troisiéme Procurateur, & partagea en même tems l'emploi & les affaires entre eux, chargeant le premier du soin & du gouvernement de l'Eglise Ducale; le second, de la curation des biens laissez par ceux, qui demeuroient en deçà du grand-Canal; & le troisiéme, de toutes les sommes léguées par ceux, qui habitoient au de-là de ce même Canal: ce qu'ils apelent *Commissarie di quà e di là*. Et l'an mille deux-cens [illegible] l'on fit un quatriéme Procurateur en la personne de Jaques [illegible], qui fut Collégue du premier, & s'apela aussi, *Ego N. Procurator Operum Beati Marci*. Car l'on ne disoit plus *Operis*, à cause de la grandeur & de la magnificence de cet édifice. Sous le Duc Reniere Zen.

Mais la République voiant, que cette dignité étoit ambitieusement recherchée, & lui fournissoit un moien fort aisé de récompenser ses sujets, sans faire aucune dépense, Elle créa en l'an 1319. Nicolas [illegible], & Marin [illegible], cinquiéme & sixiéme Procurateurs,* les afectant au second & au troisiéme, qui étoient ainsi Collégues; & * Sous Jean Soranze.

leur donnant toutes les Chartes & Titres publics à garder. On les Procurateurs furent départis en trois Procuraties, ou Chambres, appelées communément Procuratie di Supra, di Citra, & di Ultra.

Enfin, l'an mille quatre-cent quarante-deux, l'on en fit encore trois, Louis Loredan, Paul Tron, & François Barbarigue, assignant au premier la Chambre di Supra; au second celle de Citra; & au dernier celle de Ultra; ainsi, chaque Procuratie était composée de trois Procurateurs, qui retinrent tout le nom de Procurateurs de-Saint Marc, par excellence, bien qu'il n'y ait que ceux de Supra, qui fussent chargés de l'administration de la Chapelle Ducale.

Cette dernière création fut accompagnée d'un Decret, par lequel le Grand Conseil fixant le nombre des Procurateurs à neuf, déclaroit, que personne ne pourroit plus être proposé, ni admis qu'après la mort de quelqu'un de ceux, qui se trouvoient alors revêtus de cette dignité, savoir.

Jaques Trevisan.
Marc Molin. } *Supra.*
Louis Loredan.

Marc Foscare.
André Contarin. } *Citra.*
Paul Tron.

Estienne Contarin.
Paul Corner. } *Ultra.*
Fr. Barbarigue.

En ce temps-là les Procurateurs ne se faisoient que par mérite; mais les affaires de la Républi-

que

qui avoit depuis changé de face, par la Guerre de Cambrai, qui l'avoit épuisée, (car elle leur coûta cinq millions d'or) le Conseil fit deux Decrets, l'un du dixhuitiéme de Mai, & l'autre du premier de Juin 1516. en vertu desquels les Nobles suivans, Louis Pisani, Georges Emo, François Foscari, Laurent Loredan, Louis Malipiero, & Jérôme Justinien, furent, pour une somme d'argent qu'ils donnérent, agrégez au Corps des Procurateurs: * mais à condition, qu'il ne s'en feroit plus aucun que cete Compagnie ne fût reduite au nombre déterminé de neuf. A quoi le Conseil ne laissa pas de déroger, par une Parte du 26. de Mars 1522. laquelle fut suivie de l'élection de trois Procurateurs, par argent, qui dans la même année eurent neuf * autres Collégues. En sorte que le nombre des Extraordinaires, passa de beaucoup celui des Ordinaires, sous le Doge Antoine Grimani, & encore, de plusieurs, sous André Gritti son successeur. Et cete dignité se vendoit alors 12000. écus.

L'an 1576. cete multitude de Procurateurs se réduisit enfin, par la mort de plusieurs, au nombre de neuf, que le Conseil déclara être tous Procurateurs Ordinaires, bien qu'il y en eût six Extraordinaires.

Ces neuf étoient,

André Capello, Extr.
[illegible] Contarini, Extr. } Ultra.
[illegible] Tiepolo, Ord.

[illegible], Extr.
Antoine [illegible], Extr. } Citra.
[illegible], Ord.

Jean Leggio, Extr.
Jean Legge. * Extr. } Sept.
Franç. Contarini, Ord.

* Fils de Fulan.

L'an 1570. la République ayant la guerre avec le Turc, fut obligée de vendre encore cinq de ces places à ses Gentilshommes. Ce qu'elle a continué de faire dans tous les besoins de l'État, & particulièrement durant la dernière guerre, qu'elle a soûtenue l'espace de vint-cinq ans dans le Royaume de Candie. Car il ne s'étoit jamais vû à Venise tant de Procurateurs, qu'il y en avoit alors. Durant le Siège de la Métropolitaine, l'on y en a vû jusques à quarante, dont quelques-uns, qui étoient Nouveaux-Nobles, avoient acheté la veste jusques à 100000. ducats; entre autres Vincent Fini, & Octave Manini: au lieu que les Anciens-Nobles n'en païoient que 30000. au plus; la République ayant pour maxime de favoriser toujours l'Ancienne Noblesse, & de sucer la Nouvelle, qui souvent a trop de sang & d'embonpoint.

Fabio Contarini, Ottavio Grimani, Louis da Ponte, Priuli, Louis Tiepolo & Alexandre Bon.

De tous ces Procurateurs, il n'y en a que 9. Ordinaires, apellez vulgairement Procurateurs par mérite, dont la place est remplie après la mort, conformément à la *Parte* de l'année 1571. Ainsi, quand un de ces Seigneurs est mort, on sonne la *Trottiere* du Palais, qui est une cloche destinée pour assembler le Grand-Conseil, & le défunt n'est point inhumé, que son successeur ne soit élu, afin d'éviter le désordre, que la brigue des prétendans pourroit causer.

Le Nouveau Procurateur choisit un jour pour son entrée solemnelle, suivant la coutume, & ce jour-là tous ses parens & amis viennent le prendre chez lui, pour le conduire, premièrement à l'Eglise Saint-Marc, où il va entendre la Messe, assisté du plus ancien Procurateur, qui, par honneur,

... de S. Marc.

Tome I. Page ...

Faciate dei Procuratie



e du Palais de S. Marc





lui donnent la droite en cette cérémonie; & suivi de tous ses parens, comme aussi des Senateurs, & Gentilshommes amis, qui marchent deux-à-deux en [illegible].

La Messe finie, il jure sur les Evangiles d'observer exactement son Capitulaire, & de procurer de toutes ses forces l'augmentation du Culte Divin, & l'avancement du Bien-Public. Il entre ensuite au Collège, où, après avoir salué trois fois la Seigneurie, il monte au siège des Conseillers, & s'assied au dessous du dernier des trois Chefs de la Quarantie-Criminelle. Les autres Procurateurs se mettent au dessus des Sages-Grands, & le reste des [illegible] hors de rang, ou [illegible] leur famille. Il fait là son remerciement à la République, au nom de qui le Doge lui répond, louant modestement ses mérites, ou ses services, & lui souhaitant une longue jouissance de sa nouvelle dignité. Après quoi, ce Gentilhomme reçoit les clefs de la Chambre de son département, lesquelles lui sont présentées dans un bassin de vermeil-doré, par un [illegible], ou Fermier de la Compagnie; prête [illegible] tout le serment sur un vieux Registre, que le Grand-Chancelier tient pour lors entre ses mains; & puis sortant du Collège, il va prendre possession de sa Charge.

Les Procurateurs étoient autrefois en si grande réputation par toute l'Italie, que de tous les endroits l'on envoyoit des Pupilles à Venise, pour être sous la protection & la tutèle de ces Gentilshommes. Et même plusieurs Seigneurs & Princes Etrangers, qui y passoient, étant quelquefois surpris de maladie, ou de mort, leur confioient librement tout ce qu'ils avoient de plus précieux, comme à des gens impénétrables à l'avarice. Aussi ce Magistrat étoit-il établi en partie, pour prendre soin des pupilles, qui restoient sans tuteurs, ré-

gler les Successions de ceux, qui meurent sans té-stamens, & sans enfans; faire exécuter fidèlement les Testamens des autres, & enfin entretenir le bon ordre & le repos dans les familles.

Ce fut à l'occasion de ce pouvoir, que ces trois Procurateurs furent excommuniés par les deux Nonces*, que le Pape Jean XXII. envoïa exprès à Venise, en l'an mille trois cens vint-deux, pour recueillir tous les dons laissés à la Chambre Apostolique par les Marchands, qui avoient negocié en Levant, d'autant que ces Seigneurs étoient Executeurs de la plûpart de ces Testamens, qu'ils refusoient de remettre à ces Prelats, afin de conserver aux enfans des biens, que leurs Peres n'avoient abandonnés au Pape, que par l'apprehension d'être damnés, s'ils ne restituoient, comme on leur disoit, autant que montoit le capital de toutes les marchandises, qu'ils avoient portées durant leur vie au Levant. Car les Moines, & les autres Ecclesiastiques, jettoient ces scrupules dans les consciences des moribonds, à qui ils faisoient accroire, que sans cela ils n'étoient pas en état de recevoir l'absolution. Encore faloit il, que cete restitution fût au profit du Pape, conformément à la Bulle de Clement V. de 1307. Ce qui alloit manifestement à la destruction des Familles, & à la ruine du Commerce de Venise, si le Senat eût négligé plus longtems un si grand mal.

Les Procurateurs ont encore aujourd'hui le même soin, avec la direction des aumônes publiques, qu'ils peuvent distribuer à leur volonté, en les apliquant aux Hôpitaux, ou à la subsistance des Monastéres, qui ne sont pas rentés, aux Pauvres honteux, ou au paiement des Créanciers de ceux, qui sont detenus prisonniers pour dettes; ou enfin au rachat des Sujets de la Republique de-

venus

* [illegible]

[illegible]


Макс.



VEUE DELA PLACE


S.t MARC

mens éloignés de Terre. En sorte que ces Seigneurs sont proprement les Pères-conscrits [illegible]

Les Procurateurs ne sont jamais envoiés Ambassadeurs Ordinaires. En quoi la République reçoit un notable préjudice de cette quantité de Procurateurs faits par argent, qui pourroient servir utilement la Patrie, & paroître avec éclat à la Cour des Princes, s'ils n'étoient pas exemts d'une Règle, qui les en dispense. Car le Sénat manquant assez souvent de gens riches & puissans, comme le sont la plûpart de ces Procurateurs, pour fournir aux Ambassades auprès des Rois, il est contraint d'y nommer des Nobles, qui pour n'être pas accommodés des biens de la fortune, se ruïnent entièrement s'ils font la dépense nécessaire, & deshonorent leur caractère, s'ils ne la font pas.

Ils ont leurs Palais dans la Place-Saint-Marc, comme j'ai déja dit, mais d'autant qu'il n'y a que pour en loger six, les Procuraties-Vieilles n'étant plus habitées, que par des Citadins, la République gratifie les autres d'une pension de soixante sequins, ou ducats d'or, jusques à ce qu'il y ait quelque Palais vacant, & chacun y vient à son tour, tant le Procurateur par argent, que le Procurateur par mérite, suivant l'ordre de leur réception. Ils ont encore leurs Chambres de Conseil à Saint-Marc, où ils s'assemblent d'ordinaire le Mardi, le Jeudi, & le Samedi. Et parce que la Bibliothèque est proche de ces Chambres, ils en ont la direction avec la nomination des Chaires-Ducales, qui y sont établies, pour enseigner publiquement la *Philosophie*, le Droit, & la Médecine. La première est toujours tenue par un Noble, avec une pension de cinq cens écus : & de mon tems c'étoit le Sénateur Jean-Baptiste

Contarini, qui la tenoit depuis l'année 1616. en 1627. Les deux autres sont remplies par des Citadins de [illegible], qui sont pareillement aux gages du Public.

L'Université de Padoue est toujours sous la direction de deux Procurateurs, que l'on appelle *Riformatori dello Studio di Padova*, & leur fonction est à peu près semblable à celle du Proviseur de Sorbonne. C'est à ces Réformateurs de prendre connoissance de tous les livres, qui s'impriment dans l'Etat, & d'avoir soin, qu'ils ne soient point exposés en vente, que les Libraires n'aient fourni les Exemplaires, qui doivent être mis dans les Bibliothèques publiques.

La dignité de Procurateur est à vie; mais la République ne laisse pas d'en dépouiller quelquefois ceux, qui en sont revêtus. Le siècle passé en fournit deux exemples, l'un d'Antoine Grimani, qui fut dégradé par le Grand-Conseil, en 1499. puis aiant été rétabli en 1510. devint Doge en 1521. & l'autre de Jaques Soranze, qui fut privé
* 1584. de cet honneur, * par le Conseil-de-Dix. Et dans ces dernières années peu s'en falut, que le Seigneur François Morosini ne fût traité de même, quoique le Grand-Conseil lui eût donné la veste avec des témoignages excessifs de la satisfaction, que l'on avoit de ses services, créant en sa faveur un dixième lieu de Procurateur par mérite, ce qui étoit sans exemple.

J'en trouve un d'un Marin Venier, qui renonça à la dignité de Procurateur en l'année 1501. à cause de ses maladies, mais on lui conserva le rang & les autres prérogatives de cette dignité, excepté les émolumens.

Les Procurateurs sont habillés de noir ou de violet, à manches-ducales, avec l'étole noire, mais quand ils sont Sages-Grans, ils la portent violette.

lette.

ans. Dans les grandes cérémonies, par exemple, le jour de leur entrée, le jour de la Fête Saint-Marc, & quelques autres, ils marchent avec robe de velours-cramoisi, avec l'Etole d'or, s'ils sont Chevaliers.

Après les Procurateurs sont les Décemvirs, qu'ils appellent communément *il Consiglio de' Dieci*.

DU CONSEIL-de-Dix.

CE redoutable Conseil ne fut du commencement qu'une Chambre-de-Justice, établie seulement pour la recherche des complices de la fameuse conspiration de Boemond Tiepolo. Mais quelques années après on le fit ordinaire & perpétuel, pour ôter le mécontentement de la populace, qui murmuroit toutes les fois, que l'on renouveloit cette Chambre.

Dans le premier siécle de son établissement, son autorité ne s'étendoit pas fort loin, car la Quarantie-Criminelle, qui est beaucoup plus ancienne, jugeoit de tous les crimes & de plusieurs autres sortes d'affaires. Mais les Dix se rendirent peu-à-peu si puissans par leur adresse, qu'ils s'attribuerent la connoissance de tous les crimes d'Etat, des séditions, des malversations des Magistrats, de la fausse-monnoie, des assassinats commis en la personne des Nobles, de la sodomie, des sacriléges, & quelquefois même de l'Hérésie. Ils étendirent encore leur pouvoir jusqu'à revoquer & casser les Decrets du Grand-Conseil, (ce qui fut réformé en l'année 1628.) à traiter des ligues ofensives & défensives avec les princes, à l'insu du Senat; ce qu'ils faisoient

en

en de certaines conjonctures fâcheuses, où il falloit plûtôt exécuter que délibérer. En quoi il ressembloient au dictateur de Rome, qui dans les calamitez publiques avoit toute la puissance de l'Etat entre ses mains, & tenoit celle du Sénat en suspens. Car il y a même des exemples de plusieurs négociations faites par le Conseil-de-Dix, malgré tout le Pregadi. Témoin le Traité-de-Paix conclu avec Paul Antoine Soderini, & Jean-Baptiste Ridolfi, Ambassadeurs de Florence, qui n'avoient pû rien avancer dans le Sénat de Venise; & cet accommodement fut un coup-d'Etat pour la Seigneurie, à qui Bajazet II. déclara la guerre fort peu de tems après. Car si les Florentins eussent prévû, ou si l'accord eût été retardé de quelques semaines, il est très-certain, qu'ils n'eussent plus voulu la paix, ou du moins, ils eussent fait leurs conditions meilleures avec les Vénitiens, qui auroient été contraints d'acheter leur amitié, pour n'embrasser pas deux guerres à la fois.

a L'ubi facile magis quam tempestiva? Tac. Hist. 1. — Guicciardini. Rer. Ven. Guicciardin Hist. l. 4.

L'an 1540. le Conseil de Dix envoia au Baile Louis Badoer un ordre secret, de faire la paix avec Soliman, & de lui abandonner toutes les villes du Péloponnèse. Ce qui s'exécuta, sans que l'on en eût rien communiqué au Sénat. Et quoique ce Traité fût très-desavantageux & très-deshonorable à la République, il ne laissa pas néanmoins d'avoir son effet. Tant ce Conseil étoit puissant alors.

André Morosini liv. 1, de son Histoire.

L'an 1573. il ordonna au Baile Marc-Antoine Barbaro de faire la paix avec Selim II. & cela se fit si secrétement, que l'on ne sut à Venise le Traité signé & ratifié avant que l'on eût sû la négociation. Cette paix fut un autre coup-d'Etat pour la République, qui avoit épuisé ses moyens, & ne savoit plus où en trouver, aiant dépensé trente-

cinq

[illegible] millions en trois ans de guerre, & courrut risque de perdre tout son Etat-de-Mer. Ainsi le Sénateur Albert Badoer avoit sujet de dire, que l'Armée Vénitienne, qui se trouvoit sans voiles, sans rames, sans mât, & sans pilote, avoit été sauvée par ce Conseil.

Mais aujourd'hui l'autorité des Dix est rétrécie aux seules affaires criminelles: Et comme il n'y a point de Tribunal au monde plus rigoureux, que celui qui procède avec une certaine forme de Justice tout extraordinaire, qu'ils apellent il Rito, c'est-à-dire, la coutume: il est bon d'en dire ici quelque-chose.

Après que les trois Capi-Dieci, qui sont les Présidens du mois, ont reçu les dépositions des témoins par écrit, & qu'ils se sont instruits à fond de toutes les circonstances du fait; ils font saisir secrettement les accusés, & les enferment dans les prisons, où ils sont interrogés ensuite par le Chef de semaine, qui fait écrire toutes leurs réponses par un Greffier, & les communique à ses deux Collègues, pour en dire leur avis, & puis la cause va au Conseil, où ils [illegible] tous trois ensemble, & produisent les pièces du procès, sans qu'il soit permis à ces misérables de plaider leur cause, ni d'employer des Avocats à leur défense, non pas même de voir aucun de leurs parens ni amis, ni d'en recevoir aucunes lettres. Il n'y a qu'un seul remède, qui est, que quelqu'un des propres Juges, touché de compassion pour l'accusé, ou persuadé de son innocence, veuille bien prendre sa cause en main, & la faire valoir par son autorité contre les accusateurs. Mais quoique ces sortes de bons offices soient de grand poids, ils ne produisent presque jamais l'effet, que l'on s'en propose. Car le Conseil panche si fort à la sévérité, que les

[illegible]

moindres fautes en matiére d'Etat y sont irrémissibles, & que les seules aparences y sont réputées pour des crimes. C'est pourquoi dès qu'on sait, que quelqu'un est pris, on le met plutôt au rang des morts, qu'en celui des coupables. a On disoit à Athenes, que Dracon avoit écrit toutes ses lois avec le sang. On peut dire la même chose de ce Conseil, où la clémence & la miséricorde sont des vertus inconnues; où la jalousie est héréditaire; où la défiance est éternelle; où la grande réputation est dangereuse; où les grans services sont odieux, & se paient du bannissement & de la mort. Ce sont des maximes de ce Conseil, Que non seulement il ne faut jamais pardonner les crimes d'Etat, mais qu'il en faut même punir les aparences, &, comme ils disent, correre alla pena, prima di chiarire la colpa; Que dans ces matiéres l'ombre doit être prise pour le corps, & ce qui est possible, pour une chose presque faite; Que la prudence humaine ne doit pas se contenter, que les maux ne soient pas encore venus, mais faire en sorte, qu'ils ne puissent jamais arriver; Que le Public doit se guérir de sa crainte, aux dépens de ceux, qui la lui causent, sans atendre, qu'il sente le mal qu'il apréhende, n'y aiant pas de plus grand crime, que d'être suspect à son Prince, & de lui donner de la peur; Que si dans toutes les autres afaires, c'est sagesse de croire moins de mal, qu'il n'y en a, c'est une nécessité d'en croire plus que l'on n'en voit, lorsqu'il s'agit d'assurer le repos de l'Etat; Qu'il importe peu de faire une injustice à des Particuliers, quand il en revient quelque avantage au Public; Et qu'enfin il est impossible de gouverner un Etat, sans faire tort à personne. A quoi j'ajouterai une autre maxime de grand usage dans ce Tribunal, qui est, de se défaire de

a [illegible] Tac. Ann. 14.

ceux,

pens, que l'on a commencé de maltraiter sur de simples soupçons, & pour que le ressentiment ne les fasse devenir enfin ennemis par vengeance, a ce que la voulant d'une seconde leçon en leur mêmes les moiens de s'en délivrer aux dépens de la République.

Aussi, ce Conseil est devenu si odieux à la Noblesse, qu'elle a tenté tous les moiens imaginables, pour l'abolir entiérement. L'an 1628. le parti de la Maison-Cornare poussa si loin cète afaire, pour vanger la querelle de George Cornare fils du Doge, gouvernant alors, lequel avoit été proscrit & dégradé de Noblesse, que le Grand-Conseil fut obligé de nommer cinq Correcteurs, pour réformer ce Conseil, qui infailliblement eût été suprimé, si le Sénateur Batiste Nani, l'un de ces Correcteurs, n'eût arrêté le torrent des voix, qui en demandoient l'abolition, en remontrant au Grand-Conseil. Que la durée de l'Etat dépendoit absolument de celle de ce Conseil, qui retient les Nobles dans le devoir, par l'apréhension du châtiment, & le Peuple dans le respect & l'obéissance, par le bon exemple & la modération de ceux, qui le gouvernent: Que de suprimer ce Tribunal, qui est le soutien des Loix, le nœud de la concorde, le fondement de l'égalité, le frein du commandement, & le juste tempérament de toutes les parties de l'Etat, c'étoit vouloir introduire la confusion, la licence, & l'impunité: Que rien ne faisoit paroître davantage l'excellence de leur Gouvernement, que d'avoir donné aux Nobles pour juge le plus sévère de tous les Tribunaux, afin que la crainte servît de contrepoids à leur puissance, qui sans cela ne seroit pas durable; & que ceux, qui avoient plus d'autorité, eussent aussi plus de sujétion, & fussent plus exposés, que les Particuliers, à la

si-

a Qui faisoient grands cas, Machiavel liv. 1. de ses Discours, [illegible]

b Pour [illegible] que le [illegible] Cornare [illegible] le Doge Cornare [illegible] les [illegible] tant à la [illegible]

c [illegible] Tac. lib. 2.

rigueur des lois : Que ceux, qui vouloient le soûtenir, étoient des gens, qui meritoient d'être coupables, s'ils ne l'étoient pas déja : Qu'il faloit les séparer du Corps de l'Etat, s'ils ne vouloient pas prendre le régime séculaire de la République, et s'assujetir à des lois, qui leur imposent une heureuse nécessité de faire leur devoir ; & qu'enfin ce seroit décréditer le Gouvernement, si, pour apaiser les plaintes de quelques Citoiens, on faisoit un changement si préjudiciable au Public.

Mais quoique ce Conseil subsiste encore, il est néanmoins toujours fort desagréable à la plûpart des Nobles, qui n'en entendent jamais parler qu'avec frayeur.

L'an 1670. le Grand Conseil procédant à l'élection des Dix, qui se renouvellent tous les ans au mois d'Août, tous ceux, qui furent proposez eurent l'exclusion deux Dimanches de suite, & au troisiéme il n'y eut qu'*Angelo Emo*, qui passa dans la Ballotation. La mauvaise humeur alla même si loin, qu'il y eut des Electeurs, qui nommérent par surprise, ou par dépit, des Nobles Nouveaux, & entre les autres le Seculique Fortugue, de race Juive, sachant bien, que ces gens-là n'obtiendroient jamais le nombre requis des suffrages. Car ce Tribunal, qui est le Parlement & la Tournelle des Nobles, a toujours été rempli par les plus dignes & les plus qualifiez Gentilshommes. La même chose arriva encore en 1676. & jusqu'à quatre Scrutinis ne purent passer dans la Ballotation.

L'an 1582. comme l'on procédoit à l'élection des 15. Senateurs de la Giunta du Conseil des *Dix*, le nombre n'en put jamais être rempli, tant ce Conseil étoit déja odieux. François Gradenigo, l'un des Chefs de

la

la Quarantie-Criminelle, invectiva fortement contre sa puissance, disant, Qu'il avoit ôté à lui tout seul aux autres Conseils; Qu'il renversoit par-là les Loix fondamentales de l'Etat, donnant aux Jeunes-Nobles des dispenses d'âge pour les Charges, & y en admettant d'autres, sans garder les contumaces; Qu'il dissipoit les Finances par des dépenses excessives. A quoi servoit le Grand-Conseil, qui est la source de tous les autres, si les Dix s'arrogeoient l'autorité des Loix, s'ils cassoient les Magistrats, s'ils violoient les Ordonnances? Qu'avoit à faire le Sénat, si les Dix disposoient à son insu des Traités, des Ligues, & des Alliances; Que restoit-il à la Quarantie-Criminelle, si le Conseil de Dix connoissoit de tous les crimes, & faisoit grace à qui bon lui sembloit. Qu'ils songeassent donc à couper la racine d'un si grand mal. Car, disoit-il, il en est du Corps-Politique comme du Corps-Humain; comme celui-ci devient malade & périt à mesure que l'une des quatre humeurs excède: de même le Corps de notre République se détruira insensiblement, à l'une d'entre prévaut sur le cours des humeurs, qui la composent.

Cependant, c'est de ce Conseil, que dépend toute l'oeconomie du Gouvernement. C'est la Pierre angulaire de l'Etat, l'on ne la sauroit remuer, sans le renverser. C'est la clef, qui ferme la voûte de l'Edifice de cette grande Aristocratie, & qui en fait toute la solidité & l'ornement. C'est la Copie de ce Temple fameux que les Efores de Sparte élevèrent à la Crainte, comme à la seule Divinité, qui peut retenir les hommes dans les bornes du devoir. Enfin, c'est une vigilante Argus, qui veille incessamment pour la conservation de la Liberté commune. De sorte que si le Conseil de Dix est jamais aboli, il est très-

cer-

constant, que la division & le desordre se mettroient aussi-tôt dans l'Etat, & le conduiroient en peu de tems à sa ruine, ainsi qu'il est arrivé à la Republique de Lacedemone, après la suppression des Ephores, qui, au sentiment d'Aristote étoient les nerfs de cette belle & excellente Aristocratie.

Pol. 2.

La Quarantie Criminelle se portera vigoureusement, dans toutes les occasions, à la suppression des Dix, comme de ceux, qui l'ont depouillée de sa principale autorité. Car il est certain, que la connoissance de tous les crimes apartenoit à cette Chambre, avant la création des Decemvirs, & que si ceux-ci étoient cassez, leur jurisdiction retourneroit à la Quarantie. C'est-pourquoi François Contarini, qui étoit un de ses Chefs en 1628. parla avec tant de chaleur contre eux, que la plûpart des Nobles étoient continuellement dans le Grand-Conseil, [illegible] quelques-uns mêmes disans, [illegible] Tribunal de Dieu. Il [illegible] la rabbia, avec quantité d'autres imprécations contre plusieurs Senateurs, qui avoient été de ce Conseil. Ce qui montroit bien l'aversion horrible, que la Noblesse a pour lui. En effet, sa rigueur a été si excessive, qu'il n'y a point de Famille Patricienne, qui n'en produise des exemples domestiques; a & qui n'ait des Pierres de sa Severité, écrites en caractéres de sang. Et si l'on ne voit pas souvent des Nobles pendus par les piés entre les Colonnes * de Saint Marc; ce n'est pas que les Dix soient devenus plus humains, ni plus capables de compassion, qu'ils n'étoient auparavant; mais c'est qu'ils se servent de voies plus secrétes, & plus cachées, pour ne pas décréditer la Noblesse auprès du Peuple, qui croiroit être gouverné par des

a [illegible]

* Voiez les Remarques.

[illegible] l'on voioit trop souvent perdre ou déchirer les Maîtres, pour qui [illegible] de la [illegible]. Ces [illegible] des [illegible] dans le Canal Orfano, * & quelques autres [illegible], que tous le [illegible].

[illegible] très fréquentes à Venise. Si les gens y disparoissent quelquefois en un moment, ce sont des miracles, qui [illegible] de ces Dix; ce sont des coups, [illegible], & en pleines [illegible], pour [illegible] le [illegible] de la Noblesse, qui juge toujours [illegible] de la rigueur de leurs Arrêts, à-cause de l'aversion, qu'elle a pour leur Tribunal. C'est encore, pour [illegible] les parens & les amis par cette apparence de grace, qu'on leur fait, en [illegible] à la Famille l'[illegible] d'un [illegible] public. Ce Conseil n'a-[illegible] pourtant de cette précaution, que dans les a-[illegible]. Car lorsque l'[illegible] est manifestement [illegible], l'on garde toutes les formes de Justice, on le [illegible] en public.

Il n'y a point d'apel du Jugement des Dix, non-plus que de celui des Décemvirs Romains, & leurs Arrêts ne peuvent être modifiez, ni altérez, que par eux-mêmes, ou par leurs Successeurs; mais quelquefois les Avogadors en peuvent suspendre l'execution, pourvû que ce ne soit pas une matière d'Etat; car en ce cas il n'y a point de suspension.

C'est un dangereux métier de s'employer en ce Conseil, pour des Criminels d'Etat, car, outre que cela ne sert de rien aux Accusez, cela est funeste à leurs amis. a Aussi, voit-on les Nobles abandonner leurs plus proches parens en cet accident, de peur de mêler leur fortune avec celle des Accusez, b & l'on en a vu plusieurs les [illegible] cruellement, pour éviter le soupçon d'être com-

* [illegible] Tacit. [illegible]

a [illegible] Tac. Ann. 6.

b [illegible]

complices. La crainte faisant [illegible] les devoirs de la Nature, & plus les châtimens sont sévères, & le plus [illegible], plus la compassion est tendre. L'on y condamne les Larmes & les Soupirs, comme si c'étoit un crime de plaindre les Malheureux.

Tous les Magistrats employez au dehors, comme les Generaux, & Proveditcurs generaux-de-Mer, les Podestas, les Gouverneurs, & tous les autres Officiers, sont responsables de leur Administration à ce Conseil, où l'on porte hardiment les plaintes contre eux. C'est là, que leurs actions sont épluchées & controllées; que leur [illegible] est examiné, & que le châtiment est inévitable, s'ils ont abusé de l'autorité, que le Prince leur avoit confiée. L'on y voit traiter des Généraux-d'armée, comme des Esclaves, le bannissement, la prison, la dégradation de Noblesse, & la mort, sont leurs plus ordinaires récompenses. Car s'ils ont perdu un pouce de terre, quelque résistence qu'ils aient faite, ils sont toujours criminels, pour [illegible] de la perte. Et je me souviens d'avoir oui dire souvent par un très-habile homme du Païs, que le Bragadin avoit eu presque aussi bon marché d'être écorché par les Turcs, après la reddition de Famagoste, que de tomber entre les mains du Conseil-de-Dix, qui [illegible] son procès, ainsi qu'il le voulut faire au General Jérôme Zane, après la perte de Nicosie, dont il n'étoit point coupable.

Il n'y a point de conduite si réglée, ni si judicieuse, où ces Juges sévères & clairvoyans ne trouvent au moins des sujets d'accusation. Et ceux, qui échapent de leurs mains, & qui en sont quittes pour des réprimandes, passent dans le monde pour des gens-de-probité incorruptible, & de sagesse incomparable; d'autant que l'on ne peut

dou-

a [illegible] ... Amm. [illegible]

[illegible]

[illegible margin notes]

jeté. Mais l'on n'est pas si populaire à Venise, bien que ce soit une République, & le Conseil-de-Dix a étendu la loi de Leze-Majesté aux paroles, entre lesquelles & les actions il met peu de différence.

Ann. 3.

Les Inquisiteurs-d'Etat font des visites nocturnes dans le Palais Saint-Marc, où ils entrent, & d'où ils sortent par des endroits secrets, dont ils ont la clef, & il est aussi dangereux de les voir, que d'en être vu. Ils pourroient, s'ils vouloient, pénétrer jusqu'au lit du Doge, ouvriroient son cabinet, fouilleroient ses cassettes, & feroient son inventaire, sans que, ni lui, ni toute sa famille, osât témoigner de s'en appercevoir. Et l'on n'a exclus du Conseil-de-Dix, les enfans, les frères, & les neveux du Doge, que pour donner une plus grande liberté de porter des plaintes & des accusations contre lui.

Ann. 1.

Lorsqu'un Gentilhomme est suspect, & que l'on manque de preuves pour le condamner dans les formes ordinaires, le crime de Leze-Majesté supplée à tout, & impose silence à ses parens & aux amis du Condanné (car c'est toujours le crime de ceux en qui l'on n'en trouve point d'autres.) L'an 1622. ils dépêchèrent le Sénateur Antoine Foscarini * en un demi jour, l'on apprit plutôt sa mort que son emprisonnement. Exemple mémorable de la jalousie des Républiques, où la grande réputation est très-dangereuse. Car c'étoit là tout son crime, quoiqu'il fût accusé de trahison, ce qui fut reconnu faux après sa mort. Dix ans auparavant, ils imputèrent le même crime au Sénateur Ange Badoer, & comme tel, le condamnèrent à être pendu par les Piés. Ce qu'il évita par sa fuite. Ils se servent aussi quelquefois des Domestiques pour découvrir les secrets de leurs Maîtres, & puis, pour conserver le secret, ils font obser-

Ann. 1.

En 1612.

en prévenant le murmure de leur injustice, qui tombe sur leur réputation par sa prétendue, à l'égard [illegible] de l'habileté des vieux. Et quand quelque fameux délateur vient à être découvert dans le monde, non seulement ils ne s'en servent plus, mais ils le sacrifient promptement à la vengeance publique, comme faisoit Tibère, b pour témoigner qu'il est cause de tout le mal qu'ils ont fait, & par cet artifice, ils apaisent le ressentiment des Familles irritées. Ils en usèrent de la sorte envers les auditeurs du Foscarin, à la mémoire duquel ils décernèrent aussi des honneurs extraordinaires, faisant volontiers l'apothéose de ceux qu'ils ne pouvoient souffrir parmi les hommes & disant comme Caracalla, *sit Divus, modo non vivus*. Ils ont encore cette maxime, de laisser faire des crimes, qu'ils pourroient empêcher d'abord, afin de rendre plus coupables ceux qu'ils ont envie de perdre.

Tous ceux, qui sont déclarés portant des armes à feu, sont punis de mort par le Conseil de Dix, sans nulle miséricorde. L'an 1671. le 4. de Janvier, le Noble Jean Moccenigue aiant tiré deux coups de pistolets-de-poche sur les Nobles Nicolas & Sebastien Foscarini, qui étoient dans une loge de l'Opéra de Saint-Sauveur, fut dégradé de Noblesse, proscrit, & condamné à avoir la tête tranchée entre les deux colonnes de Saint-Marc, s'il étoit pris, ce Conseil promettant deux mille ducats à ceux, qui le prendroient vif, ou qui le tuëroient dans les Terres de la Seigneurie, & 4000. s'il étoit pris, ou tué hors de l'Etat. * Accordant de plus la grace d'un criminel d'Etat, Noble, ou Citadin, (quoique cela ne se soit jamais fait à Venise, où les crimes d'Etat ont toujours été irrémissibles) Tous les biens de Moccenigue, meubles & immeubles, présens & à venir, sans en excepter les fidéi-

a Male- [illegible] fa- [illegible] quasi ex- probran- tes [illegible] Tac. Ann. 14. b Solvens [illegible] Ann. 4.

Teneur de l'Arrêt du Conseil-de-Dix contre Jean Moccenigue.

* Cette sorte de prescription est une maxime, par où ils rendent les bannis suspects [illegible] par conséquent, incapables de s'assembler, pour faire [illegible] contre Venise.

fidéicommissis, ni les dots, furent confisqués ; que tous les Contrats par lui passés seroient depuis le jour avant sa condamnation, cassés & déclarés de nulle valeur ; avec charge aux Avogadors d'en faire une exacte recherche, selon leur conscience, afin que les biens du coupable ne pussent être divertis par aucune fraude au préjudice du Pu Commandement fait aux Communautés des villages, bourgs, autres lieux de l'obéissance de la République, par où il pourroit passer, de le saisir, pour le prendre vif ou mort, sous peine de galère, ou de prison dans les cachots, à tous les Officiers de ces bourgades, qui auroient manqué à leur devoir. Défenses faites à tous les Nobles ses parents, ou amis, & à tous les Citadins, d'avoir aucun commerce de lettres, ou de paroles, avec ledit Mocénigue, de lui donner aucune assistance dans l'Etat, ou hors de l'Etat, sous peine de confiscation de leurs biens. Outre laquelle les Contrevenants, qui n'étoient pas Nobles, ou Citadins-Vénitiens, serviroient encore l'espace de dix ans en galère, avec les fers aux piés ; & au cas qu'ils fussent inhabiles au service, seroient, pour autant de temps dans les cachots. De plus, l'Arrêt portoit : Que le condamné ne pourroit jamais être délivré par aucune voie, non pas même de révélation de choses importantes au bien de l'Etat ; ni sous promesse de porter les armes au service du Public ; ni par la capture, ou l'interfection d'un autre bandi égal, ou supérieur à lui ; Qu'il ne pourroit non-plus obtenir grace de suspension, altération, modification, compensation, ou toute autre imaginable diminution de son Arrêt, quand même les Princes Etrangers y emploieroient leurs prières & leurs instances ; Qu'aucun Général de Mer ou de Terre, en temps de guerre, ni pas un Magistrat pourvu du pouvoir de délivrer des

 ban-

bannis & des proscrits, ne pourroient en user en faveur de ce Gentilhomme. Que quiconque feroit quelque proposition à son avantage, paieroit la somme de deux mille ducats d'amende, que les Ministres & les Avogadors seroient obligez d'exiger des délinquans, pour être mise dans les coffres du Conseil-de-Dix. Enfin, le Criminel étoit encore condanné à toutes les autres peines capitales & spécifiées dans tous les précédens Arrêts. Par où ce Conseil voulut donner un exemple memorable de sa Justice, en la personne d'un Noble, qui comptoit dans sa Famille quatre Doges, avec une infinité de Procurateurs, de Senateurs, & de Généraux d'Armée & allié à toutes les plus puissantes Maisons de Venise; sans avoir égard à son âge, qui n'étoit que de 22. ans; ni au mérite & aux services de ses glorieux ancêtres; ni aux larmes & aux gemissemens de sa femme; ni à l'innocence de son fils encore à la mamelle; ni même au pardon des Foscarins, dont l'Aîné demanda génèreusement la grace au Sénat quelques jours avant sa mort; & l'autre, qui étoit aussi Noble, cessa toutes ses poursuites. Et pour montrer le cas qui se fait de ces sortes de Jugemens, je dirai, que le Mocenigue s'étant refugié à Rome, où il esperoit avoir pour asile la Maison de l'Ambassadeur Michel Morosin, son Beau-pére, ce sage Ministre, qui connoissoit bien les obligations de sa Charge, & qui avoit été auparavant du Conseil-de-Dix, ne voulut point le recevoir dans son Palais, pour ne pas désobéir aux Loix, ni violer la Majesté Publique, dont il étoit revêtu par son caractére.

J'observerai ici en passant, qu'à Venise l'Opéra, la Comédie, & les Bordels, sont des lieux inviolables & consacrez, pour ainsi dire, au Plaisir Public; tellement que les bannis & les criminels mê-

mes y sont en sureté, comme dans les Cantons de la Valle, qui en sont les anciens Asiles, & le Conseil-des-Dix ne s'est reservé, comme une matière d'Etat, la connoissance des crimes, qui se commettent dans ces lieux, que pour en faire reverer la franchise, qui fait une agreable perspective de liberté aux Sujets, & d'hospitalité aux Etrangers.

Outre cela, il veille incessamment au repos de la Ville, & coupe la racine de tout ce qui le peut troubler. Dans le siécle passé il fit trancher la tête à un Noble, nommé Alexandre Bon, qui, pour obtenir une récompense du Sénat, & paroître bon Citoien, avoit fait la nouvelle d'une conjuration, qu'il disoit se tramer dans la Ville. Ce qui avoit mis la consternation par tout, & même interrompu la tenuë du Grand-Conseil.

Il n'épargne rien pour découvrir les auteurs des grands crimes: Et quand il fait un *bando con taglia*, c'est-à-dire, avec une promesse d'argent pour ceux, qui révéleront un crime, ou, apporteront la tête de quelque proscrit, il est promtement servi, d'autant qu'il paie bien. L'an 1596. le Senateur Maffée Bernardo aiant été assassiné à [illegible], il n'eut pas plûtôt publié son Decret, qui promettoit l'impunité & 1000. écus à ceux, qui révéleroient l'afaire, que le soldat, qui avoit fait le coup, vint à Venise, & accusa Louis & Marc-Antoine [illegible], neveux de Maffée, qui lui en avoient donné la commission, puis fut renvoié absous, avec la somme promise. Louis eut la tête tranchée. Marc fut condamné à prison perpetuelle, & le Conseil eut leur confiscation, & la riche succession de leur oncle, à laquelle ils aspiroient.

Il n'y a point de rémission pour les Fauxmonnoieurs, d'autant plus que l'Italie en est toute pleine, à-cause de plusieurs petits Princes, qui s'en ser-

ouvert, pour [illegible] aux dépens de leurs Vi-[illegible] & que Venise en a reçu quelquefois un grand dommage, comme il arriva en [illegible], que le Sénat fut obligé d'acheter pour plus de cinq-cens mille ducats de Quattrinis (c'étoit le nom de cette monnoie, qui valoit quatre deniers) pour en arrêter le cours par tout son Etat.

Si le Conseil-de-Dix est fort rigoureux contre les faux-Monnoieurs, qu'il a déclarez être criminels de leze-Majesté, & contre les Voleurs publics, & comme très jaloux de l'Immunité Ecclésiastique, il est au contraire extrêmement indulgent pour le peché contre nature. Soit que ces Seigneurs veuillent bien dissimuler un crime, qui ne regarde pas directement l'Etat; soit que connoissant la nature du mal, ils ne jugent pas à propos d'en venir le remede, de peur d'en découvrir davantage leur honte & leur impuissance: & si ce peché est puni quelquefois, c'est toujours en la personne de quelque miserable, qui est sans protection.

Ce Conseil punit sévérement les Libraires, qui ont chez eux des Livres, où le Gouvernement est censuré; & s'il y en a quelqu'un surpris en faute, il est du moins condamné aux Galeres, avec la confiscation de tous ses biens. Aussi n'y en a-t-il pas un seul qui osât vendre l'Histoire de Guichardin de l'impression de Geneve, ni le Squitinio della Libertà Veneta, qui contient les preuves de la sujettion des Venitiens aux Empereurs Grecs & Romains.

[illegible] Tac. Ann. 3.

C'est au Conseil de Dix de proceder contre les Ecclésiastiques, qui impétrent de la Cour de Rome des Evéchez, des Abbaïes, & autres Benefices qui leur sont contraires aux Ordonnances de la Patrie: & de leur en empêcher la prise de possession, ainsi qu'ils firent à Christofle Querini, qui avoit

 obte-

obtenu du Pape Urbain VIII. l'Evêché de [illegible], par l'entremise de quelques Ambassadeurs des Princes Etrangers en cette Cour. En 1584, il fit la Veste de Procurateur à [illegible], pour avoir brigué des dignitez Ecclesiastiques par cette voie.

Ce Conseil procède encore contre les Ambassadeurs, qui reçoivent des pensions, ou toute autre sorte de grace des Princes, auprès de qui ils resident. L'an 1561, Pie IV. aiant fait l'Ambassadeur Marc-Antoine da Mula, ou Amulio, Cardinal, les Dix firent plusieurs [illegible] contre lui à ce sujet, pour n'avoir pas [illegible] absolument cette dignité, quoiqu'il eût déclaré au Sénat, qu'il l'avoit créé *motu proprio*, [illegible] son insu d'élection, & l'avoit contraint d'obeïr. L'année précédente, il y avoit eu une grande afaire entre ce Pape & la République, pour ce même Ambassadeur, que sa Sainteté vouloit nommer à l'Evêché de Vérone, & que le Sénat rapela pour ce sujet à Venise, où l'on avoit défendu de lui faire son procès. Mais le Pape assurant par serment, que l'Amulio n'avoit jamais demandé, ni brigué cet Evêché, ni même rien su de la proposition, que son Nonce en avoit faite par son ordre à Venise, le Sénat, pour le contenter, revoqua le Decret du rapel de cet Ambassadeur, lui envoiant un ordre de rester à Rome, & s'il en étoit déja parti, d'y retourner, pour y continuer les fonctions de son Ministère.

Amulio [illegible] Liv. 8. de son Hist.

Enfin, l'autorité de ce Conseil s'étend sur toutes les Eglises, & sur tous les Couvents, où l'on reçoit toutes ses Ordonnances. L'an 1605, les 3. *Capi-Dieci* aiant renouvellé une ancienne Loi, *de fermer les Eglises au coucher du Soleil*, à-cause de mille abominations, qui s'y commettoient à la faveur de la nuit: le Pape Paul V. le trouva fort mauvais, disant, que c'étoit à lui de faire ces réglemens, & non pas

aux

[illegible] : mais il ne gagna rien. & les Capitaines furent élûs [illegible] par les Prêtres & par les [illegible], & cete Ordonnance est encore en vigueur à Venise.

Les Seigneurs, qui composent le Conseil de Dix, doivent être de dix familles différentes, & n'avoir aucune proximité de parenté entr'eux, afin qu'il ne se glisse point d'abus dans leurs jugemens. Car si deux ou trois Gentilshommes parens pouvoient être dans ce Conseil, ce seroit une source de mille injustices, d'autant qu'un Noble, qui auroit été corrompu, tâcheroit à corrompre les autres, qui lui seroient proches parens. Outre que trois ou quatre familles s'uniroient bien plus aisément, que dix, pour tramer quelque grande entreprise contre le Public. Cependant, les Vénitiens n'ont pas voulu mettre dans ce Tribunal plus de dix Gentilshommes, de peur que leur autorité n'en fût moins redoutable, si elle étoit partagée entre un plus grand nombre de personnes. Néanmoins le Conseil en est toujours composé de dix-sept Seigneurs, car le Duc y préside avec les six Conseillers du Colége.

Dans le Siécle passé il y avoit une Giunta perpétuelle de quinze Sénateurs, qui avoient leur voix dans ce Conseil, outre les Décemvirs, & de quelques autres [illegible], qui n'étoient que simples [illegible], Savii, les Sages-Grands, les Sages de Terre, & les Avogadours. Mais cet usage, qui avoit duré cinquante ans, fut aboli en 1582. & l'autorité [illegible] des Dix seulement. André Morosini, l. 13. de son Histoire.

Tous les mois on tire au sort trois Capi-Dieci, lesquels ont soin d'ouvrir les lettres, qui s'adressent à leur Conseil, qui en font ensuite le raport, & reçoivent en particulier les dépositions des délateurs, & d'ordonner prise-de-corps contre les cri-

ses ; de visiter les cachots, pour y interroger les prisonniers, & relâcher ceux, qu'ils trouvent innocens ; d'assembler le Conseil, non seulement tous les huit jours, selon la coûtume, mais encore extraordinairement, pourvû qu'ils soient deux de cet avis. Ces trois Chefs font chacun leur semaine, durant laquelle celui, qui est de tour, reçoit les Mémoires, interroge les Parties, & puis en communique à ses deux Collègues, avec qui il resout ce qu'il faut faire. C'est lui, qui, dans la séance du Grand-Conseil, est avec l'Avogador de semaine placé vis-à-vis du Doge.

Enfin les Dix de Venise ont le même pouvoir, que les Efores avoient en Lacédémone. Ils peuvent, comme eux, déposer, emprisonner, & juger à mort tous les Magistrats de la ville, & le Doge même ; au lieu que les Efores ne pouvoient juger un Roi de Sparte, sans l'intervention du Sénat & de l'autre Roi. (Car il y avoit toujours deux Rois * en cète République.) Que si les Efores pouvoient faire mourir toutes sortes de gens sans aucune forme de procès, a (ce qui a donné sujet à Platon d'apeller leur puissance tirannique b) le Conseil-de-Dix a montré fort souvent, que la sienne n'étoit pas moins absolue, en condamnant des Citoiens sur de simples soupçons, quoique véritablement il soit plus modéré, que les Efores. Ces Juges prenoient connoissance de toutes les afaires de leur République, & veilloient sur la conduite de tous ceux, qui les manioient ; d'où vient le nom d'Efores. c Les Dix de Venise font excellemment cète fonction. Les Efores furent institués, pour empêcher, que les Rois ne sortissent des bornes de leur devoir, & ne prissent trop de licence. Les Dix l'ont été, pour s'opposer à l'ambition & à l'insolence de la Noblesse ; & comme Téopompe

a avoit

* Voiez les Remarques.

a Ephoris [illegible]

b Ephororum [illegible] tyrannidi [illegible] l. 4. de Leg.

c Ephori [illegible] Suidas.

l'auroit rendu la Royauté agréable aux Lacédé-
moniens, par l'institution de ce magistrat, qui en auroit modéré la puissance. De même la Seigneurie de Venise se fait d'autant plus aimer son Gouvernement au Peuple, que par le moïen des Dix elle arrête la licence des Gentilshommes. De sorte que ces Decemvirs sont les défenseurs du Peuple, aussi bien que les Ephores, quoiqu'ils ne soient pas comme eux de l'Etat-populaire. Ces Magistrats avoient l'Intendance des Jeux & des Combats publics, ausquels s'exerçoit la Jeunesse. Les Dix ont la disposition des Fêtes publiques, des Combats entre les Castellans & les Nicolotes, & des Regates. * Ceux-là avoient la direction des Finances de l'Etat. Ceux-ci ont leur Epargne, où il entre un titre des revenus publics, avec la Surintendance de toutes les Ecoles ou Confrairies de la Ville, qu'ils taxent à leur fantaisie, quand le Public a besoin d'argent. Enfin, les Dix sont annuels comme les Ephores, & ne sauroient être continuez non plus qu'eux dans leur Magistrature, mais on y peut rentrer deux ans après. Ce qui s'observe si exactement, qu'un Noble, qui n'auroit été qu'un jour en charge, achevant le tems d'un autre, dépose la Robe Decemvirale, & est exclus de ce Conseil pour deux ans, comme s'il avoit exercé toute l'année.

[illegible] Valer. Max.

* Voiez les Remarques.

Les Nouveaux-Nobles ne sauroient prétendre à cette suprême Magistrature, qu'après de longs services, car il faut, qu'ils passent auparavant par une infinité de petites Charges, & qu'ils se concilient l'estime & l'affection de l'Ancienne-Noblesse, qui leur est toujours contraire dans les élections. Outre que cette Noblesse ne veut pas se les égaler si tôt par les honneurs, de peur qu'ils ne s'égalassent en-suite à elle, si avec les

grandes richesses, qu'ils ont, [illegible] les grandes Charges.

Les Dix ont séance & voix délibérative dans le Sénat, & portent l'habit violet à manches [illegible].

Ce Conseil a dans le Palais Saint-Marc une salle d'armes, où il y a [illegible] Nobles, [illegible] la [illegible] Conseil. C'est dans cette salle, qu'est l'armure d'Henri IV. qui en fit présent à la République.

Il prend dans ses Ordonnances le titre d'[illegible], pour marquer sa dignité & sa puissance. [illegible] les Auteurs Italiens, qui en parlent, le traitent de *Venerando*, *Formidabile*, *Terribile*. Et en vérité, il l'est avec raison.

Je dis seulement, que [illegible] des meilleures Têtes de Venise, & [illegible] sur ce Conseil, [illegible] je les [illegible] un [illegible]. Et jamais je ne tirai de lui rien de [illegible] & la [illegible].

Il se tient en Espagne une certaine Chambre de Justice, appelée la *Visita*, qui ressemble fort à ce Conseil.

DES

QUARANTIES.

IL y a trois Cours à Venise appelées *Quaranties*, parce qu'elles sont composées de quarante Juges chacune. La première est la Quarantie Cri-

la Nouvelle, qui juge les Causes Civiles mûës par apel des Sentences renduës par les Magistrats du dehors. La seconde est la Civile-Vieille, qui juge par apel des Magistrats subalternes de la Ville. La troisiéme est la Criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de Leze-Majesté, dont la connoissance apartient au Conseil-de-Dix. Ces trois Compagnies sont considérables, mais la derniére est bien plus estimée, que les deux autres, d'autant que tous ses Membres ont voix délibérative au Sénat; que ses Chefs ont séance au Colège avec les Conseillers du Doge; & qu'elle est censée de l'exercice de la Seigneurie, comme l'Assemblée du Colège, à cause des trois Conseillers, qui y president au nom de la Seigneurie. Outre que cette Cour est le Parlement de tous les Sujets de l'Etat, comme le Conseil-de-Dix est celui des Nobles.

L'on est fait tour à tour dans chacune de ces Quaranties. Et l'on monte de la Nouvelle à la Vieille, & de la Vieille à la Criminelle.

Les deux Quaranties Civiles ne sont composées, que de pauvres Nobles. Car les riches ne veulent pas avoir la patience d'y passer seize mois de tems, pour n'y gagner quasi pas d'honneur; mais font leurs brigues pour entrer d'abord dans la Quarantie-Criminelle, ou ils entrent dans la Civile-Vieille, deux mois avant qu'elle finisse, afin de monter à la Criminelle, & d'avoir par ce moien leur voix au Prégadi.

Dans chacune de ces Chambres il y a deux Contradicteurs, qui prennent en main les Causes des Parties contre les Avogadors, particuliérement dans les Affaires-Criminelles, où ils font valoir contre les plus justifications des accusés.

Où il faut observer, que l'on ne peut apeller des Justices inférieures à la Quarantie-Civile-

Vieille, sans l'aveu & le consentement des trois *Auditori Vecchi*; ni à la Nouvelle, sans la permission des *Auditori Novi*. Car, si ces Auditeurs confirment la Sentence du Magistrat subalterne, l'on ne peut plus aller aux Chambres-Hautes, sans consigner une certaine *somme d'argent*, & payer des épices.

L'on a donné entrée au Sénat aux quarante Juges-Criminels, qui sont d'ordinaire des Gentilshommes de la seconde & de la troisième Classe, pour y faire un contrepoids à l'Ancienne-Noblesse, contre laquelle il est toujours de s'unir à cause de l'envie, qu'ils lui portent. Mais souvent tout cela ne fait que retarder les affaires.

Les Chefs de ces Quaranties changent tous les deux mois, & c'est à eux de donner le Bureau aux Parties, ce qui s'apelle *dar il pendente*, ou *il Capitolo alle Cause*. Mais dans les deux Quaranties-Civiles, il faut, que les Causes privilégiées soient expédiées les premières, & puis celles, qui sont introduites par les Avocats à tour de rôle. Les Causes privilégiées sont entre le père & le fils, la mère & la fille, & entre frère & frère; comme aussi celles des Avogadors, qu'ils apellent *Cause avogaresche*, des pensionnaires & des pupilles, qui sont sous la tutèle des Procurateurs de Saint-Marc.

Il n'est pas permis de solliciter ces Juges, ni pour soi, ni pour autrui. Ainsi tout ce que l'on peut faire dans les Quaranties-Civiles, c'est de prier les Chefs, de vouloir faire apeller la Cause au Parquet. Mais dans les Chambres-Criminelles les Loix souffrent qu'on y emploie les offices & les recommandations de tous ses amis.

Passons aux Magistrats particuliers de la Ville.

LES

LES TROIS AVOGADORS.

Cette Magistrature fut instituée sous le Doge Orio Malipiere environ l'an 1180. & c'est ce qui correspondroit en France les Avocats-Généraux. Mais le stile en est diférent. Car au lieu que les nôtres donnent leurs conclusions sur les plaidoiers des Avocats des Parties, les Avogadors-Vénitiens parlent les premiers, & font dans les Afaires-Criminelles la fonction d'accusateurs: a Après quoi il est permis à l'Avocat de l'accusé de répondre à tous les chefs.

Le devoir principal de la Charge des Avogadors, est de faire observer les lois, & de procéder rigoureusement contre ceux, qui les violent: et ont aussi de s'opôser à toutes les délibérations de tous les autres Magistrats. En quoi ils ressemblent aux anciens Tribuns du Peuple Romain, qui au raport d'Aulu-Gelle b n'avoient pas le pouvoir de juger, mais seulement d'interposer leur autorité, pour la défense du droit & de la liberté du Peuple, contre la puissance des Magistrats, sans en excepter même le Dictateur. Gaspar Contarin dit, que l'on pourroit les apeller Tribuns des Lois, parce qu'ils en sont les conservateurs, comme les Tribuns Romains l'étoient du Peuple.

La diférence qu'il y a entr'eux & les Tribuns, est, que ceux-ci étoient les gens du Peuple seulement, & que les Avogadors sont les gens de toute la République en général; d'où ils sont apelez *Avogadori di Commun*. c Ils raportent les pro-

cez

a *Consilio nostro Magistratus Avogatorum accusatoris vice fungitur.* G. Contar. Ven. Rep. l. 3.

b *Tribuni plebis antiquitus creati videntur, non juri dicundo, nec causis querelisque de absentibus noscendis, sed intercessionibus* … Gellius, l. 13. c. 12.

c *Avogadori*

cer au Doge les plaintes, qui ne sont pas de grande importance, à la Quarantie-Criminelle, (3) les autres au Sénat, ou au Grand-Conseil, selon la nature de la Cause.

La Quarantie-Criminelle ou leur Conseil [illegible] faire le bureau, quand il le demande, car leurs Causes sont privilégiées. De sorte que si un Avogador veut expedier, il fait toujours [illegible] ser toutes les autres telles Causes en Colege, comme lorsqu'il s'agit du fisc & de biens [illegible], que l'on pouvoit reunir au Domaine, [illegible] qu'il alla l'an 1670. pour une Terre, que les Comtes Avogadors de Brescia [illegible] leur [illegible] tenir en propre.

Il faut, que, dans toutes les deliberations du Grand-Conseil & du Sénat, il intervienne du moins un Avogador, autrement leurs resolutions seroient de nulle valeur.

La bonne ou la mauvaise justice dépend de ces Magistrats, qui sont les maîtres des procès de tous les procès, qu'ils rapportent tellement que [illegible] font paroître du bien, ainsi qu'il arrive quelquefois, ils peuvent faire beaucoup de mal.

On met toujours des gens tres severes à ces Charges, afin qu'ils fassent respecter les Loix. Et pour les obliger davantage à la rigueur, la Loi leur accorde une partie de la confiscation du Criminel. Un Theodore Balbi, dont les [illegible] mis ne manquerent leur coup, c'est à dire, [illegible] mort entre les colomnes de Saint-Marc, que leurs d'une seule voix, fut élû Avogador peu de temps après son absolution, sur l'opinion, qu'il seroit contre les autres de la [illegible], qu'il venoit d'éprouver lui-même. 4 Et l'on ne s'y trompa pas.

L'an 1630, les Avogadors voiant que le Sénat avoit favorable au General Antoine Civrano, par-

[illegible]

1 Alegar [illegible]

4 [illegible]

portérent la Cause au Grand Conseil, où il ne manqua pas d'être condamné au bannissement.

L'an 1584, ils portérent celle de Gabriel Emo au Sénat, où sa condamnation étoit infaillible, d'autant qu'il s'agissoit d'une hostilité faite à la Galere d'un Bassa dans un tems, que la République étoit en paix avec le Turc. Matiére, qui regardoit le Sénat. Alvise Emo eut la tête tranchée entre les deux colonnes en 1585.

Quand la Quarantie-Criminelle juge un homme, l'Avogador, qui a instruit le procès n'a point de voix délibérative, d'autant qu'il est accusateur, mais il a droit de proposer un genre de peine extrémement rude; après quoi les trois Présidens de l'assemblée en proposent une plus douce, & les deux ainsi étant balotées, le jugement se fait à la pluralité des voix.

Lorsque le Grand-Conseil fait quelque nouvelle Ordonnance, que les Avogadors estiment devoir être préjudiciable au Public, ou bien être incompatible avec les anciennes Loix de l'Etat, ils peuvent en empêcher l'enregistrement & la publication, jusqu'à ce que l'on en ait plus mûrement délibéré dans une autre assemblée: ainsi que les Tribuns Romains pouvoient arrêter les Jugemens de tous les autres Magistrats. Et cela s'apelle à Venise, *intromettere*, qui répond au mot Latin *intercedere*, qui veut dire *intervenir*, ou *s'oposer*. a C'est assés pour ce sujet, que Don *Inigo de Cardenas*, Ambassadeur Ordinaire d'Espagne à Venise au tems de l'Interdit, demandoit qu'on le fit Avogador pour deux heures, prétendant, sans vouloir s'expliquer davantage, d'accommoder en ce peu de tems le différend de la République avec le Pape. A quoi il prétendoit réussir, à mon avis, par la suspension des deux Decrets du Sénat, dont il étoit question: Chose, que le Pape dési-

a [illegible]

dési-

souhaitoit passionnément, pour avoir quelque sujet honnête, de révoquer ses Censures. Mais comme la Seigneurie pénétroit bien, où tendoit cette proposition, & de quelle conséquence il étoit de souffrir aucune suspension de ses loix, qui seroit un défaut d'autorité, ou de bon conseil dans le Prince. Elle n'y fit point de réponse, pour ne pas dégoûter cet Ambassadeur par un refus positif de sa demande.

a Qui [illegible] des Pères Jésuites [illegible]

Ils peuvent pareillement s'opposer à la prise de possession des Charges, & en empêcher même l'exercice aux Possesseurs jusqu'à ce qu'ils se soient purgez des accusations faites contr'eux. C'est ainsi, que l'Avogador Contarin voulut suspendre la Veste de Procurateur à François Morosini, qui étoit en possession publique de cette dignité depuis quatorze mois. Ce qui auroit eu sans doute son effet, si le Contarin n'eût pas abandonné son entreprise.

C'est aux Avogadors d'avoir le soin d'informer & de poursuivre les accusés de tous les Magistrats, qui ont contrevenu aux Loix dans l'exercice de leurs Charges. Et pour chaque amende, qu'ils imposent, ils ont un certain droit, qui avec leurs appointemens & les assignations ordinaires sur les marchandises confisquées, & les biens des Criminels, leur fait un revenu très considérable.

Comme ils sont les Gardiens des Loix de l'État, ils sont obligez de lire de tems en tems dans l'assemblée du Grand Conseil les anciennes Ordonnances, pour en rafraîchir la mémoire aux Nobles, & leur ôter tous les prétextes de ne les pas observer. Car ce n'est pas assez qu'il y ait de bonnes loix, s'il n'y a aussi des gens, pour les maintenir. a

a Non satis [illegible]

D'ailleurs, comme les Nomophilaces Athéniens conservoient le Registre des délibérations pu-

[illegible], auquel on avoit recours, lorsque l'on étoit en doute de ce qu'il'on devoit faire, & de ce qui avoit été fait auparavant en de pareilles occasions : De même les Avogadors Venitiens gardent les originaux de toutes les Ordonnances du Grand-Conseil, & de tous les Arrêts du Sénat, comme aussi le Registre des Familles Nobles, où ils marquent de jour en jour la naissance, la filiation, le nom, & le surnom de chaque Gentilhomme de Grand-Conseil, afin qu'il ne se glisse point de faux-Nobles, parmi les véritables. Ce qu'ils discernent toujours aisément, en confrontant avec leurs Livres, ceux qui se presentent, pour entrer au Conseil, lorsqu'ils ont l'âge requis.

Leur autorité étoit autrefois encore plus grande; car ils connoissoient toutes sortes d'afaires. Mais depuis que le Conseil de Dix a établi sa puissance, la leur en a soufert beaucoup de diminution. Cependant, ils peuvent suspendre l'exécution des Arrêts de ce Conseil, par la production de quelque nouvelle pièce en faveur des Criminels, pourvû que ce ne soit pas une matière d'Etat. Car en ce cas, il n'y a point de suspension. Au reste, c'est toujours un d'eux, qui prononce l'Arrêt de ce Tribunal aux Condamnez. Ils sont élus par le Sénat, & par le Grand-Conseil; l'un les propose, & l'autre les accepte presque toujours, mais il peut les rejetter : Ce qui n'arrive guéres, à cause du respect, que l'on porte au Sénat, dont le jugement est comme la pierre-de-touche de l'[illegible] & de la vertu.

Les Enfans & les Fréres du Doge ne peuvent être Avogadors de son vivant, de peur qu'ils ne fussent plûtôt les gens du Doge, que les gens du Public, & qu'ils ne relâchassent souvent de la rigueur des loix en sa faveur.

Les Avogadors sont habillez comme les [illegible]

Chefs

Chefs du Conseil-de-Dix, de drap violet à manches ducales, avec le chaperon de drap rouge en hiver; & de camelot noir ondé, avec le même chaperon en été. Et les jours de Grand-Conseil ils sont vêtus de rouge. Cete Magistrature dure 16. mois.

LES DEUX CENSEURS.

LA Jurisdiction des Censeurs s'étend sur les menées des Particuliers, sur les brigues, que les Nobles font au Broglio, pour obtenir des Charges; condamnant à l'amende, ceux, qui ont violé les statuts du Grand-Conseil; sur le payement des gages, & sur les larcins des valets & des servantes; & enfin, sur les Gondoliers, qui bouchent le passage du Canal du Palais-Saint-Marc, leur laissant donner l'estrapade en Place publique.

Lorsqu'un Criminel est interrogé, par ordre de la Quarantie-Criminelle, un des Censeurs, & un des Juges-de-mal al Criminal, y assistent toujours, avec l'Avogador, qui le poursuit; & ces trois Nobles assemblez sont apelez il Collegietto Criminale.

Les Censeurs sont seize mois en charge, durant lesquels ils entrent au Pregadi, sans voix déliberative. Et sont habillez de drap violet à manches ducales en hiver, & de camelot noir ondé, avec le chaperon de drap violet en été.

LES TROIS SINDICS

CE Magistrat a autorité sur toutes les Justices subalternes de Saint-Marc & de Rialto, pouvant en revoir tous les actes, & casser leurs Sentences. Il châtie les Greffiers, les Procureurs, les Sergens, & les Copistes, qui exigent des Parties plus qu'il ne leur est adjugé par la taxe; & qui pourtant ne s'abstiennent pas [illegible], les [illegible] quelquefois pour les peines qui leur avoient été [illegible].

Mais, comme les Sindics peuvent réformer, ou annuller les Sentences delle Corti di San Marco e Rialto, de même les Avogadors peuvent corriger, ou casser celles de ces Juges, & porter ensuite l'affaire dans une des Quaranties, ou au College des vint Sages, selon la qualité de la Cause.

Il y a encore trois Sindics extraordinaires, qui ne sont, que pour soulager les autres, & pour en remplir la place, quand quelqu'un d'eux est absent.

De tems en tems on crée des Correcteurs des Loix, pour réformer les abus, que la chicane & la malice des hommes introduisent de jour en jour. Cela se fit en 1577. sous le Duc Sébastien Venier, & en 1612. sous le Duc Marc-Antoine Memmo. Ainsi, la République se sert des loix pour corriger les hommes; & des hommes pour corriger les loix. Contraire en cela à celle de Sparte, où il n'étoit pas permis d'y rien changer. Ces Correcteurs sont toujours cinq Sénateurs illustres.

LES

LES SIX SEIGNEURS *Criminels de Nuit.*

CES Gentilshommes jugent les Voleurs de nuit, les Receleurs, les Incendiaires, les Bigames, le Rapt, le Violement, & enfin les Juifs, qui sont surpris en peché avec des femmes Chrétiennes. Ils condannent à mort, & si leur Sentence est confirmée par le Magistrat *del Proprio*, qui n'est pourtant que Civil, elle n'a plus d'apel. Autrement l'afaire va à l'une des Quaranties Civiles.

Ils furent instituez par le Duc Marin Morosini au nombre de deux seulement, dont l'un avoit sa Jurisdiction au de-là du Rialte, & l'autre en deçà. Mais sous le Dogat de Renier Zen son successeur, le Grand-Conseil leur associa quatre Collegues. Leur fonction est semblable à celle du Chevalier-du-Guet chez les Romains. Ils sont annuels, & ont un ducat par séance le matin, & un demi l'aprés-dinée. Ils demeurent dans les prisons de Saint-Marc.

LES SIX SEIGNEURS *Civils de Nuit.*

ILS jugent de certaines afaires nocturnes, qui ne sont pas tout-à-fait criminelles, comme aussi des tromperies entre les Particuliers, ils taxent les frais & dépens des procez, & sont exécuteurs des Sentences rendües par le Magistrat, dit *del Forestiere*, pour les baux & loüages des Maisons.

Ils furent instituez sous le Duc Pierre Lando, avec les

[illegible] avoient, érigés pour soulager les [illegible], qui avoient trop d'affaires; & payés jusques à la Somme de cinquante ducats.

LES PROVEDITEURS du Commun.

LA fonction de ce Magistrat, à peu-près semblable à celle des Édiles Romains, est d'entretenir la propreté de la Ville; d'y réparer les Ponts & les Puits; de mesurer [illegible] sur les Navires, empêchant qu'ils ne soient trop chargez; de connoître des privilèges des Citadins; de taxer le prix des livres nouvellement imprimez; avec autorité sur les Confréries des Artisans, & sur les Gondoliers de Trajet. Ils sont élûs avec voix en Pregadi, & sont 16. mois en charge.

LES PROVEDITEURS alle Ragioni Vecchie.

LEur charge est d'envoyer, au nom du Sénat, les présens accoutumez, aux Princes, aux Ambassadeurs, & aux Seigneurs de marque, qui viennent à Venise, & de tenir registre de la dépense faite en ces rencontres. Ils sont Juges des dommages faits au Domaine de la Seigneurie, hors de Venise, & ont droit de revoir les livres de compte des Provéditeurs alle Biave. Ce Magistrat, composé de trois Nobles, ressemble aux Questeurs de Rome, qui avoient le soin de loger les Princes & les Ambassadeurs nouveaux-venus, & de leur envoier tous les subsistances nécessai-

res.

re, au nom du Public. Il dure 16. mois, avec [illegible] au Pregadi.

Il y a encore trois Provéditeurs alli Ragioni Vecchie, qui sont de jeunes Nobles, chargez de [illegible] de [illegible] qui ont peu quelque part dans les Finances de la République, & de [illegible] biens, s'ils manquent à fournir la somme, dont ils sont convenus. C'est aussi à eux de faire battre tous les ans de petites pièces d'argent, appellées Oselle, que le Doge donne à tous les Nobles qui entrent au Grand-Conseil, au lieu de quatre oiseaux de riviere, qu'il leur envoyoit autrefois, & d'où vient le nom d'Oselle.

LES PROVEDITEURS alla Giustitia Vecchia.

CE Magistrat, composé de quatre Gentils-hommes, juge ceux, qui vendent à fausse mesure, ou à faux poids, & les punit fort sévèrement. Il met le prix au Fruit & au Poisson de mer, que les Pêcheurs sont obligez de vendre debout, & tête nuë, sous peine d'amende, pour leur ôter, par cette incommodité, l'envie de chicaner le bourgeois. Tous les gens-de-métier sont de sa jurisdiction; que si un Bourgeois a quelque intérêt à démêler avec un Artisan, c'est à ces Seigneurs d'en juger.

Les Gens-de-boutique ne sauroient charger d'Ecoliers, sans leur permission, ni prendre chez eux des Apprentis, ou autres Garçons pour travailler, sans en déclarer les conventions à ce Magistrat, qui les fait écrire sur son Registre, autrement les conventions sont nulles.

L

LES trois autres Proveditori, apelez della Giustitia Nova, dont la Jurisdiction est sur les Hôtelleries & les Cabarets, où ils ne souffrent pas que l'on vende du vin falsifié; prenant garde aussi que les droits de la Seigneurie soient bien paiez, sans aucun change.

LES SURINTENDANS alle Biave.

CES trois Surintendans, apelez à Venise *Sopra-Proveditori*, ressemblent aux Ediles de Cerés, instituez par Jules-César, prenant le soin de pourvoir la Ville de Blez, & de toutes sortes de grains pour maintenir le Peuple dans l'abondance, qui est un tres-bon moien de le rendre affectionné & obeïssant. Quand on craint la famine, ils déliberent avec le Doge & les Sages du Collège sur les moiens de tirer du Blé des Provinces voisines. Pour cet effet, ils traitent avec de riches Marchands, qui s'engagent d'en faire venir à Venise la quantité requise, au bout d'un tems préfix, sous de certaines conditions, que la Seigneurie leur tient de bonne-foi. Mais aussi ils sont condamnez à de grosses amandes, s'ils manquent à leur promesse.

Il y a sous ce Magistrat trois autres Nobles, apelez *Proveditori alle Biave*, qui font la même fonction; & deux *Signori al Formento*, qui visitent les Magazins publics, & les font remplir tous les ans afin qu'ils soient toujours pleins; vendant les grains, qui ne se peuvent pas garder, pour en acheter d'autres en la place.

LES SURINTENDANS du Sel.

CE Magistrat, composé de quatre Nobles, fait aporter le Sel des Salines-Publiques, dans les Greniers de Venise; où il le fait distribuer & vendre par son autorité, châtiant ceux qui en dérobent, ou qui en vendent sans sa permission. Cette Charge est de grand profit, mais elle ne dure que dix mois. Le Sénat crée quelquefois trois *Revisori al Sale*, pour faire la recherche des abus commis dans la Gabelle, après que leur Charge cesse.

LES SURINTENDANS de la Santé.

CES trois Seigneurs ont le soin d'empêcher qu'il n'entre rien de contagieux dans la Ville, & qu'il ne s'y vende point de denrées pourries, ni gâtées. C'est à eux d'envoyer hors de Venise ceux, qui ont des maladies pestilentielles; de n'y laisser aborder aucun Navire, ni décharger aucunes marchandises, sans savoir auparavant d'où elles viennent, ni sans que le Patron du Vaisseau montre un Certificat de santé en bonne forme, signé des Magistrats du lieu, où il a pris sa charge. Autrement, de l'envoyer faire la quarantaine au Lazaret, lieu à trois milles de Venise, destiné à cet usage. Ils sont assistez de trois Provéditeurs de même nom.

Il n'y a pas de ville au monde, où l'on soit plus soigneux de conserver la Santé, qu'en celle-

ci. Et l'on a bien raison, car la Peste y fait d'étranges ravages, & y dure long-tems quand elle s'y met, les ruës étant tres-étroites, & une grande partie des Canaux rendans en esté une odeur insuportable ; la chaleur en estant quelquefois presque à [illegible]. Aussi y a-t-il deux Magistrats instituez tout exprès pour les Eaux, l'un apellé *Savio alle acque*, composé de Sénateurs, ou de [illegible], & l'autre, *Esecutori alle acque*, de trois jeunes-Nobles, qui font executer tous les reglemens & les ordres des premiers, les uns & les autres chatiant rigoureusement ceux qui jettent des ordures dans les Canaux, lesquels ils font ordonner de faire curer, & nettoier tous les ans, de peur qu'ils ne se comblent. Mais comme il ne s'en faisoit rien pendant la Guerre de Candie, cela causoit beaucoup d'incommodité en de certains endroits, tant pour la puanteur, que pour la difficulté du passage bouché par un amas de limon & de sable. Tellement, que pour remettre les Canaux & les Lagunes en état, il y avoit des Entrepreneurs, qui demandoient deux millions. Au lieu que le nettoiement n'en auroit pas couté plus de 200000. écus, si l'on y eût travaillé à tems.

L'an 1664. le Sénat ayant fait visiter le Port de Malamocco, par des Ingénieurs, ordonna sur leur raport, la construction du Canal de la Mire, de 18. milles de long, pour détourner les eaux de la Brenta, qui se dégorgeant dans ce Port, le combloient peu à peu, par la quantité de terre & de sable, qu'elles y aportoient. Et pour entretenir les Canaux de Venise, l'on trouva moien d'y faire entrer les eaux de quelques petites Rivières, comme la *Piave*, le *Sile*, la *Livenza*. Ce qui véritablement s'est executé avec beaucoup de peine & de dépense, mais avec d'autant plus de gloire, que la hauteur de cette en-

entreprise avoit paru impossible à plusieurs Auteurs, qui la comparoient avec celle, que Neron fit en vain, pour tirer un Canal, depuis le Lac d'Averne jusques à l'embouchure du Tibre.

LES SURINTENDANS
ou Réformateurs des Pompes.

CE Magistrat est à Venise, ce qu'étoient les Gynéconomes à Athénes, les Harmosines en Lacédémone, & les Censeurs à Rome. Car il a soin comme eux de réformer le luxe des habits & de la table, qui, au sentiment de Seneque, est la marque d'un Etat bien malade. a Il est vrai que les festins sont si rares à Venise, & que la Noblesse y vit si sordidement, excepté quelques Gentils-hommes, qui ont raporté de leurs Ambassades les coutumes étrangéres, que de ce côté-là les Seigneurs des Pompes n'ont pas de peine à se faire obéir. Ainsi ils pourroient se passer de renouveller de tems en tems la défense de manger chair & poisson dans un même repas, dautant que la plûpart des Nobles ne se traitent, que de sardines, de moules, & d'autres viandes de vil prix, par où l'injure d'Ichtyophages leur conviendroit bien mieux qu'aux Grecs, qui mangeoient du poisson par friandise, au lieu que les Vénitiens le font par avarice.

a [illegible] Ep. [illegible]

Pour l'habillement extérieur des Nobles, qui comprend une robe & un bonnet de laine, il n'y a point de différence entre les riches & les pauvres, si ce n'est par la propreté: car il faut, que leur robe soit d'un même drap, lequel se fait à Padoue: & si quelqu'un en osoit porter une de drap d'Espagne, d'Angleterre, ou de Hollande, il en payeroit chérement la façon. Mais

les

les Jeunes-Nobles, qui sont mariés, se [illegible] point assés des autres, par l'habit de-dessous, qui est ordinairement, de quelque belle mode [illegible] à grandes fleurs, toute chamarrée de larges dentelles, souvent avec un pourpoint de brocart d'or, ou d'argent, faisant paraître tout cela par l'ouverture de leur robe, qu'ils quittent en gondole, pour s'attirer les yeux de leurs Compagnons. Abus, qui est toléré par le Magistrat des Pompes, pour ne pas commettre son autorité, a dans l'incertitude de le pouvoir empêcher, non plus que beaucoup d'autres, que le luxe & l'ambition du Sexe ont introduits. Raison, qui détourna Licurgue, de rien ordonner contre les femmes de Lacédémone, & qui fit rejetter à Tibère la proposition de réformer le luxe de Rome, disant, qu'il lui était plus expédient de fermer les yeux, que pour d'être obligé de punir les coupables. De sorte que le Magistrat des Pompes aime mieux laisser ces abus [illegible], que de faire de nouvelles loix, qui étant méprisées, ainsi que l'ont été les anciennes, ne serviraient, qu'à autoriser davantage le luxe, b & à charger inutilement les Réformateurs de l'envie des plus illustres Familles. Car il y a des gens à Venise du sentiment de ce Tribun Romain, qui demandait à quoi servait la Liberté, c s'il n'était pas permis de se ruiner par le luxe, quand on le voulait faire. Quelques Jeunes-Nobles, qui ont 40. ou 50. mille ducats de rente, se croiraient fort malheureux, s'il leur fallait vivre, comme leurs premiers Ancêtres, de qui toute la fortune était renfermée dans une seule ville, & qui n'avaient point d'autres revenus, ni d'autres plaisirs, que celui de la Pêche; Disant aussi, comme ce Sénateur Romain, que la grandeur des Cuisines doit répondre à la gran-

a [illegible] Tac. Ann. 3. [illegible]

b [illegible]

c [illegible] Valer. Max. l. 2. c. 9.

d [illegible] Tac. Ann. 3.

grandeur de la République; & qu'il n'y a rien de trop dans leur dépense, que ce qui excède leur revenu. Tout ce que les Lois peuvent faire, est d'empêcher, que le mal ne monte d'avantage, en châtiant ceux, qui prennent trop de licence, ou par des emplois onéreux, ou par des amendes. Au reste, depuis la réformation qui se fit en 1571, les Dames Vénitiennes s'abstiennent de beaucoup d'ornemens ordinaires du Sexe, ne portant point de Colliers de perles, de Robes, de Croix, ni de Brasselets de diamans, & n'aiant des Gondoliers de livrée, que dans la premiere année de leur mariage, qui est le terme prescrit par la Loi; & dans tout le tems, que j'ai demeuré à Venise, je n'en ai jamais vu qu'une, qui de fille & de femme de Gondolier, devenuë femme du Procurateur Cornaro-Piscopia, affectoit de montrer toutes ses pierreries, pour relever peut-être par ce grand éclat la bassesse de sa naissance, ou pour être aussi remarquable par ses ajustemens, qu'elle l'étoit par les avantures de sa vie.

a [illegible] 2. [illegible] Ann. 2.

Pendant les huit jours, qu'Henri III. fut à Venise, l'autorité du Magistrat des Pompes fut suspenduë en faveur de ce Prince, afin que toutes les Dames pussent paroître devant lui avec toutes leurs perles & leurs joiaux.

Quant aux Courtisanes, le Magistrat des Pompes leur a cête obligation, qu'elles lui aportent, en frais & en amendes, presque tout ce qu'elles gagnent par leur infame commerce. Car elles ne sauroient se contenir dans les bornes, qui leur sont prescrites par les Ordonnances publiques. Il faut à quelque prix que ce soit, qu'elles soient richement vêtuës pour plaire à l'oeil. Mais ce n'est pas assez, qu'elles aient paié leurs étofes chez les Marchands, si elles ne les paient une seconde fois au triple à ce Magistrat. Il leur est

dif-

[illegible] de porter la Veste-ducale; d'aler au Conseil sur la grande-[illegible]; de se trouver aux assemblées des Gentils-hommes; & d'aler en gondole à deux rames: mais leur humeur ne sauroit s'assujetir à toutes ces régles, & si elles ne sont entretenuës ou protégées par des gens d'autorité, elles pourrissent dans les prisons, ou vont mourir à l'Hôpital.

Les lois du Magistrat des Pompes, qui concernent la Noblesse, sont observées dans les commencemens à la rigueur; mais toujours négligées à la fin a, comme si ces lois & les transgressions étoient alternatives.

a [illegible] Ann. [illegible]

Ce Tribunal est d'ordinaire occupé par des Procurateurs-de-Saint-Marc, ou du moins par des Sénateurs illustres.

L'an 1613. à la persuasion de Louïs Molin fut établi un Colége de sept Sénateurs, où devoient s'adresser tous ceux, qui en apelleroient du jugement du Magistrat des Pompes, sans qu'il leur fût permis d'aler à d'autres Juges. Et cela se fit pour empêcher un abus, qu'introduisoient tous les a-[illegible], d'en apeller, qui à un Tribunal, qui à un autre, selon les amis, que chacun y avoit. D'où il arrivoit souvent, que les [illegible] étoient é-ludées, & les ordonnances exposées à la risée publique. En sorte que le luxe, quand on y est, que tout le monde aime, étoit devenu plus fort que les Lois. Mais ce Colége ne subsiste plus.

Tous les Magistrats apellés Sopra-Provéditori, ou Surintendans, sont nommés par le Sénat, comme aussi les trois Surintendans annuels des Décimes du Clergé, qui reçoivent les contributions des Ecclésiastiques; les six Provéditeurs, que l'on envoie en Terre-Ferme au tems de la moisson, pour faire payer les droits au Public; les trois Provéditeurs de l'Arsenal, qui doivent le

pourvoir de toutes les choses nécessaires: Les trois Provéditeurs sopra l'Armamento, qui ont la direction de l'armement des Galéres & des Vaisseaux; & les Provéditeurs des Forteresses, qui ont [illegible] tous [illegible] au Pregadi.

LES DIRECTEURS des Revenus.

CEs trois Seigneurs, qu'ils apellent Governadori dell' Entrate, sont proprement les Surintendans des Finances. Car ils reçoivent tous les revenus publics. Ils donnent toutes les Fermes, & tous ceux, qui les prennent, leur en sont responsables. Cette Magistrature est toujours remplie par de vieux Sénateurs, estimez incorruptibles, & bons économes. Ils ont sous eux trois Officiers, que l'on apelle Camerlinghi di Commune, qui sont proprement des Receveurs généraux, à qui les Camerlingues particuliers des Villes remettent les deniers de leur Recette.

LES DIX SAGES.

C'Est un petit Collége, qui prise les biens des Particuliers, & y met la taxe, lorsque le Public a besoin d'argent, comme il arrive en tems de guerre, les revenus ordinaires de l'Etat n'étant pas suffisans pour la soutenir. Cette taxe se paie fort exactement par les Nobles; & si quelques-uns ne la paient pas, ils sont mis [illegible], & com-

comme tels sont exclus du Grand Conseil, & de toutes les Charges publiques, jusques à ce qu'ils aient entièrement satisfait à la dette.

LES QUATRE JUGES della Messetaria

Tous les Notaires de l'Etat sont obligez sous peine d'amende & de prison, de donner à ces Juges copie de tous les Actes, qu'ils passent pour ceux, qui achètent des Maisons, des Terres, & des Navires (les Bâtimens-de-mer étant comptez pour immeubles à Venise, à cause de sa situation,) afin que les Particuliers ne puissent se mettre en possession sans païer le droit ordinaire de trois ou quatre pour cent. Autrement l'achat est nul. *Messetto* en langage Lombard signifie Entremetteur, d'où ce Magistrat a pris son nom, parce qu'il ne se fait guères de ventes ni d'achats, sans l'entremise de quelqu'un.

LES TROIS JUGES al Forestier.

Leur Jurisdiction, semblable à celle du *Prætor peregrinus* à Rome, s'étend sur les Causes qui sont entre les Sujets & les Etrangers, ou bien entre les Etrangers seulement, & sur les louages des Maisons, des Navires, & des Barques.

LES TROIS JUGES apellez Cattaveri.

ILs jugent des biens trouvez en Mer, ou en Terre, déclarant à qui ils doivent apartenir. D'où est venu le nom de *Cattaveri*, comme qui diroit, Inquisiteurs de la vérité, le mot de *Cattar* en langage Lombard signifiant chercher. Ils mettent le *Public* en possession des biens de ceux, qui meurent sans héritiers & *ab intestat*. Ils châtient les Juifs, qui portent le chapeau-noir sans leur permission. Car ils la donnent pour de l'argent, mais jamais que pour un mois, afin d'avoir toujours un moien de sucer cette Canaille, qui ne veut pas être connuë par le chapeau-rouge.

LES TROIS SEIGNEURS alli Banchi.

ILs ont leur Jurisdiction sur trois lieux, que les Juifs sont obligez de tenir, pour y prêter sur gages, qui est un moien, que le Public a trouvé de soulager les pauvres, qui aiment bien mieux y porter leurs hardes, qu'ils sont assurez de retirer sans païer d'interêt, que de les vendre à la moitié moins qu'elles ne valent, comme ils y seroient contraints par la nécessité. Ces Bancs répondent à ce que l'on apelle en Italie *Monti di pietà*.

Je laisse une centaine d'autres Juges, pour ne point ennuier le Lecteur par un détail inutile. Mais je ne dois pas, ce me semble, sortir de Ve-

Venise, pour faire la visite des Magistrats Provinciaux, que je n'aie dit auparavant quelque chose du Chancelier & des Secretaires, qui ont quelque part au Gouvernement; comme aussi du Patriarche de la Ville, du Patriarche d'Aquilée, & des Cardinaux Vénitiens, cette matiere étant de la connéxité avec mon sujet.

DU CHANCELIER, & des Secretaires.

LE Chancelier est le Chef du second Ordre, c'est-à-dire, de la Bourgeoisie, dont il est en quelque façon le Doge. [illegible]. Il assiste à tous les Conseils, sans y opiner. Il est le confident de tous les secrets de la République, qui n'écrit & ne reçoit point de lettres, qu'il ne voie. Il est maître du sceau, qu'on ne lui sauroit ôter sans le déposer tout-à-fait. Il est Chevalier-né en vertu de sa Charge, qui lui donne le titre d'Excellence, avec la préséance sur tous les Sénateurs & les Magistrats de la Ville, excepté les Conseillers de la Seigneurie, & les Procurateurs de Saint-Marc. Il est le Chef de tous les Secretaires, qui représentent avec lui le Corps des Citadins, comme le Doge & les Conseillers du College représentent celui de la Noblesse. C'est pourquoi il est apelé communément dans les Actes Latins, *Magnus Scriba & Scribarum Princeps*; ce qui répond au titre de *Primicerius Notariorum* chez les Romains. Or il faut observer, que la Charge de Chancelier est attachée au Corps des Secretaires, qui portent là tous leurs vœux, & y fondent toutes leurs espérances. En effet, quand il y arrive, ils ne doivent pas regretter les peines, qu'ils

Conta-rini lib. 5. Rep. Ven.

ont pafsés, ni les fervices, qu'ils ont rendus au Public; n'y aiant point de Nobles, qui foient à proportion si bien recompensés qu'eux, non pas même le Doge, & les Procurateurs-par-mérite. Le Chancelier est à vie, porte la pourpre comme le Doge, & les six Conseillers du Colège, jouït de tous les privilèges de la Noblesse, & en [illegible] re de particulier. La République lui donne trois mille ducats d'apointemens, outre les émolumens ordinaires de sa Charge, qui montent à vingt ou dix mille ducats, sans qu'il soit obligé de faire aucune dépense. Enfin, il ne lui manque rien, que la voix délibérative dans les Conseils, mais n'est que simple Ministre. Et en cela il est inférieur au moindre Noble.

Quand la Seigneurie marche en public, le Chancelier est précédé par les Secrétaires, le Doge par le Chancelier, & le Sénat par le Doge. Où l'on peut remarquer deux usages bien diférens, l'un de la Noblesse, qui est précédée par son Chef, & l'autre de la Citadinance, qui précède le sien. Ce qui se fait pour trois raisons. La premiere, pour montrer, que les Nobles & les Citadins ne doivent pas se mesurer également les uns avec les autres. La seconde, pour faire connoître, que le Chancelier n'est pas l'Homme du Peuple, quoiqu'il soit Citadin; mais le Ministre & l'Oficier de la Noblesse, par qui il est élu, & de qui par conséquent il tient sa Charge & son pouvoir. Enfin, pour désigner le concert & l'acord de toutes les parties dans le Gouvernement.

Le Chancelier fait une entrée publique après son élection, & va au Colège acompagné de plusieurs Procurateurs, dont le plus ancien, qui d'ordinaire l'assiste ce jour-là, lui donne la main, ainsi que les Sénateurs & les autres Cavaliers.

liers.

[illegible], qui [illegible], & tous les Chevaliers, qui dans [illegible] sont habillés de rouge, comme les Nobles. De sorte que c'est à peu près [illegible] à la [illegible] des [illegible], où les [illegible] [illegible] servis par leur maîtres. Dans les cérémonies publiques, le Chancelier porte une robe de velours cramoisi en hiver, & une de damas rouge en été, avec l'étole d'or. Ordinairement il est vêtu de drap d'écarlate, ou violet, avec l'étole de drap noir.

Enfin, le Chancelier reçoit les mêmes honneurs, que le Doge, après sa mort. On lui fait ses funérailles dans l'Eglise Saint Marc, où son Eloge est prononcé en présence du Sénat, qui est vêtu de noir en cette occasion, témoignant ainsi plus de douleur de la perte du Chancelier, que de celle du Doge, dont il assiste aux obsèques en robe rouge, comme je l'ai déja remarqué.

Après tant de prérogatives, il ne faut pas s'étonner, si le Chancelier Augustin Vianolo acheta la Noblesse pour ses enfans, sans vouloir être compris dans l'ennoblissement, disant que ne pouvant pas être Chancelier & Noble Vénitien tout ensemble, (ce qui n'est jamais arrivé, qu'une seule fois en faveur de Marc Ottobon père du Cardinal de ce nom) il aimoit mieux conserver sa Charge, & rester dans l'Etat Populaire, que de la quitter & d'être Noble.

En [illegible] Dominique Ballarin, fils du Chancelier, préféra de même cette Charge à l'honneur d'être fait Noble par mérite, c'est-à-dire, sans acheter, ce que la Seigneurie laissoit à son choix, en reconnoissance des services de son père.

Le Chancelier est élu par le Grand-Conseil, comme tous les Magistrats de la Ville.

Quant aux Secrétaires, il y en a de trois sortes. Les premiers s'appellent Secrétaires du Conseil-

de-Dix, & sont les plus considérables, à-cause de l'importance de ce ministère. Les autres se qualifient Secrétaires du Sénat, & les derniers, Notaires & Tabellions Ducaux. De cete classe l'on passe à la seconde, & de la seconde à la première, suivant le mérite & la capacité des gens. Autrefois on les apelloit tous *Notari della Cancellaria*. Les Secrétaires du Conseil-de-Dix ne sont que quatre, & ces places sont bien recherchées, & très-dificiles à obtenir. Ceux du Sénat sont au nombre de cinquante, cinq ou six desquels sont employés dans les Résidences de Naples, de Milan, de Florence, & de Zurich en Suisse, avec, deux mille ducats d'apointemens; cinq ou six autres servent en qualité de Secrétaires d'Ambassade à la Cour des Rois, où le Sénat les tient toujours plusieurs années, afin qu'ils y puissent prendre à loisir toutes les instructions nécessaires, pour les donner ensuite aux Ministres, qu'il y envoie. Tellement qu'ils ne sont capables d'ordinaire, qu'après avoir servi sous deux ou trois Ambassadeurs. Et ce sont ces Secrétaires, qui assistent dans le Colège aux audiences des Ambassadeurs des Princes, pour exposer brièvement à la Seigneurie les propositions ou les demandes de ces Ministres, qui très-souvent ne sont entendus de pas un des Seigneurs, qui composent l'Assemblée, ni quelquefois même du Secrétaire. Mais ce défaut est réparé par la copie, que le Ministre laisse de son Office, que l'on fait traduire avant que de la porter au Sénat, à qui il apartient d'y répondre.

Les Secrétaires de ces deux classes traitent toutes les afaires: leur fonction étant de lire dans le Colège & dans le Pregadi toutes les lettres, que l'on écrit à la Seigneurie, & d'écrire toutes celles, que le Sénat expédie.

Quand

Quand ils portent une réponse chez les Ambassadeurs, ils la lisent devant eux, & ensuite ils la dictent à leurs Secrétaires, lesquels ne se trouvent pas à la maison; ils emportent leur Exemplaire, dont il leur est défendu sous peine de la vie de se dégarnir.

Ces Secrétaires ont quatre-cens ducats de gages tous les ans, avec des profits & des privilèges considérables.

Dans les cérémonies, ils sont vêtus de drap violet, avec le chaperon de velours de même couleur.

Les Secrétaires de la troisième classe ne sont pas fixes pour le nombre, & leur fonction est presque semblable à celle de nos Gréfiers. Car ils écrivent les Sentences rendues dans les Judicatures de S. Marc & de Rialto, pour les délivrer aux Parties. Ils dressent encore les contrats de mariage, passent les testamens & tous les autres actes, qui concernent le Tabellionnage. Ainsi, ils ne sont proprement que Notaires, ou Gréfiers, & n'ont nulle connoissance des affaires du Gouvernement.

Ces trois Ordres de Secrétaires dépendent absolument du Conseil-de-Dix, qui les élit; & si quelqu'un de ces Officiers manque à son devoir, il en est responsable à ce redoutable Tribunal.

DU

DU PATRIARCHE de Venise.

VENISE est gouvernée pour le spirituel par un Patriarche, toujours Noble Vénitien, qui est élu par le Sénat, & qui met dans ses Mandemens & Ordonnances, *Divina miseratione*, sans ajouter comme le reste des Evêques, *& Sanctæ Sedis apostolicæ gratia*. Il est Primat de Dalmatie, & Métropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou, & des Evêques de Chiozza, & de Torcello.

L'Eglise Ducale de S. Marc ne le reconnoit point, parce qu'elle a un Evêque particulier, que l'on apelle *Primicier*, lequel officiant avec la Mitre, la Crosse, & l'Anneau, par concession d'Innocent IV. de l'an 1250. donne la bénédiction au peuple, en vertu d'une Bulle de Jean XXIII. avec des Indulgences de 40. jours, par concession d'Alexandre V. qui lui permet aussi de porter le rochet, & confère les Quatre mineurs à tous ceux, qui se présentent. Et si quelquefois le Patriarche officie Pontificalement en présence de la Seigneurie, c'est à la prière du Primicier, qui veut bien lui faire cet honneur, sans que cela tire à conséquence.

Quand le Primicier devient Patriarche, il cesse d'être Primicier, afin que le Doienné de Saint Marc ne puisse être réüni au Patriarcat.

Le Patriarche n'a dans la Ville, que deux bénéfices à sa nomination, qui sont la Téologale de

son

son Eglise, & la Cure de S. Barthelemi, dont il est Curé ad suum Vicariatum. Que le Pape a la collation de l'Archidiaconat: le Chapitre élit les Prébendes; & les Paroissiens, tant les Citadins, que les Nobles, élisent leurs Curez.

Mais ce qu'il y a d'étrange, c'est le peu d'autorité, que ce Prélat a sur les Prêtres, & sur les Moines, qui mènent presque tous une vie scandaleuse. Effet de la jalousie de la République, qui, pour empêcher, que la Jurisdiction Episcopale ne fût en crédit, s'oppose tous les jours par ses Magistrats, à l'exécution des Sentences rendues par les Juges Ecclésiastiques, & protége ouvertement des Prêtres convaincus de crimes abominables. L'on en voit tous les jours implorer l'intervention du Magistrat Séculier, bien que souvent la Cause ne le regarde pas, dans l'espérance qu'ils ont d'en obtenir l'impunité. Ce qui faisoit dire souvent au Patriarche Matheo Zane, qui tenoit le siége peu de tems avant l'Interdit, que Venise étoit devenue une seconde Babilone.

Le feu Patriarche Jean-François Morosini me disoit un jour à ce propos, Qu'il étoit impossible aux Evêques de l'Etat de Venise de réformer les moeurs du Clergé, parce que les Magistrats leur lient les mains, & rendent leurs Jugemens [illegible]; &, pour abbattre toute la Puissance Ecclésiastique, empêchent même la tenue des Sinodes, qui sont les plus puissans remedes, qu'ils aient de corriger les Prêtres. A quoi je me souviens qu'il ajouta un grand éloge du Clergé de France, où il disoit, que toute la sainteté de la Primitive Eglise s'étoit retirée, concluant par ces paroles, *Piacesse à Dio, che tutto il Clero fosse somigliante al Clero Francese.*

J'ai connu des gens à Venise, qui disoient, que le libertinage ne s'étoit mis dans le Clergé, que depuis que

que les Jesuites avoient été chassés de l'Etat, d'autant que leur exemple retenoit beaucoup de Moines dans les bornes de leur devoir. Mais leur retour n'a jamais pu déraciner le mal, d'autant que le Sénat ne les aimant pas, ils sont sans crédit, & sans amis, dans l'Etat, au grand contentement des autres Religieux, qui les regardent, comme des gens, dont la circonspection & la régularité font paroître leurs débordemens plus grans aux yeux du monde.

Il y a encore une chose qui diminue le pouvoir du Patriarche. C'est que le Corps du Clergé Séculier de Venise, qui compose les 70. Paroisses, est divisé en neuf Congrégations, dont chacune a sa Jurisdiction séparée, où toutes les Causes des Prêtres & Confrères de son ressort sont jugées en première instance; & s'il y a apel, elles vont au Colège Plébanal, composé des Députés de toutes les Congrégations, lequel casse ou confirme les Sentences, que les Juges particuliers de chacune ont prononcées. Et ce Colège fait si bien, que la connoissance de ses afaires ne va presque jamais au Patriarche, de la Jurisdiction duquel il tache de se soustraire autant qu'il peut. Et si elles y vont quelquefois, c'est toujours ad *Justitiæ complementum*, dit le Statut, non vero ordinarium. Par où l'on voit, que le Clergé Séculier de Venise est comme séparé de son Prélat, à qui du reste il rend de grans honneurs, lorsqu'il visite les Eglises, lui dressant le dais, ainsi qu'au Doge, & aux Cardinaux.

Venise n'étoit autrefois qu'un petit Evêché, dont les Evêques prenoient la qualité de *Sanctæ Olivolensis Ecclesiæ Episcopi*, à cause de la situation de leur Eglise dans l'Isle d'Olivolo, & d'autres

fois

portoit révérée, qu'on disoit sur tout les enterremens, d'où l'Evêque étoit souvent d'ailleurs absent.

En l'année 1091. Henri Contarin, vingt-unième Evêque d'Olivole, prit le titre d'Evêque de Castel, qui est le nom d'un des six Quartiers de la Ville, & cela dura jusques en 1451. que le Patriarcat échut au B. H. Laurent Justinien, Evêque de Castel, suivant la Bulle du Pape Nicolas V. ou d'Eugène IV. son prédécesseur, qui, pour terminer les différends, que ces Evêques avoient avec les Patriarches de Grade leurs Métropolitains, ordonna, que l'une des Parties, étant décédée, venant à mourir, les deux Eglises seroient dévolues au survivant, avec tous leurs titres & leurs droits. De sorte que le Patriarche Dominique Michieli étant mort le premier, l'Evêque de Castel se trouva revêtu de la Dignité Patriarcale, qu'il a transmise à ses successeurs.

L'an 1600. & 1601. il y eut un grand différend entre Clément VIII. & le Sénat, à l'occasion du Patriarche de Venise, que ce Pape vouloit soumettre à l'examen, comme les autres Prélats d'Italie, avant que de le confirmer. Le Sénat y résista fortement, voiant bien, que cet examen affoibliroit le droit de sa nomination, & donneroit aux Papes un moien de l'abolir, s'il leur étoit libre d'admettre ou de rejetter les sujets proposez. D'où il arriveroit encore, que ceux, qui obtiendroient la confirmation de cette dignité, leur en auroient plus d'obligation, qu'à la République. Outre que le Sénat trouvoit, que c'étoit douter de la bonté de son choix, & ofenser sa prudence, que de vouloir examiner ceux, qu'il jugeoit dignes de cet honneur. Cette dispute, continuée durant près de deux ans, se termina enfin, à la satisfaction du Senat, qui envoia Matheo Zane à Ro- André Morosini liv. 16. Al suo Historie

Rome, où il fut sacré par le Pape même, admis au Solio, & choisi pour porter la queuë de sa Sainteté avec le Patriarche d'Alexandrie.

Durant l'Interdit Paul V. retrancha la confirmation de l'examen, & refusa de confirmer l'élection de François Vendramin. Mais après l'accommodement, il le confirma, & le sacra lui-même, & outre cela envoia des Lettres au Sénat, par lesquelles il déclaroit, que le Décret de Clement VIII. fait précédemment touchant l'examen des Evêques n'obligeroit point à l'avenir les Patriarches de Venise.

1605.

1608.

Le mê-me sui-vit.

Les Nobles-Vénitiens ne peuvent nullement prétendre aux Cures ni aux Canonicats de Venise, la Seigneurie aiant voulu laisser ces Bénéfices aux Citadins, pour les contenter; comme aussi pour empêcher le desordre, qui seroit aisé, quand les Nobles & les Citadins auroient été Compétiteurs d'une même Cure, vu que selon toutes les apparences les suffrages du Peuple, qui a la meilleure part à ces élections, seroient plus portés aux Bourgeois, qu'aux Gentilshommes. Pour ce sujet les Nobles ont pareillement cédé toutes les Charges des Confréries aux Citadins qui s'en tenant fort honorez, en sont aussi plus affectionnez au Gouvernement. En quoi les Nobles ont imité les Romains, qui, pour avoir la domination, négligeoient tout le reste comme superflu. a

a Apud quos vis imperii valet, inania transmittuntur. Tac. Ann. 1.

DU PATRIARCHE d'Aquilée.

LA République a un autre Patriarche, apellé le Patriarche d'Aquilée, lequel étoit autrefois le Métropolitain de la Province de Venise.

&

& de toute l'Italie. Mais aujourd'hui il est bien déchu de son ancienne grandeur, & le Patriarcat de Venise est bien plus considérable que le sien. Il est encore Primat d'Istrie, & Métropolitain des Evêques de Trevise, de Ceneda, de Caorle, de Feltre, de Bellune, de Concordia, de Padoüe, de Vicence, de Come, de Verone, & de Trente. Et l'on dit, que dans les Conciles il prétend la préséance sur tous les Archevêques & Prélats de la Chrétienté. Il choisit lui-même son Coadjuteur, comme je l'ai déja dit, lequel est confirmé ensuite par le Sénat sous le titre d'*Electus Aquileiensis*. Il fait sa résidence à Udine dans le Frioul.

La République & les anciens Patriarches d'Aquilée eurent de grandes querelles ensemble à l'occasion des Patriarches de Grade, que les Papes avoient tirés des dépouilles d'Aquilée, (qui est la raison, pourquoi Grade est appellée dans l'Histoire *Aquileia Nova*.) La Fête du Jeudi-gras à Venise tire son origine d'un Ulric Patriarche d'Aquilée, qui étant venu à Grade, pour y surprendre son Compétiteur, fut fait prisonnier avec douze Chanoines, & depuis mis en liberté, à condition d'envoier tous les ans à Venise un taureau, douze porcs, & douze pains.

L'an 1580. le Sénat entra dans un grand & long différend avec le Pape Grégoire XIII. à l'occasion de Jean Grimani, Patriarche d'Aquilée. Ce Prélat, quoique Noble-Vénitien, n'aiant pu obtenir du Sénat le Fief de Taiedo, qu'il disoit avoir été démembré de son Patriarcat, porta ses plaintes à la Cour de Rome, contre la prétendue usurpation de la République. Le Pape, qui étoit d'un naturel ardent, prit l'affaire à cœur. Il se plaignit à l'Ambassadeur Jean Cornaro de l'injustice, que l'on faisoit au Patriarche, & lui ordonna d'en écrire de sa part à ses Supérieurs. Le Sé-

nat

eur répondit, que la demande du Patriarche étoit nouvelle, & outre cela contraire aux conventions faites en l'année 1445. entre la République & le Patriarche d'Aquilée, en vertu desquelles tous les Païs de la Province de Frioul appartenoient au Sénat. Le Pape se fit donner les raisons du Prélat par écrit, & demanda enfin à Cornaro de lui faire voir les titres de la République. Cet Ambassadeur répondit, que le Sénat ne vouloit pas entrer en procès avec son Sujet, & que d'ailleurs il n'étoit pas juste, que le Pape juge dans sa propre cause. L'année suivante cette afaire fut traitée avec le Pape par les Ambassadeurs Jean Soranzo & Léonard Donat, mais l'on ne pouvoit rien gagner sur l'esprit du Pape, à qui ils furent enfin contraints de montrer les pièces justificatives de leurs droits. *Extra judicium tamen, & absque Aquilejensis partium prejudicio.* Qui fut le meilleur expédient, que l'on put trouver, pour sauver tout-ensemble la réputation du Pape, qui ne pouvoit plus se retracter; & pour ménager l'intérêt de la Seigneurie de Venise, qui vouloit soutenir son indépendance. Ce différend demeura comme assoupi jusques en l'année 1553. que le Pape, réveillant sa mauvaise humeur contre les Vénitiens, leur adressa un Bref, où il déclaroit, Qu'il ne vouloit plus attendre; Que s'ils ne donnoient une entière satisfaction au Patriarche Grimani dans le terme, qu'il leur prescrivoit, il seroit obligé de fulminer contre eux une Sentence d'excommunication. Le Sénat répondit, Que la République, bien loin d'entreprendre sur les droits de l'Eglise, avoit toujours été soigneuse de les conserver, & qu'elle n'avoit jamais fait de tort à l'Eglise d'Aquilée: Qu'ils ressentoient une extrême douleur de ce que Sa Sainteté vouloit s'attribuer le Jugement de cette Cause,

après

[illegible] avoit fait plusieurs fois des propositions [illegible]. Qu'ils ne consentiroient jamais à [illegible]. Que cependant ils supplioient [illegible] sa Sainteté, de se désister de sa prétention contre une République, toujours prête à [illegible] du Saint-Siège. Cette réponse arrêta pour quelque temps l'importunité du Pape.

L'an 1583. il reprit cette afaire avec la même chaleur, & quelques ouvertures, que lui fit l'Ambassadeur [illegible], il les rejetta toutes avec indignation, dans la pensée, qu'il avoit, que [illegible] servie, il feroit à la fin plier les Vénitiens. Mais sa mort, qui arriva au mois d'Avril de 1585, termina heureusement ce différend, Sixte V. son successeur s'étant contenté [illegible] de l'offre, que le Sénat lui fit de donner en pur don & par grace le Fief de Tajeto au Patriarche d'Aquilée. Après cet accommodement, la Seigneurie, pour user de reconnoissance envers ce Pape, lui fit présent d'un Palais proche de Saint-François de la Vigne, où les Nonces Apostoliques ont toujours demeuré depuis ce temps-là, comme font les Ambassadeurs de Venise à Rome dans celui, que Pie IV. donna à la République en 1564.

L'Evêché de Ceneda, qui est, comme je l'ai dit, du Patriarcat d'Aquilée, est célèbre par les querelles de la République avec la Cour de Rome. Et cela m'oblige d'en dire ici quelque chose, pour satisfaire la curiosité du Lecteur.

Ceneda est une petite ville proche de Trevise, que Louïs Roi de Hongrie céda aux Vénitiens par un Traité de Paix de l'an 1358. Les Carrares s'en emparèrent en 1380, & elle retourna à l'obéissance de Venise en 1388. Sigismond Roi de Hongrie la prit en 1411, & les Vénitiens la reprirent en 1418. Après quoi ils la donnèrent à l'Evêque sous de certaines conditions, dont l'une étoit, qu'il

qu'il seroit permis d'apeller de son Jugement au Magistrat de Venise. Le Cardinal Marin Grimani, qui en étoit Evêque voulut abolir cet usage, qui avoit duré près de cent trente ans, & pour en venir à bout, commit plusieurs excès. A quoi la Seigneurie fut obligée de pourvoir sur les plaintes des Habitans, en leur envoiant un Podestà,
1546. ainsi qu'elle faisoit aux autres villes de son Etat. Le Cardinal s'en plaignit au Pape Paul III. comme d'une entreprise faite sur les droits de son Eglise, & sur l'autorité du Saint-Siège. Le Pape s'en mit fort en colère, & commanda à l'Ambassadeur de Venise Nicolas Da Ponte, de mander au Senat, qu'il ne souffriroit pas cète injustice, & qu'il vouloit, que le Cardinal fût rétabli dans tous ses droits. Le Senat répondit, que la ville de Cenede étant sous sa domination, il n'avoit pas pu lui refuser sa protection, ni laisser dans l'oppression un Cardinal en pouvoir, dont il avoit si fort abusé. Sur ces entrefaites Grimani étant mort à Rome, le Pape pria les Vénitiens de vouloir remettre les choses au premier état, & rapeller le Podestà, qu'ils y avoient envoié, puisque la cause de la dispute avoit cessé. Le Senat lui acorda sa demande, & après la nomination de Michel della Torre * à cet Evêché, ses quatre Successeurs ont formé depuis un nouveau droit, comme si la Seigneurie se fût dépouillée du sien par cète action.

* Qui fut depuis Cardinal.

L'an 1595 cète ville se trouvant partagée en deux Factions, l'une, qui tenoit pour le Pape, & l'autre pour la République & pour l'Evêque (Lo-[illegible] Mocénigue, Noble-Vénitien) la première pria le Pape d'envoier sur les lieux un Commissaire, pour informer de tous leurs diférends; ce que le Pape ne manqua pas de faire aussi-tôt: Mais le Conseil-de-Dix aiant cassé tous les Actes de

[illegible] Deputez, [illegible] Habitans [illegible] le Jugement du Patriarche d'Aquilée. Mais il avoit déja [illegible] à l'Evêque de Lodi, son Nonce à Venise. Peu de tems après, les Deputez de Ceneda étant demandez à la Seigneurie [illegible] de Juges, en cas d'appel. Le Sénat ordonna, qu'ils [illegible] aux Auditeurs-Nouveaux pour le Civil & aux Avogadors pour le Criminel. Et ce Decret fut [illegible] au Conseil de Ceneda. Dès que le Pape en apprit la nouvelle il se plaignit à Paul Paruta, Ambassadeur de Venise, du mépris, que la République faisoit de l'autorité du Saint-Siege, & demanda absolument la révocation du Decret, protestant, qu'il ne consentiroit jamais à aucun accommodement. Paruta répondit, [illegible] Ceneda [illegible] la République [illegible] Dans le même tems le Pape envoia deux [illegible] à Ceneda, [illegible] au Conseil de la Ville, [illegible] le Decret du Sénat. [illegible] Deputez, qui avoient [illegible] ce Decret de Venise, [illegible] à Rome [illegible] Quelques Bourgeois plus scrupuleux, que les autres, [illegible] le Conseil, [illegible] le Decret par un [illegible] de la Ville. Le Sénat, [illegible] cassa & annulla tout ce qui s'étoit fait

dans

dans cette Assemblée, & fit citer par les Avogadors le Greffier & un autre Officier à Venise, comme criminels de Leze-Majesté. Enfin, le différend fut apaisé par l'entremise des Cardinaux Augustin Valier & Jean François Morosini, qui firent consentir le Pape à révoquer ses Monitoires avec toutes les procédures faites par son Commissaire, pour traiter ensuite l'affaire par les voies accoutumées entre les Princes.

L'an 1612. le Sénateur Octavien Bon, l'un des Inquisiteurs de Terre Ferme, faisant la visite de Cenéda, selon l'obligation de sa Charge, publia un Edit, qui portoit, Que tous ceux, qui dans cette Comté avoient reçu quelque tort ou dommage, vinssent faire leurs plaintes, & qu'il leur rendroit à tous bonne justice. Paul V. s'en tint offensé, & s'en plaignit à l'Ambassadeur de Venise, Muzio Cavalli, comme d'une injure faite au Saint-Siége. Mais après quelques Manifestes, qui coururent de part & d'autre, le Pape n'en parla plus, & les Possesseurs de Cenéda, que le Peuple élit tous les ans, ont toujours continué depuis, de venir prêter le serment de fidélité à Venise.

Voila en *Abrégé* tout ce qui concerne cette affaire, qui fit tant d'éclat en Italie sous le Pontificat de Clément VIII. Disons par occasion quelque chose de ce qui regarde les Evêchés, & les autres Dignités Ecclésiastiques en général.

Le Sénat avoit autrefois la nomination des Evêchés & des Abbaïes de son Etat, mais il y renonça tout-à-fait par le Traité de Paix, qu'il fit en 1510. avec le Pape Jules II. pour le détacher de la Ligue de Cambrai.

Guicciardin lib. 8.

L'an 1527. il voulut rentrer dans son ancien droit; & pour cet effet se servant de l'occasion de la détention de Clément VII. & de la mort de

PI-

l'Evêque de Trevise, il nomma à cet Evêché, avec résolution d'en user de même dans toutes les autres vacances. Mais ce Pape aiant été mis en liberté l'année suivante, s'attacha fortement à cette prérogative, & envoia l'Evêque de Siponte à Venise, pour y demander la révocation du Decret fait au sujet de la nomination des Evêchés. Le diférend se renouvela en 1531. par le refus, que le Sénat fit de mettre en possession de l'Archevêché de Corfou Jaques Coquo, nommé par le Pape, qui de son côté ne voulut jamais confirmer l'élection de Jérôme Barbarigo faite par le Sénat. Mais enfin les Vénitiens furent obligés de se désister de leur prétention. Joint qu'il y avoit alors des Sénateurs, qui ne trouvoient pas, qu'il fut utile à la République de se mêler de la nomination des Evêchés, disant que les Nobles venant à se repaître de l'espérance de posséder ces dignités, & de grans revenus, ils se mettroient moins en peine des afaires & des intérêts de leur patrie, sur tout, quand la jouissance des biens d'Eglise les auroit mis en état de se pouvoir passer d'elle: au lieu que s'ils n'avoient point cette ressource, ils seroient contraints de la servir toujours, pour parvenir aux Charges publiques, où consiste tout leur avancement.

Cependant, le Sénat ne soufre pas, que le Pape nomme d'autres gens aux Evêchés & aux Abaïes de Terre-Ferme, que des Nobles, ou du moins des Sujets Vénitiens. L'an 1608. Paul V. aiant nommé le Cardinal Borguese son Neveu à la riche Abaïe de Nôtre-Dame de Vangadisse dans le Polésin, jamais la Seigneurie n'y voulut consentir. De sorte que le Cardinal fut obligé de se contenter d'une pension annuelle de cinq mille écus. Comme la République a eu tant en tems de ces diférends avec le Pape, elle voudroit bien

trouver quelque occasion de recouvrer la nomination de ses Bénéfices.

Sous le Pontificat d'Urbain VIII. il y eut une contestation entre la Cour de Rome & le Sénat, sur la proposition des Evêchés de l'Etat de Venise au Consistoire, le Sénat voulant, que cette fonction se fît seulement par les Cardinaux Vénitiens. Mais ils convinrent à la fin, que la proposition de ces Evêchés se feroit par un Cardinal Vénitien, toujours assisté du Cardinal Patron.

L'an 1653, Innocent X. renouvella ce différend, en faisant proposer ces Eglises par d'autres Cardinaux. Le Nonce Elci fit plier le Sénat par de belles promesses de secours contre les Turcs. Mais le Pape, bien loin de reconnoître la complaisance du Sénat, assigna la proposition de deux autres Eglises à deux Cardinaux Etrangers. Le Sénat, indigné d'avoir été trompé par le Pape, se rétracta, ce qui échauffa la querelle. Enfin la Seigneurie ayant remis toute la proposition de ses Evêchés à la discrétion du Pape, Innocent, peut-être par [illegible] généreux qu'elle, de huit Eglises vacantes proposa lui-même celle de Vérone, par honneur, & délégua les sept autres au Cardinal Otthobon.*

* Noël 1658. Vend. & Tém. 1

Le Sénat ne nomme jamais aucun Noble en particulier pour le Cardinalat, afin de ne point faire de jalousie aux autres; mais son Ambassadeur à Rome propose au Pape les Sujets, qui le méritent, & qui désirent cet honneur, employant secrètement ses bons offices auprès de Sa Sainteté pour ceux qu'il lui plaît. Le Noble-Vénitien, qui tient l'Auditorat de Rote de la République, y a toujours bonne part, lorsque c'est un Prélat, qui entend les affaires. Quand cet Auditorat vaque, le Sénat nomme quatre Sujets au Pape, qui choisit celui qu'il lui plaît. Le Cardinal Otthobon l'exerçoit avant sa promotion.

Un

Urbain VI. a été le premier Pape qui a honoré les Nobles-Vénitiens du Cardinalat, ce qu'il fit à cause que la République tenoit presque seule son parti contre Clément VII. Pape d'Avignon. Ces premiers Cardinaux furent Louis Donat, Général des Cordeliers, & Jean Amédée, Archevêque de Candie ; le premier du titre de Saint-Marc, & le second du titre de Sainte-Sabine ; tous deux exécutés à mort en 1386. avec trois autres Cardinaux, pour une prétendue conspiration contre Urbain. Depuis ce tems-là l'on a toujours vu des sujets Vénitiens dans le Sacré-Collège, mais de là sont sortis trois Papes, Ange Corrare sous le nom de Grégoire XII. qui pourtant ne fut que le Dépositaire du Pontificat ; Gabriel Condolmier son Neveu apellé Eugène IV. & Pierre Barbo, Neveu d'Eugène, qui prit le nom de Paul II. auxquels on pourroit ajouter Alexandre V. Successeur de Grégoire, qui étoit Candiot donc né Sujet de la Seigneurie de Venise. En 1378.

Paul V. avoit coutume de dire, que les Papes ne devoient point avoir de Nobles-Vénitiens dans le Sacré Collège, puisque leur République avoit exclu les Ecclésiastiques de tous ses Conseils & de toutes ses Charges. Le Pape, dit Fra Paolo, a eu un très-grand dépit, en ne donnant point de Chapeau à la République ; mais les habiles peuvent connoître, que c'est tant mieux pour Elle. * * Let. du 30. Août 1611.

Il est tems maintenant de voir les Magistrats Perpetuels.

LES PODESTATS.

LE nom de Podestà répond à celui de Préteur chez les Romains, ainsi qu'il se voit par les Inscriptions latines des Bâtimens publics, où le Podestà est apelé *Prætor*. En éfet, les Podestats Vénitiens administrent la Justice dans les lieux de leurs départemens, comme les Préteurs faisoient autrefois à Rome, & dans les Provinces.

Lorsque ces Magistrats tiennent leur séance pour juger, ils sont assistez de quelques Jurisconsultes, qu'ils choisissent à leur volonté, pour se servir de leur avis; ce que ces gens-là tiennent à tres-grand honneur. L'on apelle des Sentences des Podestats aux Auditeurs Nouveaux, ou à la Quarantie-Civile-Nouvelle, dont nous avons déja parlé.

La Province de Venise, qu'ils apellent *Il Dogado di Venezia*, comprend plusieurs *Podestaries* ou *Regimes*. La principale est *Chiozza*, qui est une ville Episcopale, bâtie sur pilotis comme Venise, & où se fait le sel. Les autres sont *Malamocco*, qui est le Port de Venise; *Murano* petite ville fameuse par ses Glaces, & sa Verrerie; Torcelle, Grade, & Caorle, &c.

L'Etat de Terre Ferme comprend sept principaux Gouvernemens, qui sont, Trevise, Padoue, Vicence, Vérone, Bresse, Bergame, & Créme, d'où dépendent quantité de petites Villes, de Châtellenies & de Forteresses, où l'on envoie autant de Gentils-hommes. Tous ces Gouvernemens ne durent que seize mois, afin que ceux, qui en sont pourvus, n'aient pas le tems de pouvoir s'en

s'en rendre les maîtres. Car la Seigneurie de Venise ne sauroit goûter la maxime de Tibère, qui changeoit rarement les Gouverneurs, croiant, qu'ils seroient plus humains [illegible] qu'à consolider. En effet, la menace, que Lentulus Getulicus fit à cet Empereur, de faire soulever toute la Province, s'il lui envoioit un successeur, est une bonne preuve, qu'il est très-dangereux de continuer trop long-tems les Gouverneurs, ou que les peuples reconnoissent à la fin pour leurs véritables maîtres, ceux à qui ils ont continuellement obéï; & qu'il est très difficile de reprendre l'autorité sur ceux, que l'on a toujours laissé commander. a [illegible] Tac. Ann. 1.

Les villes de Padoue & de Bresse sont toujours gouvernées par de vieux Sénateurs ; Vérone & Bergame par des Nobles âgez de trentecinq à quarante ans, lesquels ont exercé plusieurs Magistratures dans Venise ; & les autres par de jeunes Gentilshommes des meilleures Maisons.

Tous les quatre ans, l'on envoie un pauvre Noble à Vicence, à cause d'un present en argent, que cette ville a coutume de faire tous les cinq ans à son Recteur avant son départ. Vicence se dit la Fille aînée du Sénat, parce qu'elle est la première de Terre-Ferme, qui s'est donnée à la République. Ce fut en l'an 1404.

Les Podestats ont été mis longtems sans mener leurs femmes dans leurs Gouvernemens, où l'on apréhendoit, qu'elles ne se laissassent gouverner eux-mêmes. Mais le Sénat aiant vu les desordres, qui arrivoient dans les familles, par l'absence des maris, & l'intempérance des femmes, dont la chasteté étoit exposée & succomboit même aux convoitises de leurs amans; a (Témoin celle du Chevalier Lolin Molin, & quelques autres de fraîche date) il a relâché ce point, pour con- a [illegible] Ann. 3.

seront honorez de ceux, qui seront jugez du Senat. Mais c'est être trop timide à vouloir si bien [illegible] la [illegible] de leurs femmes, qu'à leur retour de leurs Regimens l'on ne leur reproche pas, comme l'on faisoit à Rome à plusieurs Proconsuls, qu'il y a eu sous leur administration double Prétoire, & double Tribunal; car ils en partageoient [illegible] la peine.

[illegible]

C'est dans cet emploi, qu'il est permis aux Nobles de montrer toute leur magnificence, d'autant qu'ils représentent alors la Majesté publique, & qu'il en faut entretenir la vénération & l'estime dans l'esprit du Peuple.

LES CAPITAINES des Armes.

LA Charge de Capitaine des Armes dans les villes de Terre Ferme répond à celle des Tribuns Militaires de la République Romaine; &, dans toutes les Inscriptions des [illegible] publiques, cet Officier est apellé *Praefectus Armorum*, ou *Tribunus Militum*.

Sa fonction est de commander aux soldats de la ville, & à toutes les Garnisons des Places & Châteaux, qui sont de son département; de punir ceux, qui manquent à leur devoir; de juger de tous les diférends entre les Officiers & les soldats, sans que le Podestà en puisse prendre connoissance. Ce que le Sénat a sagement ordonné, afin que le Capitaine n'ait point de contestation avec son Collègue; & que les Affaires publiques ne soient point retardées par les querelles particulières. Tous les Cavaliers de la Ville, & de son Territoire, doivent recevoir ses ordres, &

[illegible]

soient

est soumis à sa Jurisdiction, tant les Nobles-Vitadins, que les autres. Il a le soin de faire reparer les murailles, les portes, & tous les bastimens, quand il le juge à propos. Enfin, il a la direction de tous les revenus & impôts de la Ville, & des lieux, qui en dépendent ; & les Camerlingues, qui en sont les Receveurs, lui en rendent compte, & ne sauroient rien débourser sans son ordre, afin que les deniers publics soient employez comme il faut ; & que ceux, qui les manient ne puissent pas dérober. Les Préteurs Romains avoient l'administration des Finances ; mais le Sénat de Venise n'a pas voulu la donner aux Podestats, afin de modérer leur autorité, & de diminuer leur puissance par un partage égal entr'eux & les Capitaines des Armes, qui sont les deux Magistrats revêtus de la Majesté du Prince dans les villes, apellez pour ce sujet du nom commun de Recteurs, & semblables aux Magistrats Provinciaux de Lacédémone. Dans les petites villes il n'y a qu'un Recteur, qui est Podestat & Capitaine-des-Armes tout ensemble. a Harmo- stes qui [illegible] Lacé- démonie [illegible] Magi- strats.

Les Capitaines des Armes à Padoue, & à Bresse, sont toujours des Sénateurs illustres, qui peuvent demander la Voix de Prononcement-par-tout, lorsqu'il y a des places vacantes.

Le Capitaine de Bergame entre au Pregadi avec voix délibérative à son retour, ainsi que le Châtelain de Bresse, qui a ce privilège par dessus tous les autres Gouverneurs de Forteresses & de Châteaux.

Quand les Recteurs d'une Ville ont quelque grande querelle pour leur Jurisdiction, comme il arrive assez souvent, il ne leur est pas permis de décider leur Cause, qu'avec la plume, c'est-à-dire, par de très-humbles remontrances au Sénat ; & s'ils en viennent aux mains, ils sont sujets

tous deux également criminels, aussi bien celui qui a raison, que celui, qui a tort.

DANS LE FRIOUL.

LE Provéditeur Général de *Palma-Nova* est le premier Officier de toute la Province, d'autant que cette Place en est la clef & le boulevard. Et cette Charge, qui est de la nomination du Sénat, est toujours remplie par quelque Sénateur du premier rang. Elle est biennale.

Le Lieutenant d'Udine est le second Magistrat de la Province, & peut à son retour être proposé pour entrer au Conseil de Dix. Il a sous lui deux Officiers, l'un apellé le Maréchal d'Udine, qui est une espèce de Châtelain; & l'autre le Trésorier.

Cette ville vint en l'an 1420. à l'obéïssance des Vénitiens, avec toute la Province du Frioul, qui reconnoissoit auparavant les Patriarches d'Aquilée. A quoi servirent beaucoup les Comtes Savorgnans, qui pour récompense furent faits Nobles-Vénitiens. Ils apellent cette Province la *Patria del Friuli*, par excellence.

DANS L'ISTRIE.

C*ap-d'-Istria* Ville Capitale de la Province, & *Evêché*, est gouvernée par un Podestà, & par trois Conseillers, qui sont de pauvres Nobles.

Citta-Nova, *Parenzo*, & *Pola*, toutes trois Episcopales, ont chacune leur Podestà, comme aussi *Mu-*

gia,

gia, *Vida*, *Pinés*, *Dinagn*, *Rovigno*, *Muriano*, *Pola*, [illegible], *Cherso*, *Ossero*, & *Buggie*, qui a le privilege d'avoir toujours un Senateur, parce que c'est un lieu, où l'on gagne beaucoup, sans estre obligé à aucune dépense. Et pour ce sujet l'on y envoie toujours quelque pauvre Gentilhomme.

DANS LA DALMATIE.

LE Provéditeur-Général y tient le premier rang, & commande à tous les Gouverneurs, Provéditeurs, & Châtelains des Villes & des Forteresses de la province. Aussi, cette Charge est toujours remplie par un Senateur illustre, ou par quelque Procurateur; car, outre l'autorité, elle est de très-grand profit.

Il a sous lui un Général étranger, qui commande les *Armées*, mais qui ne sauroit rien executer sans son consentement, non pas même gratifier un soldat d'un sou de paie, ni d'un pain plus que les autres.

Les villes de Zara & de Spalatro, qui sont les deux Archevêchez de Dalmatie, sont gouvernées chacune par un Comte, & par un Camerlingue, qui fait aussi la fonction de Châtelain; & ces Officiers sont deux ans en charge: comme aussi le Provéditeur de Clissa, Forteresse située sur une montagne inaccessible, à huit milles de la mer: & les Châtelains de Traw, & de Sebénigue.

Cattaro, ville Episcopale a deux Magistrats, l'un apellé *Provéditeur*, & l'autre *Camerlingue*, qui l'un [illegible] les deux ans.

Budua, qui est la derniere Ville des Vénitiens

sur la Côte de Dalmatie, à son Podestà, qui serve deux ans. Dans le siècle passé on y possédoit encore Dulcigno, qui leur fut enlevé par Selim II en 1571. Antivari, qui lui fut lâchement rendu par le Podestà Alexandre Donat. Ailleurs Budua [illegible] lâchement Cattaro, mais les femmes prenant les armes & les habits de leurs maris, qui s'étoient sauvez avec leur Podestà, soutinrent l'assaut, avec tant de courage, que les Turcs furent contraints de se retirer. Preuve, qu'il n'y a jamais une si grande stérilité de vertu, qu'il ne se voie toujours de grans exemples de courage & de fidélité, comparables même aux plus héroïques faits des anciens. L'an [illegible] précédent les femmes de Zebenigo [illegible] défait un parti de Turcs & de Morlaques, [illegible] de certains voleurs de grand-chemin encore parce que les Uscoques [illegible] par surprise dans le Bourg de Regoniza, & l'avoient saccagé.

DANS LES ISLES de la Mer-Méditerranée.

LA République tient un Provéditeur, & deux Conseillers à Corfou, qu'elle possède depuis l'an 1386 malgré tous les efforts, que le Turc a faits pour s'en emparer: car c'est la Clef du Golfe. Corfou est un Archevêché de quatre mille ducats de rente, toujours rempli par un noble-Vénitien.

Cette Isle fournit deux-cens-mille minots de sel par an aux Vénitiens. Elle est gardée par le Fort Saint-Ange, que l'on estime imprenable. En

1538,

1537. les Turcs firent tous leurs efforts, pour la prendre, [illegible], & du fauxbourg de la ville, qui fut rigoureusement défendu par le Provéditeur Louis Giorgi.

Les Isles de Zéfalonie, de Zante, & de Cérigo, sont gouvernées chacune par un Provéditeur, & trois Conseillers, qui se renouvellent pareillement tous les deux ans.

Ces Isles ont un Général, à qui les Provéditeurs particuliers doivent obéir, & rendre compte. C'est toujours un homme de grande qualité; & le Sénat en fait souvent un Capitaine Général de Mer. Il est trois ans en charge.

Dans le siècle passé les Vénitiens possédoient encore la plupart des Cicladés (ce sont les Isles de l'Archipel) savoir, Scyros, Pathmos, célèbre par l'exil de saint Jean l'Evangéliste, qui y composa son Apocalypse; Egine, considérable par son Port, & par le nombre de ses habitans; Naxos, la principale de toutes. Nio, dont la terre a cette propriété, à ce qu'en dit André Morosini, qu'en quelque endroit qu'on la porte, elle chasse les bêtes venimeuses; Stampalie, qui a 85 milles de tour; Paros, fameuse par son marbre. Mais toutes ces Isles leur furent enlevées par Barberousse Général de Soliman en l'an 1537. Où il est bon de remarquer en passant, qu'après la conquête de Constantinople par les François & les Vénitiens, la République ayant eu en partage les Isles de l'Archipel, elle les donna presque toutes en fief à des Nobles, pour les obliger par leur propre intérêt à les mieux défendre. Les Pisani eurent Nio, les Quirini Stampalie, dont le surnom est porté encore aujourd'hui par une de leurs branches; les Venier Paros, ainsi des autres.

Au reste, afin que tous les Officiers du dehors

se contiennent dans leur devoir par la crainte de la recherche, le Sénat crée tous les cinq ans trois Sindics, pour faire la visite dans toutes les villes & les lieux de l'Etat de Terre & de Mer, pour ouïr les plaintes des Sujets contre les Podestats, les Capitaines, & les Provéditeurs, & éplucher rigoureusement toute leur administration; comme faisoient ces Inquisiteurs de Sparte que Thucidide apelle [illegible]; & ces Particuliers, que les Romains a envoïoient *incogniti* dans les Provinces, pour prendre garde aux actions de chacun. De sorte que les Pauvres, qui n'ont pas la commodité de venir se plaindre à Venise, ont un bon moïen de prendre leur revanche tout à leur aise, si les Recteurs leur ont fait quelque injustice.

a *Privati etiam multitudinem, quæ Provincias adirent, & quid de cujusq. agerent, ... regimentum ...* Tac. Ann. 15.

Il me reste présentement à parler des principales Charges-militaires-de-Mer, qui sont toutes occupées par des Nobles-Vénitiens; au lieu que celles de Terre sont toutes données aux Etrangers, pour les raisons que j'ai dites ailleurs.

LE GENERALISSIME OU CAPITAINE GENERAL de Mer.

CE Général, toujours Noble-Vénitien, est créé par le Sénat en tems de guerre, pour commander la Flote de la République. Son pouvoir est si absolu sur tous les autres Généraux & Capitaines, qu'il semble être un Dictateur, ou même un Souverain plutôt qu'un Sujet, durant les trois ans de son commandement. Son autorité ne s'étend pas seulement sur la Flote, mais encore sur tous les Ports, toutes les Isles, & toutes les Forteresses, où l'on reçoit ses ordres sans réplique, & s'il y va en personne, le Clergé va au devant de lui, & les clefs lui sont présentées par les Gouverneurs & les Recteurs, comme si le Sénat étoit avec lui. Aussi en a-t-il toute la puissance. De sorte que c'est un crime de Léze-Majesté de lui désobéïr, ou de chicaner ses ordres. Autrefois le Sénat ne lui permettoit pas de rien entreprendre, sans lui en donner avis auparavant: mais comme la distance des lieux retardoit beaucoup les affaires, & que les résolutions ne venoient souvent qu'après les ocasions perdues: il lui laisse maintenant la liberté de faire tout ce que bon lui semble selon les occurrences, lui recommandant seulement de ne-

1 Et di- [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] post ea- [illegible] Tac. Hist. 4.

de ménager si bien la Chose-Publique, que la Patrie n'en reçoive aucun dommage. b Car [illegible] à la volonté de ce Général, puisqu'il n'est maître d'aucune Place, où il se puisse retirer, après avoir fait une fausse démarche: & par conséquent il lui faudroit toujours tenir la Mer, & s'abandonner à la merci des vents & des vagues. Outre que ne maniant point l'argent du Sénat, il ne lui seroit corrompre les Officiers par des largesses, qui ne gagnent séparément le Provéditeur, qui est le maître de la Bourse.

Au reste, il n'y a point de Prince, qui maltraite davantage ses Capitaines à leur retour, que la République de Venise. S'ils ont perdu une bataille, ou quelque ville, ils sont emprisonnés par les [illegible] des Inquisiteurs-d'Etat, ou plutôt par autant de Juges, qu'il y a de Nobles, la République [illegible] donnant la conduite de ses Armées & la garde de ses Places, aux mêmes conditions, que cette Lacédémonienne donnoit le bouclier à son fils, *aut in hoc, aut cum hoc*, c'est-à-dire, ou d'y revenir, ou d'en rapporter tout ce qu'on leur a donné. Et s'ils ont vaincu l'ennemi, il faut qu'ils rendent compte de leur victoire à leur retour, qu'ils en spécifient toutes les circonstances & les particularités, & leur fassent ensuite des [illegible], comme l'on faisoit à Cartage, dont Venise a pris toutes les plus rigoureuses maximes. Quand l'on est en Paix, on [illegible] leur gloire, & les moindres Nobles se font leurs compagnons, & veulent même s'élever au-dessus d'eux par la brigue des Charges, qui rendent le joug de l'obéissance bien pesant à ces Sujets, qui se voient confondus avec la [illegible] des Nobles. Mais aussi, quand la guerre recommence, & que l'on compare l'incapacité & la timidité des uns avec l'expérience & le courage de ceux-ci: c'est pour lors, qu'ils en-

véritablement nuire, & que les revers, qu'ils avoient pendant la paix, sont [illegible] à leur valeur devant la guerre.

Lorsque les Génois vinrent à Chiozza, & qu'ils menaçoient du sac de Venise, le Sénat fut obligé de délivrer incontinent le Général Victor Pisani, qu'il tenoit dans les cachots, pour la perte de la Bataille de Pole, * & de l'élever au souverain commandement de l'Armée, avec le Duc André Contarini, à la honte de tous ses calomniateurs. Un Antoine Grimani, qui avoit conquis les villes de [illegible], Mola, Polignan, Trani, Brindisi, & Otrante dans la Pouille, fut déposé de la dignité de Procurateur, & relegué en [illegible] pour un malheureux combat donné à [illegible] contre les Turcs; mais après un exil de dix ans, il fallut encore le rappeler, le rétablir dans sa dignité, & enfin le créer Doge. 1500.

* Ville d'Istrie.

L'an 1670. le différend, qui arriva entre la République & la Porte pour les Confins de la Dalmatie, faisant apréhender à Venise une rupture; toute la Noblesse jetoit déja les yeux sur le Procurateur François Morosini, bien que l'on travaillât actuellement à son procès. Et le Peuple, qui va toujours d'une extremité à l'autre, commençoit à murmurer publiquement contre ses accusateurs, [illegible] & justifiant toute sa conduite, après avoir demandé [illegible] la mort, comme d'un Traître, & l'avoir menacé, qu'il n'échaperoit pas de leurs mains, quand il échaperoit de celles de ses Juges. En effet, chacun avoit persuadé que lui seul, qui fût capable de remplir la Charge de Généralissime, qu'il avoit exercée déja deux fois: Et si l'on fût rentré en guerre, il est constant, qu'il eût été le prix de [illegible] de la défense de la Patrie. Ce Général paroît être comme Thémistocle, qu'il en

étoit

c'étoit de lui comme de ces grans planes des champs dont on recherche le couvert, que pendant l'orage.

La peur, que les Capitaines ont du Conseil de Dix, n'empêche pas, qu'ils n'emploient toute leur industrie à s'enrichir aux dépens du Public, ayant de moyens toujours un asile, s'ils ont de quoi l'acheter. a Ils se preparent à tous les évenemens, dans la pensée qu'ils ont, qu'ils ne manqueront point d'être recherchés, fussent-ils les plus intègres du monde; & par la crainte d'un exil inévitable, ils deviennent plus hardis à piller, afin de se vanger par avance de tout le tort, qui leur sera fait à leur retour. Ils sont tous de l'avis de ce Noble de la Compagnie du Conseil, qui excusoit son vol du Trésor de S. Marc, en disant, qu'il croioit, que les Biens du Public étoient à ceux, qui les prenoient. Cependant, ils usent de tous les artifices imaginables, pour couvrir les défauts de leur administration; voulant paroître aussi désinteressés, que ce Gracchus, qui disoit au Peuple de Rome, qu'étant allé riche en Sardaigne, il en revenoit pauvre. b Un Général de Candie vouloit persuader la même chose à Venise, en empruntant 4000 ducats d'un Marchand de la Ville, pour fournir aux frais de son entrée de Procurateur, quoiqu'il eut rapporté plusieurs barils pleins de sequins, qui lui servirent bien dans le besoin. Car il y a trop peu de gens, comme le Procurateur Nani, qui rapporta de Dalmatie presque tout l'argent, que le Senat lui avoit remis, pour faire des présens aux Commissaires de la Porte, avec qui il ne laissa pas d'accommoder très-heureusement le différend des limites: au lieu que beaucoup d'autres n'auroient ménagé cet argent, que pour s'en approprier le reste, comme font leurs Bailes à Constantinople.

a Ferocia, quæ [illegible] Tac. Hist. 1.

b Cum Romā profectus sum, zonas, quas plenas argenti extuli, eas ex Provincia inanes retuli. Aul. Gell. 15. c. 12.

Ce

Ces Généraux prennent une si grande autorité sur les Capitaines Etrangers, qu'ils en ont fait executer plusieurs à mort, sans attendre pour cela les ordres du Sénat. Il y en a un fameux éxemple arrivé l'an 1571. en la personne d'un Oficier de l'Armée-Navale d'Espagne, nommé Mutio Tortona, que le Général Vénitien Sebastien Venier fit pendre avec tous ses compagnons à l'antenne de sa Galére pour un coup de poing, qu'il avoit donné à un Oficier nommé de sa part pour apaiser une de ses querelles. Résolution d'autant plus hardie, qu'elle s'éxécuta à l'insû de Don Jean d'Autriche, qui étoit le Général & le Juge naturel du coupable; ce qui pensa faire avorter le glorieux projet de la Bataille de Lépante, à cause de l'indignation de ce Prince, qui vouloit tout abandonner.

Il s'est vû quelquefois à Venise deux Généraux de Mer en même tems. Le premier éxemple est de l'année 1517. que le Grand Conseil fit Jean Vettori Colégue du Généralat de Jerôme Pesaro; mais à condition que se rencontrant tous deux ensemble, le Vettori céderoit à l'autre, afin qu'il n'y eût point de contestation entr'eux. Le second éxemple est de l'an 1572. que le Sénat associa Jaques Foscarini au Généralat avec Venier, pour contenter Don Jean & les Espagnols, par une diminution de l'autorité de Venier, dont ils demandoient la déposition.

L'habillement du Général de Mer est toujours rouge, avec une toque de même couleur, qui ressemble à peu près au mortier des Présidens du Parlement. Il ne quite jamais le manteau long, qui est fait comme celui des Anciens apellé Chlamys, non pas même dans le combat.

LE PROVEDITEUR GENERAL de Mer.

CET Officier, qu'ils apellent dans leurs De[illegible] crets, *Classis Legatus*, comme le [illegible] [illegible], *Classis Imperator*, est perpetuel [illegible] la République; non pas quant à la personne, qui n'exerce jamais que deux ans; mais quant à la Charge, qui se remplit en tout tems, au contraire de la premiére, qui cesse avec la guerre. Son autorité [illegible] tend sur toute la Flote qu'il mène où il lui plait, lors qu'il n'y a point de Capitaine Général, ou qu'il est absent. Il a droit de casser et de punir, [illegible] mort, les Officiers, qui manquent à leur devoir, aussi-bien les Nobles-Vénitiens, que les autres, comme aussi, *de donner leurs charges* [illegible] [illegible]. Il manie tout l'argent de la Flote, [illegible] rend compte au Sénat à son retour. Il a [illegible] deux *Nobles-Vénitiens* pour Aides, [illegible] ensuivent de la Flote, lesquels paient les Soldats [illegible] son ordre, et prennent garde aux actions des Officiers, pour l'en avertir.

Le Généralissime et le Provediteur aiant fait leur [illegible] [illegible] à Capo d'Istria, [illegible] [illegible] reprendre à Venise leur premiére [illegible] [illegible] rien de toute leur grandeur, que la gloire du passé, et l'espérance de l'avenir.

Il y a une Loi, qui les oblige de se confiner [illegible] avant que de rendre compte de leur administration, sur-tout s'ils ont été vaincus, qui est toujours un grand sujet de persécution à Ve[illegible]

a Nulla [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Card. [illegible] Ven.

[illegible], où l'on ne considère que l'ornement. Le Cardinal François Morosini [illegible] à cette [illegible], [illegible] la Noblesse comme lui, [illegible] aux premières [illegible], [illegible] de [illegible], & par [illegible], [illegible] pouvoit faire [illegible] avec honneur, en donnant à ses [illegible] un exemple de [illegible] & d'obéissance.

Le Capitaine Général & le Provéditeur se [illegible] à l'Etat, & vivent dans une perpétuelle émulation. D'où il naît une défiance réciproque entre eux, qui les tient tous deux dans le devoir; au lieu que s'ils vivoient d'accord, ils pourroient donner du souci & de la peine au Sénat, qui [illegible] au mal général, à la place de se voir en sûreté par leur discorde, [illegible] par les lettres, qu'ils écrivent l'un contre l'autre, les plus [illegible] de quelle [illegible] dans la [illegible]. C'est une Politique, dont les Carthaginois usoient, au raport de Diodore Sicilien, qui dit qu'ils [illegible] & [illegible] Généraux, parce que leur [illegible] particulière [illegible] le service public. a

Au reste, la puissance est partagée de telle sorte entr'eux, que l'un a l'autorité sans la force, & l'autre la force sans autorité; c'est à dire, que l'un a droit de proposer & conseiller ce qu'il faut faire, & l'autre le pouvoir d'en faire [illegible] ce qu'il lui plaît; à peu près comme à Rome, où le Sénat proposoit, & le Peuple décidoit. b

La résidence ordinaire du Provéditeur est à Corfou.

a [illegible]

LE GENERAL

ou Gouverneur du Golfe.

LA Seigneurie de Venise tient toûjours dans le Golfe une Escadre de six galeres, & de quelques fustes, pour en défendre l'entrée aux Pirates, & à tous les Vaisseaux de Guerre, comme aussi, pour faire paier les droits de toutes les marchandises, qui y passent.

Ce Général est le plus ancien Officier-de-Mer de la République : & pour ce sujet a toujours la pointe dans tous les combats, *avec cête prérogative*, que lorsqu'il arive faute du Généralissime, il en remplit la place, préferablement à tous les autres Commandans, jusqu'à ce que le Sénat en ait ordonné. De sorte que la mort ou la maladie du Général ne sauroit aporter de trouble, ni de retardement dans l'Armée Navale.

La Charge est perpétuelle, mais le Gouvernement est triennal, & c'est toujours un Gentilhomme de Maison illustre.

L'on ne peut pas dire, en quel tems la République commença de créer cet Oficier, parce que les Registres publics furent brulés avec la Chancelerie en 1230. Mais depuis ce tems là on peut voir la succession continue des Gouverneurs du Golfe.

LE GENERAL
des Galéasses.

LES Galéasses sont comme des Châteaux & des Sentinelles en Mer. Il y a d'ordinaire en chacune mille hommes, & cent pièces de Canon. Les Capitaines en sont apellez Gouverneurs, & sont tous Nobles Vénitiens, les Etrangers étant exclus de ce Commandement. Ces Gouverneurs ne reconnoissent que leur Général, mais ce Général obéit aux ordres du Généralissime. Comme la victoire dépend presque entièrement de la conduite & du courage de celui, qui commande les Galéasses, cète Charge est toujours remplie par un homme d'expérience, & de valeur extraordinaire.

Il y a encore un Général des Galions, qui est le Surintendant de toutes les munitions de l'Armée. Ces deux Généraux ne se font qu'en tems de guerre, non plus qu'un Général Etranger, qu'ils apelent Général du Débarc, qui commande les soldats, que l'on détache de la Flote, pour faire quelque expédition dans les Terres; & après avoir exécuté sa commission ramène ces soldats à bord, où il ne lui reste plus rien, que le titre de Général & d'Excellence. Le Chevalier de Grémonville exerçoit cète Charge en Candie.

Outre ces Généraux, le Sénat entretient deux Capitaines, qui commandent chacun quatre Galères, les unes apellées libres, ou di *Buona-Voglia*, & les autres *di Condannati*, ou de Forçats.

Toutes les Galères sont commandées par de jeunes Nobles qu'ils apellent *Sopra-Comiti*, qui ont tout pouvoir sur leurs soldats & matelots hors

la

la punition de mort, & disposeroit de toutes les Charges subalternes (comme bon leur semble) ; & qu'on leur permet, pour les récompenses des livrées de soldats, qu'ils font d'ordinaire à leurs dépens, le Public ne leur fournissant que le corps de la Galère, & les munitions de Guerre, & n'y faisant point les soldats du jour qu'ils viennent à bord.

Voilà tout ce que les Vénitiens ont de principaux Officiers de Guerre & de Mer, tirez du Corps de leur Noblesse. Mais comme le principal emploi de ces Généraux, & de ces Officiers, est de garder la Mer Adriatique, qu'ils nomment communément le Golfe de Venise du nom de ses Maîtres, il me semble nécessaire de dire ici, par quel droit cette Mer apartient aux Vénitiens.

a [illegible] Maris. [illegible] Dominium Maris. [illegible]

DE LA SOUVERAINETÉ DES VENITIENS

sur la Mer-Adriatique.

LA Seigneurie de Venise est en possession de la Mer Adriatique depuis si long tems, que ce seroit une question ridicule de demander, si cette République en est la maîtresse ; Elle a commencé sa possession dès le jour de sa naissance, les lagunes de cette Mer aiant été son berceau ; sa Pêche sa Nourrice, & les Isles d'alentour son Domaine. Ce n'est pas à dire pourtant, que tout le Golfe lui apartint dans le tems de son Enfance ; car elle n'occupoit alors qu'un très-petit espace de Mer entre Ravenne & A-

qui-

[illegible]. Mais à mesure qu'elle croissoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe, dont ils étoient les propriétaires, elle y établit peu à peu son Empire; & après en avoir chassé les Corsaires, qui en troubloient la navigation, la possession lui en demeura à la fin toute entière. Ainsi la Mer-Adriatique apartient à la [illegible] de Venise.

Premièrement, par le Droit des Gens, qui attribue la propriété des biens délaissés, ou qui ne sont à personne, à ceux qui s'en emparent les premiers.

Secondement, par le Droit de la Guerre, qu'elle [illegible] l'espace de [illegible] ans contre les Narentins * qui lui en disputèrent la possession, & la [illegible] enfin l'an [illegible]; contre les Normans, avec qui elle combatit plusieurs fois dans la Pouille; & contre les Genois & les Pisans, qui ont été plus de 300. ans ses compétiteurs. A quoi l'on peut ajouter, que les Empereurs Grecs, bien loin de se plaindre de l'entreprise des Vénitiens, en furent au contraire très-contens, vû que n'ayant point de plus fâcheux ennemis, que les Narentins, qui couroient cette Mer, & la rendoient inhabitable, ils s'en virent heureusement délivrés par les Vénitiens leurs anciens amis. Ce qui servit à ces Empereurs à retenir dans l'obéïssance l'Illyrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Pouille, l'Abruzze, & une partie de la Romagne, qui étant exposées à ces pirateries, comme servant de confins & de bornes à la Mer-Adriatique, qu'elles environnent, se mutinoient & se plaignoient ou de la foiblesse, ou de la négligence des Empereurs, protestant, qu'elles se donneroient à d'autres Maîtres, qui les défendroient. Ce que ces Peuples eussent exécuté, si les Vénitiens n'eussent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chass-

a Res nullius primo occupanti conceditur.

* C'étoit des Esclavons.

châtiérent enfin ces Corsaires, qui menaçoient l'Italie, la Hongrie, & plusieurs autres Provinces d'Allemagne d'une ruine universelle. D'où il s'ensuit, que le droit de la République n'est pas seulement un *Jus consuetudinis*, comme le dit Dom Alfonse de la Queva dans sa Relation.

Ce droit est depuis plusieurs Siécles reconnu par les Princes de l'Europe, dont les Ambassadeurs se trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la cérémonie du jour de l'Ascension, que le Doge épouse la Mer, en y jettant une bague-d'or, & disant ces paroles. *Desponsamus te, Mare, in signum veri perpetuique dominii.* A quoi aucun Ambassadeur n'a jamais contredit.

Quelques Historiens ont écrit, que c'étoit le Pape Alexandre III. qui avoit donné la jurisdiction de cette Mer aux Vénitiens, en récompense des services, qu'ils lui avoient rendus durant la persécution de l'Empereur Fédéric Barberousse, & en mémoire de la victoire obtenuë en Mer contre Othon son fils. Mais c'est une erreur populaire, qui confond l'institution de la cérémonie d'épouser la Mer, faite par le Pape, avec la domination même de la Mer; le Vulgaire aiant pris une déclaration solennelle du droit des Vénitiens, & une reconnoissance formelle de leur Titre, *in re jam de facto possessa*, pour un Acte de concession, par lequel le Pape les auroit mis en possession de ce Golfe. Ce qui ne peut pas être puisque les Papes n'aiant jamais rien eu, ni prétendu sur la Mer Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur apartenoit pas, ni transporter à autrui un domaine qu'ils n'avoient pas eux-mêmes. Cette vérité se confirme par les propres paroles du Pape au Duc Sébastien Ziani, *Mare vendicare antiquitus, & [illegible], ipsum Mare [illegible] quod Tu, tuique successores [illegible]*

Rem jam de facto possessam [illegible] Card.

Manifesto [illegible] c. [illegible] Ven. Jurisdictione [illegible] Ven.

fui-

formaliser. Voila l'institution de la cérémonie, comme j'ai dit, *Ut omnis posteritas intelligat Mare possessione victoria jure vestrum fuisse.* Ce n'est donc pas en vertu d'aucune donation du Pape, qui reconnoît lui-même un droit antérieur, savoir celui de la Guerre; (*Victoriæ jure*) ajoûtant, *atque uxor viro, ita illud imperio tuo, Veneto subjectum.* Et par conséquent c'est un droit, que les Papes ne sauroient ôter à la République non plus qu'une femme à son mari, puisque cette Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ses armes, comme le dit encore plus positivement un autre Auteur, qui rapporte les paroles d'Alexandre en ces termes, *Ut omnes intelligant Mare possessione jure belli vestro Mari subjectum.* C'est aussi ce que l'Ambassadeur Jérôme Donat fit bien comprendre au Pape Jules II. qui lui demandoit en raillant, où étoient les Titres & les Pièces justificatives du droit de ses Supérieurs sur le Golfe, car cet habile Ministre lui répondit fort agréablement, Que s'il plaisoit à Sa Sainteté de produire l'Original de la donation de Constantin au Pape Silvestre, Elle trouveroit au dos la concession de la Mer Adriatique aux Vénitiens. Car il paroît manifestement par cette réponse, que la Seigneurie de Venise ne se fonde nullement sur la donation prétendue faite par Alexandre III. & que ses Titres ne sont pas écrits avec de l'encre, mais avec le sang des Sarrasins, des Normans, & des Genois, qu'elle a chassez de ce Golfe; comme aussi avec celui de ses Citoiens, qui l'ont si généreusement répandu en défendant la Cause commune de toute l'Italie contre ces Barbares. Crit. Michael.

Les Vénitiens ajoûtent, Qu'ils possèdent la Mer Adriatique par les mêmes raisons qu'ils possèdent Venise; & qu'ainsi la possession de cette

ville ne leur ayant jamais été disputée par les Empereurs, parce qu'ils l'avoient laissée dans un long abandonnement: De même la possession du Golfe ne peut leur être contestée, vû que c'est un bien que les Empereurs d'Orient, ses propres Seigneurs, avoient délaissé: Qu'enfin ils ont de bonnes Galéres, de bons soldats, & de bons canons pour prouver plus éficacement, que par des raisons & des Titres en parchemin, qu'ils sont les véritables & légitimes Seigneurs de la Mer-Adriatique; comme ils le firent bien dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qui donnant avis à la Seigneurie du passage prochain de l'Infante Marie, Sœur du Roi son Maître, mariée à Ferdinand Roi de Hongrie, avec l'Armée-Navale d'Espagne, qui devoit la conduire depuis Naples jusques à Trieste, eut pour toute réponse, Que la République ayant la Souveraineté du Golfe, elle n'y laisseroit jamais entrer d'autres Vaisseaux-de-guerre que les siens: Que si le Roi Catolique vouloit agréer les ofres que le Sénat lui faisoit de ses Galéres la Sérénissime Infante seroit reçue & traitée avec tous les honneurs dus à son rang & à la grandeur de la Maison d'Autriche: Mais que si elle refusoit ce parti, pour prendre celui de la force & de la violence, ils défendroient vigoureusement le Droit-des-gens. Le Sénat fit encore dire au Viceroi de Naples par son Résident Marc-Antoine Padavin, Que si l'Espagne préféroit la voie des armes à l'honnêteté de leurs ofres, il faudroit, que la Reine essaïât le péril des combats, & s'exposât à la bouche du Canon, pour aler célébrer ses nôces.

Nani Hist. Ven. Liv. 8.

Le Duc d'Ossone avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cête résistance par la perte de plusieurs Navires envoiés en Levant sous sa Banniére, pour surprendre des marchandises de Venise: A quoi il étoit aidé par les Ragusains, qui dis-

Nani Liv. 3. & 4.

Armemens entraite à ses Vaisseaux dans leurs Ports de Cattaro & de Sainte-Croix.

Les Papes envoïent tous les cinq ans de nouvelles Bulles au Sénat, par lesquelles ils lui accordent la continuation des Décimes du Clergé pour la défense du Golfe, qui leur importe extrêmement à cause de la Marche d'Ancone, où les Corsaires ont souvent fait un horrible dégât, & où ils ne retournent jamais, qu'ils n'enlèvent avec eux une bonne quantité d'Habitans. Nani lib. 11.

TROISIE'ME PARTIE.

DU SAINT-OFICE, ou de l'Inquisition de Venise.



L'Inquisition de Venise a tant de raport & de connéxité avec son Gouvernement, qu'il est presque impossible de bien connoître l'un sans l'autre. C'est pourquoi, pour rendre mon Ouvrage plus complet, j'ai fait un Abrégé du Traité de l'Inquisition du Téologien *Fra-Paolo*, où l'on verra la conduite, que le Sénat garde avec la Cour de Rome, & les Ecclésiastiques. Au reste, comme je n'ai pas prétendu faire une Traduction, mais seulement un Extrait, je crois que l'on ne trouvera pas étrange, que je n'aïe pas suivi l'ordre de l'Original, & que je ne me sois pas assujetti aux paroles de l'Auteur, dont je me suis contenté de rendre fidèlement les pensées. Il y a même un endroit, où j'ai ajouté quelque chose de son Histoire du Concile de Trente; & c'est celle de Armelifiratoi.

Historiens de Venise, pour donner plus de jour à la matiére; ce qui à mon avis ne déplaira point au Lecteur. Je commence.

Lorsque l'Inquisition a été introduite à Venise, ce n'a point été par un commandement du Pape, ni par aucune Bulle Papale, puisque celles d'Innocent IV. d'Alexandre IV. de Clement IV. & de 7. autres Papes ne purent obliger les Vénitiens à la recevoir, comme faisoient les principales villes d'Italie: Mais ce fut par une délibération du Grand Conseil, à laquelle Nicolas IV. consentit, donnant pour ce sujet une Bulle datée du 28. Août 1289. où il insera la *Partie* de ce Conseil avec toutes ses clauses, dont l'une portoit, Que la Seigneurie assigneroit un fonds pour les dépenses qu'il faudroit faire au Saint Office, & toucheroit pareillement tous les deniers, qui en proviendroient par amendes, ou autrement, nommant pour cela un *Administrateur*, qui en rendroit compte. Ce qui est bien diferent de l'usage de l'Inquisition des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

Celle de Venise est mixte, c'est-à-dire composée d'Ecclésiastiques & de Séculiers. Les premiers sont Juges, & les seconds sont Assistans. au lieu que c'étoient eux, qui jugeoient auparavant les Hérétiques sur le raport des premiers, dont la fonction étoit seulement d'examiner l'opinion de ceux que l'on accusoit d'hérésie; après quoi le Duc, & les Conseillers les condamnoient au feu, si les Evêques les trouvoient coupables. Et cette Inquisition Séculière dura depuis l'année 1249. qu'elle fut établie à l'occasion des guerres entre le Pape Innocent IV. & l'Empereur Féderic jusques en 1289. que l'Inquisition Ecclésiastique fut admise par la Seigneurie. De sorte qu'il y a eu à Venise des Inquisiteurs Laïques contre l'hé-

[illegible] avant l'érection du Saint Office, cela donna lieu de le composer d'Ecclésiastiques & de Séculiers, n'étant pas raisonnable, que les nouveaux Inquisiteurs, qui se recevoient par grace, exclussent les anciens, qui étoient les véritables maîtres.

Il y a donc toujours trois Sénateurs, qui assistent au nom du Prince à toutes les procédures & les délibérations de ce Tribunal, où il ne se passe rien, dont le Prince ne soit bien averti. Les Ecclésiastiques ne peuvent pas voir un témoin, citer, ni interroger un Accusé, sans la participation & l'assistance de ces trois Nobles. C'est pourquoi le Greffier écrit ordinairement au commencement de tous les Actes, *Cum assistentia & praesentia Illustrissimorum & Excellentissimorum Dominorum &c.*, suivant le Concordat du Pape Jules III. avec la République. Et si les Inquisiteurs avoient fait la moindre chose à l'insu des Assistans, tout seroit nul. Tellement que si un Procès avoit été expedié en leur absence, il ne suffiroit pas, que les Pièces leur eussent été communiquées avant le Jugement, ni, qu'ils fussent présens à la prononciation de la Sentence, le Sénat ne voulant pas s'en fier à la bonne foi des Ecclésiastiques: Mais il faudroit instruire tout de nouveau le Procès, depuis le commencement jusqu'à la fin; autrement on ne pourroit venir à l'exécution. Par où le Sénat évite d'entrer en dispute avec la Cour de Rome, qui allègue pour exemple ce qui s'est fait une seule fois.

Que si l'Inquisiteur demandoit aux Assistans la permission de pouvoir faire quelque procédure sans eux, il leur est expressément défendu de la lui accorder, étant au Prince de la donner, & non pas à ceux, qui le représentent. Outre que cette permission n'est pas équivalente à la présence du Magistrat, qui ne [illegible] pas après. Si l'Inquisiteur

en a fait un bon ou mauvais usage; ce qui importe beaucoup au service public.

Il y a pareillement des Assistans dans tous les Lieux de l'Etat, où il y a des Inquisiteurs, étant juste & nécessaire, que les villes sujettes suivent les loix & les coutumes de la Ville dominante, sauf leurs franchises & leurs privilèges particuliers. Ainsi, les Recteurs assistent au Saint-Office, où ils font toutes les mêmes fonctions que les Assistans à Venise. Mais comme ces Recteurs n'y peuvent pas toujours venir, à cause des affaires de leurs Charges, le Vicaire du Podestà qu'ils apellent *Vicario Pretorio*, ou quelque autre Officier Curial, y va pour eux. Où il faut observer, qu'il est défendu à l'Assistant Curial de servir de Consulteur à l'Inquisiteur, comme il fait au Podestà, la fonction de Consulteur & celle d'Assistant étant incompatibles, vû que le Consulteur est Ministre de l'Inquisition, & par conséquent en dépend; au lieu que l'Assistant en est indépendant comme représentant le Prince. De sorte que si le Curial devenoit Consulteur, l'Assistence, qui est un droit de supériorité, se trouveroit changée en Consulte, qui rend la personne sujette à l'Inquisiteur; ce qui feroit grand préjudice à l'Assistence Séculière, que la Cour de Rome voudroit abolir.

Cette assistence fâchoit infiniment le Pape Paul V. qui avoit une passion incomparable d'accroître la Puissance Ecclésiastique. Car comme l'Inquisition est le principal nerf, & le premier ressort du Pontificat, selon le dire ordinaire de Paul IV. * il étoit bien amer à Paul V, qui disoit, que *Dieu l'avoit fait Pape, pour mortifier la présomption des Séculiers* *, de voir les Vénitiens humilier celle des Ecclésiastiques, & tenir les Inquisiteurs dans la dépendance des Assistans. Le Pape Jules III. en étoit d'autant plus piqué par son Concordat avec

* Hist. du Conc. de Trente de Fra-Paolo Liv. 5.
* Hist. de l'Interdit de Ven. du mesme.

la

la République de Venise, que par la clause, *Cum assistentia et præsentia*, il paroissoit évidemment, que les trois Députez du Sénat n'étoient pas Juges dans les matiéres de l'Inquisition, mais seulement Assistans. Cependant, la Cour de Rome a reconnu depuis combien cette Assistence est préjudiciable à son autorité. Et ce qui lui paroissoit auparavant une victoire remportée sur les Vénitiens, lui paroît aujourd'hui une perte véritable. Elle a fait tout ce qu'elle a pû pour abolir cet usage, comme contraire à son autorité. Mais le Sénat a si bien sû se maintenir dans sa possession, que les Papes ne songent plus à la lui contester. Le soin, que les Assistans ont eu de ne point laisser passer d'Actes sans l'inscription de la formule, *Cum assistentia*, qui plaisoit si fort aux Romains, a produit un très bon effet pour les Vénitiens, qui s'en sont servis depuis de cette clause, pour montrer la nécessité de l'Assistence, à quoi les Papes vouloient déroger, nonobstant l'Acord de 1551, feignant d'ignorer la nature du Concordat, qui étant fondé sur le consentement des Parties, qui ont traité ensemble, ne peut pas être révoqué par un des Contractans, y aiant contradiction qu'une chose conclue entre deux Princes, sous des obligations réciproques, reste néanmoins à la disposition d'un seul.

Ces Assistans ne prêtent point le serment de fidélité entre les mains des Inquisiteurs, vu qu'ils ne sont pas Officiers de l'Inquisition, & qu'ils n'y sont pas apellez par les Ecclésiastiques, qu'au contraire ils y sont envoiez par le Prince, pour observer les démarches des Inquisiteurs, & informer ensuite le Sénat de tout ce qui s'est passé, suivant le serment qu'ils prêtent de ne rien celer au Prince, & de ne rien faire que par son ordre. Et c'est par là qu'il paroît, que l'Inquisition de Veni-

te est Ecclésiastique & Séculière. Car où elle est purement Ecclésiastique, tous les Séculiers, qui y interviennent, jurent de garder le secret & la fidélité aux Inquisiteurs. Outre cela les Assistans ont le pouvoir de suspendre les délibérations des Inquisiteurs, & d'empêcher l'exécution de leurs Sentences, non seulement quand elles sont contraires aux loix & aux coutumes du Païs, mais encore lorsqu'elles se trouvent opposées aux instructions secrètes, que le Sénat leur a données, ou qu'elles ne s'accordent pas avec les maximes particulières du Gouvernement.

Et si les anciens Ducs de Venise juroient à leur élection de punir les Hérétiques, c'étoit à Dieu & au Public, comme font aujourd'hui les Rois d'Espagne; & non pas aux Inquisiteurs. Or il y a bien de la différence entre jurer absolument, & jurer entre les mains de quelqu'un, le premier jurement étant un acte, qui n'oblige celui qui le fait, qu'à lui-même pour sa conscience; au lieu que le second est une reconnoissance de sujétion à la personne, à qui l'on jure. Et pour montrer, que les Doges n'ont jamais fait ce dernier serment, il n'en faut point d'autre preuve, que la déclaration du Duc Pierre Gradenigue, donnée par écrit à l'Inquisiteur Frère Antoine, qui vouloit, que Sa Sérénité jurât d'observer les Constitutions
1301. Papales & Impériales contre les Hérétiques. A quoi ce Duc répondit, qu'après le serment, qu'il avoit prêté à son élection, suivant le Concordat de la République avec le Pape Nicolas IV. il ne devoit ni jurer une seconde fois, ni s'obliger à d'autres ordonnances Ecclésiastiques & Impériales au-delà du Concordat.

Cependant, les Inquisiteurs aïant perdu l'espérance de se faire prêter le serment par les Assistans, ont tenté de les obliger au moins de garder le

de lâcher en de certaines choses, par l'apréhension des Censures & des Excommunications. Mais ses Ministres n'ont jamais fléchi, étant bien persuadés, qu'ils ne donnent rien aux Inquisiteurs, puis qu'ils ne sont que leurs Ministres, & que le Prince doit savoir tout ce qui se passe dans ses États, de sorte que cette connoissance lui est nécessaire pour bien gouverner; & qu'il a plus d'intérêt à maintenir la Religion, que n'en ont les Ecclésiastiques, qui regardent seulement le service de Dieu: au lieu que le Prince le fait, & pour Dieu, & pour ses Sujets, dont le repos est troublé par l'Hérésie. Au reste, si la connoissance de ces affaires de la Religion [illegible] en cela Constantin, Théodose & Charlemagne, qui l'ont fait; & qui bien loin d'avoir passé pour des Usurpateurs de la Puissance Ecclésiastique, ont été loués & remerciés par les Papes, & par les Évêques, les premiers ayant souvent exhorté les Rois à prendre ce soin.* Et en [illegible] même repris quelques-uns, qui s'en étoient rapportés sur les Gens d'Église, comme la Cour de Rome voudroit que les Princes fissent aujourd'hui. Et si les Ecclésiastiques sont maintenant seuls Juges dans les Causes d'Hérésie, c'est une concession des Princes, qui pour cela ne se sont pas dépouillés de leur droit, qui est inaliénable; ni d'une puissance légitime, dont ils sont également responsables à Dieu, soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes, ou par autrui; & par conséquent ils doivent veiller sur la conduite de ceux, à qui ils ont confié cette partie de leur pouvoir, les en pouvant priver, s'ils n'en font pas un bon usage.

Les Inquisiteurs prétendent, que du moins les Séculiers n'ont pas droit d'assister aux Procès des Ecclésiastiques, supposant faussement, que l'Assistence Séculière n'a été introduite que pour ce qui re-

* Debes incunctanter advertere Regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam. Leo I. ad Imp. Leon.

regarde les Laïques. Les Vénitiens répondent, que l'Assistance n'est point attachée aux personnes, mais aux Causes, & que, par conséquent, l'Hérésie étant un crime Ecclésiastique & Séculier, puisque d'un côté elle attaque la Foi, & que de l'autre elle trouble la tranquillité Publique, il faut que toutes les Causes d'Hérésie soient jugées par les Ecclésiastiques avec l'intervention des Séculiers, sans avoir égard, si les accusés sont Gens d'Eglise ou Laïques. Autrement il faudroit, que l'Ecclésiastique ne jugeât que les Prêtres, & le Séculier les Séculiers; ce qui est contre la coutume de tous les Etats, où le Séculier est jugé par l'Ecclésiastique, si la Cause est spirituelle; & l'Ecclésiastique par le Séculier, si l'affaire est temporelle. Outre que selon la prétention des Inquisiteurs, la Cause d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique, qui auroit des complices séculiers, devroit être jugée sans les Assistans, parce qu'elle seroit Ecclésiastique; ce qui ouvriroit une porte, par où les Inquisiteurs chasseroient bien-tôt les Assistans.

L'an 1610, l'Inquisiteur de Bresse, à l'occasion d'un Capucin de la Ville, dénonça à Rome, & une tentative pour ôter aux Assistans la connoissance des Causes, que les Inquisiteurs de Rome auroient commencé d'instruire. Par où l'Assistance Laïque étoit abolie, si cela eût passé, d'autant que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent trouvé le moyen d'engager les dénonciateurs par promesses, ou par motifs de Religion, à envoier leurs dépositions par écrit à Rome. Après quoi cette Cour eût commencé d'informer, pour renvoier ensuite le procès sur les lieux, où les Inquisiteurs fussent devenus les maîtres. Mais la prudence du Sénat rompit ce coup; & l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes, de veiller encore de plus près sur la conduite des Inquisiteurs, & de

bre

[illegible] faire observer conformément tous les statuts & points [illegible] de l'Inquisition Vénitienne, sans en relâcher un iota pour quelque cause que ces Ministres leur puissent jamais alléguer. Pour la même raison le Sénat ordonne aux Assistans de prendre garde, que les Inquisiteurs n'insèrent dans les Procès des extraits faits hors de l'Etat, afin que la Cour Romaine, qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet, n'introduise point de nouveautez dans l'Inquisition de Venise, qui doit être gouvernée par ses propres coutumes, & nullement par celles de l'Inquisition de Rome, dont elle ne dépend point, puisqu'elle n'est pas d'institution Papale, comme j'ai déja dit. En éfet, si la Congrégation des Inquisiteurs-généraux de Rome se mêloit d'envoier des ordres aux Inquisiteurs particuliers des villes de la Seigneurie de Venise, comme elle fait en beaucoup de lieux d'Italie, il faudroit aussi que tous les procès fussent formez à Rome, puisque les autres Tribunaux ne pouroient rien faire, que suivant les instructions de cete Cour. Outre que si les Actes faits par les Inquisiteurs sans les Assistans sont nuls à Venise, à plus forte raison les Actes faits hors de son Etat, &, par conséquent, sans aucune participation de ses Assistans, sont de nulle valeur. Ce n'est pas à dire pourtant, que si la Congrégation Romaine envoie quelque réglement, qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la Jurisdiction Temporelle, les Inquisiteurs des Villes ne le doivent recevoir avec respect, & le mettre en éxécution, pourvû qu'ils y procèdent suivant le stile & la coutume du Païs, en formant le nouveau Decret au nom de l'Inquisition du lieu, & en présence des Assistans publics, sans faire mention, que le Decret vient de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs;

afin qu'il ne semble point, que l'Inquisition de Venise soit sujette à celle de Rome, dont elle est indépendante. Car il importe peu, que le mandement vienne de cette Cour, pourvû que dans la publication l'on ne reconnoisse point d'autre autorité que celle du Senat. Et c'est cette autorité, qui est l'ame du Decret, puisque si le Prince ne vouloit pas le recevoir, comme il arrive souvent à Venise, le Decret seroit sans force, & de nulle valeur. Du reste, quand les Inquisiteurs reçoivent un Mandement de Rome, les Assistans n'examinent point, s'il en vient, ou s'il n'en vient pas, mais seulement, si ce que les Inquisiteurs font est utile au Public, & conforme à l'usage du Païs, sans vouloir pénétrer, s'ils le font de leur mouvement, ou par instruction d'autrui, vû que l'on n'employe point d'autre nom dans les Actes, que celui de l'Inquisition de Venise.

Les Assistans doivent encore empêcher les Inquisiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle, sans en avoir la permission du Prince. Ce qui est fondé sur les raisons suivantes.

1. Parce que c'est la nature du Concordat de n'exister que par le consentement des Parties, qui contractent, & conséquemment de ne pouvoir être changé que de commun accord. Ainsi, l'Inquisition étant établie à Venise par un Concordat, aucune Loi nouvelle n'y doit être reçûe, que les deux Parties qui ont traité n'en soient d'accord, l'accessoire se devant régler sur le principal. C'est pourquoi les Bulles, & les Decrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour Romaine fait des réglemens selon ses vuës & ses desseins particuliers, il n'est pas juste, que la République reçoive ces nouveaux Decrets, sans examiner auparavant s'ils con-

[illegible] à ses desirs. Chaque Prince s'asseuroit en [illegible] de son Etat: les Papes ne se [illegible] de prévenir l'[illegible] des Princes Séculiers. C'est donc à ceux-ci de prendre garde, qu'il ne se glisse point de nouveautez dangereuses dans leurs Etats par le moien de ces ordonnances Papales. Car ce que les Papes alléguent, de recourir à eux, s'il en arrive quelque desordre, & qu'ils y pourvoiront, c'est un remède pire que le mal, puisque par ce moien ils se rendroient les Juges & les Arbitres de toute la Police Civile. C'est pourquoi la Seigneurie de Venise a toujours été très difficile en cette matière, n'y aiant point de Prince dans l'Europe, qui ait penetré mieux qu'elle dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit oposé avec plus de succès. Ce qu'elle continue de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle, qu'après une longue & meure déliberation. Jusques-là même que, si le Pape fait une Bulle commune, pour envoier à plusieurs Princes, les Vénitiens sont toujours les derniers à la recevoir, non pas tant pour se régler sur l'exemple des autres, que pour avoir le tems de découvrir les fins & les vûes de cette Cour, dont toutes les inventions sont couvertes du grand manteau de la Religion. Enfin, comme les Papes s'apliquent tous leurs soins à augmenter la Puissance Ecclésiastique, & à diminuer la Séculière, le Sénat aporte de son côté tant de précautions à la réception de ces Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris. Car elles ne peuvent être presentées au Collège, qu'après avoir été examinées & signées par deux Docteurs, que le Public entretient pour cela, & qui ne manquent pas aussi d'avertir le Prince, si elles contiennent quelque abus, ou quelque nouveauté préjudiciable. D'ailleurs, la difficulté, que le

En

Sénat aporte à recevoir ces Bulles, fait que la Cour de Rome se ménage, pour ne s'exposer [illegible] mêmes.

Voilà ce qui regarde les Ministres. Il faut voir maintenant à quoi s'étend la juridiction des Inquisiteurs, dans l'État de Venise.

Quels ont [illegible], qui sont [illegible] à Venise.

1. Les Juifs, qui vivent dans les Terres de la République, ne sont point justiciables de l'Inquisition, pour quelque crime que ce puisse être. Ce qui est fondé sur la doctrine de Saint Paul, qui a dit que l'autorité Ecclésiastique ne s'étend point sur ceux, qui n'ont jamais été du Corps de l'Église. Et sur une décision du Pape Innocent III. qui déclare, que les Juifs n'étant pas sujets à la Loi, ils ne peuvent être jugez par la Loi. C'est pourquoi en Pologne ils sont jugez par les Palatins, & non pas par les Ecclésiastiques. D'ailleurs, il suffit, que les Papes Sixte V. & Clément VIII. ont accordé des sauf-conduits aux Marranes, pour demeurer & trafiquer dans la ville d'Ancone, sans pouvoir être inquiétez ni molestez par les Inquisiteurs, voulant bien déroger à la Bulle de Grégoire XIII. de l'année 1581. qui soumettoit les Juifs & tous les autres Infidèles au Saint-Office. Outre que l'Inquisition aiant été établie seulement pour les Hérétiques, elle ne doit pas juger du Judaïsme, qui n'est pas Hérésie.

Que si les Juifs parlent mal de la Religion, blasphèment contre nos mystères, profanent les choses sacrées, attirent quelqu'un au Judaïsme, les Ecclésiastiques, & les autres personnes lézées, doivent porter leurs plaintes au Magistrat du blasphème, qui ne manque pas d'en faire une sévère punition, suivant l'ancien usage de l'Église, où les Ecclésiastiques ne se mêloient que de juger, à l'exposition de ceux, que l'on accusoit d'hérésie, étant contraire à la Foi, les dénonçant & aban-

don

demeurer exposée au Juge Séculier, s'ils en étoient convaincus. Ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise sous l'Empire Romain, jusques à la division faite l'an 800. & dans l'Empire d'Orient jusques à la fin.

II. L'Inquisition ne juge point les Grecs pour les raisons suivantes.

1. Parce qu'il n'est pas raisonnable, que les Ministres de la Cour-Romaine soient Juges des Grecs en leur propre Cause, ceux-ci demandant l'observation des Canons, lesquels soumettent chaque nation à ses propres Prélats, & les Romains prétendant d'être au dessus des Canons, & en droit de changer les anciennes Constitutions & Ordonnances des Peres & des Conciles. Ce qui a causé la division & la séparation des deux Eglises, qui s'étoient conservées dans l'union & la charité Chrétienne l'espace de neuf-cens ans, les Grecs aiant reconnu le Pape pour le Successeur de Saint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catholiques, tant qu'il s'est contenté du pouvoir, que les Canons lui attribuoient; & qu'il s'est tenu dans les bornes de la Primauté de son Siége, sans usurper, comme il a fait, la souveraineté sur les autres Evêques.

2. Parce que si le Prince permettoit à l'Inquisition de juger les Grecs, il se priveroit de l'autorité propre, qu'il a sur eux, & la laisseroit à des gens, qui ne la pourroient exercer qu'avec beaucoup de scandale & de tumulte. Le pouvoir de châtier les délits en matiére de Religion a toujours été entre les mains du Prince dans l'Eglise Grecque, comme le confessent les Grecs de ce tems-ci, qui désirent la continuation de cet ancien usage. Ainsi, la Justice est administrée aux Grecs par le Magistrat, avec une entiére satisfaction de leur part: Au lieu que si les Inquisiteurs se mê-

mêloient de leurs afaires, toute la nation contrediroit à leurs Jugemens, & se mutineroit contre ses Souverains, qui voudroient les y soumettre.

3. Parce que la Seigneurie de Venise, recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre *selon le Rit Grec*. Mais leurs coutumes & leurs Statuts les assujettissent aux Princes, pour les peines afflictives de toute sorte de crimes & d'offenses, & aux Prélats de leur Eglise, pour les peines spirituelles: Ainsi, la République ne doit pas souffrir, que les Grecs, qui sont sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges. D'où il s'ensuit, que ce n'est point aux Inquisiteurs de connoître, ni d'examiner ce que les Grecs font ou croient en secret, mais seulement de dénoncer au Magistrat ceux, qui portent le scandale parmi les Latins, ou par leurs actions, ou par leurs paroles. D'ailleurs, la République ne fait point de tort à l'Eglise, en permettant aux Grecs de vivre selon la coutume universelle de leur Foi, qu'ils n'ont jamais interrompuë, puisque cete permission est la condition essentielle de leur obéissance volontaire; & que si le Sénat vouloit les soumettre à l'Inquisition, ce seroit faire des Rebelles & des Ennemis, au lieu de bons & de fidèles Vassaux; d'où il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquisition. C'est pourquoi la République, qui, plus que nul autre Prince, gouverne ses Sujets par des maximes de paix, n'a pas voulu consentir, que les Grecs eussent les Inquisiteurs pour Juges, de quelque nature que fussent les accusations, dont ils seroient chargez.

III. L'Inquisition de Venise ne juge point ceux, qui ont deux femmes, bien que ce soit une de ses prétensions, disant, que ce crime est un abus du Sacrement de Mariage. A quoi l'on répond, que le premier Mariage qui subsiste, rendant le se-

[illegible] qu'il fasse, il n'y a point d'abus dans le Sacrement, & consequemment il n'apartient point aux Inquisiteurs d'en connoitre, mais au Magistrat, qui doit punir l'injure, que le mari fait à sa femme, parce que c'est une offense contre la Societé Civile, ainsi que l'adultére, que l'on sait n'être pas sujet à l'Inquisition. Les Bigames sont jugez par les Cinq Seigneurs criminels de nuit, comme aussi les Juifs, qui habitent charnellement avec des femmes Chrétiennes.

XV. L'Inquisition ne juge point aussi les Blasfemateurs, parce que le jugement en apartient au Magistrat seculier, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasfême donne quelque indice ou soupçon d'heresie contre celui, qui l'a proferé, l'Inquisition juge de l'indice, & le Magistrat du blasfême, qui par ce moien n'est jamais impuni. Ainsi, il y a deux sentences contre le criminel, l'une du Saint-Office pour la peine spirituelle, & l'autre du Magistrat pour la peine corporelle.

Quant à ce que les Inquisiteurs disent, que c'est une trop grande severité de punir un homme avec deux sentences alegant cet aforisme, qu'il ne faut pas deux Juges au même delit, les Vénitiens répliquent qu'il n'y a point d'inconvenient, qu'il se fasse deux jugemens sur une même Cause, quand les peines imposées ne sont pas du même genre, & que la fin des Jugemens est diferente. Ainsi, dans le cas du blasfême, qui sent l'heresie, la fin naturelle de l'Inquisiteur est d'enseigner la verité au blasfemateur, & de l'absoudre des Censures, qu'il a encouruës par son blasfême : au lieu que la fin du Magistrat est de punir l'injure faite à la Majesté Divine, dont les Princes & les Magistrats sont d'autant plus obligez de procurer le ser-

vice

pite & l'honneur, qu'il leur a donné l'épée pour être les ministres de sa colère & de sa vengeance. D'où il faut conclure que les Souverains étant chargés du soin de la Religion, que Dieu leur a recommandée tant de fois dans l'un & l'autre Testament, ils doivent en conscience employer leur autorité contre les blasphémateurs, pour la punition desquels l'Inquisition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de l'offense, puisque les peines qu'elle impose sont spirituelles, & que n'étant pas apréhendées, les jureurs & les impénitens tombent souvent dans les mêmes péchés. De sorte qu'il est absolument necessaire pour le service de Dieu & du Public, que le Magistrat Seculier soit juge dans les Causes de cete espece, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir, par la crainte des peines corporelles.

a *Non enim sine causa gladium portat; Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit.* Ep. ad Rom. cap. 13.

Pour les enchanteurs, les Sorciers & les Magiciens ne sont pas jugez à Venise par l'Inquisition, qui connoît pourtant des indices d'heresie, quand il y en a, pour quelque abus qui s'est fait des Sacremens.

V. Le Sénat ne permet pas, que l'Inquisition juge les Usuriers, les [illegible], les Cabaretiers, les Hôteliers, ni les Bouchers, qui vendent de la viande en Carême, les Magistrats étant suffisans pour châtier ces gens-là, lorsque les Ecclésiastiques portent leurs plaintes contre eux; & d'ailleurs n'y aiant pas d'apparence, que les excès & les abus, qui se commettent en ces charges de politique, aient un autre principe que l'avarice. Car se s'imaginer, qu'un Boucher, qui vend de la chair en Carême, le fait, parce qu'il ne croit pas qu'il faille jeûner en ce tems-là, c'est une resverie, par où toutes les sottises & les bagatelles pourroient se raporter à l'Heresie.

VI. Il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucune procédure contre les Communautez, ni con-

tre

que les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Justice. La raison de ceci est, que l'hérésie est un crime personnel, & que la Communauté n'est jamais hérétique, quand même tous les Particuliers, qui la composent, le seroient; & conséquemment l'Inquisition ne doit procéder que contre les Particuliers, la Communauté étant sous la protection & l'autorité du Prince. Pareillement le Magistrat, considéré en qualité d'homme privé, peut se rendre suspect d'hérésie par ses paroles, ou par ses actions. Mais lorsqu'il fait la fonction de sa Charge, il ne peut ni pour l'un ni pour l'autre être sujet à la censure des Inquisiteurs, parce qu'alors il est revêtu de l'autorité publique, & par conséquent n'est responsable qu'au Prince.

Que si le Magistrat donnoit quelque empêchement à l'Inquisition, par exemple, en refusant de lui remettre un homme, qu'elle auroit cité en jugement pour criminel ou pour témoin, Elle ne doit pas user de monitoire en ce cas, ni en tout autre semblable, mais seulement faire sa remontrance au Magistrat, ou au Prince, par le moyen des Assistans.

Et d'autant que les Inquisiteurs ont tenté très-souvent d'insérer de nouveaux ordres dans l'Edit de Justice, qu'ils ont accoutumé de publier à leur entrée, quelques-uns même aïant continué la publication jusqu'à cinq ou six fois, & d'y glisser des commandemens & des défenses, selon les occasions qu'ils croïoient leur devoir être favorables: La République a sagement limité la forme & la teneur ordinaire de cet Edit à six chefs, auxquels l'Inquisiteur ne peut plus rien ajouter.

Le 1. est contre ceux, qui sont hérétiques, ou qui en connoissant quelques-uns ne les dénoncent pas.

Le

Le 2. contre ceux, qui tiennent des conventicules & des assemblées au préjudice de la véritable Religion.

Le 3. contre ceux, qui célèbrent la Messe, & confessent les Pénitens sans être Prêtres.

Le 4. contre les les blasfémateurs, qui donnent quelque soupçon de leur créance.

Le 5. contre ceux, qui empêchent & troublent l'Office de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins, *par raison dudit Office*, c'est-à-dire au sujet de cet Office, & en haine des personnes, qui l'exercent. Car si c'est pour un autre sujet, celui, qui a fait injure à un Officier de l'Inquisition, doit être jugé par le Magistrat ordinaire. Autrement ce seroit un abus horrible, par où les Ecclésiastiques s'établiroient bien-tôt un droit de connoître de toute sorte d'offenses, & rendroient toutes les Causes Ecclésiastiques. C'est pourquoi le Sénat a prudemment usé de cette restriction, *Per essere ministri ad esso Officio*.

Le 6. est contre ceux, qui tiennent, impriment, ou font imprimer des livres d'hérétiques, où il est traité de la Religion. Et c'est aux Assistans d'empêcher les Inquisiteurs de passer plus avant.

Il y a une belle ordonnance du Conseil de Dix faite en l'année 1568, par laquelle la confiscation des Biens des personnes condamnées pour crime d'hérésie doit aler aux legitimes héritiers, à condition de n'en faire aucune part aux condamnez. De sorte que les Ecclésiastiques ne sauroient profiter des dépouilles de ceux, qu'ils ont jugez, la Seigneurie de Venise estimant, que c'est une espèce de cruauté de frustrer des gens, qui vivent en bons Catholiques, de la succession de leurs parens, qui sont tachés d'hérésie. De quoi la Cour de Ro-

en a toujours tacitement, mais non formellement.

Pour ce qui regarde les *Livres défendus* par la Cour de Rome, la République ne souffre point que les Inquisiteurs publient dans son Etat aucun autre Catalogue des Livres-défendus, que celui de l'an 1595. qu'elle reçut en vertu du Concordat de 1596. avec Clement VIII. Et comme ce Catalogue a été depuis imprimé plusieurs fois, & que les Inquisiteurs ont emploié tous leurs artifices, pour y inserer de nouveaux Livres-défendus, & par ce moien éluder le Concordat; le Sénat a redoublé de ce côté-là sa vigilance, & s'est mis en état de ne pouvoir être surpris par les Ecclésiastiques. Et quand il est question de publier de nouveau quelque Livre-défendu, qui ne traite point de la Foi, le Sénat, avant que d'y prêter son consentement, fait examiner soigneusement la doctrine, que ce livre contient, & sur tout principalement les intérêts, qui portent la Cour de Rome à le condamner. Après quoi, si le livre est défendu, c'est sous le nom & l'autorité du Prince, sans que les Inquisiteurs y aient aucune part.

Mais comme les Inquisiteurs faisoient *imprimer* nouvellement le Catalogue de 1595. par un motif d'ambition, & pour montrer au monde, que le Jugement des Livres apartient seulement aux Ecclésiastiques: Le Sénat a commandé aux Libraires de ne plus imprimer ce Catalogue, qu'avec le Concordat inseré à la fin. Par où les Ecclésiastiques ont perdu depuis l'envie de publier davantage le premier, ne pouvant pas que l'on ait des copies du second, qui contient beaucoup de restrictions de leur pouvoir en cette matiére.

Quant aux Livres écrits contre la réputation du prochain, & même des Ecclésiastiques, les Vénitiens soutiennent que ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger, parce que cet Office est établi pour l'extirpa-

tion

tion de l'Hérésie, & non pas pour le châtiment des séditieux & des calomniateurs; cette fonction touchant aux Magistrats, à qui Dieu a expressément recommandé la défense de l'honneur du Prochain. Que si les Ecclésiastiques sont calomniés, ils doivent implorer l'autorité du Magistrat, qui leur fera bonne justice. Si quelqu'un a écrit contre leurs Immunités, le Prince seul a droit d'en connoître, puisqu'ils les tiennent de sa grace & de sa libéralité, & qu'il n'y a que lui, qui puisse les y maintenir; n'étant pas d'ailleurs convenable, que les Privilégiés défendent de leur propre autorité leurs privilèges, ni qu'ils se jugent eux-mêmes. Mais l'on ne voit guères de ces Ecrits en Italie, au lieu que l'on y en voit tous les jours de nouveaux, que les Romains sèment contre la Puissance Séculière. Tant ils ont à cœur de la diminuer pour en augmenter la leur.

D'ailleurs, les Ecclésiastiques ne sont pas Juges compétens des Livres de Politique, & c'est aux Princes, qui ont des Etats à gouverner, d'aprouver ou de rejetter les maximes contenues en ces Ouvrages, vû que ces matières ne sont pas de la science des Ecclésiastiques, à qui Dieu a défendu de se mêler du Gouvernement Séculier. On ne doit pas non plus les recevoir pour Juges dans leur Cause, où ils s'interessent avec tant de passion, qu'ils appellent tirannie & impiété humaine la puissance, que Dieu a donnée aux Souverains, & donnent le nom d'hérésie & de blasphême à la doctrine, qui combat leurs opinions. C'est ainsi que le Cardinal Bellarmin dans un de ses écrits osa apeller hérétiques tous ceux, qui disent, que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au dessus d'eux dans le temporel. De manière que si l'on en croioit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes.

Le

Et c'est ce que prétendoient Paul IV. & Paul V. le premier, qui disoit, *Qu'il ne vouloit point de Princes pour ses compagnons, mais bien pour ses serviteurs, & qu'il les remettroit tous dessous ses piés*: Et le second, à qui un Jacobin (F. Thomas Caraf.) dédia des Théses en 1608. avec cette inscription, *Paulo V. Vicedeo, Reip. Christianae Monarchae invictissimo, Pontificiae Omnipotentiae conservatori acerrimo*, & cette menace à tous les Princes, au dessous de son portrait, *Inimici ejus terram lingent.* Hist. du Conc. de Trente L. 5.

Enfin, les Vénitiens ne souffrent pas, que les Inquisiteurs censurent les Livres de galanterie, bien qu'ils contiennent plusieurs choses contre l'honnêteté & les bonnes moeurs. 1. Parce que les Inquisiteurs sont institués pour juger les hérétiques, & non pas pour censurer les moeurs. 2. Selon la doctrine de S. Paul, la tranquillité & l'honnêteté publiques sont données en garde aux Magistrats. 3. Il est indubitable, que les offenses commises par voie de fait ou de paroles contre la réputation d'autrui, ou contre la bienséance & l'honnêteté Civile, sont des cas, qui regardent les Juges Séculiers. Et par conséquent les mêmes offenses, commises par écrit, tombent à cette Jurisdiction. Or il est bon d'observer, que la Cour de Rome ne s'est avisée de défendre les Livres, qui ne traitent point de la Foi, que depuis l'an 1559. & que cette usurpation s'est convertie en coutume & en droit par la négligence des Princes Italiens, ou de leurs Ministres, qui en se déchargeant de ce soin sur les Moines, qui étoient bien-aises de le prendre, se sont insensiblement dépouillés de cette partie de leur autorité, & ne s'en sont aperçus qu'après l'avoir perdue, sans espérance de la recouvrer jamais.

Il n'y a eu que la République de Venise, qui

a toujours compris l'importance de cette affaire, & qui par conséquent n'a point souffert de diminution dans ses anciens droits. Ses Ministres continuent de voir tous les Livres, qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise doctrine, non plus aussi que ceux, qui ont été imprimez par le passé, sans les précautions requises, ne soient imprimez de nouveau & exposés en vente, de peur que le mal arivé ne croisse davantage.

Enfin le Cardinal Baronius a voulu enchérir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour Romaine, disant hardiment dans une lettre du 13. Juin 1607. qu'il écrivit au Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres, qui empêchoient la vente de l'onzième Tome de ses Annales dans les Etats de Naples & de Milan; Que le Pape étoit le seul Juge légitime des Livres, & qu'ainsi les Princes & les Officiers pouvoir condamner les Ouvrages, que Sa Sainteté avoit aprouvez. A quoi ce Roi n'aiant point répondu par paroles, mais par éfets, faisant continuer d'observer les défenses publiées par ses Ministres, le Cardinal inséra dans son XII. Tome imprimé l'an 1607. un discours à ce propos disant, Que c'étoit une chose horrible & pleine d'impiété, que les Juges Roiaux osassent censurer les Livres aprouvez par le Pape, & en défendre la vente aux Libraires. Que c'étoit ôter à S. Pierre une des Clefs, que Jésus Christ lui avoit données, savoir, celle de la science de discerner le bien d'avec le mal. Et qu'enfin, les Ministres d'Espagne avoient défendu son livre, parce qu'il y reprenoit les injustices de leurs Rois. Ce qui fait voir évidemment la passion des Romains, qui croient, qu'il leur est permis d'offenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives, sous prétexte de Religion, sans que ces Souverains puissent

em-

[illegible] la cause & la victoire de ces Ecrits dans [illegible] Etats. Quel desordre seroit-ce dans le monde, si l'aprobation, que les Papes donnent pour leur interest à des Livres faits contre la Puissance-Seculiére, obligeoit les Princes à les recevoir? Qu'y a-t-il de plus injuste, que de pretendre, qu'un Livre, où un Roi est apellé Usurpateur & Tiran; où la Mémoire de ses Ancêtres est outragée, & dans lequel les Sujets ne trouvoient autre chose que des leçons de desobeïssance & de revolte, soit lû, reçu, & vendu publiquement dans les Terres de ce Prince? C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui aprés avoir tres-mal parlé de plusieurs Rois d'Aragon, & particuliérement de *Ferdinand-le-Catolique* dans son *Discours de la Monarchie de Sicile*, concluoit, que Filippe III. lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médisance contre ses Prédecesseurs & ses Péres. Et comme s'il eût eu grand' raison, apliquoit à son fait ce mot de l'Evangile. *Beati, qui propter justitiam persecutionem patiuntur.* Baron. tom. 11. Annal Eccl.

Comme il est indubitable, qu'un Livre aprouvé par le Pape en matiére de Foi ne peut jamais être condamné par les Seculiers; De même il est certain, qu'un Livre de Politique & d'Histoire peut justement être défendu par les Princes, & par les Magistrats encore que tous les Prélats du monde l'eussent aprouvé.

Pour l'expédient, que Baronius propose, de recourir humblement aux Evêques pour la supression d'un Livre, que les Ministres Publics connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale, j'ai déja dit, que c'est un mal plûtôt qu'un reméde, puisque par là les Ecclesiastiques s'établiroient Juges d'une matiére d'afaires, dont la connoissance ne leur apartient pas. Outre que ce seroit un

mauvais Gouvernement que celui, qui n'auroit pas en lui les moïens de pourvoir aux choses necessaires, & qui en seroit reduit à attendre, que le remède lui fût apliqué par ceux, qui sont interessés dans la durée de son mal; ou qui même n'y pourvoiroient jamais, que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon le besoin des autres.

C'est pourquoi les Princes ne doivent point se reposer sur la diligence d'autrui, dans les choses, qui concernent le bon Gouvernement, Dieu leur aiant donné l'autorité & la connoissance necessaire pour s'en bien aquiter. En éfet, il n'y a que le Prince, qui sache ce qui est propre à son Etat; & pour cête raison il ne doit point emprunter de la Cour de Rome ce qu'il a chez soi: ce qui faisoit dire à l'Evêque de Valence, (Jean de Monluc) au sujet des guerres de la Religion, Que c'étoit une grande simplicité de voir brûler sa maison, & d'attendre l'eau du Tibre pour éteindre l'embrasement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute proche. La Politique Vénitienne est totalement oposée à celle des Papes. Ce qui est bon pour l'Etat Ecléfiastique, ne l'est pas pour celui de la République: Et quand il le seroit, rien ne la pourroit obliger à s'y conformer. Ainsi, une doctrine est bonne à Rome, qui seroit pernicieuse à Venise, à Vienne, à Madrid, & par tout ailleurs; & par conséquent l'aprobation du Pape ne peut pas ôter aux Princes la liberté de condamner des livres, qui aporteroient le désordre chez eux.

Enfin, tant s'en faut, que les Papes soient les Juges légitimes de tous les livres, qu'au contraire ils ont usurpé sur les Séculiers le pouvoir même *de défendre* les livres hérétiques. Dans les huit premiers siécles, les Livres étoient examinés, & puis censurés par les Conciles, mais défendus par

les

les Princes par raison de police. Le Concile de Nicée declara la doctrine d'Arius heretique, & Constantin défendit ses livres par un Edit ; le Concile de Constantinople proclama Eunomius heretique, & l'Empereur Arcadius fit un Edit contre ses livres ; le Concile d'Efese condamna Nestorius comme hérétique, & l'Empereur Téodose en fit brûler les livres ; le Concile de Calcédoine aiant condamné les Eutichéens, l'Empereur Marcien fit une Ordonnance contre leurs livres. Ce qui montre, que la prohibition des livres hérétiques n'est pas une chose si propre de la jurisdiction Ecclésiastique, qu'elle n'apartienne de bon droit à la Puissance Séculiére. Car bien que ce soit aux Ecclésiastiques de juger s'il y a quelque hérésie dans un livre, ce n'est pas à dire, que les Princes ne puissent défendre par Edit le livre censuré par les Ecclésiastiques, sans que ceux-ci aient lieu de se plaindre qu'on leur ôte une des clefs de S. Pierre, vu qu'au contraire les défenses du Prince donnent force & vigueur à leurs censures.

Pour les Libraires, le Sénat consent que ceux, qui tiennent & vendent des livres hérétiques, soient punis par l'Inquisition. Mais il ne permet pas, qu'ils fassent inventaire de leurs livres devant les Inquisiteurs ; qu'ils requierent d'eux aucune permission de vendre ; ni qu'ils prêtent aucun serment entre leurs mains : ce que les Inquisiteurs ont tenté plusieurs fois d'obtenir, comme aussi d'inserer dans leurs Edits d'[illegible], des commandemens qui excédent leur faculté ; disant, Qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires, que pour des choses auxquelles la Conscience les oblige, savoir de ne vendre point de livres défendus ; & que par leurs Edits ils leur donnent seulement des avertissemens de ce qu'ils ne doivent pas faire. Mais cette raison est captieuse, d'autant que ce sont des

actes de Supériorité & de Jurisdiction, que de prendre le serment de quelqu'un, & d'assister par lui, bien que ce soit en des choses déja dites. D'ailleurs, l'Edit & le serment ont cette force, que ceux, qui contreviennent à l'un ou à l'autre, sont dignes de punition; ce qui ne convient pas à l'avertissement, ni au conseil, que l'on peut ne pas suivre sans meriter aucun châtiment.

Les Inquisiteurs alleguent une autre raison, qui est, que puisqu'ils sont Juges de l'Hérésie, ils doivent juger toutes les choses conjointes à l'Hérésie, & qu'ainsi, ils ont droit de commander aux Libraires, les hérésies s'enseignant & se semant par le moyen des livres. A quoi les Vénitiens répondent, que pour les livres, qui contiennent quelque hérésie, c'est aux Inquisiteurs de les défendre, & de châtier les Libraires, qui les vendent; mais que pour toutes les autres sortes de livres, les Libraires n'en doivent point rendre compte aux Inquisiteurs, ni faire inventaire devant eux. Car c'est une mauvaise raison de dire, que l'Inquisition doit étendre son autorité sur tous les livres, à-cause que l'Hérésie est enseignée dans les livres, puisque tous les livres ne traitent pas de la Foi, qui est la seule matiére, qui appartient au Saint-Office, & par conséquent tous les livres, qui ne sont pas écrits en ce genre, ne sont point de la connoissance de ce Tribunal. Si les Inquisiteurs étoient Juges de tout ce qui pourroit se rapporter à l'Hérésie par quelque conséquence éloignée, il n'y auroit point de crime ni de faute, qui ne pût devenir une matiére d'Inquisition. C'est-à-dire, qu'il ne faudroit plus de Magistrats, & que peu à peu la Jurisdiction Ecclésiastique éteindroit la Séculiére.

Il n'y a qu'un seul point, qu'il semble que la République ait laissé passer trop facilement, qui est d'avoir souffert, que les Papes envoyassent des Inquisiteurs Etrangers, ses propres Sujets pouvant exercer cette

Char-

Charge avec plus de discrétion & de charité, que les premiers, qui ne sçavent pas les coutumes ni l'usage du Païs. En Espagne, les Inquisiteurs sont tous Espagnols. Dans le Duché de Milan, les Naturels ne sont pas exclus du Saint-Office. Ainsi les Vénitiens, si jaloux d'ailleurs de leur autorité, paroissent en cela de pire condition, que le Roi d'Espagne.

Néanmoins si l'on considère, que ces Inquisiteurs ne peuvent être reçus dans les Villes où ils sont commis, sans venir auparavant se présenter devant le Prince, ou obtenir de lui des Patentes, adressées aux Recteurs du lieu où ils vont, l'on trouvera, que le mal n'est pas fort dangereux, vû que si un Inquisiteur n'est pas agréable, le Prince a le remède entre ses mains, qui est de tenir le suplicant en suspens pour le lasser, & de ne lui point donner ses provisions, sans quoi les Patentes du Pape lui sont inutiles. Ce qui est un bon moien de dégoûter les Moines Etrangers de ces emplois, par la difficulté de les y admettre, & le véritable secret d'obliger, quand on voudra, la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs Sujets de l'Etat.

Les Inquisiteurs de Venise ont leur Tribunal dans le Palais S. Marc, où ils s'assemblent deux fois la semaine.

Les Assistans, qui ont quelque affaire avec la Cour de Rome, ne peuvent plus se trouver au S. Office, leur intérêt rendant leur fidélité suspecte à la République, qui en met d'autres en leur place. Ainsi, les Inquisiteurs n'ont jamais lieu de corrompre les Assistans, puisque la fonction de ces Gentilshommes cesse du moment, qu'ils demandent quelque faveur au Pape.

Voilà, ce me semble, tout ce qu'il y a de plus essentiel & de plus nécessaire à savoir touchant l'Inquisition de Venise. Je passe donc à la quatrième Partie.

QUATRIE'ME PARTIE

DE L'INTERDIT de Venise.

Avertissement.

AIANT parlé dans les autres Parties de cete Histoire des querêles de la République de Venise avec les Papes, j'ai crû, que je rendrois service au Public, si je lui donnois une Rélation du diférend, que cete Seigneurie eut avec Paul V. pour la défense de son autorité; Et une Traduction de deux petits Traitez de l'Interdit publiés par les Docteurs de Venise; du Monitoire de ce Pape contre le Sénat; & de la Protestation du Sénat contre ce Monitoire, avec une Lêtre Circulaire écrite aux Villes de son Etat; toutes Piéces, que j'ai jugées dignes de la curiosité des honnêtes-gens, & que je m'as-

m'assure de con être d'autant plus agréables, qu'elles défendent la Cause commune de tous les Princes, contre les prétentions & les entreprises de Jurisdiction de la Cour-Romaine.

Pour ce qui regarde la Rélation du diferend, c'est un abregé de l'Histoire, que Fra-Paolo *en a faite en Italien, dans lequel on trouvera plusieurs particularitez curieuses, qu'il n'a point dites, & que j'ai tirées de quelques autres Histoires, & principalement de celle du Sénateur André Morosin. Ce qui me persuade, que l'on poura prendre quelque plaisir à lire cête Rélation, & qu'elle ne paroîtra pas un travail inutile à ceux, qui voudront savoir éxactement tout l'essentiel de cête fameuse afaire, qui ocupa pour lors tous les plus-grans Princes de l'Europe.*

RELATION

du différend du Pape Paul V. & de la République de Venise.

LE Pape Paul V. dans les premiers [illegible] de
1605. son Pontificat [illegible] exemple de quelques-uns
de ses [illegible] [illegible], [illegible]
voulut, [illegible], étendre la [illegible] de sa
[illegible] puissance. Mais comme [illegible]
[illegible], dont il [illegible], qu'il ne lui seroit pas [illegible]
venir à bout, il commença par les Républiques,
qu'il croioit plus faciles à réduire, [illegible]
[illegible] que de [illegible] Princes, qui, à ce qu'il
lui sembloit, se [illegible] défendre [illegible],
[illegible] en les [illegible] par des menaces, [illegible]
les gagnant par des promesses. Il [illegible] donc [illegible]
[illegible] sur la petite République de Lucques,
à l'occasion d'un Edit, qu'elle avoit fait contre
quelques-uns de ses Citoyens, qui avoient changé
de Religion, & s'étoient [illegible] chez les Hérétiques
voisins; Défendant à tous ses Sujets d'avoir aucune
1605. correspondance avec eux. A quoi le Pape [illegible]
[illegible] à redire, alléguant pour raison, que ni cette
Seigneurie, ni [illegible] autre Prince Séculier n'avoit
le pouvoir de faire de telles Ordonnances en
matière de Religion; que par conséquent il vouloit,
que l'Edit des Lucquois, bien que bon & juste,
fût ôté de leurs Registres: & que de son
autorité Papale il en feroit un semblable pour y
suppléer. Peu de tems après, il demanda [illegible]
[illegible] la révocation d'une autre Ordonnance
de cette République, laquelle portoit que les
Lettres [illegible] [illegible] par la Chambre
Apo-

Apostolique, ne pouvant s'arrêter [illegible] à coo-cation, qu'elles auroient été mises par les Magistrats, afin d'abolir par ce moyen, les nouveautés, que l'Empereur avoit introduites par le passé.

Le Pape ataqua ensuite la République de Genes, qui avoit fait deux Decrets, l'un pour la revision des Comptes de quelques Administrateurs de Confréries Laïques, accusés de malversation; l'autre portant défense aux Confréres d'une certaine Congrégation Séculière, établie chés les Jésuites, de continuer leurs assemblées. Ce que cete Seigneurie avoit été obligée de faire pour rompre les cabales & les desseins de ces Confréres, qui avoient juré entre eux, de ne favoriser que leurs compagnons dans l'élection des Magistrats. Le Pape dit, que ces Decrets étoient contre la Liberté Ecclésiastique, & qu'ainsi il entendoit qu'ils fussent revoqués; qu'autrement il fulmineroit ses Censures. Les Genois révoquérent d'abord le premier, & s'excusérent pour le second, disant qu'il importoit au bien public d'empêcher une As- 1605.
semblée secrète, qui, sous le prétexte de la Religion, tendoit à la ruine de leur Etat. Mais le Pape, bien loin d'être content, se mit fort en colère contre eux; & fit imprimer un Monitoire, qu'il menaça de publier sans delai, si l'on ne lui donnoit toute la satisfaction qu'il demandoit. De sorte que cete République se rendit aux volontés du Pape, à la sollicitation des Cardinaux ses Sujets, qui dans cete rencontre eurent plus de soin de plaire au Pape pour leur propre interêt, que de servir à leur Patrie, comme ils devoient.

Paul V. enflé de ce succès, ne douta plus de remporter une pareille victoire sur les Venitiens, avec qui il étoit dès lors en dispute pour l'emprisonnement d'un Chanoine de Vicence, & d'un Abbé de Nervese, qu'il vouloit que le Sénat remît en-

entre les mains de son Nonce, disant au Chevalier Augustin Nani Ambassadeur de Venise, qu'il ne souffriroit jamais, que les Ecclesiastiques fussent jugez par les Seculiers, parceque cela étoit contre l'Ordonnance du Concile.

Quelques jours aprés, il se plaignit au même Ambassadeur de deux Decrets du Senat, l'un de l'an 1603. lequel défendoit de bâtir des Eglises sans sa permission; & l'autre de l'an 1605. fait pour empécher l'aliénation des biens seculiers aux Ecclesiastiques, déclarant qu'il vouloit, que le Sénat révoquât ces Decrets sans chicanner, qu'autrement il

1605. trouveroit les moiens de se faire obéir. A quoi il ajoûtoit, qu'il étoit Pape pour soutenir la Juridiction Ecclesiastique, & qu'il s'estimeroit heureux de répandre son sang pour cête cause. L'Ambassadeur eut beau lui remontrer, que le droit de juger les Ecclesiastiques dans les Affaires Seculieres étoit fondé sur la puissance naturelle du Prince Souverain, & sur la coutume établie, & non contestée depuis mille ans. Que la loi de n'aliéner point les biens seculiers aux Ecclesiastiques n'avoit pas été faite seulement à Venise, mais encore dans plusieurs Villes de l'Etat, & que pour les autres, il étoit juste qu'elles suivissent l'exemple & la coutume de la Ville dominante. Outre que cête loi étoit absolument nécessaire pour la conservation des forces de la République.

André Morosini liv. 17. de son Histoire de Venise.

Antoine Quirini dit, qu'il s'en étoit fait une semblable à Venise dès l'an 1357. & qu'elle se renouvela en 1515. 1535. & 1561. Apolog. de la Rep.

Le Pape répondit, que ces raisons ne valoient rien; que la coutume étoit d'autant plus mauvaise, qu'elle étoit plus ancienne. Que la loi de l'aliénation ne pouvoit subsister, non plus que celle de l'an 1536.* sur laquelle elle étoit fondée, l'une & l'autre étant nulles, contre les Canons, scandaleuses, & faisant les Ecclesiastiques de pire condition que les personnes infames. Que la République aiant donné à cens les Villes de

leu

l'on sait une loi, qui ne devoit valoir que dans la ville & le Dioceze de Venise, suivant le Decret de Paul III. elle étoit déchue de ses privileges, pour avoir passé les bornes de la concession: Que sans ce Decret, de ne pouvoir bâtir des Eglises sans la permission du Sénat, il sentoit l'heresie. Enfin, il proposa l'exemple des Genois, qui lui avoient écrit, disant à l'Ambassadeur, tenez [illegible]. Celui-ci répliqua, que le cas des deux Republiques étoit bien diférent: que toutes les 1606.
Ordonnances de sa Patrie étoient necessaires pour le bon Gouvernement: Que plusieurs Papes, qui avoient été Inquisiteurs ou Nonces à Venise, les avoient bien examinées, & ne les avoient jamais desaprouvées: Que Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. Clément VII. & Paul III. avoient non seulement aprouvé par leurs Bulles; mais encore loué les Ordonnances Venitiennes comme Canoniques: Que ce que le Sénat avoit fait touchant les acquisitions des Ecclésiastiques, se pratiquoit en France, en Portugal, en Allemagne, & en Pologne: * Que même le Pape Clément VIII. voiant l'Eglise de N. D. de Lorete s'enrichir & s'acroître de jour en jour par les dons de toute sorte de personnes, avoit empêché, qu'elle n'aquît de nouveaux fonds, ni de s'étendre davantage.

Le Pape repartit à cela sur le champ, que Clément, étant Pape & Prince Temporel, avoit une puissance plus étendue que les Princes Séculiers, & que pour ce qu'il avoit ordonné comme Prince, à l'égard de la Maison de Lorete, il avoit donc pu ce pouvoir de soi-même, comme Pape: Que s'il

A. Mo-[illegible] [illegible].

* L'an 1[illegible]. Edouard III. Roi d'Angl. fit une pareille Loi qui fut observée malgré toutes les plaintes des Ecclésiastiques. Polydor. lib. 19. Hist. Angl. Jaques Roi d'A-ragon ordonna, Qu'il ne se pourroit rien aliéner des biens seculiers aux Ecclésiastiques sans sa permission expresse. [illegible] Espagne. [illegible] S. Louis Roi de France, fit une semblable Ordonnance, qui fut confirmée par Filipe III. Filipe le Bel, Charles le Bel, & depuis encore par les Rois Charles V. François I. Henri II. Charles IX. & Henri III. L'an 1296, Federic Roi de Sicile fit une Loi toute semblable à celle de Venise de l'année 1536.

1605. s'il y avoit ailleurs de semblables loix contre les Ecclésiastiques, elles avoient été faites par l'autorité des Papes, & que si celles de l'aliénation des biens & de la fabrique des Eglises, dont il étoit question, étoient nécessaires, il étoit prêt de les faire en leur faveur, dès que le Sénat de Venise lui en auroit fait connoître la nécessité : * Que jusques alors il avoit fait le devoir de Père, mais qu'après il feroit l'office de Juge, si l'on ne lui obéïssoit dans le tems qu'il prescrivoit par le Bref exhortatoire qu'il envoiroit à la République. Le Nonce pria le Pape de ne rien précipiter, & de vouloir attendre la réponse du Sénat, à qui il alloit écrire les intentions de Sa Sainteté.

La réponse fut, que la Seigneurie ne pouvoit rendre les Ecclésiastiques justement retenus, ni révoquer les loix, qu'Elle avoit faites pour le bien de ses Sujets : & qu'Elle étoit résolue de soutenir cette liberté naturelle, que Dieu lui avoit donnée, & que ses Ancêtres avoient conservée depuis tant de siècles.

Le Pape aiant apris cette résolution du Sénat par son Nonce, & par le Chevalier Nani, fit expédier deux Brefs, datés du 10. Décembre 1605. adressés au Duc Mario Grimani, & au Sénat de Venise, lesquels il envoia le même jour à son Nonce, pour les présenter, nonobstant toutes les remontrances, que les Cardinaux Baronius & Du

Per-

* Cette réponse, dit Fra Paolo dans les Considérations sur les Censures, est fausse & impertinente, puisqu'elle n'est pas conforme [illegible] Monde, [illegible] Dieu aiant donné aux Princes souverains des Etats à gouverner, avec pleine puissance pour le temporel, il leur a donné aussi l'autorité de faire les loix sans la permission d'autrui, toutes les fois qu'ils les jugent nécessaires pour la conservation de leurs Etats. Et il ne se trouvera point, ajoute-t-il, que Dieu ait jamais fait un commandement, pour lequel il faille demander permission.... Dieu dit à son Peuple, *J'ai fait des loix, qui seront nécessaires pour l'utilité de vos peuples*. Et il faudra que ce Prince en demande permission ? Il n'est donc pas permis de faire ce que Dieu commande, si l'on n'a la permission & le consentement des hommes. Chose [illegible] absurde.

Personnages [illegible], pour le détourner d'une si difficile 1605.
& si périlleuse entreprise.

Pendant que les Brefs étoient en chemin le Sénat nomma pour Ambassadeur Extraordinaire à Rome, le Procurateur Leonard Donat, Seigneur vénérable par son âge, & très-agréable à cete Cour, où il avoit été déja sept fois Ambassadeur, afin que par l'entremise de ce Personnage, le Pape reconnût que le Sénat ne le méprisoit point, comme il se l'étoit figuré; mais au contraire portoit toute la révérence qu'il devoit & à lui & au Saint Siége. Ce qui obligea le Nonce de surseoir la présentation des Brefs, qu'il reçut un jour après cete élection, & d'attendre un nouvel ordre du Pape, dans l'opinion qu'il eut lui-même, que cete Démarche du Sénat adouciroit la dureté de son Maître, & réveilleroit en lui les sentimens d'un bon Père. Mais il se trompa dans sa pensée; car le Pape se fâcha fort contre lui de ce qu'il s'étoit mêlé d'interposer son jugement dans l'exécution de ses ordres, & lui dépêcha un Courier, avec un commandement exprès de présenter ses Brefs immédiatement après la réception de ses letres. De sorte que le Nonce les aiant reçûs la nuit de Noël, il alla le lendemain matin, jour de la Fête au Palais, où il trouva les Seigneurs Conseillers assemblés pour assister à la Messe du Prince; Car le Duc Grimani étoit à l'extrémité, & mourut la nuit suivante. Ces Seigneurs dirent au Nonce, qu'ils s'étonnoient fort qu'il eût pris ce jour, qui en est un de réjouissance & de salut pour toute la Chrétienté, pour leur porter des menaces & des Censures du Saint Siége. Ce Prélat s'excusa sur la nécessité d'obéir, & les exhorta de vouloir contenter le Pape. [illegible]

Cependant, les Brefs ne furent point ouverts à cause de la mort du Duc, qui arriva la nuit du mê-

me

me jour, comme je viens de dire, les Sages Grands n'aiant pas jugé à propos d'envoier cête affaire qu'après l'élection de son successeur.

Le Pape ordonna à son Nonce de s'oposer à cête élection, en déclarant aux 41. Electeurs, qu'elle seroit nulle, comme étant faite par des gens excommuniés. Mais ce Prélat ne pût jamais obtenir audience, la Seigneurie s'excusant sur la coutume, qu'Elle avoit de n'en point donner durant l'Interrégne. Et comme il avoit envie de proceder suivant l'ordre du Pape, il en fut empêché par quelques Evêques de ses amis, qui lui remontrérent, que cête entreprise étoit odieuse & dangereuse, & que bien loin de causer aucun trouble dans la Ville contre le Sénat, elle exciteroit le peuple à soutenir avec plus de chaleur la dignité publique, & aigriroit les esprits contre la Cour de Rome. Outre que de faire cête tentative, c'étoit confondre le Spirituel avec le Temporel.

Le 10. Janvier 1606. Léonard Donat, nommé pour l'Ambassade Extraordinaire de Rome fut élu Doge, & bien que le Nonce se fût abstenu
1606 de lui faire les complimens de félicitation, comme avoient fait tous les Ambassadeurs des Princes, il ne laissa pas de donner part de son élection au Pape, qui reçut sa lêtre par les mains du Chevalier Nani, & y répondit obligeamment, nonobstant les bruits, que l'on avoit fait courir, que le Pape ne vouloit point reconnaître le nouveau Duc.

Le jour de son Couronnement, il arriva une chose qui exerça quelque tems la curiosité, ou plutôt la vanité des esprits. Comme toute la Place-Saint-Marc étoit couverte de neige, quantité de petits garçons, qui s'y trouvoient, pour voir, comme les autres, la cérémonie de l'entrée du

Doge, s'étant mis à s'entrejetter des pelotes de 1605.
neige, & puis à se ruer des pierres, il y en eut une, qui cassa le manche de l'Etendard de la République, planté sur la grand' porte du Palais. D'où l'on prit ocasion de faire divers pronostiques de guerre & de malheurs, qui, disoit-on, aloient tomber sur la République. Mais il arriva tout le contraire de ces prédictions, ainsi qu'il se verra par la suite de ce discours.

Le Duc commença les fonctions de sa dignité par l'ouverture des Brefs du Pape, qui se plaignoit de ce que le Sénat avoit étendu les défenses de la construction des Eglises, & de l'aliénation des biens séculiers aux Ecclésiastiques, sans sa permission, à tous les lieux de son Etat: Disant, que ces loix étoient contraires à la Liberté Eclésiastique, aloient à la damnation des ames, & comme telles étoient nulles & de nulle valeur: Que le Sénat eût à les casser & révoquer promtement; faute de quoi il useroit des remèdes qu'il jugeroit à propos. Il ajoutoit, qu'il ne soufriroit jamais que l'autorité du Saint-Siège fût lésée, ni la Liberté Eclésiastique violée, ni les sacrés Canons négligés; ni les droits des Eglises & les privilèges des Ecclésiastiques diminués ni abolis: Qu'il ne vouloit rien usurper sur l'autorité séculière, mais aussi, qu'il ne permettroit pas que l'on entreprît sur la sienne. Et qu'enfin, si la République ne satisfaisoit à son devoir, il seroit délivré d'une grande peine d'esprit, où il étoit à cause d'elle. L. Do- nato, 1606.

Le Sénat, après avoir pris l'avis des plus célébres Docteurs de l'Italie, répondit en substance: Qu'ils avoient reçu avec une extrême douleur les plaintes, que Sa Sainteté leur faisoit de leurs loix, comme contraires à l'autorité du Saint-Siège, bien que ses Prédécesseurs ne les eussent jamais désaprouvées. Qu'ils avoient fait examiner

toutes leurs loix, vieilles & nouvelles, sans que l'on y eust trouvé rien contre l'autorité du Pape, ni qui sortist hors des bornes de la puissance légitime d'un Prince Souverain, à qui il apartient de prendre garde, qu'il ne s'introduise point de gens inconnus, ni suspects dans ses Etats, & que l'on y fasse des édifices nuisibles à la sureté publique: Que pour la loi de n'aliéner à perpétuité les biens laïques aux Gens-d'Eglise, c'étoit une chose purement temporelle, & que par consequent ils n'avoient rien fait contre les Canons: Que si les Papes ont pu défendre aux Ecclésiastiques de n'aliéner aux Séculiers les biens des Eglises sans leur congé, les Princes n'en sont pas moins en droit de défendre à leurs Sujets l'aliénation des biens séculiers aux Ecclésiastiques, sans leur permission: Que d'ailleurs, les Ecclésiastiques
1605. ne perdoient rien de ce qu'on leur donnoit, puis qu'ils en recevoient le prix équivalent à l'instant, ils n'avoient aucun sujet de se plaindre: Qu'au reste ils ne croioient point avoir encouru les Censures Apostoliques, vu que les Princes Séculiers tiennent de Dieu le pouvoir de faire des loix, comme bon leur semble, sur le temporel, & qu'il ne s'agissoit purement que de cela dans le diférend qu'ils avoient avec le Pape, qu'ils prioient de considérer que la révocation, qu'il demandoit, aloit à renverser les fondemens de leur Etat.

Le Pape lisant cette réponse s'émut horriblement. Il dit, que les matières ne soufroient point de réplique, & que celle du Sénat étoit frivole; qu'il vouloit être obéi, parceque sa Cause étoit la Cause de Dieu, contre laquelle les portes d'enfer ne prévaudroient jamais. Après avoir jetté son feu, il reprit son air tranquille, & parla quelque tems à l'Ambassadeur de Venise d'une manière, qu'il

qu'il sembloit avoir envie de venir à quelque composition, disant, que, si le Sénat rendoit le Chanoine de Vicence à son Nonce, il abandonneroit en sa faveur l'Abbé de Nervese au Magistrat séculier; mais qu'il entendoit, que cela se fît promptement, parce qu'il étoit ennuié du tems & du delai; & que, si dans quinze jours on le contentoit, il ne troubleroit point la République 1606.
durant tout son Pontificat; dequoi l'Ambassadeur donna avis au Sénat par un Courier exprès. Le Nonce de Venise parla en conformité dans le Collège, promettant que, si l'on rendoit le Chanoine, le Pape feroit à l'avenir plus de graces au Sénat, que pas-un de ses Prédécesseurs n'en avoit jamais fait à aucun Prince. Ce relâchement de rigueur, fut pris pour une ouverture de paix; mais pour s'assurer mieux des intentions du Pape, Louis Bragadin, l'un des Sages-Grans, demanda au Nonce, si le Chanoine lui étant remis, le Pape se tiendroit content. Le Nonce répondit en A. Mcio
biaisant, que Sa Sainteté le seroit parfaitement, En 5i,4.
si le Sénat lui vouloit donner la satisfaction entière. Par où il découvrit la finesse de son Maître, qui étoit de se faire rendre le Chanoine, & puis, de s'en faire un droit, pour obtenir tout le reste. Cependant le Sénat fit partir le Chevalier Pierre Duodo son Ambassadeur Extraordinaire, pour ne pas laisser refroidir les dispositions, où l'on croioit que le Pape étoit. Mais Sa Sainteté retourna à sa mauvaise humeur, & dit un jour brusquement au Chevalier Nani, Que vôtre Collègue ne vienne point pour me dire des raisons, car nous en avons dit assez.

Le 25. Février, deux jours après le départ de Duodo, le Nonce présenta au Collège l'autre Bref, concernant le Chanoine & l'Abbé (car il s'étoit mépris le jour de Noël, en présentant un double du

Bref,

Bref, touchant les deux loix, au lieu de [illegible] ni.] Ce qui parut d'autant plus étrange au Doge, que ce Bref s'adressoit à Marin Grimani son Prédécesseur. * La teneur étoit, qu'il avoit appris, que le Sénat retenoit prisonniers, Scipion Sarasin, Chanoine de Vicence, & l'Abbé de Nervèse, prétendant l'avoir pu faire, en vertu de quelques privilèges du Saint Siège, & de l'ancienne coutume de juger les Ecclésiastiques; mais que cete coutume étant contraire aux Canons, & à la Liberté Ecclésiastique, il étoit de son devoir de les avertir, que cet usage ne leur serviroit de rien, parce qu'il étoit contraire aux Constitutions Canoniques: Que si la Seigneurie avoit obtenu quelque privilège de ses Prédécesseurs, Elle le devoit montrer, pour être examiné par l'Eglise Romaine: Qu'Elle avoit passé les bornes de la Jurisdiction qui lui avoit été acordée, & par consequent étoit déchue de ses privilèges: Qu'ainsi, il leur commandoit, sous peine d'excommunication, de remettre au plutôt ce Chanoine, & cet Abbé entre les mains de son Nonce, qui les châtiroit suivant l'énormité de leurs crimes: Que si le Magistrat Séculier avoit fait quelques procédures contre eux, il les annulloit & déclaroit nulles: & qu'enfin, si l'on ne lui obéissoit promtement, il useroit des moiens convenables pour y contraindre la Seigneurie.

1606. * Les Commissaires Romains justifient cete action en disant, que le Pape est Juge des [illegible] & des Mœurs.

Le Sénat fit encore examiner cete question par les plus habiles Docteurs de Venise, & de l'Etat, & de leur avis répondit au Pape: Que ce leur étoit un grand sujet de déplaisir, de voir naître tous les jours leurs diférends avec lui: Que la demande, que Sa Sainteté faisoit du Chanoine & de l'Abbé, tendoit à leur ôter le pouvoir de châtier les crimes, lequel leurs Ancêtres avoient exercé depuis la fondation de leur Ville, avec l'aprobation des Souverains Pontifes; & qu'eux avoient

com-

continué d'exercer avec la modération requise, & 1606.
sans passer jamais les bornes d'une légitime puissance: Que par conséquent les menaces de Sa Sainteté n'avoient point de lieu, & qu'ils se promettoient qu'y aiant mieux pensé, Elle prendroit en bonne part tout ce qu'ils avoient fait pour l'honneur de Dieu, & la conservation du repos public.

Le Chevalier Nani présenta cette lettre au Pape; mais Sa Sainteté ne la voulut pas lire en sa présence comme la précédente, disant seulement, qu'Elle attendoit l'Ambassadeur Extraordinaire, & se plaignant qu'il tardoit bien à venir.

Cet Ambassadeur arriva à Rome sur la fin de Mars, & dans sa première audience, le Pape, sans écouter ses complimens, suivant la coutume, le mit d'abord sur leur différend, & après l'avoir entendu, lui répondit, que le Nani lui avoit dit les mêmes choses, mais que tout cela ne valoit rien, & qu'il vouloit être obéï. Le Ministre répliqua modestement, qu'il manderoit à Venise la résolution de Sa Sainteté. A quoi le Pape consentit, [illegible] le terme auquel il pouvoit avoir la réponse du Sénat, & menaçant, qu'après cela il n'attendroit pas un moment.

Dans une autre audience, le Pape lui dit, qu'il aprenoit, qu'on disoit ouvertement dans Venise, que l'on ne lui vouloit donner aucune satisfaction; mais qu'il commençoit à se lasser: Que le Sénat n'entendoit point les matières dont il étoit question, & que les Docteurs qu'il avoit consultés, inférieurs à l'école de ceux de Rome. Il dit ensuite aux Cardinaux de Vérone & de Vicenze,* qu'il accordoit encore le terme de 24. jours aux Vénitiens, afin qu'ils eussent le tems de venir à résipiscence. Et sur ce que ces Cardinaux lui représentoient le tort qu'il se feroit, si les Ar-mes

* Augustin Valier, & Jean Delfin Nobles Vénitiens.

mens spirituelles étoient méprisées, il dit qu'il emploieroit les temporelles.

Là dessus, il fit imprimer un Monitoire, qu'il avoit composé lui-même, & le publia le 17. d'Avril, après avoir pris les voix des Cardinaux qui se trouvèrent au Consistoire au nombre de 41. & opinèrent presque tous du bonnet; les uns par crainte de déplaire au Pape, les autres par intérêt, ou par haine contre les Vénitiens. Le Cardinal d'Ascoli fit seulement signe de la tête, sans dire un seul mot. Le Cardinal Sauli dit, que la rigueur les rameneroit à leur devoir, & que l'on avoit trop attendu. Le Cardinal Justiniani ajouta, que d'attendre davantage, ce seroit les nourrir dans leur péché. Le Cardinal Zapata dit, qu'on ne pouvoit user de trop de rigueur contre une République, sous la domination de qui les Ecclésiastiques étoient de pire condition, que n'étoient les Israëlites sous Pharaon, ainsi que je l'ai raporté ailleurs. Le Cardinal Colonne dit, qu'il y avoit assez long temps, que le Pape attendoit leur pénitence; que puisqu'ils étoient endurcis, il faloit recourir à la sévérité, qui étoit l'unique moien de les remettre à l'obéissance. Le Cardinal
1606. A. Morosini. Baronius, qui blâmoit ouvertement l'emportement du Pape, & qui disoit au Chevalier Nani, que la liberté & le salut de l'Italie dépendoit de la bonne intelligence des Papes, & de cette République, changea de note, & enchérit sur l'avis de tous les autres, disant, Que le Ministère de S. Pierre a deux fonctions, * l'une de paître *Pasce oves meas*, & l'autre de tuer *Occide & manduca*. Que lorsque Voy

* *Duplex est, Beatissime Pater, ministerium Petri, Pascere & Occidere. Dixit enim ad eum Dominus, Pasce oves meas; audivit & è cælo vocem, Occide & manduca. Pascere oves, est curam gerere obedientium fidelium Christianorum mansuetudine, humilitate, ac pietate [illegible].* Cum

[illegible]

l'on avoit à traiter des brebis, il faloit les paistre; 1606.
mais que quand l'on avoit à faire à des loups, &
à des bestes féroces, il faloit les tuer. Et puis

a-

1606. apostrofant le Pape, il le compara avec les Papes Gregoire VII. & Alexandre III. tous deux de cœur comme lui, dont l'un mit à la raison l'Empereur Henri IV. & l'autre l'Empereur Frédéric Barberousse, & dit que c'étoit à Sa Sainteté que s'adressoient ces paroles de l'Ecriture, *Posui te in columnam ferream & murum aheneum.* Concluant, que Sa Sainteté étoit cette pierre angulaire de l'Eglise, contre laquelle se briseroit toute l'opiniâtreté de ces Sages du monde. Le Cardinal Valier dit, qu'il seroit bon de n'aller pas si vîte contre une République, qui avoit si bien mérité du Saint Siége, & qu'avec un peu de tems on pourroit ramener les esprits, concluant par ce vers qu'il adressa au Pape:

Differ, habent parvæ commoda magna moræ. Mais sa remontrance ne fit point d'impression sur l'esprit du Pape, que la flaterie des autres avoit corrompu. Ainsi, le Consistoire étant fini, l'on afficha dans Rome le Monitoire, dont la copie est à la fin de cette Relation.

La nouvelle de la publication de ce Monitoire étant venue à Venise, l'on y délibera dans le Pregadi, si l'on rapelleroit les Ambassadeurs, qui étoient à Rome. Les uns furent d'avis du rapel, disant, que la République n'y en pouvoit plus tenir avec honneur après avoir reçu une si grande injure. Les autres dirent, que de les rapeler c'étoit rompre tout commerce, & ôter toute espérance d'accommodement. Le Sénat prit un milieu, qui fut de rapeler l'Ambassadeur Extraordinaire, pour montrer son ressentiment, & de laisser l'Ordinaire, pour témoigner son respect envers le Saint Siége, & tenir toujours une porte ouverte à la négociation. Ensuite il commanda à tous les Prélats, Vicaires-Généraux, & autres Ecclésiastiques, de ne faire ni laisser publier ou afficher en aucun en-

droit

dans ce Monitoire, ni par un autre Bref envoié de Rome; & à tous ceux de ses Sujets, qui auroient des copies du Monitoire, de les aporter aux Magistrats & aux Gouverneurs des Villes. A quoi tout le monde obéit très-ponctuellement, & avec toutes les démonstrations imaginables de zèle pour la *défense de la Liberté publique*. Il n'y eut que le Grand-Vicaire de l'Evêque de Padoue, qui eut l'audace de dire au Podestà, qu'il feroit ce que le Saint-Esprit lui inspireroit. Encore déchanta-t-il aussi-tôt que le Podestà lui eut dit, que le même S. Esprit avoit *déja inspiré* au Conseil de Dix, de faire pendre tous les désobéissans. 1606.

Cependant le Chevalier Duodo prit congé du Pape, qui le traita fort civilement, & lui dit, qu'il n'avoit rien fait que sa conscience ne l'obligeât de faire; Que les armes qu'il avoit emploiées étant spirituelles, son procédé s'accordoit fort bien avec l'amour Paternel, qu'il avoit toujours eu pour sa République.

Le 18. Avril, le Nonce dit à l'audience, que pour peu que la Seigneurie voulût plier, il seroit aisé d'acorder le diférend, & offrit sa médiation auprès du Pape. Le Doge lui répondit, Que Sa Sainteté ne savoit pas encore comment le monde se gouvernoit: Qu'il n'y avoit pas un homme de bon entendement qui ne jugeât son Monitoire injuste; Qu'elle n'avoit pas considéré le danger où elle mettoit le *Saint Siége*, si leur République venoit à se séparer du Pape: que néanmoins ils demeureroient toujours dans l'obéissance de l'Eglise; & qu'enfin, ce n'étoit pas à eux qu'il faloit parler de paix, mais au Pape, qui la troubloit.

Sur ces entretiens, l'on délibéra si l'on devoit répondre au Monitoire. Il y eut des Sénateurs qui proposèrent le remède de l'apellation, pratiqué de tout tems par les Princes & les Républiques;

1606. mais les autres aiant remontré, que comme l'appellation se faisoit pour une injustice, qui avoit quelque couleur de raison, il ne faloit point s'en servir pour ce Monitoire, dont les nullitez étoient manifestes, le Sénat se contenta de faire publier dans toutes les Villes de son Etat, la Protestation & la Lettre Circulaire, dont les copies sont ci-dessous.

Le Pape aiant apris la nouvelle de la Protestation, commanda à son Nonce de partir de Venise, & envoia un Evêque au Chevalier Nani Ambassadeur Ordinaire de la République, pour le congédier.

Le départ du Nonce fut suivi de celui des Jésuites, des Capucins, des Teatins, & des Reformés de S. François, qui vouloient garder l'interdit, mais qui la plûpart eurent lieu de s'en repentir après; car ils furent vus de tres-mauvais œil dans les Maisons où ils se retirerent, lesquelles se trouverent chargées de bouches, & sans autre provision de Rome, que des Indulgences, se plaignoient, & du Pape, & de leurs Supérieurs.

Le Sénat donna part de tout ce qui s'étoit passé à tous les Ambassadeurs & Résidens des Princes, qui étoient alors à Venise, comme aussi à tous les Ministres, qu'il tenoit dans les Cours Etrangeres, déclarant qu'il tenoit pour nulles toutes les procédures faites par le Pape, & étoit résolu de continuer dans l'exercice de la Religion Catholique, & de la défendre.

Au reste, le Monitoire du Pape ne fit pas plus d'effet contre les Vénitiens dans les Cours des Princes, qu'à Venise, où tout demeura paisible sans verser une goute de sang.

En Pologne, les Cordeliers de Cracovie aiant chassé de leur Eglise deux Gentilshommes de Loüis Foscarin Ambassadeur de Venise, pour n'en-

point

pièce du Nonce du Pape, ces Religieux étant 1606.
[illegible] pendant l'Ambassadeur,
[illegible] à une Messe solennel-
le, qui fut célébrée à la vue de tout le peuple; &
[illegible] bien de consentir aux in-
[illegible], que le Nonce lui fit pour la publication
[illegible], déclara, que la Cau-
[illegible] commune avec son Royau-
me, [illegible], & en fit
[illegible].

A Vienne, tous les Ministres Impériaux, excepté le Grand-Chancelier, & le grand Maréchal, qui étoient amis de longue main des Vénitiens, blâmérent le procédé du Pape, & dirent, que par tout l'Allemagne l'on observoit de pareilles ordonnances. Et le jour de la Fête-Dieu, François Soranzo, Ambassadeur de Venise, assista à la Procession solennelle, malgré les Jésuites, qui l'en vouloient empêcher, & le Nonce même, qui fit le malade, pour ne pas voir honorer Venise. Outre cela, le Comte de Cameroni, Ambassadeur de l'Empereur, se trouva toujours aux Chapelles & aux Processions avec le Doge & la Seigneurie.

En France, le Nonce Barberin demanda avec de grandes instances, que l'Ambassadeur de la République (Pierre Priuli) fût exclus des Eglises: mais il ne put rien gagner sur l'esprit du Roi, qui outre la tendresse qu'il avoit pour les Vénitiens, connoissoit à fond la justice de leur Cause.

En Espagne, les avis furent partagez. Les uns disoient, qu'il faloit fomenter la querelle entre le Pape & Venise, vu que c'étoit un moien au Roi Catholique, d'augmenter sa puissance en Italie, & d'opprimer la liberté des autres Princes, pendant que Rome & la République, seules capables de l'empêcher par leur union, seroient occupées par leurs divisions particulières. Les autres disoient,

1606. qu'il n'étoit point de l'intérêt de leur Roi de souffrir, que la paix de l'Italie fust troublée, d'autant que sa Majesté, qui en possédoit la meilleure partie, couroit plus de risque elle seule, que tous les autres ensemble. Qui est la raison, pourquoi Filippe II. avoit pour maxime de tenir toujours en repos cette Province, où il disoit, que la Monarchie d'Espagne avoit beaucoup à perdre, & beaucoup d'ennemis, qui desiroient sa perte. Mais comme le Conseil de Madrid crut, que le Roi seroit toujours en pouvoir d'empêcher la guerre, si ces deux Princes en venoient à cette extrémité, & que cependant il pourroit profiter de leurs dissensions, soit en augmentant sa propre Jurisdiction, si Venise l'emportoit sur le Pape, ou en diminuant la grandeur de cette République, si le Pape avoit l'avantage, il laissa faire l'un & l'autre, sans rien ordonner au Marquis de Villena Ambassadeur à Rome, qui briguant un Chapeau de Cardinal pour Don Gabriel Pacheco, son frère, eut ainsi moyen de flater le Pape dans ses prétentions. Mais après il lui devint contraire, Don Gabriel n'aiant point été compris dans la promotion, qui se fit sur la fin de l'année. Cependant, bien que le Nonce demandât, que l'Ambassadeur de Venise fut déclaré excommunié dans les Eglises, & prétendît, que s'il venoit en Chapelle avec le Roi, il faloit cesser l'Office-Divin, il fut conclu dans une Assemblée de Théologiens, qui se fit chez le Cardinal de Tolède, d'admettre ce Ministre à toutes les cérémonies, comme auparavant, malgré toutes les instances des Jésuites, qui opinèrent seuls contre la République, & les mauvais offices des Genois, qui aiant cédé mollement au Pape, regardoient avec envie la confiance, avec laquelle les Vénitiens lui résistoient, & défendoient leur liberté & leur indépendance. Ajoutez à cela, que le Duc de Lerme,

Pri

Premier Ministre d'Espagne, tout partial qu'il étoit pour le Pape, qui dans ses Brefs le traitoit d'Excellence, (chose extraordinaire) & l'apelloit la base de la Couronne d'Espagne, & l'un des fondemens de l'Eglise, ne laissa pas d'avoüer à l'Ambassadeur de Venise, que dans ce fait la République soûtenoit le droit de tous les Princes. 1606.

Le Duc de Savoie avoüa de même à l'Ambassadeur de Venise Pietro Contarin, que la Cause de la République étoit celle de tous les Potentats de la Chrétienté. Et si un peu après, il ne voulut point admettre cet Ambassadeur en Chapelle, son action, qui étoit une vangeance de ce que le Sénat n'avoit pas traité ses enfans d'Altesse, ne prouvoit rien si manifestement, que contre lui-même, qui abandonnoit en cela son véritable interêt, & celui de tous les Princes.

Le Grand-Duc de Toscane traita avec Robert Lio, Agent de Venise, comme il avoit acoutumé.

Le Comte de Benavente, Vice-Roi de Naples, fit toujours le même traitement au Résident de Venise, Augustin Dolce, blâmant ouvertement la précipitation du Pape, & aprouvant les raisons de la République.

Le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, en usa de même avec le Résident Antoine [illegible].

Enfin les Ducs de Mantoue & de Modène se déclarérent franchement pour la Cause des Vénitiens. Le premier s'étant trouvé à une Prédication du Pere Louïs Gagliardi Jésuite, qui prit la liberté d'invectiver contre la Protestation du Sénat, & les maximes de la République, lui commanda de sortir de son Etat dans le terme de six heures. Et dans le même tems, il ordonna au Pere Louïs Maria Bérnier, qui venoit à Mantoue en qualité de Commissaire Apostolique, de s'en retourner,

Andre Morosin. hist. lib. 17.

1606. fur la priére, qui lui en avoit été faite par la Ré-
publique.

Pendant ce tems-là, le Pape se trouvoit fort embarassé, & montroit par toutes ses actions, qu'il eût bien voulu pouvoir se retirer d'un si mauvais pas, & avoir quelque moien de sauver les apparences.

Les Princes d'Italie, qui savoient la confusion, & l'abattement, où il étoit pour le mépris que l'on faisoit de son Monitoire, crurent, qu'il étoit tems d'entrer en negociation, & tous à l'envi offrirent à la République leur médiation pour un accommodement.

Le Duc de Mantoue écrivit au Sénat, qu'il étoit prêt d'aler à Venise & à Rome, pour y travailler. Mais le Sénat répondit qu'après l'injure qu'il avoit reçue du Pape, il ne pouvoit prendre aucune résolution, que Sa Sainteté n'eût levé les Censures, & remis les choses au premier état.

L'Ambassadeur du Grand-Duc de Toscane, aiant fait les mêmes offres au Collége de Venise, de la part de son Maître, le Doge lui répondit que la République se sentoit obligée de la bonne volonté de Son Altesse, mais que de la manière, dont le Pape en avoit usé, ils ne pensoient plus qu'à se défendre.

Le Sénat fit de semblables remercimens au Duc de Savoie, & à Don Inigo de Cardenas Ambassadeur d'Espagne, qui offrit aussi l'entremise du Roi son Maître.

Dans le même tems, Monsieur de Fresne-Canaie, Ambassadeur de France à Venise, rendit compte au Collége, que Monsieur d'Alincourt Ambassadeur à Rome, & les Cardinaux François, avoient remontré courageusement au Pape, que dans la conjoncture des affaires d'alors, il se compromettoit lui-même en son tems droit, en se séparant de la Ré-
publi-

publique: Que sur la priere qu'ils avoient faite à 1606.
sa Sainteté, de suspendre son Monitoire, Elle avoit répondu, après avoir pris l'avis de plusieurs Cardinaux, qu'elle ne le pouvoit plus faire avec honneur, à cause de la Protestation du Sénat, remplie de paroles injurieuses contre sa personne: Que nonobstant ces difficultez, le Cardinal Borghese avoit dit à Monsieur d'Alincourt, que si la République faisoit quelque démonstration de respect pour le Pape, comme, par exemple, en remettant les Prisonniers entre les mains du Roi, Sa Sainteté pourroit suspendre le Monitoire pour quelques jours, durant lesquels on traiteroit cette affaire. A quoi Monsieur de Fresne ajouta, que si le Sénat agréoit l'interposition du Roi son Maître, Sa Majesté envoyeroit le plus grand Prince de France à Rome, ou y viendroit Elle-même en personne: Que le Marquis de Villenas Ambassadeur d'Espagne ayant prié le Pape, de ne rien répondre sur les offres des François, disant que dans peu de jours il viendroit des ordres de Madrid, par lesquels le Senat seroit obligé de se soumettre aux désirs de Sa Sainteté: Qu'ainsi il les exhortoit à prendre une prompte résolution, afin qu'ils ne fissent pas par force & avec préjudice, ce qu'ils pourroient faire alors volontairement, & avec avantage; ni pour les autres, ce qu'ils n'auroient pas fait pour un Roi, qui avoit le cœur & l'inclination Vénitienne. Le Sénat répondit, après de grans remercimens, que si le Pape ne réparoit les injures, qu'il leur avoit faites, en révoquant ses Censures, ils ne pouvoient pas traiter avec lui. Que quand les Censures seroient levées, ils écouteroient les propositions du Roi: Qu'ils n'avoient offensé personne dans leur Protestation, mais seulement desiré défendre, pour faire voir à tout le monde, qu'ils vouloient continuer de vivre bons Catho-

1606. quer. Que pour ce qui regardoit les Espagnols, la République sauroit bien défendre sa liberté contre eux; & qu'enfin, elle feroit toujours pour Sa Majesté Très-Chrétienne ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun Prince.

Monsieur de Fresne représenta à la Seigneurie, que le Pape avoit dit à Monsieur d'Alincourt, que si la République suspendoit ses loix, il suspendroit les Censures & consentiroit, que les loix s'exécutassent, après qu'il les auroit aprouvées; Que le Roi son Maître voudroit bien, que celui, qui avoit été le premier à ofenser, fût aussi le premier à reparer l'injure; mais que Sa Sainteté ne pouvant s'y résoudre pour sa réputation, il étoit aisé de trouver un tempérament, savoir, de suspendre les Loix & le Monitoire en même tems.

Le Sénat répondit, Que nonobstant toutes les ofenses du Pape, qui duroient encore avec ses Censures, ils étoient prêts de recevoir toutes les ouvertures de paix, qui ne seroient point contraires à leur liberté: Que la France fût si bien auprès du Pape, qu'il levât son Interdit, & qu'aussi-tôt ils feroient pour l'amour du Roi tout ce qu'ils pourroient, sans préjudicier à leurs droits.

Le 23. de Juillet, le même Ambassadeur représenta au Collège, que le Pape avoit dit à Monsieur d'Alincourt, qu'il avoit pris les voix de tous ses Cardinaux, touchant la suspension de ses Censures, & qu'ils avoient tous conclu unanimement, qu'il ne pouvoit faire cette suspension, que la République n'eût donné de son côté quelque marque de respect & d'obéissance filiale. Et ensuite, il représenta, que le Pape pouvoit se laisser vaincre à la raison, & faire les premières démarches; mais qu'en tout cas, il faloit savoir comment la République y correspondroit; qu'autrement le Pape

[illegible]

n'avoient jamais : Qu'ainsi, il prioit le Sénat de vouloir écrire au Roi son Maître, & prendre confiance en lui, qui n'avoit rien plus à cœur que leurs interêts. Ajoutant, que quand ils auroient donné une parole positive à sa Majesté, & lui auroient fait entendre jusques où ils pourroient se relâcher, Elle porteroit le Pape à suspendre ses Censures. A quoi le Sénat répondit seulement en termes généraux, qu'il faloit appliquer le remède à la partie, d'où venoit le mal ; & que lorsque le Pape leur auroit ouvert le chemin, ils entreroient en negociation. 1606.

Pendant que la France travailloit de bonne foi à Rome à l'accommodement des Vénitiens avec le Pape, les Espagnols en prirent tant de jalousie, que leur Ambassadeur en vint un jour jusques à prier le Pape de rompre la negociation, qu'il avoit commencée avec Monsieur d'Alincourt, & de s'abandonner entierement à la protection de son Maître, qui, disoit-il, avoit en main les moiens de lui faire donner satisfaction par les Vénitiens. Le Duc de Lerme ne put pas même cacher cette jalousie à l'Ambassadeur de Venise, à qui il dit, que Sa Majesté Catholique avoit commandé à ses Ministres de s'emploier pour la paix ; mais que le Sénat avoit interposé l'autorité de certains Princes, qui n'avoient point d'intérêt dans les affaires d'Italie. Et ce ne fut, que pour traverser les François, & tirer [illegible] de leurs mains, que le Roi d'Espagne écrivit une lettre au Pape, où il lui promettoit de l'assister de toutes ses forces contre les Vénitiens. Lettre, qui enfla tellement le cœur à Sa Sainteté, que toute prête qu'elle étoit de suspendre les Monitoires, elle reprit toutes ses hauteurs, & ne parla plus que d'emploier les armes temporelles. Et pour en faire peur aux Vénitiens, il fit quelques levées de Gens de guerre,

1606. augmenta les Garnisons des Villes, & particulierement de Ferrare, dont les Habitans lui étoient suspects, comme étant affectionnez à la Seigneurie de Venise: & donna pour Legat à cette Ville le Cardinal Spinola, qui comme Genois étoit aussi grand ennemi des Venitiens. Outre qu'il fit desarmer les Bourgeois, tourner l'Artillerie du Château vers la Ville, & changer les Gardes de la Citadelle de dix en dix jours.

Le Gouverneur de Milan leva de son côté avec beaucoup de bruit & d'ostentation, comme pour executer les promesses de son Maître, mais en effet, pour amuser le Pape par des apparences, & le tenir, en échaufant la querelle, en necessité d'accorder à sa Majesté Catolique tout ce qu'elle lui demandoit, & sur tout, la remise du Fief de Naples. Le Viceroi arma aussi huit Galeres pour être prêtes au besoin.

Le Senat voiant tous ces preparatifs assembla toute son Armée-Navale, commanda à tous ses Capitaines-de-Mer, d'arrêter tous les Vaisseaux, qui passeroient dans le Golfe, & de les envoier à Venise, & leva grand nombre d'Infanterie & de Cavalerie. Tout transport d'or & d'argent, dans l'Etat Ecclesiastique, plus haut de dix ducats, fut défendu, & le revenu des Ecclesiastiques, qui se trouvoient hors de l'Etat, mis en sequestre; ce qui causa beaucoup d'incommodité à la Cour de Rome.

Sur ces entrefaites, l'Ambassadeur de Venise * à Madrid se plaignit modestement, que les desseins du Pape étoient fomentez par la faveur du Roi, & par les conseils secrets de quelques-uns de ses Ministres. Don Jean de Velasco, Connétable de Castille, répondit au nom de Sa Majesté, que le Roi ne tendoit point à rompre avec la Republique, mais étoit seulement une assurance, que son Maître donnoit au Pape de le défendre, en cas

* Francesco Priuli.

que

qu'il fût attaqué par les Vénitiens. Quinze jours a- 1606
près, l'Ambassadeur d'Espagne à Venise dit hau-tement au Collège, que son Maître étoit résolu à se-courir [illegible] au Pape [illegible] que la République & les Princes Etrangers [illegible] les Etats; Ajoutant, que le Roi son Maître n'avoit [illegible] pour [illegible], que de soutenir en [illegible] le Pape, pour être le médiateur d'un [illegible], où il ne savoit, disoit-il, [illegible] parler des Ambassadeurs de France & d'Angleterre; & les autres, qui s'en mêloient a-[illegible].

Environ le même tems, l'Ambassadeur de Venise à Paris pria le Roi de vouloir empêcher la levée des Suisses, que le Pape vouloit faire, & favoriser celle de la République: mais Sa Majesté s'en excusa, disant, que ce seroit une déclaration, qui le rendroit suspect d'un côté, &, par conséquent, le priveroit de la gloire d'être le médiateur de cette grande affaire. Qu'ainsi, sans se déclarer ni pour l'un, ni pour l'autre, il vouloit demeurer neutre; ce qui seroit plus utile aux deux parties, que la déclaration qu'il feroit en faveur de l'une, ou de l'autre. Que du reste, il étoit inutile à la République de faire une si grande provision de Gens-de-guerre, lui suffisant d'avoir ses Places bien munies.

Les Espagnols, désespérant de ne pouvoir détacher la République d'avec les François, tentèrent de la brouiller avec le Turc, pour l'obliger par le besoin de leurs secours, de se mettre à leur discrétion. Au commencement d'Avril, le Marquis de Sainte-Croix partit de Naples avec vingt six Galères, & y saccagea la ville de Durazzo, appartenante au Turc, dans la pensée, que le Grand Seigneur s'en prendroit à la République, & pour se venger, tourneroit ses armes contre elle, ou du moins envoieroit

1606. dans le Golfe, pour donner sur la Pouille. Mais cet artifice, dont les Espagnols croioient le succès infaillible, tourna tout à l'avantage de la République. Car les Ministres de la Porte s'étant aperçus, que l'entreprise de Duras étoit une ruse des Espagnols, pour faire venir les Turcs aux mains avec les Vénitiens, ordonnérent à leur Général-de-Mer, de secourir la Seigneurie contre le Pape, & les Espagnols. Et le premier Visir proposa au Baile Ottavien Bon, de faire joindre l'Armée Otomane avec la Flote de Venise pour se vanger d'eux ou du moins, si la République ne vouloit pas cete union, que l'Armée Vénitienne ataqueroit d'un côté l'Etat Ecclésiastique, ou le Roi d'Espagne, & que le Gran-Seigneur feroit diversion de l'autre. Et peu de jours après, le Bassa Jafer, s'étant aproché de Corfou avec 55. Galères, déclara au Général Vénitien, Filipe Pasqualigue, qu'il avoit ordre de Sa Hautesse de se joindre avec lui, pour aler contre le Pape, & les Espagnols, ou bien, de marcher séparément, selon qu'il le jugeroit plus à propos. Mais Pasqualigue, après avoir loué la générosité du Gran-Seigneur, répondit, qu'il faloit atendre la résolution du Sénat. Le Sénat éluda adroitement l'éfet de cete proposition, sans dégoûter le Gran Seigneur. Et le Sénat en donna part au Pape, pour lui faire comprendre, que s'il en venoit aux dernières extrémitez, la République pouroit bien profiter de ces ofres.

Ce fut alors, que commença la Guerre des Ecritures, du Pape contre les Vénitiens, & des Vénitiens contre le Pape, qui se voiant blâmé de précipitation, voulut trouver des raisons pour défendre sa conduite. A quoi la République fut obligée de répondre, soit pour donner cete satisfaction à ses Sujets, qui le désiroient avec passion, ou pour imposer silence aux Jésuites, qui déclamoient

pu-

qu'ils ont dans leurs Sermons, & par leurs Ecrits, 1606
Que si la République eût eu de bonnes raisons,
Elle n'eût pas manqué de les publier. De sorte que l'ayant fait, quoique toujours avec des termes modérés & mesurés, le Pape se trouva encore le plus foible de ce côté-là. Et l'on tient, que la honte qu'il en eut, vû qu'il y perdit toute sa réputation, fut la principale cause, qui le fit résoudre à terminer la querelle.

Il est à remarquer ici, que le Nonce du Pape à Madrid ayant demandé, que tous les Ecrits publiés par les Docteurs de Venise contre le Monitoire du Pape, fussent défendus par le Conseil-d'Etat, ce Conseil ne le voulut point faire en son nom, mais consentit seulement, que cela se fît par l'Inquisition, à condition, que dans la censure de tous ces Ecrits, la Protestation du Sénat n'y seroit point spécifiée comme les autres: ce qui faisoit connoître tacitement l'invalidité & la nullité du Monitoire.

A l'occasion de ces Ecrits, *Antoine Paulucci*, Résident de Venise à Milan, ayant été cité à l'Inquisition, répondit, qu'il étoit personne publique, & qu'il ne devoit obéir qu'à son Prince. L'Inquisiteur en ayant parlé au Gouverneur, celui-ci dit au Résident, qu'il publioit trop librement les raisons de sa République, & que l'Inquisiteur avoit seulement un mot à lui dire. Mais il répliqua, qu'il ne pouvoit aller trouver ce *Moine*, sans l'ordre de son Prince. Et sur l'avis qu'il en donna au Sénat, l'on s'en plaignit à Venise à l'Ambassadeur d'Espagne. Ce que ce Ministre ayant mandé au Gouverneur, il fit appeller Paulucci à l'audience, & lui dit, qu'il avoit parlé trop librement du Pape, & que cela faisoit du scandale. A quoi ce Résident répondit, que lorsque son Excellence lui avoit défendu, qu'à l'avenir l'on ne lui donnât

1606. point sujet de se plaindre, ce mal n'arriveroit plus. Il fit dire à l'Ambassadeur, qui demandoit à lui parler, seulement comme ami, qu'après ce qui s'étoit passé, il ne le pouvoit plus voir avec bienséance.

Le 15. Avril, Monsieur de Fresne présenta une lettre du Roi au College, par laquelle, il disoit, Que pour le rang, qu'il tenoit dans la Chrétienté, le respect qu'il portoit au Saint-Siége, & l'amitié sincere, qu'il avoit pour la République, il se sentoit obligé de s'entremettre lui-même pour l'accommodement de leur différend avec le Pape, & avoit ordonné à son Ambassadeur, de leur faire entendre ses intentions. Cette lettre ayant été lûë, Monsieur de Fresne exposa, que le Roi son Maître étoit fâché de n'avoir pû encore tirer d'eux, que des paroles générales, dans une affaire de cette importance; Qu'il avoit pensé d'en demeurer là, & de ne s'en mêler pas davantage; mais que comme leur bon Ami, & obligé à la République des démonstrations, qu'elle avoit faites en sa faveur, à son avénement à la Couronne, Il s'étoit résolu de les presser encore une fois lui-même, & de les prier de lui vouloir confier leur secret, en lui déclarant franchement à quoi ils vouloient se relâcher, pour contenter le Pape, qui ne demandant qu'à sauver sa réputation, s'étoit soumis à des conditions justes, & se tiendroit satisfait de peu de chose. Il proposa là-dessus deux partis, l'un, que le Sénat suspendît l'exécution des deux ordonnances, & sa protestation contre le Monitoire, que Sa Sainteté suspendroit pareillement pour quatre ou cinq mois, pendant lesquels on traiteroit à l'amiable; Et l'autre, Que les Prisonniers fussent rendus, sans préjudice des droits de la République; Que les Religieux sortis de Venise pour l'Interdit retournassent, & que le pape suspendît son Moni-

toire

tenir pour quelque tems. Il dit enfin, que si ces 1606.
propositions leur étoient ou paroissoient desavantageuses, il n'en parleroit plus; & que s'il sembloit peu convenable à l'honneur de la République, de mettre en suspension ses loix à l'instance du Pape, ou de lui rendre les prisonniers qu'il demandoit, l'on pourroit trouver quelque tempérament, comme par exemple, de le faire à la prière du Roi, & pour le premier, sans faire aucune mention du Pape, à qui il suffiroit d'avoir une ocasion aparente de se rétracter.

Ces propositions furent examinées dans le Pregadi. Et l'on y trouva, que la suspension des loix, sous quelque prétexte que ce fût, étoit contraire à leur liberté.

Pour la remise des prisonniers, les uns étoient d'avis d'en rendre un seulement; les autres, de les rendre tous deux. Mais ceux-ci l'emportèrent, Christofle Valier, Sage de Terre-Ferme, ayant remontré, que si l'on en donnoit un, l'on ne pourroit retenir l'autre, parce que c'étoit un même fait; Que d'en donner un au Roi de France, c'étoit inviter un autre Prince à demander l'autre. D'où il arriveroit, ou que ce Prince se tiendroit offensé, s'il étoit refusé; ou que Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'estimeroit point obligée de ce que l'on auroit fait pour Elle, si l'on en faisoit autant pour un autre.

Après cette délibération, le Sénat répondit à l'Ambassadeur, que comme la République recevoit en bonne part tout ce qui venoit de celle du Roi; Elle le prioit de n'interpréter point sinistrement, si Elle avoit tant différé à lui donner une réponse positive, vu qu'Elle ne savoit à quoi se résoudre dans une contestation si embrouillée. Et [illegible] Qu'ils étoient très-assurés, que

1606. que Sa Majesté ne voïoit aucune chose, qui pût tourner à leur préjudice. Que dans cette créance, ils avoient résolu de faire en sa faveur ce qu'ils n'avoient encore voulu faire pour personne, qui étoit de lui donner en pure gratification les deux prisonniers, quoique coupables de grans crimes ; & de lever la protestation, (sur le droit qu'ils avoient de juger les Ecclésiastiques) quand le Pape auroit levé, ou donné parole positive à Sa Majesté de lever ses censures. Que pour la suspension des loix, c'étoit une chose, qu'ils ne pouvoient nullement faire, vû que ce seroit couper les nerfs de leur Gouvernement, & donner un coup mortel à leur liberté, & à la souveraineté de tous les Princes, que les Papes dépouilleroient bien-tôt de leur légitime puissance, si par leurs censures ils pouvoient une fois les contraindre à suspendre leurs loix, ou à les accommoder au goût de la Cour-Romaine. De sorte que, sous le prétexte de défendre la Liberté Ecclésiastique, il n'y auroit point de loix, qui ne fussent sujettes à la censure du Pape, qui voudroit déclarer celles, qu'il lui plairoit, justes ou injustes, comme bon lui sembleroit.

L'Ambassadeur Priuli présenta une lettre au Roi, conforme à cette réponse, & Sa Majesté lui promit de porter le Pape, autant qu'elle pourroit, à vouloir accepter leurs offres, ajoûtant qu'il ne s'en contentoit pas, & qu'il ne tenoit qu'à la suspension des deux loix, que l'on ne fût d'accord, Elle espéroit qu'ils se relâcheroient. L'Ambassadeur répondit, qu'il n'y avoit pas d'apparence, que le Sénat fît jamais cette démarche, & remontra à Sa Majesté le préjudice, que c'étoit faire à un Prince Souverain, que de le contraindre à changer ses loix au plaisir d'autrui, & que c'étoit lui en faire emprunter la puissance de gouverner. A quoi Elle répliqua, qu'elle ne conseilleroit jamais à la Répu-
bli-

bligée de rien faire au préjudice de sa liberté, ni de sa gloire. 1606.

Au commencement de Septembre, l'Ambassadeur d'Espagne se présenta à l'audience, où il pria la Seigneurie de donner à son Maître quelque assurance de satisfaction pour le Pape, disant, qu'aussitôt Sa Majesté supliéroit Sa Sainteté de vouloir mettre fin à tous ces diferends. Qu'il n'étoit pas bien séant de pointiller avec le Vicaire de Jesus-Christ. Que si la République le vouloit faire Agent pour deux heures, il accommoderoit toute l'afaire. Enfin, il conclut, qu'avec le Pape, il faloit abonder en soumissions & en obéissance. Le Sénat n'aiant point répondu à ses propositions, il retourna une autre fois à l'audience, & dit, qu'il avoit reçu un ordre exprès de son Maître, de prier la Seigneurie de lui donner une parole, sur laquelle Sa Majesté pût agir éficacement auprès du Pape. Qu'il voioit bien, que la République ne désiroit pas moins l'accommodement que le Pape même; mais que tout dependoit des moiens d'y parvenir. Qu'il en étoit de leur diferend, comme du Paradis, où chacun vouloit aler sans vouloir néanmoins en prendre le droit chemin. Le Sénat ne répondit point non plus à cete seconde proposition. Ce qui fit assez comprendre à cet Ambassadeur, que l'on n'avoit agréé ni l'une, ni l'autre. Et sur la plainte, qu'il en fit quelques jours après dans une autre audience, le Doge lui dit, que le Sénat ne pouvant faire rien davantage pour la satisfaction du Pape, l'on estimoit, que l'Ambassadeur seroit plus content, que l'on ne lui eût point répondu, ainsi qu'il s'en étoit expliqué lui-même, que d'avoir un refus. Ensuite, cet Ambassadeur tâcha de porter la République à suspendre les deux loix en faveur de son Maître, disant, qu'il étoit bien vrai, que cete suspension faite à l'instan-

1608. ce du Pape, préjudicieroit à la liberté de la République, mais que se faisant en considération d'un autre Prince, elle ne leur pourroit faire aucun tort. Sur quoi il allégua l'exemple de Sa Majesté Catholique, qui à la prière du Roi de France avoit suspendu l'Edit de trente pour cent, sans que pour cela Elle crust avoir rien diminué de son autorité. Qu'ainsi, il les exhortoit à vouloir balancer cette suspension, qui étoit de peu de conséquence, avec les dangereuses suites malheureuses, que leur trop grande fermeté leur pourroit attirer.

Pendant ces négociations des Ambassadeurs de France & d'Espagne à Venise, l'on apprit, que le Pape avoit érigé une nouvelle Congrégation de quinze Cardinaux, laquelle, par une vaine pensée de puissance temporelle, il avoit nommée la *Congrégation de la Guerre*; Chose, qui parut d'autant plus étrange, que la Cour de Rome a coutume de couvrir les intérêts temporels sous des noms spirituels & de Religion. Et la plûpart de ces Cardinaux étoient de la Faction d'Espagne, pour montrer que c'étoit là qu'il mettoit toute sa confiance, ainsi qu'il fit encore par une promotion de huit Cardinaux en même tems, dont il y en avoit de maisons, qui avoient le cœur Espagnol.

Cette Congrégation donna lieu au Sénat de répondre au dernier office de l'Ambassadeur d'Espagne, qu'il avoit lieu de voir, que le Pape avoit des pensées bien contraires au repos de l'Italie, puisqu'il venoit d'ériger un Conseil de Guerre dont [illegible] de. Que pour eux, ils n'avoient point d'autre dessein, que de se défendre, si Sa Sainteté les attaquoit; & qu'ainsi, ce seroit Elle, qui seroit la cause de tous les maux, qui arriveroient.

Monsieur de Fresne fut aussi appellé au Collège, où le Doge lui parla de la nouvelle Congrégation de

de Guerre, & des Cardinaux, qui la composoient, tous ennemis de la France, & dit, qu'alors [illegible] 1606.
la congrégation [illegible] ils se promettoient, que le Roi son Maître ne leur manqueroit pas dans le besoin, mais appuïeroit de toutes ses forces la justice de leur Cause. Monsieur de Fresne les remercia ensuite au nom du Roi sur l'article des Espagnols, mais répeta, qu'il seroit très-difficile de porter le Pape à revoquer les censures, avant la suspension des loix, qui avoient donné sujet à la publication du Monitoire. Que cette suspension étant une pure cérémonie, qui se feroit en faveur du Roi, non pas du Pape, & néanmoins seroit un moyen à sa Sainteté de se retracter avec honneur. Il ajouta, que le Roi n'étoit pas encore certain, que le Pape se fût jetté entre les bras du Roi d'Espagne, mais qu'il sauroit bien rabatre son impetuosité, quand il le verroit résolu à la Guerre; & qu'il seroit tout pour la République, dont il [illegible], aussi bien par raison d'Etat, que par amitié, empêcher la ruine. Le Sénat écrivit là-dessus à son Ambassadeur en France, de travailler auprès du Roi, pour en tirer une assurance positive, & de lui proposer l'envoi d'un Ambassadeur exprès, pour traiter avec lui. Sa Majesté répondit à l'Ambassadeur, comme elle avoit fait auparavant au Nonce, qui l'avoit sollicitée de se déclarer pour le Pape, Que de se déclarer pour l'une des parties, c'étoit fomenter les différends, & que par conséquent elle ne vouloit s'en mêler ni [illegible] [illegible] pas de saison, pendant qu'il restoit quelque espérance d'accommodement; à quoi il falloit s'appliquer uniquement, pour éviter les horreurs de la Guerre, & les dangers, que courroit la République. Que de lui envoïer un Ambassadeur Extraordinaire, ce seroit se rendre suspecte au Pape, & donner lieu aux interpretations sinistres des Espagnols.

L'Em-

1606. L'Empereur voiant croître la querelle du Pape & de la République, & les Rois de France & d'Espagne ocupés à l'apaiser, voulut par honneur être de la partie. Il envoia donc son Vicechancelier à l'Ambassadeur de Venise, pour lui dire, que l'Empereur aprenant que les diférends de la République avec le Pape étoient à une rupture ouverte, il étoit résolu de s'en mêler, pour porter les deux parties à un bon accommodement, quand il sauroit, que l'une & l'autre l'auroient agréable, & qu'il pouroit y travailler, avec honneur. L'Ambassadeur répondit, que sa République ne demandoit que la paix, & feroit tout son possible, pour ne la pas troubler, sauf sa liberté & son indépendance; mais, que le Pape vouloit avoir tout de haute-lute, sans entendre leurs raisons. Le Vicechancelier répliqua, que l'Empereur n'exigeroit jamais rien de la République, qui fût contraire à son honneur, ni à ses intérêts. Peu de tems après, le Nonce-Apostolique & l'Ambassadeur d'Espagne aiant tenté de persuader à l'Empereur de se déclarer pour le Pape, il dit, qu'il n'étoit pas à propos de le faire, & que son dessein étant de procurer une bonne paix, il ne vouloit rien faire, qui pût la rendre plus dificile. Et dans le particulier, il dit, à l'Ambassadeur d'Espagne, que le Roi, son Maître, devroit bien plutôt mortifier le Pape, que de lui enfler le courage, afin que le Pape se mît à la raison.

Sur la fin d'Octobre, le Pape lassé de voir courir tant d'Ecrits, qui ouvroient les yeux à trop de gens, & leur découvroient les défauts & les misères de la Cour Romaine; & d'ailleurs, dégoûté des Espagnols, dont il ne trouvoit pas, que les éfets répondissent aux promesses, apella Monsieur d'Alincourt au Palais, & lui protesta de vouloir à quelque prix que ce fût un accommodement avec

la République ; mais que ne pouvant pas honnêtement être le premier à proposer, il étoit prêt d'accepter toutes les propositions raisonnables, qu'on lui feroit. 1606

Ce Ministre aiant donné part de cête bonne résolution du Pape aux Cardinaux François, l'on fut d'avis de faire proposer à Venise par Monsieur de Fresne les conditions suivantes. Que le Pape leveroit les censures, après en avoir été prié de la part du Roi, & de la République ; & que l'Interdit seroit observé quatre ou cinq jours auparavant ; Que les prisonniers seroient rendus au Pape en considération de Sa Majesté ; Que les lêtres Ducales seroient révoquées, & les écrits publiez par les Docteurs de Venise suprimez ; Que les Religieux sortis de la Ville, à cause de l'Interdit seroient rétablis ; Que l'on ne parleroit plus de la suspension des lois, & que pour le reste l'on en traiteroit comme de Prince à Prince ; Qu'enfin l'on prendroit un jour pour exécuter de part & d'autre en même tems les conventions, afin que l'on ne pust dire, que ni les uns ni les autres eussent commencé.

Monsieur de Fresne aiant fait cês propositions au Collége, il lui fut répondu, que la Seigneurie consentoit, que le Pape fût prié par l'Ambassadeur de France au nom de la République, de lever l'Interdit ; Que les prisonniers fussent donnez au Roi, sans préjudice des droits de la République ; Que la Protestation faite contre le Monitoire seroit révoquée après la levée des censures ; Que pour les autres écrits, le Sénat en useroit de son côté, comme le Pape du sien ; Mais, que pour observer l'Interdit seulement une heure, cela ne se pouvoit accorder, parce que ce seroit en confesser la validité, & condamner les justes actions de leur République. Et pour les Religieux, que

cês

1606. c'étoit un point à traiter avec Sa Sainteté [illegible]. Ainsi, Monsieur de Fresne dit, qu'il avoit la parole de prier le Pape au nom du Roi & de la Seigneurie, de lever l'Interdit: & acceptant pareillement pour Sa Majesté les présens [illegible] pour gratification, & sans préjudice des droits de la République. Que pour les Religieux, qui s'étoient retirez, il se garderoit bien d'être leur Avocat après la faute, qu'ils avoient faite de désobéir à leur Prince, contre le commandement de Dieu, eux, qui devoient prêcher & montrer l'obéissance aux autres. Cependant, le Grand Duc de Toscane se fiant sur son habileté, & sur son crédit à Rome, vouloit tirer à soi toute l'affaire, traitant secrètement avec le Pape, & enchérissant sur la négociation de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui fut obligée de lui en témoigner du ressentiment, & de se plaindre au Pape par son Nonce, & par Monsieur d'Alincourt, de ce qu'il prêtoit l'oreille à d'autres propositions, que les siennes, & prenoit plus de confiance au Grand-Duc, qu'en Elle. Le Pape pour s'en justifier dit, Qu'il ne pouvoit pas empêcher le zèle d'un Prince bien affectionné, ni refuser honnêtement de l'écouter; Que son intention étoit de n'en passer, que par les mains de Sa Majesté, & qu'il lui communiqueroit toutes les conclusions; & pour ce sujet il érigeroit une Congrégation * de six Cardinaux, & de six Auditeurs, pour terminer cette affaire à l'amiable. Là-dessus, Monsieur d'Alincourt repartit, que ce n'étoit pas là ce qu'on lui avoit promis, non plus, que l'intention de la République, qui ne remettroit jamais à la décision d'autrui ce qui concernoit son Gouvernement.

Après quelques répliques de part & d'autre, le Pape donna sa parole, de ne plus parler de Congrégation, & pria Monsieur d'Alincourt, de [illegible] la main à ce qu'ils négociassent ensemble la

* C'étoit une proposition, qui venoit du Grand-Duc.

cau-

[illegible] des Espagnols, qui avoient [illegible] aux 1626.
Grisons, pour traiter [illegible]. Et qu'il promit de lever les censures, pourvu qu'on lui promît en échange: Que les deux prisonniers seroient envoyez entre les mains d'un Prélat, qu'il nommeroit: Qu'un Ambassadeur de Venise viendroit pour demander la révocation des censures: Que la protestation seroit révoquée avec tout ce qui s'en étoit ensuivi; Que les Religieux partis de Venise y seroient rapelez: & que pendant que leur Ambassadeur traiteroit avec lui, les deux lois ne s'executeroient point: disant, qu'il ne demandoit cette formalité, que pour la dignité du Saint Siége.

Monsieur de Fresne aiant reçu les lettres de Monsieur d'Halincourt, porta les propositions du Pape au College de Venise, où le Duc se plaignit, que Sa Sainteté manquoit de parole au Roi, & que par consequent il ne faloit pas traiter davantage; Que de lui accorder ce qu'Elle proposoit alors, ce seroit céder tout à fait: Que les nouvelles propositions de Sa Sainteté étoient pleines de difficultez, & qu'il paroissoit, qu'Elle n'avoit pas de si bonnes intentions, qu'Elle le disoit: Que pour les prisonniers, on les pouvoit rendre de la maniére, que l'on étoit convenu: mais que toutes les autres propositions n'étoient pas recevables, d'autant, qu'elles étoient contraires à leur Gouvernement; Que d'envoier un Ambassadeur à Rome, pour demander la levée des censures, ce seroit avouer publiquement, qu'ils avoient failli, & que l'interdit étoit juste: Que de rapeler les Religieux, ce seroit faire triompher leur desobéïssance, & leur reconnoître d'avoir abandonné leur Patrie; Que de demander, que les loix ne fussent point exécutées durant le Traité, c'étoit une chose injuste, & trop préjudiciable à la République, pour y con-

sen-

1606. feroit jamais. Que bien que l'inconstance du Pape fût un sujet pour eux, de retracter ce qu'ils avoient relâché, néanmoins pour montrer, qu'ils ne désiroient que la paix, ils vouloient demeurer fermes à tenir la parole, qu'ils avoient donnée; Qu'au reste, le Roi Très-Chrêtien devoit rester content de ce qu'ils avoient fait pour l'amour de lui.

Le 15. de Novembre, Dom François de Castro, Neveu du Duc de Lerme, arriva à Venise, où il fut reçu avec de grans honneurs, & défraié à 100. écus par jour. Dans sa premiére audience particuliére, il dit, que le Roi Catholique s'étoit cru obligé de contribuer à l'accommodement de la République avec le Pape, pour rendre la pareille au Sénat, qui s'étoit entremis autrefois pour pacifier les diférends, que l'Empereur Charle-Quint son Aïeul, & Filippe II. son Pére avoient eus avec les Papes. Et pour exprimer, combien son Maître prenoit cête afaire à cœur, il ala jusqu'à s'écrier avec véhemence, que Sa Majesté sacrifieroit volontiers l'un de ses deux fils, pour apaiser cête querele; & conclut, qu'il n'étoit point venu pour empêcher ni retarder l'éfet des Traités déja commencés, mais bien, pour y coopérer de tout son pouvoir, l'intention de Sa Majesté Catolique n'étant point de tirer cête négociation des mains du Roi Très-Chrêtien, par l'entremise duquel elle auroit autant de plaisir de voir conclure cête afaire, que par la sienne propre.

Le Sénat répondit à cet Ambassadeur, par mille remercîmens pour son Maître, & dit enfin, que l'on avoit emploié toute sorte de soumissions envers le Pape pour le ramener, & que pour tout cela la Cour de Rome n'avoit rendu que des injures, publié des libelles diffamatoires, & tâché de pousser les peuples à la révolte; Que le Pape montrant

tant

un accommodement, en retardant tous les jours sa [illegible], que l'on savoit, qu'il n'avoit point d'envie de s'accommoder: Que néanmoins, si après ce que la République avoit fait, qui étoit plus qu'elle ne devoit, Sa Majesté Catolique trouvoit quelque nouvel expédient, qui ne préjudiciât point à leur liberté, ni à leur honneur, ils étoient prêts à [illegible] sa bonne volonté. 1606

L'Ambassadeur dit, Qu'étant nouveau dans cette afaire, il ne devoit rien proposer, mais attendre les [illegible] du Sénat, qu'il suplioit de lui vouloir découvrir confidemment ses intentions. Le Doge répondit, Que puisqu'il desiroit les savoir, c'étoit, que le Pape voulût [illegible], & ouvrît le chemin de l'accommodement, en levant son Interdit. Et ce Seigneur promit de le proposer au Pape, & de tâcher de le lui faire agréer.

Le Sénat délibéra ensuite, de lui communiquer tout ce que la République avoit relâché en faveur du Roi Très-Chrétien, mais de le faire trouver bon auparavant à Monsieur de Fresne, qui y consentit très-volontiers, disant, que cette communication étoit necessaire, pour ne point donner de défiance aux Espagnols, à qui probablement le Pape avoit tout dit; mais à condition, que ce que l'on avoit fait à la prière du Roi son Maître, ne se fît pas de nouveau pour le Roi d'Espagne, ce qui altéreroit les afaires.

L'on apella donc Dom *François de Castro* au Collège, où le Secrétaire lui fit lire tout ce qui s'étoit passé, & vu que l'on avoit relâché en faveur du Roi Très-Chrétien: De quoi ayant remercié le Sénat, il proposa une suspension des loix, seulement pour un tems, & en gratification des deux Rois, laquelle, disoit-il, ne feroit aucun tort à la République, vû qu'elles n'y étoient point contraires; remontrant, que la suspendre pour un tems, n'étoit pas

1606. suspendre absolument, que ne pouvant donner les prisonniers, puis qu'ils avoient déja été accordés au Roi de France, il étoit de la bienséance d'accorder aussi quelque chose à son Maître, par exemple, cette suspension.

Le Sénat répondit, Qu'à la verité la suspension qu'il proposoit ne seroit point [illegible], s'il n'y avoit point d'excommunication précédente; mais que le Pape ayant la verge à la main, & les menaces en la bouche, l'on croiroit toujours, que la République y auroit été contrainte; Que cette suspension seroit [illegible] l'excommunication [illegible] & la mettroit en vigueur, ou du moins [illegible] en doute; Que ce n'étoit pas une bonne consequence de dire, que la suspension pour un tems n'importoit nullement, parce qu'elle n'étoit pas de si grand préjudice, qu'une suspension perpetuelle, comme il ne s'ensuit pas qu'un homme ne soit esclave, parce qu'il le pourroit être davantage; Que la concession des prisonniers au Roi de France étoit un fait particulier, qui ne tiroit pas à consequence, comme faisoit la suspension des loix, qui étant générales, comprennent aussi des faits infinis, & que pour ce sujet, on n'avoit point voulu accorder au Roi de France, qui l'avoit pareillement demandée; Qu'enfin, si le Sénat avoit voulu condescendre à la suspension, il n'eût eu besoin de l'entremise de personne, puisque le Pape ne pourroit rien demander de plus, & que le lui accordant, ce ne seroit plus un acte [illegible], parce que l'avantage se trouvoit tout d'un côté, qui [illegible] celui, qui auroit [illegible] au lieu, que ce devoit être tout le contraire.

L'Ambassadeur [illegible], Qu'il n'étoit point content de cette réponse; Que veritablement il se voioit caressé, honoré, & bien traité par la République; mais qu'il n'estimoit rien tout cela,

au prix de l'honneur qu'il auroit à obtenir quelque chose en faveur de son Maître : Que s'il se retiroit sans avoir rien obtenu, & [illegible], & que le Duc de Lerme son oncle, y [illegible] immédiatement. Et puis étant allé trouver le Doge dans sa chambre, il dit, Qu'il y avoit déja 47. jours, qu'il étoit à Venise, où le peuple disoit, qu'il ne faisoit que [illegible], & qu'étant un jeune homme, ces sages Vieillards avec qui il traitoit, se [illegible] de lui avec de bonnes paroles sans efets ; Que la République en aiant tant fait pour la France, il étoit bien raisonnable qu'Elle fît du moins peu de chose en faveur du Roi son Maître, qui n'étoit pas moins leur ami. Le Doge répondit, Que la République eût fait pour Sa Majesté Catholique tout ce qu'elle avoit fait pour Sa Majesté Très-Chrêtienne, si Dom Inigo de Cardenas eût continué son entremise (car cet Ambassadeur, qui avoit fait les premiers pas, s'étoit retiré dès que Henri IV. commença de s'en mêler) Que du reste, Dom François, après la communication, qui lui avoit été faite, avoit un champ libre & spacieux pour s'emploier avec réputation auprès du Pape, en le suppliant de vouloir, en considération du Roi Catholique, se contenter de ce que la République avoit relâché en faveur du Roi Très-Chrêtien ; ce que Sa Sainteté venant à lui accorder, il auroit la gloire d'avoir obtenu ce qu'elle avoit refusé aux autres ; &, par conséquent, une très-grand part à l'accommodement. 1606.

L'Empereur continuant dans la résolution que j'ai dit, qu'il avoit prise de s'en mêler, délibéra de charger le Duc de [illegible], & le Marquis de Castillon (Dom François de Gonzague) de cette commission. Le Sénat en aiant eu avis par son Ambassadeur, lui ordonna de remercier S. M. Impériale de ce qu'elle destinoit un si éminent sujet, que le Duc

1606. de Savoie, pour traiter l'accommodement ; & de la supplier en même tems de tourner ses offices vers le Pape, de qui venoit toute la chaleur. Cependant de jour en jour plus difficile. Mais ce chemin de l'Empereur n'eut point son effet, parce que le Duc s'étant mis en tête de joindre avec la qualité de Commissaire de l'Empereur, celle de Depositaire, des Rois de France & d'Espagne, pour traiter avec plus de reputation. Il y trouva de grans obstacles chez les deux Rois. Car les Espagnols l'en dissuadèrent adroitement, lui disant, Qu'il y alloit de son honneur, de s'exposer dans une affaire, dont le succès étoit bien incertain ; & que d'ailleurs il n'étoit plus tems de revoquer les commissions données à Dom François de Castro : mais ils le dissuadoient par le soupçon qu'ils avoient, qu'il ne voulût se prévaloir de cette députation, pour quelque autre grand dessein contraire à leurs intérêts, le regardant plus comme un grand Capitaine, que comme un instrument de paix. En France la demande du Duc ayant été prise pour une ruse Espagnole, le Roi s'excusa de la lui accorder, sur ce qu'il avoit déja nommé le Cardinal de Joieuse, pour accomplir le Traité, que ses Ambassadeurs avoient commencé à Rome & à Venise. Ainsi se passa l'année 1606.

1607. Quoique le Pape eût grande envie de finir cette affaire par une bonne paix, il fit néanmoins semblant de se preparer à la guerre. Il obtint des Grisons de lever 4000. Suisses, à condition, qu'ils nommeroient les Capitaines ; ce qui ne s'exécuta point, non plus que la levée d'un Régiment de 3000. Suisses, que l'Evêque de S. Severe, son Nonce, avoit demandée aux Cantons Catholiques. Et pour faire encore plus d'éclat, il déclara en plein Consistoire, qu'il vouloit faire la guerre aux Vénitiens, & nomma le Cardinal Borghese, son

Ne-

Médicis, pour Légat de son armée. D'un autre côté, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, leur ennemi secret, & qui vouloit, disoit-on, être armé en Italie, fit battre le tambour, mit sur pié quelques Compagnies d'Infanterie, & envoia en Suisse, & en Allemagne, pour y faire des levées; comme aussi à tous les Princes d'Italie, pour les attirer au parti du Pape: ce qu'il faisoit seulement pour l'amuser par de vaines espérances, & pour montrer, que le Roi d'Espagne étoit le protecteur de Sa Sainteté, & le seul appui du Saint Siége. Outre que l'intention de ce Roi étoit de se montrer partial pour le Pape, seulement pour ôter aux Vénitiens les espérances, qu'ils fondoient sur sa débilité, & sur son impuissance. 1607.

Le Sénat, pour n'être point surpris, arma aussi de son côté. Il envoia 300000. écus à Padoue, Vérone, Bresse, Créme, & Bergame, 100000. pour chacune de ces Villes, afin de tenir leur milice en bonne posture. Il ordonna au Comte Martinengue de lever sur les confins 4000. soldats François & 400. Cuirassiers, & il assembla toutes ses Galéres, au nombre de 51. petites, & quatre grosses.

Les Turcs regardoient ces armemens de part & d'autre avec beaucoup de plaisir, jusques à faire des jeûnes & des prières pour la durée de la discorde entre les Princes Chrétiens, & en actions de graces, disoient-ils, de ce que le Pape leur étoit plus favorable, que ne le leur avoit été aucun de leurs Mufftis.

Dans cette conjoncture, le Sénat fit supplier le Roi par l'Ambassadeur Priuli, de vouloir déclarer ce que la République pouvoit attendre de lui, en cas que le Pape vînt à rompre tout-à-fait. Monsieur de Fresne, à qui le Doge en parla à l'audience, dit, Que puisque la déclaration du Roi d'Espagne étoit publique, il ne devoit plus faire mistère

1609. des commissions secretes, qu'il avoit du Roi son Maître, qui étoient, que Sa Majesté leur serviroit d'ami dans le besoin; & il les en assura comme Ambassadeur. Ensuite, il leur proposa de prevenir les Espagnols, qui menaçoient de venir dans le Vicentin, sous la conduite du Comte de Fuentes; & dit, que pour les en empêcher, il faloit mettre le feu chez eux, en faisant descendre les Grisons alliés & bons amis de la République, dans l'Etat de Milan; les assurant, que s'ils vouloient seconder, & fomenter les Trois Ligues, Sa Majesté se declareroit ouvertement pour eux; Que la République se devoit consulter elle-même sur ce point; mais qu'avant, que d'en venir à la rupture avec les Espagnols, il étoit necessaire de s'expliquer avec Sa Majesté touchant le secours, que l'on en attendroit. Le Sénat répondit, Qu'il avoit pourvû à la défense du Vicentin, & de tout l'Etat; Que si le Comte de Fuentes formoit quelque entreprise, il trouveroit une vigoureuse resistence; Que la République aideroit puissamment les Grisons, & qu'elle traiteroit de ce secours avec Sa Majesté, par le moien de l'Ambassadeur Priuli, ou d'un autre, qu'on lui envoieroit exprès; Qu'il ne restoit plus qu'à voir ce que Sa Majesté voudroit faire pour eux, en cas que l'on vînt à rompre le Traité.

Durant tout le mois de Janvier Dom François de Castro ne cessa point de solliciter le Sénat pour la suspension des loix, de laquelle il ne demordoit point, bien qu'on lui fît toujours la même réponse. Il disoit, Qu'il ne tenoit plus qu'à eux, que le Pape ne fût satisfait, que s'il ne s'en contentoit pas, le Roi son Maître cesseroit de l'appuier; Que ce que la République avoit fait pour le Roi Très-Chrétien ne suffisoit pas, n'étant pas de l'honneur de Sa Majesté Catholique, d'aler sur la trace d'autrui; Que néanmoins, il ne refusoit point

de se perdre avec l'Ambassadeur de France, son 1607.
Maître voulant bien qu'il les accompagnast dans un si [illegible], mais qu'il demandoit une déclaration positive de ce qu'il auroit à faire, en d'accord avec les François.

Pendant que cet Espagnol perdoit toutes ses peines à Venise, le Nonce travailloit en France à faire déclarer le Roi, qui refusa toujours de le faire; disant, Que ce seroit perdre son crédit auprès du Pape, & ôter à soi-même le lustre de tout a ce qui en pourroit arriver de bien. Qu'il avoit dépêché un ordre au Cardinal de Joyeuse de passer en Italie, pour conclure un bon accommodement. Monsieur de Fresne en proposa les conditions au Sénat de la part de Sa Majesté, savoir, Que les prisonniers seroient mis entre les mains d'un Commissaire Ecclésiastique. Que la Seigneurie envoyeroit un Ambassadeur à Rome, lequel étant arrivé à ce lieu, que l'on conviendroit, le Pape leveroit les censures: & le Sénat en [illegible], l'Acte [illegible] seroit sa revocation: Et qu'ensuite l'on rapelleroit les Jésuites. Le Doge répondit, Que pour les prisonniers, la République les avoit donnés au Roi, pour en faire ce qu'il lui plairoit; mais qu'Elle n'envoyeroit jamais d'Ambassadeur, que le Pape n'eût réparé l'injure, en révoquant l'Interdit, vû que le monde auroit lieu de croire le tort à la République, si Elle faisoit cette démarche. Que pour les Jésuites, ils avoient trop fait, pour être remis en grace, & que le Sénat avoit déclaré les ennemis perpétuels de la République, il n'y avoit plus moien de les rétablir. Qu'au reste, le Cardinal de Joyeuse seroit le très-bien venu, & le recevroit avec les honneurs dûs à son caractére; mais que la République voudroit bien qu'il allât directement à Rome, où il seroit plus nécessaire, pour porter le Pape à ce qui

a On le connurent clairement à la bienveillance extraordinaire, qu'elle témoigna au Duc de Joyeuse, son frere, à son passage par Venise en 1582, jusqu'à le faire Noble Vénitien, & à l'admettre à présent dans le Grand-Conseil.

1607. feroit de raison ; ajoûtant, que le Senat ayant accordé tout ce qu'il pouvoit, il ne restoit plus rien à faire, que du côté de Rome.

Ce Cardinal arriva à Venise à la Mi-Fevrier ; presenta les lettres du Roi son Maître au Colege, & y exposa l'ordre, qu'il avoit de Sa Majesté, de procurer le bien & la satisfaction de la Republique. Que le Pape vouloit, que la Republique lui envoïât un Ambassadeur, pour le prier de lever ses censures ; Que tous les Religieux, & par consequent les Jesuites, fussent rétablis ; & qu'enfin le Roi lui donnât parole, que durant le Traité, les loix ne seroient point observées. Le Doge répondit, Que dès que le Pape auroit levé les censures, le Senat envoïeroit un Ambassadeur à Rome, lequel y traiteroit l'afaire des Religieux ; & que pour les loix, la Republique en useroit avec toute la modération requise. Le Cardinal repliqua, que le Roi étoit très-satisfait de tout ce que le Senat avoit déliberé, mais que le Pape ne voulant pas s'en contenter, Sa Majesté les prioit pour le bien de la Chrétienté, de vouloir trouver un temperament, par où le diferend se pût accommoder, sans blesser leur liberté. Il ajoûta, que comme Sa Majesté aprouvoit fort, qu'il ne se fît aucun Decret, ni autre marque, qui pût demeurer à la posterité, de la suspension des loix, aussi croioit-elle nécessaire de donner au Pape quelque sujet aparent de révoquer des censures, qu'il avoit publiées à la vûë de tout le monde ; Que pour cet efet, Sa Majesté prenoit sur soi, de faire contenter Sa Sainteté d'une parole, qu'elle lui donneroit, que les loix ne s'exécuteroient point durant le Traité, sans que la Republique en fît aucun Decret : & que cette parole ne seroit donnée, que sur une assurance certaine, que Sa Sainteté leveroit en même tems les censures. De sorte que, par ce tem-

pe-

ptement, l'afaire se termineroit à la satisfaction 1607.
des deux parties, & sans retour, sans lésion de la li-
berté de la République, qui au contraire, en au-
roit toute la gloire. Sur quoi Monsieur de Fres-
ne prenant la parole, dit, que c'étoit beau-
coup, que le Roi pût obliger le Pape à se con-
tenter de cete fausse-cérémonie; vu que la parole,
que le Pape demandoit, n'étoit qu'une pure céré-
monie; Que pour le rétablissement des Jésuites,
dont Monsieur le Cardinal s'étoit abstenu de par-
ler par modestie, il n'y devoit point avoir de dif-
ficulté, puisqu'il étoit ordinaire dans les accommo-
demens, que ceux, qui avoient soutenu l'un ou
l'autre parti, retournassent en leurs maisons; &
que d'ailleurs, Sa Sainteté ne pouvoit avec honneur
abandonner la Cause de ces Pères, qui étoient sor-
tis de Venise pour lui obéir. Mais le Sénat répon-
dit, que le bannissement des Jésuites à perpétuité a-
voit été décerné pour des causes particulières, qui
ne touchoient point à l'Interdit; comme pour avoir
été auteurs de séditions, & de mouvemens dans
l'Etat; avoir blessé l'honneur de la République dans
leurs prédications; avoir condamné l'Aristocratie,
& par conséquent la forme & les maximes du Gou-
vernement de Venise: Mais, que pour les autres
Religieux, qui n'avoient point commis d'autres fau-
tes, que de garder l'Interdit, le Sénat les rétabliroit
volontiers, & que Sa Sainteté sauveroit par là sa ré-
putation; Qu'enfin, pour l'exécution des loix, ils ne
pouvoient que répéter ce qu'ils avoient déja dit tant
de fois, savoir qu'ils ne délibéreroient jamais de l'usa-
ge de leurs loix, qui étoient justes, mais qu'il en use-
roient toujours d'une manière convenable à l'ancien-
ne piété & religion de leurs ancêtres.

Il arriva en ce tems-là une chose, qui rendit le Pa-
pe encore plus traitable sur ce dernier point.
Car ayant apris par les écrits, que les Jurisconsultes

1607. de Venise faisoient courir, qu'il y avoit à Genes une loi toute semblable à celle, que la République avoit faite, touchant les acquisitions des Ecclésiastiques, il en obtint la révocation des Genois ; par où la cause des Vénitiens sembloit devenir plus mauvaise, ou du moins plus odieuse.

Au commencement de Mars, il vint un Ambassadeur de Savoie à Venise, qui aporta au Collège la nouvelle de la médiation, que son Duc avoit prise d'y venir, tant pour obéir à l'Empereur, qui l'avoit chargé de cette commission, que pour servir la République. A quoi l'on répondit, que l'on avoit bien de la joie de voir son Altesse, & que l'on se prometait beaucoup de son entremise.

Sur cet avis, le Cardinal de Joieuse résolut d'aller lui-même à Rome, pour y procurer la conclusion du Traité ; & partit le 27. du même mois de Venise, où le Marquis de Castillon, Ambassadeur de l'Empereur, arriva un ou deux jours après.

Ce Seigneur, dans le dessein de faire une Entrée publique, vint tout d'abord trouver le Doge, lui présenta des lettres de créance de sa Majesté Impériale, & du Duc de Savoie, avec qui il venoit de traiter à Turin ; & fit de grandes instances, pour obtenir quelque chose de favorable en faveur de l'Empereur : mais il ne put rien gagner.

Cependant, le Cardinal de Joieuse arriva à Rome, où il fut hautement traversé par ceux, qui ne vouloient point l'accommodement, ou du moins, qui ne vouloient pas, qu'il en fût l'auteur, ni que la France en eût la gloire. Le rétablissement des Jésuites en fut la principale difficulté. Le Pape voioit fort bien, qu'il y alloit de sa réputation, s'il les abandonnoit, vu même, qu'il leur avoit promis de ne faire jamais aucun accord, qu'ils n'y fussent compris. Mais le Cardinal du Perron lui remontra, que si cet intérêt empêchoit la conclusion du Traité, la

Ca-

[illegible] la Comte particulière [illegible], & non point [illegible]. Qu'il 1607.
[illegible] à Venise, [illegible] il lui seroit aisé d'y [illegible]. [illegible] l'exemple de Clement VIII. qui dans la réconciliation du Roi de France, se désista [illegible] de la demande du retour de [illegible] Compagnie, dans la pensée qu'il eut [illegible] le temps [illegible] ce qu'il n'avoit [illegible] alors. Où il ne manqua pas de réüssir après. Ainsi, le Pape se contenta, que le Cardinal de Joyeuse [illegible] son possible pour le rétablissement de cette Société, mais que s'il n'en pouvoit pas venir à bout, il ne laissât pas de conclure.

Il restoit trois autres difficultez. La première, que le Pape vouloit, que Monsieur de Fresne, Ambassadeur de France à Venise, demandât par écrit au nom du Roi, à la République la levée des censures. Mais on lui fit agréer, que cela fût fait par Monsieur d'Alincourt, qui résidoit auprès de Sa Sainteté. La seconde, que le Cardinal de Joyeuse & cet Ambassadeur lui donnassent parole au nom du Roi, que la République consentiroit, que les deux loix contestées ne fussent point observées jusques à la conclusion du Traité. A quoi le Cardinal, & Monsieur d'Alincourt répliquèrent, qu'ils donnoient leur [illegible] parole à Sa Sainteté, que les loix ne seroient point executées jusques à l'accomplissement du Traité, mais sans dire, que ce fût du consentement de la République, qui ne l'avoit jamais donné. Et le Pape s'en contenta. La troisième étoit, que Sa Sainteté vouloit, que les censures fussent levées à Rome, suivant l'usage de cette Cour, & sans envoier le Cardinal à Venise; ce qui, disoit-elle, étoit s'abaisser trop pour un Pape. Mais les Ministres de Fran-

en lui remontrérent, que c'étoit tout renverser, &
1607. qu'il ne se pourroit rien terminer à Rome sans la paroître, que le Sénat avoit failli, & que les censures étoient légitimes ; ce que l'on ne passeroit jamais à Venise. De sorte que le Pape céda encore aux François ce point, qui étoit essentiel.

Après cela, Sa Sainteté, ayant cru, que les prétentions étoient vuidées sans [illegible], fut sur le point de rompre, quand Elle sût, que le Sénat étoit en résolution de protester. Mais le Cardinal de Joyeuse détourna adroitement le coup, en disant, que si l'on avoit à rompre pour ce sujet, il valoit bien mieux, que cela se fît à Venise, d'autant que l'on attribueroit alors toute la faute aux Vénitiens : au lieu que si l'on rompoit à Rome, tout le monde la imputeroit à Sa Sainteté.

Enfin, après tant de difficultez surmontées par la fermeté, & la prudence des Ministres de France, il restoit encore à convenir de la teneur du Bref, où il faloit sauver la dignité du Pape, & l'honneur du Sénat, ce qui étoit sans exemple. Car les Papes levant leurs censures, ont coutume d'insérer dans leurs Brefs les actes d'humilité & de pénitence, faits par les coupables : au lieu, que dans cette afaire, le Pape ne pouvoit rien dire en sa faveur, ni au desavantage des Vénitiens, sans perdre tout. Le Cardinal trouva un sage tempérament, qui fut, de n'expédier aucun Bref, & de traiter verbalement à Venise, afin d'éviter tous les embarras, & toutes les disputes. Son avis ayant plû, l'on dressa seulement une Instruction signée du Pape, qu'on lui donna, avec un certain Juge nommé Claude Martin, pour recevoir les prisonniers à Venise. Y étant de retour dans la Semaine Sainte, il expédia sa commission sans marquer aucune écritu-

du

duisse, le Sénat voulut bien s'en rapporter entièrement à sa parole. Et ensuite, il expliqua les conditions, sous lesquelles Sa Sainteté lui avoit donné pouvoir de lever les censures, savoir, Que les prisonniers seroient consignez sans protester; Que les Religieux bannis pour l'Interdit seroient rétablis; Que la protestation contre le Monitoire seroit révoquée, comme aussi la lettre-circulaire écrite aux Villes de l'Etat. Enfin, il fit de grandes instances pour les Jésuites, disant, qu'il pouvoit lever les censures sans cette condition; mais qu'il la demandoit comme une chose passionnément désirée du Pape pour sa réputation; du Roi son Maître pour le contentement de Sa Sainteté; & celle de lui Cardinal, qui estimeroit cette grace autant qu'une Couronne. Le Doge répondit, Que l'offre de donner les prisonniers au Roi, sans préjudice des droits de la République avoit été agréée de Sa Majesté, & que par conséquent elle ne se pouvoit plus changer, ni révoquer: Que le rétablissement des Jésuites étoit impossible, après les grandes injures, que la République en avoit reçues, & que de parler de leur retour, c'étoit ruiner tout ce que l'on avoit fait. 1607

Après cette réponse, le Cardinal parla de la manière de lever les censures, proposant d'aller en l'Eglise S. Marc avec le Prince, & le Sénat, & d'y célébrer ou entendre une Messe, à la fin de laquelle il leur donneroit la Bénédiction, pour marque de la levée de l'Interdit. Le Doge répondit, Que l'innocence de la République étant manifeste, il ne falloit pas, qu'il parût aucun signe de pénitence, ni d'absolution. Et le Cardinal répliquant, que la Bénédiction Apostolique ne devoit jamais être refusée par ceux, à qui elle étoit offerte, le Doge repartit, que cela étoit vrai, & que la République ne la refuseroit jamais en toute autre occa-

1607. tion, que celle-ci, qui, en [illegible], [illegible] avoit [illegible] croire, qu'elle [illegible].

Les [illegible] jours suivans, le Senat nomma [illegible] au Cardinal, pour traiter avec lui de la forme de lever les censures. Le Cardinal [illegible] de leur persuader de recevoir leur benediction, non pour absolution, mais purement comme une [illegible]tion ordinaire du Pape. Ils répondirent, [illegible] paroîtroit fatale à la République, & qu'en [illegible] au Colege, que les censures [illegible] une [illegible] le Doge lui permettroit la [illegible] de la protestation. Pour les autres points, il fut arrêté, Que l'on consigneroit les prisonniers à Monsieur de Fresne, avec protestation de la République pour ses droits; de quoi le Pape ne devoit point se formaliser, puisqu'ils appartenoient au Roi, & que ce n'étoit pas à Sa Sainteté, que cete protestation se faisoit; Que les Religieux, qui s'étoient retirez, seroient rétablis, à l'exclusion des Jésuites, & des 14. Moines, qui étoient sortis, pour éviter la punition de leurs crimes; Que l'on [illegible] la [illegible]tion de la lettre écrite aux Villes de l'Etat, d'autant qu'elle étoit secrete, & que celle, qui, avoit couru, étoit fausse. Outre qu'il n'y avoit pas de raison, de vouloir empêcher un Prince d'écrire ce qu'il lui plaisoit à ses Officiers, & à ses sujets; Que l'on feroit un Manifeste imprimé, par lequel la protestation seroit revoquée; Et qu'enfin après les censures levées, l'on nommeroit un Ambassadeur, pour aler résider auprès de Sa Sainteté. Après cela, l'on prit jour pour mettre la dernière main à cet accommodement: Et ce fut le 21. jour d'Avril, auquel Monsieur de Fresne s'étant rendu la matin chez le Cardinal de Joieuse, le Secretaire Marc Ottobon y vint avec deux Notaires Ducaux, & s'adressant à cet Ambassadeur, lui dit, *Voila, Monseigneur, les deux prisonniers, que* la

Cet expédient fut trouvé par M. de Fresne.

la Sérénissime République envoie à V. E. en gratification de Sa Très-Chrétienne [Majesté], déclarant, que c'est sans préjudice de l'autorité, qu'elle a de juger des Ecclésiastiques. A quoi Monsieur de Fresne répondit, qu'il les recevoit ainsi, & le Secrétaire en prit Acte des deux Remises, qu'il avoit annoncé. Ensuite, Monsieur de Fresne alla trouver le Cardinal, à qui ayant présenté ces prisonniers, le Cardinal dit, Monsieur, Amenez-les à cet homme-là, montrant le Commissaire envoyé par le Pape, lesquels il toucha, pour marque, qu'il les recevoit à lui. Après cette formalité, le Cardinal accompagné de l'Ambassadeur alla au Collège, où il déclara, que les censures étoient levées, & les en félicita. Là-dessus, le Doge lui mit entre les mains l'Acte de révocation nommé ci-dessus ; & remercia Sa Majesté Très-Chrétienne, & le Cardinal, qui les pria en sa présence, d'envoyer au plutôt un Ambassadeur à Rome. Ce que le Senat commença d'exécuter le même jour, en nommant pour cette fonction le Chevalier François Contarini, père du dernier Doge de ce nom. 1607.

Ainsi, se termina le différend du Pape, & des Vénitiens, à la gloire immortelle du Roi Henri le-Grand, qui soutint dignement, dans toute cette affaire, la qualité de Fils Aîné de l'Eglise.

BREF D'EXCOMMUNICATION DU PAPE PAUL V. CONTRE LES VENITIENS.

PAUL PAPE V. A nos Vénérables Frères les Patriarches, Archevêques, Evêques de l'Etat de Venise. A leurs Vicaires-Généraux, & à tous les Abbés, Prélats, Primiciers, Archidiacres, Archiprêtres, Doïens, Curés, Recteurs, & autres personnes Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, aïant dignité Ecclésiastique dans l'Etat de Venise; SALUT & Apostolique Bénédiction.

Depuis quelques mois, il est venu à nôtre connoissance, que dans les années précédentes, le Duc & le Sénat de Venise ont fait dans leur Conseil plusieurs Decrets contraires à l'autorité du Saint-Siége, à la Liberté, & à l'Immunité Ecclésiastique, comme aussi repugnans aux Conciles Généraux, aux Sacrés Canons, & aux Constitutions des Papes; Et entre les autres, un du 23. Mai de l'année 1602. à l'occasion d'un certain diférend mû entre le Docteur François Zabarelle d'une part, & les Moines de Praglia, * de l'Ordre de S. Benoît, de la Congrégation du Mont-Cassin, de l'autre; par lequel il est défendu à ces Moines, & à tous les autres Ecclésiastiques de l'Etat, Séculiers ou Réguliers, comme aussi aux Religieuses, & aux Hôpitaux, d'acquérir à l'avenir des biens

* Dans le Padouan.

biens immeubles, sous pretexte, qu'ils en sont toujours maîtres, ou autrement ; sans préjudice [illegible] au droit de leur domaine direct. Un autre du 10. Janvier 1603, passé dans le Pregadi, lequel porte, Que la défense faite autrefois de bâtir des Eglises, des Couvens, des Hôpitaux, & autres Maisons Religieuses dans Venise, sans la permission expresse du Sénat, sera gardée dorénavant dans toutes les Villes & dans tous les Lieux de l'Etat, sous peine de bannissement, de prison perpétuelle, & de la vente des fonds au profit du Public, contre ceux, qui violeroient ce commandement. Un troisième, du 26. Mars 1605. par lequel, le Duc & le Sénat, fondés sur un autre Decret de l'année 1536. qui, à ce qu'ils disent, défendoit sous de certaines peines, de laisser aux Gens d'Eglise, par testament, ou par donation entre-vifs, des biens immeubles dans Venise, pour toujours, ni de les engager ou aliéner, sous quelque prétexte, que ce fût, sinon pour un certain tems : (ce qui jusques là n'avoit point encore été bien observé) non seulement ont renouvelé cette même défense, mais l'ont étendue à toutes les Villes & Terres de leur Etat, où ils l'ont fait publier par les Recteurs & les Podestats, qui les gouvernent, sous les mêmes peines énoncées dans le Decret de 1536. Outre cela, Nous avons appris, que le Duc & le Sénat ont fait emprisonner Scipion Saraza, Chanoine de Vicence, & Brandolin Valdemarin, Gentilhomme de [illegible], Abbé de Nervese, dans le Diocese de Trevise, personne constituée en dignité Ecclésiastique, pour de certains crimes, qu'on leur impute ; prétendant, qu'ils ont ce pouvoir, en vertu de quelques privileges, qu'ils disent leur avoir été accordés par quelques uns de nos Prédécesseurs. Ils disent, que ces Dé-

crets

ceux renversent les droits, dans l'Eglise [illegible] des Traités & des Concordats faits avec les Princes, & font grand préjudice à l'autorité du Saint Siége-Apostolique, & à la Nôtre; aux anciens droits des Eglises, & aux privileges & immunitez des Ecclesiastiques; ce qui va à la perte des Ames du Duc & des Senateurs, donnant aussi un scandale de beaucoup de gens; les auteurs de ces loix ont encouru les Censures Ecclesiastiques, ordonnées par les Sacrés Canons, par les Conciles Généraux, & par les Souverains Pontifes, & la privation de tous les Fiefs & Biens, qu'ils tiennent des Eglises; desquelles censures & peines, ils ne peuvent être absous ni délivrés, que par Nous, ou nos Successeurs, étant même tombés & encourus dès la Publication; s'ils ne révoquent auparavant les loix, qu'ils ont faites, par de nouveaux Edits & Decrets, & ne remettent toutes les choses en leur premier état. Mais comme le Duc & le Sénat, après plusieurs remontrances, & exhortations paternelles, que Nous leur avons faites depuis quelques mois, ne se sont pas mis en devoir de révoquer leurs loix, & retiennent toujours le Chanoine Saracini, & l'Abbé Brandolin dans les prisons, sans avoir jamais voulu les consigner, ainsi qu'ils le devoient, à Nôtre Vénérable Frère Horace Evêque d'Hiérace, Nôtre Nonce, résidant auprès d'eux: Nous, qui ne devons souffrir en nulle façon, que la Liberté & Immunité Ecclesiastique soit violée, ni que l'autorité du Saint-Siége, & la Nôtre soit méprisée, Nous conformant aux Decrets de plusieurs Conciles Généraux, & suivant les vestiges d'Innocent III. Honoré III. Grégoire IX. Alexandre IV. Clément IV. Martin IV. Boniface VIII. Boniface IX. Martin V. Nicolas V. & autres

& quelques autres Papes, nos Prédécesseurs, dont les uns ont révoqué, de leur tems, de semblables Loix, faites contre la Liberté Ecclésiastique, comme étant nuls, invalides, & sans effet, & les ont déclarez pour tels, & les autres en sont venus jusques à publier des excommunications contre ceux, qui avoient fait de telles Ordonnances: Après en avoir mûrement déliberé avec nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R. bien que les Decrets & Edits du Sénat rapportez ci-dessus, soient d'eux-mêmes nuls, invalides, & sans effet, néanmoins du conseil & du consentement de nosdits Frères, Nous déclarons encore de nouveau par ce Bref, qu'ils sont nuls, invalides, & de nulle force & valeur, & que personne n'est obligé de les observer. Et de plus, par l'autorité de Dieu Tout-puissant, & des Bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, & par la Nôtre, Nous excommunions & dénonçons pour excommuniez le Duc & le Sénat de la République de Venise, lesquels sont aujourd'hui, & seront à l'avenir; comme aussi leurs Fauteurs, Conseillers, & Adhérans, tous en général, & chacun en particulier, quoi qu'ils ne soient pas spécialement nommez, Voulant, que leurs noms & surnoms soient tenus pour exprimez par ces présentes, si dans le terme de 24. jours, à compter du jour, que la publication des présentes se fera dans Rome, (dont Nous assignons les huit premiers pour le premier terme, les huit suivans pour le second, & les huit autres pour le dernier & peremptoire, & pour une admonition Canonique) le Duc & le Sénat ne révoquent, cassent, & annullent publiquement les Decrets susdits, & tout ce qui s'en est ensuivi, sans nulle exception, excuse, ni prétexte, & ne les font ôter de leurs Archives & Livres, où l'on

a coutume d'enregistrer les Actes publics ; s'ils ne sont ôtez de dans tous les lieux de leur jurisdiction, où ils auront été publiez, qu'ils sont revoquez, cassez, & annullez, & que personne n'est tenu de les observer ; s'ils ne rétablissent toutes choses dans le même état qu'elles étoient auparavant, avec promesse de ne faire plus à l'avenir de semblables Decrets, contraires à la Liberté, Immunité, & Jurisdiction Ecclesiastique, à nôtre autorité, ni à celle du Saint Siége Apostolique : Nous donnant avis de la revocation, cassation, suppression, déclaration de nullité faite à leurs Sujets, & du rétablissement des choses en leur entier : Et enfin, s'ils ne remettent & consignent éfectivement le Chanoine & l'Abé prisonniers, entre les mains de l'Evêque de Hierace, Nôtre Nonce. Et ils ne pourront être absous de cête excommunication, sous quelque prétexte, ou raison, que ce puisse être, que par Nous, ou par les Papes nos successeurs, si ce n'est à l'article de la mort ; mais de telle sorte, que si quelqu'un aiant reçu l'absolution en cet état, revient après sa convalescence, il retombera dans la même excommunication, à moins qu'il n'obéisse autant qu'il lui sera possible à nôtre commandement : &, que ceux qui viendront à mourir après avoir obtenu l'absolution, ne pourront néanmoins être inhumez en terre sainte, jusques à ce que l'on ait obéi au contenu de ce Monitoire. Que si après les 24. jours, le Duc, & le Sénat persistent encore trois jours dans leur obstination (ce qu'il ne plaise à Dieu) agravant cête Sentence d'excommunication, Nous mettons dès-à-présent, & comme Nous ferions pour lors, la Ville de Venise, & généralement tous les lieux, qui en dépendent, en Interdit, si bien, que ni dans Venise, ni dans pas une autre

usé en lieu de leur Domaine, ni même dans aucune Eglise, Oratoire particulier, ou Chapelle domestique, l'on ne pourra dire la Messe, ni célébrer l'Office divin, ni en particulier, ni en public, excepté dans les cas permis & concedez de droit commun: & pour lors cela ne se pourra faire ailleurs, que dans les Eglises, & encore à portes fermées, sans sonner les cloches, & sans y admettre aucune personne interdite. Et les Induits, ni les privilèges, de quelque nature & qualité qu'ils soient, ne pourront servir au contraire, aux Eglises Seculieres, ni aux Regulieres, non pas même à celles qui dépendent immédiatement du S. Siége, ou qui sont du Patronat du Duc & du Sénat, par fondation ou autrement; quand même elles seroient telles qu'elles ne fussent pas comprises sous la loi générale, & qu'il en falût faire mention spéciale & individuelle. De plus, Nous privons & déclarons privez dès maintenant le Duc & le Sénat, & chacun en particulier, & en son propre nom, de tous les Biens Ecclésiastiques, qu'ils tiennent en Fief de l'Eglise Romaine, ou des autres Eglises; comme aussi de tous les Privilèges & Induits, qu'ils ont obtenus des Papes nos Prédécesseurs, & spécialement du pouvoir de procéder contre les Clercs en de certains cas & délits. Et si le Duc & le Sénat continuent dans leur contumace, & dans leur endurcissement, Nous nous réservons, & à nos Successeurs, d'aggraver & réaggraver les censures, & les peines Ecclésiastiques contre eux, & contre leurs Adhérans, Fauteurs, & Conseillers, & d'ordonner encore d'autres peines, & d'employer d'autres remédes, suivant la disposition des Sacrez Canons, nonobstant toutes Constitutions, Ordonnances Apostoliques, Privilèges, Induits, & Grâces à ce contraires, accordez au Duc & au Sé-

sénat, en général, ou en particulier, de ne pouvoir être interdits, suspendus, ni excommuniés, lesquels Nous dérogeons par ces présentes, spécialement & expressément pour cette fois ci.

Et afin que ce Monitoire vienne à la connoissance de tout le monde, Nous vous enjoignons & commandons par ces Lêtres à tous ensemble, & à chacun de Vous en particulier, Patriarches, Archevêques, Evêques, Vicaires-Generaux, & autres, en vertu de la sainte obéïssance, par la crainte des Jugemens de Dieu, & sous peine de suspension, & de privation de vos revenus, & même de vos Dignités, Bénéfices, & Charges Ecclesiastiques, comme aussi de la voix active & passive, & sous toutes les autres peines, que vous pourriez encourir de Nôtre part; Qu'après avoir reçu nos Lêtres, ou en avoir eu avis, Vous les publiiez, ou fassiez publier dans vos Eglises, lors qu'il y aura affluence de Peuple, & puis afficher aux portes de ces mêmes Eglises. Enfin, Nous voulons, que foi soit ajoutée aux copies, même imprimées, qui seront signées par un Notaire, & scellées du Sceau de quelque personne constituée en Dignité Ecclesiastique, comme aux Originales, que Nous vous adressons; Et que la publication de ce Monitoire faite dans Rome, où il a été affiché selon la Coutume aux portes des Eglises de S. Jean de Latran, & du Prince des Apôtres, & à celles de la Chancellerie Apostolique, & outre cela, dans la Place appellée Campo de Fiori, oblige autant le Duc, le Sénat, & tout le Corps de l'Etat de Venise, que s'il avoit été presenté & intimé à chacun d'eux, & de Vous en particulier. Donné à Rome, sous l'Anneau du Pêcheur, le 17. Avril de l'an 1606. le premier de Nôtre Pontificat.

M. VESTRIUS BARBIANUS.

PRO-

PROTESTATION du Senat de Venise contre le Monitoire de Paul V.

LEONARD DONAT

Par la Grace de Dieu

Duc de Venise.

Aux Reverendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques de tout nôtre Domaine de Venise, & aux Vicaires, Abbez, Prieurs, Recteurs des Eglises Paroissiales, & autres Superieurs Ecclesiastiques, SALUT.

Il est venu à nôtre connoissance, que le 17. du mois passé, N. S. P. le Pape Paul V. a fait publier & afficher dans Rome un certain Monitoire publié contre Nous & le Senat, & contre nôtre République, adressé à Vous, de la teneur de la copie ci-jointe. C'est pourquoi, Nous trouvant obligez de conserver le repos & la tranquillité de l'Etat, que Dieu nous a donné à gouverner, & de maintenir l'autorité de Prince Souverain, qui ne reconnoit point d'autre superieur pour le Temporel, que la Majesté Divine, Nous protestons par ces présentes lettres, devant Dieu & devant les Hommes, que nous n'avons rien omis de tous les moiens possibles pour rendre Sa Sainteté capable de nos justes & invincibles raisons,

sons, premièrement, par l'entremise de nôtre Ambassadeur, résidant auprès d'Elle; & puis par les lettres, que Nous lui avons écrites en réponse aux Brefs qu'Elle nous avoit adressez; Et enfin par un Ambassadeur exprès envoié à Rome pour cet effet. Mais aiant trouvé les oreilles de Sa Sainteté fermées à toutes nos remontrances, & voiant, qu'Elle a fait publier son Bref contre la forme de toute raison, & contre tout ce que l'Ecriture-Sainte, les Saints Péres, & les Sacrez Canons nous enseignent, au préjudice de l'autorité séculière, que Dieu nous a commise, & de la liberté de nôtre Etat, au grand dommage & trouble de la jouissance paisible, que nos fidèles Sujets ont par la grace divine de leurs biens, de leur honneur, & de leur vie sous nôtre Gouvernement; & au scandale universel de tous les Peuples, Nous avons tôujours tenu ce Bref, non seulement pour injuste, & non mérité par Nôtre République, mais encore pour nul, & de nulle valeur, & par conséquent invalide, & fulminé en vain & illégitimement, *de facto, nullo juris ordine servato*. Si bien, que Nous n'avons pas même jugé à propos d'emploier contre ce Monitoire les remèdes, dont nos Ancêtres, & les autres Princes Souverains, se sont servis contre les Papes, qui dans l'exercice de la puissance, que Dieu leur a donnée pour l'Edification, ont passé les bornes de la Justice. Car d'ailleurs, Nous sommes certains, que le Bref de Sa Sainteté sera tenu & réputé pour tel par Vous, & par tous nos autres bons & fidèles Sujets, & par tout le monde. Ainsi, Nous sommes assurez, que comme vous avez donné jusques-ici tous vos soins à la conduite des ames de nos Sujets, & au ministère du Culte Divin, qui par vôtre vigilance fleurit dans cet Etat autant que dans pas-un autre, Vous continuerez de même à l'avenir de leur rendre le devoir Pastoral; étant bien ré-

so-

tion de n'être pas de persévérer dans la Foi Catholique-Apostolique, & dans l'obéissance de la Sainte-Eglise Romaine, comme nos Ancêtres ont toujours fait par la grace de Dieu, depuis la fondation de nôtre Ville, jusques à présent.

Au reste, Nous voulons & ordonnons, que cette Déclaration soit affichée dans tous les lieux publics de cette Ville, & de toutes les autres soumises à Nôtre Seigneurie, dans la pensée, que nous avons, qu'une publication si manifeste ira aux oreilles de tous ceux, qui ont eu connoissance du Monitoire de Rome, & même jusques à celles de Sa Sainteté, que Nous prions Dieu de vouloir inspirer & toucher, afin qu'Elle connoisse la nullité de son Bref, & de tous les autres Actes, qu'Elle a faits contre Nous: & qu'en reconnoissant la justice de nôtre Cause, Elle nous donne les moiens, & nous affermisse dans la volonté, de garder l'obéissance au Saint-Siége Apostolique, auquel Nous & toute Nôtre République, à l'exemple de nos Prédécesseurs, avons été, & sommes toujours entiérement dévoüés. Donné dans Nôtre Palais Ducal, le 6. Mai, Indiction IV. 1606.

Signé, JAQUES GIRARD Secrétaire.

Le Nonce du Pape vit cette Protestation affichée à la porte de l'Eglise de Saint François de la Vigne, proche de son Palais, le propre jour de son Audience de congé, qui fut le 8. Mai.

Au sujet du Monitoire du Pape, & de la Protestation du Sénat, remarquez, que Paul V. étant Cardinal Borghese, avoit dit à Léonard Donat, Ambassadeur de Venise, que s'il étoit Pape, il ne s'amuseroit pas à contester avec la République, comme faisoit Clément VIII. Mais procéderoit con-

contre elle par excommunication; & que Donat lui avoit répondu, que s'il étoit Doge, il ne se soucieroit nullement de ses excommunications. a

a Paul Piasechi dans sa Chronique ad annum [illegible] Dux [illegible] Magistratum [illegible]

LETRE DU SENAT de Venise, écrite aux Recteurs, Consuls, & Commandants des Villes, & des autres Lieux de son Etat.

DIEU aiant établi les Princes pour être ses Vicaires & ses Lieutenans en Terre, &, en cête qualité, gouverner les Hommes, & conserver la Société-Civile, chacun dans ses Etats particuliers, ainsi qu'il gouverne lui seul tout l'Univers par sa bonté, & par sa sagesse infinie: La République de Venise, toujours soigneuse de s'aquiter de son devoir envers ses Peuples, a voulu par une tendresse paternelle, qu'elle a pour les Habitans des Villes de son Etat, qui sont ses propres membres, les rendre participans de toutes les loix & les Statuts, qu'elle a jugez leur pouvoir être utiles, l'intérêt de ces Villes ne lui étant pas moins cher, que celui de la Ville de Venise même.

Comme il y a donc une ancienne Ordonnance, faite depuis plusieurs centaines d'années, par laquelle, il est défendu d'aliéner, engager, & vendre des biens-immeubles aux Gens-d'Eglise dans Venise, & dans le Duché, parce que n'y aiant point d'espérance, que ces biens puissent jamais retourner entre les mains des Laïques, quand

biens sont soumis aux leurs.* Il importe extrémement au Public, d'empêcher les acquisitions continuelles, que ces gens-là font au grand dommage de tous.

* Car comme les Eglises sont perpétuelles, dit Fra-Paolo dans ses considérations sur l'Interdit, si elles acquéroient toujours, les Ecclésiastiques se trouveroient bientôt les maîtres de tous les biens, au grand préjudice des Laïques, dont les familles s'affoibliroient de jour en jour, par la diminution de leurs revenus. D'où il arriveroit que le Corps de la Noblesse périroit, que toute la Police Civile cesseroit, & que tout l'Etat se réduiroit à deux sortes de gens, les Ecclésiastiques & les Villageois. Et comme dit [illegible] l. 3. [illegible] & [illegible] deficientibus, [illegible] Respublica.

La Loi, qui défend l'aliénation des biens séculiers aux Ecclésiastiques, n'entreprend nullement, ni sur l'Eglise, ni sur les Ecclésiastiques, puis qu'elle ne leur commande rien, mais seulement aux Laïques. Car qui est-ce, qui dira, qu'un Prince fait tort à un autre, quand il défend à ses Sujets un commerce, qui n'est pas avantageux à son Etat? On voit tous les jours les Princes, défendre le transport de certaines marchandises chez les Etrangers, qui pour cela ne s'en trouvent point offensez, ou de ce que leur [illegible] ne veut pas se servir de leurs manufactures, & autres choses semblables.

Enfin, le Prince a un très grand & très juste intérêt d'empêcher l'aliénation des biens séculiers aux Ecclésiastiques, en ce que par cette aliénation, dit Fra-Paolo, il perd ses droits, & les services personnels, qui lui sont dûs par les Gentilshommes & Sujets particuliers, de qui il reçoit de grands secours dans les besoins de son Etat: les Ecclésiastiques se prétendant exemts de toutes les charges & contributions publiques. Outre cela, le Prince a droit de confisquer les biens immeubles des Particuliers, qui commettent quelque faute, ou quelque crime: Mais quand ces biens passent aux Ecclésiastiques, il ne peut plus les confisquer. Pourquoi donc ne lui seroit-il pas permis de conserver son droit naturel & légitime?

les Citoiens, qui à la fin ne pourroient plus porter les charges de l'Etat, ni contribuer ce qu'ils doivent à la Patrie, soit en paix ou en guerre, s'ils se dépouilloient de leurs possessions, & de leurs immeubles. A quoi la Sérénissime République de Venise voulant remédier, de peur que cet abus introduit avec tant de confusion ne s'étendît dans les autres Villes & Lieux de son obéissance, où les Ecclésiastiques ont si bien fait par leurs adresses, abusans de la simplicité des personnes pieuses & dévotes, que la quatrième, & même la troisième partie des fonds & des autres biens immeubles leur a été aliénée; * le Sénat a ordonné, que cête loi, qui n'étoit auparavant que pour le Duché de Venise, fût gardée & observée inviolablement

* *Le Sénateur Antoine Querini dans son Manifeste pour la défense des droits de sa République, observe, que les Ecclésiastiques possédoient déja de son tems plus de 30. millions d'or, & que leurs revenus montoient à plus d'un million & demi d'or.*

Fra-Paolo, dans ses Considérations, dit, Que les Ecclésiastiques de l'Etat, qui ne faisoient qu'une centième partie du Peuple, avoient presque autant de biens, que le Peuple même; Que dans le Padouan, ils y possédoient plus d'un tiers des biens, & des fonds-de-terre; dans le Territoire de Bergame, plus de la moitié; & qu'il n'y avoit pas un lieu dans tout l'Etat, où ils ne jouïssent du moins la quatrième partie des biens. De sorte que si le Sénat permettoit, qu'ils fissent de nouvelles acquisitions, ils attireroient jusqu'à la dernière once de terre, & [illegible] de tout le païs. Outre qu'il y avoit des Monastères bâtis seulement depuis 50. ans, qui avoient trois fois plus de revenu, que ceux, qui avoient trois cens ans d'ancienneté dans la Ville. Qu'ainsi, le Pape n'auroit qu'à accorder à plusieurs Religions, qui ne sçauroient posséder des biens immeubles, la permission d'en acquérir, comme il a fait aux Jésuites, aux Capucins, aux Augustins &c. & que bien-tôt il feroit tomber tous les biens séculiers entre leurs mains.

tuat dans toutes les Villes & les Terres de son E-tat; estimant, qu'il est équitable, que vous portiés [illegible] les charges & impositions publiques, pendant que les gens, qui ne servent à rien, ou du moins à peu de chose, puissent posséder [illegible], & sans rien faire, des biens, que vos Peres & vos Ancêtres ont aquis au prix de leur sang. En quoi le Sénat se conforme à l'exemple de tous les autres Princes Chrétiens, qui ont fait de semblables Ordonnances. Celle-ci ne regarde que les Sujets & les biens Laïques, & ne diminuë en nulle façon les biens spirituels, & des gens-d'Eglise, à qui la République laisse la liberté toute entière d'aquérir, & de recevoir des dons en argent-comptant, ou en toute autre chose mobile équivalente; & même des biens-immeubles, pourvu que ce soit avec la permission & le consentement du Sénat. Et comme les biens Ecclésiastiques sont défendus, & conservés par les Princes, aux dépens du Public, aussi, est-il juste, que les gens-d'Eglise en fassent part aux Princes, ainsi que les Conciles l'ont jugé, dans les nécessités publiques, soit en paix, ou en guerre. Il arive encore souvent, que sous le manteau de la Religion, il s'introduit dans les Villes des bandes d'hommes étrangers, qui bâtissent des Eglises, des Maisons, & des Oratoires en des lieux jaloux, & incommodes à la sureté publique, & qui, outre qu'ils aportent avec eux des coutumes contraires à celles du Païs, produisent de très-méchans éfets; quand ce ne seroit, que de partager les aumônes, qui ne peuvent suffire à un si grand nombre de personnes, au grand préjudice des anciennes Maisons Religieuses. * Que les [illegible] & les [illegible] maintiennent & font prospérer la République. Ainsi, [illegible] le

* Fra-Paolo, *dans ses consultations*, remarque que

ont bien, que toutes sortes de Religieux ne sont pas bien pé-rilleux. Sur quoi il rapporte deux exemples, l'un des Capucins, à qui le Roi Catholique n'a jamais voulu donner entrée dans ses Royaumes d'Espagne; l'autre, des Minimes, qui ayant commencé de bâtir une Eglise dans un territoire [illegible] le, Mandrilla, sans la permission de Philippe II. furent obligés de cesser leur bâtiment, que ce Prince fit abattre de son vivant, pour servir d'exemple aux autres Moines. Ce qui se fit aux yeux du Nonce, qui étoit alors Nonce Extraordinaire en cette Cour, sans qu'il osât témoigner de le trouver mauvais.

Il ajoute, que comme il n'y a point de Prince, qui voulût jamais souffrir, qu'il vînt des Etrangers dans ses Etats, pour s'y établir sous la conduite d'un Chef, ni que ces gens là eussent intelligence secrètement avec ses Sujets, parce qu'il les auroit pour suspects: De même un Prince doit pour le bien & le repos de son Etat, prendre garde, que sous prétexte de bâtir des Eglises & des Monastères il ne s'introduise chez lui des gens mal-affectionnés, qui par le moyen de la Confession, & des autres [illegible] Spirituels, puissent corrompre la fidélité de ses Sujets. Témoin, dit-il, certains Religieux étrangers à Venise, qui débauchèrent les ouvriers de l'Arsenal, en les attirant au service des autres Princes. L'on sait d'ailleurs, combien ces bâtimens de Monastères ont apporté de dommage aux Villes, lorsqu'elles ont été assiégées par les ennemis, pour avoir été faits en des lieux, qui incommodoient les Villes. De sorte, qu'il a souvent fallu raser ces Couvens pour mettre ordre à la défense publique. Ce n'est point même, continue-t-il, l'avantage du service de Dieu, ni du Public, qu'il y ait tant d'Eglises; au contraire, quand il y en a trop, elles sont négligées & mal entretenues. Outre qu'une Eglise, qui manque des choses nécessaires, & où par conséquent le service ne se peut pas faire avec toute la propreté & la bienséance requises, donne occasion à mille irrévérences, & cause plus de dérision parmi les Chrétiens, que des autres bien parées & bien servies ne peuvent leur inspirer de respect & de dévotion. Ajoutez à cela le scandale que font tant de Religieux, qui faute de pouvoir subsister, sont contraints de faire mille bassesses, & de s'embarrasser dans mille intrigues

peu

[illegible] à leur Jurisdiction, pour [illegible] de [illegible]. [illegible] Eglise, c'est à dire à chaque Particulier, d'amplifier l'E[illegible] sans que pour cela l'on puisse dire qu'il se [illegible] l'Eglise, ni sur les Ecclésiastiques [illegible] qui a le Domaine de [illegible] de son Etat [illegible] qu'il n'y [illegible] sans sa permission. Et [illegible] il n'y a pas [illegible] dans les Terres d'un prince, [illegible]. Et quand Dieu a donné aux Ecclésiastiques la [illegible] des Temples & des [illegible], il n'a point [illegible] la propriété du fonds du Particulier, ni le Domaine & la Jurisdiction du Prince.

Nous ne pouvons pourvoir, qu'en défendant la construction de tels & semblables Edifices, sans détruire néanmoins les anciens, qui se trouvent en plus grand nombre dans nôtre Etat, que dans pas-une autre Province de la Chrêtienté. Mais comme le Sénat, à qui touche le soin de la sureté & de la tranquillité publique, est bien informé des nouveautez, qui se glissent tous les jours, & voit, que les Ordonnances ont été négligées, & mises en oubli par la faute de ses Officiers; il lui a paru nécessaire de les renouveller & publier, estimant, qu'il est du service de Dieu, d'assurer le repos & la liberté des Peuples, que la Majesté Divine a commis à sa garde. Outre qu'il est impossible de vivre en paix dans un Etat, si l'on n'y veille incessamment sur les méchans & sur les factieux, parmi lesquels il se trouve souvent (chose connuë de tout le monde) des Religieux & des Ecclésiastiques, qui à mesure qu'ils augmentent en nombre & en richesses, deviennent aussi plus licentieux & plus insolens, troublent non seulement les familles particulières, mais encore toutes les Villes, chassant nos habitans, & aux successions des Riches, [illegible]

commettent leurs crimes, & dressant des piéges à l'honneur & à la vie des autres, pour satisfaire à leur insatiable convoitise, sans épargner même le fer & le poison contre leurs proches parens, pour frayer le chemin à leurs [illegible]. Que d'ailleurs ces malfaiteurs, bien que Réguliers & Ecclésiastiques, ont été punis de tout tems par nos Ancêtres, conformément aux lois divines & humaines, sans que les Papes l'aient jamais trouvé mauvais; au contraire, y en aiant eu plusieurs, qui les en ont loüés par leurs Brefs, & par leurs Bulles.*

Le Pape Innocent VIII. dans un bref adressé au Patriarche de Venise, en date du dernier d'Octobre 1487. Approuve la coutume de la République, de juger les Ecclésiastiques dans les affaires criminelles. Nos, dit-il, attendentes privilegia ad bene vivendum dari, non ad delinquendum, illaque præsidio bonis contra improbos esse debere, non autem malis ad nocendum facultatem, &c.

Aussi

Le Prince, dit Fra-Paolo dans ses Considérations, qui [illegible] de tous ses Sujets, pour défendre leur vie, leur honneur, & leurs biens, ne peut pas sans péché, se dispenser de les protéger contre ceux, qui leur font violence, quels qu'ils soient; & bien que ce soient des Ecclésiastiques, il ne doit pas se contenter, qu'ils soient châtiez de peines spirituelles; mais emploïer encore les temporelles, puisqu'il est, comme dit Saint Paul, Minister Dei vindex in iram ei, qui malum agit. *Et cela est d'autant plus nécessaire, que si les Laïques se voioient frustrez de [illegible] des crimes des Ecclésiastiques, & de la protection, que le Prince leur doit contre tous ceux, qui les insultent, ils se feroient eux-mêmes la justice, & mettroient les mains sur les personnes sacrées. Ce qui seroit la source de mille maux, & alumeroit des séditions continuelles dans les Villes.*

Et l'on ne sauroit dire, que c'est violer l'immunité Ecclésiastique, & ôter la liberté aux gens d'Eglise, car ce n'est point leur faire tort, non plus qu'à tout le reste des hommes, que de leur ôter la liberté de mal faire.

Ainsi étant voulu continuer dans cet ancien usage, ainsi, qu'il est de justice & de raison, & user de nos droits contre des gens avides de nôtre memes, il est arrivé, que Paul V. aujourd'hui Souverain Pontife, prêtant l'oreille à nos ennemis, qui le flatent & le sollicitent, a tâché par des commandemens pressants, d'empêcher nos actions & nos poursuites, d'interrompre nos anciennes coutumes, & nos Privilèges originaires, & de prescrire les bornes, qu'il lui plait au cours de nos plus justes Ordonnances; chose, que nul Prince ni République n'a encore osé tenter depuis douze-cens ans; non-plus que de nous empêcher de faire telles loix, que bon nous sembloit, pour la conservation de nos biens, ni de punir ceux, qui nous offensent, & qui troublent nôtre repos.

Que s'il est permis à chaque Particulier de gouverner sa famille à sa fantaisie, & de repousser les injures, qui lui sont faites; à plus forte raison le sera-t-il à une République, laquelle Dieu a établie pour avoir soin de nos personnes & de nos biens, à une République libre, qui n'a jamais reconnu d'autre Supérieur, que la Divine Majesté; qui a employé ses trésors, & versé le sang de ses Citoiens, & de ses Sujets, pour la défense de l'Eglise Romaine, & des Papes, qui l'ont souvent honorée de leurs éloges & de leurs faveurs. Mais Paul V. bien loin de vouloir écouter nos justes raisons, que Nous lui avons fait exposer par l'entremise de nôtre Ambassadeur à Rome, avec tout le respect & toute la soumission, que nous devions, rendant le mal pour le bien, a fulminé contre Nous des Brefs, & des Monitoires rigoureux, le jour même de Noël, lorsque Nous allions recevoir la sainte communion, & que Marin Grimani nôtre Doge

étoit à l'agonie. Outre cela, Sa Sainteté a fait publiquement plusieurs plaintes injustes de Nous dans le Consistoire des Cardinaux, & dans toutes les Cours des Princes. Nous au contraire, demeurans dans les bornes du respect accoutumé, pour lui donner des marques éclatantes de nôtre soumission, & trouver les moiens de le radoucir, Nous lui avons envoié un Ambassadeur-Extraordinaire, mais sans éfet. Car bien loin de rien relâcher de son extrême rigueur envers nous, il s'est porté encore davantage à nous maltraiter, aiant emploié injustement l'Interdit, & toutes les autres armes spirituelles contre Nôtre République. C'est pourquoi, Nos Tres-chers & Bien-aimez, dans la créance où Nous sommes, que Nôtre Cause est bonne & juste devant Dieu, & que par conséquent les excommunications de Sa Sainteté ne nous peuvent nuire en nulle façon; Nous pressez de nôtre amour & bienveillance paternelle envers Vous: Nous voulons bien vous en donner part, nous persuadant, qu'aprés avoir reconnu, que tout cela ne nous est arrivé, que pour avoir voulu maintenir nos interets, & défendre nôtre honneur, sans aucun préjudice, ni de l'Eglise, ni du service de Dieu, vous concevrez une juste indignation d'un si injuste & rigoureux procédé; & en tout cas, ne manquerez pas à l'obligation indispensable, que vous avez de soutenir constamment les droits communs de Nôtre République, & les Vôtres particuliers.

REVOCATION DE LA *Protestation du Senat contre le Monitoire.*

LEONARD DONAT PAR LA GRACE DE DIEU DUC DE VENISE.

Aux Illustrissimes & Reverendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques, &c.

Puisque, par la grace de Dieu, il s'est enfin trouvé un moien de faire connoître à N. S. P. le Pape Paul V. la candeur de nôtre reverence pour le Saint-Siege, & que Sa Sainteté gagnée par nos raisons a bien voulu faire cesser la cause de tous nos differends (chose, que nous avons toujours desirée & recherchée tres-ardemment, comme bons Fils tres-obeïssans de l'Eglise) ce nous est maintenant un grand sujet de joie, de voir l'accomplissement de nos justes desirs. C'est pourquoi, Nous avons voulu vous en informer par ces presentes lettres, vous avertissant, que comme Sa Sainteté a levé ses censures, Nous entendons, que la Protestation, que nous fimes, lorsqu'Elle les publia, reste abolie & supprimée, afin qu'il paroisse par là, comme par toutes nos autres actions, que c'est nôtre dessein de conserver inviolablement la pieté & la Religion de nos Ancêtres.

Signé, MARC OTTOBON Secretaire.

TRAITÉ DE L'INTERDIT DU PAPE PAUL V.

Composé

Par Pierre-Antoine Ribetti, Archidiacre & Vicaire-Général de Venise.

F. Paul Sarpi, de l'Ordre des Servites, Téologien de la Sérénissime République de Venise.

F. Bernard Jourdan, F. Michel-Ange Bonicelli, & F. Marc-Antoine Capello, Téologiens de l'Ordre de S. François.

F. Camille, Téologien de l'Ordre de S. Augustin.

Et F. Fulgence, Téologien de l'Ordre des Servites.

Traduit de l'Italien.

LE zèle, que chacun doit avoir pour le service de Dieu, l'intérêt de nôtre propre salut, & la conjoncture présente des diférends, qui sont entre le Pape & la Sérénissime République de Venise, nous obligent d'examiner diligemment deux questions.

La

La premiere, si les Ecclesiastiques de Venise, doivent, ou peuvent observer, sans péché, l'Interdit de Paul V.

La seconde, si le Prince (ou la Seigneurie de Venise) peut & doit en empêcher l'observation, pour le bien & le repos de ses Sujets.

Il y a des gens, qui s'imaginent, que pour prouver, que les Ecclesiastiques de cet Etat sont obligez à garder l'Interdit, & que le Prince le leur doit permettre, il n'y a qu'à montrer, que chacun en particulier doit obéir au commandement juste & raisonnable du Pape. Ce qu'ils s'efforcent de prouver de tout leur pouvoir, mais, à mon avis, fort inutilement, & bien hors de propos. Car on leur accordera tres-volontiers, non seulement cela, mais même, qu'il faut obéir au commandement juste de l'Evêque, du Prince, & du Magistrat. Et pour étendre encore davantage leur proposition, nous dirons que l'on doit aussi l'obeïssance au commandement juste du Pere, du Maître, & du Mari. Que s'ils veulent la restreindre aux choses commandées, ils doivent dire plutôt, que l'on doit obéir au juste commandement humain de tout Supérieur, quel qu'il soit, à moins que de pécher ; d'autant que le commandement juste porte nécessairement avec soi l'obligation de l'obeïssance, y ayant contradiction de separer l'un d'avec l'autre.

Toute la difficulté est de montrer, que le commandement est juste. Car comme tout homme, qui commande, a avec la qualité de Supérieur le défaut d'être sujet à faillir, cela se doit reconnoître pareillement dans la personne du Pape, selon le témoignage de S. Paul aux Hebreux: Ch. 5. *Et ipse circumdatus est infirmitate, & debet pro suis delictis hostias offerre, quemadmodum pro populo.* Et dans la lettre aux Galates, il donne l'a-

exemple de S. Pierre, à qui il résista en face, parce qu'il méritoit d'être repris. En effet, tous les Docteurs de l'Eglise s'accordent en ce point, que le Pape peut faillir, si ce n'est quand il détermine les choses de Foi, *en Cathedra*. A quoi quelques Modernes ajoutent encore ce qui regarde les mœurs en général, bien que dans le fond ce soit la même chose, vû que rien ne concerne les mœurs en général, qui ne soit de Foi. Il suffit, que tous les Docteurs soient d'accord, que le Pape peut manquer dans ses jugemens particuliers, & nous avons plusieurs exemples de sentences faites par les Papes. Et les Sacrez Canons nous enseignent, que le Pape, non seulement peut faillir, mais encore peut devenir hérétique. *Dist. 40. Cap. Si Papa.*

Cela supposé, nôtre dessein est de prouver, que les Ecclésiastiques de l'Etat de Venise ne doivent point garder l'Interdit, parce qu'ils ne savent pas suffisamment, si la Ville & son Domaine sont excommuniez. Que quand même ils le sauroient, ils ne doivent pas non plus l'observer, parce qu'il en naîtroit du scandale & du trouble dans l'état de l'Eglise. Et supposé encore, qu'il n'en pût arriver de mal, ils en sont dispensez par une juste crainte, qui excuse de l'obéïssance de toutes les loix & commandemens du Pape. Outre que quand ils n'auroient aucun sujet de crainte; ils ne devroient nullement obéïr à cete Sentence, qu'ils ne fussent auparavant bien assurez qu'elle n'est pas injuste & nulle, comme c'est la commune opinion du monde.

Qu'enfin, la Seigneurie de Venise peut & doit, par toutes sortes de raisons, s'opposer à la publication, & empêcher absolument l'exécution de ce commandement du Pape, en châtiant ceux, qui s'efforcent d'en rendre les exécuteurs; étant certain & évident, que son Interdit est nul, & de nulle

va-

sitions. Ce que nous allons monstrer clairement par la preuve des propositions suivantes.

PROPOSITION I.

Le Commandement du Supérieur, & du Pape mesme, n'oblige point l'Inférieur, qu'il ne soit publié & intimé.

PArce que le commandement du Juge n'oblige pas plus que ne fait la Loi. Mais il est essentiel à la Loi, qu'elle soit publiée, sans quoi elle n'oblige point, comme Saint Tomas le prouve 1. 2. q. 90. a. 4. et par consequent le commandement. L'on sait combien il y a de loix & d'ordonnances Papales, qui ne s'observent point dans quelques Roiaumes, pour n'y avoir jamais esté publiées. C'est une chose connuë de tout le monde, que, pour ce sujet, le Saint Concile de Trente ne s'observe & n'oblige point dans plusieurs Provinces & Roiaumes Chrestiens: Et, ce qui est remarquable, le Decret de l'invalidité du Mariage clandestin, qui neanmoins concerne les Sacremens, au sentiment de tous les Docteurs, n'oblige nullement dans les lieux, où le Concile n'a pas esté publié, si bien qu'ils croient tous, que les Mariages clandestins y sont bons.

PROPOSITION II.

L'Interdit (de Paul V.) n'a point été publié, ni dans la Ville, ni dans l'Etat de Venise.

LE Fait parle, puisque le Monitoire n'a pas été lû dans les Eglises, ni dans aucun autre lieu public, de l'ordre des Prélats, & des Supérieurs ordinaires; ni affiché en aucun endroit où il ait pû être vu du Peuple, ou de pas un de ceux, à qui il convenoit de le garder.

Quelqu'un répondra peutêtre, que l'Interdit n'a pas été intimé & publié, parce que la publication en a été empêchée; & que personne ne se peut excuser de l'avoir ignoré, étant une ignorance affectée & volontaire, qui aggrave plutôt qu'elle n'excuse.

L'on réplique à cela avec la même réponse, que plusieurs Ordonnances Apostoliques, & le Concile de Trente même, n'ont pas été publiez, parce que l'on en a empêché la publication, & que néanmoins tout le monde avoué, qu'ils n'obligent pas. Et si l'on dit, qu'on a d'ailleurs connoissance de cet Interdit, & de la volonté du Pape; l'on répond, que l'on sait pareillement par une autre voie, la teneur des Decrets du Concile, & même encore mieux, puisque le Livre du Concile se vend publiquement dans toutes les Villes de ces Roiaumes, & pourtant n'oblige pas, faute seulement d'une publication solennelle, & juridique. L'Interdit auroit donc besoin d'une semblable publication.

Et si l'on objecte, que le Monitoire du Pape porte peutêtre, que celle qui s'en est faite à Ro-

me,

me, *Adeo potest obligare*, il est aisé de répliquer à cela, que Pie IV. déclara par sa Bulle de 1564. que les Decrets de ce Concile obligeroient tout le monde, sans autre intimation, à commencer dès le premier jour de Mai de la même année. Et cependant, c'est l'usage & l'opinion Commune, que toutes ces Ordonnances n'obligent point dans ces Roiaumes.

Ajoutez à cela, que dans le Roiaume de Naples, c'est la coutume, que nulle ordonnance Papale n'y a force sans l'Exequatur Roial, bien qu'elle porte formellement, que la publication, qui s'en est faite à Rome, lui est suffisante. Si bien, que ce que nous disons de ceux-ci en particulier, est la pratique ordinaire de ce Roiaume-là.

Quelque bon Religieux, de conscience fort timorée, dira: *Je ne me soucie pas de savoir ces choses si particulièrement; il me suffit, que je les sache en façon ou d'autre.* Mais n'ajoutant là-dessus, il dit bien. *Je suis de profession obligé de foi, qu'il l'a crû.* A quoi il faut répondre, qu'une même chose se peut savoir suffisamment pour un effet, & ne se savoir pas assez pour une autre chose, comme le prouve le Docteur Navarre *in Manu. cap. 16. num. 40. & cap. 27. num. 281. & sup. cap. Si quis de Pœn. dist. 7.* Nous avons le Chapitre, *Dominus, de secundis nuptiis*, où le Pape Lucie III. dit, que qui est en doute de la vie de son Conjoint, doit rendre le devoir conjugal, mais non pas l'exiger. Et le Chapitre, *Inquisitioni, de sent. excommun.* où le Pape Innocent III. dit, que si l'un des Conjoints a une créance probable de quelque empêchement de mariage, il doit s'aquiter du devoir conjugal, mais sans pas le demander. Par où l'on voit, que quelque probabilité est suffisante, pour obliger à faire quelque chose à son propre préjudice,

com-

comme l'est d'exiger le devoir conjugal, lequel néanmoins ne fait pas pour croire, ni faire [illegible] au préjudice d'autrui, comme *Azorius & [illegible]* dre pas. Mais le commandement, que l'on crait que le Pape fait, de garder l'interdit, n'est pas au préjudice de ces Religieux, parce qu'en ce cas ils devroient peut-être se contenter de la connoissance qu'ils en ont mais il est au préjudice du peuple, comme le dit Soto, *in 4. dist. 22. quæst. 2. art. 1.* & la nature même de la chose le montre, & par conséquent la probabilité, que les Religieux disent en avoir par les lettres de leurs Superieurs, ne doit pas les porter à l'executer; bien au contraire, s'agissant d'un si grand interest ou dommage public, ils doivent croire toûjours, qu'ils ne sont pas instruits suffisamment, tant que la chose ne leur est point intimée par leur propre Prelat. *Ang. Clem. in prop. de Sent. excommun.*

PROPOSITION III.

Le commandement du Pape ne doit point être executé par les Ecclesiastiques, bien qu'il leur soit fait sub pœna excommunicationis latæ Sententiæ, *lorsqu'il est probable, qu'il en doit arriver du scandale & du trouble dans l'Eglise.*

SILVESTRE le dit presque dans les mêmes paroles. *[illegible]*, dit-il, *præceptum Papæ [illegible] Ecclesiis perturbandis [illegible], vel aliquid malum, aut scandalum futurum, etiamsi præcipiatur sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, non est ei obediendum.* Ce qui est confirmé par Antoine de Cordoue *Lib. 3. quæst. 13. dub. 15.* où il dit,

que l'Eglise ne prétend point obliger personne à [illegible], qui puisse faire du scandale, ou causer aucun mal spirituel ; vu que ce qui se fait par un commandement de charité, ne doit pas combattre la charité. *Ecclesia non intendit aliquem obligare ad aliquid* [illegible], *aut* [illegible] *gravem malum spirituale,* [illegible]. Et un peu après, *Si Ecclesia* [illegible] *probabiliter* [illegible], *quia qui* [illegible]. Si l'Eglise, dit-il, ordonne de communier quelqu'un, & que probablement il en doive arriver plus de mal que de bien, l'on n'est point obligé d'obéir, vu qu'il y a une excuse légitime. Mais qu'est-il besoin de citer les Docteurs? Alexandre III. si zélé d'ailleurs pour la conservation de la puissance Ecclésiastique, se contente de n'être pas obéi, si l'on trouve, que son commandement doive apporter du scandale. *Si non possit ei,* (dit-il, Cap. Cum teneamur, *de Praebend.*) *sine scandalo provideri, aequanimiter sustinebimus, si mandatum nostrum non duxeris adimplendum.* Et la glose porte, *Mandatum Papae debet adimpleri, nisi subsit ratio propter quam non impleatur.* C'est-à-dire, la volonté du Pape doit s'accomplir, s'il n'y a point de raison, qui en empêche. Enfin le Chapitre, *Ad aures, de temp. ord. Pro vitando scandalo cessat rigor disciplinae,* Pour éviter le scandale, la rigueur de l'ordonnance doit cesser.

Ajoutez à cela, que la loi divine se doit préférer à toute sorte de commandement du Pape. Or c'est un précepte de la loi divine-naturelle, contenu dans l'Evangile, d'éviter le scandale. Il faut donc laisser à part le commandement du Pape. La con-

confirmation de cête proposition est, que l'obligation de fuir le scandale est si étroite, que pour cela l'on doit même cesser d'observer la loi ecclésiastique; à plus forte raison la loi humaine. C'est un précepte de la loi divine positive, que de faire une Confession entière, & néanmoins, si la déclaration de quelque péché devoit scandaliser le Confesseur, de manière, que cela le pût faire tomber en faute, Hadrien *De Conf.* q. 4. & Navarre *in Manu.* c. 7. n. 4. soutiennent, qu'il faudroit cacher ce péché. Et par conséquent, l'on doit encore davantage laisser le commandement du Pape, pour ne pas faire un grand scandale.

PROPOSITION IV.

Il naîtroit non seulement du scandale, mais encore une infinité de maux, de l'observation de l'Interdit dans la Ville & dans l'Etat de Venise.

CETTE proposition paraîtra évidente à ceux, qui considéreront ce que c'est qu'une action scandaleuse, qui selon le sentiment de Saint Jérôme, & de Saint Tomas, est une action qui cause la ruine spirituelle des personnes simples & foibles d'esprit. Il est certain, premièrement, qu'il seroit à craindre, que le peuple persuadé, comme il est, que cet Interdit est fulminé à tort, & sans sujet, ne souffrît pas patiemment cête injure, & ne mît les mains sur les Ecclésiastiques, pour les contraindre à continuer l'Office divin; & que cela ne fît perdre entièrement la dévotion à beaucoup de gens, y en aiant déja tant qui murmurent contre le Pape, disant, que Sa Sainteté, qui devroit

mettre tout le monde à entendre la Messe, fut [illegible] le remede [illegible]. D'où pourra naître le desordre, qui arriva autrefois dans Milan, dont les habitans, après avoir long-temps [illegible] bien de la peine à retourner à la Messe, & à reprendre leur [illegible], quand l'exercice de l'Office divin y fut rétabli.

Mais à quoi bon penser cela, puisque le chapitre Cum Ecclesiastica, nous enseigne, que c'est de là que les hérésies prennent racine, & par où s'augmentent le libertinage, & les déréglemens du peuple. Si ce n'est pas là une ruine spirituelle, & en suite temporelle, ne pourrons-nous en trouver un plus grand?

Le trouble universel de l'Eglise est très-considérable. Car si la ville de Venise, qui a toujours été si attachée au Saint Siége, qui n'a jamais eu d'autre Religion, que la Romaine, ni laissé prendre pié à aucune hérésie, & d'où il n'est point encore sorti d'hérétiques, venoit à se séparer de l'Eglise, il est aisé de juger du desordre qui en arriveroit.

Il n'est pas besoin de dire les maux & les dangers, dont il semble, que l'Eglise est menacée. Toutes les personnes de bon sens prévoient assez toutes les violences, que l'on feroit aux Ecclesiastiques. Tant qu'il fût possible de l'empêcher, la licence, que l'on se donneroit de parler, chacun à sa fantaisie, de l'autorité des Ecclesiastiques, & plusieurs autres desordres très-grands; desquels ce seroit faire tort à Sa Sainteté, de croire, qu'elle voulût bien être la cause; y ayant au contraire tout sujet d'espérer, que venant à reconnaître le bon zèle, & les justes raisons, pourquoi le Prince & les Ecclesiastiques de Venise ont résolu de continuer la célébration de l'Office divin, Elle louera cette résolution, & tolérera, que si les Véni-

l'établissement par sainct ses paroles. Ils ont sçeu son intention, à laquelle l'on doit avoir beaucoup plus d'égard, qu'aux paroles, dans toutes les loix & commandements. S. Thomas, en 2. dist. 15. quest. 1. & dist. 19. quest. 2.

PROPOSITION V.

La juste crainte excuse & dispense de l'observation & de l'obeïssance de toutes les loix & commandements humains, bien que d'ailleurs ils fussent legitimes, justes, & accompagnés de toutes les Conditions necessaires pour obliger.

LA raison de cette proposition n'est pas à cause que l'obligation de la Loi divine & de la Loi humaine vient de differens principes. Mais il est à presupposer pour la mieux entendre, que l'homme est sujet aux loix & aux commandements de ses Superieurs Spirituels & Temporels, parce que Dieu a commandé qu'on leur obeïsse. De sorte, que les loix humaines tirent toute leur force & leur vigueur de la loi divine. Ce qui fait dire à S. Augustin, que le peché est seulement une transgression de la Loi Eternelle, d'où derivent la loi naturelle, la loi divine positive, & toutes les autres loix humaines, qui viennent d'une legitime puissance.

La difference qu'il y a entre l'obligation de la loi divine naturelle, de laquelle nulle crainte ne peut excuser, & l'obligation des autres loix, est parce que la divine-naturelle est d'elle mesme bonne & immuable, & commande des choses d'elle-

le-

[illegible] nécessaires au salut ; au-lieu que les autres [illegible] des vertus, qui de leur nature ne sont pas [illegible], mais qui le deviennent après le commandement, & cessent de l'être quand la loi est abolie, [illegible] les loix ceremonielles. Outre qu'il y a certaines choses, qui avant le commandement, n'étoient point nécessaires au salut, mais devenant telles, parce qu'elles sont commandées, & la loi venant à s'abroger cessent d'être nécessaires. Or Dieu ne veut pas, que nous soïons également obligez à ce qui n'est pas loin de sa nature, comme à ce qui est essentiel. Et c'est ainsi que S. Thomas 2. 2. quest. 147. a. [illegible] dit, que les commandemens de Dieu obligent absolument, mais non pas ceux de l'Eglise, qui n'étant pas sur des choses absolument nécessaires au salut, peuvent avoir quelque empêchement, qui dispense de les observer.

De plus, la crainte juste excuse de l'observation du précepte de la loi divine-positive, elle excusera donc, à plus forte raison, de l'execution du commandement humain. La Confession entière est de commandement divin positif, comme tous les Téologiens l'affirment ; & neanmoins celui, qui auroit tué en cachette le frère de son Curé, dans un lieu, où il n'y auroit point d'autres Prêtres, étant dans la nécessité de se confesser, pourroit par une juste crainte, s'abstenir de dire ce péché. Navarre, in Manu. c. 17. n. 3. 5. Tannez in 4. dist. 17. quest. 3. & selon l'opinion de tous les Docteurs, la crainte, qu'une femme grosse ne meure, si on lui ouvre le ventre, pour tirer l'enfant en vie, excuse du précepte divin-positif de le batiser.

Le vœu & le jurement n'obligent pas moins encore, que le commandement du Supérieur. Cap. [illegible], de Jure jurando. Cap. Magnae, de Voto. Mais la juste crainte excuse de l'observation de l'un

l'un & de l'autre, comme le porte la Glose, *Can. Si vero de Jure jurand.* Et par conséquent, elle excusera encore davantage de l'observation du commandement humain. Silvestre, *Verbo*, *Metus*, n. 7. *Metus mortis excusat à mortali.* (scilicet), *in his casibus, quae sunt mortalia de se, quia videlicet sunt naturali, vel divino jure, sub praecepto prohibita; secus si jure humano, quia tunc timor justus excusat à mortali.* Et *verbo*, *Religio*, n. 14. *Non tenentur subditi obedire Praelatis praecipientibus sub [illegible] mortem, vel verbera, vel aliquid [illegible] quia [illegible], &c.* Les Inférieurs, dit il, ne sont pas obligez d'obéir à leurs Supérieurs, qui leur commandent de mourir, ou toute autre chose d'où la mort s'ensuit.

Le Cardinal de Palerme sur le chap. *Sacris*, *de his quae vi*, remarque plusieurs autres cas, dans lesquels la juste crainte excuse d'observer la loi humaine.

Nôtre opinion est tenuë par saint Tomas *Quodl.* 11. a. 9. *in Addit. quaest.* 47. a. 2. Gabriel Biel. 4. *dist.* 16. q. 3. a. 3. *dub.* 4. Major. in 4. *dist.* 24. *quaest.* [illegible] Almain, *Tract.* 1. c. 3. q. 4. Angelus, *Verbo Metus.* 1. n. 18. Summa Confessorum c. 33. q. 165. Tabiena, *Verbo Metus*, q. 3. 10. Soto, *lib.* 1. *de Just.* q. 6. a. 4. Navarre, *Manual.* c. 7. n. 12. Azor. *lib.* 1. *cap.* 11.

Quelques uns nous opposent le Chapitre, *Sacris*, *de his quae vi*, où il est dit au sujet de la fréquentation des excommuniez, que la force ni la crainte ne excuse le péché, & cependant, la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniez, quant aux moiens particuliers de la communication est un précepte humain.

Soto répond à cela, que la crainte n'excuse pas, quand il en naît du scandale, ce qui ne vient pas de la force de la loi humaine, mais de la loi di-

vi-

vice, qui définit le scandale. *Lib. 1. de Just. q. 4. a. 4.* Silvestre, *verbo*, *Raymond*, n. 14. dit, que le scandale se doit entendre d'une crainte, qui n'est pas juste, mais injuste; & lorsque l'on pardonne avec l'excommunication dans un péché mortel, pour lequel il est excommunié: ou bien, quand on le fait au préjudice de la Foi.

PROPOSITION VI.

La crainte de la mort, des tourmens, de la prison, de la perte des biens, & de la ruine de sa famille, est une crainte juste.

LA crainte juste est celle, qui ébranle l'homme constant, & la constance exige, que de deux maux l'on évite le plus grand, comme l'enseigne S. Tomas 2. 2. quest. 125. a. 4. & in 4. dist. 29. Mais comme les maux en général ne se peuvent pas peser, pour en examiner le plus ou le moins, d'autant que les circonstances en changent la qualité, de là vient la commune opinion, que la crainte juste se mesure par le jugement de l'homme sage. *Quis sit metus, judicis, determinatur arbitrio, bonique viri.* A quoi s'accorde la Glose, *Cap. Cum dilectus, de his quae vi.*

Néanmoins, parce que l'on en peut dire en général, la proposition le prouve, quant à la vie & aux tourmens: *Cap. Cum dilectus, de his quae vi.* Navarre *in Manu. c. 22. n. 51.* Le Palermitain & la Glose *Cap. Abbas, de his quae vi*, l'étendent aux biens. Pour la prison, tous les Docteurs s'accordent, & l'on peut voir là-dessus saint Tomas, *in 4. dist. 29* entre les Théologiens; Silvestre, *Verbo, Metus*, entre les Sommistes; & parmi les

Commentaires des Jurisconsultes, la Glose, Cap. *Cùm dilectus, de his quae vi*, qui en traitent à fond.

De plus, S. Tomas, & Silvestre, aux lieux que nous venons de citer, étendent la juste crainte, non seulement aux maux, qui menacent la personne même, à qui la chose touche, mais encore à ceux, qui peuvent arriver à son père, à sa mère, à sa femme, à ses enfans, & à ses proches.

PROPOSITION VII.

Les Ecclésiastiques de cet Etat doivent avoir une juste crainte de perdre la vie & leurs biens, & d'attirer plusieurs maux particuliers & publics sur leurs familles, en gardant l'Interdit.

LE Peuple de Venise & de toutes les Villes sujettes étant adonné aux exercices de piété, & sur-tout soigneux d'entendre la Messe, il faut absolument conclure, qu'il ne pourra, ni ne voudra jamais s'en passer; & que lors qu'il verra, que son zèle ne pourra plus avoir son effet par les voies ordinaires, il tournera sa dévotion en zèle indiscret, ou plutôt de violence, pour se faire dire la Messe, & administrer les Sacremens, comme des choses, qu'il croit absolument nécessaires. D'ailleurs étant très persuadé, que son Prince n'a donné aucun sujet de l'interdire, & que le différend, qui est entre le Pape & la République, n'a point d'autre occasion, que les loix, que le Sénat a faites, pour conserver la vie, l'honneur, & les biens de ses Sujets, les Ecclésiastiques seroient en danger de leur vie, comme il arrive d'ordinaire en ces rencontres; ou du moins, s'il échapoient

la

la mort, ils auroient à essuier hors des insultes & des persécutions. Et il ne sert à rien de dire, qu'ils pouvoient sortir de l'Etat, comme quelques-uns ont fait. 1. Parce que ceux, qui en sont partis, eussent été en grand danger, s'ils n'eussent pas eu l'escorte des Ministres publics, vu le mécontentement & l'indignation que beaucoup de gens avoient de leur retraite: Et 2. parce que s'ils vouloient éviter un mal, & que cependant, ceux, qui demeuroient, ne gardassent point l'Interdit, le commandement ne seroit point observé; comme d'ailleurs, s'ils vouloient sortir tous ensemble, ce seroit le vrai moien de soulever la Populace contre eux, d'autant qu'elle verroit alors le tort, que cete sortie feroit au Public. Mais quand même cela ne seroit pas (bien que sans doute il ne manqueroit pas d'en arriver du bruit) il en arriveroit toujours la perte des biens, laquelle est un acheminement à la perte de la vie, que les biens aident à conserver. Et par conséquent, la crainte de les perdre, est une juste crainte.

Il ne se peut dire non plus, que cete crainte n'a lieu, que pour les Clercs Séculiers, qui ont des biens en propre; & non pas pour les Réguliers, qui ne possèdent rien qu'en commun. Car plus les biens sont communs, & plus doit on avoir de soin de les conserver. Saint Benoit le commande dans sa Régle, & avant lui S. Augustin. *Caritas enim, de qua scriptum est, quod non quaerit quae sua sunt, sic intelligitur, quia communia propriis, non propria communibus anteponit; & ideo quanto magis rem communem, quam propria vestra curaveritis, tanto vos amplius profecisse noveritis.*

Et il est plus, ainsi montré dans la proposition précédente, que c'est une crainte juste, non seu-

honneur, si l'on est en danger pour sa propre personne, mais encore, s'il y en a pour ses proches, chacun peut juger par soi-même, combien les parens des Ecclesiastiques seroient vûs de mauvais œil, & à combien de pertes & de périls ils seroient exposez. Mais ce qui importe bien davantage, tous les hommes en particulier sont obligez, non seulement par une loi écrite, mais par une loi naturelle, gravée dans leurs cœurs, de préférer le bien de la Patrie à l'intérêt de leur famille & de leurs parens. Or, si l'on [illegible] l'autorité de la Religion, il seroit fort à craindre, que la dévotion ne se perdît entierement, qu'il ne se glissât des opinions nouvelles & pernicieuses, & qu'enfin cela ne fît naître dans les esprits foibles quelque envie de changer de Religion.

Tout bon Religieux doit avoir cette crainte, [illegible] Parce que le Chapitre, *Alma Mater*, fait il y a 300. ans, dans un tems qu'il y avoit peu d'hérésies, & encore étoient-elles très-éloignées de nous, dit expressément, que les Interdits indiscrets augmentent l'indévotion du Peuple, engendrent & multiplient les hérésies, & précipitent les ames dans une infinité de dangers. *Excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt.* 2. Parce que tous les Docteurs avouent, que ces Interdits, quelque justes qu'ils soient, font toujours très peu de bien & beaucoup de mal. Particulierement Sotus, *In 4. dist.* 22. q. 1. a. 1. conclut [illegible], que l'Interdit a [illegible], pour conserver l'autorité Ecclesiastique, [illegible], qu'il en arrive tout le contraire, puisqu'il ne sert qu'à l'affoiblir, & à débander le Peuple de l'obéissance, par le dommage qu'il en reçoit. Et pour cela, autrefois, l'Interdit ne duroit jamais plus de trois jours. D'où il conclut, que l'on ne le devroit point employer, que pour des causes très-pressantes,

&

& seulement pour autant de temps, que pourroit durer la devotion du Peuple sans se refroidir. Mais ce qui est encore de plus grande importance, à la conjoncture du temps present, auquel le Nom Catholique est tenu pour un petit accident de Provinces, & que la Ville & l'Etat de Venise se trouvent remplis de tant de sortes de nations, demande absolument que les Ecclesiastiques du Païs considerent bien le grand préjudice, que cet Interdit porte au service de Dieu, & à la Foi Catholique, & par consequent, ainsi une si juste crainte, ils se doivent croire justement dispensez de le garder.

PROPOSITION VIII.

Le pouvoir, que le Pape a de commander aux Chrétiens, ne s'étend pas à toute sorte de matieres, & de actions, mais est restreint à ce qui concerne seulement l'utilité de l'Eglise, & à la Loi Divine pour sa regle.

CEUX, qui donnent au Pape un pouvoir absolu en toutes choses, se fondent seulement sur ce qu'il est le Vicaire de JESUS-CHRIST, & comme tel en a toute la puissance, par consequent une puissance générale & sans bornes, comme celle de JESUS-CHRIST.

Il ne faut point mettre en question sa qualité de Vicaire, mais nous montrerons clairement, qu'il l'est avec un pouvoir limité. 1. Parce que JESUS-CHRIST ne lui a pas communiqué sa puissance comme Dieu, mais comme homme. La premiere, s'étend généralement à toutes choses, & la seconde est restreinte au Royaume des Cieux, &

c'est en ce sens, qu'il dit, que son Royaume n'est pas en ce Monde; *Regnum meum non est de hoc mundo*, (Joan. 18.) & qu'il declare à celui, qui le prioit d'obliger son frere à partager avec lui le bien de sa Maison, qu'il n'est pas son Juge. *Quis me constituit judicem aut divisorem super vos?* (Luc. 12.) C'est encore pour cela qu'il se cacha lorsque l'on voulut le faire Roi. *Jesus, cum cognovisset, quia venturi essent, ut facerent eum Regem, fugit iterum in montem ipse solus.* (Joan. 6.) Et expliquant l'étenduë de sa puissance, il dit à son Pere: *Sicut dedisti ei potestatem omnis carnis, ut omne quod dedisti ei, det eis vitam aeternam*, (Joan. 17.) Afin, dit-il, que toute la puissance, que tu as donnée à ton Fils sur toutes les Créatures, serve à leur donner la vie éternelle. Voilà donc le pouvoir que Jesus-Christ a exercé, mais qu'il n'a pas communiqué tout entier au Pape; puisque, selon l'opinion commune des Téologiens, Jesus-Christ pouvoit remettre les pechés, sans le secours des Sacremens, *Ut autem sciatis, quia Filius hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata.* (Matth. 9.) Et néanmoins au sentiment de tous les Docteurs, ce pouvoir n'a point été donné aux Papes, non plus que celui, que Jesus-Christ avoit de faire des Prêtres, sans se servir du Sacrement de l'Ordre. Outre cela Jesus-Christ pouvoit instituer des Sacremens; et que le Pape ne peut pas, non pas même y rien changer dans la forme.

Il n'y a point de Téologiens, qui donnent toute l'autorité de Jesus-Christ au Pape, mais il y en a beaucoup, qui disent expressément, que son pouvoir est bien moindre, que celui de Jesus-Christ. Cajetan, 2. 2. quaest. 88. art. 12. *Si Christi Vicarius plenè fungeretur Dei vicem in terris, sine dubio posset omnia vota nisi Deo relaxare, sed quoniam non plenè fungitur Dei potestate, sed de-*

[illegible], sufficit ad [illegible], & ad [illegible] [illegible] ad aedificationem, ubi non potest ad [illegible] [illegible], sed quatenus aedificationi [illegible], quemadmodum ad dispensandum, relaxandum [illegible] ad [illegible] [illegible], pertinet ad claves [illegible] ipsius Christi, qui [illegible], & aperit. C'est-à-dire, si le Vicaire de Dieu avoit la pleine puissance de Dieu, il pourroit sans doute dispenser, en la place de Dieu, de toute sorte de Vœux; mais comme il n'a qu'une puissance humaine, laquelle il ne peut employer, que pour paître les Brebis de JESUS-CHRIST, & qu'il ne reçoit les Clefs du Royaume des Cieux, que pour ouvrir, aussi ne peut-il pas relâcher les Vœux, comme bon lui semble, mais seulement autant qu'il est nécessaire pour l'édification. vû que ce pouvoir n'appartient qu'aux Clefs de JESUS-CHRIST même, qui ferme & après qui personne ne sauroit ouvrir. L'on peut voir Jaques Almain, *De potestate Eccles.* & Navarre sur le Chapitre, *Novit. de Judi. not.* 3. *num.* 110. Outre que JESUS-CHRIST n'a donné au Pape cette partie de sa puissance, que pour en user à l'avancement du salut des ames. Surquoi S. Paul. 2. *Cor.* 13. dit, *Non enim possumus aliquid contra veritatem, sed pro veritate.* Car nous ne pouvons rien au prejudice de la verité, mais seulement pour la défense de la verité. Et Rom. 14. *Quae pacis sunt sectemur, & quae aedificationis sunt invicem custodiamus;* cherchons, dit-il, la paix entre nous, & tout ce qui regarde l'édification des ames. Et 2. Cor. 10. & 13. *De potestate nostra, quam dedit nobis Dominus in aedificationem, & non in destructionem.* Cette puissance, dit-il, que le Seigneur nous a donnée pour édifier, & non pas pour détruire. S. Paul appelle édification tout ce qui va à l'accroissement de l'honneur du Culte Divin; comme en

contraire, destruction, tout ce qu'il condamne. *In quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino, in quo & vos coædificamini in habitaculum Dei in Spiritu Sancto.* Ephes. 2. Comme l'on bâtit le Temple materiel, pour y honorer Dieu corporellement, de même l'on instruit l'ame avec la doctrine & le bon exemple, & quelquefois aussi avec la correction, afin que Dieu y soit honoré. C'est pourquoi S. Paul appelle les Apôtres les Ministres de Jesus-Christ, & les dispensateurs des mysteres de Dieu. *Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei.* 1. Cor. 4. Et les Docteurs relient encore la puissance Ecclesiastique à la Loi Evangelique, comme il se voit par la definition, qu'ils en donnent. *Est potestas*, dit Gerson, *à Christo Apostolis & discipulis, & successoribus eorum legitimis, supernaturaliter tradita ad ædificationem Ecclesiæ militantis, secundum leges Evangelicas, pro consecutione felicitatis æternæ.* C'est une puissance, dit-il, que Jesus-Christ a donnée surnaturellement à ses Apôtres, à ses Disciples, & à leurs legitimes successeurs pour l'édification de l'Eglise militante, c'est-à-dire, pour s'en servir suivant les loix de l'Evangile à l'acquisition de la vie éternelle. Et Navarre dit, que c'est une puissance instituée immediatement & surnaturellement par Jesus-Christ, pour gouverner les Fidéles selon la Loi Evangelique dans les choses surnaturelles, comme aussi dans les naturelles par rapport aux premieres. *Est potestas à Christo instituta immediate & supernaturaliter ad gubernandum fideles secundum Legem Evangelicam in supernaturalibus, & quatenus ad illa opus sit, etiam in naturalibus.*

D'où il faut conclure, que l'usage de la puissance du Pape est légitime, quand elle est employée

pour

pour cette fin, & suivant les regles que JESUS-CHRIST y a prescrites entierement contraire, c'est un abus, qu'on doit empescher à l'avenir [illegible].

PROPOSITION IX.

C'est encore une chose indécise & douteuse dans l'Eglise, si la puissance du Pape est soumise aux Saints Canons, & aux Decrets des Conciles generaux, ou bien si elle est libre, absolue, & superieure à ces Conciles.

LA décision de cette question dépend de sçavoir, en qui réside la souveraine puissance Ecclesiastique, ou dans le Pape, ou dans l'Eglise, & le Concile, qui la represente. L'une & l'autre opinion a ses Partisans. Les Conciles de Constance & de Bâle ont determiné la superiorité du Concile; Et le Pape Léon X. dans le Concile de Latran, attribue cette superiorité au Souverain-Pontife. Entre les Docteurs Chrestiens, les uns tiennent pour les Conciles, & les autres pour les Papes. Le Cardinal Bellarmin, *Lib. 2. de auth. Conc. Cap.* 17. dit, que cette question semble avoir esté décidée dans les Conciles de Florence & de Latran, néanmoins, comme le premier ne determine pas positivement la chose, & que pour le second, qui la décide expressément, l'on est en doute, si c'est un Concile general, la question reste encore à résoudre parmi les Catholiques. *Et quamvis possit ex Conciliis Florentino & Lateranensi aliquo modo colligi quæstio definita, tamen quia Florentinum Concilium non ita expresse hoc definivit, & de Concilio Lateranensi, quod expressissime hoc definivit, nonnulli dubitant an fuerit vere*

generale, ideò usque ad hanc diem quæstio superest indecisa inter Catholicos.

Et Navarre sur le Chapitre, *Novit. not. 3. num.* 84. expliquant pourquoi dans la définition de la puissance Ecclésiastique, il n'a pas dit, *tradita*, mais, *instituta*, parle en ces termes. *Ne sponte viderer definire, cui illa fuerit principaliter à Christo concessa, an Ecclesiæ, an verò ipsi Petro, quod non est consilium facere in præsenti, propter illam magnam dissensionem Romanorum & Parisiensium, illis volentibus Petro & successoribus datam esse hanc potestatem, atque ideò Papam Concilio esse superiorem: aliis verò, quibus Gerson adhæret, totam datam esse toti Ecclesiæ, licèt exercendam per unum, atque ideò in aliquot casibus Concilium esse supra Papam.* Il me faudroit, dit-il, déterminer, à qui JESUS-CHRIST a donné principalement cette puissance, ou à toute l'Eglise, ou bien à S. Pierre: mais je n'ai pas dessein de m'expliquer maintenant là-dessus, à cause de cette grande contrariété des Romains & des Docteurs de Paris. Car les premiers assurent, qu'elle a été donnée à S. Pierre, & à ses Successeurs, & que, par conséquent, le Pape est au dessus du Concile. Les seconds, de l'avis desquels est Gerson, soutiennent, qu'elle a été donnée à toute l'Eglise, bien qu'elle doive s'exercer par un seul; & qu'ainsi, du moins en de certains cas, le Concile est par dessus le Pape. Et aiant raconté le nombre des Docteurs, qui tiennent l'une ou l'autre opinion, il conclut par les paroles de Major; *Roma non vult permitti tenere Parisiensium & Panormitani sententiam, nec rursus Academiam illam Parisiensem pati, ut contraria opinio asseratur in ea*; c'est-à-dire, que l'on ne permet pas à Rome de tenir l'opinion des docteurs de Paris & du Palermitain; ni dans l'Université de Paris, d'enseigner celle des Romains.

Jean

Jean Mariana Jésuite est du mesme avis dans son livre, *De Reg. lib. 1. c. 6.* aprouvé par sa Compagnie, & puis mis au jour par l'autorité du Roi d'Espagne.

PROPOSITION X.

L'Obéïssance, que le Chrestien doit au commandement du Pape, n'est pas absoluë. Car dans les choses, qui sont contre la Loi de Dieu, *c'est pécher, que de lui obéïr.*

Cette Proposition étant très-évidente elle n'a pas besoin de preuve. Mais pour en confirmer la vérité, nous raporterons ce que dit S. Pierre *Act. 5. Obedire oportet Deo magis quam hominibus*; il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; & la reprimande, que Jesus-Christ fit aux Pharisiens, *Quare & vos transgredimini mandatum Dei propter Traditionem vestram?* Pourquoi transgressez-vous le commandement de Dieu, pour garder vôtre Tradition. Et c'est des commandemens des Supérieurs, faits au préjudice des Commandemens de Dieu, qu'il faut entendre la Prophétie d'Isaïe, *Frustra colunt me, docentes doctrinas & mandata hominum.*

Saint Tomas 1. 2. *quest.* 96. *art.* 5. traite cette matiere, comme aussi les Canonistes sur les Chapitres, & *Clemens. Non semper, Julianus, &c. Qui resistit,* 11. *quest.* 3.

PROPOSITION XI.

L'obéïssance dûe au Pape ne s'étend pas à toutes les choses, qui ne sont pas contraires à la Loi de Dieu, mais l'homme est encore libre, & sans obligation d'obéïr en plusieurs choses, qui sont licites.

DANS le Chap. 17. du Deuteronome. L'obéïssance dûe au Grand-Prêtre est restreinte aux seules choses contenuës dans la Loi de Dieu. *Facies quæcumque dixerint & docuerint te juxta legem ejus.* Tu feras tout ce que l'on te dira & enseignera selon la Loi du Seigneur. Nous ne rapportons ici ce passage, que pour montrer à ceux, qui l'alléguent pour une preuve de l'obéïssance dûë au Pape, qu'il ne prouve rien qu'une obéïssance relative à la Loi.

Saint Tomas 2. 2. *quest.* 104. *art.* 5. assure, que dans les mouvemens intérieurs de l'ame, le Chrêtien n'est point obligé d'obéïr à aucune Puissance Humaine, ni dans les choses, qui concernent la nature du corps. *Sed in his, quæ ad naturam corporis pertinent, homo homini obedire non tenetur, sed solum Deo, quia omnes homines natura sunt pares, puta in his, quæ pertinent ad corporis sustentationem, & prolis generationem.*

Cajetan 2. 2. *quæst.* 88. *art.* 12. dit, que les Chrêtiens ne sont pas absolument sujets au Pape pour le temporel, comme les Religieux à leurs Superieurs, *Papæ Christiani quoad bona temporalia, & quoad operationes personales, non subjiciuntur absolute, sicut Religiosi Prælatis suis.* Et un peu après.

Nam

Clare patet communem esse obligationem, quia non subsistit Papa ad naturam, nec patet in rebus civilibus inter hominem & hominem, & multò minus inter hominem & Deum. Ajoutant, qu'ils ne lui sont sujets, que pour le spirituel, & pour ce qui concerne l'édification de l'Eglise. *Clare patet, quod Christiani non sunt Papæ subditi absolutè quoad omnia, sed tantùm quoad spiritualia & ad ædificationem corporis Christi, & ea quæ ordinantur ad hoc.* Navarre, in Manuali cap. 23. num. 38. assure, que le Pape ne pourroit nullement obliger un homme de confesser une seconde fois les péchez, qu'il auroit bien confessez la premiére, quoique ce soit une bonne action de les confesser encore. Panormitan, Cap. Cum olim de Cler. conjug. assure, que le Pape ne pourroit jamais commander la continence à de certaines personnes, & néanmoins c'est une bonne oeuvre, que de la garder. Sylvestre, Verbo, Obedientia, dit, que l'obéïssance est limitée selon le degré de la supériorité, & que, par exemple, il faut obéir au Pape dans les choses, qui appartiennent au salut, & que nous avons promises en recevant le Batême. *Obedientia limitatur secundum gradum superioritatis. Superiori, spiritualiter, puta Papæ, obediendum est in spiritualibus pertinentibus ad salutem, quæ suscepimus in baptismo.* Ce que Saint Thomas avoit dit auparavant, In 2. dist. 44. quæst. 2. Et c'est avec raison, puisque le Pape n'a point d'autorité sur ceux, qui ne sont pas encore entrez dans l'Eglise, ou parce qu'ils sont Infidèles, ou qu'ils ne sont pas encore baptisez. C'est pourquoi S. Paul dit, *Quid enim de his, qui foris sunt judicare?* Qu'ai je à voir sur ceux, qui sont dehors? Le Pape acquert donc cette puissance, parce que l'homme lui devient sujet par le Batême, mais de maniére qu'il n'est o-

bligé, qu'à ce qu'il a promis en le recevant.

Et si l'on trouve quelque passage de quelque Pere, qui porte, que nous sommes obligez d'obeïr au Pape en toutes choses, cela se doit toujours entendre de ce qui est renfermé dans les bornes de sa puissance. Car saint Paul, Coloss. 3. commande aux enfans d'obeïr en tout à leurs péres * & méres; & aux Serviteurs d'obeïr de même à leurs Maîtres; * & néanmoins cela ne s'entend, que d'une obeïssance mesurée & proportionnée à la puissance paternelle & herile. Ainsi la Glose, *Cap. ad aures de temp. ord.* dit, qu'il ne faut pas obeïr au Supérieur, si ce qu'il commande n'est pas de sa charge, ou s'il se trompe dans son commandement, quoique la chose qu'il ordonne soit de sa Jurisdiction. *Prælato, si non pertinet ad officium suum quod præcipit, non est obediendum. Si verò pertinet ad officium, obediendum est, si non excipiatur in præcepto.* S. Bernard dans son Livre *de Præcepto & dispens.* traitant fort au long de l'obeïssance, la restreint à la régle, suivant laquelle l'on a promis d'obeïr. Cet endroit mérite d'être lu & consideré serieusement.

* Filii, obedite parentibus per omnia, hoc enim placitum est Domino.

* Obedite per omnia dominis carnalibus.

PROPOSITION XII.

Le Chrestien ne doit point obéir au commandement du Supérieur (non pas même du Pape) qu'après avoir examiné, s'il est convenable, legitime, & d'obligation. Et quiconque y obéit aveuglément, sans avoir fait cet examen, péche.

CEla se montre évidemment par la preuve de la proposition précédente.

Celui qui obéit au Pape contre le précepte divin, péche: il ne lui est donc pas permis d'obéir, qu'il n'ait examiné auparavant le commandement du Pape, en le conférant avec les Commandemens de Dieu, & qu'il n'ait vu, s'il ne leur est point contraire.

Pareillement, personne ne doit obéir au Pape, quand il en peut naître du scandale, comme nous l'avons montré ci-dessus; ni quand l'exécution de son commandement doit tourner à la destruction, & non pas à l'édification de l'Eglise. Il faut donc, que chacun considère ce qu'il peut arriver de l'obéissance qu'on lui demande, & regarde, s'il ne s'en ensuivra point de scandale. Ainsi, l'on ne doit point en venir à l'exécution, que l'on n'ait auparavant quelque assurance probable, qu'il n'en peut arriver de mal ni de trouble à l'Eglise, ni de diminution au Culte Divin. Et ce seroit faire tort au Pape de croire, que dans tous ses commandemens il n'eust pas cette fin, non seulement d'excuser, mais même de louer le Chrestien, qui ne les auroit pas exécutez par un motif de détourner le mal, qui en devoit arriver. Cela se con-

confirmée par la Decrétale d'Alexandre III. qui, *Cap. Si quando, de rescriptis*, écrite à l'Archevêque de Ravenne, que lorsque le Pape commande quelque chose, il doit lui obéir, ou bien apporter une raison valable, pourquoi il n'obéit pas. C'est donc toujours l'intention du Pape d'excuser ceux, qui ne lui obéissent pas pour des causes justes & raisonnables; & le sujet doit, avant que d'obéir, examiner s'il n'y a point quelque cause légitime pour ne le pas faire. Autrement il ne pourra exécuter le commandement de cette Decrétale. Et cette manière de procéder n'est pas sans exemple. S. Luc au chap. 17. des Actes des Apôtres raconte, que S. Paul prêchant aux Juifs les plus considérables de Salonique, ceux-ci écoutoient attentivement toutes ses paroles, & les conféroient chaque jour avec la Sainte Ecriture, pour voir si les choses étoient comme cet Apôtre les leur disoit. *Susceperunt verbum cum omni aviditate, quotidie scrutantes Scripturas, si hæc ita se haberent.* De quoi ils sont loués dans l'Ecriture Sainte, *Fama vestra*, dit S. Paul 1. Thess. 1. *fides vestra, quæ est ad Deum, profecta est.*

Si ç'a été une chose digne de louange d'examiner les Ecritures, pour voir, si S. Paul prêchoit la vérité, il ne sera pas moins louable de faire aujourd'hui la même chose, & de voir, si l'on est obligé d'obéir à ce que le Pape ordonne. Et si ce n'étoit pas une nécessité de régler & de conformer les commandemens du Pape sur les Commandemens de Dieu, Saint Paul n'eût pas repris S. Pierre, de ce qu'il ne se conformoit pas entièrement à la vérité de l'Evangile. (Galat. 2.) Bien davantage, Saint Pierre voiant, que les Juifs convertis murmuroient contre lui, de ce qu'il avoit reçu le Centurion Cornelius, dit, qu'il n'avoit rien fait, que par la révélation divine, donnant à en-

rendre par là, qu'il étoit, comme le reste des hommes, obligé de rendre compte de ses [illegible], suivant ce mot de l'Ecriture. *[illegible]* [illegible] *[illegible]* [illegible] 3.

Il est certain, que le Pape peut manquer dans des Jugemens particuliers, lors même qu'il use de [illegible] les précautions requises, & [illegible] de bonnes intentions. Et plusieurs [illegible] que les Bis-[illegible] en effet n'y sont [illegible], [illegible] mille exemples. Pourquoi donc les [illegible] ne devront-ils pas prendre garde, s'il n'y a point d'erreur dans son commandement.

Et que l'on ne s'imagine point, que ce soit [illegible] de déterminer précisément, s'il faut [illegible] un long ou court examen; car cela dépend de l'importance de la matiére. Quelquefois le commandement sera si clair, que l'on pourra reconnoître en un moment l'obligation qu'il [illegible]. Une autre fois la chose méritera l'examen d'un [illegible], & à telle autre [illegible], un mois n'y sera pas. C'est à la prudence Chrétienne de régler [illegible]; & c'est pour ce sujet, que l'on assigne d'ordinaire un certain tems, afin que l'on ait la commodité [illegible] & de connoître son obligation; [illegible] [illegible], il seroit inutile de [illegible] le tems.

La seconde partie de nôtre proposition s'ensuit [illegible] de la premiére. Car quiconque [illegible] un commandement [illegible] [illegible], s'expose à faire [illegible] la réflexion [illegible], [illegible] chose, qui est contre la Loi de Dieu, & d'où [illegible] peut naître du scandale. Or c'est un péché, que de s'exposer au danger de pécher, comme l'enseigne l'Ecclesiastique (chap. 3.) *Qui amat periculum peribit in illo.* Cajetan, *in Summâ* [illegible]

Na-

Navarre, *in Manuali*, *cap.* 14. *num.* 27 & Goffon, *De Regulis Moral.*, donnent cela pour une régle générale. Et personne ne s'en peut excuser, en disant, qu'il ne sait pas cette régle; parce que c'est un précepte de droit naturel, que chacun est obligé de savoir, comme le prouve très-bien le Docteur Navarre sur le Chapitre, *Si quis*, *de poenit. dist.* 7. num. 8).

Cette proposition est la pure doctrine du Cardinal Tolet, qui dans son livre de l'*Instruction des Prêtres*, *Lib.* 5. *cap.* 4. parlant de la résidence des Evêques, s'explique en ces termes. *Cum Papa committit aliquod negotium Episcopo, quod requirit ad tempus absentiam, abesse potest. Sed advertendum, quod non sufficit obedientia tantum, sed discreta, quia si sine causa rationabili aliquid praecipitur, non debemus obedire.* Quand, dit-il, le Pape charge un Evêque de quelque affaire, qui demande son absence pour un temps, il peut s'absenter. Mais ce n'est pas assez, que d'obéir, il faut, que ce soit une obéissance discrète. Car si l'on nous commande quelque chose qui n'est pas raisonnable, nous ne devons pas obéir.

Et il ne faut point dire, que faisant quelque chose contre la Loi de Dieu pour obéir au Pape, mais sans le savoir, l'on est excusé. Car l'ignorance n'excuse point, si elle n'est invincible, comme l'assurent S. Thomas, tous les Théologiens, & tous les Canonistes. Or il n'y point d'ignorance invincible en celui, qui n'a pas fait son possible, pour connoître la vérité. Et il n'y a rien de plus aisé, que de faire cet examen, chacun selon sa capacité.

L'on est donc obligé de le faire, autrement, on s'expose au danger de pécher.

Et que l'on ne dise point, qu'il faut supposer,

que

que nul commandement du Pape n'est contre la Loi de Dieu. Parce que comme il est vrai, qu'il le faut supposer ainsi, pour ne dire pas témérairement le contraire, aussi ne doit-on pas supposer, qu'il faille l'exécuter aveuglément. Par exemple, l'on doit avoir bonne opinion de tout le monde, pour ne faire point de jugement téméraire, mais l'on n'est pas obligé pour cela, de confier inconsidérément ses affaires à tout le monde, autrement il arrivera ce que dit S. Paul, 1 Cor. 14. *Qui ignorat, ignorabitur*; sur-tout si l'on considère, que le Pape est homme, & que par conséquent il n'est pas impeccable. Car comme dit Saint Paul, Hebr. 5. *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis, quæ sunt ad Deum, ut offerat dona & sacrificia pro peccatis, qui condolere possit iis qui ignorant & errant, quoniam & ipse circumdatus est infirmitate.* Ce qui se voit encore par la reprimande, que Nôtre-Seigneur fit à S. Pierre, Matt. 16. *Vade retro post me Satanas, quia scandalum es mihi, & non sapis quæ Dei sunt.* Retire-toi Satan, car tu me fais scandale, & tu n'as point de sentiment des choses de Dieu.

Que si l'on dit, que pour lors il n'avoit pas encore reçu le Saint-Esprit, nous savons bien, que les Papes ont le Saint-Esprit, *pro tempore*, c'est à-dire, quand ils jugent *ex Cathedra*, de peur qu'ils ne manquent dans la décision des choses de Foi, & de celles, qui regardent les mœurs en général; mais non pas toujours, comme nous l'apprend S. Paul, qui dit, que S. Pierre ne marchoit pas selon la vérité de l'Evangile, *Quod non recte ambularet ad veritatem Evangelii*, (Galat. 2.) quoique ce fût après la descente du Saint-Esprit. Outre cela, nous voions très-souvent les revocations, que les Papes font des ordonnan-

nances & desseins de leurs Prédécesseurs, comme aussi de celles, qu'ils ont faites eux-mêmes, quand on leur donne quelque meilleur avis. Et dans les Decrétales, les Papes disent souvent, qu'ils sont prêts de révoquer leurs Sentences, si on leur montre, qu'ils ont péché contre la justice, ce qui seroit superflu, s'ils étoient infaillibles. *

Au reste, il ne faut point croire notre proposition naturellement contraire à cette opinion commune, qu'on a, que l'inférieur étant en doute s'il est obligé d'obéir à son supérieur, doit plutôt pancher du côté de l'obéissance. Car nous ne parlons pas de ceux, qui sont en doute, pour n'y avoir pas encore pensé; mais bien de ceux, qui après avoir fait un examen suffisant restent encore dans le doute, à cause de l'incertitude de la chose en elle-même, & non pas faute de l'avoir bien examinée. Et c'est de ceux-ci que parlent les Docteurs, qui disent, que dans le doute il faut obéir; & non pas des contraires, qui ne sont en doute, que pour n'y avoir pas bien pensé. A quoi

* *Innocent IV. parlant de son différend avec l'Empereur Frédéric II. offre de révoquer sa Sentence contre ce Prince, s'il se trouve qu'il l'ait offensé, & veut s'en remettre au jugement des Rois & des Princes, &c.* Quod si Ecclesia vel nos in aliquo contra ipsum deliqueramus, quod non credimus, parati eramus corrigere, ac in statum debitum reformare. Et si diceret ipse, quod in aliquo contra justitiam, laeserat Ecclesiam, vel quod nos eum contra justitiam laeseramus, parati eramus vocare Reges, Praelatos & principes, tam Ecclesiasticos quam saeculares, ad aliquem tutum locum, ubi per se, vel per solemnes nuntios convenirent, eratque parata Ecclesia de consilio Concilii sibi satisfacere, si eam laesisset in aliquo; ac revocare sententiam, si quam contra ipsum injuste tulisset.

A quoi nous ajoûtons, que bien que le Chrestien soit obligé d'obeïr dans un doute de cas hon-teux, il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il soit permis au Superieur de commander, puisque c'est grievement pécher, que de commander à son Sujet une chose, à quoi l'on est en doute, qu'il soit obligé d'obeïr. [illegible] VI. traite cette matiere, Quest. 1. Et c'est une de ses conclusions, qu'il n'appartient pas au Pape de commander, dans le doute de la justice de son commandement, d'autant que cela est contre la Loi naturelle. *Non pertinet, dit-il, ad justitiam Cathedræ præcipientis, ut ea obedientiam flante dubio, quia est contra legem naturalem.* Et d'ailleurs, si un Chrestien savoit, que son Superieur doute lui-même de l'obligation de son commandement, il ne seroit nullement tenu d'y obeïr. Mais il est obligé d'obeïr, lorsque son doute est invincible, & qu'il ne sait pas, que son Superieur est aussi dans le même doute.

PROPOSITION XIII.

Ce n'est pas assez, pour excuser le Chrestien, que le Pape assure, que son commandement est juste, il faut encore l'examiner, & en juger suivant les regles ordinaires [illegible].

CEtte proposition s'ensuit de la précedente. Car si le Pape peut faillir dans son commandement, il peut bien se tromper aussi en le croiant juste. Et comme celui pêche, qui s'expose au danger de pêcher, faute d'examiner si la commandement est juste, s'expose pareillement à pécher, s'il n'examine pas encore l'opinion, que

le Pape a dit la justice de son commandement. Cette opinion est confirmée par la Glose, *Cap. si autem, de resig. in 6. Si praecipitur quod evidenter est malum, non facias contra conscientiam, sed* [illegible] *sequatur Ecclesiam.* Et par Silvestre, *verb. Obed. 5.* lequel dit expressément, qu'il ne faut point obéir au Pape, si ce qu'il ordonne a quelque apparence de péché, même véniel, quoi qu'il croie ne rien commander que de juste. *Utrum Papa sit in omnibus obediendum ab Ecclesiasticis? respondetur quod non, primo, si praeciperet aliquid peccatum, & intellige etiam de veniali, etiamsi Papa credat mandatum justum, & tamen subditus sciat illud in se continere peccatum.* Hadrien VI. enseigne la même chose, *Quodl. 2. art. 3.*

PROPOSITION XIV.

Celui, qui après avoir examiné le commandement, ne se trouve pas capable de juger, s'il est conforme ou contraire à la Loi de Dieu, ni si l'exécution en causera point de scandale; est obligé de prendre conseil de gens savans, de bonne conscience, & zélez pour l'honneur du Saint-Siége-Apostolique.

DAns les cas douteux, la bonne conscience doit prendre le parti sûr & exempt de danger. La raison nous le montre, & les Saints Pères nous le commandent aussi. Mais quand le doute est de cette nature, que de tous les deux côtés il y a du danger, il faut alors faire tout son possible pour connaître la vérité.

Dans

Dans le cas, que porte nôtre proposition, il n'y a point de parti sûr. Car si l'on ne fait pas ce qui est ordonné, il est à craindre de tomber dans le peché de desobeïssance; & si on le fait, il y a danger, que l'on n'offense Dieu. De sorte que l'homme s'exposera toujours à faillir par une ignorance criminelle, tant qu'il n'aura pas cherché tous les moiens possibles pour connoître la verité, & ce qu'il est obligé de faire. Or le conseil est un de ces moiens pour ceux, qui par eux-mêmes ne peuvent pas savoir ce qui est de la Loi de Dieu. Ils sont donc obligez d'y recourir, comme le dit S. Gregoire, Dialog. [illegible] Et la Glose sur le chapitre, [illegible] Sur quoi l'on peut voir encore ce que dit Navarre Manual. cap. 27. num. [illegible] & sur le Chapitre, *Si quis autem de Poen. dist.* [illegible] où il traite cette matiere à fond, & dit, qu'il excuse celui, qui n'aiant pas assez de capacité, pour choisir les meilleures opinions, s'en rapporte de bonne foi à quelque personne de pieté & de savoir. [illegible] Aprés quoi il allegue plusieurs témoignages de Docteurs, qu'il n'est pas besoin de rapporter ici. Mais Gerson dans son Traité de la validité de l'Excommunication, Consideration onziéme, dit expressément, Que l'on n'encourt point l'excommunication, quand quelque habile Jurisconsulte, ou Théologien, assure, qu'il ne croit pas en conscience, qu'une Sentence de cette nature soit à craindre, ni à craindre, pourvû que l'on prenne garde à ne point

point donner de scandale à ces esprits foibles & timorez, qui croient, que le Pape est un Dieu, qui a du pouvoir au Ciel & en Terre. *[illegible] [illegible]*, dit-il, *nisi singulariter non denunciet, etiam in praemissis casibus dum aliquis Jurisconsultus vel Theologus, juxta conscientiam suam, quod hujusmodi sententia non sunt observandae nisi timendo. Et hoc praesertim, si adversarius informatus, sive causatis dubiis, ne simplices scandalizentur pusillanimes, qui affirmant Papam esse unum Deum, qui potestatem habet in Caelo & in Terra. [illegible] experientia est talium scandalo, per informationem, qui se [illegible] acquietant, ipso jam sunt justificati à scandalo non dato, sed accepto.* Et Navarre, sur le Chap. *Cum contingat, de Rescr.* num. [illegible] dit, que celui, qui a fait quelque chose par l'avis d'un Docteur connu pour homme de science & de bonne vie, est excusé, quoique la chose ne fût pas juste, ou fût contre l'usage. *Qui consilio Doctoris*, ce sont ses termes, *[illegible] [illegible] peritus videtur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], excusatur, etiam si factum non esset justum, & aliis contra usum [illegible].*

De tout ce que nous venons de dire il faut conclure, que la Sérénissime République de Venise a eu raison d'examiner les deux commandemens du Pape du 10. Décembre, l'un de révoquer les deux loix, par lesquelles il est défendu de bâtir de nouvelles Eglises dans son Etat, & d'aliéner les biens séculiers aux Ecclésiastiques, sans sa permission; l'autre de remettre entre les mains de son Nonce deux Ecclésiastiques emprisonnez pour des crimes énormes, & que le Sénat ayant vû, que ces deux commandemens, non seulement étoient faits pour des choses, ausquelles le pouvoir du Pape ne s'étend pas, mais encore étoient contraires à la loi de Dieu, il a jugé, qu'il

n'y devant point obéir, ainsi qu'il l'a déja remontré à sa Sainteté, avec tout le respect, qui lui est dû.

Il s'ensuit encore, que les Prélats de cet Etat sont obligez, sous peine de péché, d'examiner tous les commandemens, que le Pape leur fait, ou leur fera à l'avenir, pour voir s'ils sont conformes à la Loi de Dieu, & s'il s'en peut ensuivre du scandale, ou d'autre mal; & s'il y en a quelqu'un à examiner, ils doivent dire leurs raisons: Et si quelqu'un observoit ces commandemens, sans [illegible], qui doit être d'autant plus exact, qu'il s'agit de chose de grande importance, il pécheroit. Et personne ne doit dire, qu'à la vérité il connoît, que les raisons de la République sont bonnes, mais qu'il ne lui apartient pas de parler contre le commandement; parce que cette excuse va contre la décision du Chapitre, *Si quando*, alégué ci-dessus. Il ne faut point dire non plus, que l'on ne veut point examiner la justice du commandement du Pape, que l'on supose avoir raison; Car c'est se mettre du nombre de ceux, que l'Evangile apelle aveugles. *Caeci sunt, & duces caecorum.*

PROPOSITION XV.

Quand le Pape, pour se faire obéir en des choses, qui passent l'autorité, que Jesus-Christ lui a donnée, ou qui sont contraires à la Loi de Dieu, fulmine une Sentence d'excommunication, ou d'Interdit, l'on ne la doit point recevoir ni éxécuter, (sauf le respect dû au Saint-Siège) d'autant qu'elle est injuste & de nulle valeur.

PARCE que celui, qui ne consent point à aucun commandement illégitime, ne péche point.

& quiconque ne pèche point mortellement, non pas même qu'il y ait de la contumace, est incapable d'être excommunié, vu que Jesus-Christ instituant l'excommunication, nous enseigne la manière de s'en servir. *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum inter te & ipsum solum*. Cap. Matth. 18. & saint Paul, nous en donne les exemples. *Si is, qui frater nominatur inter vos, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere*. 1. Cor. 5. Et il n'admet l'excommunication, que pour la destruction de la chair. *In interitum carnis, ut spiritus salvus sit*. Ibid. Or il fait le dénombrement des œuvres de la chair, Galat. 5. *Manifesta sunt autem opera carnis, quae sunt fornicatio, impudicitia, luxuria, idolorum servitus, veneficia, inimicitiae, contentiones, aemulationes, irae, rixae, dissensiones, sectae, invidiae, homicidia, ebrietates, &c.* & conclut, que ceux, qui commettent ces sortes de pechez, sont exclus du Royaume des Cieux, *Qui talia agunt, regnum Dei non consequentur*. Il seroit donc contre l'intention de Jesus-Christ, & de S. Paul, d'excommunier quelqu'un pour des actions, où il n'a point commis de péché, ni contrevenu à aucun commandement légitime. Et il ne se trouvera pas un Téologien, ni un Canoniste, qui ne tienne publiquement cette opinion.

Ajoutez à cela, qu'un Jugement injuste n'est pas un Jugement, comme le dit S. Tomas, 2. 2. quest. 70. art. 4. ni une Sentence injuste une Sentence, comme l'assure Cajetan au même endroit; ni une excommunication injuste une excommunication; ainsi que l'enseignent Halsius, Quillé, & Cajetan. Tract. 19. de l'excommun. & Soto, in 4. dist. 22. quest. 1. art. 3. Et si elle est injuste

juste dans le tribunal de la Conscience, elle n'y laisse point d'être Sentence; mais si elle est encore injuste dans le For extérieur, ou Civil, elle n'y est point non plus ni Sentence, ni Excommunication. Et cela se confirme par S. Thomas [illegible] qu. 96. art. 4. La Sentence est une loi particulière, mais la loi injuste n'est pas une loi, c'est une tirannie. La Sentence injuste n'est donc pas une Sentence. Ainsi, il est aisé de répondre à cet Axiome commun, *[illegible] sive justa, sive injusta timenda*, qu'il faut, que cette Sentence du Pasteur soit véritablement Sentence, ce qu'elle n'est point, quand elle contient des erreurs, & par conséquent n'est nullement à craindre. Car autrement, comme le dit Gerson dans son Traité de l'Excommunication, Considération 7. si les Supérieurs pouvoient obliger leurs inférieurs à obéir à leurs Sentences, quoi qu'injustes & erronées, on les réduiroit dans une misérable servitude. Ajoutons, que ce seroit une pusillanimité d'âme, & une crainte de bête de s'embarasser de ces Sentences, quand elles sont injustes. *Quoniam Praelati*, ce sont ses paroles, *possunt [illegible]* [illegible] S. Grégoire.

S 2 pour

* Gerson dans l'[illegible] [illegible]

Le Pape Gelase I. dit, que l'on ne doit nullement [illegible] [illegible] Dieu, [illegible] l'Eglise, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. *Voiez* [illegible]

[illegible] *generaliter* [illegible] [illegible] [illegible] *patere.*

Il y a diverses [illegible], où l'Excommunication est nulle. La Glose, *Cap.* [illegible], *de sent. Excomm.* [illegible] en raporte douze, que Navarre reduit à six, [illegible] *Cap.* 27, [illegible] en raporte quinze. Le même se trouve compris dans le dénombrement qu'en font tous ces Auteurs. L'on peut voir Dominique Soto, In 4. dist. 22. quest. 1. art. 1. où il montre la nullité de l'Excommunication fulminée contre quelqu'un, pour avoir fait une bonne œuvre, ou n'avoir pas voulu condescendre à des choses illicites. Mais Gerson dans le même Traité de l'Excommunication, raportant les cas de la nullité, [illegible] par le Pape Innocent III. dit expressément, Que si le Pape excommunie un Prince, pour ne [illegible] pas voulu donner une Ville qu'il peut garder, ou bien les Sujets de ce Prince, à cause, qu'ils observent ses Edits & ses Ordonnances, l'excommunication est nulle. *Alius casus est*, dit-il, *si sententia* [illegible] *praejudicium justae libertatis, ut si velint usurpare* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] *qui sunt Regis, & suis edictis rationabilibus obediunt.*

Après les témoignages des docteurs, il ne faut pas

[illegible] Canons rapportés par Gratien, où il est [illegible], que l'excommunication injuste n'est point à craindre. Cap. Cui illata, Cap. [illegible] Cap. [illegible] Cap. [illegible] Cap. [illegible] 11. quæst. 3. Cap. [illegible] 24. quæst. 3. Cap. [illegible] 24. quæst. 1. [illegible] par les lire tous, il verra du moins le premier & les deux derniers, où il [illegible] de s'instruire à fond.

[illegible] ce qui est de la troisième, que [illegible] contre qui de telles censures, (c'est-à-dire injustes) ont été fulminées, Pierre de la Palu [illegible], in 4. Dist. 18. quæst. 1. [illegible], qu'ils doivent [illegible] les raisons, pour-[illegible] & en appeller, par où [illegible] le scandale des esprits simples. [illegible] [illegible], possunt [illegible] publicare causam, [illegible], [illegible] appellationem [illegible]. [illegible] est scandalum pusillorum; [illegible] [illegible].

La même doctrine est suivie par Antonin, Navarre, Cap. Cum contingat, rem. 1. & Gabriel, in 4. [illegible] quæst. 2.

S 3 [illegible]

* [illegible] dans sa Consultation [illegible], dit, Qu'après avoir fait ce que l'on a pû pour [illegible], il [illegible] point [illegible], [illegible] scandale, [illegible] Pharisiens & [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] scandalo [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Il n'est pas besoin de faire mention particuliere de l'Interdit, en ce qu'il est fondé sur l'Excommunication. De sorte que si celle-ci est nulle, l'autre est pareillement nul. Sylvestre le dit aussi, *Verbo Interd.* 2. num. 4. Et si l'Interdit étoit seul, il seroit nul pour les mêmes causes, que l'Excommunication est nulle, Navarre *in Manuali*, Cap. 27. num. 167.

PROPOSITION XVI.

La Sentence injuste & nulle (bien que prononcée par le Pape même) est un abus de sa puissance, & même une violence toute pure, à laquelle il est permis & necessaire à celui, qui n'a point de Superieur, qui le puisse défendre, de s'opposer de toutes les forces, que Dieu lui a données, chassant les executeurs de cête Sentence, sauf néanmoins la révérence, que l'on doit au Saint-Siège Apostolique.

C'est une chose si naturelle, que de resister à la violence, & de repousser l'injure par la force, que cela n'a pas besoin d'être prouvé, sauf l'explication, que demande un passage de l'Ecriture, qui dit de tendre l'autre joue, après avoir reçu un soufflet, & de donner encore son manteau à celui, qui veut nous ôter la robe. *Si quis percusserit te in maxillam dexteram, praebe ei & alteram; & si quis voluerit tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium. Et quicumque te angariaverit mille passus, va-*

de

[illegible] *illis & alia dat*, Matth. 5. Saint Augustin [illegible] cap. 18. & dans l'exposition de ce texte dit, que ce précepte ne se doit point exécuter par le fait, mais seulement dans le cœur, par une préparation d'esprit à supporter patiemment toute sorte de violences. Ce qui n'empêche point, que l'homme ne doive y aporter tous les remèdes, que Dieu lui a donnez. Et ce Père ajoute l'exemple de Saint Paul, qui aiant reçu un soufflet par l'ordre du Grand Prêtre Ananias, ne présenta point l'autre jouë, mais au contraire fit la résistance qu'il put, en le menaçant des Jugemens de Dieu, *Percutiet te Deus, paries dealbate!* Act. Apost. 23.

Que la Sentence injuste est une pure violence, c'est l'Ecclésiastique, qui nous le fait comprendre. *Qui facit per vim judicium iniquum.* cap. 20. Et Molin. [illegible] *legis* [illegible] *populi* [illegible], cap. 21. Nul homme privé ne peut renoncer au droit de se défendre, lequel est naturel, encore moins un Etat & une République, comme le montre Martin Navarre, *Cap. Novit, de judic. Not.* 3. num. 119. Mais parce que cette raison est générale, quelqu'un pourroit dire, qu'il ne faut pas se servir de tels remèdes contre une Puissance supérieure comme la Papale. Voions donc les Docteurs, qui enseignent positivement, non seulement que l'on peut, mais encore, que l'on doit s'opposer au Souverain Pontife, quand il abuse de sa puissance. Balde sur le Chapitre, *Ubi*, [illegible] dit qu'en ce cas, il ne faut point obeïr au Pape, & même que l'on peut lui résister avec les armes à la main.

Gerson, *De* [illegible], dit, qu'il est permis de repousser la force par la force, & de résister à quelque puissan-

ce que ce soit, fust-ce le Pape même. *[illegible] resistere [illegible], si quod impossibile [illegible] quamcumque personam, cujuscumque dignitatis, etiam Papalis, [illegible]. & non habemus [illegible] de facto resistere [illegible] secundum quantitatem injuriae, [illegible] & [illegible] contra [illegible] ad sui conservationem [illegible] facti.* Dans son Livre *de auferibilitate Papae*, Consid. 14. il dit, que si un Pape vouloit se servir de sa dignité, comme d'un instrument, pour détruire quelque partie de l'Eglise, soit dans le temporel, ou dans le spirituel, & qu'il n'y eût point d'autre remède, que de se soustraire de son obéissance pour un temps, ou jusqu'à ce que l'Eglise ou un Concile y eût pourvû, il seroit permis de la faire. *Quod si sic aliquis*, dit-il, *qui Papalem dignitatem [illegible] velut ad instrumentum iniquitatis & destructionis alicujus partis Ecclesiae in temporalibus, vel spiritualibus, nec pateat sufficiens remedium aliud, nisi subtrahendo se ab obedientia talis [illegible], & [illegible], & hoc ad [illegible], vel quousque Ecclesia, vel Concilium provideat, licet hoc fieri.* Dans son Livre *De unitate Ecclesiae*, Consid. 10. il dit presque la même chose. *[illegible] in quibus pro [illegible] pacis publicae, aut [illegible] electo in Papam [illegible].* Et plus bas, il ajoute: *Liceretque [illegible] non timere, nec [illegible] asserere, sed [illegible], & in [illegible].* Et dans le Traité de l'Excommunication, Consid. 10. il dit, que l'on ne doit point prendre pour un mépris des Clefs de Saint Pierre la résistance, qui se fait aux excommunications (injustes) du Pape, avec les forces temporelles, la Loi naturelle nous dictant de repousser les injures, & d'ailleurs ces sortes d'ex-

com-

excommunications ne devoit s'appeller, ni droit, ni justice; mais force & violence. [illegible] Cla-rus (ce sont ses termes) *etiam hoc semper* [illegible] [illegible] *apud illos, qui* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] *per Papam*, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] *esse apud illos*, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] *Lex enim naturalis* [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], *quod* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], *sed* [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible], *vel* [illegible], [illegible], [illegible]. Cet Auteur traite cet-te matiere en plusieurs autres endroits, comme dans le Livre *De vita spirituali animæ*, *lect.* 3. & [illegible] [illegible].

Silvestre, *Verbo Papa* 4. [illegible] Pierre de la Pa-lu, [illegible], qu'en plusieurs choses, il est néces-saire, non seulement de n'obéir pas au Pape, mais de lui résister, pour cause de grand scandale. Caje-tan Opusc. 1. *De comparat. Papæ & Concil.* Cap. 27. Soto, *In 4. dist. 25. quæst. 2. art. 2.* Victoria, *in re-lect. de potest. Papæ & Conc. Propos.* 21. Sont du mê-me avis. Antoine de Cordoue, *L. 4. quæst.* 10. *dist.* 4. [illegible] [illegible]. *Ubi Papa potestate abuteretur, Episcopi resistere possunt, & si hoc non sufficit, possunt implorare Principes Seculares, ut armata* [illegible] *& potentia resistant ei & armis, non per vi-am jurisdictionis in Papam, sed per defensionis; &* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], *aut* [illegible] [illegible] *Papa resisteret* [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible], que les Evêques peuvent résister au Pa-pe, lorsqu'il abuse de son pouvoir, & en tout cas implorer l'autorité des Princes Séculiers,

peut lui opposer la force de leurs armes, & punir les exécuteurs & les ministres de ses commandemens injustes. Le Cardinal Torquemada, *Lib. 2. cap. 106.* est aussi de cet avis. Et le Cardinal Bellarmin, *Lib. 2. de Rom. Pont. cap. 29.* s'en explique en ces termes. *Sicut licet resistere Pontifici invadenti corpus, ita licet resistere invadenti animas, vel turbanti Rempublicam, & multo magis, si Ecclesiam destruere niteretur; licet, inquam, ei resistere non faciendo quod jubet, & impediendo ne exequatur voluntatem suam.* C'est-à-dire, que comme il est permis de résister au Pape, qui attaque le corps, il ne l'est pas moins, quand il attaque les ames, ou qu'il trouble un Etat, & à plus forte raison, s'il vouloit détruire l'Eglise, en empêchant, qu'il ne pût exécuter son dessein.

Felin & Decius, Cap. *Si quando de Rescript.* traitent de cette manière de résister; comme aussi Sylvestre Senior, Cap. *Nobis, de Jur. Patron.* Cardinal Senior, *Consil. 20.* Navarre, Cap. *Cum contingat, rem. 3.* Plusieurs de ces Docteurs parlent de la résistance, que les Ecclésiastiques doivent faire aux commandemens, & aux exactions injustes du Pape, & à plusieurs abus qu'il commet dans la dispensation des biens Ecclésiastiques. A plus forte raison, les Séculiers, particulièrement les Princes, le peuvent, & le doivent faire, quand il s'agit de quelque interest temporel. Car s'il est permis de lui résister dans les choses spirituelles & Ecclésiastiques, lesquelles Dieu lui à commises, quand il abuse de son pouvoir, il le sera encore davantage dans les choses temporelles, que Dieu ne lui a point données à manier: Et si les Ecclésiastiques, qui lui sont plus sujets, peuvent lui résister, combien plus les Séculiers & les Princes! Et si plusieurs de ces Docteurs tiennent, que les Ecclésiastiques peuvent justement appeller les Princes à leur secours pour résister au Pape, les princes ne seront

Ils

ne peut estre plus en droit de le faire, quand il s'agira de leur propre Jurisdiction, & de la défense de l'estat, que Dieu leur a donnée, principalement de la Religion, de la vie, de l'honneur & des biens de leurs sujets? Cela est dit expressément dans trois Canons 23. *quæst.* 5. *Cap. Principes*, *Cap. Regum*, *Cap. Administratores*, & 23. *quæst.* 7. *Cap.* [illegible].

Que les Princes sont les protecteurs naturels de la vraie Religion en leurs Estats, cela se voit par plusieurs lettres de Saint Leon Pape* à l'Empereur Martien, & de S. Gregoire à Maurice, & par toutes celles des sept premiers Conciles Generaux aux Empereurs, qui regnoient alors.

Et cette doctrine n'est point contraire à celle qui dit, que le Pape n'a point de Juge, & n'est sujet à aucune puissance; Car il y a grande difference de punir quelqu'un par une Jurisdiction, que l'on a sur luy, ou d'empescher ou repousser *de facto* les injures, qu'il veut faire à autruy, *de facto*, comme tous l'enseignent Cajetan, Turrecremata, & Bellarmin, aux endroits citez ci-dessus.

PROPOSITION VII.

Ce n'est pas un peché seulement pour le Juge, que de prononcer une Sentence injuste & nulle: mais c'en est un aussi pour le Ministre, que de l'executer, quand elle est manifestement telle.

C'est une chose sçeuë de tout le monde, que quiconque participe au peché d'autruy, de-

* Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam. Leo 1. ad Imp. Leon.

façon ou d'autre, comme un péché. Ce qui fait dire à S. Paul, après avoir raconté plusieurs sortes de péchez, que non seulement ceux, qui les font, mais encore ceux, qui y consentent, encourent la damnation éternelle. *Non solum qui ea faciunt, sed & qui consentiunt facientibus.* Rom. 1. Exécuter une Sentence, c'est y participer d'une manière bien essentielle. Car il y a des gens, qui participent à un péché commis, sans néanmoins y contribuer rien d'effectif, comme ceux, qui louent une mauvaise action, ou qui en tirent quelque avantage. Quelques autres y ont si grande part, que sans eux l'éfet ne s'en ensuivroit point. L'exécution de la Sentence en est une partie si considérable, que sans cela la Sentence ne sauroit avoir sa dernière perfection. Et, par conséquent, le Ministre, qui exécute une Sentence injuste, ne pèche pas seulement, mais a encore la plus grande part au péché. Sur quoi la Sagesse Divine dit, que les Ministres ressemblent au Juge; & que le Prince, qui aime le mensonge, n'aura auprès de sa personne, que des menteurs & des impies. *Secundùm Judicem populi, sic & Ministri ejus.* Ecclesiast. 10. *Princeps, qui libenter audit verba mendacii, omnes Ministros habet impios.* Proverb. 29.

L'exécuteur de l'Interdit n'est pas seulement celui, qui en porte la Sentence & la signifie, mais encore chaque Ecclésiastique, qui l'observe. Et la Sentence d'excommunication ne s'exécute pas seulement par celui, qui l'intime; mais aussi par tous ceux, qui se retirent & s'éloignent de l'excommunié, & lui refusent les devoirs ordinaires, à cause de la Sentence prononcée contre lui.

D'où il s'ensuit, qu'un Interdit étant nul, tous les Ecclésiastiques qui l'observent, pèchent; & que l'excommunication étant nulle, tous ceux là [illegible]

chent,

chées, qui différemment de la conversation de leurs Confrères injustement excommuniez, & leur refusent les choses, qu'ils ne peuvent leur refuser justement, n'y ayant point d'excommunication.

Cette résolution est prouvée par le Docteur Navarre, Cap. [illegible] num. 19. où il dit, que c'est faire injure à une personne excommuniée, qui présume, que son excommunication est nulle, que de l'éviter & de s'éloigner d'elle, sur tout quand cet éloignement lui porte préjudice. *Iniuriam facit*, dit-il, *qui excommunicatum, praesumentem suam excommunicationem nullam, vitat in his, in quibus vitare eum est praejudiciale, secundum Innocentium & omnes alios.* Voiez tout le num. 18. & num. 15.

PROPOSITION XVIII.

Le Prince, contre qui est fulminée une Sentence d'excommunication nulle, & dont l'Etat est mis en Interdit, pour n'avoir pas voulu obéir au commandement nul du Supérieur Spirituel, peut avec les forces, que Dieu lui a données, empêcher l'observation de cet Interdit, & se maintenir dans la possession & l'exercice de la Religion Catolique; & pécheroit en ne le faisant pas, s'il avoit une connoissance probable, que le Culte Divin en dût souffrir quelque diminution, ou qu'il en dût ariver du scandale.

LA Loi naturelle permet à tout homme en particulier de défendre son honneur, contre ceux, qui veulent le lui ôter. Mais une personne publique ne peut, sans pécher, manquer à cête défense, parce que la honte de l'injure reçue rejaillit sur toute la Communauté, ainsi que maintient Cajétan, 2. 2. quest. 73. art. 2. Soto, in 4. de rat. [illegible] Navarre, in Manuali, cap. 18. num. [illegible] & généralement tous les Théologiens, les Canonistes, & les Summistes.

Or ce seroit un grand deshonneur à un Prince, après avoir résisté à un commandement nul, pour conserver la liberté & la souveraineté, que Dieu lui a donnée, de permettre l'exécution d'un Interdit fulminé, pour n'avoir pas obéi à ce commandement; ce qui seroit un aveu d'avoir manqué en n'obéissant pas, & le feroit passer chez les autres Princes pour un homme peu prudent & peu religieux. Deshonneur, qui retomberoit sur ses Sujets & sur son État, & porteroit grand dommage à son gouvernement. Navarre, Cap. Cum contingat. Rem. 3. num. 12. & 13. conseille à un Particulier, contre qui on auroit fulminé des censures, lesquelles il auroit montré dans une dispute publique être nulles, de ne s'abstenir en aucune façon des choses divines, non seulement de celles, qui sont d'obligation, mais encore des dévotions volontaires, qui se font en public, afin que personne ne le tienne pour excommunié; Ajoûtant, que d'en user ainsi, ce n'est point manquer de respect pour les censures; qu'au contraire c'est en porter un très grand aux censures légitimes, que de le refuser à celles, qui sont nulles & injustes, ne voulant pas adorer un faux Dieu pour un véritable, ni confesser contre sa propre conscience, & avec scandale du prochain, d'avoir commis un péché. Quiconque lira

excommunié, ne sont pas seulement aux hommes [illegible] qu'il désigne pour le cas, dont il traite, mais [illegible], qu'elles servent pour les autres, où il s'agit des interests d'un Prince & d'un * Estat [illegible], & sont pratiquées d'autant plus que le péril & le scandale en seroient infiniment plus grands. Ajoutons à cela deux raisons, qui sont la preuve entière de notre proposition.

La première est, qu'une Ville, un Royaume, ou un Peuple, en recevant la Religion Chrétienne, acquiert en même temps un droit, ou un privilège, en vertu duquel le Culte Divin & la [illegible] des Sacremens doivent estre exercés dans toute l'étendue de sa Jurisdiction; & c'est comme un pacte & un contract, qui se fait entre Dieu & le Peuple, par lequel l'un devient le Peuple de Dieu, & l'autre le Dieu de ce Peuple, ainsi que le dit Moïse Deuteronome, chap. 26. *Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus; Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris.* Et Cap. 29. *Ut transeas in foedere Domini tui, & in jurejurando, quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum: ut suscitet te sibi in Populum, & ipse sit Deus tuus.*

De

* *Fra-Paolo dans ses considérations sur l'Interdit observe,* [illegible] *à la doctrine des Pères,* [illegible] *S. Augustin,* [illegible] *par la doctrine & par la* [illegible] *S. Paul,* [illegible]

Ce que Dieu a accordé à un Gouvernement, (c'est-à-dire à un Estat) par une convention si solemnelle, ne peut point luy estre osté sans sujet. Et quand il en est privé, *de fait*, la Loy divine-naturelle le met en droit de défendre la Religion, & de la maintenir par la force, contre la force, qui la luy veut oster, à l'exemple des Machabées, 1. Machab. 3. *Nos pugnabimus pro animabus nostris & legibus nostris*: Et puis encore, *Pugnemus pro populo nostro & sanctis nostris.*

La seconde raison est, qu'en recevant la Religion Chrestienne, il s'est passé comme un contrat par l'authorité divine entre le Peuple fidèle & les Ministres de l'Eglise, par lequel ceux-ci se sont obligez de prescher la parole de Dieu au Peuple, & de luy administrer les Sacremens & l'Office Divin; & le Peuple en contr'échange s'est engagé de leur fournir la nourriture nécessaire. Saint Paul en parle en ces termes, 1. Cor. 9. *Quis militat suis stipendiis unquam? quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit? quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat? Numquid secundum hominem hæc dico? an & Lex hæc non dicit? Scriptum est enim in Lege Moysi: non alligabis os bovi trituranti.* Comme le Soldat reçoit la paie de son Prince, aussi est il obligé à le servir à la Guerre. Le Pasteur paist son Troupeau, & en récompense il en reçoit le lait; & l'on peut empêcher le Bœuf de manger le grain qu'il ne foule pas.

Si donc le Ministre de l'Autel, après avoir servi le Peuple, a droit d'exiger son salaire, & peut employer les armes spirituelles contre ceux, qui le luy refusent; De même quand le Peuple a fourni ce qu'il doit du temporel, il peut se maintenir par la force dans la possession du spirituel, que l'on veut luy oster par violence.

Il ne seroit pas fort honneste, que les Ecclesiasti-

ques

[illegible] nous fournirent le nécessaire, que l'E-glise leur assigne pour administrer les choses di-vines au Peuple, mais encore cent fois plus, pour [illegible]; ils possèdent présentement plus de ce qui leur a été accordé par le contrat; ainsi con-viennent réciproquement ce qu'ils doivent de leur part.

Et si quelqu'un dit, que les Ecclésiastiques veulent [illegible] tout, & s'en aller; On lui répliquera [illegible] que le contrat passé entre eux & le Peuple, est une obligation réciproque & perpétuelle, & non pas une chose [illegible] par le Peuple, ni qui soit à la dis-position des Ecclésiastiques.

Et comme le Pape ne manqueroit pas de se plain-dre, & même seroit en droit de réclamer contre le Prince, qui les voudroit congédier, parce que, [illegible], les biens donnés aux Ecclésiastiques étant [illegible], & par conséquent leurs personnes ne se pouvant congédier; de même, quand ils veulent se retirer, le Prince a droit de leur dire, *Je ne veux pas que vous partiez, parce que vous me devez [illegible] vostre service dans les choses divi-nes.*

Mais pour confirmer davantage tout ce que nous venons de dire, il ne nous reste plus qu'à prouver la proposition suivante.

PROPOSITION XIX.

L'Interdit est une Censure nouvelle, qui va à la destruction de l'Eglise, si l'on n'a-porte pas toute la discrétion qu'il faut dans l'usage, qu'on en fait.

LA Preuve en est évidente. Car ni l'Ecriture-Sainte, ni aucun des anciens Pères, ne font men-tion

dien de l'Interdit, soit pour le nom, ou pour la signification. Il ne s'en voit rien non plus dans les collections des Canons de Burcard, d'Ives, & de Gratien, qui a écrit environ l'an 1150. Mais il a commencé d'être connu un peu après. Et c'est Alexandre III. qui en a parlé le premier dans ses Decretales, en une lettre écrite aux Evêques d'Angleterre, environ l'an 1170.

Et si quelqu'un s'imaginoit, que le Chapitre *Nimis*. 17. quest. 4. se pouvoit entendre de l'Interdit, il reconnoîtra maintenant par soi-même, qu'il ne se peut nullement *interpreter de l'Interdit local*, dont nous parlons; & secondement, que ce sont deux choses bien differentes, *Ostiatim excommunicare*, & *[illegible]*. Mais ceux, qui sont versés dans l'Histoire, savent sans doute que le Comte Boniface (excommunié par S. Augustin) demeuroit toujours à Cartage. De sorte qu'il ne s'en peut tirer de-là aucune conclusion de l'antiquité de l'Interdit local, qui comprend les Innocens.

Lorsque l'on commença à mettre les Lieux en Interdit, l'exercice de toutes les choses divines fut défendu, excepté le Batême des enfans, & la penitence des mourans. Alexandre III. *Cap. Non est vobis*, *de Sponsal.* anno 1170.

Vers l'an 1200. La Prédication & le Sacrement de Confirmation furent concedés par Innocent III. *Cap. Responso, de Sent. Excomm.*

Vers l'an 1230. Grégoire IX. permit de célébrer une Messe basse toutes les semaines, pour consacrer le Viatique des malades penitens, mais à portes fermées, & sans sonner les cloches *Cap. Permittimus, de Sent. Excom.*

Vers l'an 1245. Innocent IV. accorda le Sacrement de la penitence aux Croisés, & aux Etrangers; & la liberté aux Ecclésiastiques de célébrer l'Office Divin deux à deux, ou trois à trois, à voix

basse:

lesi. Cap. Quod, in fin. de Pæn. & Rem.

Vers l'an 1300. Boniface VIII. accorda l'usage du Sacrement de penitence, non seulement aux malades, mais encore à ceux, qui étoient en parfaite santé ; & outre cela la permission de célébrer tous les jours l'Office Divin à voix basse, portes fermées, & sans sonner les cloches: excepté les fêtes de Noël, de Pâque, de la Pentecôte, & de l'Assomption de la Vierge, que l'on pouvoit célébrer publiquement. *Cap. Alma Mater, de sent. Excommunic.*

Mais il est bon de dire maintenant quel a été le fruit des Interdits. Le Chapitre, *Alma Mater*, nous enseigne, qu'ils ne servoient qu'à augmenter la licence du Peuple, qu'à faire naître des hérésies, & à faire perdre les ames. *Ex districtione [illegible] indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, & Ecclesiis, sine culpa earum, debita obsequia subtrahuntur.* Et in Extravagant. Cap. Provide. *[illegible], seu [illegible] per districtionem [illegible] & parochiæ [illegible] sacramenta, [illegible] in fide [illegible], & multiplicantur pericula animarum.*

Et la Glose sur le Chap. *Alma Mater*, dit, que l'on a vû après de longs Interdits des hommes de trente & quarante ans, qui n'avoient jamais entendu la Messe, & moqueurs des Prêtres, qui la célébroient. Mais voions ce qu'en dit le célèbre Docteur Dominique Soto, *In 4. dist. 22. quæst. 1. art. 5. [illegible] generalia, [illegible] partim ad devotionem [illegible] conducant, [illegible] divina [illegible] [illegible] [illegible].*

pa-

populus arbitratur frequentabat. Divina officia, [illegible] celebranda; quæ aliquo ratione, & Divina [illegible] populus [illegible]. C'est-à-dire en substance, que d'un côté l'Interdit donne de la terreur aux Excommuniez, mais quand il dure, il ruine le Culte Divin; * sur tout s'il dure longtems; vu que le Peuple perd l'habitude & le goût des choses divines, & que le Clergé se relâche de son devoir.

C'est donc pour remédier à ces desordres, que depuis un certain tems, les Princes ont pris la coutume d'empêcher l'execution des Interdits, publiez pour des causes non legitimes; comme la Republique vient de faire. Nous pourrions en raporter quantité d'exemples, mais comme il y en a beaucoup, qui sont arrivez parmi le bruit des armes, nous en alleguerons seulement quelques-uns des plus simples.

En l'an 1468. Paul II. aiant interdit la ville de Nevers, le Parlement de Paris ordonna par un Arrêt du 2. de Decembre, lequel est dans les Registres, que le Service-Divin s'y feroit à l'ordinaire, & que l'on y contraindroit les Ecclesiastiques.

En l'an 1488. Innocent VIII. aiant interdit les villes de Gand & de Bruges, le Parlement declara l'Interdit abusif, & commanda, que l'on y continuât le Service-Divin comme le raconte, Chopin, *lib. 2. tit. 4.*

C'est

* *Fra-Paolo dans ses Considerations dit, Que le Peuple est [illegible] de faire la [illegible], & [illegible] dans l'exercice de la veritable Religion, de peur qu'il n'arrive à [illegible], ce qui arriva aux Juifs, qui [illegible] de la longue absence de Moïse [illegible] de vrai Dieu, [illegible] qu'ils adorèrent.*

C'est encore une chose [illegible]

[illegible] que la République [illegible] quand [illegible] Boniface VIII. [illegible] Louis XII. quand il le fut par Jules II. [illegible] Que Louis Richeome, [illegible] de la Compagnie de Jesus, [illegible] son Apologie [illegible] au Roi de France [illegible] Louis XII. & la propose [illegible] les François [illegible]

Nous avons donc [illegible] Mais comme il semble, que les [illegible] c'est pour cela, que nous avons mieux aimé nous servir de [illegible] des Modernes. [illegible] dans l'Eglise, [illegible] Sainte Mère, qui [illegible]

SEN-

* Fra Paolo, dans ses Considerations sur l'Interdit, [illegible] saint Pierre [illegible]

[illegible]

SENTIMENT D'UN TE'OLOGIEN

SUR LE BREF d'Excommunication publié par le Pape Paul V. Contre les Vénitiens.

VOUS me demandez, Monsieur, si les Censures que N. S. P. le Pape Paul V. a publiées contre la République de Venise, sont invalides & nulles, comme le porte la Protestation du Sénat; & si étant nulles en effet, vous pouvez en conscience continuer de dire la Messe, d'administrer les Sacremens, & de célébrer l'Office-Divin, comme vous faisiez avant la publication de ces Censures.

Pour répondre nettement & par ordre à vos demandes, je comprendrai tout ce qui se peut dire sur cette matière en huit Propositions, suivant l'usage des Téologiens; lesquelles démontrées, comme éloignées de toute sorte d'intérêt & de passion, sont fondées sur l'Ecriture-Sainte, sur l'autorité des Saints Pères, & des autres Docteurs Catholiques;

[illegible] & aussi sur la royale même, dont la force est invincible. Ne doutant qu'il n'y aura personne de bon sens, qui, [illegible], qui jamais y contredire.

PROPOSITION I.

La puissance, que les Princes Séculiers ont, & même le Pape, comme Prince temporel de plusieurs Etats, leur a été donnée immédiatement de Dieu, sans aucune exception.

POur entendre bien cette proposition, il faut observer, que le Domaine & la Servitude, c'est à dire, le Commandement & l'obéissance du Sujet, ont été introduits de jure gentium, en quatre manières, qui sont l'Election, la Succession, la Donation, & le Droit de la Guerre. De sorte que tous les Princes, qui ont jamais été, ou qui sont aujourd'hui assis sur le Trône, en vertu de quelqu'un de ces quatre droits, sont tenus pour justes & légitimes Seigneurs de leurs Etats. Et ce sont ces Princes, qui ont de Dieu l'autorité de commander à leurs Sujets, de mettre des impôts & Gabelles, les juger & châtier leurs Sujets, sans aucune exception.

Cette doctrine n'est pas de moi, mais de S. Paul, dans son Epître aux Romains, Chap. 13. ou plutôt du Saint-Esprit, qui a parlé par sa bouche, & écrit avec la plume de cet Apôtre, en ces termes, *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas, nisi à Deo.* Saint Jean Chrysostome expliquant [illegible] [illegible] dit, que l'Apô-

l'Apôtre montre par là, que Jesus Christ n'a point établi ses loix, pour renverser la police des Etats, mais pour la perfectionner ; & que ce n'est pas seulement aux Séculiers, que s'adresse le commandement d'obéir aux Puissances, mais encore aux Moines & aux Prêtres. *Facit hoc, Apostolus, dit-il, ut ostendat Christianam legem suam non ad hoc accessisse, ut politiam everteret, sed ut eam in melius instrueret. Ostendit, quod ista imperantur & Monachis, & Sacerdotibus, non solum Secularibus, Id quod statim in initio declarat, Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; etiamsi Apostolus sis ; etiamsi Evangelista ; etiamsi Propheta, sive tandem quisquis fueris. Neque enim pietatem subvertit ista subjectio.* Ainsi dans l'Ancienne Loi, bien que les Lévites eussent un Souverain Pontife, qui étoit Aaron ; neanmoins dans les choses temporelles, & dans les Jugemens Civils, ils étoient sujets à Moïse leur Prince temporel ; comme le prouve très bien Covarruvias, *Pract. quæst. cap.* 31. *num.* 3. Et dans la Primitive Eglise, il n'y avoit point de distinction de Tribunal, l'Empereur Justinien ayant esté le premier, qui à la priere de l'Evêque de Constantinople accorda aux Ecclesiastiques, de pouvoir être jugez par leurs Prelats dans les affaires Civiles, *ipsis tamen non impeditis* ; mais sans prejudice de son droit ; se reservant encore & à ses Officiers, le jugement des Ecclesiastiques dans les Causes criminelles ; comme il se voit évidemment dans la Constitution 83. de cet Empereur. Et il ne s'ensuit point de cette parole de l'Empereur Constantin-le-Grand, dite en faveur des Ecclesiastiques, au raport de Gratien, *in Cap. futuram*, 12. *quæst.* 1. *Vos à nemine judicari potestis, quia ad Dei judicium reservamini*, que les Ecclesiastiques soient exemts de la Jurisdiction du Prince Seculier ; d'autant que ce Prince parle de

de la sorte, que pour montrer le respect qu'il portoit à l'Eglise, & l'affection, qu'il avoit pour les Ecclésiastiques, mais non pas qu'il crût ce qu'il disoit; outre que si ses paroles étoient vraies, les Ecclésiastiques ne pourroient pas non plus être jugés par leurs Evêques, puisqu'il dit, *Ad Dei judicium reservamini*, c'est à Dieu seul de vous juger; ce qui seroit une tres-grande erreur. Tous les Ecclésiastiques & les Séculiers sont donc sujets, *de jure divino*, au Prince Temporel. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Et en voici la raison. Car comme persone ne peut jamais être *exemt* de l'obéissance qu'il doit à Dieu; de même, persone ne sauroit s'exemter de l'obéissance duë à son Prince, parce, que comme dit l'Apôtre, *Omnis potestas est à Deo*, Toute puissance vient de Dieu. C'est pour cela que le Profete Roi apelle les Rois & les Princes Séculiers des Dieux, *Deus stetit in Synagoga Deorum, in medio autem Deos dijudicat.* Parceque, comme l'explique le saint Josafat Paralipom. *lib. 2. cap. 19.* les Juges Séculiers n'exercent pas le Tribunal des hommes, mais de Dieu, *Non hominum, sed Dei judicia exercetis.* JESUS-CHRIST parlant des Princes Séculiers, *Joan. 10.* leur confirme le nom & le titre de Dieu. *Nonne scriptum est in lege vestra: Ego dixi, Dii estis? si illos dixit Deos, ad quos sermo Dei factus est*, &c. comme l'observe tres-bien le Cardinal Bellarmin, *Cap. 3. lib. de Laicis.* *Qui potestati resistit*, continuë l'Apôtre, *Dei ordinationi resistit*, Quiconque résiste à la Puissance (Séculiere) résiste à l'Ordonance divine. Voila l'autorité, que les Princes Séculiers ont de faire des loix, comme bon leur semble, en toute sorte de matieres, & par conséquent d'y obliger toute sorte de persones, conformément à ce que Dieu dit dans les Proverbes de Salomon, *Per me Reges regnant*,

& legum Conditores justa decernunt. Prov. 8. C'est en vertu de ce droit, que les Très-Chrétiens Empereurs, Justinien & Teodose, ont fait plusieurs loix concernant les personnes, les biens, & la discipline Ecclésiastiques, sous les titres *De Episcopis & Clericis. De Sacro-Sanctis Ecclesiis, &c. in Cod.* L'Apôtre commande, que l'on obeïsse ponctuellement à ces loix, & que l'on n'y aporte point de résistance, disant, que ceux qui y resistent, pechent mortellement, & encourent la damnation éternelle. *Qui autem resistunt, ipsi damnationem acquirunt.* Outre cela, l'Apôtre ordonne à tous les Sujets de païer le tribut, parce que qui le paie au Prince, le paie à Dieu. *Cui vectigal, vectigal, cui tributum, tributum, sunt enim ministri Dei qui tributa.* Le Docteur Angelique expliquant ce passage dit, que si les Ecclésiastiques sont exemts du tribut, cette exemtion n'est point *de jure divino*, comme quelques-uns se l'imaginent, mais *ex privilegio Principum.* (Il parle des Princes Séculiers.) Enfin je conclus avec Saint Paul pour l'autorité du Prince temporel. *Non enim sine causa gladium portat, Dei enim minister est ad vindictam.* Voilà l'autorité, que le Prince Séculier a de punir, *usque sanguinem*, laquelle les Evêques & les autres Juges Ecclésiastiques n'aiant point reçûe de Dieu, ils ne sauroient ordonner d'autres peines contre les Clercs atteints de crimes, que la dégradation de l'Ordre Clérical ; après quoi ils sont obligez de les livrer au Bras-Séculier pour les punir de mort.

Mais afin que l'on ne s'imagine point, que ce sont des conseils, & non pas des préceptes, l'Apôtre dit expressément, *Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.* De sorte que suivant la doctrine de ce grand Maître, nous sommes obligez en conscience

d'o-

d'obéir au Prince temporel, dans toutes les choses que nous avons spécifiées ci-dessus.

PROPOSITION II.

Bien que Jésus-Christ nôtre Sauveur, en qualité de Fils de Dieu égal à son Pére, fût le Roi des Rois, & le Seigneur absolu des Seigneurs, il n'a jamais exercé en ce monde l'autorité de Prince temporel, ni avant sa mort, ni après sa glorieuse résurrection.

IL n'a point eu de Roiaume temporel, ainsi qu'il le dit à Pilate, Jean. 18. *Regnum meum non est de hoc mundo*, mon Roiaume n'est pas en ce monde; c'est-à-dire, mon Roiaume n'est pas temporel. C'est pour cela, qu'il s'enfuit & se cacha, lorsque le Peuple, qu'il avoit miraculeusement rassasié avec cinq pains & deux poissons, le voulut faire Roi, *Aufugit, ne raperent & facerent eum Regem.* Jean. 6.

Il ne voulut jamais juger personne, & quoi qu'une fois il fût instamment prié par un homme de vouloir ordonner à son frére, de partager avec lui la succession paternelle, *Magister, dic fratri meo, ut dividat mecum hæreditatem*, il lui répondit, *Quis me constituit Judicem aut divisorem super vos?* Qui est-ce qui m'a constitué pour vôtre Juge? Luc. 12. Bien davantage, il reconnut Pilate pour son Juge, en qualité de Ministre de César, comme le remarque S. Tomas in *Ep. ad Rom.* *Non haberes in me potestatem, nisi tibi data esset desuper.* Tu n'aurois point de pouvoir sur moi, s'il ne t'avoit été donné d'enhaut.

Enfin il commanda, que l'on paiât le tribut au

Prince temporel, c'est-à-dire, à César. *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari.*

Quelques uns repliquent, qu'il est bien vrai, que Jesus-Christ paia le tribut à César, & pour soi, & pour S. Pierre, mais en déclarant pourtant, qu'il n'y étoit point obligé. *Numquid filii debent solvere tributum?* Quoi, les enfans doivent-ils paier le tribut? Par où, disent-ils, il montra, qu'il étoit Prince temporel, & par consequent exemt du tribut.

L'on répond à cela, que ceux du Païs, qui au sentiment de quelques Docteurs, étoient apelés du nom d'enfans, n'avoient nulle obligation de paier ce tribut; & que par consequent, Jesus-Christ & S. Pierre étant tous deux du Païs, ils n'étoient point obligez au tribut: Ou, pour mieux dire, Jesus-Christ vouloit faire entendre, que sa qualité de Fils de Dieu le rendoit éxemt de paier le tribut. Mais comme cete raison n'étoit pas de la portée des Collecteurs du Prince, lesquels ignoroient un si grand mistère, il le voulut bien paier, afin de ne point scandaliser ces Oficiers, *ne scandalizemus eos.* Par où l'on voit, combien le Sauveur du Monde jugea qu'il importoit de ne point scandaliser les Ministres de César, en leur alégant une exemtion, qui véritablement étoit incontestable, mais qu'ils avoient de la peine à comprendre.

Quelques autres, pour contredire nôtre proposition, alèguent, que Jesus-Christ chassa du Temple ceux qui y vendoient & achetoient. Mais il fit cela comme Prophète, & par un zèle, qu'il avoit pour la Maison de son Père. A quoi l'Evangeliste S. Jean aplique ces paroles de David, *Zelus domus tuæ comedit me.* Psalm. 68.

Il y en a d'autres encore, qui disent, que Jesus-Christ se déclara pour Prince temporel, lorsqu'il

ne-

ordonna aux deux Disciples qu'il envoia pour lui amener l'asne, de répondre à ceux, qui leur demanderoient ce qu'ils en vouloient faire : *Quia Dominus necessarium est.* Marci 11. parce que le Seigneur en a besoin, c'est à dire, le Seigneur de tout le Monde. Mais l'on ne peut tirer aucune conclusion de cete action pour la Principauté temporelle de Jésus-Christ, vu que cela sert seulement à montrer l'extrême pauvreté du Seigneur du Ciel & de la Terre, puisqu'il avoit besoin d'emprunter l'asne d'autrui, comme l'expliquent les Docteurs. Car s'il eût voulu se servir de l'autorité de Prince, il n'eût pas allegué cete raison, *Quia Dominus necessarium est*, mais bien, *Quia Dominus ita præcipit*, parce que le Seigneur le commande ainsi.

Enfin, plusieurs autres diront, que Jésus-Christ exerça l'autorité de Prince temporel le jour qu'il fit son entrée publique à Jérusalem. Surquoi l'Évangeliste allegue la Prophétie, *Ecce Rex tuus venit tibi mansuetus, sedens super asinam, & super pullum filium asinæ.*

Mais si l'on veut bien considérer cete action, l'on reconnoîtra bien-tôt, que Jésus-Christ, quoi qu'il fut le Roi & le Messie promis aux Juifs, bien loin d'exercer la puissance de Prince temporel, fit au contraire connoître à tout le Peuple de Jérusalem, par une entrée si simple & si pauvre, que son Royaume n'étoit pas temporel, ainsi qu'il le dit ensuite à Pilate, mais un Royaume spirituel & éternel. Car au-lieu que les Princes temporels entrent dans leurs villes avec pompe & magnificence, il entra dans Jérusalem en si pauvre équipage, *Sedens super asinam & pullum filium asinæ.*

PROPOSITION III.

Jesus-Christ n'aiant jamais exercé l'autorité de Prince temporel, il n'y a pas de vrai-semblance à dire, qu'il a laissé cête autorité à Saint Pierre & à ses Successeurs, qui sont ses Vicaires; puisque le Vicaire ne peut pas être plus que celui qu'il représente, & dont il tient la place.

DOMINIQUE Soto *lib. 4. Sentent.* traitant cête matière, & le Cardinal Bellarmin *De auctoritate Papæ*, disent, qu'ils s'étonnent de la hardiesse de quelques Canonistes, qui sans aucune raison, & sans aporter aucune autorité du Nouveau Testament, assurent, que le Pape *est dominus totius orbis directè in temporalibus*; Doctrine non seulement mal-fondée, mais encore scandaleuse. Je sai bien, que quelques-uns, outre l'autorité des Canons, qui sont des loix humaines de bien moindre force, que les divines, citent S. Tomas d'Aquin, *De regimine Principum*, *cap. 10. & 19.* où il dit, que le Pape est *dominus temporalis in temporalibus & spiritualibus*. Mais ce livre n'est point de S. Tomas, comme le prouve le Cardinal Bellarmin dans son Livre *De potestate Papæ*. Car l'Auteur de cet ouvrage *lib. 3. cap. 20.* fait mention de la succession de l'Empereur Adolfe à Raoul, ou Rodolfe, en l'an 1292. & de la succession d'Albert à Adolfe, en l'an 1299. Et S. Tomas étoit mort dès l'an 1274.

Ils citent encore un autre passage de Saint Tomas *lib. 2. Sent. distinct. 44.* où il dit, que le Pape

la

le plus haut degré de l'une & de l'autre puissance, c'est-à-dire de la spirituelle & de la temporelle. *Esse in summo Pontifice apicem utriusque potestatis, [illegible] & spiritualis.* Mais on [illegible], il est aisé de voir, que S. Thomas a été de contraire opinion. Car étant dit, que dans les choses temporelles, on doit plutôt obéir au Prince temporel, qu'au Prince spirituel, & qu'au contraire, dans les choses purement spirituelles, il faut plutôt obéir au Prince spirituel, qu'au temporel, il conclut, à moins, si ce n'est le Pape, qui a l'une & l'autre Jurisdiction dans les Provinces, qui lui sont sujettes, auquel cas on doit être obéi également en l'une & l'autre matière.

Pour affoiblir la force de notre proposition, quelques-uns nous disent, que le Pape Alexandre VI. partagea les Indes entre les Rois d'Espagne & de Portugal, parce qu'il en étoit le legitime Seigneur temporel en qualité de Vicaire de Jesus-Christ; & que par le même droit, le Pape Léon III. avoit donné l'Empire d'Occident à Charlemagne. Mais ils se trompent fort. Car Alexandre ne fit pas cette division des Indes, comme Seigneur de ces Provinces; mais seulement comme Juge & Arbitre élû par ces deux Rois pour terminer les differends, qu'ils avoient ensemble pour la navigation des Mers, ainsi que les Historiens de ce tems-là nous l'apprennent.

Pour ce qui regarde Léon III. il est vrai, que ce Pape ayant été chassé par le peuple Romain, & depuis, ayant été rétabli dans son Siége par Charlemagne, & ensuite, que le Peuple le proclama Empereur, comme le raconte Platine. Action, que quelques Historiens attribuent au peuple Romain, qui voyant, disent-ils, que l'Empire étoit mal gouverné par les Grecs, élut en vertu de son ancien droit, un autre Empereur. D'autres di-

disent, tantôt, que Charles, s'étant rendu maître de l'État, acheta le titre d'Empereur de l'Impératrice Irène & puis de Nicéphore ; tantôt, qu'Irène & Nicéphore, se contentèrent de cête division. Quoi qu'il en soit, il est certain, que ce Pape, qui avoit été chassé de Rome, & qui ne possédoit rien, ne donna point l'empire d'Occident à Charles, qui l'avoit déja aquis par le droit de la guerre. Et il n'est pas même certain, s'il lui en donna seulement le titre. Au reste, il faut répondre, tant à cete objection, qu'à toutes les autres, que l'on peut faire contre nôtre proposition, que le Pape n'aïant reçu aucun pouvoir de Jésus-Christ, *in temporalibus*, comme nous l'avons dit, & le dirons plus clairement dans la proposition suivante, s'il a néanmoins exercé un semblable pouvoir, il faut, qu'il l'ait fait, ou du consentement des intéressés, ou bien, parce qu'il a quelque puissance temporelle, ou quelqu'une des quatre forces désignées ci-dessus. Mais l'on ne peut pas inférer de là, que Jésus-Christ lui ait jamais donné ce pouvoir, *directè in temporalibus*. Outre que bien des gens font des choses, que l'on seroit fort empêché de trouver en vertu de quoi ils les font.

PROPOSITION IV.

L'autorité, que Jésus-Christ a promise à S. Pierre, sous la métafore des Clefs, est purement spirituelle.

JE te donnerai, dit le Seigneur, les Clefs du Roïaume des Cieux, *Tibi dabo claves regni Cælorum* : il ne dit pas *regni Terrarum*. Et la raison nous enseigne ce que dit l'Histoire de l'Église,

que

non eripit mortalia, qui regna dat cælestia. Car la maniere de gouverner les Monarchies temporels avoit été établie dès le commencement du monde, par Dieu, qui en est le Monarque universelle. De sorte que Jesus-Christ ne fonda point la Monarchie temporelle, mais seulement la spirituelle, comme il se voit, Jean cap. 20. où ayant dit, que tout pouvoir lui a été donné au Ciel & en la Terre. *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in Terra*, il le donna néanmoins avec limitation & restriction à S. Pierre & aux Apôtres. *Insufflavit in eis, & dicit: Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta sunt.* D'où il s'ensuit evidemment, que l'autorité du Pape est toute spirituelle, & s'étend seulement sur les ames & sur la rémission des péchés, suivant les paroles de l'Oraison, que l'Eglise adresse à S. Pierre, *Qui beatissimo* [illegible] *in Terra pontificatum animas ligandi, atque solvendi tradidisti.* Voilà donc un pouvoir limité, comme je l'ai dit.

Pour celui de l'excommunication donné au même Apôtre, il est conditionné. *Si peccaverit in te frater tuus* — *si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & publicanus.* Matth. 18. Jesus-Christ donne en cet endroit l'autorité d'excommunier, mais suppose le péché, & l'obstination du pécheur.

PROPOSITION V.

Bien que quelques-uns croient, que l'Immunité Ecclésiastique est de droit divin, l'opinion contraire, qui tient, qu'elle est simplement de droit humain, est meilleure, &

& plus conforme à l'Ecriture-Sainte, aux SS. Peres, & aux histoires.

CAR, outre ce que nous avons dit dans la premiere proposition, que les Prêtres dans l'Ancienne Loi étoient sujets au Prince seculier & l'exemple, que nous avons de Salomon, qui priva Abiathar du Souverain Sacerdoce, 3. Reg. cap. 2. au temps de la Primitive Eglise, jusques à l'Empereur Justinien, il ne se voit pas un seul privilege d'exemption accordé aux Ecclesiastiques. S. Paul répondit à Festus, qui le vouloit juger, qu'il en appelloit à César, * par qui il devoit être jugé. *Ad tribunal Caesaris sto, ubi me oportet judicari... Caesarem appello*, Act. Apost. 25. Et pour laisser une infinité d'autres exemples, il suffit de voir la vie de l'Empereur Otton I. * Prince très-Catolique, qui

* Ce que S. Paul n'eût pas fait, dit Fra-Paolo dans ses Considerations, si l'Empereur n'eût pas été son Juge legitime & naturel, étant que c'eût été un peché mortel d'en appeller à celui, qui n'a pas l'autorité legitime de juger. Car de dire, comme font [illegible], que S. Paul en apella à César & non pas à S. Pierre, seulement pour ne pas [illegible], c'est faire injure à la confiance de ce grand Apôtre, [illegible] de passer pour [illegible] capable de [illegible] de dire la verité. Quand ce même Festus lui dit devant le Roi Agrippa, qu'il rêvoit & qu'il extravaguoit, *Insanis Paule*, Act. 26. il répondit sans complaisance, *Je ne rêve point, mais je dis la verité. Non insanio, inquit, sed veritatis & sobrietatis verba loquor.* Ce divin Apôtre savoit bien, que Jesus-Christ, qu'il prêchoit, paroissoit une folie aux Gentils & aux Juifs, *Nos praedicamus Jesum Christum crucifixum, Judaeis quidem scandalum, Gentibus autem stultitiam* I. Cor. 1. Et cependant, il ne laissoit pas de le prêcher toujours.

* *Otho Magnus Imp. Occidentis à Joanne Papa XII. coronatus est anno 962. sed ex Roma digresso, Joannem ad* [illegible], *Adalbertum Berengarii filium Romam evocavit. Contra quem Otto reversus anno sequente, fugatis ambobus, Conventum Episcoporum Romae celebravit, in quo Joannem Pontificatu abrogavit* [illegible] 963. Petav. Rationar. Temp. part. 1. lib. 8.

[illegible], que de son autorité propre il déposa le Pape Jean XII. parce que c'estoit un très-méchant homme.

Mais si l'immunité Ecclésiastique est de droit divin, pourquoi le Pape Hadrien I. veut-il, Que Charlemagne ait l'autorité d'élire les Papes? Cap. Hadrianus. Ce que fit pareillement Léon VIII. en faveur d'Othon I. comme il se voit. Dist. 63. Can. in Synodo.

Cette doctrine, non seulement est de Saint Paul, ainsi que je l'ai prouvé dans la première proposition; mais encore de Saint Jean Chrisostome, de Saint Tomas, de Dominique Soto, Dist. 25. lib. 4. Sent. de Covarruvias, excellent Canoniste, Cap. 31. Pract. Quæst. qui cite en faveur de son opinion le Pape Innocent III. Alciat le Ferrarois, [illegible] & plusieurs autres. Pour Soto & Covarruvias, l'on doit faire grand cas de leur sentiment, [illegible] cette matière, ce qu'ils ont écrit tous deux après le Concile de Trente. Et leur démonstration est très-efficace, parce qu'outre le témoignage [illegible] de Saint Paul, de Saint Jean-Chrisostome, & de Saint Tomas, & l'usage de la Primitive Eglise, ils apportent encore deux argumens [illegible] de très-grand poids, qui sont; Si les Clercs & leurs biens Ecclésiastiques sont exemts de la Puissance Séculière par droit divin, où se trouve ce droit? dans quel Evangile, dans quelle Lettre Apostolique, dans quel endroit du Nouveau ou du Vieux Testament? L'autre argument est, que tel Prince [illegible] qui a pour objet le repos & le bon gouvernement de son Etat, ne se met en peine des possessions des Ecclésiastiques, mais les laisse jouïr des exemtions [illegible], comme bon lui semble, & leur empêche la jouïssance de celles, qu'il ne trouve pas à propos qu'ils aient.

Et quoi que quelques-uns sous le nom de Li-

humaine entendent le Canon, néanmoins suivant la Doctrine de la premiére proposition, il faut entendre par là le privilége du Prince, ou la Coutume, que le Prince a bien voulu dissimuler, ou enfin le Canon reçu, lequel n'est point par dessus le droit divin. De sorte, que le Prince Seculier aiant de droit divin un pouvoir absolu sur tous ses Sujets, je ne conçois pas, comment cete puissance lui peut être ou diminuée, ou ôtée par le Canon, qui est un droit humain ; étant une régle commune parmi les Jurisconsultes, que dans la concurrence de deux droits, le moindre doit céder à l'autre, *Quandocumque concurrunt duo jura, minus debet cedere majori.*

PROPOSITION VI.

Le Prince de Venise, comme Seigneur légitime & naturel de son Etat, où il n'a jamais reconnu d'autre supérieur que Dieu, pour le temporel, ne péche nullement en faisant des loix touchant les biens Eclesiastiques, qui sont dans son Domaine, ni en punissant les Clercs pour des crimes énormes ; ni en empêchant que les biens séculiers ne passent entre leurs mains. Car il a ce pouvoir immédiatement de Dieu ; il en est en possession de tems immémorable ; & il ne s'en est jamais dépouillé, ni par aucun privilége acordé aux Eclésiastiques ; ni par aucun Canon reçu, au préjudice de ses droits.

LA raison de cela est, parce que celui, qui ne viole aucune loi, ne peche point, encore moins, celui qui observe la loi. Ce n'est point non-plus un péché, que de défendre la [illegible], & l'on n'est point obligé de suivre l'opinion de ceux, qui tiennent, que l'exemption Ecclesiastique est de droit divin; car tout Chrétien à la liberté de tenir l'opinion qu'il lui plait, pourvû qu'elle soit Catolique. Il n'y a pas même de péché à suivre l'opinion raisonnable d'un Docteur particulier, contre le torrent de la multitude, comme le prouve très bien Navarre dans ses Préludes. A plus forte raison, ce ne sera point un péché de suivre la Doctrine de Saint Paul, & de tant de célébres Docteurs, cités dans la première & la cinquième proposition. Et pour dire franchement la vérité, je ne puis excuser ceux, qui tiennent, que l'immunité Ecclésiastique est de droit divin, ces gens-là me paroissent parler sans fondement, & sans jugement, & outre cela se laisser aller trop ouvertement à la flaterie.

PROPOSITION VII.

La Sérénissime Seigneurie de Venise n'ayant point péché, en faisant les Ordonnances spécifiées dans la proposition précédente, la Sentence d'excommunication publiée contre elle par le Pape Paul V. est nulle, non seulement de droit positif, mais encore de droit divin.

ELLE est nulle de droit positif, parce que le Pape n'a pas observé l'ordre * prescrit par le

Ca-

Canon *de Sententia Excommunicationis, in 6.* comme le dit le Manifeste : (*c'est-à-dire la Sentence*) Et de droit divin, parce que l'excommunication est conditionnelle, *Si peccaverit in te frater tuus.* Si bien qu'il n'y a point d'excommunication, où il n'y a point de péché. Et que la Sentence fulminée contre ceux, qui n'en ont point fait, est nulle, *ex defectu materiae.* Que personne ne soit donc si simple, que de s'imaginer, que la Sérénissime République pèche, pour ne point vouloir obéir au Pape, *& pour être trop ferme* dans sa résolution, quoique d'ailleurs elle n'ait point péché en défendant son droit. Car ce n'est ni désobéissance, ni désobéissance, *que de défendre* une bonne & juste Cause ; & ce n'est point pécher, que de ne point obéir en une chose, que l'on n'a pas raison de nous commander.

PRO-

* *Fra-Paolo dans ses Considérations dit, 1. Que le Pape ne communiqua rien de cette affaire aux Cardinaux, & n'en prit leur avis, que par forme, & lorsqu'il n'était plus temps de reculer, savoir, le jour même de la publication de son Monitoire, ce qui fut hautement censuré à la Cour-Romaine. 2. Qu'il n'avait fait aucune citation. Car si l'on dit, que les deux Brefs du 10. Décembre tenaient lieu d'une citation, l'on répondra, que l'un de ces Brefs déclarant nulles les lois dont il était question, & ceux, qui les avaient faites, excommuniés, ce n'était plus une citation faite au Sénat, pour dire ses raisons, mais une condamnation, avant que de les avoir entendues. Outre que l'on ne peut pas dire, que le terme de 24. jours assigné par le Monitoire fût une citation, puisque les Décrets du Sénat y sont déclarés nuls, non pas après les 24. jours, mais le jour même de la publication.*

PROPOSITION VIII.

Il est bien vrai, que S. Gregoire dit, que la Sentence du Juge, ou du Pasteur, juste ou injuste, est toujours à craindre: Mais cela ne fait rien à nôtre sujet.

PARCE qu'il y a grande difference entre une Sentence qui est injuste, & une qui est nulle, comme le montrent Navarre, *De Censuris Ecclesiast.* Cap. 27. & Dominique Soto, *4. Sent. dist.* 22. disant, que la Sentence injuste se doit apprehender, mais que celle qui est nulle, ne se doit point observer. Ainsi, les censures publiées par le Pape Paul V. étant nulles, & sans fondement, comme nous venons de le prouver, nous sommes d'avis, que vous ne les observiez point, & que vous fassiez les fonctions accoutumées de vôtre ministére. Car bien que Navarre raisonnant de la nullité de l'excommunication, dise, que la Sentence nulle [du Juge Ecclesiastique] oblige l'excommunié à la garder jusques à ce que le peuple en connoisse la nullité, afin de ne point faire de scandale: *Sententia nulla, nihil aliud operatur in [illegible], seu nullitate, quam quod obligat excommunicatum, [illegible], quoad populus [illegible] ad [illegible] persuaderi valeat causas nullitatis, propter scandalum.* Loco cit. Cette doctrine [illegible] la cause de la nullité de l'Interdit [illegible] de Venise est connue de tout le Peuple, qui [illegible] par la protestation, que le Sénat a faite contre le Monitoire. De sorte que cela seulement il n'y a point de scandale à crain-

craindre, qu'au contraire les Peuples ont été ſcandaliſez de la réſolution, que de certains Religieux ont priſe, ou par ignorance, ou par paſſion, de partir de la ville, plutôt que de continuer d'y célébrer l'Ofice-divin, comme il leur étoit ordonné par le Prince; dautant que ces Religieux ſe ſont fait une loi de leur caprice, *ipſi ſibi fuerunt lex*, n'aiant point voulu ſuivre l'éxemple de l'Egliſe Catédrale, des Paroiſſes, & de toutes les plus anciennes Religions de la ville. Aprés quoi l'on peut juſtement leur dire ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Expediret, ut ſuſpenderentur molæ aſinariæ in colla eorum, ut non ſcandalizerent puſillos iſtos.* Outre qu'il eſt *de jure naturæ*, c'eſt-à-dire de droit divin, de défendre la liberté de ſon Prince naturel, comme de celui, qui maintient la tranquillité publique, & la Religion; au-lieu que les Sentences Ecléſiaſtiques ſont ſeulement de droit poſitif, qui eſt un droit, qui doit céder à l'autre, ſur-tout, quand la nullité de ces Sentences eſt manifeſte. Ainſi, ceux-là ſe trompent bien, qui s'imaginent, que dans céte afaire il s'agit de la Foi, puiſqu'il n'y eſt queſtion, que des mœurs. Et s'il ſe trouve quelque choſe dans la Sainte-Ecriture touchant céte matiére (qui en ſeroit alors une de foi) c'eſt l'opinion de la Séréniſſime Seigneurie, laquelle eſt enſeignée expreſſément par S. Paul. Vous n'avez donc qu'à continuer de célébrer, & de faire tout ce que vous faiſiez avant la publication des cenſures du Pape, afin d'éviter le ſcandale, que vous donneriez en vous ſéparant ſans ſujet de vôtre Chef, c'eſt à dire de vôtre Prince naturel & légitime, dans une controverſe de juriſdiction. Outre que l'on n'eſt point obligé d'obſerver une Sentence nulle, & dont les nullitez ſont manifeſtes. *Sententia nulla minimè eſt obſervanda, cum conſtat de nullitate.*

Et

Et pour céte raison je conclus. que tous ceux, qui n'entendront pas la Messe tous les jours des Fêtes, pécheront mortellement, vu qu'ils n'auront point de cause légitime, pour n'y pas aler, la Sentence étant nulle; & d'ailleurs ce divin sacrifice se faisant partout, *noli agnoscere timorem, ubi timor non est, noli trepidare, ubi non est timor.* Ne craignez point, où il n'y a rien à craindre; ni ne tremblez point, où il n'y a point de sujet. Faites en sorte, que l'on ne dise pas de vous, qui avez toujours été trés-fidele à vôtre Prince, & à la Sérénissime République, *Filii matris meæ pugnaverunt contra me*; Et souvenez-vous du commandement de l'Apôtre, *Omnis anima potestatibus subdita sit... Necessitati subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam*, Rom. 13. Quand je vous fais céte exhortation, ce n'est point, que je doute en nulle facon de vôtre constance; car je suis trés-assuré, que vous étes prest, comme tous vos Concitoiens, de sacrifier vôtre vie pour le service de vôtre Prince. Mais je prétens seulement vous confirmer par ma réponse dans l'opinion, que vous avez de la justice de sa Cause, & de ses Ordonnances.

Enfin, j'ai à vous dire, que si le Sénat a commandé sous peine de la vie à tous les Religieux de tenir leurs Eglises ouvertes, & de faire le Service-Divin, * comme auparavant, ce n'a point été par une crainte qu'il ait eu, que ceux, qui suivent la bonne doctrine, & qui ont les sentimens qu'ils doivent, ne cessassent de célébrer & de faire toutes les fonctions acoutumées de leur ministére; mais afin que personne ne s'en

* Frà-Paolo dit, que le Sénat fit ce commandement aux Religieux sous peine de la vie, sur l'instance qu'ils en firent eux-mêmes, pour avoir un prétexte honnête de ne pas garder l'Interdit, & de s'en excuser auprés du Pape, Hist. de l'Interdit. Liv. 2.

s'en éxemtât par une vaine crainte, dans une ville, qui a toujours été trés-Catolique, & qui fait profession de l'être aujourd'hui plus que jamais. Outre que l'interruption du Service-divin & des éxercices ordinaires de piété pouvant causer beaucoup de maux, c'étoit au Prince d'y pourvoir autant qu'il lui étoit possible.

Je pourois aporter beaucoup d'autres autoritez en ma faveur, mais je les laisse pour n'être pas ennuieux, dautant plus que j'espére métre bientôt au jour un livre latin de l'autorité du Prince Séculier, ou je traite trés-amplement céte matiére. Cependant vous pouvez recourir au célébre Docteur Navarre, qui confirme tout ce que j'ai dit, & particuliérement, *In cap. Novit de Judiciis, Notab. 3. in Manuali. cap. 27. de Censuris.* Et pour ne vous point écarter, vous n'avez qu'à vous tenir ferme dans céte doctrine, Que les Eclésiastiques ne joüissent point de leurs immunitez & éxemtions, *jure divino*; mais qu'ils les tiennent *ex privilegio Principum*, de la pure grace & faveur des Princes, qui sont toujours en droit de rétracter, diminuer, ou augmenter ces privilèges & exemtions, comme bon leur semble, lorsqu'il y va de l'intéreſt & de l'avantage de leur Etat; ainsi que fait le Pape pour les Indulgences, & pour toutes les autres graces spirituelles, lesquelles il acorde, révoque, augmente, ou diminuë, selon sa volonté. Et comme céte doctrine n'est point la mienne, mais purement celle des Saints Péres, & des Docteurs Catoliques, je n'ajouterai rien davantage ici pour la confirmer. Dieu vous envoie toute la consolation, que vous désirez.